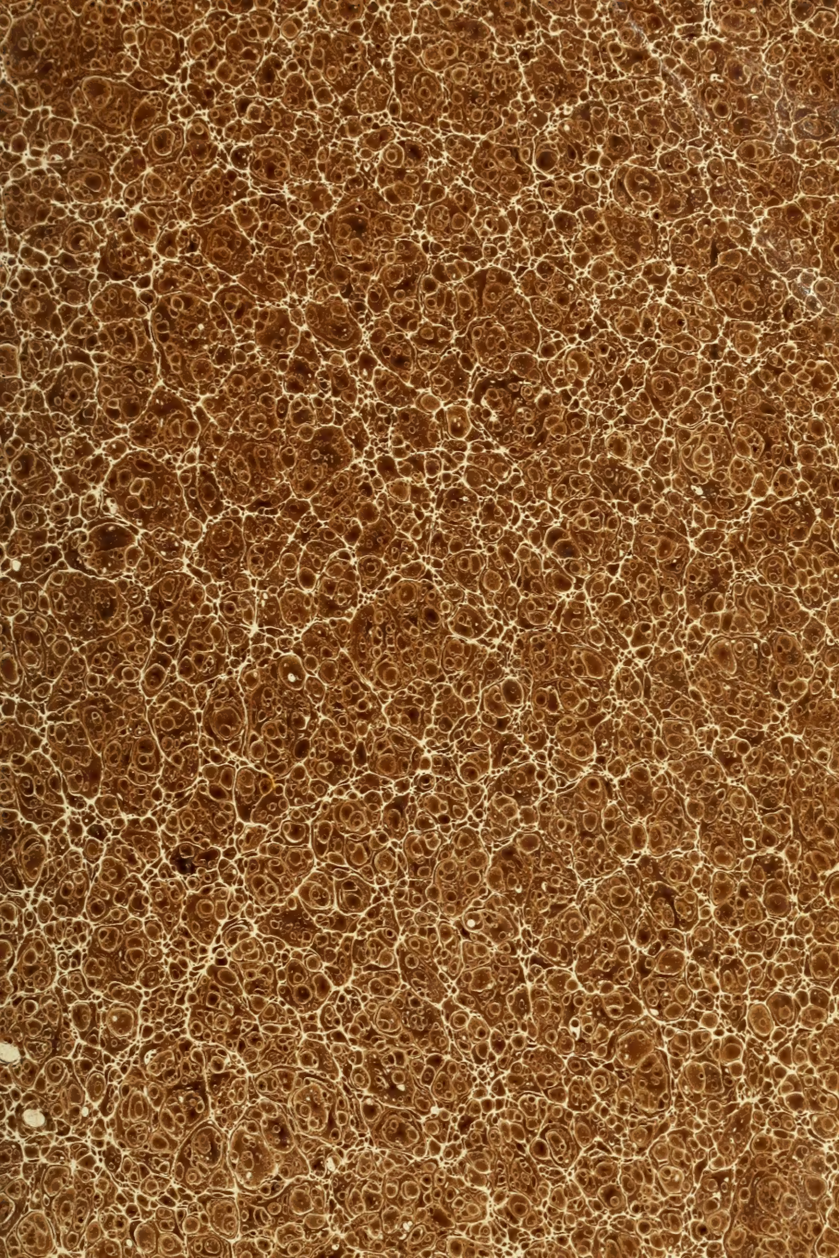

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00680963 6





HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.



HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — Imprimerie d'ADOLPHE EVERAT et Ce,
rue du Cadran, 16.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens; les Débats des Assemblées; les discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins; les Procès-Verbaux de la Commune de Paris, les Séances du Tribunal révolutionnaire; le Compte-Rendu des principaux procès politiques; le Détail des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral, extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-Généraux;

PAR P.-J.-B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME TRENTE-SIXIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,

RUE DE SEINE-SAINT-GERMAIN, N° 33.

—

M. DCCC. XXXVIII.



HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE.

CONVENTION NATIONALE. — RÉACTION THERMIDORIENNE. — DU 9 THERMIDOR AUX JOURNÉES DE PRAIRIAL.

Nous avons composé l'histoire du 9 thermidor de tous les documens importans qu'il nous a été possible de réunir sur cette grande époque. Fidèles à la méthode que nous avons adoptée, nous nous sommes contentés de lier les pièces par des récits fort courts et par quelques explications indispensables. En cela, nous avons assez fait, sans doute, pour que les personnes attentives pussent discerner complétement la vérité; mais ceux qui se sont bornés à effleurer des materiaux qui demandent un examen approfondi ne doivent s'être formé une opinion précise et exacte ni sur les hommes, ni sur les événemens. A cause de cela, et afin de suppléer, autant qu'il sera en nous, un travail impossible à un grand nombre de lecteurs, nous allons dégager de la multitude des faits ceux qui éclairent et décident les questions principales, et les présenter dans un coup d'œil rétrospectif sur les temps immédiatement antérieurs au 9 thermidor.

Voyons d'abord quelle était la position de Robespierre à l'égard des partis avant la fameuse loi du 22 prairial. Adversaire infatigable de l'hebertisme, il avait combattu cette faction dès l'ori-

gie, et il s'était continuellement efforcé d'en arrêter les excès; mais les résultats n'avaient nullement répondu à son zèle. Si la mauvaise impression produite sur l'opinion publique, en France et en Europe, par les manifestations athéistes, l'avait aidé à obtenir successivement de la Convention un décret en faveur des cultes, une déclaration de principes moraux, et enfin, le décret célèbre sur l'existence de Dieu et sur l'immortalité de l'ame; ces lois étaient demeurées sans application, et l'intolérance sanguinaire des matérialistes n'en avait pas moins continué son cours.

Lorsque les crimes de la faction ultra-révolutionnaire, à laquelle Hébert a donné son nom, en furent venus à ce point qu'il fallut en punir les auteurs, ou leur céder le pouvoir, il n'y eut de frappé que ce qu'il y avait de plus vil et de moins redoutable dans les rangs inférieurs de cette faction. Quant aux chefs, leur participation à la dictature assura leur impunité. Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes, dans le comité de salut public, et, dans le comité de sûreté générale, Amar, Voulland, Vadier, Jagot et Louis, du Bas-Rhin, abandonnèrent alors quelques-uns de leurs complices les plus décriés, mais ils préservèrent tous ceux qui pouvaient se défendre en les accusant eux-mêmes, et les entraîner dans la responsabilité de leurs œuvres. Voila pourquoi Fouché, Carrier, André Dumont, Fréron, Tallien, Panis, Bourdon (de l'Oise), Merlin, de Thionville, Dubois-Crancé et beaucoup d'autres, qui tenaient foncièrement à l'hebertisme, les uns par l'exécrable facilité avec laquelle ils avaient répandu le sang, les autres par leurs vols, tous par une immoralité profonde et par des actes publics d'athéisme, dérobèrent leurs têtes à l'échafaud.

Les avantages de Robespierre sur les ultra-révolutionnaires consistèrent donc en quelques décrets rendus illusoires par la manière dont ils furent mis en pratique, et dans la condamnation d'une poignée d'agens subalternes. Au milieu de ces luttes de chaque jour où il opposait à des cris de mort contre une foule d'individus dont la destinée n'etait d'aucun poids dans les affaires de la République, des appels de plus en plus énergiques à la morale et au dévouement; où il résistait à la proscription des no-

bles et des prêtres; où il ne craignit même pas une fois de fermer la bouche à Hébert qui réclamait le prompt supplice de madame Élisabeth, le seul succès réel qu'il remporta fut la conservation des soixante-treize députés girondins, qu'il ne voulut, à aucun prix, livrer aux ultra-révolutionnaires. Il recueillit pour lui-même de cette conduite de se faire autant d'ennemis mortels que le parti des exagérés comptait de membres influens dans la Convention et dans les comités du gouvernement. Dès lors les hommes qui partageaient avec lui la dictature, et qui avaient toujours résisté à ses avis, y résistèrent encore davantage, et ils se liguèrent pour ôter tout pouvoir à celui dont ils avaient personnellement tout à craindre.

La force des choses plaça Robespierre dans la nécessité de s'aliéner le parti des *indulgens* aussi complétement que celui des ultra-révolutionnaires. Deux causes y concoururent. La première fut la nature même des motifs qui faisaient incliner vers la modération une foule d'individus intéressés au plus haut degré à ce qu'un système d'indulgence succédât au système de terreur. Sans doute, il y avait dans ce parti un grand nombre de bons citoyens dont les intentions étaient excellentes; mais, comme c'est la moralité du chef qui juge la moralité des partis, toutes les fois que les dantonistes invoquaient l'humanité et la clémence, on était en droit de comprendre qu'ils demandaient l'impunité pour eux-mêmes. D'un autre côté, ainsi que nous l'avons vu, où s'arrêterait cette indulgence? n'aurait-elle pas une extension forcée sur quiconque, à un titre ou à un autre, aurait compromis le salut de la France, l'un par ses concussions, l'autre par des complots fédéralistes, l'autre par des conspirations royalistes? Et, du moment où la terreur cesserait de comprimer tous ceux qui, pour des intérêts divers, avaient trahi l'intérêt commun, la porte ne serait-elle pas ouverte à la réaction et à la contre-révolution?

C'étaient là les réflexions que faisait naître dans l'esprit des Jacobins le mouvement essayé par les amis de Danton; mais personne ne les exprimait avec plus d'empressement, ni avec plus de sollicitude apparente, que les coryphées de l'hébertisme. Leurs

exagérations s'appuyaient cette fois sur de légitimes prétextes, et ce fut la seconde cause qui empêcha Robespierre d'user de ménagemens envers les modérés. Parce qu'il ne pouvait pas les défendre contre les graves imputations auxquelles ils étaient justement en butte, il ne put pas les sauver des vengeances de leurs ennemis.

Bien convaincu cependant qu'il y avait dans l'opposition des indulgens autre chose que l'intérêt personnel des meneurs, et que le salut public ne s'opposait nullement à ce qu'on tînt compte des réclamations, Robespierre entreprit d'y satisfaire. Il se plaça entre les égoïstes qui exagéraient la terreur et ceux qui exagéraient la clémence; mais les premiers le forcèrent de renoncer au rôle de modérateur. Sa proposition de nommer un comité d'enquête, pour rechercher et apprécier les causes de toutes les arrestations, fut accueillie d'abord par la Convention, et puis rejetée sur la motion expresse de Billaud-Varennes.

Les mêmes considérations qui l'avaient porté à reconnaître et à adopter ce que le *modérantisme* renfermait de véritablement humain et de conforme à la justice firent que les dantonistes ne lui parurent pas aussi coupables que les ultra-révolutionnaires. Aussi, lorsqu'après le supplice des hébertistes il fallut juger la cause de la faction contraire, il s'opiniâtra long-temps pour ne pas l envoyer à l'échafaud. Il pensait que la mort était un châtiment trop sévère pour Chabot et pour Bazire, à plus forte raison pour Danton et pour Camille-Desmoulins. Il est même très-probable que ni les uns ni les autres n'eussent péri s'ils avaient écouté Robespierre, si, abandonnant leur querelle privée, ils avaient consenti à ce que les séances du club des Jacobins fussent exclusivement consacrées à quelque grande discussion d'intérêt général. Malheureusement, au lieu de laisser tomber les provocations de leurs adversaires, ils y répondirent de leur côté par des provocations plus irritantes encore, et, lorsque l'obstination de Philippeaux eut aggravé ce débat au point d'en faire une question de vie ou de mort entre les dantonistes et la plupart des dictateurs, il n'y eut plus aucun moyen de les sauver.

Les hébertistes du comité de salut public et du comité de sûreté générale ne pardonnèrent pas à Robespierre de leur avoir disputé la tête de Danton, et les dantonistes qui survécurent à leur chef ne lui pardonnèrent pas davantage d'avoir fini par la leur abandonner. Les sentimens de haine qu'il acheva d'inspirer alors à ces deux partis se témoignèrent contradictoirement, au 9 thermidor, dans cette exclamation de Garnier, de l'Aube : « Le sang de Danton l'étouffe ! » et dans cette révélation de Billaud : « La première fois que je dénonçai Danton au comité, Robespierre se leva comme un furieux en disant qu'il voyait mes intentions, que je voulais perdre les meilleurs patriotes. »

De ce que l'avis de Robespierre n'avait prévalu ni à l'égard des hébertistes, ni à l'égard des dantonistes, il en résulta que les hommes de l'une et de l'autre faction, dont il importait le plus de délivrer la République, échappèrent à ses coups, et que les plus redoutables ennemis de la patrie devinrent ses ennemis personnels les plus acharnés. Résolu de les attaquer, il pensa qu'un éclat devant l'opinion n'aboutirait qu'à faire ramper avec plus de bassesse des hypocrites qui lui imposaient leur volonté dans l'intérieur des comités, pendant qu'ils affectaient de lui attribuer publiquement toute l'influence directrice. Pouvait-il d'ailleurs, sans exposer la révolution à de grands périls, déclarer à la face de la France et de l'Europe, que ce gouvernement formidable, qui ne devait sa force qu'à son apparente unité, était profondément divisé contre lui-même ?

Il aima mieux les combattre avec leurs propres armes, et sur leur propre terrain. C'était à des terroristes qu'il avait surtout affaire ; il exagéra la terreur, dans la certitude que ses ennemis applaudiraient à des propositions de ce genre et avec le dessein de tourner à l'instant même contre eux les mesures qu'ils auraient votées. Telle est l'histoire de la loi du 22 prairial. Si cette loi eût passé sans opposition, si l'article par lequel toutes les lois antérieures sur le tribunal révolutionnaire, et en particulier le décret qui réservait à la Convention le droit exclusif d'y traduire ses membres, n'eût point excité de réclama-

tions, Robespierre devenait maître de la révolution. Une fois armé, en effet, d'une loi qui conférait la dictature absolue au comité de salut public, comme il suffisait de trois signatures pour valider un acte de ce comité, et comme celles de Couthon et de Saint-Just lui étaient assurées, il pouvait choisir son moment, et envoyer au tribunal révolutionnaire tous les conventionnels hébertistes.

Or, le jour où Carrier, Fouché, Tallien, Fréron, Bourdon (de l'Oise), etc., etc., eussent été mis en jugement, ce que Robespierre avait le plus à désirer, c'est que leurs amis osassent prendre leur défense, c'est qu'il éclatât, à leur sujet, une scission dans les comités du gouvernement. Les crimes de ces hommes étaient tellement odieux et tellement évidens qu'il était difficile de trouver une meilleure occasion d'atteindre Collot-d'Herbois, Billaud, Vadier, Jagot, Amar, etc., etc., s'ils tentaient le moindre débat en leur faveur.

Ces calculs furent entièrement dérangés par la vive discussion à laquelle donna lieu le projet de loi du 22 prairial. Robespierre crut qu'il engagerait le combat avec de trop mauvaises chances contre lui, s'il avouait l'arrière-pensée dont il était accusé; aussi se plaignit-il d'être calomnié, et par-là il détruisit moralement l'article 20 de la loi.

Alors, il n'eut plus de ressources que dans une explication publique, et il employa à s'y préparer lui-même, à y préparer les Jacobins, et, par eux, la France, les quarante derniers jours qui précédèrent sa mort. Il se retira entièrement des comités, parce qu'il ne pouvait désormais y rien décider, et il se réfugia dans le club des Jacobins. Là, il lui fallut encore disputer la place, car il y comptait assez d'ennemis pour que Fouché en eût été nommé président au moment même où chacun savait que Robespierre l'avait condamné. Ses efforts ne tardèrent pas cependant à réunir une majorité disposée à seconder ses vues. Il lui fut aisé d'établir que les mots de probité et de vertu, ordre du jour qu'il avait fait décréter lui-même, afin de discipliner les *fripons*, étaient aussitôt devenus le protocole banal et le masque

de tous les *scélérats*. A mesure que le comité de sûreté générale et ses agens multipliaient leurs persécutions contre ce qu'il y avait de plus honnêtes gens parmi les patriotes ; à mesure que les deux comités réunis faisaient de la loi du 22 prairial, un usage qu'aucune expression ne saurait qualifier, il éleva plus énergiquement la voix en faveur des victimes. On n'entendait plus aux Jacobins que des réclamations pour des patriotes opprimés. Nos lecteurs se rappellent les dernières plaintes de Couthon et de Robespierre jeune à cet égard, ainsi que leurs dénonciations contre certains agens du comité de sûreté générale. Quant à Robespierre aîné, à la suite de plusieurs discours où il accusait déjà les comités, il n'avait pas craint de dire (séance du 11 juillet. — 23 messidor) qu'il fallait « arrêter l'effusion de sang humain versé par le crime. »

La preuve que Robespierre ne travaillait depuis deux mois qu'à délivrer la République des membres les plus sanguinaires et les plus corrompus des deux factions, en qui la Montagne était divisée, sortit de toutes les bouches à la séance du 9 thermidor. Tous ceux qui prirent la parole contre lui étaient de grands coupables qui tremblaient à juste titre pour leur tête, tous, excepté Cambon qui déplora pendant le reste de sa vie d'avoir contribué à la mort des plus honnêtes gens de la Convention, en cédant à un mouvement d'amour-propre blessé. Et c'est même une crainte personnelle qui peut seule expliquer pourquoi tous s'accordèrent à l'accuser de prétendre à la tyrannie, car ils n'avaient de commun que cette crainte. Les reproches qu'ils articulèrent étaient, en effet, autant de contradictions qui se détruisaient l'une l'autre. Ses collègues des comités produisirent une masse de faits pour lui imputer le crime de contre-révolutionnaire. Billaud lui reprocha d'avoir fait emprisonner un comité révolutionnaire, et d'avoir voulu sauver Danton ; Vadier, d'avoir essayé la même chose en faveur de Chabot ; dans la suite de la séance, et, après son arrestation, Barrère mit au nombre des griefs capitaux à sa charge, celui d'avoir voulu faire fusiller les membres du tribunal révolutionnaire. Pendant que les hébertistes l'accusaient d'avoir été dantoniste, ce parti l'accusait d'avoir été hébertiste, en lui

reprochant la mort de son chef; témoin l'apostrophe de Garnier (de l'Aube), que nous avons citée plus haut. Au reste, comme nous venons de le dire, les personnages dignes d'être remarqués parmi les conspirateurs thermidoriens, étaient déjà depuis longtemps condamnés par l'opinion publique, avant que Robespierre les condamnât, et l'impulsion qui les fit agir de concert partit uniquement de leur mauvaise conscience. Il n'y eut pas jusqu'à Panis à qui les Girondins semblaient avoir ôté pour toujours l'usage de la parole, lorsqu'ils lui avaient demandé compte de sa coopération aux massacres et aux dilapidations de septembre 1792, qui ne la recouvrât en ce moment, pour démontrer que les rancunes de Robespierre envers les hommes de sang et de rapine étaient vieilles de deux ans, et pour achever de se démasquer lui-même en osant se faire l'avocat de Fouché !

Pendant tout le cours de sa carrière politique, Robespierre avait souvent affirmé qu'il n'était d'aucun parti. Son discours du 8 thermidor fut le commentaire de cette parole, et Saint-Just l'exprima aussi pour son propre compte le lendemain : « Je ne suis d'aucune faction : je les combattrai toutes. » La séance du 9 thermidor leur donna pleine et entière raison à eux et à leurs amis, car toutes les factions concoururent à les égorger. Mais, comment classer les révolutionnaires qui n'étaient ni hébertistes, ni dantonistes, ni girondins? Ils n'ont cessé d'annoncer eux-mêmes la volonté de former en France une ligue entre tous les gens de bien, et l'histoire de leur vie et de leur mort ne permet pas de la révoquer en doute. Ils étaient donc le parti des honnêtes gens, celui qui tendait à affermir la République « sur les bases éternelles de la morale. » (*Dernier discours de Robespierre.*)

Il est impossible de prouver par le moindre document, et personne, nous osons le dire, n'est plus compétent que nous à cet égard, que Robespierre ait participé de fait ni d'intention, aux excès des terroristes : pur dans sa vie privée, selon le témoignage unanime de son époque, pour que sa vie publique fût attaquable, il faudrait établir qu'il a gouverné la France, et

alors, en effet, la responsabilité des crimes commis par ses agens, pèserait avec justice sur sa mémoire. Mais c'est précisément le contraire qui a eu lieu. Son opinion personnelle n'a jamais été prépondérante dans la marche du gouvernement; les matériaux de nos précédens volumes l'attestent presque à chaque page; les hommes qui partageaient avec lui la dictature, se sont vantés au jour de sa chute de lui avoir toujours résisté; lui-même venait se plaindre, en ce jour suprême, d'avoir vainement lutté pour assurer le triomphe de la morale, et demander que l'on arrachât enfin le sceptre aux *fripons*.

En voulant la mort de Carrier, de Tallien, de Fréron, de Fouché, de Collot-d'Herbois, de Billaud-Varennes, de Vadier, en un mot, des principaux acteurs du gouvernement révolutionnaire tant à Paris que dans les départemens, Robespierre se sépara donc entièrement de ces hommes. Ils se séparèrent de lui de la même manière, car ils ne dirent pas : Robespierre est un tyran dont nous avons été les instrumens dociles, et qui nous attaque pour des crimes que nous avons commis par ses ordres; mais, Robespierre cherche à devenir tyran, afin d'opprimer en nous des patriotes qui ont bien mérité de la révolution à Paris, à Lyon, à Nantes, à Bordeaux, à Toulon, par l'usage qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur étaient confiés.

Lorsque la réaction mit en cause les hébertistes du comité de salut public, et ceux du comité de sûreté générale, comme complices de Robespierre, ils démontrèrent très-bien qu'au lieu d'avoir été ses complices, ils avaient constamment été ses adversaires, et ils acceptèrent la responsabilité de toutes les œuvres du gouvernement, sauf celle de la loi de prairial et de ses conséquences : c'était là, en effet, le motif capital de l'accusation.

Ils soutinrent que Robespierre avait été le seul auteur et le seul applicateur de la loi de prairial. La chose était difficile à prouver : car, comme tout le monde le savait, et comme il l'avait déclaré lui-même dans son discours du 8 thermidor, il avait entièrement abdiqué sa part de dictature, aussitôt après l'acceptation de la loi de prairial. Collot, Billaud, Barrère et Vadier ne nièrent pas qu'il

ne se fût retiré de l'administration politique, mais ils prétendirent que par lui-même, par Couthon ou par Saint-Just, il n'avait pas cessé de diriger le bureau de police générale, ni d'être en relation personnelle avec Fouquier-Tinville. Il ne fallait donc pas, selon eux, attribuer à un autre qu'à lui les guillotinades en masse qui avaient épouvanté la France de prairial en thermidor.

Saladin, rapporteur de la commission créée par décret du 7 nivose an III (27 décembre 1794), pour l'examen de la conduite des conventionnels plus haut nommés, discuta avec beaucoup d'avantage les récriminations par lesquelles ils rejettaient sur Robespierre leur propre fardeau, et s'il ne montra point que les crimes dont le tribunal révolutionnaire avait été l'instrument leur étaient exclusivement imputables, c'est qu'il ne voulut pas avoir raison jusqu'au bout. Nous allons éclaircir nous-mêmes cette appendice au dossier de Robespierre. Nous nous servirons pour cela des faits sur lesquels Saladin appuya son argumentation, et nous y ajouterons ceux qui furent omis.

Nous n'avons pas à nous occuper de la loi de prairial en elle-même. Ainsi considérée, elle était un moyen dont toute la moralité dépendait de l'usage qu'on en ferait. Nos lecteurs savent que Robespierre la proposa ; ils savent aussi dans quel but il avait pris cette initiative. Parce qu'il entrait dans le plan de Saladin d'en incriminer les principes et le texte, il fit voir que le comité de salut public ne pouvait pas en décliner la responsabilité collective. A cet effet, il cita l'arrêté pour l'institution du tribunal revolutionnaire d'Orange, arrêté antérieur à la loi de prairial, et qui, explicitement appuyé sur les mêmes principes que cette loi, avait été délibéré et signé sans opposition par le comité de salut public en entier. De plus, il rappela que Barrère et Billaud, qui prétendaient avoir fait en particulier la plus vive opposition au projet de Robespierre, l'avaient appuyé dans la Convention. La doctrine de la loi de prairial n'appartenait donc pas à Robespierre seul. Il est vrai que Saladin eût pu facilement augmenter le nombre de ceux qui l'avaient professée, et citer notamment R. Lindet qui, dans les dernières séances de l'assemblée législa-

tive, avait présenté un projet de décret dont la loi de prairial n'était que le développement. Cette doctrine, qui consistait au fond à juger militairement et sans forme de procès les ennemis de la révolution, était au reste celle de toutes les fractions de la Montagne. Mais nous n'insisterons pas plus long-temps là-dessus, car il s'agit bien moins ici d'un point de doctrine que d'un point d'application. Robespierre dirigea-t-il sans interruption le bureau de police générale, et gouverna-t-il seul le parquet de Fouquier-Tinville? Voilà toute la question.

La création d'un bureau de police, dans le sein du comité de salut public, avait été imaginée par Robespierre et par ses amis, dans le même esprit et pour le même but qui leur avaient fait proposer la loi de prairial. Ils voulaient, sinon remplacer par ce moyen le comité de sûreté générale entièrement dévoué à leurs ennemis, du moins en paralyser les opérations. Aussi s'en servirent-ils immédiatement pour lutter contre ce comité, mettant en liberté ceux qu'il incarcérait, et réciproquement. Mais ce n'était là qu'un détail de leur plan, de sorte qu'une fois repoussés de la dictature, il suivait naturellement qu'ils renonçassent à faire la police pour le compte et sous le contrôle de leurs adversaires. C'est ce qu'ils firent, et le bureau de police générale demeura à la discrétion des membres du comité de salut public, à qui Robespierre et ses amis avaient abandonné la place; en cet état, il ne fut plus qu'une succursale du comité de sûreté générale.

Le bureau de police datait à peine de quelques jours, lorsque Robespierre se retira des comités. Aussi, dans son mémoire intitulé RÉPONSE (1), Fouquier-Tinville disait-il :

« Je n'ai jamais eu connaissance que le bureau de police générale dont parle Billaud fût un établissement distinct et séparé du comité de salut public, et je devais d'autant moins y croire, que j'ai vu plusieurs fois Lejeune, l'un des secrétaires en chef de ce bureau, venir faire approuver son travail dans le lieu des séances du comité de salut public; je n'ai su que ce citoyen Lejeune

(1) Nous n'avons pas cette pièce; nous empruntons le passage cité au rapport de Saladin, p. 11. (*Note des auteurs.*)

était un des chefs de ce bureau, que pour l'avoir vu venir dans le lieu des séances du comité ; car il est de fait que je n'ai jamais été dans le lieu où se tenait ce bureau de la police générale. D'ailleurs, tous les ordres m'ont été donnés dans le lieu des séances du comité, de même que tous les arrêtés qui m'ont été transmis étaient intitulés : *Extrait des registres du comité de salut public*, et signés de plus ou moins de membres de ce comité. »

Il y a un document qui, si nous le possédions, nous enseignerait quels furent les directeurs du bureau de police générale. Ce sont les listes par lesquelles étaient désignés à Fouquier-Tinville, les détenus qu'il devait traduire au tribunal révolutionnaire. Il est certain que les vrais applicateurs de la loi de prairial sont les membres du comité de salut public qui ont approuvé et signé ces listes. Malheureusement tous nos efforts pour les retrouver ont été vains. Nous nous en sommes enquis dans tous les dépôts publics, et plus particulièrement aux archives judiciaires où ont été placés les débris des papiers du tribunal révolutionnaire, échappés au pillage des thermidoriens, et aux destructions opérées par les pouvoirs qui leur ont succédé. Là nous espérions qu'il nous serait permis de faire une recherche à laquelle le directeur général des archives nationales nous avait autorisés, et que rendait indispensable l'état d'innombrables cartons pleins de dossiers dont il n'a encore été fait ni catalogue, ni inventaire. Il fallait donc procéder à un dépouillement complet, et nous étions disposés à ne reculer devant aucun genre d'investigation; mais l'archiviste de la section judiciaire n'a voulu se prêter à rien de semblable. Il nous a demandé le titre et la date des pièces dont nous avions besoin, et nous a dit qu'il nous communiquerait ce qu'il en trouverait. Nous sommes revenus au jour qu'il nous avait fixé, et il nous a présenté une liste que nous avons reconnue pour être un duplicata de celle des cent cinquante-cinq détenus qui furent jugés en trois fois, au bas de laquelle il n'y avait au reste aucune signature. Là s'est borné sa communication, et pour le surplus, il a ouvert la Charte et nous a donné lecture de

l'article qui ordonne l'oubli du passé et défend de rechercher les opinions professées par les individus pendant la révolution. Nos lecteurs auront peine à croire à cette anecdote; elle est cependant conforme à la vérité.

En attendant que quelqu'un plus heureux que nous mette la main sur des pièces dont l'existence est toutefois rendue fort problématique par la dispersion du dossier de Fouquier-Tinville, nous devons en dire tout ce que nous en savons. Une personne digne de foi, qui a vu elle-même ces listes, nous a positivement affirmé que trois signatures y figuraient, lesquelles signatures seraient celles de Billaud-Varennes, de Barrère et de Carnot.

Que Robespierre n'ait jamais eu de relation directe avec Fouquier, c'est ce qu'il n'est pas permis de révoquer en doute, après avoir lu le mémoire de ce dernier, imprimé dans notre trente-quatrième volume. « Je proteste de nouveau, dit Fouquier dans un passage de ce mémoire, que je n'ai eu aucune relation ni correspondance particulière avec Robespierre, Saint-Just, Couthon, Dumas et Coffinhal; il n'en a été trouvé aucune trace dans mes papiers, il n'en sera pas trouvé davantage aucune trace émanée de moi dans les papiers de ces monstres; les députés commissaires qui ont procédé à l'examen de mes papiers sont les mêmes qui ont procédé et procèdent à l'examen de ceux des conjurés; ainsi ces citoyens sont dans le cas d'apprécier la vérité de ce que j'avance. » Jamais, en effet, il n'y a eu à cet égard d'autre preuve que les assertions de Billaud, Barrère, Collot et Vadier.

Le procès de Fouquier confirma ce qu'il avançait dans son mémoire. Les accusés, les témoins, les jurés et les juges récriminèrent unanimement contre Robespierre, chacun de leur point de vue particulier; et cela était tout simple, puisque c'etaient des dantonistes et des girondins qui jugeaient des hébertistes, c'est-à-dire des ennemis de Robespierre qui jugeaient d'autres ennemis de Robespierre. Mais dans une circonstance semblable, et où il paraîtrait que les charges, pour peu qu'il y en eût de réelles, devaient pleuvoir de côté et d'autre sur le chef jacobin, il est bien remarquable que tout se borna à des déclamations, et qu'il n'y

eut qu'un seul fait d'articulé ; fait dont les débats démontrèrent d'ailleurs la fausseté. Dans le courant de sa déposition, Sénard avait dit que, s'ouvrant un jour à Fouquier, et lui exprimant les craintes qu'il avait d'être traduit au tribunal, il lui avait été répondu : « Si Robespierre le veut, tu y viendras, et je pourrai te faire monter sur mes petits gradins.... Patriote ou non, lorsque Robespierre m'a indiqué quelqu'un, il faut qu'il meure. » On conçoit très-bien que Sénard, l'ex-agent du comité de sûreté générale, et l'un de ceux dénoncés aux Jacobins par Robespierre et ses amis dans les séances des Jacobins des premiers jours de thermidor, ait eu des raisons pour parler ainsi. Mais son témoignage fut pleinement infirmé par celui de Daubigny qui, après un long manifeste dantoniste, et sur l'interpellation du président, déclara qu'il avait souvent entendu Sénard répéter en présence d'un grand nombre de détenus le propos qu'il avait imputé à Fouquier devant le tribunal, et que ce propos était tel : « Bah! tu ne sais donc pas que quand le comité de salut public a décidé la mort de quelqu'un, patriote ou aristocrate, n'importe, il faut qu'il y passe? » — « J'observe, ajouta Daubigny, que Sénard, dans sa déposition, fait dire à Fouquier : Quand Robespierre a décidé la mort de quelqu'un, patriote ou aristocrate, il faut qu'il y passe; tandis qu'au contraire, en nous faisant part du propos que lui avait tenu Fouquier, il avait parlé du comité collectivement, et non pas seulement de Robespierre individuellement, qu'il ne nomma point. » Sénard ne répondit rien.

On ne comprend pas en vérité comment les hébertistes du comité de salut public et ceux du comité de sûreté générale ont tenté de faire passer Fouquier-Tinville pour l'homme de Robespierre, en présence de certains de leurs actes qui établissaient notoirement le contraire. En quoi donc, si, comme Barrère l'affirma au nom des comités, on avait la preuve que Robespierre voulait faire fusiller les membres du tribunal révolutionnaire, en quoi ce tribunal lui était-il dévoué? Quant à Fouquier-Tinville, puisque Billaud et les autres le firent conserver dans ses fonctions, après le 9 thermidor, et puisqu'il requit l'application

de la loi *contre Robespierre et ses complices*, n'est-il pas évident, ainsi que lui-même ne cessa plus tard de le soutenir, qu'il était l'homme des comités?

De tous les proconsulats sanglans exercés sous le régime de la terreur, le seul dont Robespierre soit jusqu'à un certain point solidaire, est celui de Maignet, car Maignet, tout en se disant aussi l'homme des comités, n'a jamais séparé sa cause de celle de Robespierre. Mais le reproche qu'on lui fait d'avoir décimé Arras, sa ville natale, par le ministère de Joseph Lebon, est une imputation tout-à-fait mensongère. Ce fut Billaud qui, au nom du comité de salut public, approuva et excita Lebon. Saladin cite, dans son rapport, deux lettres de Billaud à Lebon, que nous allons transcrire, et qui portent, avec sa signature, l'une, celles de Carnot et de Barrère, l'autre, celles de Carnot, de Barrère et de R. Lindet. Voici ces lettres :

Copie de la lettre du 26 brumaire de l'an 2, écrite par le comité de salut public, au représentant du peuple Lebon.

« Le comité de salut public, citoyen collègue, vous observe, qu'investi de pouvoirs illimités, vous devez prendre dans votre énergie toutes les mesures commandées pour le salut de la patrie.

» Continuez votre attitude révolutionnaire : l'*amnistie* prononcée lors de la constitution captieuse, et invoquée par tous les scélérats, est un *crime* qui ne peut en couvrir d'autres.

» Les forfaits ne se rachètent point contre une République ; ils s'expient sous le *glaive*. Le tyran l'*invoqua*, le tyran fut frappé.

» Vous pouvez, vous devez même faire acquitter par la trésorerie les frais de voyages des députés qui sont venus dénoncer les projets des fédéralistes.

» Les dénonciateurs ont bien mérité de la nation..... Secouez sur les traîtres le flambeau et le glaive. Marchez toujours, citoyen collègue, sur la ligne révolutionnaire que vous *suivez avec courage*. — Le comité *applaudit à vos travaux*.

» Salut et fraternité. *Signé*, BILLAUD-VARENNES, CARNOT, BARRÈRE. »

Autre copie, par extrait, d'une autre lettre écrite en brumaire, au nom du comité de salut public, au représentant du peuple Lebon.

« Le comité de salut public *applaudit* aux mesures que vous avez prises : il vous observe que les autorisations que vous demandez seraient surabondantes. Toutes ces mesures sont non-seulement permises, mais encore *commandées* par votre mission. Rien ne doit faire *obstacle à votre marche révolutionnaire.* Abandonnez-vous à votre énergie : vos pouvoirs sont illimités. Tout ce que vous jugerez convenable au salut de la patrie, vous pouvez, vous devez l'exécuter sur-le-champ.

» Nous vous adressons un arrêté du comité de salut public, qui étend votre commission aux départemens voisins.

» Armé de ces moyens et de votre énergie, continuez à renverser sur eux-mêmes les projets des ennemis de la République. — Salut et fraternité. *Signé*, BILLAUD-VARENNES.

» Les membres du comité de salut public, chargés de la correspondance, *signés*, CARNOT, BARRÈRE, R. LINDET. »

Robespierre était si loin d'approuver les massacres commis à Arras et à Cambrai, qu'il en avait placé l'auteur dans la catégorie des Carrier, des Collot-d'Herbois, des Fouché, et qu'il lui réservait le même châtiment. Lebon déclara, en effet, dans sa première défense devant la Convention, que, peu de temps avant le 9 thermidor, « le monstre (Robespierre), avait annoncé publiquement le dessein de le faire guillotiner. »

En entreprenant d'écrire l'*Histoire de la révolution française*, nous nous sommes proposé de recueillir un enseignement qui fût réellement utile à l'avenir de notre nation, ainsi qu'au développement ultérieur de la civilisation chrétienne, étroitement lié, selon nous, aux destinées de la France. Pour cela, il nous fallait préférer la vérité à tout, et rendre à chaque parti selon ses œuvres. Nous étions dans les meilleures conditions pour remplir ce devoir. Étrangers à toutes les opinions qui se disputent le pouvoir depuis un demi-siècle, nous n'avions ni des intérêts de

doctrine à soutenir, ni à glorifier un passé politique quelconque, ni des vengeances à exercer. Notre premier soin a été d'exposer notre tradition nationale, d'en montrer la source dans le catholicisme, de faire voir que les mots de liberté, d'égalité, de fraternité, qui composèrent la légende du peuple en 1789, émanaient uniquement de cette source, afin de constater en quoi chacune des théories révolutionnaires que nous trouvions aux prises différait du principe social français. C'était déjà à nos yeux une présomption suffisante, que toutes en différaient essentiellement, que le spectacle d'une grande nation disposée à se sacrifier sans réserve pour accomplir son devoir, et ne l'accomplissant pas. Il est prouvé maintenant qu'il en fut ainsi, parce que personne ne lui parla une langue qu'elle pût comprendre, parce que ni la loi morale, ni les actes que cette loi commandait ne lui furent présentés ni clairement, ni fidèlement.

A côté des diverses théories rivales, nous avons placé l'histoire des faits. Quelques réputations en ont souffert, quelques autres ont été réparées. Les calomnies comme les panégyriques qui procédaient de l'intérêt ou de la passion des partis, et qui avaient été jusqu'à nous l'unique source des jugemens portés sur les hommes et sur les choses de notre révolution, ont dû faire place à la vérité, telle que permettent de l'établir les documens de l'époque. A cet égard, nous sommes fermement convaincus que les hommes qui liront attentivement notre histoire, quels que soient d'ailleurs leurs préjugés de caste, d'éducation ou de parti, rendront justice à notre impartialité, et reconnaîtront que nos appréciations des faits révolutionnaires sont la conséquence droite et incontestable des matériaux que nous avons réunis. Cette pensée nous console de la légèreté avec laquelle certains hommes qui écrivent dans les journaux et qui tiennent la plume pour le compte de leur vanité ou pour défendre leurs intérêts, nous ont adressé des reproches qu'ils n'ont pu justifier qu'en nous attribuant des opinions formellement contraires aux nôtres. Il a dû paraître bien singulier, par exemple, à ceux qui ont parcouru notre livre, même à la hâte, de voir que l'on nous contes-

tait la qualité de chrétiens, et que l'on nous attribuait nous ne savons quel *semi-christianisme*. Nous nous contenterons d'opposer à cet adversaire celui qui nous accusait dernièrement de vouloir ressusciter ce qu'il appelle dans son langage *les turpitudes du catholicisme*. L'expérience que nous faisons nous-mêmes achève de nous expliquer pourquoi les révolutionnaires, qui étaient honnêtes gens avant tout, et qui voulaient ce qu'ils estimaient être bon, vrai et moral, indépendamment de tout retour personnel, furent unanimement attaqués par les hommes des coteries les plus opposées entre elles. Nous livrons cette réflexion à nos lecteurs, et nous entrons dans l'histoire de la réaction thermidorienne.

L'unanimité dans laquelle la Convention se rallia le 9 thermidor, n'était que pour un moment et pour un seul acte. Un pareil concert n'était même possible que pour le renversement de Robespierre, car la direction morale que ce dernier voulait imprimer à la révolution, et les châtimens qu'il demandait contre tous ceux qui avaient jusqu'alors faussé cette direction, étaient une menace que la presque totalité des membres de la Convention avait quelque motif de craindre. Hors de là, il n'existait dans cette assemblée, ni pour les partis, ni pour les individus, aucune autre communauté de dangers, ni d'espérances. Chacune des fractions dont elle était composée, jugeait la révolution du 9 thermidor comme « le résultat de la réunion momentanée de la vertu et du crime, « se portant vers un but commun (1) ; » seulement, chacune prenait pour elle ce qu'il y avait d'honorable dans cette phrase d'un ami de Tallien, et laissait l'injure pour les autres.

A peine la conspiration thermidorienne avait réussi, que déjà chaque faction était rentrée dans son égoïsme et cherchait à exploiter à son profit le succès que l'on venait d'obtenir. Avant de raconter les détails de cette lutte, nous allons dire quels étaient les élémens actifs entre lesquels la possession et la direction de

(1) Cette phrase est extraite d'une brochure intitulée : *Coup d'œil rapide sur la marche de la Convention nationale et de ses comités, depuis la révolution du 9 thermidor.* (*Note des auteurs.*)

la majorité étaient disputées, et quelle était la majorité elle-même.

Les élémens actifs ou groupes d'opposition étaient les girondins, les dantonistes, les hébertistes, et cette portion de jacobins qui, adoptant la morale et la politique de Robespierre, l'avaient laissé périr, tant à cause de ses idées religieuses, que de leurs antipathies pour sa personne. A ces quatre nuances depuis long-temps existantes et fortement tranchées, il faut en ajouter une cinquième, toute nouvelle, et d'origine purement thermidorienne ; nous voulons parler de celle formée par Tallien et par ses amis.

Voici la peinture que nous fait Dussault, de la majorité conventionnelle : « Des têtes froides et lentes, des hommes que des erreurs avaient rendus prudens et timides, auxquels un long silence avait presque interdit le droit de parler, dont les oreilles retentissaient de menaces éternelles, dont les cœurs étaient maigris de terreur, à qui l'on avait donné un nom qui les rendait pour ainsi dire moites, des hommes qui avaient appris à se taire à l'école des plus grands périls, et qui savaient que des vaincus n'ont jamais raison avec des vainqueurs, composaient en grande partie cette majorité, semblable à une eau dormante que le souffle des vents n'agitait qu'avec peine. » (*Fragment pour servir à l'Histoire de la Convention, depuis le 10 thermidor jusqu'à la dénonciation de Lecointre, par J.-J. Dussault.*)

La connaissance du caractère général que présentait la majorité, n'est pas une lumière qui puisse nous suffire pour suivre ses actes avec une pleine intelligence. Il est encore nécessaire de savoir quelle position lui était donnée par ses antécédens, et s'il n'y avait pas en elle un sentiment politique quelconque, supérieur à toute considération personnelle. Quant à ses antécédens, ils étaient d'une évidence incontestable, et ils dominaient certaines questions de manière à ce qu'il paraissait impossible de résoudre jamais ces questions d'un autre point de vue. Ainsi c'était bien en vertu de décrets que la terreur avait eu lieu ; c'était en exécution d'ordres formels de la Convention que les terroristes avaient agi ; il était donc interdit à la majorité de faire le

procès de la terreur, car s'il y avait un coupable qu'il fallût punir avant tous les autres, assurément c'était elle-même. Les terroristes scandaleux qu'elle fut obligée de livrer à l'opinion publique, les Fouquier, les Lebon, les Carrier, lui firent tous ce raisonnement, et il ne leur fut rien répondu qui mérite examen. Ce fut là l'un des motifs qui rendirent si lentes et si difficiles les procédures rapportées dans nos deux derniers volumes.

En outre de la logique que lui imposaient ses antécédens, il y avait encore dans la majorité conventionnelle un sentiment réel et tout-puissant qui lui traçait une marche indépendante des influences de parti, et qui devait, en effet, surmonter toute opposition; c'était un sentiment franchement révolutionnaire. Elle tenait donc par deux liens intimes à la minorité, réunie maintenant aux jacobins, et composée de tous ceux qui voulaient, à un titre ou à un autre, que le gouvernement révolutionnaire fût continué. Ces deux liens étaient la solidarité du même passé, et la poursuite d'un but qui était aussi le même dans ce qu'il renfermait de négatif, tel que, par exemple, l'abolition de la royauté, définitivement maintenue. Ces liens devaient être nécessairement fortifiés par la tendance si promptement et si violemment réactionnaire que montrèrent les amis de Tallien, et par les manifestations royalistes qui s'appuyaient au sein de l'assemblée sur l'extrême gironde. Tant que la révolution fut clairement entre ces deux périls, la majorité conventionnelle refusa de sévir contre les jacobins que nous appellerons post-thermidoriens. Elle se rangea même d'abord de leur avis, puis, selon que les dangers publics lui parurent diminuer, et à mesure que les ennemis des jacobins précisèrent et individualisèrent en quelque sorte leurs attaques, on la vit successivement hésiter, livrer quelques grands coupables à la vindicte nationale, permettre à la jeunesse dorée de disperser à coups de bâton le club dont ces grands coupables étaient les chefs avoués, et fermer enfin le club lui-même par simple mesure de police. Mais dans tout cela elle se laissa conduire par le sentiment anti-hébertiste, plutôt que par le sentiment thermidorien. Le sentiment qui avait fait le 9 thermidor

anima de nouveau et pour la dernière fois la Convention nationale, dans les fameuses journées de germinal et de prairial. C'est qu'alors ce n'était plus aux clameurs de l'hébertisme que l'on avait affaire, mais aux réclamations légitimes du peuple, appuyées par ce qu'il y avait de plus honnêtes gens parmi les conventionnels. Le parti de Robespierre fut reconnu aussitôt que le mot d'ordre des émeutes eut été entendu. En demandant la constitution de 93 et du pain, la foule posait, en effet, très-nettement les deux grandes questions organiques que l'on avait étouffées en thermidor, et dont la dernière conséquence était, à l'égard de l'une, d'assurer le règne de la justice, et, à l'égard de l'autre, de pourvoir avec ordre et prévoyance à la subsistance commune. Antipathique par ses sentimens égoïstes, autant que par sa science à une réforme aussi fondamentale et aussi positive, la Convention se voyant de rechef menacée par le despotisme du principe moral et par la nécessité de fonder une économie politique déduite de ce principe, déploya contre des manifestations où éclatait le jacobinisme de Robespierre, l'unanimité d'efforts sous laquelle *le tyran* avait été accablé.

La situation de la majorité conventionnelle, par rapport à l'élément girondin, était précisément l'inverse de la précédente. En même temps qu'elle avait besoin de ce parti, elle avait à le craindre pour elle-même, et pour l'intérêt de politique générale qu'elle voulait garantir. Elle en avait besoin, en ce que le concours des girondins lui avait été indispensable pour faire le 9 thermidor, et n'avait pas cessé de l'être un seul moment, tant qu'elle avait pu redouter une tentative quelconque dans le but de livrer le pouvoir aux idées que Robespierre avait professées. Elle craignait les girondins pour elle-même; car dès l'instant où la majorité qui avait décrété la terreur, condamnait la terreur, le parti qui en avait souffert était autorisé à lui dire comme Fouquier, Carrier, Lebon, « Vous êtes tous solidaires des mêmes actes, » avec cette énorme différence qu'au lieu de conclure, ainsi que les terroristes, qu'il ne fallait punir personne, il aurait conclu qu'il fallait punir tous les coupables. Le besoin d'un auxiliaire pour résister

à une dictature jacobine, et la crainte d'une réaction qu'il était facile de justifier contre elle-même, disposaient donc la majorité conventionnelle à ménager les girondins et à leur faire de larges concessions. La limite de ces concessions était déterminée par l'intérêt de politique générale qu'elle voulait conserver. En toute occasion où ils agiraient de manière à ce que le retour de la monarchie parût en être la conséquence probable, les girondins devaient s'attendre à une résistance insurmontable de la part de la Convention. Elle le prouva en faisant les journées de vendémiaire contre les royalistes de l'extrême gironde et leurs partisans du dehors. Ces journées furent pour cette minorité, ce qu'avaient été les journées de prairial pour la minorité jacobine.

Il nous reste à exposer la nature des relations qui existaient entre le parti thermidorien proprement dit, et la majorité de la Convention, et à dire quelle influence prépondérante il en retirait pour la direction des affaires.

Le parti thermidorien était presqu'entièrement composé de dantonistes. Il ne faut pas ajouter à cette dénomination une valeur de doctrine ou d'opinion ; elle désigne simplement les hommes que réunissaient à une même immoralité, la même ambition d'usurper une grande fortune, d'amasser des richesses dans les affaires publiques, afin de les dissiper dans les plaisirs ; elle désigne en un mot, une bande de joueurs qui avaient fait une mise commune, et qui exploitaient une chance favorable. Ce furent eux qui affichèrent les premiers ces mœurs abominables qui souillèrent la fin de la Convention et le Directoire, et qui montrèrent dans la classe gouvernante d'alors plus d'infamies et plus de corruption qu'il n'y en avait eu dans la noblesse et dans le clergé sous les deux derniers monarques. Chefs de la conspiration qui avait renversé Robespierre, les thermidoriens tiraient de là toute leur importance, et ils la firent valoir avec une habileté et une audace qu'ils devaient à une grande habitude de la tactique révolutionnaire. Maîtres de la majorité par le service qu'ils lui avaient rendu et par ceux qu'elle en espérait à l'égard des débris du jacobinisme, ils étaient, d'ailleurs, dans les meilleures con-

ditions pour voir leur influence directrice prendre chaque jour de nouvelles forces. De même que Robespierre, Saint-Just, Lebas, Couthon, étaient les véritables représentans d'une majorité qui aurait voulu le triomphe de la morale par la justice et par la droiture, Tallien, Fréron, Rovère, Merlin de Thionville, etc., étaient les dignes agens d'une majorité qui voulait seulement maintenir les faits accomplis, et résister à la minorité qui tendait à une restauration de l'ancien régime, comme à celle qui demandait l'organisation d'un régime nouveau. Or, les moyens d'une politique semblable, étaient nécessairement l'intrigue, les compromis de toute espèce, le machiavélisme en un mot, qui seul pouvait assurer le triomphe de ceux à qui leur victime avait laissé le nom de brigands. Le parti thermidorien se distingua en deux nuances; l'une se fit particulièrement le lien de la majorité avec la minorité girondine; l'autre chercha quelque temps à opérer la fusion de la majorité avec la minorité opposée, en procurant l'apostasie de ce troupeau mêlé d'honnêtes gens et de fripons, et qui n'avait plus que des conducteurs aveugles ou immoraux. Tallien fut le chef de la première fraction thermidorienne; c'est à elle qu'appartiennent ces réacteurs implacables et d'autant plus odieux qu'ils avaient été presque tous des terroristes forcenés. Thuriot fut le chef de la seconde; Legendre marcha avec lui.

Maintenant nous allons mettre en situation et en acte les divers élémens parlementaires que nous venons de signaler. Quoique embrassant dans une même unité de causes l'histoire tout entière de la majorité qui fit les journées de prairial et celles de vendémiaire, notre récit se divisera en deux périodes, dont l'une ira du 9 thermidor aux journées de prairial, et l'autre, des journées de prairial aux journées de vendémiaire.

Le premier effet que produisit le succès de la conspiration thermidorienne fut une explosion des sentimens individuels qui tenait presque du délire. Les hommes de tous les partis oublièrent un instant leurs haines mutuelles, pour applaudir à la chute

d'un parti qui prétendait les moraliser tous indistinctement. Ils échappaient donc tous à la fois à la discipline d'un maître dur et sévère, et ils se livraient à cette joie du moment qui naissait pour eux des deux passions les plus égoïstes et les plus anti-sociales de l'homme, l'amour de son indépendance et l'instinct de sa propre conservation. Aussi la patrie disparut-elle entièrement aux yeux de cette foule où chacun était ivre de sa délivrance personnelle; où les uns se sentaient en pleine sécurité, et où les autres espéraient enfin d'y rentrer. Les dantonistes furent ceux qui éprouvèrent cette ivresse au plus haut degré; c'étaient eux, en effet, que le danger menaçait plus spécialement. Généreux en proportion de leur bonheur, ils s'abandonnèrent sans aucune retenue aux mouvemens de leur sympathie. Les portes des prisons furent brisées plutôt qu'ouvertes. A la précipitation et à l'iniquité qui avaient fait souvent confondre l'innocent avec le coupable, et qui les avaient plongés dans le même cachot, succédait maintenant une précipitation et une iniquité dont le coupable profitait aussi bien que l'innocent. Il y avait toutefois cette différence dans le résultat, que la cruauté de certains terroristes n'avait été fatale qu'à des particuliers, et que la sensibilité des dantonistes pouvait être fatale à la France elle-même.

Pendant que Legendre et quelques autres promenaient dans les prisons la nouvelle de la mort de Robespierre, et se donnaient à eux-mêmes la satisfaction de pardonner en masse, la Convention consolidait son triomphe. Les partis restèrent unis jusqu'au moment où le supplice des membres de la commune rebelle eût définitivement assuré la victoire. Alors, chacun d'eux montra quel avantage il entendait retirer des événemens. Les hébertistes qui gouvernaient, et qui n'avaient aidé à renverser Robespierre que pour continuer de gouverner, se conduisirent comme s'ils avaient eu droit au pouvoir et à la confiance commune. Ils montrèrent même par des actes et par des paroles que, pour eux, il n'y avait et ne devait y avoir de changement à la situation antérieure que le nom de quelques individus. Pour eux, le gouvernement révolutionnaire devait être continué dans son principe, dans sa

forme et dans ses agens actuels. Ainsi, dans un rapport au nom du comité de salut public (séance du 29 juillet, 11 thermidor), Barrère proposa Fouquier-Tinville pour accusateur public du tribunal révolutionnaire régénéré. Il présenta ensuite, selon la forme, Bernard (de Saintes), Duval et Eschassériaux, pour remplacer au comité de salut public Robespierre, Couthon et Saint-Just. Le comité s'attendait à ce que cette dernière proposition serait mise aux voix et adoptée, vote décisif qui maintenait le pouvoir dans les mêmes mains. Il en fut autrement; Merlin de Thionville réclama l'appel nominal. Cette motion, accueillie d'abord par des murmures, fut ensuite applaudie, et quelqu'un ayant fait la remarque que le comité ne parlait pas de remplacer Hérault-Séchelles, Billaud-Varennes monta à la tribune. Il déclara que si le comité n'avait pas songé avant le 9 thermidor à pourvoir au remplacement d'Hérault, c'est qu'il n'avait pas voulu augmenter dans son sein le nombre des conspirateurs. A ces mots, de violens murmures éclatèrent dans l'assemblée, et Billaud, sans se déconcerter, vota avec une espèce de défi en faveur de la motion de Merlin. A peine l'appel nominal était-il décidé pour le lendemain, qu'une autre discussion s'engagea sur la question de savoir comment les comités de gouvernement seraient composés. Dubois-Crancé émit l'opinion qu'ils fussent renouvelés chaque mois, par quart, ce que l'assemblée décréta après un très-vif débat. Quant aux listes pour la formation du nouveau tribunal, on se contenta d'en ordonner l'impression et l'ajournement.

L'appel nominal pour la nomination des membres qui devaient compléter le comité de salut public, eut lieu le 31 juillet (13 thermidor). Tallien, Treilhard, Eschassériaux, Bréard, Thuriot et La loi, réunirent les suffrages. C'était maintenant six nominations au lieu de trois : la Convention avait elle-même fixé ce nombre en décrétant qu'il fallait que les places de Robespierre, de Couthon, de Saint-Just, celle de Hérault Séchelles, qui n'avait point eu de successeur, et celles de Jean-Bon-Saint-André et de Prieur (de la Marne), qui étaient en ce moment en mission, fussent

occupées. — Carnot, Prieur (de la Côte-d'Or), Barrère, Robert-Lindet, Billaud-Varennes et Collot-d'Herbois, continuèrent de faire partie du comité pendant le premier mois.

Le 1er août (14 thermidor), la Convention compléta le comité de sûreté générale. Legendre, de Paris; Goupilleau, de Fontenay; Merlin, de Thionville; André Dumont, Bernard de Saintes, et Jean Debry, furent nommés. Ce dernier ayant été attaqué pour sa conduite au 31 mai, donna immédiatement sa démission, et il fut remplacé par Rewbell qui, après les six premiers candidats, avait obtenu le plus de suffrages. Les membres de l'ancien comité qui avaient cessé d'en faire partie, étaient, indépendamment de Lebas, David, Jagot, Lavicomterie et Lebon. Ceux qui conservèrent leurs fonctions furent, Amar, Voulland, Panis, Vadier, Boucher-Saint-Sauveur, Louis (du Bas-Rhin), Moïse, Bayle et Rhül.

La veille au soir, David, Lavicomterie et Jagot, avaient été ouvertement dénoncés. « D'après l'attitude majestueuse que vous avez prise, dit André Dumont, souffrirez-vous qu'un complice de Catilina, que David, cet usurpateur; ce tyran des arts, aussi lâche qu'il est scélérat, siége encore dans votre comité de sûreté générale; qu'il aille encore dans les lieux où il méditait l'exécution des crimes de son maître, du tyran Robespierre? » L'opinant se borna à demander, pour le moment, que David « fût chassé du comité et qu'on procédât à son remplacement. » Un autre membre fit la même demande à l'égard de Lavicomterie, se fondant sur ce que ce dernier n'avait pas paru à la Convention dans la journée du 9 thermidor. Merlin proposa de leur associer Jagot, qui s'était toujours caché dans les circonstances difficiles, notamment dans la nuit du 9 au 10 thermidor. Il ajouta que, dans son département, les hébertistes, puissamment soutenus par Jagot, exerçaient l'oppression la plus tyrannique. Après quelques débats, la Convention décréta que David, Lavicomterie et Jagot, seraient remplacés. Comme cette décision venait d'être prise, David entra dans la salle. Il déclara qu'on ne pouvait concevoir jusqu'à quel point il avait été trompé « par ce malheureux

Robespierre ; » il jura de ne plus s'attacher aux hommes, mais aux principes. Alternativement inculpé par plusieurs membres, il s'efforça de se justifier. Goupilleau de Fontenay lui reprocha d'avoir embrassé Robespierre aux Jacobins, dans la soirée du 8 thermidor, en lui disant : « Si tu bois la ciguë, je la boirai avec toi. » — Legendre annonça qu'il existait de grands griefs contre David au comité de salut public, et demanda qu'on y renvoyât ceux que l'on venait d'articuler, ce qui fut décrété (1). — Deux mesures conçues dans le but de ruiner entièrement la dictature des comités, furent votées dans cette même séance (31 juillet — 13 thermidor). La Convention abrogea successivement deux décrets, dont l'un permettait aux deux comités de faire arrêter les représentans du peuple, sans rapport préalable, et dont l'autre obligeait les représentans qui obtenaient un congé à le faire viser par les comités.

La Convention ne leva la permanence de ses séances qu'à la fin de celle du 1er août (14 thermidor). Le lendemain les dénonciations continuèrent leur cours. Lebon, David, Héron et Rossignol, furent décrétés d'arrestation. — Cambon annonça qu'on avait trouvé six millions cent mille livres en assignats dans les caisses de la commune, et cinquante-cinq mille livres en numéraire. — Sur la dénonciation de Rovère, le rappel des commissaires Maignet et Ricord fut prononcé. Les détails relatifs à Maignet et à Lebon se trouvent dans notre dernier volume. Héron fut traduit au tribunal criminel d'Eure-et-Loir, et compris dans l'amnistie du 4 brumaire. Rossignol, compris aussi dans la même amnistie, fut impliqué plus tard dans le procès de Babeuf, et acquitté. Ricord, arrêté en prairial, amnistié en brumaire, arrêté de nouveau par ordre du Directoire comme complice de

(1) David fut décrété d'arrestation une première fois le 2 août (15 thermidor); les comités ayant prononcé qu'il n'y avait pas lieu à examiner sa conduite, Bailleul le fit remettre en liberté le 28 décembre (8 nivôse). Arrêté une seconde fois, à l'occasion des journées de prairial, il fut compris dans l'amnistie du 26 octobre (4 brumaire) 1795. Jagot et Lavicomterie, décrétés d'accusation le 28 mai (9 prairial), furent aussi compris dans l'amnistie du 4 brumaire.

(Note des auteurs.)

Babeuf, fut acquitté aussi par la haute-cour de Vendôme.

L'anniversaire du 10 août correspondait cette année-là avec le 23 thermidor. Les dissensions des esprits changèrent cet anniversaire en une fête purement officielle. Ce même jour il s'éleva dans la Convention un débat qui marqua le terrain où la minorité jacobine et la majorité allaient bientôt se heurter violemment. Plusieurs causes de méfiance et d'irritation avaient déjà disposé la minorité à commencer la lutte. Les suspects étaient relâchés en masse, et des arrestations en sens contraire avaient lieu dans la même proportion. Le 4 août (17 thermidor), Fréron avait demandé par motion d'ordre que l'Hôtel-de-Ville, « ce Louvre du tyran Robespierre, » fût rasé. Léonard Bourdon répondit que l'Hôtel-de-Ville appartenait au peuple de Paris, dont toutes les sections avaient bien mérité de la patrie. Granet : « Les pierres de Paris ne sont pas plus coupables que les pierres de Marseille ; punissez les individus criminels et ne démolissez rien. » — La Convention passa à l'ordre du jour.

A la séance du 5 août (18 thermidor), Bourdon (de l'Oise), demanda la mise en liberté de tous ceux dont les causes d'arrestation n'avaient pas été énoncées dans la loi des suspects, et que les comités révolutionnaires fussent tenus de donner, aux parens des détenus, les motifs de leur arrestation. Bentabole voulait que ces motifs fussent communiqués aux détenus, ainsi qu'à leurs parens. Les propositions de Bourdon et l'amendement furent adoptés. La Convention s'était déjà occupée de plusieurs autres objets, lorsque Fayan réclama contre cette dernière décision. Tallien le combattit vivement et demanda que l'ordre du jour fît justice de la réclamation de Fayan, ce qui lui fut aussitôt accordé.

Dans les séances qui suivirent jusqu'à celle du 10 août (23 thermidor), la Convention discuta un projet de nouvelle organisation pour le tribunal révolutionnaire. Elle reçut et entendit Fouquier-Tinville à la barre, le 8 (21). Nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit là-dessus dans notre trente-quatrième volume. La séance du 10 (23), devait être consacrée à la lecture de la

rédaction définitive de la loi sur l'organisation du tribunal révolutionnaire. Des réclamations s'élevèrent contre ce projet. Duhem, après s'être plaint de ne rencontrer que des aristocrates mis en liberté, soutint que la loi proposée était vicieuse, et il en demanda le rapport, ou au moins une discussion nouvelle. Merlin de Douai défendit le projet. Duhem se renferma dans cette dernière proposition : L'abrogation de la loi du 22 prairial, et le rétablissement du tribunal révolutionnaire, conformément aux lois antérieures. L'opinion de Duhem fut appuyée par Élie Lacoste et adoptée. — Ce vote, qui annulait le travail de plusieurs séances, et par lequel la majorité revenait si brusquement sur ses décisions, était la conséquence des plaintes graves excitées par la légèreté avec laquelle les prisons étaient dégarnies des anciens détenus, et remplies de nouveaux. Les choses en étaient à ce point que Granet, prenant la parole après Élie Lacoste, fit décréter une motion plus significative encore que celle de Duhem. Il demanda, et la Convention décida, qu'il serait imprimé une liste où seraient inscrits les noms des individus rendus à la liberté, avec ceux des personnes qui avaient attesté leur patriotisme.

Cette mesure parut au club des jacobins une sauve-garde suffisante, et retarda le moment où il entrerait en opposition formelle contre la majorité. Mais le décret sur les listes fut de courte durée, et la guerre éclata. A la séance du 13 août (26 thermidor), Baudot demanda que toutes les dénonciations contre les comités révolutionnaires des sections fussent portées directement au comité de sûreté générale. Il fit observer à la Convention, d'ailleurs suffisamment avertie par les mouvemens excités depuis quelques jours dans les sections de Paris, que l'aristocratie s'efforçait de faire tourner à son profit la victoire remportée sur les derniers conspirateurs. Taillefer et Vadier appuyèrent cette opinion. Celui-ci convint qu'il pouvait s'être glissé quelques hommes inciviques dans les comités révolutionnaires ; mais il déclara que ces comités avaient sauvé la chose publique ; qu'ils avaient été sévères et justes dans leurs opérations. Il avoua encore qu'il s'était glissé quelques erreurs dans les mises en liberté, et il cita

l'élargissement des ci-devant ducs d'Aumont et de Valentinois; « mais on reprendra, dit-il, tous ceux qui ont été élargis de cette manière. » Duhem demanda que ceux qui avaient sollicité de tels élargissemens fussent très-promptement arrêtés. Granet proposa de remettre en état d'arrestation les individus rélaxés, si leurs répondans ne se présentaient pas. Duhem, Châles, Monestier, Hermann, furent du même avis. Lecointre demanda l'ordre du jour. Bentabolle insista pour qu'on mît à côté de la liste de ceux qui avaient réclamé des détenus, le motif des réclamations. Granet lut la rédaction de sa proposition. Merlin de Thionville s'opposa à ce qu'elle fût adoptée. « On n'a mis en liberté, s'écria-t-il, » que des citoyens détenus sans motifs. Peut-on sans injustice les » faire remettre en prison?» L'opinant s'éleva ensuite avec véhémence contre les factions, qui voulaient, selon lui, se servir des marches du trône de Robespierre. « Ou nous porterons, ajouta- » t-il, nos têtes sur l'échafaud, ou nous empêcherons que les » tyrans ne réussissent par la perfidie. La Convention a fait plu- » sieurs choses à demi. S'il existe encore des tyrans dans la Con- » vention, ils devraient du moins se taire. » Merlin appuya l'ordre du jour. Legendre demanda le rapport du décret qui ordonnait l'impression de la liste des détenus mis en liberté et de leurs réclamans. Tallien regarda cette séance comme la plus importante de toutes, depuis que le tyran n'était plus. Il déclara qu'on menait la Convention au bord du précipice, qu'on voulait l'anéantir. Après avoir invoqué l'impartialité et la justice, il demanda le rapport du précédent décret et l'ordre du jour. Bernard, de Saintes, invita l'assemblée à ne pas se laisser séduire par de grandes phrases, et soutint la nécessité du décret. Bentabolle dit que si le comité de sûreté générale avait commis des erreurs dans l'élargissement des détenus, il fallait s'en rapporter à lui pour les réparer, ou en nommer un autre. Bourdon, de l'Oise, demanda le rapport de la seconde partie du décret, et le maintien de la première. Thirion se rangea à l'avis de Merlin. Tallien demanda que puisque l'on voulait faire imprimer la liste des détenus mis en liberté, on imprimât aussi les noms de ceux qui les

avaient fait incarcérer, afin que le peuple connût ses véritables ennemis. Cette proposition fut appuyée et décrétée. Plusieurs membres s'écrièrent que c'était la guerre civile. Tallien declara que sa proposition avait eu pour but de faire connaître le danger du décret précédent, et que s'il était rapporté, il demandait que celui qui venait d'être rendu le fût aussi. Cette proposition, appuyée par Amar, Monestier et plusieurs autres, fut décrétée.

Quelque antipathique que fût cette décision aux sentimens de la minorité jacobine, elle hésita néanmoins pendant plusieurs jours, et ne souleva la discussion sur ce point que le 23 août (7 fructidor). Jusqu'à ce moment le club avait marché sous des chefs thermidoriens. Tallien, Legendre et Dubois-Crancé, y dominaient habituellement. Tous les personnages un peu importans dont Robespierre avait provoqué la radiation, avaient été réintégrés. Dufourny et beaucoup d'autres étaient sortis de prison. Aussi, sous la discipline des dantonistes, ce n'était chaque jour qu'un concert de déclamations et d'injures contre le tyran, entre les diverses autres nuances de la Montagne qui composaient le club. Pour la première fois, le 13 août (26 thermidor), un membre se hasarda à dire que, sous le nom de robespierrisme, les patriotes étaient persécutés plus que jamais. Chasles exprima la même opinion. « Dans toutes les grandes communes, dit-il, les muscadins et les femmes à grands bonnets, qui avaient déserté les clubs depuis six mois, y reviennent en foule depuis les 11 et 12 thermidor. Plus de six cents patriotes dénoncés par ces messieurs ont été arrêtés. Ils couvrent leur aristocratie sous le faux nom de haine du Robespierrisme ; sous le beau nom de liberté de la presse, ils attaquent les comités révolutionnaires. L'envie remue encore avec un poignard les cendres de Marat. Je demande donc que pour éclairer les patriotes, la société invite tous ceux qui auraient quelques renseignemens de ce genre à lui en faire part. » — Bentabolle s'éleva vivement contre Chasles. Tant qu'il demeura dans des récriminations vagues à l'égard du parti vaincu, il excita de fréquens applaudissemens. Il n'en fut plus de même, lorsqu'il arriva à conclure qu'il fallait envoyer

aux comités de gouvernement, et préalablement à toute lecture publique, les notes que pourraient fournir les patriotes. Chasles soutint sa proposition, et insista avec beaucoup de chaleur sur la liberté illimitée des opinions et des pensées. Alors les applaudissemens furent pour lui. Bentabolle ayant demandé la priorité pour sa proposition, de bruyantes rumeurs couvrirent sa voix. Son opiniâtreté mit le comble au tumulte. Au milieu du bruit, on entendait : *Robespierre était moins despote à la tribune! — Plus de despotisme*, et autres acclamations semblables. La parole fut enfin ôtée à Bentabolle, qui fut accompagné de la tribune à sa place par de nombreuses clameurs. Le club adopta la proposition de Chasles.

Ainsi commencèrent les hostilités. On voit combien le club était encore timide, car la question réellement à l'ordre du jour était le rapport des listes décrété le matin par la Convention. Or, il n'en fut pas dit un mot. En outre, la considération tirée de la liberté de la presse, et qui avait déterminé le club en faveur de l'opinion de Chasles, était un argument dantoniste, qui, en toute autre circonstance, n'eût été d'aucun poids auprès des hébertistes et des autres fractions quelconques, dont le mélange s'appelait club des jacobins. On a dû remarquer au reste que Chasles lui-même se contredisait sur ce point, car il avait dit dans son premier discours que les comités révolutionnaires étaient attaqués sous le beau nom de liberté de la presse, reflexion qui plaçait évidemment l'orateur parmi ceux qui pensaient qu'il fallait poser des limites à la liberté d'écrire.

La question de la liberté de la presse avait été soulevée par la Convention elle-même. A la séance du 6 août (19 thermidor), un membre ayant réclamé contre la manière dont les journaux avaient rendu compte d'une opinion qu'il avait émise, il lui fut répondu par ce cri unanime : La liberté de la presse! Le club des jacobins en fit aussitôt le thème courant de ses débats. Les thermidoriens, parmi lesquels Tallien, Legendre, Dubois-Crancé, se signalèrent par de longues et véhémentes apologies en faveur de la liberté illimitée de la presse. L'opposition à leur doctrine fut

d'abord sourde et méticuleuse ; à peine quelques murmures protestaient de loin en loin. Il y en eut presque autant que d'applaudissemens dans la séance du 15 août (29 thermidor).

L'attitude du club prouve qu'il avait besoin d'un exemple pour se constituer ouvertement en opposition. L'initiative fut prise, au sein même de la Convention, par un homme tout à fait inconnu avant le 9 thermidor, et à qui le rôle qu'il avait joué dans cet événement permettait de tout dire sans pouvoir être accusé de robespierrisme, car c'était lui qui avait demandé le premier l'arrestation de Robespierre : c'était Louchet. A la séance du 19 août (2 fructidor) il monta à la tribune et y prononça un très-long discours, dans lequel il invitait la Convention à se défendre de la fougue de l'enthousiasme, des passions individuelles, et à tendre invariablement au même but, à la république, au bonheur du peuple. Les moyens qu'il indiquait étaient de voter à l'unanimité pour les principes révolutionnaires, de se montrer sans cesse armés de cette sévérité inflexible à laquelle *le judicieux et profond Marat* ne cessait de rappeler la Convention ; d'employer contre les ennemis intérieurs des mesures plus fortes et plus terribles que jamais. « S'appitoyer, dit-il, sur le sort des ci-devant privilégiés est un crime ; les punir, un devoir. Il ne faut poser la massue révolutionnaire qu'après avoir écrasé, anéanti l'aristocratie. Pénétré de la grandeur des périls qui menacent encore la liberté publique, et de la nécessité de tarir au plus tôt la source de nos troubles intérieurs ; persuadé qu'il n'existe pour cela d'autre moyen que de maintenir partout à l'ordre du jour la terreur..... (De violens murmures interrompent l'orateur ; de toutes les parties de la salle ces mots éclatent : *La justice ! la justice ! !...*)

Louchet. « J'entends, par le mot terreur, la justice la plus sévère.

Charlier. « Justice pour les patriotes, terreur pour les aristocrates.

Un grand nombre de voix. « Justice pour tout le monde..... (On

applaudit.) C'est la justice qui effraiera les aristocrates et qui garantira les patriotes.

Louchet. « Il n'est jamais entré dans mon cœur de mettre la terreur à l'ordre du jour. Je demande que la justice la plus sévère comprime l'infâme aristocratie et le lâche modérantisme, qui partout relèvent leur tête insolente. (Quelques murmures s'élèvent.)

L'orateur se résume en proposant le projet de décret suivant :

« 1° Les agens nationaux feront dresser et parvenir au comité de sûreté générale un tableau énonciatif des noms, demeure et qualités de tous les individus des castes ci-devant privilégiées, domiciliés dans leurs arrondissemens respectifs, qui sont en état de porter les armes, et non détenus ; 2° Tous les ci-devant nobles, tous les pères et mères d'émigrés, élargis en vertu de la loi du 21 messidor, seront réintégrés sur-le-champ dans les maisons d'arrêt ; 3° Les membres des comités révolutionnaires qui n'auront pas décerné des mandats d'arrêt contre les ci-devant nobles et prêtres qui, depuis 1789, n'ont pas constamment donné des preuves authentiques de leur attachement à la révolution, seront destitués, et traités comme suspects ; 4° Les comités de salut public et de sûreté générale présenteront, dans trois jours, un projet de loi sur les peines à infliger aux individus suspects d'aristocratie et d'incivisme, qui auraient fait incarcérer des patriotes.

Charlier demanda le renvoi de la motion à l'examen des comités, et il en vota l'impression. — Tallien dit que la terreur était l'arme de la tyrannie. « Robespierre aussi disait sans cesse qu'il » fallait la mettre à l'ordre du jour ; et tandis qu'il incarcérait et » conduisait les patriotes à l'échafaud, il protégeait les fripons » qui le servaient. » Je ne reconnais plus de castes dans la république ; je n'y vois que de bons et de mauvais citoyens. Quant à l'impression, « Il faut, qu'on puisse tout savoir, tout con- » naître ; il faut *la liberté de la presse ou la mort.* (Applaudis- » semens.) C'est à l'aide de cette liberté qu'on arrachera le mas- » que à ces hommes qui feignent encore le patriotisme, qui ne

» déclament contre Robespierre que parce qu'il est abattu, et » qui, deux jours avant sa chute, étaient encore lâchement pro- » sternés à ses genoux. » (Applaudissemens.)

La Convention ordonna que la motion de Louchet serait imprimée et renvoyée au comité de salut public. A ce manifeste de la minorité jacobine, la minorité girondine en opposa immédiatement un autre, conçu dans un esprit de conciliation. Il s'agissait pour ce parti de fortifier son influence sur une majorité devant laquelle ses adversaires de la Montagne venaient de se compromettre par des exagérations. Ce fut l'un des chefs du côté droit, celui qui avait déterminé la gironde à appuyer la conspiration thermidorienne, qui se présenta pour tirer avantage des fautes de Louchet. A la séance du 21 août (4 fructidor), Durand-Maillane exposa, par motion d'ordre, la nécessité de mettre fin aux funestes divisions qui avaient régné jusqu'alors dans la Convention, et de se réunir pour faire triompher la liberté et la République; il invoqua des dispositions pénales contre ceux qui tenteraient de s'opposer à la liberté des opinions. — Bourdon, de l'Oise, convint qu'il y avait des intrigans, des monstres, qui ne s'occupaient qu'à semer la division dans l'assemblée; il proposa une épuration, la reddition des comptes de tous les représentans envoyés en mission, dont la conduite était inculpée, l'impression de ces comptes, et le rapport du décret fatal qui avait accordé une indemnité de quarante sous aux citoyens qui assisteraient aux séances des sections. — Cambon dénonça les gaspillages qui s'exerçaient dans cette distribution. — Thuriot, après quelques développemens, appuya les propositions de Bourdon. — Bentabolle demanda un rapport sur l'opinion de Durand-Maillane, et que tout député, qui croirait avoir des reproches à faire à un de ses collègues, articulât des faits, au lieu de lui adresser des injures. — Charlier s'étonna qu'on voulût consacrer par un décret la liberté des opinions : quoique comprimée quelque temps dans l'âme des êtres faibles, selon lui elle avait toujours existé. — Bréard soutint l'existence de cette liberté : il s'éleva contre ceux qui cherchaient à diviser la Convention par de faux rapports

« contre ces êtres, qui, déshonorés par des bassesses dans leurs départemens, avaient pris les noms de Socrate, de Brutus, pour venir à Paris escroquer des places et voler la République. » Il conclut en demandant qu'il fût défendu de porter d'autre nom que celui de son père. Ce décret fut porté, et Cambacérès en fit adopter la rédaction définitive à la séance du 23 août (6 fructidor). — Lecointre-Puyraveau demanda l'ordre du jour sur la proposition de Durand-Maillane. — Cambacérès proposa d'assurer par un décret l'effet des garanties qui devaient exister dans l'ordre social. — Thuriot demanda la garantie de la liberté de la presse, et la répression de la calomnie. — Charlier appuya cette motion. — Tallien demanda l'ordre du jour, parce que, si la liberté de la presse fut un instant étouffée, on ne put jamais y porter atteinte. — Dubois-Crancé réclama une loi contre les calomniateurs, qui serait la garantie de la liberté de la presse. — La Convention décréta qu'il lui serait fait un rapport pour déterminer et assurer les effets de la garantie sociale, notamment ceux de la liberté de la presse, en les conciliant avec la force et l'activité du gouvernement révolutionnaire. Le comité devait déterminer aussi les caractères de la calomnie, et les peines à infliger aux calomniateurs.

Dans sa séance du 24 août (7 fructidor), le club des jacobins prépara enfin une démarche dans le but d'appuyer la motion de Louchet. La proposition vint cette fois d'un homme qui jouissait de l'estime publique, et qui passait pour un patriote irréprochable.

Maure. « C'est à la tribune des jacobins que doit toujours brûler le feu sacré de la liberté qui embrase les cœurs des patriotes. A peine la conspiration de Robespierre a-t-elle été anéantie, qu'on a voulu s'occuper de rendre la liberté à ceux qui en avaient été les victimes, mais ouvrons les yeux sur l'espèce d'amnistie que l'on a voulu accorder à tous les détenus. Lorsqu'il fallait anéantir l'aristocratie, pourquoi a-t-on ouvert les prisons pour en laisser sortir des ci-devant comtes, ducs et autres nobles, et des parens d'émigrés? Depuis peu de temps, je suis étonné de

voir à la Convention une nouvelle espèce de côté noir, composé de parens de détenus, qui ne manquent pas de faire retentir la salle d'applaudissemens, quand on propose des mesures de modérantisme. On renvoie indistinctement des hommes qui ont signé ou rédigé des adresses au ci-devant roi et à La Fayette, et des écrits fédéralistes. Des députés même ont l'impudence de solliciter eux-mêmes l'élargissement de ces hommes, qui n'attendent peut-être leur sortie que pour aller se réunir aux chouans.

» Si les entrailles maternelles de la République réclament des enfans, ce sont ces sans culottes, un moment égarés par la perfidie, et qui ont depuis, dans les momens de danger, pris les armes pour défendre la République au péril de leur vie. Sans doute la liberté triomphera, mais il ne faut pas ajourner ses triomphes; que bientôt l'arbre de la liberté étende ses rameaux bienfaisans sur la France heureuse et paisible. Si quelqu'un veut venir s'y reposer avec nous, nous le recevrons avec fraternité, pourvu qu'il ne vienne pas dans l'intention de nous troubler.

» Je me suis fait un devoir d'acquitter ici ma conscience, étant sur le point de partir pour les départemens, où j'ai été pendant long-temps. Eloigné de la Convention, j'errais dans une mer inconnue, et je me suis vu obligé de revenir ici, pour connaître la conduite que j'avais à tenir depuis la chute de la dernière conspiration.

» A peine arrivé, j'ai été surpris de voir qu'une fausse humanité, semblable à un esprit de vertige, s'était emparée de nous. L'humanité est une vertu qui doit être exercée tous les jours; mais nous ne devons pas l'épuiser en un seul jour au détriment de la patrie. Si l'on accorde la liberté aux personnes incarcérées, il est important de ne la rendre qu'aux patriotes opprimés, et de distinguer ceux qui n'ont qu'un patriotisme d'emprunt d'avec ceux qui ont le véritable patriotisme, celui du cœur.

» Les faux patriotes sont ceux qui veulent faire en un jour ce que nous avons eu de la peine à faire en cinq ans; ils ont une démarche peu assurée et une conduite équivoque; ils parlent sans cesse de leurs contributions, de leurs dons patriotiques, comme

si toutes ces choses constituaient essentiellement la vraie vertu et le patriotisme réel.

» Les véritables patriotes sont ceux qui disent : « J'ai combattu pour la liberté ; je me suis trouvé dans les plus grandes crises de la révolution ; je remplissais tranquillement mes devoirs, quand j'ai été arrêté par les factieux pour n'avoir pas voulu servir leurs intrigues. »

» Si les jacobins goûtent mes observations, je crois qu'ils s'empresseront d'envoyer au comité de sûreté générale une députation, pour l'engager à se défier des solliciteurs qui réclament la liberté des aristocrates ; la députation trouvera des montagnards, des vrais amis de la liberté, qui écouteront ses représentations, et qui se feront un devoir de faire un examen sérieux des tableaux qui contiennent la liste de ceux auxquels on a donné la liberté. »

Mallarmé parla dans le même sens. Il proposa que la société en masse se transportât le lendemain même à la Convention, pour demander qu'il fût formé une liste de tous ceux qui auraient été élargis, et l'inviter à maintenir le gouvernement révolutionnaire dans toute son énergie. — Après quelques débats, « la société arrête qu'elle se transportera demain à la Convention, pour demander l'impression de la liste de ceux qui ont été mis en liberté, et l'engager à maintenir dans toute son énergie le gouvernement révolutionnaire, dégagé des abus qu'y avait introduits l'horrible faction des triumvirs. »

Le lendemain 25 août (8 fructidor), une députation de la société des jacobins se présenta à la barre de la Convention. Merlin de Thionville présidait. Voici comment dans une brochure intitulée, *Fragment pour servir à l'histoire de la Convention nationale*, etc., J.-J. Dussault s'exprime sur les services rendus à la majorité par Merlin de Thionville :

» On sait quelle influence indirecte, mais puissante, le président exerce sur les discussions. Merlin de Thionville, un des plus ardens adversaires de la minorité, présida pendant une partie de l'époque dont nous écrivons l'histoire. Plus énergique

qu'adroit, plus fait pour commander un bataillon que pour être à la tête d'une assemblée, plus terrible aux ennemis que redoutable aux sophistes, d'une physionomie vraiment martiale, célèbre pour la bravoure qu'il montra au siége de Mayence, Merlin de Thionville était d'une grande ressource pour la majorité. Mais l'amour des plaisirs se concilie difficilement avec cette tenue de caractère si nécessaire au triomphe d'une opinion puissamment contrariée; et Merlin était un Hercule dans les mains duquel on surprenait quelquefois un fuseau à la place de sa massue. »

J.-J. Dussault, l'un des girondins à qui Marat avait sauvé la vie au 31 mai, et qui depuis avait été détenu avec les soixante-treize, termine l'éloge de Merlin de Thionville par un tempérament où paraît le lien réel qui unissait les meneurs thermidoriens. Ils étaient, avant tout, des hommes de plaisir. Quant à la bravoure de Merlin, personne ne la contestait, comme aussi personne ne louait sérieusement en lui une qualité de tout temps vulgaire en France, et alors plus qu'à aucnne autre époque. S'il recueillait de ses amis quelques flagorneries pour s'être battu plusieurs fois en simple soldat, l'opinion publique lui reprochait d'avoir manqué de véritable courage, en aimant mieux rendre Mayence que d'endurer les moindres privations. On savait que la garnison avait pour huit jours de vivres, lorsque la ville fut livrée; on savait que la peinture effrayante que Merlin et Aubert-Dabayet avaient faite à la barre de la Convention, de la misère des soldats et des officiers, était une fable grossière. On savait la réponse de Merlin aux condoléances que Thirion lui adressait sur le désagrément qu'il avait dû éprouver en mangeant du cheval mort, des chats et des rats : « Imbécille, avait-il dit, nous mangions du bon brochet du Rhin. »

Au moment où la députation des jacobins arrivait à la Convention, Maignet était dénoncé pour la troisième fois. La discussion était très-animée. (Voir le tome XXXV, p. 215.) La Convention ayant ordonné la lecture du mémoire justificatif de Maignet, et celle de ses arrêtés, on employa à recevoir la députa-

tion des jacobins, le temps accordé à Moyse Bayle pour aller chercher ces pièces.

Raisson, orateur. « Représentans du peuple, la société régénérée des jacobins de Paris, dégagée des hommes corrompus qui s'étaient glissés dans son sein, rendue à son énergie primitive, vient vous dire des vérités indispensables, vous demander des mesures que le salut public commande. Après chacune des crises qui ont eu lieu depuis la révolution, une réaction s'est fait sentir ; ces dangers n'ont été que précaires et momentanés, et jusqu'à présent le peuple a regagné le temps perdu ; mais jamais cette réaction ne se fit sentir d'une manière aussi terrible que dans les conjonctures présentes.

» Nous sommes bien éloignés de douter des sentimens et des intentions du comité de sûreté générale ; mais il conviendra lui-même que dans la multitude des mises en liberté qu'il a prononcées, il en est quantité qui ont fait sortir des maisons d'arrêt des aristocrates prononcés, qui n'useront de la liberté qu'on leur a si imprudemment rendue, que pour conspirer de nouveau contre la République.

» Nous venons vous demander l'impression de la liste de ces hommes, afin.... (Murmures. (1))

Tallien. « Je demande que l'orateur soit entendu jusqu'à la fin, je demanderai la parole après pour répondre. »

L'orateur continue. « Le crime seul peut craindre la publicité de cette liste ; que l'on ne dise pas que ce sera une liste de proscription : il n'y aura plus de proscriptions ; les Sylla sont morts et le peuple n'en souffrira jamais d'autres. Attachez-vous ensuite à établir un gouvernement révolutionnaire qui ne soit ni à la manière des modérés, ni à la manière des continuateurs de Robespierre, mais qui comprime et effraie les fripons, les hommes

(1) Les *Annales patriotiques*, le seul journal un peu impartial de cette époque, raconte ainsi le même incident : « A l'ordre ! à l'ordre ! s'écrie la majorité de l'assemblée et de tout le peuple des tribunes, pendant qu'on applaudit au haut de la montagne. » (*Note des auteurs.*)

corrompus, tous les ennemis du peuple, et protége l'innocence!...... »

Le président. « La République n'oubliera jamais ce qu'elle doit à la société, si honorablement calomniée par les rois. Les jacobins ont puissamment contribué à la chute du trône, et dans ce moment beaucoup de ces généreux amis de la liberté cimentent de leur sang les droits du peuple qu'ils ont défendus par leur éloquente et courageuse énergie. Ceux-là surtout ne sont pas les amis de quelques hommes; ils n'aiment, ne voient que la patrie. Ceux-là n'ont pas prêté serment à la commune criminelle, pendant que, seule, abandonnée à elle-même, forte de ses principes et de l'amour ardent et du peuple, et de la liberté, la Convention nationale attaque, accuse et renverse dans un seul instant le tyran que des pervers défendaient encore à votre tribune. Vous avez désavoué ces monstres, vous les avez proscrits, ils tomberont bientôt sous le glaive des lois. Faites davantage aujourd'hui; prouvez que vous voulez le gouvernement révolutionnaire qui peut seul conduire à la paix et au bonheur, en donnant l'exemple de votre soumission aux lois, et en dirigeant l'opposition contre les ennemis du peuple et de la représentation nationale. » (Vifs applaudissemens.)

« L'ordre du jour est vivement réclamé. La Convention l'adopte au milieu des applaudissemens. — On demande l'impression de l'adresse des jacobins et de la réponse du président. — La Convention passe de nouveau à l'ordre du jour. (*Moniteur.*)

Comme la députation des jacobins quittait la salle, Lecointre de Versailles et Bentabolle abordèrent Raisson et le traitèrent de scélérat. Le lendemain, la séance du club fut la plus orageuse de celles qui avaient eu lieu depuis le 9 thermidor. Le compte-rendu du *Moniteur* en omet entièrement les circonstances significatives. Nous empruntons les détails de notre analyse aux *Annales patriotiques* des 28 et 29 août 1794.

Raisson, vice-président du club, ouvrit la séance par des observations pleines de mesure, sur le mauvais accueil fait à l'adresse qu'il avait présentée la veille à la Convention. A cet égard

il déclara qu'il fallait garder un respectueux silence. Venant ensuite aux injures qu'il avait eu personnellement à souffrir de la part de Bentabolle et de Lecointre, il provoqua l'examen de sa conduite par une commission composée de Tallien, Lecointre et Bentabolle, et pria la société d'agréer sa démission de vice-président.

Thuriot monta à la tribune pour faire acte de conciliateur. Il loua d'abord ce qu'il appela la sensibilité de Raisson, mais il n'adopta pas sa proposition. Puis, sans improuver la démarche des jacobins, il les invita à maintenir l'exécution des lois, et à rester unis avec l'assemblée qui ne devait faire qu'un centre. L'orateur fit ensuite un tableau de la terreur, et après avoir demandé si l'on voulait en renouveler les atrocités, il ajouta :

« Vous avez manifesté hier la crainte que vous aviez qu'on ne mît certains aristocrates en liberté; cette crainte est un sentiment digne des amis de la patrie; mais il faut que je vous ouvre mon cœur, car je crois être ici dans le sein de ma famille. Quand il arriverait que sur cent hommes mis en liberté, un ou deux seraient aristocrates, les quatre-vingt-dix-huit mériteraient-ils d'être confondus avec eux? Cependant, vous réclamez contre les uns, et vous ne parlez pas des autres; vous les avez laissés sous le poids de l'oppression, et vous vous étonnez qu'on relâche peut-être quelques hommes suspects; mais vous avez des moyens de les reprendre; dénoncez-les au comité, signez votre dénonciation, et ils seront repris.... » (On murmure en criant au modérantisme. Pendant ce temps, Tallien et Dubois-Crancé se lèvent et crient du côté où se fait le bruit : *Oui, vous êtes des scélérats..... Oui, vous..... Et je demande la parole..... Je le prouverai.*)

Thuriot se résuma, en disant que la Convention ayant passé à l'ordre du jour, il fallait que la société y passât aussi elle-même et respectât les lois. Une autre conduite aurait pour résultat, selon lui, de faire renaître l'anarchie, et de bouleverser l'ordre social.

Loys s'expliqua plus clairement : « La pétition, dit-il, a dû

être le vœu de la société. Je demande qu'on en fasse lecture : si elle est conforme aux principes, les jacobins ne doivent pas s'en départir; si elle est mauvaise, ils doivent la rejeter. » (Il règne un tumulte affreux ; d'un côté on murmure en criant à l'ordre du jour ; de l'autre côté on applaudit en demandant que la proposition soit mise aux voix.)

Moustier prit la parole pour faire observer que l'ordre du jour ayant été adopté, il y avait de quoi s'étonner qu'il fût encore question de la pétition. Il proposa : 1° de ne jamais décider dans une seule séance les grands objets sur lesquels on ouvrirait la discussion : 2° la confirmation d'un arrêté par lequel deux ou plusieurs membres de la Convention étaient chargés de faire à la société le rapport des séances.

Ces observations furent adoptées, disent les *Annales patriotiques*, malgré les réclamations de Carrier et de Duhem, qui parlèrent pendant longtemps quoiqu'ils fussent hors de la question. Maure, qui demandait depuis long-temps la parole, l'obtint enfin. Des murmures l'accueillirent au moment où il paraissait à la tribune : « Je ne veux point vous parler de l'adresse, dit-il ; ce n'est pas moi qui l'ai votée ; je voulais simplement que l'on allât au comité. Ainsi, je prie que l'on ne me jette point un masque sur la figure. (Murmures et applaudissemens.) Mais je suis au milieu de mes amis, et je vais déboutonner mon cœur. J'ai dit qu'il y avait un côté noir dans la Convention ; je ne dis pas que ce soit dans son sein, mais dans les tribunes. (Ici de violens murmures interrompent l'orateur. — Thirion dit que les tribunes sont libres d'applaudir ou d'improuver. — Le bruit redouble.) N'avez-vous pas remarqué, continue Maure, avec quelle fureur certaines personnes se sont levées quand on a parlé de l'impression de cette liste. (Applaudissemens. — *Oui! oui!* s'écrie-t-on de toutes parts. Pendant ce temps Tallien s'écrie : Vous ne prêchez pas l'exécution des lois.) Je ne suis pas de ces amis des lois, reprend Maure, mais je vais continuer de vous développer ma pensée. Au moment où l'on a passé à l'ordre du jour, quelle joie d'un côté! quel morne silence de l'autre! Cependant la Mon-

tagne était calme et toujours digne d'elle-même. Ces vérités me pesaient sur le cœur. Je vous ai dit qu'il y avait un côté noir dans les tribunes ; mais je suis convaincu que la masse de la Convention est bonne, et que les malveillans perdront encore leur peine. »

L'élargissement des suspects avait déjà produit certains résultats bien faits pour alarmer les patriotes de bonne foi. Dans cette même séance, Dufourny avait dénoncé le club électoral, appelé plus ordinairement club de l'Évêché, comme devant proposer le lendemain aux sections de délibérer sur cette question : Rétablira-t-on le peuple dans le droit d'élire ? C'était presque menacer la Convention nationale dans son existence, car, en se décidant pour l'affirmative, les sections auraient prononcé par le fait que la Convention était incapable de terminer la révolution du 9 thermidor, ce qui eût amené nécessairement de leur part, la demande de la convocation immédiate des assemblées primaires pour l'élection d'une nouvelle législature. Tout au moins, et à quelque faible degré que la proposition du club de l'Évêché eût été prise en considération, elle aurait eu pour conséquence de détruire la dictature de la Convention, et de faire cesser à l'instant le régime révolutionnaire. En outre de la question générale du droit d'élire, il s'agissait, en effet, specialement, de faire nommer les comités révolutionnaires par le peuple, réuni en assemblées décadaires. La section du Muséum avait pris parti pour le club de l'Évêché. Les jacobins comprirent la portée de la démarche que l'on devait tenter auprès des sections, et le lendemain ils se rendirent chacun dans la leur, pour y combattre les envoyés du club de l'Évêché et de la section du Muséum. Ils réussirent à faire avorter leur dessein, mais ils n'empêchèrent pas que le club de l'Evêché n'allât quelques jours après (6 septembre — 20 fructidor), demander à la Convention la liberté illimitée de la presse et l'éligibilité des fonctionnaires publics par le peuple. L'assemblée passa à l'ordre du jour, et Billaud-Varennes ayant fait observer que le club dont les représentans étaient à la barre, avait toujours été un foyer de contre-révo-

lution, la pétition fut renvoyée au comité de sûreté générale. L'un des principaux meneurs de ce club était Babeuf, alors ultra-thermidorien. Dans la séance de la Convention, du 25 octobre (4 brumaire), compte-rendu du *Moniteur*, nous lisons (1) :

Merlin de Thionville. « Tandis que nos armées terrassent l'ennemi de l'extérieur qui dévorait en espérance les dépouilles du territoire de la liberté, le comité de sûreté générale continue de faire la guerre aux intrigans de l'intérieur. Babeuf, qui avait osé calomnier la Convention, qui avait été condamné aux fers, Babeuf a été se réfugier dans le sein du club électoral, où il a fait un discours encore plus séditieux que le premier. Le club l'a accueilli et en a ordonné l'impression par un arrêté pris en nom collectif. Conformément à la loi, le comité de sûreté générale a fait arrêter Babœuf, le président et les secrétaires du club, pour avoir signé un arrêté pris en nom collectif, et les scellés ont été apposés sur les papiers du club. » (On applaudit vivement.)

La Convention approuva la mesure prise par le comité de sûreté générale.

La demande de l'élection des fonctionnaires publics par le peuple était pour les jacobins un signe contre-révolutionnaire trop évident, pour que leur expérience à cet égard leur permît de se tromper. Ils avaient vu le même esprit dicter au fond le même vœu à toutes les factions qui avaient voulu détruire le pouvoir ou s'en emparer. L'appel au peuple des girondins, la mise en œuvre de la constitution, successivement réclamée par les diverses oppositions que la Convention avait rencontrées, étaient des actes tellement analogues à ceux que préparaient maintenant les ultra-thermidoriens, qu'il était impossible de s'y méprendre. La question de la liberté de la presse n'était pas moins dange-

(1) Dans son *Histoire de la conspiration de Babeuf*, Buonaroti, éclaircit ainsi cette condamnation : « ......plus tard, Babeuf fut appelé au secrétariat d'une administration de district, où ses discours et ses écrits populaires lui firent de nombreux ennemis, qui eurent assez de crédit pour le faire poursuivre et condamner comme faussaire; mais le jugement rendu contre lui fut annulé par la Convention, qui en reconnut solennellement l'injustice. »

(*Note des auteurs.*)

reuse. Une chose contribuait surtout à la rendre redoutable aux révolutionnaires, c'était l'unanimité avec laquelle se prononçaient pour une liberté illimitée, les royalistes, les girondins, les suspects sortis de prison, et toutes les nuances thermidoriennes. Les ennemis des jacobins profitèrent de ce qu'il y avait parmi eux des individus intéressés à ce que la presse ne fût pas libre, pour étendre ce motif au club tout entier; mais c'était là une objection dont ne pouvaient pas être dupes ceux même qui la faisaient. Ce n'était pas, en effet, pour en garantir les individus, que les adversaires de la liberté illimitée de la presse s'opposaient à ce qu'elle fût décrétée; car jamais aucun parti politique ne fit autant que les jacobins, le complet abandon de l'intérêt individuel. Au plus fort de la terreur, il avait été permis de tout dire et de tout imprimer en ce qui concernait les simples citoyens, quels que fussent d'ailleurs leurs rangs et leurs positions. Ce que l'on avait solidement établi alors, c'était la garantie sociale, et les jacobins continuaient à en vouloir le maintien. Quant à ceux qui les combattaient, tous s'accordaient sur ce point, que la garantie individuelle devait être la seule limite légale imposée à la liberté d'écrire, et qu'une loi contre les calomniateurs suffirait à en prévenir, ou du moins à en corriger les abus. Entre ces derniers, la plupart s'étaient rangés de cet avis, afin de pouvoir exprimer et défendre librement leurs opinions, de sorte que pour eux la liberté de la presse était un moyen d'opposition qu'ils auraient infailliblement brisé en arrivant au pouvoir. Les thermidoriens dantonistes poursuivaient seuls un intérêt de doctrine, parce que les hommes de cette faction plaçaient au-dessus de tout l'indépendance personnelle.

Fréron, qui ne tarda pas à reprendre son journal *l'Orateur du peuple* (1), lut, le 26 août (9 fructidor), à la tribune de la Convention, un long discours sur la liberté de la presse.

Il y retraça les diverses crises de la révolution, « laissant à l'histoire les détails de la vie politique du tyran Robespierre, »

(1) Ce journal, suspendu en novembre 1792, recommença à paraître le 11 septembre (25 fructidor 1794.) (*Note des auteurs.*)

Fréron présenta « les effets de l'oppression que ce monstre avait fait peser sur la Convention et sur toute la République. Il ne dissimula point que les législateurs ne dussent rougir et gémir d'avoir souffert tant d'excès, tant de maux, qui n'auraient pas eu lieu, si la presse était restée libre, si le tyran n'avait étouffé toutes les voix qui auraient parlé de ses innombrables forfaits. » — Il présenta le projet suivant : « 1° La presse est libre : dans aucun temps, pour aucun motif, et sous aucun prétexte, elle ne recevra aucune atteinte ni effet rétroactif : 2° Tout corps législatif, tout comité gouvernant, tout pouvoir exécutif, tout fonctionnaire, qui arrêtera ou gênera la liberté de la presse, se mettra et se déclarera, par cela seul, en état de conspiration contre les droits de l'homme, contre le peuple et contre la République, etc. » — On demanda, d'un côté, que le projet fût mis aux voix : de l'autre, qu'il fût imprimé et renvoyé à l'examen du comité de législation. — Après quelques débats, l'assemblée ordonna l'impression du discours de Fréron, et le renvoi du projet au comité.

Voici comment J.-J. Dussault, dans la brochure déjà citée, apprécie le discours et l'homme qui le prononça. Les jugemens de cet écrivain de la gironde sont intéressans pour l'histoire, à cause de la moralité caractéristique qui les termine ordinairement, et qui montre les points de contacts intimes par lesquels son parti tenait à celui de Danton. Le portrait suivant est un pendant de celui de Merlin de Thionville :

« Fréron, dit J.-J. Dussault, prononça un très-beau discours en faveur de la liberté de la presse. Il appartenait de le prononcer à cet *orateur du peuple*, dont les mâles écrits avaient fait trembler la cour, dans les premiers temps de la révolution, et se plaçaient dans la cœur et la mémoire du peuple, à côté des leçons et des conseils de Marat. Fréron était un des appuis de la majorité. C'eût été une colonne plus solide encore, s'il avait porté sa plume éloquente dans sa bouche, s'il avait eu autant de talent pour improviser que pour écrire, et des goûts moins efféminés; s'il n'avait pas aimé la vie molle et paresseuse presque autant

que la liberté ; si la séduction des plaisirs n'avait pas balancé dans son cœur l'horreur du despotisme. C'était un Achille caché dans les réduits de la beauté, qui n'allait point chercher une épée pour combattre, mais qui la saisissait dès qu'elle s'offrait à lui parmi les hochets de la mollesse. »

L'attitude hostile dans laquelle le club des jacobins semblait s'encourager depuis sa démarche auprès de la Convention irrita les thermidoriens jusqu'à leur faire commettre une imprudence. Au discours de Fréron, encore borné à des questions parlementaires, succédèrent des questions de personnes. Le 28 août (11 fructidor), Lecointre demanda que la parole lui fût accordée le lendemain, pour donner lecture de faits précis contre Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Barrère, Vadier, Voulland, Amar et David, ce qui fut décrété. Puis la motion du club électoral dont nous avons parlé souleva de vifs débats. — La section de Fontaine-Grenelle écrivait qu'elle avait rejeté l'adresse de celle du Muséum, qui demandait que le peuple nommât les membres des comités révolutionnaires. — Fayau dit que celles des Piques et du Bonnet-Rouge avaient tenu la même conduite. — Bourdon, de l'Oise, que ses antécédens et ses passions hébertistes avaient rangé du côté de la minorité jacobine, aussitôt après la mort de Robespierre, annonça que plusieurs autres avaient aussi reconnu le piége : « On a voulu voir, dit-il, si ceux » qui ont frappé Louis Capet, qui ont abattu Robespierre, au- » raient la faiblesse de céder à une fausse délicatesse, et s'ils » abandonneraient leur poste. On a senti qu'il n'y avait que ce » moyen de contre-révolution, et on l'a employé. » Il demanda que la Convention déclarât qu'elle était bien décidée à rester à son poste, et qu'elle chargeait ses comités de lui présenter un décret sur la police de Paris. Montmayou appuya Bourdon. — Les sections de Mucius-Scévola et de la Halle-au-Blé furent ensuite successivement introduites, et témoignèrent une improbation unanime au sujet de l'adresse de la section du Muséum.

Tallien avait préparé un discours pour les circonstances. Il monta en ce moment à la tribune. « Nous ne pouvons nous dis-

simuler, dit-il, que l'ombre de Robespierre ne plane encore sur la République. Les esprits divisés, agités si violemment par le génie infernal de ce tyran, ne sont point encore rapprochés, le peuple craint que la Convention ne soit à la veille d'éprouver une nouvelle secousse; ses débats paraissent avoir le caractère de celles qu'elle a essuyées. On convient généralement qu'il faut un gouvernement révolutionnaire, qu'on veut la liberté et la justice : mais on est divisé sur la question de savoir ce qui est révolutionnaire sans être tyrannique, et terrible sans être injuste. La terreur ne peut être utile qu'à la minorité qui veut opprimer la majorité. » L'orateur entra dans un très-long développement à ce sujet, et présenta un projet de décret qui déterminait ainsi les bases de ce gouvernement.

« La Convention nationale déclare au peuple Français et aux ennemis de la République :

« 1° Qu'elle est résolue de maintenir jusqu'à la paix le gouvernement révolutionnaire qu'elle a décrété.

« 2° Elle déclare incompatible avec le gouvernement révolutionnaire, et contraire aux intérêts du peuple, la réunion actuelle des assemblées primaires : en conséquence, elle invite tous les citoyens à se tenir en garde contre ceux qui en feraient la proposition.

« 3° Elle déclare que la terreur qui pèse sur tous est l'arme la plus puissante de la tyrannie : que la justice, au contraire, est la terreur des méchans, et qu'elle seule doit être à l'ordre du jour.

« 4° Les poursuites dirigées contre les écrivains qui auront librement émis leurs opinions, sont des moyens de terreur propres à ramener la tyrannie et à anéantir la liberté publique. »

Lefiot fit observer que, tel qui, dans ce moment, déclamait contre le système de terreur, en vantait jadis l'utilité à la tribune : « Tous les écrits débités depuis quelques jours, dit-il, ont » répété qu'il fallait établir le règne de la justice. La justice, » nous dit-on, n'est autre chose que la manière de juger les actions. » Cette définition n'est-elle pas la critique d'une mesure de sû» reté prise contre des hommes évidemment suspects ? » Il vota

l'impression du discours, afin qu'on eût le temps de le réfuter. — Fidèle à son rôle de conciliateur, Thuriot s'opposa à l'impression : il ne voyait point les nuages dont Tallien avait obscurci l'horizon ; selon lui, la Convention ne renfermait que des amis de la patrie ; les définitions que Tallien demandait étaient dans les lois, etc., etc. — L'impression du discours de Tallien fut ordonnée. Goupilleau, de Fontenay, invoqua l'ordre du jour sur toutes les propositions faites. — Jean Debry annonça qu'il avait préparé un travail sur les divisions, beaucoup plus apparentes que réelles ; il obtint la parole pour le lendemain.

Nous lisons dans la brochure de J.-J. Dussault, les réflexions suivantes sur le discours de Tallien :

« Tallien lut à la tribune un discours préparé et très-bien écrit, contre le *terrorisme*. Ce discours fut applaudi ; mais en laissant à Tallien la gloire d'avoir composé un très-beau morceau de rhétorique, il n'eut point un effet réel. Quand un discours ne fait point partie d'un plan, quand il ne se lie pas à des vues bien combinées, c'est une semence que le vent emporte, et qui ne fructifie point. Or la majorité jouait, pour ainsi dire, un drame *à tiroirs*. »

Dans le discours qu'il prononça le lendemain 29 août (12 fructidor), Jean Debry s'attacha à montrer que l'unité dans la Convention était le garant de l'unité dans la République. « L'aristocratie le sait, dit-il, et c'est à cette unité qu'elle s'oppose ; en sorte que la cause de la division est hors de la Convention. » Il finit par demander que la Convention chargeât les comités de salut public et de sûreté générale de présenter dans la prochaine décade un plan tendant à donner au gouvernement l'énergie propre à déjouer les complots de l'aristocratie pour diviser la Convention nationale.

Lecointre monta ensuite à la tribune pour lire la dénonciation qu'il avait annoncée la veille. Voici cette pièce :

Lecointre, de Versailles. « Citoyens collègues, j'entreprends de démontrer à la Convention nationale, et par pièces authentiques, et par témoins, que les citoyens nos collègues, Billaud-

Varennes, Collot-d'Herbois et Barrère, membres du comité de salut public; Vadier, Amar, Voulland et David, membres du comité de sûreté générale, sont répréhensibles,

» 1º D'avoir comprimé, par la terreur, tous les citoyens de la République, en signant et faisant mettre à exécution des ordres arbitraires d'emprisonnement, sans qu'il y ait contre un grand nombre d'entre eux aucune dénonciation, aucun motif de suspicion, aucune preuve de délits énoncés dans la loi du 17 septembre 1793;

» 2º D'avoir étendu ce système d'oppression et de terreur jusque sur les membres de la Convention nationale; en souffrant et appuyant par un silence affecté le bruit que le comité de salut public avait une liste de trente membres de la Convention nationale, désignés pour être incarcérés, et ensuite victimes;

» 3º De n'avoir jamais proposé le remplacement des membres qui manquaient dans le comité de salut public, et de s'être perpétués exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions, par la compression où ils tenaient la Convention; Barrère, rapporteur, ne manquant jamais, après l'annonce de quelques victoires ou succès, de proposer impérativement la continuation des pouvoirs des comités;

» 4º D'avoir, de concert avec Robespierre, anéanti la liberté des opinions, dans le sein même de la Convention nationale, en ne permettant la discussion d'aucune des lois présentées par le comité de salut public;

» 5º D'avoir provoqué le rapport de toutes les lois favorables à la liberté et répressives des actes arbitraires qui s'exerçaient au nom de ces comités, avec autant d'injustice que d'inhumanité;

» 6º De s'être entourés d'une foule d'agents, les uns perdus de réputation, et les autres couverts de crimes; de leur avoir donné des pouvoirs en blanc; de n'avoir réprimé aucune de leurs vexations, et de les avoir au contraire soutenues;

» 7º D'avoir rejeté et laissé sans réponse un nombre infini de plaintes et mémoires qui leur avaient été adressés contre leurs

agens oppresseurs ; d'avoir pris leur défense, notamment celle de Héron, Sénard et autres ; d'avoir à la tribune même de la Convention nationale fait leur éloge, fait rapporter des décrets justement lancés contre eux : et d'avoir par là livré à la vengeance de ces monstres les citoyens qui avaient eu le courage de les dénoncer ;

» 8° D'avoir couvert la France de prisons, de mille bastilles ; d'avoir rempli de deuil la République entière, par l'incarcération injuste, et même sans motif, de plus de cent mille citoyens, les uns infirmes, les autres octogénaires ; d'autres enfin, pères de famille et même des défenseurs de la patrie ;

» 9° D'avoir induit en erreur leurs collègues, en répandant le bruit, depuis que la loi cruelle du 22 prairial a été rendue, que cette loi avait été l'ouvrage du seul Robespierre, qui ne l'avait communiquée qu'à Couthon, tandis qu'ils avaient été avertis, même avant qu'elle passât, par des membres du tribunal révolutionnaire (Fouquier, fol. 14 et 15), des inconvéniens graves qui en résulteraient ;

» 10° De s'être opposés, lors de la présentation de cette loi, à l'impression et à l'ajournement qui en avaient été demandés ; les uns de l'avoir soutenue fortement, les autres d'avoir fait croire, par leur présence, qu'elle était l'ouvrage et le fruit des réflexions méditées entre les deux comités, au nom desquels elle fut présentée. Ce qui prouve encore plus clairement que la loi du 22 prairial est l'ouvrage du comité entier, c'est un arrêté de ce comité, en date du 29 floréal, mis à exécution dans un département, renfermant textuellement les dispositions décrétées par la loi sanguinaire du 22 prairial ;

» 11° D'avoir, dans l'affaire d'Hébert, Vincent et autres, arrêté l'effet d'un mandat d'arrêt lancé contre Pache, qui devait être nommé grand-juge par cette faction ; d'avoir intimé à Fouquier, accusateur public, l'ordre non-seulement de ne pas mettre à exécution le mandat d'arrêt, mais même de ne pas permettre qu'il soit parlé de Pache, d'où il est résulté que la pa-

role a été interdite aux témoins qui ont voulu parler de Pache, et même aux accusés lorsqu'ils ont demandé qu'il parût ;

» 12° D'avoir, dans les mêmes vues d'injustice, et afin de sauver les coupables, empêché qu'il ne soit décerné des mandats d'arrêt contre le général Hanriot ; Mathieu, son aide-de-camp ; Lubin, juge au tribunal du premier arrondissement, et Gobaut, substitut de l'accusateur du tribunal criminel de Paris, tous impliqués dans l'affaire d'Hébert, et qui depuis ont été guillotinés comme conspirateurs ; et cela quoiqu'il y eût contre eux des charges graves, qui furent communiquées par écrit au comité de salut public, où elles sont restées ; en conséquence, la parole a été également refusée aux accusés comme aux témoins, lorsqu'ils ont voulu parler de ces individus ;

» 13° De n'avoir pas donné connaissance à la Convention nationale de la lettre écrite par Fouquier, le 15 germinal, lettre dans laquelle il exposait à la Convention que les accusés demandaient à faire entendre seize députés, dont les dépositions prouveraient la fausseté des faits qu'on leur imputait, et qu'ils en appelaient au peuple, en cas de refus ; et d'avoir substitué à cette lettre un rapport mensonger, duquel les comités ont fait résulter que les accusés s'étaient mis en rébellion contre la loi, ce qui a déterminé le décret qui déclare que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice du tribunal sera mis hors des débats et jugé sur-le-champ ;

» 14° D'avoir (Amar et Voulland), en apportant eux-mêmes le décret et en le remettant à Fouquier, dit : *Voilà de quoi vous mettre à votre aise et mettre à la raison tous ces mutins-là ;*

» 15° D'avoir, lorsqu'il s'est agi d'affaires importantes, permis et même ordonné un choix de jurés hors les sections qui étaient en tour, afin de prendre ceux qui étaient connus pour les plus dociles ;

» 16° D'avoir (Amar, Voulland, David et Vadier), lorsque ces jurés étaient à la chambre des délibérations, et que le bruit se répandait dans le tribunal que la majorité était pour l'absolution des accusés, passé par la buvette dans une petite chambre

voisine de celle des jurés, et d'avoir engagé Hermann à les déterminer par toutes sortes de voies à condamner à mort : ce que celui-ci en entrant dans la chambre du conseil a exécuté, en parlant contre les accusés, et en excitant ceux des jurés qui avaient voté pour la mort à menacer les autres du ressentiment des comités ;

» 17° D'avoir plusieurs fois ordonné la mise en jugement de cinquante à soixante personnes en même temps, pour des délits différens ;

» 18° D'avoir ordonné à l'accusateur public de faire juger, dans les vingt-quatre heures, les prévenus de la conspiration des prisons, de sorte que cent cinquante-cinq personnes dénommées dans l'acte d'accusation du 18 messidor devaient être jugées et périr le même jour ; mais la crainte de l'opinion publique ayant fait naître quelques réflexions, il fut décidé qu'on les mettrait en trois fois ;

» 19° D'avoir souffert que les mêmes témoins entretenus, nourris dans les prisons, et connus vulgairement sous le nom de *moutons*, déposassent à charge contre les prévenus ; et l'on distinguait parmi ces témoins, Ferrières, Sauve-Bœuf, ex-noble, et Leymerie, secrétaire particulier d'Amar ;

» 20° D'avoir démenti formellement les dénonciations faites à la Convention contre Joseph Lebon, représentant ; d'avoir fait un rapport infidèle sur sa conduite, et d'avoir déguisé ses cruautés sous la dénomination de *formes acerbes* ;

» 21° De n'avoir point prévenu la Convention de l'absence de Robespierre du comité depuis quatre décades : d'avoir souffert que, nonobstant son absence, il ait continué de signer des actes ; d'avoir caché les manœuvres que ce conspirateur avait employées dans la vue de tout désorganiser, se faire des partisans, et ruiner la chose publique ;

» 22° D'avoir permis que le général Lavalette, Dufraise et tant d'autres traîtres ou conspirateurs dénoncés dès long-temps aux comités, ou frappés par des décrets de la Convention, soient

restés à Paris, y aient obtenu de l'emploi ; de les avoir mis ainsi à portée de commettre de nouveaux forfaits ;

» 23° De n'avoir pris dans la nuit du 8 et dans la journée du 9 thermidor, aucune des mesures qui pouvaient assurer la tranquillité publique et la sûreté de la Convention, évidemment compromise par le discours du tyran, prononcé le 8 à la tribune de la Convention, et le soir à celle des Jacobins, qui lui avaient promis secours, force et protection ;

» 24° De n'avoir pas fait arrêter, dans la nuit du 8 au 9, le général Hanriot, le maire et l'agent national de Paris, Lavalette, et tant d'autres principaux complices de Robespierre, qui tous leur avaient été dénoncés par plusieurs collègues ;

» 25° De n'avoir pris, dans la journée du 9, aucune mesure de rigueur, afin que les décrets d'arrestation lancés contre Robespierre et ses complices fussent exécutés ; et d'avoir exposé, par cette négligence criminelle, la représentation nationale à être égorgée, puisque les satellites des conspirateurs ont pu, le même jour, arracher sous les yeux de la Convention nationale même et de ses comités, dans le local de celui de sûreté-générale, et sans aucune résistance, le traître Hanriot, qui avait été retenu dans ce comité ;

» 26° D'avoir employé des hommes reconnus pour contre-révolutionnaires, perdus de réputation et de débauches, tarés, et même dans les liens du décret d'accusation, tels que Beaumarchais, Espagnac, Haller et autres, et de leur avoir confié des trésors immenses appartenans à la République, trésors avec lesquels ils ont émigré. » (*Moniteur.*)

Comme Lecointre demandait la lecture des pièces, à l'appui de la dénonciation, Goujon l'interrompit pour faire une motion d'ordre. « Avant, dit-il, d'entendre la lecture de ces pièces, il faut savoir si la Convention adopte cette forme de procès fait à la tribune : pour moi, j'avoue que mon cœur est navré quand je vois avec quel sang-froid l'on vient semer ici la discorde. Il faut ici s'expliquer avec franchise : j'arrive d'une mission dans les départemens ; je ne suis d'aucun parti, je n'ai de querelles parti-

culières avec personnes ; ainsi je puis dire sans partialité ce que j'ai remarqué depuis que je suis arrivé. J'ai vu hier un membre vous faire un long discours pour vous prouver qu'il ne fallait pas de terreur dans le gouvernement, comme si nous ne le savions pas ! Vous avez passé à l'ordre du jour là-dessus. Aujourd'hui je vois un membre vous retracer tous les crimes dont Robespierre s'était rendu coupable, pour les appliquer à plusieurs membres de cette assemblée. Remarquez que ces chefs d'accusation sont rédigés de manière qu'ils attaquent moins les membres en particulier que la Convention entière, comme si tous tant que nous sommes nous ne gémissions pas assez d'avoir été trompés un instant. Oui, c'est la liberté qu'on accuse, c'est à l'avilissement de la Convention nationale que l'on tend ; ce sont les ennemis de la chose publique qui ont cherché dans votre sein une main qui pût tenir le poignard pour assassiner la Convention et le peuple ; ils ont choisi un homme faible, ignorant ou égaré. Je demande que la discussion cesse à l'instant. »

« Non! non! s'écrie-t-on avec fureur. »

Carrier. « Celui qui est à la tribune est un scélérat. » (*Annales patriotiques, numéro du 30 août, 13 fructidor.*)

Billaud-Varennes s'opposa vivement à ce que la proposition de Goujon fût prise en considération. Il défia Lecointre de prouver les griefs qu'il venait d'articuler. — Cambon, après avoir établi que si l'on pouvait faire des reproches aux accusés, ces reproches s'appliqueraient nécessairement à tous les membres de la Convention, déclara aux aristocrates que leur piége était connu, et demanda l'ordre du jour. — Plusieurs membres s'y opposèrent. — Grande agitation. — En ce moment Vadier parut à la tribune, tenant un pistolet à la main ; on l'entoura ; le trouble était à son comble. Enfin, sur la demande de Thuriot, il fut décrété que les députés inculpés s'étaient toujours comportés conformément au vœu national et à celui de la Convention ; qu'en conséquence elle repoussait avec la plus profonde indignation la dénonciation de Lecointre, et passait à l'ordre du jour.

Il y a dans cette séance plusieurs choses que nous devons faire

remarquer. La dénonciation de Lecointre ne renferme qu'une partie des griefs accumulés dans le procès de Fouquier-Tinville, qui en est la principale pièce justificative. Nous y renvoyons les lecteurs. L'introduction du présent volume contient plusieurs autres pièces de ce genre; s'il s'en trouvait encore qui nous parussent devoir être recueillies, nous aurons occasion de le faire, lorsque nous analyserons le rapport de Saladin.

Personne ne révoquait en doute, ni la bonne foi, ni le patriotisme de Lecointre; il ne tarda pas au reste, à se séparer des thermidoriens qui le poursuivirent avec acharnement. On s'accorda généralement à attribuer sa dénonciation à des ressentimens personnels que Fréron et quelques autres surent exploiter. Cette opinion discrédita sa demarche, dont le succès, s'il faut en croire J.-J. Dussault, fut singulièrement compromis « par la » physionomie grotesque et par l'extérieur ridicule du person- » nage. »

Le discours de Goujon et les réflexions de Cambon montrent quel sentiment animait les hommes probes qui résistaient aux thermidoriens. L'apostrophe de Carrier atteste le mélange inconcevable qu'avait rendu possible dans le club des Jacobins une position plus fausse qu'aucune de celles où cette société se fût jamais trouvée. Pourquoi les honnêtes gens que renfermait encore ce club adoptaient-ils un Carrier, un Fouquier-Tinville, un Billaud-Varennes, un Vadier, etc., etc.? C'est parce que, d'un côté, ils voyaient qu'en faisant le procès à ces hommes, on le ferait réellement à la Convention et à la révolution; et que, d'un autre côté, ceux qui déclamaient avec plus de violence contre leur cruauté étaient des terroristes apostats qui avaient versé du sang comme les autres, et qui de plus avaient les mains pleines de rapines; c'est surtout parce que la réaction commençait sous leurs yeux, et que le terme où ce mouvement aboutirait était facile à deviner.

La décision, obtenue par Thuriot, ne satisfit ni les amis ni les ennemis des dénoncés. Le soir, les Tuileries, le Carrousel, le Palais-Royal, la place de la Bastille, se remplirent de groupes

en fermentation. On se plaignait qu'une dénonciation si grave eût été traitée si légèrement. Déjà se faisaient remarquer ces jeunes gens, que l'on appela bientôt *la jeunesse dorée*, et à laquelle Fréron adressa son journal. Les plus hardis ne craignaient pas de dire qu'on saurait bien forcer la Convention à examiner cette affaire. Le lendemain, le peuple se porta en foule à la séance. « Jamais, selon Dussault, on n'avait vu, depuis le jugement de Capet, une affluence aussi considérable. L'opinion était favorable à Lecointre en ce sens qu'elle ne lui était pas défavorable. » — Le même auteur nous peint ainsi la contenance des députés dénoncés: « Leur teint et leur physionomie étaient flétris sans doute par le genre de travaux pénibles et nocturnes auxquels ils s'étaient livrés. L'habitude et la nécessité du secret leur avaient imprimé sur le visage un sombre caractère de dissimulation; leurs yeux caves, ensanglantés, avaient quelque chose de sinistre. Le long exercice du pouvoir avait laissé sur leur front et dans leurs manières je ne sais quoi de fier et de dédaigneux. Les membres du comité de sûreté générale avaient quelque chose des anciens lieutenants-généraux de police, et ceux du comité de salut public, quelques formes des anciens ministres d'état. Par une de ces faiblesses qui n'honorent pas le cœur humain, l'amour-propre des représentans semblait flatté de les voir se rapprocher d'eux; on briguait l'honneur de leur conversation, l'avantage de leur toucher la main. On croyait lire encore son devoir sur leurs fronts. C'étaient des rois détrônés dont on s'honorait d'être l'avocat. Cependant ils étaient devenus plus lians. Billaud-Varennes tâchait de donner à ses yeux effrayans un caractère plus doux, à sa voix tranchante une expression plus moelleuse, à son front pâle et défait plus de sérénité. »

Le lendemain, 30 août (13 fructidor), au moment où un secrétaire donnait lecture de la rédaction du décret porté la veille sur la dénonciation de Lecointre, Roux de la Marne, demanda la parole. Il fit observer que l'agitation de la veille n'avait pu permettre à la Convention de fixer, d'une manière digne d'elle et du peuple français, l'opinion publique sur l'espèce d'acte d'ac-

cusation porté contre les membres de ses comités. Il demanda, tant en son nom qu'en celui des accusés, une nouvelle lecture de la prétendue dénonciation, et une discussion solennelle des faits. Après quelques débats incidens, Lecointre annonça qu'il allait chercher les pièces. Tallien invoqua l'union et la concorde, pour mettre fin au système de Robespierre, et demanda, ainsi que Legendre, l'anéantissement des pièces, et le maintien du décret de la veille. L'assemblée le maintint. — Violens murmures. — Duhem, Vadier, Billaud-Varennes, réclamèrent tour à tour. La lecture des pièces fut décrétée : elles furent successivement parcourues et discutées contradictoirement. On remarqua que la plupart de ces pièces n'étaient que des déclarations de Fouquier-Tinville et de Fabricius. — Bourdon de l'Oise ne vit dans la dénonciation qu'une rapsodie, et il déclara que Lecointre était la dupe des intrigans qui l'avaient mis en avant. — Plusieurs membres l'envoyèrent aux Petites-Maisons. — Goupilleau, de Fontenay, rappela les services rendus par les comités, qu'il faut mettre en balance avec les fautes qu'ils avaient pu commettre, et dont personne n'était exempt : il demanda le maintien du décret de la veille. Élie Lacoste prétendit que l'intention de Lecointre, en faisant cette ridicule accusation, était de faire flotter le drapeau blanc sur le pavillon de l'Unité : il demanda contre lui le décret d'arrestation. — Collot-d'Herbois estima que toute défense individuelle était inutile, d'après la discussion qui venait d'avoir lieu : tous les faits lui parurent parfaitement éclaircis ; il était convaincu que, si l'aristocratie eût réussi dans cette première démarche, elle n'aurait pas tardé de déverser sur la Convention entière les reproches hasardés contre quelques-uns de ses membres ; « et voilà pourquoi, dit-il, elle a pris tant d'intérêt à cette discussion. » — Il termina en déclarant que c'était en faisant le bien que ses collègues et lui espéraient augmenter à tout moment, dans le cœur de Lecointre, le regret de les avoir dénoncés. — Cambon demanda que l'accusation fût déclarée calomnieuse. — Cette proposition fut décrétée à l'unanimité, au milieu des plus vifs applaudissemens.

La séance des Jacobins du 28 août (11 fructidor) s'était vivement ressentie du discours prononcé, le matin même, par Tallien devant la Convention nationale, et de celui que Fréron y avait prononcé l'avant-veille. Ce fut d'abord une députation de la société populaire des Droits de l'homme qui vint prier les Jacobins de lui continuer leur correspondance. Ce débris des anciens Cordeliers, s'intitulant « Fille aînée de la liberté », était accusé d'avoir pris part « aux manœuvres des nouveaux fédéralistes; » c'est ainsi qu'était qualifiée la motion du club-électoral appuyée par la section du Muséum. L'orateur de la députation déclara que la société qu'il représentait se ralliait au gouvernement révolutionnaire par la Convention. Il termina en disant : paix, humanité, égalité, liberté à tous les Français. — La correspondance fut accordée aux défenseurs des Droits de l'homme après quelques observations de Raisson appuyées par Duhem. Ce dernier se plaignit des tiraillemens éprouvés en différens sens : selon lui, les patriotes opprimés par la tyrannie ont obtenu justice; derrière ces amis de la liberté sont les aristocrates, les modérés, les intrigans qui ont été élargis : il exhorte les Jacobins à se serrer; ils ont commencé la révolution, c'est à eux de l'achever. — Duperret déclare que l'aristocratie livre en ce moment un combat terrible au gouvernement révolutionnaire; il invite les Jacobins à relever une tête fière, à revenir de l'état de stupeur où le tyran les a plongés, et déclare que la pleine activité du gouvernement révolutionnaire, la régénération des administrations et l'instruction si redoutable aux tyrans, peuvent seules sauver la patrie. — Impression du discours. — Un membre annonce que dans le Midi le modérantisme lève la tête. Il communique une adresse par laquelle la société populaire de Marseille invite les montagnards à frapper les nobles et les prêtres, et à faire exécuter la loi des suspects. Elle est conçue ainsi : « Représentans, on a surpris votre religion quand on vous a demandé le rapport du décret salutaire qui ordonnait l'impression de la liste. Alors quelles vociférations se sont fait entendre !... La Montagne est donc endormie quand les aristocrates se réveillent. Nous sommes là pour

la défendre. Montagne de Sinaï, tonne! éclate! (très-bruyans applaudissemens.) Donnez un nouveau tranchant à la hache nationale; il se trame des complots dans les prisons....; déjà les ennemis du bien public se réveillent : c'est à vous à les démasquer, et nous demandons à les connaître. » — Un membre demande l'impression de cette adresse, ce qui est adopté au milieu des plus bruyans applaudissemens. La séance est terminée par de très-vives discussions sur la question de la liberté de la presse.

Il est impossible de se faire une idée de cette séance d'après le compte rendu du *Moniteur*. Le texte de l'adresse ne s'y trouve pas, et le sens n'en est pas bien indiqué. Nous avons suivi dans notre analyse *les Annales patriotiques ;* nous en faisons autant à l'égard de la séance suivante, car le discours que nous avons à recueillir, celui de Caraffe, est entièrement dénaturé par le *Moniteur*, et la nouvelle adresse que nous rapportons n'y est pas même mentionnée. Il est manifeste que la gazette officielle arrangeait les séances des Jacobins sous la dictée des meneurs thermidoriens.

Le 30 août (13 fructidor), la séance des Jacobins s'ouvrit par la lecture de deux adresses. L'une et l'autre étaient antithermidoriennes; voici la plus énergique : « Quel changement subit dans la révolution; quand on a fondé les maisons d'arrêt, sur cent détenus à peine pouvait-on trouver un patriote; aujourd'hui, sur cent incarcérés, à peine trouve-t-on un aristocrate. Ne vous y trompez pas, ces prévenus sont tous suspects; qu'un homme entaché de fédéralisme entre dans une prison, au bout de six mois, il est gangrené d'aristocratie. Il faut incarcérer loin de lâcher les prisonniers. Les aristocrates doivent payer les fautes qu'ils ont fait commettre aux patriotes. »

La lecture de cette adresse fut suivie d'une vive agitation; les uns voulaient qu'elle fut insérée dans le *journal de la Montagne,* d'autres en plus grand nombre, qu'elle fut imprimée par ordre de la société. Dufourny s'opposa a ce dernier avis parce qu'une telle conduite « semblerait prouver que les Jacobins bravent les décrets de la Convention. » Alors un orateur demanda non-seule-

ment l'impression, mais encore l'affiche dans tout Paris. Caraffe (nous rencontrons ce nom pour la première fois), ne se contenta pas d'appuyer le préopinant, il exprima le vœu que la société fît une nouvelle démarche auprès de la Convention pour obtenir l'impression de cette liste si « justement désirée. » A ces mots, un membre rappela Caraffe à l'ordre, mais les tribunes improuvèrent hautement l'interrupteur. Après quelques débats tumultueux, la société fit application de l'arrêté par lequel elle avait décidé qu'aucune question importante ne serait jamais résolue séance tenante, et celle de l'impression de l'adresse fut ajournée (1). Caraffe parla ensuite sur la liberté de la presse :

« Je m'élève ouvertement, dit-il, contre la liberté de la presse : voilà quels sont mes motifs, et je vous prie de me donner toute votre attention. — Pourquoi réclame-t-on avec tant de chaleur la liberté de la presse, si ce n'est pour exciter un mouvement, ou plutôt un résultat quelconque? Quand j'émets mon opinion patriotique et révolutionnaire, c'est pour obtenir un résultat patriotique et révolutionnaire; et *vice versa*, quand un aristocrate développe sa façon de penser, c'est pour obtenir un résultat aristocratique. Nous avons un but, et nos ennemis en ont un aussi. Nous maintenons le système actuel, parce que nous voulons le gouvernement révolutionnaire et terrible. Nos antagonistes nous demandent la conciliation de la liberté de la presse avec ce gouvernement, parce que cette liberté ne manquera pas de le détruire. D'abord on inculpera un fonctionnaire public, puis une autorité constituée; on la discréditera, on parviendra à l'anéantir. » — Ici l'orateur a été interrompu par de violens murmures qui se sont prolongés dans toutes les parties de la salle ; il s'es écrié : « Puisque vous soutenez cette liberté, ne la violez donc pas, en m'empêchant d'énoncer mon opinion. Oui, on veut donner le change ici. On vous demande une garantie! En avons-nous demandé, nous autres, pour consolider la liberté par nos écrits; elle existe pour les patriotes, cette liberté, et je vous le dis fran-

(1) L'impresston et l'affiche de cette adresse furent votées unanimement dans la séance du 2 septembre (15 fructidor). (*Note des auteurs.*)

chement, elle est faite pour nous, et non pas pour les aristocrates. » — De faibles applaudissemens et de bruyans murmures se font entendre. Dufourny et la société se lèvent en masse contre l'orateur qui est rappelé à l'ordre. — « Je demande impérieusement la parole, reprend Caraffe ; et qui entendrez-vous, si vous ne m'entendez pas ? » — A ces mots le tumulte recommence et l'orateur est de nouveau rappelé à l'ordre. Caraffe continue, et change de sujet. — « Le peuple, dit-il, est comme un volcan, il doit jeter ses laves, et si l'on ne veut pas répandre le sang de ces vils intrigans, il faut déporter tous les hommes suspects. Un nouvel orage gronde sur nos têtes ; l'aristocratie s'agite dans les sections et dans la Convention. Nos tribunes sont pleines, et celles de la Convention aussi ; mais je ne vois dans cette enceinte que des patriotes, tandis que les muscadins et les aristocrates sont dans toutes les avenues de la Convention. »

Loys avait remplacé Caraffe à la tribune, lorsque Carrier s'y présenta pour rendre compte de la séance de la Convention. Il accusa Tallien d'être l'adhérent du dénonciateur. « Dubois-Crancé, dit Duhem, a fait chorus avec Tallien et Fréron. » Duplain fut aussi accusé. Dubois-Crancé se justifia immédiatement, et la société ayant passé à l'ordre du jour, en ce qui la concernait, la séance fut levée.

L'opposition des Jacobins commençait à acquérir quelque consistance, et la Convention n'eût pu s'empêcher de faire droit à certaines de ses réclamations, lorsque deux événemens dont les thermidoriens tirèrent un grand parti, ôtèrent au club toute influence sur la majorité, et préparèrent de loin sa ruine entière dans l'opinion publique : nous voulons parler de l'explosion de la poudrière de Grenelle, et de l'assassinat de Tallien.

La poudrière de Grenelle sauta le 31 août (14 fructidor). *Les Annales patriotiques*, numéro du 1er septembre (15 fructidor), racontent ainsi cet événement :

« A sept heures et demie du matin, une explosion terrible se fait entendre dans Paris et aux environs ; ce bruit effrayant se prolonge pendant près d'une minute. Les bâtimens ébranlés, les

cheminées s'écroulant, les vitrages cassés et tombant avec fracas, une fumée noire et épaisse s'élevant vers le ciel et formant un épais nuage, les citoyens et surtout les citoyennes sortant de leurs maisons dans le désordre de la frayeur, tel est le spectacle qu'offrait pendant quelque temps la capitale. On court à l'endroit d'où part le bruit, et, guidés par la fumée, les citoyens arrivent à la plaine de Grenelle, et sont les douloureux témoins des ravages causés par l'incendie d'un magasin à poudre qui venait de sauter. »

Cet accident coûta la vie à cinquante ou soixante personnes; il y en eut à peu près le même nombre de blessées. La Convention s'assembla aussitôt. Elle chargea le comité de salut public de rédiger sur-le-champ une proclamation pour rassurer le peuple, et l'inviter au maintien de l'ordre. Elle décréta que toutes les pertes seraient supportées par la République, et que les parens de ceux qui auraient pu périr, ainsi que les blessés, seraient traités comme les défenseurs de la patrie. Vingt-quatre commissaires furent nommés pour se transporter dans les sections, et y ramener le calme. La séance continua sur le même objet, et fut extrêmement tumultueuse. C'était un choc continuel d'interprétations, de conjectures, et de détails contradictoires. Carrier et Bourdon de l'Oise accusèrent ouvertement les thermidoriens : « Voilà ce que c'est, disait Carrier, d'avoir accordé la liberté à tant de chevaliers du poignard. » Le même orateur reprocha à Tallien d'avoir menacé les Jacobins d'un 10 fructidor. D'un autre côté, Féraud déclara avoir entendu ce propos dans les groupes : « Depuis que Robespierre est mort cela ne va pas bien. » — Delmas se plaignit du mauvais état de la police ; et cette question ayant été jugée la plus importante de celles que l'événement soulevait, Merlin de Douai donna lecture d'un projet de loi constitutif d'un nouveau système d'administration pour la commune de Paris, lequel fut adopté après de légers débats (1).

(1) Voici le texte de cette loi :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète que la commune de Paris sera administrée ainsi qu'il suit :

» Art. 1. La commission nationale du commerce et des approvisionnemens est

On n'a jamais su d'une manière certaine, comment la poudrière de Grenelle avait pris feu. Il y eut à peine, à cet égard, un commencement d'enquête, et l'on ne songea ni à faire un rapport, ni à instruire un procès. Quoi qu'il en soit les Jacobins furent d'abord accusés. «Rien dans la suite, dit Toulongeon (t. 3, p. 60), ne confirma ces soupçons; mais ils servirent pour le moment à détourner sur les Jacobins l'animadversion publique; ce sentiment suffisait; on prévit même qu'il serait dangereux de les convaincre; c'eût été leur supposer impolitiquement des moyens et une

chargée de pourvoir immédiatement aux subsistances et à l'approvisionnement de Paris.

» 2. La commission nationale des secours publics est chargée de la surveillance, de la direction et de l'administration immédiate des hôpitaux, des hospices, de la distribution des secours et de toutes les parties du service relatives à l'attribution de cette commission.

» 3. La commission nationale d'instruction publique est chargée de la direction, de l'administration immédiate des écoles primaires, de tous les instituts nationaux et de la surveillance des spectacles, ainsi que de l'administration immédiate de ceux qui appartiennent à la République.

» 4. La commission nationale des travaux publics est chargée de la direction de la surveillance et des dépenses relatives aux travaux publics et de tous les traités relatifs à l'illumination, entretien et nettoiement des rues et places publiques.

» 5. La commission nationale d'agriculture et des arts est chargée de l'administration immédiate des ateliers de filature et de tous les arts dont la direction n'est pas attribuée à la commission des armes, à la commission d'instruction publique.

» 6. La commission nationale des armes est chargée de la surveillance, de la direction et de la disposition immédiate de tous les arts relatifs à la guerre, des munitions, des armes et de l'artillerie.

» 7. La commission nationale des administrations civiles, police et tribunaux, est chargée de la surveillance, de l'administration et de la police des maisons d'arrêt, des maisons de justice et de détention.

» 8. La commission nationale des revenus nationaux est chargée de l'administration de tous les revenus et domaines appartenant à la commune et de tous les recouvremens qui les concernent.

» Elle est chargée de se faire rendre compte de l'actif et du passif, d'en faire dresser des états et de faire liquider les dépenses ordinaires et extraordinaires.

» 9. Les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés de faire faire la recette de tous les revenus et de toutes les contributions publiques, et de faire acquiter toutes les dépenses.

» 10. Il y aura provisoirement, sous la surveillance du département de Paris, deux commissions qui seront chargées, l'une de la partie administrative de la police municipale, l'autre de l'assiette et de la répartition des contributions publiques.

puissance qui suffiraient pour les faire craindre. On laissa l'opinion circuler et s'établir, et l'on se contenta de maintenir à la tribune un système et un plan de conduite dont la conséquence était la destruction des Jacobins. »

Les soupçons dont parle ici Toulongeon comprennent l'explosion de la poudrière de Grenelle, et l'assassinat de Tallien. Avant de raconter ce dernier fait, nous dirons les événemens qui le précédèrent.

Le 31 août (14 fructidor), à la séance du soir, il y eut appel no-

» 11. La commission de police administrative sera composée de vingt membres, et celle des contributions publiques de quinze membres.

» Les uns et les autres seront nommés par la Convention nationale sur la présentation des comités de salut public, de sûreté générale et de législation.

» 12. Il sera attaché un agent à la commission de police administrative.

» La nomination en sera faite de la manière déterminée par l'article précédent.

» 13. La commission de police administrative et celle des contributions publiques éliront chacune leur président.

» Les présidens seront renouvelés tous les mois et ne pourront être exclus qu'après un intervalle d'un mois.

» 14. Le comité des domaines et d'aliénation indiquera, sous vingt-quatre heures, les édifices nationaux qui devront servir d'emplacement à ces deux commissions.

» 15. La partie contentieuse de la police municipale sera exercée par le tribunal de police correctionnelle.

» 16. Les fonctions relatives à l'état civil des citoyens seront exercées dans chaque section par un officier public qui sera chargé de constater les naissances, mariages, divorces et décès.

» Il sera nommé par la Convention nationale sur la présentation du comité de législation.

» Le comité civil de chaque section nommera un de ses membres pour exercer les fonctions d'agent national dans les actes relatifs aux mariages et divorces tans lesquels la présence de l'agent est nécessaire.

» 17. Les registres servant à constater dans chaque section l'état civil des citoyens seront faits et signés doubles, et il en sera déposé un à la fin de chaque mois au département.

» 18. Le comité civil de chaque section dressera les listes des émigrés qu'il enverra au département.

» Les certificats de résidence et de civisme continueront d'être délivrés par les sections et visés tant par les comités révolutionnaires que par le département.

» 19. Les comités civils des sections correspondront immédiatement avec les comités de la Convention et avec les commissions exécutives nationales.

» 20. Il sera nommé par la Convention nationale sur la présentation du comité de législation le nombre d'agens nationaux qui sera jugé nécessaire par le tribunal de police correctionnelle.

minal pour le remplacement des membres du comité de salut public que la voie du sort en retranchait. Ces membres étaient Robert Lindet, Carnot et Barrère. Collot-d'Herbois et Billaud-Varennes ayant donné leur démission, il fallait pourvoir à la nomination de cinq membres. Mais la Convention décréta que les deux démissionnaires seraient réputés être sortis par la voie du sort; et que les trois qui devaient sortir tireraient encore au sort pour savoir les deux qui resteraient. En exécution de ce décret, Carnot et Robert-Lindet restèrent; Barrère seul eut à se retirer. — En ce moment Tallien donna aussi sa démission, qui fut acceptée; de sorte que Barrère, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes et Tallien étaient à remplacer. La Convention appela à leur succéder, Delmas, Cochon, Merlin de Douai et Fourcroy.

La démission de Tallien était une démarche que sa position avait rendue nécssaire. Il était hautement accusé d'avoir excité Lecointre à dénoncer Billaud et les autres. On imputait en outre au parti dont il était le chef d'être l'auteur des mises en liberté qui avaient inondé Paris de gens suspects, et dont tous les actes tendaient d'ailleurs à désunir la Convention, seul centre qui pût encore maintenir la révolution, et sauver la France. Quelque bien disposée qu'elle fût à se laisser conduire par les avis de Tallien et de ses amis, la majorité conventionnelle elle-même avait jugé dans ces dernières circonstances qu'elle ne devait pas les suivre. Ainsi les thermidoriens semblaient perdre de leur influence.

Le club des Jacobins n'eut point égard à la démission de Tallien. Quoique ce député se fût retiré du pouvoir, « par amour pour la paix, » la paix ne lui fut pas accordée. La question pendante sur son compte fut résolue par le club, dans la séance du 3 septembre (17 fructidor). Loys dénonça Tallien, Lecointre et leurs amis, comme les chefs d'une nouvelle faction qui avait voulu avilir les Jacobins, lorsqu'ils s'étaient présentes à la barre de la Convention; il demanda que Raisson, orateur de la députation, nommât les députés qui l'avaient insulté. C'était une récrimination au sujet de l'accueil que les Jacobins avaient reçu à la barre de la Convention, le 25 août (8 fructidor). Lacombe

demanda que les députés dénoncés par Loys fussent expulsés de la société. Fayau attaqua Tallien, Lecointre et Fréron, et demanda qu'ils fussent rayés le jour même, s'ils ne répondaient pas aux faits allégués contre eux. Carrier invita la société à faire un rapprochement de l'incendie de l'Abbaye, de l'explosion de Grenelle, et d'un autre incendie qu'on méditait dans les départements: à calculer l'élargissement d'un grand nombre de ci-devant nobles et de prêtres: et dit que l'on serait convaincu qu'il existait une conspiration, une faction qui la favorisait et dont le chef était Tallien. — « Ce n'était pas, dit Levasseur, pour l'amour de la liberté que certains personnages ont attaqué le tyran; c'était pour lui succéder. On a mis Lecointre en avant pour faire le procès à la Convention; c'est Tallien qui l'a poussé. Ce dernier et Fréron sont les auteurs des discours préparatoires; il faut expulser de la société des hommes qui ont voulu perdre la liberté.» — Tallien se présenta à la tribune; il dit qu'il avait demandé qu'on dégageât le gouvernement révolutionnaire des formes acerbes dont il était environné; qu'on n'attaquât plus des familles innocentes; que l'on prît des mesures vigoureuses, mais dictées par la sagesse et la vertu, et qu'il soutiendait ces principes jusqu'au dernier moment de son existence. Quant aux reproches d'avoir dit qu'il fallait un 10 fructidor, il déclara que, indigné de ce qu'on proposait une seconde lecture d'une pétition sur laquelle la Convention avait passé à l'ordre du jour, il avait dit: « Si la Convention a fait un 10 thermidor contre Robespierre, elle saura faire un 10 fructidor contre ses complices, s'il en existe. » Il nia avoir poussé Lecointre à présenter son acte d'accusation. — Fréron se justifia de la même manière. « J'ai rappelé de grands principes de justice, dit-il en terminant, dont on s'était écarté par l'influence de la tyrannie. Si ce sont là des crimes, je m'en accuse. Si je ne reste plus parmi vous, je porterai dans la Convention toute mon énergie, pour y attaquer les intrigans et les diffamateurs à gages.» —Voici, d'après les *Annales patriotiques*, comment la séance fut terminée: « Après deux heures de longs et bruyans débats, Tallien et Fréron ont été obligés de déposer

leurs cartes. En sortant de la salle, Tallien a doublé le pas, a saisi Fréron, l'a pressé entre ses bras, et l'a embrassé. Cette scène inattendue, a occasionné un grand désordre dans la société ; d'un côté, les tribunes applaudissaient, en disant : Allons ! allons ! ils s'en moquent ; de l'autre, on criait : Voilà comme les conspirateurs s'entendent. » La radiation de Lecointre fut aussi prononcée.

Cependant l'opposition au mouvement contre-révolutionnaire devenait chaque jour plus forte et plus nombreuse. La correspondance des Jacobins avait repris une nouvelle activité, et le signal donné par eux aux départemens, y remuait vivement les esprits. Des adresses pleines d'énergie, et envoyées soit à la Convention, soit au club lui-même, arrivaient incessamment. A la séance de la Convention du 5 septembre (19 fructidor), Louchet donna lecture d'une adresse de la société populaire de Dijon, dans laquelle, après avoir blâmé la demande faite de la liberté illimitée de la presse, cette société demandait, 1º l'organisation, sur-le-champ, des comités révolutionnaires de district ; 2º qu'ils fussent autorisés à recommencer les arrestations des personnes suspectes, selon la loi du 17 septembre, sans égard aux élargissemens accordés depuis ; 3º que tous les citoyens fussent invités à leur communiquer les motifs de suspicion contre tel ou tel individu ; 4º que leurs mandats d'arrêt fussent exécutoires dans toute la République ; 5º qu'il fût examiné si la loi sur la question intentionnelle ne serait pas susceptible de modification. — Réclamation de Guyomard. — Plusieurs voix demandèrent les signatures ; d'autres, l'ordre du jour. — Lozeau et Duhem votèrent le renvoi au comité de législation, ce qui fut décrété. — Le lendemain ce fut une députation de la société populaire d'Aix qui vint justifier le représentant du peuple Maignet des imputations dirigées contre lui, et demander « des mesures énergiquement révolutionnaires. » — Le président Bernard, de Saintes, invita les pétitionnaires à relever l'énergie de leurs concitoyens, et leur dit que la Convention se chargeait du reste. — Le 8 septembre (20 fructidor), la Convention reçut encore une adresse

des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, demandant le maintien de la loi du 17 septembre 1793, le prompt établissement des tribunaux révolutionnaires, des mesures actives contre les prêtres et les nobles, enfin, la vigueur soutenue du gouvernement révolutionnaire. L'influence de ces manifestations commençait à agir sur la majorité, car l'adresse de Marseille obtint la mention honorable.

Les Jacobins jugèrent la circonstance favorable pour une nouvelle démarche. Ils étaient d'ailleurs excités par les dangers auxquels le parti thermidorien exposait la révolution, et par les lettres qu'on leur en écrivait d'une foule d'endroits. A la séance de ce club, du 9 septembre (23 fructidor), le secrétaire chargé de lire la correspondance communiqua d'abord deux lettres, dont l'une écrite de l'Aigle, annonçait que « la séquelle des muscadins et des hommes mis en liberté avait presque mis hors la loi les comités révolutionnaires de cette commune, et que ces impudens coquins osaient afficher de prendre pour devise ce sixain :

> Oui, Dieu veut délivrer la France
> De tous les comités pervers,
> Leur criminelle surveillance
> Tendait à nous donner des fers ;
> Voici l'heureux moment de notre délivrance.
> Que des honnêtes gens tous les yeux soient ouverts.

Le secrétaire crut ensuite devoir faire ces réflexions : « J'invite les Jacobins et les tribunes à avoir le courage d'entendre le reste de la correspondance. Je vais vous déchirer le cœur, en vous apprenant que les patriotes sont opprimés dans toutes les parties de la France. » Il donna ensuite lecture de plusieurs lettres. Presque toutes concluaient comme celle de la société de Mousson, qui réclamait « contre l'oppression des patriotes, et contre la liberté rendue aux aristocrates. — Levasseur, Monestier et Massieu appuyèrent ces plaintes, et firent suspendre l'affiliation a la société de Sedan. — Chrétien accusa les frères de Suleau, tué le 10 août à la tête d'une fausse patrouille, d'avoir dilapidé les fonds de la République, de concert avec un nommé

Miette, et de menacer les patriotes de les faire incarcérer. Il dénonça Hérin, notaire de Paris, pour avoir prié le comité révolutionnaire de la section Lepelletier de brûler des pièces à sa charge, etc. — Duhem dit que l'esprit public était également mauvais à Saint-Omer et à Caen : qu'en attendant les mesures vigoureuses qui seraient prises, il fallait ramasser les matériaux nécessaires pour en prouver la nécessité ; qu'il fallait faire voir aux patriotes que leurs ennemis étaient signalés, et qu'on les ferait bientôt rentrer dans la poussière. — Il fit suspendre l'affiliation à la société de Saint-Omer. — Un membre rapporta que les patriotes du département de l'Ain étaient dans les prisons et traduits au tribunal, tandis que les nobles et les fédéralistes, incarcérés par Albitte, étaient en liberté, et égaraient le représentant Boisset. — Bassal déclara que ce département avait été l'un des plus grands partisans du fédéralisme. — Bouin, après avoir dit qu'il fallait sonner la charge contre les Autrichiens-Français, comme nos armées la sonnaient contre les Autrichiens-Allemands, demanda que les maux qui affligeaient en ce moment les patriotes fussent présentés à la Convention, dans une adresse énergique. — Loys voulait que les patriotes entourassent la Convention, pour l'aider à écraser l'aristocratie. — Carrier proposa que la société et les tribunes s'y transportassent en masse. — Billaud s'y opposa et vota pour l'adresse ; cette proposition fut adoptée. »

Le soir même où les Jacobins avaient pris cette détermination, une tentative d'assassinat, vraie ou simulée, ce qui n'a jamais été éclairci en fait, eut lieu contre la personne de Tallien. Par cela seul que l'assassinat politique appelait nécessairement l'intérêt public sur la victime, et sur le parti auquel la victime appartenait, on ajoutait foi difficilement à de tels attentats. La méfiance était en proportion de l'avantage que prétendaient en retirer ceux qui criaient au meurtre, et s'il n'y avait point de preuves évidentes, on n'y voyait qu'une tactique odieuse. L'assassinat de Collot-d'Herbois, celui de Robespierre surtout, avaient d'ailleurs discrédité pour long-temps ce genre de polémique.

Que devait-on penser de celui de Tallien, qui n'avait eu d'autre temoin que Tallien lui-même, dont l'auteur avait *réussi à s'échapper*, et dont les suites avaient été si légères pour la victime que le lendemain le bulletin officiel de sa santé était ainsi conçu : « Le malade est sans fièvre ; l'oppression de la poitrine est diminuée, la douleur locale est supportable. » Que devait-on en penser lorsqu'on se rappelait que la Convention n'avait point eu égard à la motion gouvernementale de Tallien (séance du 21 août — 4 fructidor) ; lorsqu'on réfléchissait qu'il venait d'être exclus de la société des Jacobins, et que la majorité conventionnelle accueillait favorablement des pétitions dirigées contre sa politique ? Si l'on avait pu traiter Robespierre de Pisistrate, ne devait-on pas dire de Tallien qui, pour ne point parler des autres côtés de sa réputation, avait été publiquement convaincu de mensonge : « Celui-là a commis le crime, à qui le crime profite. »

Aussi, les amis seuls de Tallien, Merlin de Thionville, Barras, Fréron, prirent-ils la chose au sérieux. L'exagération avec laquelle ils demandèrent vengeance, ne contribua pas peu à refroidir l'opinion, tant au dedans qu'au dehors de l'assemblée, et à rendre plus douteux que jamais l'assassinat du chef thermidorien. Fréron reprit son *Orateur du peuple*, sous les auspices de cet événement, qu'il raconta ainsi dans son premier numéro :

« Avant-hier, vers minuit et demi, Tallien, revenant chez sa mère, a été attaqué, terrassé et assassiné à coups de pistolet, dans la rue des Quatre-Fils, au Marais, par un monstre qui s'est écrié en s'élançant sur lui : *Scélérat ! il y a long-temps que je t'attends.* Tallien est tombé, baigné dans son sang ; le coup a été dirigé sur le cœur, mais un mouvement de la victime, désignée depuis huit jours aux Jacobins, d'où elle avait été expulsée avec moi, pour avoir défendu les principes à la Convention nationale, qui avait décrété l'impression de son discours, a trompé l'espoir de l'assassin stipendié. L'explosion a mis sur pied tous les citoyens de la section ; les regrets et les larmes ont accompagné jusque sur son lit de douleur ce nouveau martyr de la liberté. La balle a percé l'habit, le gilet et la chemise, et l'explosion a

produit à l'épaule gauche un escarre gangreneux : une oppression produite par un coup violent du pommeau du pistolet dans la poitrine rendant la respiration très-difficile, on l'a saigné trois fois. Espérons que le peuple ne sera pas privé d'un de ses plus purs et plus intrépides défenseurs. » (*L'orateur du peuple*, *par Fréron*, nº 1.)

Le 10 septembre (24 fructidor), il y eut dans la Convention des scènes pleines de colère, d'injures échangées, de démentis donnés et rendus. *Cela n'est pas vrai*, est une forme d'interruption que l'on retrouve plusieurs fois dans le compte-rendu de ces debats. Merlin de Thionville se fit remarquer par un discours plus violent qu'aucun autre de ceux qui furent prononcés. Bentabolle et Dubarran parlèrent les premiers de l'assassinat de Tallien. Merlin monta ensuite à la tribune, où il eut un véritable accès de fureur. Il commença par un éloge pompeux de celui qui « armé du poignard de Brutus, avait traîné Robespierre à cette barre. » Puis il annonça que l'arrestation de Réal et celle de Dufourny avaient été proposées aux Jacobins : celle du premier, afin de l'empêcher d'être défenseur des cent trente-deux Nantais ; celle du second, parce que « c'était un vieil ami du peuple, et que les partisans de la terreur voulaient des patriotes à la Robespierre, des chevaliers de la guillotine. » Merlin continua en parlant des cent trente-deux Nantais dont on instruisait en ce moment le procès, et qui furent acquittés le 14 septembre (28 fructidor). « Voilà, dit-il, quels sont les hommes qu'on a » voulu soustraire au glaive de la loi ! Voilà d'où partent ces cris » atroces contre le tribunal révolutionnaire, qu'on accuse de ne » pas faire tomber assez de têtes. » Il parla aussi de l'adresse arrêtée la veille par les Jacobins, et dont la rédaction était confiée à Carrier, à Royer, substitut de Fouquier-Tinville et à Billaud-Varennes. « C'en est assez, poursuivit il, sinon pour fermer la » société des Jacobins, du moins pour défendre aux membres » de la Convention d'y assister. » — Merlin rappela qu'il avait dit autrefois : « Ce n'est pas avec des discours, c'est avec du canon, qu'il faut attaquer le palais des rois, et le peuple sera

» libre. » Il dit maintenant au peuple : « Ce n'est pas avec des » discours qu'il faut terrasser tes ennemis ; arme-toi de ta puis» sance, et, la loi à la main, fonds sur ce repaire de brigands. » (Applaudi.) — Duhem répondit à Merlin. Au milieu d'interruptions de toute sorte, il s'efforça de justifier ce que lui et ses collègues avaient dit la veille aux Jacobins ; il expliqua et maintint le propos qu'on lui imputait au sujet *des crapauds du Marais*, et dont il avait dit : « Il est bon qu'ils lèvent la tête, parce qu'elle sera plus facilement coupée. » La proposition de dissoudre le club lui parût la meilleure preuve qu'on pût donner de l'insolence de l'aristocratie. — Bentabolle n'accusa pas la société des Jacobins en masse, mais ceux qui voulaient y jouer le même rôle que Robespierre ; il se plaignit de ce qu'ils l'avaient entraînée à envoyer aux armées l'adresse de Dijon sur laquelle la Convention elle-même n'avait encore rien statué ; il demanda un rapport sur la situation actuelle des choses, et sur les mesures à prendre. — Rewbell désira que la Convention suspendît son jugement sur la société, jusqu'après le rapport sur la situation de la République. Durand-Maillane appuya Rewbell. Comme il rappelait le propos imputé à Duhem, ce dernier éleva la voix au milieu du bruit, et termina par ces mots : « Au reste, nous verrons. » De vifs murmures éclatèrent ; Lanthenas demanda la permanence des séances, jusqu'à ce que le salut de la chose publique fût assuré. — Barras pensa qu'il n'était pas dans l'intention de l'assemblée de dissoudre les sociétés populaires, et qu'il suffirait de le déclarer pour faire cesser des discussions qui venaient d'un malentendu. Cette déclaration eut lieu par acclamation ; cela n'empêcha pas Durand-Maillanne de demander qu'on examinât s'il n'y avait pas des dangers pour la liberté à souffrir l'existence de la corporation de la société populaire de Paris avec les quarante-quatre mille autres qui lui étaient affiliées. « Si vous tuez » la mère, s'écria Levasseur de la Sarthe, vous tuez les enfans. » Toutes les propositions furent renvoyées aux comités de gouvernement.

Fréron monta alors à la tribune pour donner des nouvelles de

la santé de Tallien, « de ce martyr de la liberté, qui, après avoir été assassiné moralement, dans sa réputation, venait de tomber sous le fer des meurtriers. » — Il demanda que le bulletin de la santé de Tallien fût lu tous les jours, et imprimé. (Adopté.) On lut aussitôt le premier dont l'insignifiance fut remarquée de tout le monde. Voici cette pièce :

« Nous, officiers de santé, requis pour donner nos soins au citoyen Tallien, député à la Convention nationale, assassiné dans la nuit du 23 au 24, à minuit un quart, rue des Quatre-Fils, en face de la porte du ci devant palais Cardinal, l'avons trouvé couché dans son lit, rue de la Perle, n° 460, ayant à la partie antérieure de l'épaule gauche, vis-à-vis l'articulation de l'humérus, une escarre d'environ un pouce de longueur sur six lignes de large, accompagnée d'une rougeur, engorgement et ecchimose, douleur vive et difficulté de respirer.

» Nous estimons que cette blessure a été faite par un coup de pistolet tiré à bout-portant, et dont la balle, après avoir déchiré son gilet, sa chemise, et traversé la doublure de son habit, a pu tomber entre cette doublure et l'habit auquel elle n'était pas cousue en bas.

» A Paris, le 24 fructidor, l'an II[e] de la République, une et indivisible. — *Signé* Desante, Fouque, Chabanon. »

Thirion. « Je demande que les officiers de santé soient changés, car, d'après le rapport qu'ils ont fait, il me paraît qu'ils n'entendent rien à leur métier. »

Duhem. « J'appuie cette motion. »

— Ce fut là tout l'effet produit par l'assassinat de Tallien. L'attaque que les Jacobins avaient subie en cette occasion, de la part de Merlin de Thionville, ne changea rien aux résolutions qu'ils avaient prises. Le soir même, le club se prononça énergiquement à cet égard. Le député qui analysait la séance de la Convention, ayant dit : « On rejette sur vous l'assassinat de Tallien... qui, heureusement, n'est pas dangereux. » A ces mots les tribunes applaudirent, en criant : « Ah! ah!... on s'en doute bien : mais tant mieux! tant mieux! »

Le lendemain, une députation de la société se présenta à la barre de la Convention. Cette séance (11 septembre — 25 fructidor), commença par la lecture d'un grand nombre d'adresses de sociétés populaires contenant toutes des plaintes « contre l'audace du modérantisme et de l'aristocratie. » Le fait était si notoire, que l'un des membres de l'ancien gouvernement, l'un des hommes dénoncés par Lecointre, crut pouvoir rompre le silence dans lequel ses collègues et lui s'étaient enveloppés depuis qu'ils avaient perdu toute leur influence directrice. — Collot-d'Herbois monta à la tribune. Il invoqua la sévérité de la Convention contre ces ennemis du peuple, et la réunion de ses membres pour cet objet. *Guerre à mort!* s'écria-t-on de toutes parts « Les routes, poursuivit-il, sont couvertes de patriotes que les représentans trompés envoient aux tribunaux. (Murmures.) On voit dans les sections, les patriotes attaqués par les aristocrates; des émigrés font retenir leurs logemens. (Violens murmures.) Il est temps d'ouvrir les yeux, de ressaisir les rênes du gouvernement d'une main hardie et ferme, de rendre aux patriotes leur énergie, et d'imposer silence aux aristocrates. » — Ingrand, que nous avons vu improuver la conspiration thermidorienne lorsqu'elle lui fut confiée par Ruamps, confirma ce qu'avait dit Collot, et ajouta d'autres faits. — Guyomard, après avoir developpé « des principes de sagesse et de paix, » demanda qu'aucun décret ne fût rendu sans une discussion préalable, et ne fût rapporté sans avoir été renvoyé à l'examen du comité compétent, chargé d'en faire un rapport à jour fixe. (Décrété.)

Un moment après, la députation des Jacobins fut introduite. L'orateur se plaignit de l'incarcération des patriotes sur tous les points de la République; de l'élargissement des aristocrates et des suspects : il fit un tableau des dangers qui menaçaient la liberté, invoqua la justice de la Convention, rappela tout ce qu'elle avait fait pour sauver la patrie, et l'invita à se lever avec assurance, lui protestant que les républicains la défendraient ou mourraient à ces côtés. — Le président Bernard, de Saintes, répondit que la Convention, qui avait vaincu toutes les factions et abattu

toutes les tyrannies, ne serait pas arrêtée par les clameurs de quelques aristocrates impudens; qu'elle maintiendrait vigoureusement le gouvernement révolutionnaire, et qu'elle recevait avec plaisir les réclamations des patriotes opprimés. — La députation fut invitée à la séance. — Moyse Bayle fit décréter l'insertion de l'adresse au bulletin, et l'envoi aux sociétés populaires. — Méaulle demanda la suspension des procédures intentées contre les patriotes. Cette proposition fut renvoyée à l'examen des comités.

Les Jacobins avaient obtenu un véritable triomphe; leur séance du soir s'en ressentit. Un secrétaire ayant donné lecture d'une adresse de la société populaire de Grenoble, où il était dit, *que l'on voulait détruire les Jacobins, pour arriver à la destruction de la république entière*, Levasseur profita de cette occasion pour inviter les patriotes à reprendre courage, et il fit répéter le serment de *guerre à mort*, prononcé dans la Convention, contre les ennnemis du patriotisme. — Plusieurs Marseillais se présentèrent ensuite à la tribune. L'un d'eux prit la parole et dit: « C'est à votre signal que notre bataillon est venu renverser le trône et la tyrannie, et que nous avons proscrit Barbaroux et la Gironde. En serait-il resté quelques débris impurs? Parlez, frères et amis, parlez!... » Le président donna l'accolade à la députation, au milieu des applaudissemens universels.

La Convention flottait entre les thermidoriens et les Jacobins; mais, indépendamment que ceux-ci n'avaient pas de chef, leur opinion sur les événemens n'avait de sanction, ni dans les comités de gouvernement, ni dans l'esprit public. Le comité de sûreté générale, spécialement chargé de la police, continuait à opérer dans le même sens les mises en liberté et les incarcérations, parce qu'il était composé de thermidoriens. D'un autre côté l'esprit public devenait de plus en plus hostile à l'opposition jacobine. Le procès des cent trente-deux Nantais intéressait vivement la capitale. On demandait justice pour ces victimes, mais on la demandait aussi contre leurs persécuteurs, contre le comité révolutionnaire de Nantes et contre Carrier. Il faut ajouter à cela les

pamphlets nombreux que les thermidoriens répandaient, et qui tous étaient un commentaire plus ou moins explicite du conseil de détruire le club des Jacobins par la force, donné naguère au peuple par Merlin de Thionville, du haut de la tribune de la Convention. Celui de ces pamphlets qui eut le plus de vogue était l'ouvrage de Mélin, fils, qui rédigea depuis avec Tallien l'*Ami des citoyens*. La fortune de cette brochure ne vint pas de son mérite intrinsèque, car elle n'était qu'une plate déclamation sur la liberté de la presse ; mais elle avait pour titre *La Queue de Robespierre* ; ce mot, que les thermidoriens avaient mis à la mode, appela l'attention sur l'écrit de Mélin. Il circulait aussi plusieurs chansons dont l'une était intitulée : *La Tête et la Queue de Robespierre*. En même temps que l'on augmentait par ces moyens l'indisposition des hommes timides qui pouvaient maintenant sans aucun danger témoigner leurs véritables sentimens, on groupait et on mettait en campagne tout ce qu'il y avait de gens d'exécution parmi ceux qui haïssaient de longue main les Jacobins, parce qu'ils avaient toujours haï la révolution ; de ce nombre étaient les jeunes réquisitionnaires qui avaient réussi à se dérober aux levées, ou qui, après avoir été un instant aux frontières, en étaient revenus aussitôt. Ces jeunes gens, connus d'abord sous le nom de *muscadins*, et ensuite sous celui de *jeunesse dorée*, et dont nous aurons à peindre les mœurs, le costume et le langage, lorsque nous arriverons à l'époque de leurs principales émeutes, étaient alors la partie de la population parisienne la plus dépravée, la plus turbulente et la plus contre-révolutionnaire. Elle était aussi la plus forte, car les hommes d'action dévoués avaient péri dans les luttes civiles antérieures, ou ils étaient aux armées. L'appel de Merlin de Thionville, l'assassinat de Tallien, les premiers numéros du journal de Fréron, et surtout la prépondérance que les Jacobins semblaient prendre sur la majorité conventionnelle, achevèrent ce qui avait été commencé par la dénonciation de Lecointre. Des groupes composés de *muscadins* parcoururent les rues. Le 18 septembre (deuxième sans-culottide), il y eut des rassemblemens au Palais-Royal, où les Jacobins furent maltraités

Le cri de ralliement des *muscadins* était *vive la Convention! à bas les Jacobins!* on leur répondait par celui de *vive la Convention! vivent les Jacobins!*

Garnier, de Saintes, dénonça ces rassemblemens à la Convention, le 19 septembre (troisième sans-culottide). Il dit que, selon le témoignage de plusieurs de ses collègues, ces rassemblemens étaient contre-révolutionnaires et royalistes. Il se plaignit amèrement de ce que l'on s'efforçait de dissoudre les sociétés populaires, et d'anéantir par là la république. Il invita les patriotes à s'unir à la Convention, seul centre de salut, et à défendre les Jacobins, dans la personne desquels on voulait opprimer le patriotisme. Dubois Crancé répondit que les partisans de Robespierre espéraient triompher de la Convention; mais que le peuple voulait la justice et non la terreur. Il prononça à ce sujet une motion d'ordre, et proposa de décréter que le gouvernement révolutionnaire serait maintenu jusqu'à la paix; mais que tout agent du gouvernement, qui se permettrait d'en outre-passer les limites, serait puni de mort. — Merlin de Thionville, Bentabolle et Bourdon de l'Oise, parlèrent sur le même objet. Enfin, cette discussion fut terminée par un décret rendu sur la proposition de Merlin de Douai, au nom des comités, qui éloigna à dix lieues de Paris ceux qui n'y étaient pas avant le 1er messidor an II; les militaires destitués, suspendus ou licenciés; les citoyens chargés de missions, et dont les pouvoirs avaient pris fin; ceux qui, ayant été arrêtés comme suspects ou comme prévenus de délits contre-révolutionnaires, avaient été mis en liberté depuis le 10 thermidor ou y seraient mis à l'avenir.

Les journaux ne donnèrent aucun détail sur l'émeute du 18 septembre. Les seuls qui existent à notre connaissance, se trouvent dans le compte rendu de la séance des Jacobins, du 19 septembre (troisième sans-culottide). Nous y lisons :

« Le président annonce que plusieurs citoyens des tribunes demandent à être entendus sur les événemens qui sont arrivés hier à la maison Égalité, devenue de nouveau *Palais-Royal*.

» Le capitaine des canonniers de la section des Tuileries an-

nonce que, la nuit dernière, il rencontra dans un café, rue Honoré, le frère de l'abbé Royou. Je nomme cet individu, dit-il, parce que je l'ai souffleté. Ce *monsieur*, sachant ce qui se passait au palais devenu *royal*, dit à une personne qui entrait : Tu es Jacobin? — Oui, répond l'autre, et je m'en fais gloire. — Tu vois comme on les tance, reprend Royou. Cet homme dit ensuite qu'en se bandant les yeux et arrivant dans la société des Jacobins, on était sûr de trouver un assassin et un voleur dans la personne du premier individu que l'on touchait. On le mena à l'administration de police, qui le fit conduire au comité de sûreté générale. Le citoyen Merlin de Thionville, regarda cette affaire comme de peu d'intérêt, et laissa partir cet homme, cousin de Fréron, et employé dans une administration publique.

» L'opinant termine en assurant la société que les canonniers ne verront jamais en elle que l'avant-garde de la Convention, et que, s'il se manifeste des dangers pour la représentation nationale, ils inviteront la société à venir avec eux lui faire un rempart de leurs corps. » (*Oui*, *oui*, s'écrient tous les Jacobins et les citoyens des tribunes.)

Lanot. « Voici quelques détails sur ce qui s'est passé hier soir au *Palais-Royal*. Hier, entre huit et neuf heures du soir, je traversais le jardin, accompagné de deux excellens républicains; j'aperçus, dans un coin un groupe d'environ quatre-vingts personnes, au milieu desquelles était un homme d'une stature énorme, et dont la voix était analogue à la taille; il disait hautement que, s'il arrivait quelque chose, il fallait se rallier à la Convention; que les Jacobins qui se disaient ses amis, n'étaient que des intrigans, ses plus cruels ennemis. A ces mots je ne pus me contenir; je m'avançai vers cet homme, qui avait trois pouces de plus que moi, et je lui dis qu'il trompait le peuple, qu'il n'y avait aucune division entre la Convention et les Jacobins, qu'ils ne faisaient qu'un. Alors partit un cri de *Vive la Convention!* je le répétai comme les autres, et je dis : *Vivent la Convention et les Jacobins ensemble!* On cria : *A bas les Jacobins!* je repris : *Vivent les Jacobins, les sociétés populaires et les droits de l'homme!* Ces hommes m'entou-

rèrent et me serrèrent au point de m'étouffer ; ils me poussèrent ainsi jusqu'à un endroit où je crois qu'il y a des tonneaux ; alors arriva la garde avec un commissaire de section ; le nombre des *messieurs* qui m'entouraient, était alors bien augmenté, il pouvait monter à six cents. J'étais précédé de gens qui criaient : *A bas les Jacobins ! à bas les intrigans ! à bas la queue de Robespierre !* Le commissaire de police me demanda ma carte ; je lui montrai celle de député ; je ne me contentai pas de cela, je lui montrai encore celle de jacobin : l'une ne va pas sans l'autre, lui dis-je. (On applaudit vivement.) La première fit quelque sensation, la seconde excita encore les cris de *Vive la Convention ! à bas les Jacobins !*

« Deux sans-culottes avaient entendu un petit muscadin à cravate qui lui venait jusque sous la lèvre, crier : *A bas les Jacobins !* Quoique toute la foule fût de son parti, ces deux sans-culottes le saisirent, et le conduisirent avec moi au comité de sûreté générale. Lorsque je me fus expliqué avec le comité, on interrogea le jeune homme, qui se trouva n'avoir que vingt ans, et être dans la réquisition. Il avait eu la précaution d'amener avec lui quatre personnes pour déposer en sa faveur. Il dit qu'il venait de l'armée du Nord, qu'il vivait chez sa grand'mère, *et qu'il était protégé par un député* qu'il ne nomma pas. J'ai su ce matin que ce jeune homme, quoique dans la réquisition et muscadin dans toute la force du terme, avait été mis en liberté. »

N.... « Voici d'autres détails sur l'événement d'hier. Je trouvai, devant le corps de garde, un jeune homme de Marseille qui avait marché contre les troupes de la République, et dont la mère était enfermée parce qu'il passait pour émigré. Aidé de trois patriotes, je le conduisis au comité de sûreté générale. Ce jeune homme ne désavoua pas les faits : il dit qu'on l'avait trompé, qu'on lui avait dit que l'armée de Carteaux était l'armée rebelle, et que celle qui marchait contre lui était de la République. Il ajouta qu'il était resté quinze jours avec les rebelles, et qu'il n'était retourné dans ses foyers qu'après avoir perdu son fusil, dans un endroit nommé Opin, à deux lieues de Marseille ; ainsi

cet homme se battrait encore s'il n'avait pas perdu son fusil.

» Ce jeune homme était dans les groupes ; il était mal vêtu, il avait une mauvaise culotte, un mauvais bonnet, et cependant il n'est pas sans quelque aisance ; son père tenait l'hôtel des Ambassadeurs à Marseille, et il se nomme Robin.

» Nous le laissâmes, ce jeune homme, au comité de sûreté générale ; je le crus arrêté : mais la première personne que je vis ce matin à l'entrée du comité de sûreté générale, fut ce même jeune homme, qui était alors bien paré, en habit de drap, en manchettes, en culotte serrée, etc. ; il a sûrement donné des notes contre les Marseillais qui sont à Paris. »

La séance des Jacobins fut terminée par les adieux des Marseillais, que le décret porté le matin par la Convention obligeait de partir. Le président, Delmas, les invita à reporter dans le Midi le feu civique dont ils étaient embrasés : « Les conspirateurs » qui nous attaquent aujourd'hui, ajouta-t-il, ne sont pas plus » forts que La Fayette, qui a été anéanti, et plus astucieux que les » Girondins, qui ont succombé sous la massue nationale. Leurs » successeurs ne tarderont pas à les suivre. » (Applaudissemens.) (*Moniteur.*)

Fréron ne répondit rien, dans son journal, à ce qui avait été dit de l'arrestation et de la mise en liberté de son cousin Royon. Il chercha au contraire à faire croire que les rassemblemens étaient l'œuvre des Jacobins ; et il se plaignit de mauvais traitemens exercés envers les colporteurs de sa feuille. Il annonça que plusieurs placards manuscrits avaient été affichés dans divers quartiers de Paris, et que André Dumont en avait arraché un affiché à la porte même de la Convention, et ainsi conçu :

« Lorsque le sénat romain s'empara de tous les pouvoirs, le peuple fut réduit à l'esclavage : vous êtes dans la même position. Vous n'avez plus pour vous sauver que l'article 31 de la Déclaration des droits de l'homme. » Fréron ajoute : « C'est-à-dire l'insurrection. » Il termine ainsi cet article contre les *continuateurs de Robespierre* : « Au reste cet état de choses ne peut pas durer. Les trois comités vont faire leur rapport sur la situation

de la République. Espérons tout de leur sagesse, et comptons sur l'énergie de la Convention pour faire rentrer dans la poussière tous les conspirateurs, avec cette unanimité qui écrasa le tyran. » (*L'orateur du peuple*, n° 5.)

Le rapport dont parle ici Fréron fut fait par Robert Lindet, à la séance du 20 septembre (quatrième sans-culottide). Nous donnons ici cette pièce, généralement considérée comme le plus sage manifeste du comité de salut public, après le 9 thermidor.

Rapport sur la situation intérieure de la République, fait par Robert Lindet, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis.

« Les représentans du peuple ont senti la nécessité de se faire représenter aux principales époques de la révolution le tableau de la situation de la France ; ils se sont empressés de faire connaître les causes qui avaient préparé ou occasionné ces grands événemens : c'est un compte que nous rendons à la nation. Nous nous rappelons à nous-mêmes ce que nous avons été, ce que nous sommes ; nous nous prononçons ce que nous devons être : la France nous entend et nous juge.

» Depuis que les gouvernemens ont usurpé les droits du peuple, ils se sont coalisés pour soutenir leur tyrannie : une nation ne peut rentrer dans ses droits, réformer son gouvernement intérieur, que les gouvernemens voisins ne se liguent pour l'opprimer. Lorsqu'une nation veut être libre il ne suffit pas qu'elle le veuille ; il faut encore qu'elle soit assez forte, assez puissante pour résister à la coalition des oppresseurs et des tyrans, et faire reconnaître et respecter sa liberté.

» Douze cent mille citoyens sous les armes, qui sont l'avant-garde de l'armée des défenseurs de la liberté, reculent nos frontières dans l'Espagne, dans le Palatinat et la Belgique ; tout cède à leur courage : nos ennemis, frappés de terreur, se précipitent dans leurs retraites, accusent leurs chefs et leurs tyrans, et font des vœux secrets pour leurs vainqueurs. Les peuples sacrifiés à l'orgueil des rois, éprouvant seuls les calamités de la guerre,

ne voient dans les Français que les vengeurs des droits de l'homme.

» L'art des siéges et des campemens perfectionné, la prudence de ceux qui commandent, la confiance de ceux qui obéissent, l'ordre, l'harmonie, la surveillance vous conservent des héros; de grandes conceptions, des plans sages et hardis, de nouveaux moyens de guerre vous garantissent la conservation de vos avantages, et de nouveaux succès jusqu'au désarmement de vos ennemis, ou jusqu'au réveil des nations.

» Une marine formidable, réunie, sagement dirigée, rend impuissante la fureur de vos ennemis, prépare la ruine de leur commerce, et vous promet la liberté des mers.

» Les nations qui ont conservé la paix, les gouvernemens qui ont été assez sages pour résister aux insinuations des cours de Vienne et de Londres apprennent et répètent avec transport les nouvelles de vos victoires et de vos succès : vous avez tout fait pour la liberté, lorsque vous avez su donner une si haute opinion de ses défenseurs. Vous avez conquis l'opinion des peuples : ils ne demandent plus si vous avez un gouvernement; ils savent qu'entretenir les plus nombreuses armées de la terre, couvrir la mer de vaisseaux, combattre et vaincre par terre et par mer, appeler le commerce du monde, c'est savoir se gouverner.

» Ce sentiment, que vous avez inspiré aux peuples du nord, de l'Afrique et de l'Amérique, et à vos voisins, se manifeste avec éclat. Vos ennemis ne peuvent plus obscurcir ni voiler votre gloire; ils ne peuvent plus vous ravir la confiance et l'estime des nations.

» Par quels moyens la France est-elle parvenue à ce degré de gloire et de puissance? Par quels étonnans sacrifices a-t-elle comblé tant de ruines et élevé un édifice si prodigieux? Lorsque la liberté et l'égalité ont été reconnues et solennellement proclamées, tout Français a senti qu'il avait une patrie; il a voulu se dévouer pour elle; tout citoyen est devenu le défenseur et l'appui de son pays. Vous avez rappelé aux hommes qu'ils étaient égaux, qu'ils étaient frères : ils ont volé au secours les uns des

autres; ils ne se sont plus envisagés que comme une seule famille, et la France, si étroitement unie, est devenue la première et la plus puissante des nations.

» Vous voulez que l'on vous rappelle ce que la France a fait, ce qu'elle a souffert pour arriver à cette dernière époque. Vous donnerez une idée sublime du prix que l'on doit attacher à la liberté, et du courage et de la constance des Français, lorsque vous transmettrez à la postérité et que vous révélerez à toutes les nations que la France, abandonnée à ses seules ressources, a tout créé pour sa défense, qu'elle a étendu et développé ses ressources, que dans la disette et la pénurie elle s'est imposé les privations les plus pénibles, que la vieillesse a remplacé dans les ateliers la jeunesse qui allait combattre.

» Les arts de la guerre ont occupé tant de bras, ont enlevé un si grand nombre de citoyens aux autres arts, que l'on appréhendait que l'agriculture, le commerce, les fabriques ne fussent abandonnés : les Français ont trouvé des ressources dans leur activité; un travail soutenu nous a préservés des malheurs que l'on avait tant de raison de craindre. Jamais on n'avait cultivé et ensemencé une si grande étendue de terre; le sol de la France a été couvert des productions les plus variées; nulle portion de terrain n'a été négligée. Quelques contrées frappées de stérilité, dépouillées avant le temps de leurs récoltes, ont soumis à la plus cruelle épreuve l'activité et l'industrie du cultivateur, et ont présenté le spectacle de l'homme aux prises avec la nature pour réparer ses désastres : tant de soins et de travaux ont été sans succès; mais vous saurez porter dans ces lieux des secours proportionnés à tant de pertes, et à des besoins si pressans et si multipliés.

» Combien de professions utiles ont été négligées! combien d'ateliers et de manufactures sont restés déserts! Cependant les travaux et les efforts d'un petit nombre de citoyens ont suffi : on a moins dû s'apercevoir de la diminution de tous les objets de consommation, que s'étonner de voir le peuple entier dans le mouvement et l'agitation que les circonstances commandaient,

et un petit nombre de citoyens, appliqués et laborieux, remplacer la majorité de la nation dans les arts sédentaires, et offrir à la consommation les objets indispensablement nécessaires.

» Ce qui doit fixer particulièrement l'attention c'est cette raison sublime du peuple, qui s'est imposé tant de privations, qui a établi et maintenu dans l'administration de ses subsistances une économie si sévère et si effrayante : son courage ne l'a point abandonné, il a souffert pour être libre. Quel tableau à offrir à la postérité, que celui d'un peuple qui fait à sa patrie le sacrifice continuel du salaire de ses travaux, de ses vêtemens et de ses subsistances, qui s'oublie pour elle, et recommence chaque jour par des sacrifices qui surpassent les forces humaines !

» Vous encouragiez le peuple, vous souteniez son espérance, vous éclairiez les Français, vous répandiez les lumières ; vous fixiez les arts et les talens, vous employiez le génie et les sciences à la défense de la liberté ; vous donniez des lois dignes d'un peuple libre ; vous teniez d'une main ferme tous les ressorts d'un vaste gouvernement ; vous prépariez, vous dirigiez ces grands mouvemens qui appellent sur vous l'attention des peuples, et changent la face de l'Europe.

» Tandis que vous remplissiez avec tant d'éclat vos hautes destinées, que la France, que tous les peuples de la terre applaudissaient à vos immenses travaux, le génie des factions se reproduisait, et mettait la patrie en danger. Rappelons ici des événemens dont le souvenir ne doit jamais s'effacer ; ils seront pour nous et pour la postérité une utile leçon. Les représentans du peuple ne doivent pas seulement transmettre à la postérité leurs actions, leur gloire et leurs succès ; ils doivent lui transmettre la connaissance des dangers, des malheurs et des fautes : ainsi les premiers navigateurs ont marqué les écueils qu'ils ont su éviter, et ils ont appris à leurs successeurs à tenir une route sûre entre ces écueils que nul art ne peut faire disparaître, mais dont l'expérience a appris à s'approcher ou à s'éloigner sans danger.

» La Convention nationale avait frappé et anéanti, par son

décret du 2 juin, une faction puissante, pourvue de talens, mais jouissant d'une plus grande réputation, qui, n'ayant pu concevoir un plan de gouvernement, s'était jetée dans les bras d'un principal ministre, s'opposait à ce qu'on donnât à la France des lois et une constitution, ne parlait que d'elle, entretenait la France d'elle seule, et allait livrer à un protecteur étranger ou à ses anciens tyrans, une nation qui ne connaissait ni ses malheurs, ni ses dangers, ni ses moyens, ni ses ressources, et qu'un ministre coupable n'entretenait que des opinions ou frivoles ou criminelles de quelques-uns de ses représentans.

» L'opinion publique se trouva quelque temps partagée; la sensibilité s'intéressa pour des hommes dont on ignorait les vues ambitieuses : la France n e fut peut-être pas assez tôt instruite; elle connut trop tard sa situation. L'observateur qui a étudié les mouvemens de la République à cette époque, qui a voulu connaître le caractère des troubles et des agitations de l'intérieur, s'est convaincu que tous les Français veulent également être éclairés, mais que le même genre d'instruction ne convient pas à tous également. La vivacité du sentiment entraîna les uns, les autres attendirent la conviction, et voulurent avoir sous les yeux l'appareil imposant et méthodique des preuves. On se divisa, on s'aigrit, on courut aux armes: on allait, au nom de la République une et indivisible, déchirer le sein de la patrie, pour laquelle on jurait de verser son sang.

» Dans ce chaos, au milieu de tant de désordres et de calamités, la Convention nationale, environnée de trahisons et de perfidies, donna une constitution et des lois à la France; elle soutint les efforts des puissances ennemies; elle éclaira les Français sur les événemens qui avaient précédé. Les lumières se répandirent; le masque des traîtres tomba; l'ordre se rétablit; tous les yeux se fixèrent sur vous; tous les cœurs s'attachèrent à vous, et la France consacra par une fête nationale la mémoire de cette réunion.

» Les ennemis de l'intérieur avaient profité de ces violentes agitations pour augmenter le nombre de leurs partisans secrets

ou déclarés. On avait un grand exemple de la facilité avec laquelle on peut agiter un peuple bon, sensible et généreux; on pouvait craindre encore de nouveaux mouvemens : il fallut avertir le peuple, et l'associer tout entier à la surveillance générale; il fallut le prémunir contre toutes les insinuations et les intrigues de ses ennemis; il fallut lui désigner et caractériser ceux dont il devait suspecter les intentions, la conduite et les liaisons; il fallut lui inspirer la plus haute confiance dans les amis de la liberté et de l'égalité; il fallut lui faire connaître ceux qui n'aspiraient qu'à l'égarer.

» Un décret du 17 septembre régla les fonctions et les devoirs des comités de surveillance.

» Les citoyens appelés à remplir ces fonctions s'en acquittèrent avec zèle : on ne doit jamais oublier les services qu'ils ont rendus à la République; ils ont porté les derniers coups à l'aristocratie; ils ont comprimé les ennemis de l'intérieur; ils ont affermi la tranquillité publique.

» Nous ne devons pas dissimuler à la France que plusieurs se sont étrangement écartés de l'objet de leur institution; nous devons dire que les fautes de plusieurs n'ont été que des erreurs de l'entendement : ils n'avaient pas assez médité la loi dont l'exécution leur était confiée; plusieurs encore croyaient mieux servir la patrie et remplir plus fidèlement vos intentions.

» Si l'on demande un jour pourquoi la Convention nationale organisa un plan de surveillance qui exigeait un nombre si prodigieux de fonctionnaires que l'Europe entière ne pourrait fournir assez d'hommes instruits pour remplir toutes les places, les Français répondront : « Ce plan fut sage et nécessaire : nos ennemis étaient en si grand nombre, ils étaient si répandus » et si disséminés, ils avaient tant de formes et de moyens » de s'insinuer dans les administrations, dans les sociétés populaires et dans nos foyers, que tout citoyen dut se regarder comme une sentinelle chargée de surveiller un poste. Notre expérience et nos malheurs nous avaient instruits; nous » connaissions nos ennemis. Si quelques-uns ont été trop loin, ce

» n'est pas une raison de blâmer une grande institution qui n'é-
» tait pas moins nécessaire contre les ennemis de l'intérieur, que
» les armées contre les rois et les puissances coalisées. »

» Le 8 thermidor on vit développer dans cette enceinte le plan artificieux d'une vaste conspiration. On tenta de diviser les Français, d'inspirer le découragement, la terreur et le désespoir, d'atténuer le sentiment de la reconnaissance due aux défenseurs de la patrie, et de répandre des doutes sur leurs victoires : on se prévalait d'une grande réputation de talent, d'énergie et de civisme.

» Le lendemain le voile fut déchiré. Vous ne dûtes pas consulter l'opinion publique ; vous dûtes la prévenir, et, sans considérer les dangers, aspirer à la gloire de la former. Le vœu du peuple ne pouvait ni se manifester ni pénétrer jusqu'à vous ; vous dûtes donner l'exemple du courage des hommes libres. L'âme s'agrandit dans les occasions fortes ; les périls l'éclairent : vous sûtes prendre de promptes et de grandes déterminations, vous éteignîtes les torches ardentes qu'on allumait pour embraser la patrie.

» Les journées des 14 juillet et 10 août attesteront le courage invincible des Français, comme le siége de Lille, la reprise de Toulon, la levée des siéges de Dunkerque, de Maubeuge, de Landau, la bataille de Fleurus, la conquête de la Belgique, et tous les événemens militaires qui ont signalé les armes françaises aux Alpes et aux Pyrénées.

» La journée du 31 mai attestera la majestueuse contenance du peuple, qui se leva pour combattre l'anarchie, les passions, tous les désordres, et pour avoir un gouvernement et des lois.

» La journée du 9 thermidor apprendra à la postérité qu'à cette époque la nation française avait parcouru tous les périodes de sa révolution ; qu'elle était parvenue à ce terme où l'on ne pouvait tenter de l'égarer que par l'éclat d'une grande réputation et l'apparence du civisme, de la probité et des vertus, qu'elle avait appelés à l'ordre du jour ; et ce dernier événement a encore été utile à la liberté, puisque la représentation nationale a été assez grande, assez puissante pour frapper les traîtres, et que la

conduite sage, grande et sublime du peuple a justifié qu'il est impossible de l'égarer.

» On ne regardera pas les erreurs de quelques citoyens comme un égarement du peuple : quelques citoyens avaient été séduits; mais le peuple entier, attaché aux principes et à la représentation nationale, a condamné Robespierre et ses complices.

» Les mesures de sûreté générale avaient pris un caractère de force et de sévérité qui portait l'effroi dans l'âme des citoyens, et qui privait la France des bras et de ressources; les traîtres que vous avez punis en avaient changé l'objet et la direction. Vous aviez voulu frapper les ennemis de la République : ils s'étaient servi de vos armes ou de vos mesures pour frapper l'homme faible et l'homme utile ; ils n'avaient pas épargné le cultivateur et l'artisan : ils n'avaient pu vous détruire ou vous faire haïr ; ils avaient voulu vous faire craindre.

» Vous avez consacré vos premiers soins à faire renaître la confiance et la sécurité ; vous avez rendu des bras à l'agriculture; vous avez rendu quelques citoyens au commerce et aux arts ; on a rendu la liberté à des vieillards, à des infirmes.

» Quelques esprits inquiets ont conçu de vives alarmes ; on a craint ou l'on a feint de craindre qu'une marche rétrograde ne vous fît tomber dans des précipices, et ne replongeât la France dans l'abîme d'où elle était sortie le 31 mai : ce sentiment paraît avoir inspiré ces pétitions, ces adresses que vous avez reçues de plusieurs sociétés populaires, et d'un plus grand nombre de comités révolutionnaires.

La situation de la France sous ce rapport présente une grande nation qui connaît ses droits, ses intérêts, les lois de la nature et de la raison ; qui veut sa sûreté, son bonheur; qui vous observe, qui médite vos décrets, qui surveille le gouvernement, qui veut établir la paix dans l'intérieur, obtenir la considération qui lui est nécessaire chez les nations neutres ou alliées, et porter la terreur au-delà de ses frontières chez les nations belligérantes.

» Cette nation est grande et généreuse ; elle donne des larmes au malheur, à l'infortune ; elle a le sentiment de sa puissance et

de ses forces; elle aime l'ordre; elle est soumise aux lois; elle n'a pas partagé les troubles, les inquiétudes et les agitations de quelques sociétés et de quelques fonctionnaires publics.

» Elle n'a vu dans le redressement des abus que le retour aux règles et aux principes. Mais on ne peut se dissimuler que les esprits inquiets cherchent à propager leurs opinions et leurs craintes avec une extrême activité; ils emploient tous les moyens qui sont à leur disposition, correspondances, démarches, députations; ils publient que le gouvernement n'a plus sa force ni son énergie, que des aristocrates mis en liberté oppriment les citoyens, que les patriotes sont sacrifiés aux nombreux ennemis que leur courage et leur audace leur ont suscités.

» Organes du vœu des Français, hâtez-vous de prévenir les suites de ces nouvelles dissensions! Les haines exaspérées, suite inévitable de la diversité des opinions révolutionnaires et des craintes réelles ou supposées, produisent toujours de funestes résultats. Annoncez à la France que le gouvernement sera maintenu dans toute sa force; qu'entre vos mains il conservera ce caractère de puissance et de sévérité qui comprimera tous ses ennemis, et ne laissera renaître aucune faction.

» Les patriotes, les fonctionnaires publics, les sociétés populaires peuvent-ils craindre que les services qu'ils ont rendus s'effacent de la mémoire? Quel courage ne leur a-t-il pas fallu pour accepter et pour remplir des fonctions périlleuses? Ils ont tout osé; ils ont bravé tous les dangers pour sauver la patrie.

« Le vœu de la France rappelle aujourd'hui à leurs travaux et à leurs professions un grand nombre de citoyens qui les avaient suspendus pour remplir des fonctions publiques : ils savent que leurs fonctions étaient temporaires; que le dépôt du pouvoir trop long-temps conservé dans les mêmes mains devient un objet d'inquiétude politique : la liberté s'en alarme; c'est un fardeau qui écrase celui dont le courage imprudent le porte à le retenir ou à le conserver trop long-temps.

» Ils ne doivent pas craindre que ceux qui seront dépositaires des mêmes pouvoirs, ou qui rempliront les mêmes fonctions,

n'égalent pas leur zèle, et ne fassent à la patrie tous les sacrifices qu'elle exigera.

» Ils ne doivent pas craindre que la France les abandonne aux ressentimens et aux vengeances; ils ont défendu la cause sacrée de la liberté, et dans des temps d'orage ils ont usé d'un grand pouvoir que la nécessité avait créé : la nation ne veut pas que ceux qui ont dirigé et lancé la foudre contre ses ennemis en soient atteints et consumés.

» Représentans du peuple, vous ne devez pas ralentir ou discontinuer les soins que la justice et l'humanité vous ont imposés. Faites rendre la liberté à tous ceux que des haines, des passions, l'erreur des fonctionnaires publics et les fureurs des derniers conspirateurs ont fait précipiter dans des maisons d'arrêt; rendez la liberté à tous les citoyens qui ont été utiles et qui peuvent l'être : la vieillesse et l'infirmité ne réclameront pas en vain ce bienfait.

» Vous avez passé par tant de crises, le moment du passage a été souvent accompagné de tant de dangers, de tant d'incertitudes; vous avez vu quelquefois votre atmosphère chargée de tant de nuages, obscurcie de tant de ténèbres, que vous ne pouvez faire un crime à vos concitoyens éloignés de ce foyer de lumières d'avoir marché à pas incertains et chancelans, et de n'avoir pas prévu des événemens qu'aucune théorie n'aurait osé ni pu soumettre à ses calculs : l'égarement ne se confond point avec la trahison ou la perfidie; vous séparez l'erreur du crime.

» Prouvez par l'application des principes et par votre conduite que tous les hommes sont égaux; n'examinez pas quelles illusions ont environné leur berceau, à quels préjugés d'état ou de profession ils ont sacrifié sous le despotisme : si la révolution les a éclairés, si elle les a ramenés aux principes de l'égalité, s'ils marchent constamment avec vous, s'ils vous accompagnent fidèlement dans votre course révolutionnaire; n'envisagez en eux que des frères et des amis.

» Lorsque vous vous êtes élevés aux principes sublimes de l'égalité, vous ne devez pas en redescendre pour retracer la ligne

de démarcation que des préjugés de famille ou de profession avaient rendue si sensible, et que la révolution a dû effacer.

» Vous ne devez pas vous reporter au berceau de vos concitoyens, ni vous rappeler le souvenir de la profession qu'ils exercèrent pour fixer votre jugement : examinez et pesez leur conduite; ils se sont prononcés par leurs actions.

» Vous n'imiterez pas la conduite des tyrans : leur politique consiste à tout détruire ; la vôtre est de conserver. Ce n'est pas pour vous seuls que vous avez fondé une République; c'est pour tout Français qui veut être libre. Il ne vous est permis d'en exclure que le mauvais citoyen; mais le Français qui, après avoir sacrifié à l'ignorance et aux préjugés, a ouvert les yeux à la lumière, a expié ses égaremens, a réparé ses fautes, ou s'est montré votre émule dans la carrière, peut ici comme vous réclamer les droits de la nature et les principes de l'égalité.

» Vous êtes trop éclairés sur votre situation pour ne pas savoir combien de citoyens se sont égarés dans les routes de la révolution. Ils sont venus enfin se rallier à la représentation nationale; voudriez-vous les rejeter de votre sein ? Quels frères, quels amis fidèles vous perdriez ! N'est-ce pas le même sang qui circule dans les veines de cette généreuse et vaillante jeunesse qui attend de vous la liberté de ses parens comme le plus digne prix de ses travaux et de ses victoires?

» Ces jeunes guerriers qui meurent dans les combats se flattent de transmettre à leurs pères et mères la liberté qu'ils ont si bien défendue; c'est leur dernier vœu : c'est à vous, représentans du peuple, à le remplir.

» C'est de la France active et laborieuse qu'il faut vous entretenir.

» Les sciences et les arts ont été persécutés; les savans et les artistes ont été opprimés : on voulait rendre la France barbare pour l'asservir plus sûrement. Cependant les arts et les sciences ont fait nos succès; c'est par eux que le Français instruit recueille sous ses pieds les élémens dont il compose la foudre qui écrase les tyrans.

» C'est par eux que l'art de Mongolfier perfectionné transporte dans les airs vos généraux, vos ingénieurs, leur découvre les manœuvres de Cobourg, et décide le succès de la bataille de Fleurus.

» C'est par eux que les métaux se préparent et s'épurent; que de nouvelles richesses, de nouveaux moyens de guerre, de nouvelles sources de prospérité pour la paix sortent du sein de la terre.

» C'est par eux que les cuirs se tannent, s'apprêtent et se mettent en œuvre dans huit jours.

» C'est aux arts et aux sciences dans l'oppression que nous devons ces étonnantes et utiles merveilles. S'ils ont fait ces rapides progrès malgré les fureurs de Robespierre, qui n'osa jamais envisager un savant ni un homme utile, que ne feront-ils pas lorsqu'ils partageront les avantages de la liberté et de l'égalité! Ils ont proclamé les premiers les droits de l'homme; faut-il qu'ils ne puissent pas les invoquer? Vous ne serez véritablement heureux, vous ne jouirez de tout le bonheur auquel vous avez le droit d'aspirer, que lorsque vous aurez rétabli la confiance publique, employé tous les talens, toutes les lumières; que le savant et l'artisan se traiteront en frères et en amis, et jouiront des mêmes droits et de la même liberté.

» L'agriculture a fait des progrès et d'incroyables efforts; mais elle réclame aujourd'hui des secours pressans : encouragez le propriétaire et le cultivateur. De combien de maux l'agriculture n'a-t-elle pas été affligée! combien d'hommes utiles les émissaires de Robespierre ne lui ont-ils pas enlevés! Nous avons craint long-temps que les terres ne fussent pas cultivées, que les herbages ne fussent pas couverts de bestiaux, tandis que l'on retenait dans les maisons d'arrêt les propriétaires ou les fermiers des terres et des herbages. Vous avez servi utilement l'agriculture en rendant à leurs travaux les membres des comités de surveillance des communes des campagnes; il faut maintenant y rappeler l'amour du travail, exciter l'ardeur de vos concitoyens. On se plaint de manquer de bras; mais on se dissimule qu'un grand

nombre de citoyens, distraits, occupés ailleurs, ont moins d'activité et sont moins assidus que les circonstances ne l'exigent. Rappelez la sécurité ; éteignez les flambeaux de la haine et de la discorde ; faisons oublier à nos concitoyens les malheurs inséparables d'une grande révolution ; disons-leur que le passé n'est plus à nous, qu'il appartient à la postérité ; disons-leur qu'ils ont combattu, qu'ils ont souffert pour la liberté, pour l'égalité ; prouvons-leur enfin et qu'ils sentent qu'ils sont libres, qu'ils sont égaux.

» Que vos lois, que vos institutions appellent l'homme au travail ; que tout homme utile et laborieux soit assuré de sa liberté et de son indépendance ; que le travail soit honoré ; que l'oisiveté soit flétrie.

» Tous les arts, toutes les professions appellent votre attention et vous demandent des encouragemens : leurs productions ont surpassé ce que l'on pouvait en attendre ; mais si l'on a prouvé ce que l'on pouvait faire, on ne s'est pas assez longtemps soutenu. Les travaux languissent, les besoins augmentent, la consommation est excessive ; cependant un grand nombre de cultivateurs ne font pas battre leurs grains, ne font pas rouir leurs lins, ne font pas teiller leurs chanvres : ils conservent leurs laines ; la filature est négligée. Rappelez l'activité dans les campagnes, dans les ateliers, dans les fabriques et dans les manufactures.

» Le commerce de France offre aujourd'hui des ruines et des débris : on avait aussi conspiré contre le commerce ; Robespierre voulait l'anéantir. Un génie destructeur planait sur la France, et frappait en même temps l'agriculture et le commerce ; il faisait détruire les fabriques de soie, et forçait d'abandonner la culture du mûrier, l'une des principales ressources des départemens méridionaux ; il faisait transporter les huiles en pays étranger pour détruire vos savonneries.

» Que pouvons-nous attendre, que pouvons-nous espérer de ces bouleversemens ? Les nations étrangères vous envoient leurs productions ; elles vous demandent les vôtres en retour ; mais vous les consommez. Offrirez-vous des métaux ? Quelles mines

assez fécondes pourraient suffire à vos besoins? Vos ressources seront bientôt épuisées. C'est à l'industrie nationale à vous acquitter envers l'étranger; c'est aux chefs des fabriques et des manufactures à conduire, à diriger leurs travaux, à faire exécuter les ouvrages et les desseins qui conviennent aux peuples et aux nations qui commercent avec vous; c'est aux négocians à rassembler, à distribuer et disperser les productions du sol et de l'industrie dans les diverses parties du monde, et à en tirer et faire arriver dans vos ports les productions qui vous sont nécessaires.

» Préservez la France du malheur d'être tributaire des autres nations en payant leurs productions en métaux; elle ne le serait pas même long-temps. Rendez au commerce ce que l'erreur et l'ignorance lui ont enlevé.

» Que faut-il aux Français pour réparer tant de désastres? Un regard de leurs concitoyens et la liberté. Apprenez aux Français à distinguer leurs amis de leurs ennemis: tous les citoyens se sont prononcés; on peut les connaître tous; ce n'est plus le soupçon qui doit nous guider; le mauvais citoyen est connu par ses actions; le bon citoyen est connu par ses sacrifices, par des épreuves multipliées, par ses services, par sa vie active et laborieuse.

» Prononcez solennellement que tout citoyen qui emploie ses jours utilement aux travaux de l'agriculture, aux sciences, aux arts, au commerce, qui élève ou soutient des fabriques, des manufactures, ne peut être inquiété ni traité comme suspect.

» Rendez aux manufactures toutes les matières qui sont sous les scellés; faites remettre en circulation toutes les marchandises que l'on avait expédiées pour diverses destinations, et que l'on conserve dans des dépôts en attendant une interprétation nécessaire du décret qui ordonne la confiscation de toutes les marchandises expédiées pour des communes en état de rébellion.

» Portez vos regards sur Commune-Affranchie; faites cesser la démolition des édifices et des maisons; faites rentrer les citoyens dans leurs ateliers; ils sont faits pour créer, et non pas pour détruire. Ce ne sont pas des réglemens que l'on vous de-

mande : assurez la liberté de l'exportation ; il se présentera un assez grand nombre de citoyens pour rassembler la soie, la faire fabriquer, et faire expédier les étoffes en pays étranger. Les autres manufactures, la chapellerie, la fabrique de draps se relèveront avec le même succès, et Lyon sortira de ses ruines.

» Que Marseille se ressouvienne des moyens qui firent sa gloire et sa prospérité : des passions exaltées lui ont fait oublier les avantages de sa situation, ses intérêts et ses besoins ; cette commune, dont le commerce était si brillant et si utile, qui s'enorgueillissait de se suffire à elle-même et d'alimenter le midi, ne subsiste plus que par les secours que le gouvernement lui envoie ; à peine peut-on y rassembler quelques négocians, pour former deux agences qui recueillent les débris du commerce du Levant et des Barbaresques.

» A Cette, on a regardé comme des contre-révolutionnaires des négocians qui faisaient le sacrifice de leur fortune pour exécuter un arrêté du comité de salut public, qui les chargeait de faire des exportations pour acquitter la République d'une partie de ses engagemens.

» Tel est le résultat de tant de déclamations contre le commerce : on l'a anéanti lorsqu'il fallait réprimer ses écarts, le diriger vers l'utilité publique, punir des coupables, et encourager ceux qui voulaient et pouvaient servir la patrie : tel sera toujours l'effet des proscriptions générales.

» Éteignez le feu des passions qui brûle le Midi : que les habitans de cette contrée sachent que vous estimez leurs talens, leurs connaissances, que vous les avez mis en réquisition pour concourir au salut de la patrie ; qu'ils sachent que vous voulez réunir tous les Français, faire cesser les dissensions et les discordes civiles, et le commerce renaissant saura pourvoir à vos besoins.

» Bordeaux attend de vous des encouragemens ; il prépare des expéditions ; mais de grands obstacles retardent encore les mouvemens de ce port.

» Tout retentit ici du bruit des malheurs qui ont affligé la commune de Nantes. Que pouvait le commerce au milieu de tant de

calamités et de persécutions? Cette citadelle de l'ouest a soutenu un siége de plus de quinze mois; elle a combattu les rebelles et les brigands; elle a conservé à la République une place importante, et la navigation de la Loire: sa fidélité, ses malheurs appellent des encouragemens. Si les infortunés Nantais se réunissent, Nantes redeviendra un des plus grands magasins de l'Europe, et assurera à la circulation des matières et des denrées dans l'intérieur.

» En quel état est réduite la fabrique de Sedan? On cessa d'y tisser des étoffes de luxe aussitôt que l'on connut les besoins de l'armée; les habitans de Sedan surent en même temps tisser des étoffes pour l'habillement des troupes, défendre la place, combattre et vaincre l'ennemi. Vous rétablirez cette fabrique. Les principaux magasins sont aujourd'hui à la disposition de la nation; les matières sont sous les scellés. Vous remettrez sans doute à des mains exercées ces dépôts de matières et de marchandises qui doivent alimenter les manufactures; vous approuverez que les fabricans emploient plusieurs ouvriers à la fabrication des étoffes de luxe pour augmenter vos exportations; on commandera une quantité de draps d'uniforme proportionnée aux ressources des fabricans et au nombre d'ouvriers qu'ils emploient; on leur permettra de destiner ce qui leur restera de ressource à la fabrication de ces draps qui ont fait la réputation et la prospérité de Sedan, et vous donneront des moyens d'échange pour le commerce extérieur.

» Nous devons dire à la France que l'un des plus grands obstacles qui s'opposent au rétablissement du commerce et aux exportations est l'excessive consommation qui se fait dans l'intérieur de toutes les productions du sol. Pour nous procurer des farines et des grains il faut donner en échange une partie de nos vins: le commerce de Bordeaux ne peut s'en procurer la quantité nécessaire à ses exportations; on en a livré une trop grande quantité à la consommation. C'est à vous, représentans du peuple, à donner les grandes leçons d'économie. Les peuples qui ont conquis ou conservé leur liberté ont été remarquables par leur simplicité et

leur frugalité : les grands consommateurs sont dans une dépendance continuelle de leurs besoins : l'économie, la frugalité, le travail et l'activité sont les seuls garans de la stabilité de la République.

» On ne peut trop redire aux Français que les armées de terre, la marine, les arts de la guerre et tous ses services enlèvent à l'agriculture et à toutes les professions plus de quinze cent mille citoyens, et que l'entretien de six millions d'hommes disséminés dans toutes les communes coûterait moins à la République. On n'a qu'une idée confuse de toutes les pertes et des consommations que nécessitent ces immenses rassemblemens. Il faut en bien saisir l'ensemble et les détails : quelle surveillance peut y suffire ?

» Ce qu'auraient fait tous ces citoyens dans leurs domiciles, dans leurs ateliers, doit se faire par les citoyens sédentaires dans l'intérieur des départemens. Les productions du travail et de l'industrie en tout genre doivent être les mêmes, et l'activité qui nous reste doit suppléer les bras qui nous manquent.

» Les ennemis de la République, l'intérêt même, la criminelle avarice ont fomenté et entretenu des germes de division entre les citoyens des villes et ceux des campagnes ; entre les cultivateurs, les artisans et les commerçans, entre les citoyens des différens départemens et districts, et même des communes voisines ; on a voulu s'isoler de toute part, lorsque les frères, les amis de la liberté sont réunis et confondus dans les armées et sur les vaisseaux de la République : on a encore répété que tous les hommes sont frères ; mais chacun se concentre aujourd'hui dans sa famille, et calcule ses ressources. Plusieurs accusent le gouvernement de n'avoir pas rempli assez promptement ni avec assez d'étendue les promesses qu'il avait faites, d'avoir épuisé les ressources en subsistances de plusieurs départemens, de n'avoir pas observé des proportions assez exactes, d'avoir fait peser inégalement le poids des réquisitions sur les départemens et les districts. Que ne peuvent-ils jeter les yeux sur ces tableaux, ces déclarations, ces adresses de leurs concitoyens des autres districts ! Ils y verraient

les mêmes plaintes, les mêmes réclamations, la même énergie inspirée par le sentiment des mêmes besoins.

» La mer, long-temps fermée, ne permit pas au gouvernement de remplacer assez tôt les subsistances qu'il avait empruntées ; mais n'avait-il pas fallu faire subsister les armées, entretenir les magasins militaires, et pourvoir aux besoins des départemens privés des récoltes ou ravagés par les brigands ?

» Rappelez aux Français ces sentimens de fraternité qui leur font un devoir sacré de partager leurs subsistances avec leurs frères des armées, des départemens, de tous états, de toutes professions, sur quelque point de la République qu'ils soient rassemblés ou disséminés.

» Les principes de l'égalité doivent avoir éteint ces jalousies, ces rivalités, ces haines qui subsistaient et que l'on entretenait entre les habitans des campagnes et des villes. Gravons dans tous les cœurs cette maxime, dont chacun de nous doit être pénétré : *Souviens toi, républicain, en quelque lieu que tu sois, que tu rencontres un frère, un ami.*

» S'il est difficile de parler des subsistances, souvenez-vous qu'il vous est impossible de n'en pas parler.

» Plusieurs départemens ont été privés de récoltes ; la grêle, la pluie, les brouillards ont occasionné de grands dommages dans plusieurs districts : le plus grand nombre des départemens est dans l'abondance.

» La confiance, la considération que vous saurez conserver dans l'étranger, le fonds inaltérable de probité qui caractérise les Français, feront arriver dans vos ports ce qui pourrait vous manquer.

» Mais il faut dans ces momens que les grains soient battus, que la circulation la plus active rétablisse vos marchés, approvisionne les magasins nationaux ; il faut que les lins, les chanvres et les laines soient préparés et mis en œuvre.

» La navigation intérieure rétablie et perfectionnée, des relais qui s'établissent de l'est à l'ouest et du nord au midi faciliteront les moyens des transports, devenus rares et difficiles.

» Une levée de quarante-quatre mille chevaux et mulets, effectuée depuis trois ou quatre mois, en exécution de votre décret du 18 germinal, au milieu des réquisitions particulières qui ont eu pour objet le service des armées et celui de l'intérieur, ont retardé les transports et les approvisionnemens.

» Français, remplissez vos destinées, servez de modèles aux nations! Vous avez de grands obstacles à vaincre ; en vous les faisant connaître, on vous sert comme doit l'être un peuple libre. Vous avez de grands efforts à faire ; mais ils sont loin d'épuiser vos forces et votre courage ; vos ressources surpassent vos besoins.

» Que vous faut-il, représentans du peuple, pour combler votre gloire et assurer le bonheur de la France? De l'union, de la confiance. Ne nous reprochons ni nos malheurs ni nos fautes. Avons-nous toujours été, avons-nous pu être ce que nous aurions voulu être en effet? Nous avons tous été lancés dans la même carrière ; les uns ont combattu avec courage, avec réflexion ; les autres se sont précipités, dans leur bouillante ardeur, contre tous les obstacles qu'ils voulaient détruire et renverser : chacun de nous a contribué à fonder et à affermir la République, à conserver les amis, à détruire les ennemis de la liberté et de l'égalité. Qui voudra nous interroger et nous demander compte de ces mouvemens qu'il est impossible de prévoir et de diriger? La révolution est faite ; elle est l'ouvrage de tous. Quels généraux, quels soldats n'ont jamais fait dans la guerre que ce qu'il fallait faire, et ont su s'arrêter où la raison froide et tranquille aurait désiré qu'ils s'arrêtassent? N'étions-nous pas en état de guerre contre les plus nombreux et les plus redoutables ennemis? Quelques revers n'ont-ils pas irrité notre courage, enflammé la colère? Que nous est-il arrivé qui n'arrive à tous les hommes jetés à une distance infinie du cours ordinaire de la vie?

» Ne fallait-il pas que les uns fissent aimer les charmes de l'égalité, que les autres portassent la terreur et l'effroi au milieu de nos ennemis? La révolution a coûté des victimes ; des fortunes ont été renversées : iriez-vous autoriser des recherches

sur tous les événemens particuliers? Lorsqu'un édifice est achevé, l'architecte en brisant ses instrumens ne détruit pas ses collaborateurs. Le navigateur surpris par la tempête s'abandonne à son courage, à ses lumières, que le danger rend plus vives et plus fécondes en ressources pour sauver le vaisseau qui lui est confié ; lorsqu'il est arrivé sans naufrage au port on ne lui demande pas compte de ses manœuvres, on n'examine pas s'il a suivi ses instructions. Quand il faut lancer si fréquemment la foudre peut-on répondre d'atteindre toujours le vrai but, et que des éclats ne s'écarteront pas de la direction donnée?

» La raison, le salut de la patrie ne vous permettent pas de jeter les yeux sur des ruines que vous avez franchies : n'envisagez que ce qui vous reste à faire ; que la patrie seule occupe votre pensée.

» Nous devons ajouter, au tableau que nous venons de vous présenter de la situation et de la disposition des esprits, le développement de quelques causes secrètes et particulières qui peuvent avoir eu une grande influence sur les derniers mouvemens, qui les ont peut-être occasionnés, et qu'il est nécessaire de faire connaître à tous les Français.

» Tandis que la révolution agitait si fortement nos âmes, que de grandes passions, un courage invincible, les qualités morales de l'homme de la nature, les vertus civiques nous élevaient au-dessus de nous-mêmes, le vice faisait aussi ses progrès : il se communiquait moins, mais il avait aussi son énergie dans les âmes corrompues.

» On a vu des hommes qui n'ont embrassé la révolution que sous les rapports des forfaits qu'ils pourraient commettre, et des avantages personnels qu'ils s'en promettaient : ils ne désiraient pas l'égalité des droits, ils n'aspiraient qu'au déplacement des fortunes; ils se proposaient de consommer ou d'accumuler de grandes richesses : quelques-uns ont été à portée d'exécuter leurs desseins, et la révolution a eu ses taches.

» Lorsque les derniers conspirateurs ont été punis, ces monstres épars ont tenté de se rallier. Bourrelés de crainte et de re-

mords, ils auraient voulu appeler toute la France à renverser le gouvernement; ils n'entrevoyaient leur sûreté que dans le désordre, la confusion et l'absence de tout gouvernement : ils se sont efforcés de séduire et d'égarer leurs concitoyens, des fonctionnaires publics, des sociétés populaires; ils ne pouvaient se rassurer s'ils ne parvenaient à persuader que leurs dangers étaient ceux de la France.

» Ils avaient usurpé le titre et la réputation de patriotes; ils ont dit : « Nous sommes découverts; nous allons être persécutés, » on va nous demander compte de tant de dépôts usurpés, ar- » rachés, ou confiés à notre foi; on va nous demander si » nous avons été des artisans de la révolution pour nous-mê- » mes ou pour la patrie : portons l'alarme dans le sein des pa- » triotes; répétons que nos dangers sont les leurs, que le même » sort nous attend, que nous serons tous sacrifiés à l'aristocratie, » que nous devons tous périr ou nous sauver ensemble. »

» Ainsi ils sont parvenus à égarer quelques fonctionnaires publics, quelques membres de sociétés populaires, qui ont craint de vous voir confondre dans votre sévérité et votre justice les fautes, les erreurs, les abus mêmes du pouvoir et les actes arbitraires, avec les crimes de la lâcheté et de l'avarice.

» Nous devons vous dire qu'il ne se serait vraisemblablement manifesté ni inquiétude ni agitation dans les esprits si de grands coupables ne les avaient pas conçues et communiquées.

» Vous tirerez encore un grand parti de cette situation : continuez d'éclairer la nation, de rassurer les patriotes que leur zèle et leurs passions auraient pu égarer. Des erreurs, des fautes, des abus de pouvoir, des actes arbitraires ne sont-ils pas des maux inséparables d'une grande révolution? Mais s'il est des crimes, s'il est des forfaits qui exigent une prompte expiation, vous n'imposerez pas silence aux tribunaux : la justice nationale a ses droits; il ne nous est pas permis d'y porter atteinte.

» Les citoyens que l'on a vu partager les alarmes des coupables ne vont-ils pas se séparer d'eux? N'abandonneront-ils pas

la cause de ces criminels imposteurs? La France verra bientôt le crime et l'imposture isolés, mendiant un appui, et ne le trouvant pas,

» Pour fixer désormais l'opinion publique, affermir la confiance, rétablir la sécurité, que la France apprenne aujourd'hui que ses représentans, resserrant et rapprochant tous les ressorts du gouvernement, dirigeront seuls les mouvemens révolutionnaires.

» La révolution a fait des infortunés; mais elle ne les abandonne pas au désespoir, elle leur offre de puissans motifs de consolation : il n'y a plus de situation désespérée dans une République de frères, où les distinctions sont abolies, où l'orgueil des richesses est foulé aux pieds, où le citoyen utile et laborieux est tout, où l'homme inutile n'est rien.

» L'égalité, en rapprochant les hommes de la nature, leur a donné plus de moyens d'essuyer leurs larmes, de réparer leurs malheurs. La patrie n'abandonnera aucun de ses enfans; elle leur fera oublier leurs maux et leurs pertes; elle les fera rentrer et les conduira dans la route du bonheur.

» Français qui vous plaignez, relisez les pages immortelles de votre histoire, parcourez tous les événemens qui ont signalé le courage et éternisé la gloire de la nation.

» Habitans du Nord, de quels sentimens n'êtes-vous pas pénétrés en arrêtant vos regards sur Lille! Quelle impression ne fait pas sur vous le souvenir de ce mémorable siége, pendant lequel les Lillois ont signalé la grandeur du courage, la constance et le véritable héroïsme des Français, tandis que les citoyens de Thionville donnaient le même exemple au milieu des mêmes dangers! Voyez cette armée de héros qui se précipite sous le feu des batteries, emporte des redoutes, et gagne la sanglante bataille de Jemmapes! Voyez-la attaquer l'ennemi devant Bruxelles, et faire la première conquête de la Belgique!

» Une nouvelle scène s'ouvre. Les Français défendent leurs frontières attaquées: l'Anglais est battu sous Dunkerque, et l'Autrichien devant Maubeuge. L'armée s'avance dans la West-

Flandre : ce pays, hérissé de citadelles, est couvert et protégé par toutes les forces des puissances coalisées ; toutes les places tombent au pouvoir des Français, et les capitulations d'Ostende et de Nieuport enlèvent à l'Anglais ses communications dans la Belgique.

» Voyez avec quel courage les défenseurs de la patrie préparent devant Charleroi les succès qu'ils doivent avoir le lendemain dans les plaines de Fleurus !

» Un monarque orgueilleux fit publier par toutes les trompettes de la renommée la prise de Namur : une nouvelle tactique, que ne s'approprieront jamais les autres nations, et que le despotisme n'introduira pas dans ses armées, remet Namur au pouvoir des Français. Ils poursuivent les Autrichiens, ils les forcent à la retraite ; ils entrent dans Liége, où ils font la plus glorieuse et la plus utile des conquêtes, ils brisent le sceptre d'un prêtre, et les fers dont ce despote chargeait ses frères.

» Le Liégeois industrieux fuit cette terre d'esclavage, vient jouir de la liberté, et élever dans le territoire de la République de nouvelles manufactures d'armes pour achever la destruction des tyrans.

» Habitans de nos contrées orientales, quels transports n'avez-vous pas éprouvés lorsque vous avez été spectateurs de ces campemens, de ces marches, de ces combats, de ces victoires qui ouvrirent à vos frères les portes de Spire, de Worms, de Mayence ! Contemplez les Français soutenant dans Mayence un siége long et meurtrier, et le plus célèbre de cette guerre ; comparez la courageuse résistance des Français renfermés dans cette place, et ne pouvant attendre aucun secours, avec cette tactique si vantée de vos ennemis, qui abandonnent successivement leurs places et se replient loin de ceux qu'ils étaient venus défendre !

» Tous les bords du Rhin retentissent des victoires de vos armées.

» Landau n'attend pas en vain le secours de ses défenseurs.

» Les armées de la Moselle et du Rhin se réunissent, et, su-

périeures par leurs marches et leurs mouvemens comme par leur courage, elles mettent en fuite les Prussiens et les Autrichiens, rétablissent les communications avec Landau, et parcourent une partie du Palatinat.

» Habitans du Midi, vous savez si les fruits de la victoire ont été utiles à la France. La conquête de la Savoie a donné à la République le département du Mont-Blanc, réuni par le vœu du peuple librement émis : le Mont-Cénis assure aujourd'hui votre conquête et la liberté de vos frères.

» Nice et Ville-Franche vous assurent des dépôts, des magasins dont nous ne pouvons nous passer. Plus les besoins se sont fait sentir, plus vous avez su mettre de prix à ces conquêtes, et surtout à l'union et à l'attachement de ces nouveaux Français.

» La prise de Saorgio garantit à la République la réunion des Alpes-Maritimes. Cravella a vu fuir les Croates et les Autrichiens devant les Français chargés de préserver les contrées libres de l'Italie du joug de la domination autrichienne.

» Collioure et Port-Vendre n'avaient été occupés momentanément par l'Espagnol que pour donner un nouvel éclat aux armes de la République, et donner à l'Europe le spectacle des meilleures troupes de l'Espagne forcées de renoncer aux honneurs de la guerre, et de subir, en mettant bas les armes, la loi du vainqueur.

» Les vallées de Bastan et de Lerain ont pourvu pendant plusieurs mois aux besoins de l'armée. Fontarabie et Saint-Sébastien vous donnent des ports, et assurent la navigation du golfe. L'Espagne a perdu sans retour ses célèbres fonderies, ses manufactures d'armes, qui auraient été un objet éternel de jalousie si on les avait conservées.

» Telle est aujourd'hui la situation de la France. Peut-elle être plus grande, plus forte et plus imposante? Vos succès aux Pyrénées n'ont-ils pas répondu à vos espérances, quoique vous attendiez encore la reddition de Bellegarde?

» N'avez-vous pas assez fait pour votre gloire et votre sûreté, et pour affaiblir vos ennemis en Italie et aux Alpes?

» Le Rhin ne garantit-il pas le territoire de la République? Le Palatinat vous est ouvert, Trèves est en vos mains.

» Quel plan de campagne fut mieux conçu et mieux exécuté que celui qui vous a rendu Valenciennes, rétabli toute la frontière du nord, et vous a rendus maîtres de la Belgique?

» Quel Français refuserait de s'associer à votre gloire et de partager vos destinées?

» Si quelques citoyens avaient conçu des vues ambitieuses, ou s'ils avaient eu la pensée de troubler la tranquillité publique, oseraient-ils faire éclater leurs desseins? La nation s'occupera-t-elle des craintes, des terreurs, des vaines alarmes que l'on voudrait répandre, lorsque sa sûreté et sa gloire exigent que tous les intérêts particuliers se confondent dans l'intérêt général? Ne saura-t-elle pas réprimer et contenir par sa puissance ceux qui s'efforceraient de faire naître de nouveaux troubles dans l'intérieur?

» Nation, sois attentive à tes destinées, qui s'accomplissent par tant de prodiges et de merveilles! Du courage, de la force et de l'intelligence! Ce n'est point l'ouvrage de quelques citoyens, c'est l'ouvrage du peuple entier : il voudra le maintenir; il couvrira de l'éclat de sa gloire ou il frappera de sa puissance tout citoyen, rampant dans sa pensée, qui voudra appeler sur lui l'attention qui n'est due qu'aux événemens généraux.

» Souvenez-vous, sociétés populaires, de ce que vous fîtes de grand, de sublime, lorsque vous éclairâtes les Français sur leurs droits, lorsque vous enflammâtes leur courage, et que vous les préparâtes à combattre le despotisme et la tyrannie! Vous apprîtes aux hommes qu'ils n'étaient pas nés pour l'esclavage, qu'ils devaient briser leurs fers sur la tête de leurs tyrans: vous apprîtes aux hommes que pour être libres et conserver leur liberté ils devaient s'instruire et connaître leurs droits et leurs devoirs : que de lumières vous avez répandues sur la France!

» Continuez de parcourir votre carrière ; elle devient plus difficile : le peuple, plus instruit, vous demande de nouvelles lumières, de nouvelles connaissances. Apprenez-lui à conserver le dépôt de sa liberté ; prémunissez-le contre les erreurs, les séductions, l'éclat des vaines réputations ; faites-lui faire de nouveaux pas dans la carrière des connaissances humaines ; observez attentivement la marche du gouvernement, surveillez les fonctionnaires publics ; faites renaître l'amour du travail ; encouragez les hommes utiles ; que par vos soins la probité nationale s'affermisse et soit respectée.

» On se demande quelle sera l'issue de la guerre de la Vendée. On a livré divers combats ; on a détruit des rebelles : il en existe encore. Ils ne forment plus de corps d'armée ni de grands rassemblemens ; mais ils ont fatigué et harcelé les cultivateurs, ils ont troublé et même interrompu en plusieurs endroits les travaux de la récolte : on les attaque, on les poursuit ; on a souvent manqué des occasions favorables ; les plans, les instructions n'ont point été suivis.

» Le comité de salut public a concerté avec les membres qui connaissent particulièrement les départemens de l'Ouest les moyens de terminer promptement cette guerre. On a rappelé des généraux. Des représentans du peuple se sont rendus dans ces contrées ; ils sont pénétrés des grandes et importantes fonctions qu'ils vont remplir. Une discipline exacte, une conduite régulière, une activité soutenue, un ordre de marche continu et suivi, sont les seuls moyens de détruire les rebelles, de contenir les hommes suspects, et de rassurer les bons citoyens.

» Des brigands, connus sous le nom de chouans, ont infesté la rive droite de la Loire et les routes de la ci-devant Bretagne. Plusieurs courriers, plusieurs voyageurs ont été assassinés ; quelques citoyens, chargés de faire exécuter des réquisitions, ont péri par la main de ces brigands.

» Les représentans du peuple envoyés dans ces départemens en sont instruits ; leur surveillance, les mouvemens fréquens de

troupes rendront les communications sûres ; et préserveront ces départemens des malheurs qui ont assailli la Vendée.

» L'exemple de courage, de probité, d'union que vous donnerez ici doit aussi avoir la principale influence sur les départemens de l'Ouest. On oubliera le faste, le luxe et le crime de quelques généraux ; l'armée répondra à votre attente, et le peuple ne reconnaîtra dans les soldats de la liberté que des vengeurs. Le calme que vous établirez ici, les grands principes que vous consacrerez, et dont les représentans et les généraux se montreront pénétrés, feront cesser ces troubles affreux qui désolent une si belle contrée, que vous devez reconquérir à la liberté. C'est par les lumières, par la force des principes, par la raison, par une armée terrible aux rebelles, protectrice des bons citoyens, que vous achèverez cette conquête.

» Vous ne voulez négliger aucuns moyens d'éclairer le peuple, de l'attacher à la révolution. Il en est un puissant que l'on a trop négligé : dissipez les ténèbres de l'ignorance, répandez les lumières et l'instruction ; mettez entre les mains de vos concitoyens ces ouvrages si désirés dans lesquels ils apprendront leurs droits et leurs devoirs. Pourquoi le temple des sciences et des arts est-il encore fermé ? Les moyens d'instruction ne doivent-ils pas être à portée de tout citoyen, comme les moyens de travail ? Dans le Valais tout habitant sait cultiver son champ, les arts et les sciences ; toute maison renferme une collection des meilleurs livres, des outils les plus ingénieux des différens arts et métiers, et des instrumens d'agriculture, dont le possesseur sait faire usage.

» Vous avez formé le camp des Sablons pour faire instruire sous vos yeux de jeunes citoyens dans l'art de la guerre ; pourquoi n'ordonneriez-vous pas qu'il serait ouvert à Paris un cours d'études pour former des instituteurs, et qu'un nombre déterminé de citoyens de tous les districts, capables de remplir de pareilles fonctions, se rendrait à Paris pour y suivre ce cours ? Quelque plan d'instruction que vous propose le comité que vous avez chargé de cet ouvrage, il est permis de prévoir que l'exécu-

tion en sera difficile si l'on ne s'occupe pas dès ce moment du soin de former des instituteurs.

» Vous avez cependant des mesures provisoires à adopter. Le peuple a besoin que vous l'entreteniez souvent : remplissez le vide de ses fêtes décadaires ; ordonnez à votre comité d'instruction publique de rédiger dans le cours de chaque décade un cahier d'instruction ; que ces cahiers soient un répertoire de vos travaux et des principaux événemens ; que l'on y trouve des conseils, des règles de conduite ; qu'ils respirent l'amour du travail, les mœurs et l'honnêteté publique ; qu'une narration pure et facile attache et intéresse.

» Si un pareil ouvrage est bien exécuté, si vous en ordonnez la lecture dans le lieu des séances de l'assemblée générale de chaque commune le décadi, les citoyens s'y rendront en foule avec leurs femmes et leurs enfans. Quel que soit le plan que l'on adopte à l'avenir sur les fêtes décadaires, vous devez regarder comme un devoir indispensable de remplir vous-mêmes ces fêtes, de les animer, d'y répandre de l'intérêt : vous ne pouvez le faire par la pompe d'un frivole spectacle ; faites-le par l'instruction.

» On vous parlait dernièrement de la liberté de la presse ; on vous demandait une garantie. Vous avez rappelé les dispositions de la Déclaration des Droits de l'homme, et les Français ont juré de mieux conserver le dépôt qui leur est confié.

» Vos concitoyens vous demandent aujourd'hui une garantie de la liberté individuelle. Répondez-leur que, tous les citoyens étant égaux, la loi doit être égale pour tous.

» Lorsque vous fûtes informés que des laboureurs se consumaient dans l'ennui et l'oisiveté des maisons d'arrêt, vous ordonnâtes avant la récolte qu'ils fussent mis en liberté. Vos comités vous annoncent qu'il y a encore dans ces maisons d'arrêt un grand nombre de citoyens appliqués aux arts, aux sciences, à l'agriculture, des chefs de manufactures, des commerçans dont la détention est ruineuse pour eux et nuisible à la République : vos comités ont pensé qu'il ne convenait pas moins à

la justice qu'à l'intérêt national de mettre en liberté ces citoyens, dont l'utilité ne peut être contestée, et dont les services sont nécessaires.

» La liberté est le plus grand des encouragemens que vous puissiez donner aux hommes utiles : vous ne devez plus souffrir que l'on vous prive de leurs lumières, de leurs veilles et de leurs travaux. La reconnaissance leur prescrira de se dévouer au service de la patrie. Votre comité de sûreté générale, formant un grand jury, saura remplir le vœu de la nation, et, en rejetant les réclamations des hommes inutiles ou dangereux, renvoyer dans le sein de leurs familles des citoyens qui ne feront usage de leur liberté que pour concourir à la prospérité générale.

» Des circonstances vous avaient obligés d'accorder aux municipalités un pouvoir illimité sur la délivrance ou le refus des certificats de civisme ; ces dispositions furent alors nécessaires : maintenant il convient d'ajouter aux lois des dispositions qui en conserveront tous les avantages, et en feront disparaître les inconvéniens; il ne convient plus aux circonstances actuelles de laisser aux municipalités la faculté de refuser des certificats de civisme sans en exprimer les causes. Les comités vous proposent de décréter que les municipalités exprimeront les motifs de leur refus lorsqu'elles croiront devoir refuser les certificats de civisme qui leur seront demandés. Ils ont pensé qu'il devait être permis de soumettre à la décision des directoires de district l'examen des motifs de refus. Ces dispositions ont paru nécessaires pour faire cesser des abus et de graves inconvéniens. On sait quelles ont les suites du refus d'un certificat de civisme ; des fonctionnaires publics qui rejetent en quelque sorte du sein de la société ceux qui éprouvent leur refus ne doivent pas en laisser ignorer les motifs.

» Les besoins pressans et multipliés du commerce ont encore déterminé vos comités à vous soumettre plusieurs propositions dont ils demandent le renvoi à vos comités des finances et de commerce.

» Les mesures que vos comités vous proposent leur ont paru

celles que les circonstances devaient faire adopter. Rendre la liberté à tous les hommes utiles, imprimer le sceau de l'humiliation sur l'oisiveté, rappeler les institutions à leur origine, les pouvoirs à leur centre, honorer le travail, encourager le commerce, répandre des lumières, établir de fréquentes communications entre le peuple et ses représentans, poser les bases de l'instruction publique, leur ont paru les seuls moyens qu'ils dussent vous proposer pour remplir vos vues, soutenir l'éclat de la nation française, et assurer sa gloire et sa prospérité. »

A la suite de ce rapport, qui est couvert d'applaudissemens, Lindet fait adopter plusieurs décrets : 1° seront examinées sans délai les réclamations des pères et mères des défenseurs de la patrie, de tous les citoyens agriculteurs, artistes et commerçans mis en état d'arrestation; 2° les municipalités et comités de section qui refuseront des certificats de civisme, seront tenus d'exprimer les motifs de leur refus; 3° dans le cours de chaque décade un cahier d'instruction civique et républicaine sera rédigé, publié, lu dans toutes les communes devant le peuple assemblé; 4° des *Écoles normales* seront instituées; 5° des mesures seront prises pour la prospérité des finances, du commerce, de l'agriculture, etc.

L'esprit conciliant, les vues sages et pleines de modération qui caractérisent le discours de Lindet, ne changèrent rien à l'état des partis. La translation des cendres de Marat au Panthéon eut lieu le lendemain. Le 7 septembre (21 fructidor), un membre de la société des jacobins, dont aucun journal ne nous a conservé le nom, avait proposé au club de faire une démarche auprès de la Convention, pour que l'apothéose de l'*Ami du peuple* fût enfin célébrée. Elle fut décrétée le 12 septembre (26 fructidor), pour la fête du dernier jour sans-culottide. L'apothéose de Marat ne fut pas, comme on pourrait le croire, une manifestation de la minorité jacobine. Les thermidoriens s'étaient emparés du nom de Marat. Fréron affectait de s'intituler « son disciple chéri; » il se vantait d'avoir été son collaborateur dans l'*Ami du peuple*, et c'était chaque jour, dans son nouvel *orateur du*

peuple, des apostrophes à celui qu'il appelait « mon maître et mon éternel modèle. » Les thermidoriens montraient d'autant plus de zèle pour la gloire de Marat, qu'il leur fallait alors se couvrir d'une réputation incontestablement révolutionnaire, afin d'échapper aux graves imputations dont les Jacobins les harcelaient. Aussi, dans un vif débat qui se passa devant la Convention, le 23 septembre (2 vendémiaire), Fréron et Barras ne trouvèrent pas de meilleurs argumens contre Moïse-Bayle et Granet, que de leur reprocher d'avoir été les accusateurs de Marat. — Voici comment le *Moniteur* du 25 septembre (4 vendémiaire) raconte la translation des restes de Marat :

« La Convention nationale avait décrété que la cinquième sansculottide serait un jour de fête, et que ce jour-là les cendres de l'*Ami du peuple* seraient transportées au Panthéon. Cette cérémonie s'est célébrée au milieu des cris mille fois répétés de *vive la République!* L'ordre a régné pendant toute la marche.

» Les sociétés populaires, les autorités constituées et une grande partie des élèves de l'école de Mars, précédaient le char qui portait les restes précieux de *Marat*.

» La Convention nationale suivait, entourée d'un ruban tricolore, soutenu par des vieillards et des enfans.

» Quatorze drapeaux, destinés à nos quatorze armées, flottaient sur le char. Ils étaient entre les mains de quatorze soldats, blessés en défendant la patrie.

» Le président a prononcé un discours analogue à la fête. Il a annoncé ensuite au peuple les nouvelles qui arrivaient à l'instant de la victoire remportée par nos armées devant Maëstrich.

» A trois heures et demie, le cortége est arrivé au Panthéon.

» Au moment où l'on descendait du char le cercueil qui contenait les cendres de l'*ami du peuple*, on rejetait du temple des grands hommes, par une porte latérale, les restes impurs du royaliste Mirabeau.

» La société des Amis des Droits de l'homme avait obtenu de la Convention qu'il serait fait une station au lieu ordinaire des séances de cette société, connu sous le nom de club des Corde-

liers, et qu'il serait chanté une strophe républicaine en l'honneur de l'Ami du peuple.

» Voici le discours prononcé au nom de la société, au moment où le cortége de la translation de l'Ami du peuple au Panthéon s'est reposé rue de Thionville, au lieu ordinaire des séances de la société des Amis des Droits de l'homme et du citoyen.

» C'est ici que repose l'Ami du peuple; c'est de cette tribune qu'il foudroyait les tyrans, qu'il soutint les droits du peuple, qu'il lui enseigna l'art d'en jouir; et qu'il déclara la guerre à tous ses ennemis et qu'il les terrassa.

» Hommes, qui que vous soyez, qui l'avez connu, vous qui l'avez eu pour collègue, glorifiez-vous tous de lui rendre aujourd'hui les honneurs de l'immortalité : que son souvenir et son image soient, comme à nous, sans cesse présens à votre pensée.

» Il vécut l'ami du peuple. Le peuple le regrette et le regrettera toujours. Il cherche encore cet ami, il est satisfait du moins de savoir que sa mémoire est chérie de tous les amis de la liberté.

» Marat est mort, il ne laisse à ses amis et à ses parens que la pauvreté pour héritage; mais aussi quel immense trésor de vertus républicaines il nous a laissé, à nous tous qui sommes ses émules.

» Imitons-le, citoyens! que ses œuvres soient désormais la morale du républicain! imitons-le, et la France, dégagée de tous ses ennemis, inspirera à l'univers l'estime, l'amitié et le respect qu'attirent à soi les vertus.

» Après la cérémonie, tous les théâtres ont été ouverts au peuple. Partout on jouait des pièces qui pouvaient nourrir son amour pour la liberté, et perpétuer la haine qu'il a vouée aux tyrans et à la tyrannie. La tragédie de *Guillaume Tell*, et les talens des artistes les plus distingués, avaient attiré une foule immense au théâtre de l'Égalité. La nouvelle d'une victoire remportée sur les Autrichiens, avait électrisé toutes les âmes, et la tragédie a excité le plus vif enthousiasme. A cette pièce patriotique a succédé un spectacle nouveau, mais intéressant. C'étaient les élèves de Léonard Bourdon, qui, associant à leurs jeux le célèbre Pré-

ville, montraient au public quelle avait été l'éducation sous l'ancien régime, et ce qu'elle pouvait être sous celui de la liberté. La pièce qu'ils ont jouée, ou plutôt donnée, avait trois actes. Le premier est une parodie grotesque de l'institution ancienne. Les deux derniers actes ont procuré un plaisir vrai. Avec quelle satisfaction le public a vu ces jeunes gens dans leur atelier, s'occupant de leurs travaux ordinaires ! Comme il a applaudi à leurs jeux militaires, exécutés avec autant de précision que pourraient le faire des hommes long-temps exercés ! »

L'apothéose de Marat ne suspendit même pas un instant les hostilités entre les Jacobins et les thermidoriens. Le jour où elle fut célébrée, la Convention reçut des nouvelles de Marseille, qui fournissaient aux amis de Tallien des faits contre leurs adversaires ; c'était justement ce qu'ils attendaient pour ressaisir leur position directrice et leurs avantages. Serres et Auguis, en mission dans les Bouches-du-Rhône, envoyaient un procès-verbal constatant que le nommé Reynier avait été enlevé par des hommes armés. Ce Reynier, secrétaire de la commission révolutionnaire de Marseille, avait été choisi pour être instituteur dans la commune de Chabeuil. Il voulait conserver son premier poste, résolution qu'il justifiait ainsi dans une lettre adressée à l'agent national de la commune de Chabeuil :

« J'étais prêt à quitter, voyant le patriotisme triomphant, et l'aristocratie écrasée, lorsque tout à coup les principes du modérantisme partant de la Convention nationale, qui nous donne à présent des lois contre-révolutionnaires, a donné l'élargissement à deux cents scélérats de cette commune. Mais les patriotes de Marseille sont levés, et en ce moment une grande masse de citoyens intacts, ne formant qu'un faisceau avec les corps constitués et la société populaire, n'attendent qu'un signal pour consolider la République, en faisant disparaître, par un 2 et 3 septembre, tout ce qu'il y a d'impur dans Marseille. Telle est la situation politique de cette commune, et tu dois penser combien mon retard est juste, et combien le poste que j'occupe est important dans un moment de crise comme celui-ci. »

Les représentans écrivaient que Reynier, mis en arrestation par leurs ordres, et envoyé sous escorte à Paris, avait été délivré à force ouverte. Dans une seconde lettre ils inculpaient, à ce sujet, le commandant de Marseille, Vouland, et le concierge de la maison d'arrêt, Maugenot. Treilhard proposa de mettre Reynier hors la loi, et de décréter les deux autres d'arrestation. Le député Voulland voulut appeler l'indulgence de l'assemblée sur le commandant Voulland, son oncle, vieillard sourd et infirme, mais le décret fut adopté. — Barras fit approuver la conduite des représentans du peuple à Marseille. — Bassal réclama contre le décret de mise hors la loi, et demanda au moins l'ajournement. — Thuriot répondit que les faits étant constans et matériellement prouvés, la Convention n'avait pas dû balancer. — Merlin de Thionville dénonça, à cette occasion, la société des Jacobins, comme correspondant avec les égorgeurs de Marseille: il demanda jusqu'à quand « la Convention nationale souffrirait à côté d'elle le repaire de brigands qui avaient juré de s'unir contre la vertu et la justice, et qui s'insurgeaient contre la représentation nationale. » — Isoré s'écria que Merlin montrait le bout de l'oreille, et qu'il voulait détruire les sociétés populaires. « Je » montre l'oreille tout entière, répondit Merlin; je périrai, ou » le système des égorgeurs ne prévaudra pas. » Il demanda que les scellés fussent apposés sur le comité de correspondance des Jacobins, et que cette société fût épurée, comme on venait de le décréter pour Marseille.

Le vote de Thuriot, dans la séance que l'on vient de lire, prouve que le parti conciliateur penchait à cette heure pour les ultra-thermidoriens. Parce que Thuriot, Legendre, Dubois-Crancé, etc., n'ont pas réussi à opérer la fusion des deux extrêmes, ce sera d'eux que partiront maintenant les propositions violentes contre les hommes qui ont résisté à leur médiation.

La séance de la Convention, du 23 septembre (2 vendémaire), eut encore pour objet des nouvelles de Marseille, et fut beaucoup plus orageuse que celle du cinquième jour sans-culotide. — Jean-Bon Saint-André, Serres et Auguis, écrivaient à la Con-

vention sur la situation de Marseille : ils annonçaient qu'on avait proposé, dans la société populaire de cette ville, de déclarer traîtres à la patrie les individus qui voudraient y trouver des fripons et des dilapidateurs de la fortune publique; et qu'ils avaient découvert un complot, dont le but était de s'emparer des armes déposées au fort Saint-Jean. Ils ajoutaient que la masse était bonne dans le département; mais que la terreur l'empêchait de se prononcer. — Là-dessus Barras et Fréron accusèrent Moïse-Bayle et Granet d'avoir favorisé la contre-révolution du Midi, Ruamps dit qu'il avait vu, entre les mains de Granet et Escudier, des pièces où Fréron et Barras étaient accusés de dilapidations (1). Legendre, de Paris, déclara qu'il était temps que la République ouvrît les yeux sur les hommes qui voudraient mener la Convention, qui se cachaient derrière la toile, et met-

(1) Ces deux pièces étaient une déclaration de Joseph Martel, en présence des membres du tribunal révolutionnaire de Marseille qui venait de le condamner à mort; la seconde était une lettre de Gasparin à Granet.

La déclaration se bornait à ces deux points :

1. Martel étant à Toulon, Barras et Fréron lui firent conduire, sous l'escorte de deux gendarmes, une voiture chargée de malles et autres effets pour les remettre chez Barras, au canton de Fox-Amphoux, près Barjolz, département du Var. La femme de Barras reçut ces malles et effets.

2. Le général Lapoype, beau-frère de Fréron, avait recommandé au déclarant, s'il était arrêté, de ne répondre que sous le nom de Destaborat, dit Léopold, aide-de-camp de Lapoype.

La lettre de Gasparin à Granet accusait Barras d'avoir proposé au club de Marseille que lui, Gasparin, présidait, « un Tocsin et tout ce qui s'en suit. » Barras et Fréron y étaient accusés, en outre, d'avoir opiné, dans un conseil tenu à ce sujet, pour l'abandon du comté de Nice.

Treilhard fit un rapport sur cette affaire le 4 octobre (13 vendémiaire). Quant à la déclaration de Martel, il dit que Barras et Fréron, tout en avouant le fait, avaient donné des explications dont leurs accusateurs eux-mêmes avaient été satisfaits. Quant à la lettre de Gasparin, le dernier grief fut ainsi présenté : personne ne doit être recherché pour un vote émis dans une délibération secrète; d'ailleurs, comment Barras et Fréron auraient-ils pensé qu'il fallait abandonner le comté de Nice, eux qui envoyèrent le général Brunet au tribunal révolutionnaire pour avoir été de cet avis. — Or, le motif qu'ils en avaient donné dans le temps était que le général Brunet avait refusé de distraire des troupes de l'armée qui gardait la frontière de Nice, pour leur aider à reprendre Toulon. Treilhard proposa de décréter qu'ils avaient dignement rempli leur mission, ce qui fut adopté. *(Note des auteurs.)*

taient en avant une légion de lieutenans qui criaient pour eux. « Savez-vous, dit-il, quels sont ces infâmes lieutenans ? Ce sont » ces hommes qui ont rendu l'océan témoin de leurs crimes, qui » ont rougi la mer par le reflux ensanglanté de la Loire. Le navi- » gateur qui recevait le baptême en passant sous le tropique ne » voudra plus marquer ainsi cette époque de son voyage, dans » la crainte d'être inondé de sang... » (On frémit.) « Les voilà, ceux » qui ont mis les Jacobins en feu, et qui en ont fait un théâtre » où chacun d'eux joue un rôle plus ou moins odieux. L'histrion » est sur les planches, et Robespierre est au trou du souffleur.... » (Applaudi.) « Je déclare que ceux qui, après avoir aidé à ren- » verser le tyran, voudraient le remplacer, périront comme lui. » (*Oui, oui*, s'écrient tous les membres), « Citoyens, jetons loin » de nous, en entrant dans cette enceinte, le manteau des haines » particulières. Voyez les drapeaux des nations avec lesquelles » vous êtes alliés; eh bien! joignez-y le drapeau moral de vos » sentimens. » (Vifs applaudissemens.) « Nous avons promis » d'opérer le bonheur du peuple; tenons-lui parole : sauvons » notre pays; et quand vous aurez rempli cette tâche glorieuse, » vous vous assommerez si vous voulez. » (On rit et l'on applaudit.) — Il termina en déclarant que les troubles de Marseille avaient été organisés à Paris. Fréron prit de nouveau la parole. Il venait, disait-il, confondre ses accusateurs qui avaient été aussi ceux « de l'homme immortel conduit au Panthéon l'avant-veille. » Pour le prouver, il lut la pièce suivante :

« Tu parles encore, dans ton numéro V, d'un projet d'assassinat contre toi. On voit bien, Marat, que tu veux te donner de l'importance, surtout lorsque tu prêtes au peuple d'avoir dit qu'il y aurait des têtes abattues, si le décret d'accusation était lancé contre toi. Apprends que les députés des Bouches-du-Rhône ne craignent point que leurs têtes soient abattues, et que, si véritablement tu méritais qu'on s'occupât assez de toi pour te décréter d'accusation, ils voteraient avec la même tranquillité que s'il s'agissait d'ordonner le desséchement d'un marais pestilentiel. »

Fréron. « Cette pièce est signée Moïse-Bayle et Granet. »

Barras. « Fréron n'est pas de bonne foi, car il ne lit pas toutes les signatures. »

Fréron. « Les autres sont guillotinés. »

Moïse-Bayle parut à la tribune; mais le bruit l'empêcha de parler. Merlin de Thionville demanda le renvoi aux comités réunis, pour faire un prompt rapport qui rendît la parole aux honnêtes gens accusés, et fît taire les fripons. (Adopté.)

Le club des Jacobins répondit à ses adversaires par le manifeste suivant :

Adresse de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, séant aux ci-devant Jacobins, de Paris, à toutes les sociétés populaires de la République.

« Frères et amis, les triumvirs, frappés par le glaive de la loi, et dont la mémoire est vouée à l'anathème, nous donnent à tous cette grande leçon, que les principes et la patrie sont tout, et que les hommes ne sont rien; que l'idolâtrie pour eux est un crime public, qui tue la liberté et l'égalité.

» Nous n'avons pas vu sans un profond intérêt, dans toutes vos lettres relatives aux événemens du 10 thermidor, que tels étaient, frères et amis, vos sentimens et vos principes. Unissons-nous sans cesse, non pour la cause de quelques individus, mais pour le salut public.

» On cherche à détruire cette union fraternelle : on cherche à rompre ce faisceau redoutable aux ennemis de la liberté et de l'égalité; on nous accuse, on nous poursuit par les plus noires calomnies. L'aristocratie et le modérantisme lèvent une tête audacieuse. La réaction funeste occasionnée par la chute des triumvirs se perpétue; et du sein des orages, conjurés par tous les ennemis du peuple ouvertement coalisés contre la liberté, est sortie une faction nouvelle, qui tend à la dissolution de toutes les sociétés populaires; elle tourmente, et cherche à soulever l'opinion publique; elle pousse l'audace jusqu'à nous présenter comme une puissance rivale de la représentation nationale, nous, qui combattons et nous unissons toujours avec elle dans tous les dangers

de la patrie; elle nous accuse d'être les continuateurs de Robespierre; et nous n'avons sur nos registres que les noms de ceux qui, dans la nuit du 9 au 10 thermidor, sont restés fermes dans les postes différens que leur assignaient leurs fonctions et les dangers de la patrie, que ceux qui ont servi de leurs personnes, ou défendu par leurs discours la représentation nationale.

» Mais nous répondrons à ces vils calomniateurs, en les combattant sans cesse; nous leur répondrons par la pureté de nos principes et de nos actions, et par le dévouement inébranlable à la cause du peuple qu'ils ont trahie, à la représentation nationale qu'ils veulent déshonorer, et à l'égalité qu'ils détestent.

» Nous les accusons au tribunal de l'opinion publique, d'être eux-mêmes les complices et les continuateurs de toutes les factions. Les Cazalès et les Maury, les Brissot et les Gorsas, les Royou et les Durosoy, renaissent de leurs cendres, et renouvellent contre nous toute leur tactique, leurs diatribes, toutes les anciennes rapsodies de leurs feuilles contre-révolutionnaires, et du manifeste de Léopold.

» Et tandis que les sociétés populaires donnent à la République et au monde entier le spectacle le plus touchant de dévouement et de vertus civiques; tandis que par un mouvement subit et spontané elles se sont levées pour applaudir aux décrets de la Convention nationale, approuver nos principes et provoquer notre surveillance; toutes ces adresses, tous ces écrits brûlans de patriotisme et d'énergie sont transformés, par cette insolente faction en œuvres de ténèbres que nous avons, dit-elle, nous-mêmes fabriquées; les touchantes réclamations du peuple l'importunent, et le cri unanime du patriotisme opprimé et de la vertu courageuse est transformé en clameurs séditieuses.

» Et par qui sommes-nous dénoncés aussi impudemment? Par des hommes couverts de sang, par des dilapidateurs de la fortune publique, par des complices de d'Orléans, de Danton. Quels sont les lieux où se fabriquent ces libelles infâmes, et ces armes empoisonnées? Les maisons des hommes suspects rendus à la liberté, les boudoirs des courtisanes, les foyers des spectacles, le re-

paire des émigrés, des contre-révolutionnaires et de tous les ennemis du peuple, le ci-devant Palais-Royal; déjà même le mot de *royauté* s'est fait entendre : et dans le même moment, les factieux demandaient, à Paris, la destruction des Jacobins, et les complices de Dusaillant formaient le projet de proclamer Louis XVII sur les frontières de la Lozère et du Gard.

» Mais rassurez-vous, frères et amis; la justice et la vertu ne tarderont pas à triompher; la Convention nationale s'est montrée ferme et inébranlable à toutes les suggestions perfides; l'opinion publique, un instant froissée, reprend une direction consolante pour les patriotes; le procès-verbal de notre dernière séance, et les adresses que nous vous envoyons, vous prouveront l'énergie qui anime les sections de Paris, et qu'elles sont prêtes à réunir leurs efforts aux vôtres, pour le triomphe de la liberté, de l'égalité, et l'anéantissement des ennemis du peuple.

» Que partout, frères et amis, tous les patriotes marchent d'un pas ferme et courageux; que leur contenance soit calme, mais énergique; que notre unique point de ralliement soit la Convention nationale; notre seul but, le salut de la patrie et l'affermissement de la révolution; montrons-nous les observateurs sévères de la loi; surveillons les intrigans; dénonçons les traîtres et les fripons; rassurons les faibles, éclairons les hommes trompés; encourageons le travail et l'utile industrie; honorons les défenseurs de la patrie; et les prenant pour modèles, combattons avec la même énergie et le même courage tous les ennemis intérieurs. Voilà la tâche qui nous est imposée; voilà les devoirs que nous avons à remplir, et nous y serons fidèles. — *Signé* BASSAL, *président;* CHAMBELLAN, LOYS, P. J. DUBEU, *secrétaires.* »

Pendant que ces discussions se passaient, les thermidoriens qui composaient le comité de sûreté générale, prévoyant qu'il faudrait bientôt conclure par des actes, songeaient à s'environner d'agens dévoués. Les comités révolutionnaires de Paris avaient été réduits, de quarante-huit qu'ils étaient, au nombre de douze. Voici comment ils avaient été formés. Le comité de sûreté générale avait mandé les comités de quarante-huit sections, et les avait

chargés, sur leur responsabilité, de choisir dans leurs sections respectives, cinq citoyens « connus par leurs vertus, leur mérite et leur patriotisme. » Ces cinq citoyens choisis, on les avait mandés; et on les avait chargés, sur leur responsabilité aussi, de choisir parmi eux les trois qu'ils croiraient les plus dignes des fonctions qui allaient leur être attribuées.

L'un des premiers actes des nouveaux comités révolutionnaires fut l'arrestation de Loys, dont le nom figure au bas de l'adresse que nous venons de transcrire. Il fut mis en prison, sous prétexte qu'il avait un frère émigré. Le club lui nomma immédiatement des défenseurs officieux. Mis en liberté quelque temps après, Loys fut arrêté, dans le Midi, en juillet (messidor) 1795, par les ordres de Chambon, commissaire conventionnel. Le nom de ce jacobin disparaît alors de l'histoire.

La lutte entre les Jacobins et leurs ennemis commençait à devenir très-vive dans les sections elles-mêmes, et ce furent des faits de ce genre qu'invoquèrent les thermidoriens de la Convention pour écraser la minorité qui leur résistait. Le 3 octobre (12 vendémaire), une députation de la section Lepelletier se présenta à la Convention. Un esprit contre-révolutionnaire, témoigné par des actes mémorables, n'avait jamais cessé et ne cessa point d'animer cette section; connue d'abord sous le nom de section des Filles-Saint-Thomas, elle fut royaliste jusqu'à la journée du 10 août, où elle resta unie au parti de la cour. Au 31 mai, elle prit les armes pour les Girondins. Maintenant, elle marchait à la tête du mouvement réactionnaire; c'était chez elle que Fréron avait recruté sa jeunesse dorée; ce fut elle qui marcha la première contre les insurgés, aux journées de prairial; enfin, elle fut le foyer de la conspiration royaliste qui rendit nécessaires les journées de vendémaire, de l'an IV. — A l'époque dont il s'agit, elle venait de dénoncer le citoyen Chrétien, ex-juré du tribunal révolutionnaire, comme ayant suscité des troubles dans l'assemblée sectionnaire, et comme y ayant avoué lui-même qu'il n'avait pas quitté les Jacobins les 8 et 9 thermidor. — Sur la proposition de Dubois-Crancé, Chrétien fut décrété d'arresta-

tion. — Thuriot trouva cette mesure insuffisante : il fit décréter que le tribunal révolutionnaire continuerait l'information contre les nombreux partisans et complices de Robespierre, et que le comité de sûreté générale lui ferait passer toutes les pièces relatives à cette conspiration. — Merlin vint ensuite, au nom du comité de sûreté générale, dénoncer Riqueur pour avoir troublé également la section de Guillaume Tell. Il demanda que tous les fonctionnaires publics fussent tenus de rendre compte du poste qu'ils occupaient, le 9 thermidor. Laporte et Fréron appuyèrent cette proposition; Bourdon, de l'Oise, en fit décréter le renvoi au comité de sûreté générale. — En ce moment, Legendre, de Paris, renouvela la dénonciation de Lecointre contre Billaud, Collot, Barrère, etc. « Il faut, dit-il, que la vérité soit connue sans ménagement; il faut que chacun de nous dise: Si j'ai failli, si j'ai été coupable, voilà ma tête. (On applaudit.) Oui, il existe des complices de Robespierre jusque dans la Convention. Ce sont ceux qui, la veille de son supplice, lui jetaient encore un encens sacrilége; ce sont ceux qui, le lendemain, sont venus dire insolemment : Il y a six mois que nous savons que Robespierre conspirait; nous ne l'avons pas voulu dire, dans la crainte de causer des déchiremens. Quoi! vous saviez que l'on conspirait, et vous ne l'avez pas dénoncé! et vous craigniez des déchiremens! je sais que je vais ouvrir une discussion terrible, mais je brave les murmures et les récriminations. Robespierre, Couthon, Saint-Just ont été dénoncés, parce que Billaud, Collot, Barrère, en sont devenus jaloux. Je le déclare à la Convention, je les regarde comme des conspirateurs.

» La France entière ne se laissera point intimider par des députations que l'on envoie à la barre. Et de qui sont-elles composées? De fripons, d'intrigans qui restent dans les sections jusqu'à onze heures, quand les pères de famille en sortent à dix... Si le peuple a bien voulu jeter les yeux sur moi, ce n'est point pour mes talens; il savait bien que je n'appartenais ni à la caste des hommes de lettres, ni à celle des gens riches, mais à la caste des hommes probes. Représentans, j'ai fait mon devoir, c'est à

vous à faire le vôtre. Je vous en somme, au nom du peuple. » (Vifs applaudissemens.)

Barrère monta à la tribune. Il rappela à l'assemblée que c'était la seconde fois qu'il était accusé; il attesta qu'au lieu d'avoir servi Robespierre, lui et ses collègues avaient formé contre lui une conjuration; il dit que c'eût été se perdre soi-même que de l'attaquer plutôt; il fallait de la prudence. C'était lui-même qui avait engagé Robespierre à prononcer son discours, le 8 thermidor, parce qu'il savait bien que ce discours le perdrait. D'ailleurs, on pouvait ouvrir les listes de proscription, on y trouverait son nom. (Quelques faibles applaudissemens se firent entendre.)

Cambon cita un fait antérieur au 31 mai. Il résultait de ce fait que Barrère, Guyton-Morveau, Lindet, Bréard, Delmas et lui, alors membres du comité de salut public, signèrent un arrêté secret pour dénoncer, à la Convention nationale, Robespierre et Danton comme formant un comité particulier à Charenton, près Paris. L'assemblée se montra très-indifférente à cette confidence.

Clauzel cita l'époque du 22 prairial; il accusa Billaud et Barrère d'avoir défendu cette loi, chose qu'ils ne pouvaient nier; il les accusa d'avoir augmenté la réputation de *cet homme odieux*, en adhérant à tous ses projets. Il finit par faire observer que depuis quatre décades, Robespierre ne venait plus au comité, et que c'était pendant cet intervalle que s'étaient exécutées les horribles boucheries du tribunal révolutionnaire.

A ces mots, un violent tumulte s'élève; Bourdon, de l'Oise, s'écria: « C'est la mort de Danton et de Capet que l'on veut venger. » Merlin, de Thionville, demande que les accusés soient entendus, et qu'on donne ensuite la parole à ceux qui voudraient parler contre.

Billaud et Collot parlent successivement. Ils disent en substance que ceux qui ont servi la République ont nécessairement beaucoup d'ennemis. Ils ajoutent qu'ils n'ont rien signé qu'avec tous les membres des comités. Ils invoquent à ce sujet le témoignage de Carnot, Lindet et Prieur, de la Côte-d'Or.

Merlin, de Thionville, demande une commission pour examiner les faits. Cette proposition est appuyée; mais le tumulte augmente; on demande à grands cris que Carnot, Lindet et Prieur soient entendus.

Après de très-violens débats, ces membres sont successivement entendus. Ils déclarent qu'ils ont participé à toutes les mesures prises par les comités, et disent qu'ils ont toujours vu les accusés dans de bons principes.

On demande alors l'ordre du jour; cette proposition éprouve beaucoup de difficultés. Merlin s'écrie qu'il faut passer à l'ordre du jour, par prudence. (Adopté.)

Le lendemain, 4 octobre (13 vendémaire), la Convention fut invitée par un de ses membres à prendre les mesures que les circonstances exigeaient. Ainsi que les conclusions du débat le prouvèrent, cette motion avait pour but de provoquer de la part de l'assemblée la contre-partie du manifeste jacobin, plus haut transcrit, et un décret qui plaçât définitivement le club sous la discipline conventionnelle. — Richard, auteur de cette motion, fit observer que l'on ne gouvernait pas avec des mesures partielles : il se plaignit de voir les rênes du gouvernement flotter par la faiblesse de la Convention, qui devait les tenir avec fermeté; il ne vit de République que dans les armées, où l'amour de la patrie se conservait comme le feu sacré, et demanda que les comités proposassent des moyens pour prévenir la dissolution du corps social. — Goupilleau, de Fontenay, et Bourdon, de l'Oise, appuyèrent cette observation, engageant la Convention à concentrer le gouvernement dans ses mains, et votant une adresse aux départemens, dans le sens du discours de Richard. (Décrété.) — Pelet proposa qu'aucun député ne pût être membre de sociétés populaires. Thirion annonça qu'il était membre de la société des Jacobins, à Paris, et néanmoins il appuya la proposition. Crassous la combattit. Dubois Crancé ne partagea pas l'opinion de Pelet; mais il pensa que la Convention devait épurer elle-même la société des Jacobins de Paris. — Bourdon, de l'Oise, appuya cette motion, qui fut adoptée.

L'adresse fut présentée par Cambacérès, au nom du comité de salut public, le 9 octobre (18 vendémaire) ; elle fut décrétée en ces termes :

La Convention nationale au peuple français.

« Français, au milieu de vos triomphes, on médite votre perte ; quelques hommes pervers voudraient creuser au sein de la France le tombeau de la liberté ! Nous taire serait vous trahir, et le plus saint de nos devoirs est de vous éclairer sur les périls qui vous entourent.

» Vos ennemis les plus dangereux ne sont pas ces satellites du despotisme que vous êtes accoutumés à vaincre, ce sont leurs perfides émissaires, qui, mêlés avec vous, combattent votre indépendance par l'imposture et par la calomnie.

» Les héritiers des crimes de Robespierre et de tous les conspirateurs que vous avez terrassés s'agitent en tout sens pour ébranler la République, et, couverts de masques différens, cherchent à vous conduire à la contre-révolution à travers les désordres et l'anarchie.

» Tel est le caractère de ceux que l'ambition pousse à la tyrannie. Ils proclament des principes, ils se parent des sentimens qu'ils n'ont pas ; ils se disent les amis du peuple, et ils n'aiment que la domination ; ils parlent des droits du peuple, et ils ne cherchent qu'à les lui ravir.

» Français, vous ne vous laisserez plus surprendre à ces insinuations mensongères : instruits par l'expérience, vous ne pouvez plus être trompés. Le mal vous a conseillé le remède. Vous étiez près de tomber dans les piéges des méchans ; la République allait périr : vous n'avez fait qu'un cri, *vive la Convention !* et les méchans ont été confondus, et la République a été sauvée !

» Souvenez-vous que tant que le peuple et la Convention ne feront qu'un, les efforts des ennemis de la liberté viendront expirer à vos pieds, comme des vagues écumantes viennent se briser contre les rochers.

» Rendus à votre première énergie, vous ne souffrirez plus que quelques individus en imposent à votre raison, et vous n'oublierez pas que le plus grand malheur d'un peuple est celui d'une tourmente continuelle.

» C'est ce que savent trop bien ceux qui voudraient vous pousser au sommeil de la mort dans les bras de la tyrannie.

» Ralliés à la voix de vos représentans, vous ne perdrez jamais de vue que la garantie de la liberté est tout à la fois et dans la force du peuple et dans sa réunion au gouvernement qui a mérité sa confiance.

» De son côté la Convention nationale, constante dans sa marche, appuyée sur la volonté du peuple, maintiendra, en le régularisant, le gouvernement qui a sauvé la République.

» Elle le maintiendra dégagé des vexations, des mesures cruelles, des iniquités dont il a été le prétexte, et avec lesquelles nos ennemis affectent de le confondre; elle le maintiendra dans toute sa pureté et dans toute son énergie, malgré les tentatives de ceux qui veulent altérer l'une ou exagérer l'autre.

» Elle le maintiendra jusqu'à l'entière destruction de tous les ennemis de la révolution, malgré l'hypocrite patriotisme de ceux qui demandent le gouvernement constitutionnel dans des espérances perfides.

» Oui, nous le jurons, nous demeurerons à notre poste jusqu'au moment où la révolution sera consommée, jusqu'au moment où la République, triomphante, donnant la loi à tous ses ennemis, pourra jouir, sous la garantie de ses victoires, des fruits d'une constitution aussi solide que la paix qu'elle aura dictée!

» Nous saurons épargner l'erreur et frapper le crime. Soyez inexorables pour l'immoralité : l'homme immoral doit être rejeté de la société comme un élément dangereux, corruptible par sa nature, et toujours prêt à se rallier au parti des conspirateurs.

» Ne confondez pas avec ceux qui ont constamment soutenu la cause de la liberté ceux pour qui l'agitation est un besoin, et

le désordre un moyen de fortune ; écoutez les premiers ; fuyez-les autres.

» Vos représentans ne souffriront pas que les fonctions publiques soient exercées par d'autres que par de véritables amis du peuple ; ils en éloigneront ces hommes perfides qui ne parlent sans cesse des droits du peuple que pour s'en réserver exclusivement l'exercice.

» Après avoir exprimé ses sollicitudes, manifesté ses pensées et ses intentions, la Convention nationale rappelle au peuple français des principes sacrés, des vérités éternelles, qui doivent rallier tous les citoyens.

» Une nation ne peut se régir par les décisions d'une volonté passagère qui cède à toutes les passions ; c'est par la seule autorité des lois qu'elle doit être conduite.

» Les lois ne sont destinées qu'à garantir l'exercice des droits. C'est cette précieuse garantie que l'homme est venu chercher dans les associations politiques, et elles la lui assurent à l'aide du gouvernement qui contient le citoyen dans le cercle de ses devoirs.

» Tout ce qui porte atteinte à l'exercice de ces droits est un délit contre l'organisation sociale.

» Il faut que la liberté individuelle ne trouve de limites qu'au point où elle commence à blesser la liberté d'autrui ; c'est la loi qui doit reconnaître et marquer ces limites.

» Les propriétés doivent être sacrées. Loin de nous ces systèmes, dictés par l'immoralité et la paresse, qui atténuent l'horreur du larcin et l'érigent en doctrine ! Que l'action de la loi assure donc le droit de propriété, comme elle assure tous les autres droits du citoyen !

» Mais qui doit établir la loi ? Le peuple seul, par l'organe des représentans auxquels il a délégué ce pouvoir.

» Aucune autorité particulière, aucune réunion n'est le peuple ; aucune ne doit parler, ne doit agir en son nom.

» Si une main téméraire s'avançait pour saisir les droits du

peuple sur l'autel de la patrie, la Convention se montrerait d'autant plus jalouse de développer contre l'usurpateur le pouvoir dont elle est revêtue, qu'elle doit compte au peuple des attentats commis contre sa souveraineté.

» Dans sa fermeté la Convention nationale ne se départira jamais de la sagesse ; elle écoutera avec attention les réclamations qui lui seront adressées, mais elle ne souffrira point que le droit d'éclairer et d'avertir devienne un moyen d'oppression et d'avilissement, et qu'il s'élève jamais des voix qui parlent plus haut que la représentation nationale.

» Elle prendra contre les intrigans, contre ceux qui peuvent encore regretter la royauté, l'attitude la plus vigoureuse. Elle maintiendra les mesures de sûreté que le salut public commande ; mais elle ne consentira point qu'elles soient arbitrairement étendues, et que la suspicion soit une source de calamités.

» Enfin tous les actes du gouvernement porteront le caractère de la justice ; mais cette justice ne sera plus présentée à la France sortant des cachots, toute couverte de sang, comme l'avaient figurée de vils et hypocrites conspirateurs.

» Français, considérez donc comme vos ennemis tous ceux qui voudraient attaquer obliquement ou d'une manière directe la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République !

» Fuyez ceux qui parlent sans cesse de sang et d'échafauds, ces patriotes exclusifs, ces hommes outrés, ces hommes enrichis par la révolution, qui redoutent l'action de la justice, et qui comptent trouver leur salut dans la confusion et dans l'anarchie !

» Estimez, recherchez ces hommes laborieux et modestes, ces hommes bons et purs qui fuient les places, et qui pratiquent sans ostentation les vertus républicaines !

» Ne perdez jamais de vue que si le mouvement rapide et violent est nécessaire pour faire une révolution, c'est au calme et à la prudence de la terminer.

» Unissez-vous donc dans un centre commun, l'amour et le respect des lois !

» Voyez vos braves frères d'armes vous donner l'exemple de

cette obéissance sublime dans leur soumission et leur dévouement ! Leur gloire est de reconnaître la voix de leurs chefs ; ils bénissent sans cesse les décrets de la Convention nationale ; s'ils souffrent ils en rejettent le malheur sur les circonstances ; s'ils meurent leur dernier cri est pour la République. Et vous, dans le sein des villes et des campagnes, vous vous laisseriez agiter par de vaines querelles ! vous jetteriez dans vos assemblées des obstacles qui retarderaient la marche triomphale de la révolution !

» O Français ! quelle douleur pour nous, quelle satisfaction pour nos ennemis de voir la France victorieuse au dehors et déchirée au dedans ! Non, ils ne l'auront pas ce cruel plaisir ; et ce que la Convention a fait dans les armées elle le fera dans le sein de la République !

» Les vertus guerrières enfantent les héros ; les vertus domestiques forment le citoyen ; et ce sont ces vertus, soutenues et fortifiées d'un invincible attachement aux principes républicains, qui perpétuent dans une nation généreuse ce feu sacré, ce grand caractère qui a fait du peuple français le premier peuple de l'univers.

» C'est alors que, tous les agitateurs étant déconcertés, on verra tous les partis tomber et s'éteindre d'eux-mêmes, car dans tous les partis il y a des gens qui font du bruit pour en faire, et du mal sans y rien gagner ; ce sont comme autant de vents opposés qui, sans rendre aucun service au pilote, ne servent qu'à troubler la manœuvre.

» Citoyens, toutes les vertus doivent concourir à l'établissement d'une République. Vous avez déployé tour à tour la force pour renverser la Bastille et le trône, la patience pour supporter les maux inséparables d'une grande révolution, le courage pour repousser les barbares qui voulaient forcer nos frontières : le temps est venu de vaincre encore vos ennemis par la fermeté et par la sagesse. Il faut que le calme succède enfin à tant d'orages. Le vaisseau de la République, tant de fois battu par la tempête, touche déjà le rivage ; gardez-vous de le repousser au

milieu des écueils! Laissez-le s'avancer dans le port en fendant d'un cours heureux une mer obéissante, au milieu des transports d'un peuple libre, heureux et triomphant! »

Dans le *Choix de rapports, opinions et discours*, etc., publié par Lallement, en 1821, l'auteur fait suivre cette adresse de réflexions fort justes ; nous ne saurions mieux faire que de les transcrire :

« Ces conseils, dit Lallement, étaient donnés sans bonne foi et avec partialité. — Système perfide de bascule dirigé contre tous les partis : actes de justice, concessions envers certaines classes; arbitraire et oppression envers d'autres : dénonciations imprudentes et lâches ; justes récriminations étouffées sous le poids de la calomnie : velléités de faire le bien général, mais retour constant à l'intrigue : destruction pièce à pièce du gouvernement révolutionnaire ; créations molles ou intempestives : discoureurs passionnés jurant guerre à mort à leurs adversaires, et réclamant le renversement des choses pour anéantir le souvenir des hommes : administrateurs à vues courtes, montrant l'abondance dans leurs calculs, et signalant leur gestion par la famine : financiers brouillons anéantissant le gage de la fortune publique : oraisons pompeuses sur des principes reconnus et incontestables, prononcées par des hommes, non sans une sorte de talent, mais dépourvus de génie, échos des publicistes qu'ils avaient étudiés, prêchant ainsi l'erreur comme la vérité, transformant en chaire la tribune, et paraissant plutôt appelés pour répéter un cours de droit public que pour fonder les institutions d'un grand peuple. Tel est le tableau que continue d'offrir la représentation nationale. Ce second asservissement de la majorité est plus humiliant que l'autre ; les premiers dominateurs avaient du moins de la grandeur dans l'exécution de leurs volontés. »

Son manifeste une fois adopté, le comité de salut public proposa (séance du 16 octobre - 25 vendémiaire), la mesure qu'il considérait comme la plus propre à prévenir les dangers signalés par Richard. — Delmas présenta un projet sur la police des sociétés populaires. Pelet demanda l'ajournement. Thibaudeau

entra dans la discussion du fond, et combattit plusieurs articles, principalement celui qui ôtait aux sociétés le droit de correspondre entre elles. Un membre s'éleva contre les abus des sociétés populaires. Lejeune défendit ces assemblées, et rappela leurs services. Rewbell convint de leur utilité; mais il ne voulait pas qu'elles pussent correspondre entre elles. Il fut souvent applaudi. Bentabole appuya le projet de Delmas. Bourdon, de l'Oise, s'élèva avec force contre la rivalité que les sociétés voulaient soutenir avec la représentation nationale, et vota pour le projet. Duhem réclama l'ajournement. Crassous s'étendit sur les services rendus à la liberté par les sociétés populaires, qui avaient, dit-il, renversé toutes les tyrannies : il demanda qu'elles pussent correspondre entre elles. — Dubarran partagea cet avis, et combattit l'ajournement. Thuriot parla en faveur du projet. Romme insista sur l'ajournement. Merlin, de Thionville, appuya la loi. Enfin, la discussion fut fermée, et le projet décrété.

Voici le texte de la loi :

Décret sur la police des sociétés populaires.

« Art. 1er. Toutes affiliations, aggrégations, fédérations, ainsi que toutes correspondances, en nom cellectif entre sociétés, sous quelques dénominations qu'elles existent, sont défendues comme subversives du gouvernement et contraires à l'unité de la République.

» II. Aucunes pétitions ou adresses ne peuvent être faites en nom collectif.

» Elles doivent être individuellement signées.

» III. Il est défendu aux autorités constituées de statuer sur les adresses ou pétitions faites en nom collectif.

» IV. Ceux qui signeront, comme présidens ou secrétaires, des adresses ou pétitions faites en nom collectif, seront arrêtés, et détenus comme suspects.

» V. Chaque société dressera, immédiatement après la publi-

cation du présent décret, le tableau de tous les membres qui la composent.

» Ce tableau indiquera les noms et prénoms de chacun des membres, son âge, le lieu de sa naissance, sa profession et demeure avant et depuis le 14 juillet 1789, et la date de son admission dans la société.

» VI. Copie de ce tableau sera, dans les deux décades qui suivront la publication du présent décret, adressée à l'agent national du district.

» VII. Il en sera, dans le même délai, adressé une autre copie à l'agent national de la commune dans laquelle chaque société est établie.

» Cette copie sera et demeurera affichée dans le lieu des séances de la municipalité.

» VIII. A Paris, l'envoi prescrit par l'article précédent sera fait à l'agent national près la commission de police administrative; et l'affiche ordonnée par le même article aura lieu dans la salle des séances de cette commission.

» IX. La formation, l'envoi et l'affiche des tableaux ordonnés par les trois articles précédens seront renouvelés dans les deux premières décades de nivôse prochain, et ensuite de trois mois en trois mois.

» X. Tout contrevenant à une disposition quelconque du présent décret sera arrêté et détenu comme suspect. »

Ce décret était l'arret de mort des sociétés populaires en France. Créées par une seule, et centralisées en elle, l'affiliation et la correspondance étaient les conditions essentielles de leur valeur politique, et par suite de leur existence. Cette institution, fondée d'abord dans un but d'opposition, avait été progressivement organisée en système de vérification des actes du pouvoir par le peuple, vérification dont les deux principaux moyens étaient la morale sociale et le sentiment national prêchés dans les clubs; et le moyen secondaire, l'instruction politique qui y était donnée. L'esprit de cette institution tendit à s'améliorer jusqu'à la chute de Robespierre, et les services qu'elle

rendit à la révolution française sont incontestables. L'histoire nous la montre cherchant à faire prédominer de plus en plus le principe moral, comme certitude populaire, et la direction des hommes que leur probité reconnue et leurs lumières établissaient les représentans et les interprètes du principe moral. Après la mort de Robespierre et de ses amis, le système jacobin fut un corps sans âme. On continua, à la vérité, d'y affirmer le principe moral ; mais pour quelques membres, sans nom, sans réputation politique et sans talent, qu'animaient encore de bons sentimens, on en comptait une foule d'autres, et particulièrement parmi les meneurs, qui passaient à juste titre pour des scélérats. Alors la société-mère proclama un discours que, en des temps meilleurs, elle avait flétri dans la bouche d'Hébert, savoir : que les principes étaient tout, et les hommes rien, comme si des abstractions étaient quelque chose par elles-mêmes, et non point, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, par les hommes qui les savent et les pratiquent le mieux.

Aux causes qui dépravaient dans son essence même le système jacobin, il faut en ajouter d'autres qui le détournaient entièrement de son but. Maintenant il n'était plus qu'un instrument d'opposition dont chacun de ceux qui s'en servaient voulait proportionner la puissance au besoin qu'il en avait pour sa défense ou pour son intérêt propre. Pendant que les uns, comme Carrier, s'efforçaient de maintenir le club dans ses prérogatives de centralisation et dans la prépondérance qui en faisait naguère le rival de la Convention, d'autres, tels que Delmas et Bourdon de l'Oise, travaillaient seulement à conserver la société de Paris, afin d'avoir en elle un auxiliaire de la minorité conventionnelle, Aussi, tout en se déclarant en faveur du club en tant que société particulière, se montraient-ils des premiers à demander que le caractère de société-mère lui fût ôté. Ces sentimens étaient conformes aux antécédens de Bourdon de l'Oise, dont l'opinion avait toujours été que la dictature appartenait à chaque membre de la Convention, et qui était personnellement en garde contre la trop grande influence des Jacobins, parce qu'il avait failli en

devenir victime. Il n'avait pas d'ailleurs reparu dans le club depuis qu'il en avait été expulsé, en janvier 1793. Il y a de quoi s'étonner, au contraire, que Delmas ait été rapporteur du décret que nous avons cité, lui qui venait d'être président de la société des Jacobins, et qui, répondant en cette qualité à une députation (séance du 17 septembre, première sans-culottide), disait : « Les Jacobins écraseront tout ce qui résistera à la liberté, et la montagne roulera sur le marais. » Au reste, cela fait voir que toute unité avait réellement péri dans le système jacobin, et que le décret de la Convention ne tuait qu'un cadavre. Quelques hommes encore dévoués à ce débris, et parmi lesquels nous remarquons les chefs désignés par le peuple en prairial, parlèrent très-énergiquement dans le club, le 16 octobre (25 vendémiaire), au soir, sur ce qui s'était passé le matin dans la Convention; mais ils insistèrent également sur le devoir d'obéir au décret. Maure et Lejeune rendirent compte de la séance. Ce dernier demanda pourquoi Billaud et Collot, qui autrefois occupaient chaque jour la tribune, gardaient actuellement le silence : Billaud et Collot montèrent à la tribune; ils dirent que leur silence était prudence, et non pas faiblesse. Crassous, Bassal, Monestier, Romme, Goujon et Fayau, parlèrent avec force sur les événemens relatifs aux sociétés, et ne doutèrent pas de leur triomphe; ils les invitèrent, au surplus, à se conformer à la loi rendue à leur égard.

La translation de J.-J. Rousseau au Panthéon eut lieu dans ces conjonctures. La femme Levasseur, qu'on appelait alors veuve de J.-J. Rousseau, s'était présentée à la barre de la Convention le 26 septembre (5 vendémiaire), et elle avait excité une vive curiosité dans l'assemblée, en confiant à sa garde deux manuscrits que Rousseau lui avait remis cachetés, une heure avant sa mort, avec une inscription portant que le sceau ne fût rompu qu'en 1801. Une discussion s'engagea aussitôt sur l'ouverture du paquet. Barrère et Thuriot pensèrent qu'il n'y avait pas d'inconvéniens à l'ouvrir, et que les événemens de la révolution avaient accéléré l'époque que J.-J. Rousseau avait cru pouvoir

fixer à l'année 1801. Bentabole et Thirion voulaient que la volonté de J.-J. fût respectée. La Convention renvoie les manuscrits à son comité d'instruction publique, pour que l'ouverture en fût faite ; et le lendemain Lakanal occasionna plus d'un désappointement, lorsqu'il annonça que les manuscrits cachetés n'étaient autres que les *Confessions* de Rousseau, avec quelques changemens, et les noms des personnes qui n'étaient que désignées dans l'édition imprimée. — La translation de Rousseau au Panthéon était décrétée depuis le 14 avril (25 germinal) 1794 ; elle eut lieu le 11 octobre (20 vendémiaire). Cette fête fut, comme celle de Marat, une cérémonie dont les thermidoriens firent tous les frais. La translation de Jean-Jacques fut particulièrement ridicule à cause de l'affectation que déployèrent dans les formes de cette apothéose *les hommes sensibles* de ce temps-là, ces prétendus élèves d'une prétendue nature, qui parodiaient et parodient encore la charité chrétienne, sous le nom de philanthropes. Le *Moniteur* donne les détails suivans sur l'ordre du cortége qui accompagna Rousseau au Panthéon :

« Un groupe de musiciens ouvrait la marche et exécutait des airs de la composition de Jean-Jacques. Cette musique simple et pleine d'expression faisait éprouver à l'âme un attendrissement religieux, bien analogue à la circonstance.

» Pour se consoler de l'injustice des hommes, Rousseau s'était livré à l'étude de la nature. La botanique, cette étude qui suppose des goûts simples et vertueux, avait occupé Jean-Jacques à différentes époques de sa vie. Des botanistes devaient donc faire partie du cortége ; on en voyait un grand nombre, au milieu desquels on portait des fleurs, des plantes et des fruits.

» L'auteur d'*Émile*, en mettant dans la main de son élève les instrumens qui servent aux arts mécaniques, avait réhabilité les arts utiles : un groupe d'artistes et d'artisans précédaient sa statue. Le compas qui mesure les cieux, le pinceau et le burin qui transmettent à la postérité les traits des grands hommes, étaient portés, confondus honorablement avec l'utile rabot, la scie et le soc plus utile encore.

» Derrière la statue on voyait des mères, dont les unes tenaient par la main des enfans en âge de suivre le cortége, et d'autres qui en portaient de plus jeunes dans leurs bras.

» On se rappelait, en voyant ce groupe intéressant, que si les mères allaitent aujourd'hui leurs enfans, ce fut l'éloquence de Rousseau qui les rendit à ce devoir sacré.

» Les habitans de Franciade, d'Émile et de Groslay, au milieu desquels Rousseau avait composé ses immortels ouvrages, marchaient autour du char qui portait sa statue.

» L'urne cinéraire suivait sur le même char qui l'avait apportée d'Ermenonville.

» Des groupes de Genevois et l'envoyé de cette république régénérée, accompagnaient les restes de leur compatriote que Genève aristocrate avait autrefois proscrit.

» La marche était fermée par la Convention nationale, entourée d'un ruban tricolore, et précédée du contrat social, le phare des législateurs.

» C'est dans cet ordre que le cortége est arrivé au Panthéon, où la reconnaissance publique a déposé les cendres d'un homme qui le premier osa réclamer les droits imprescriptibles de l'humanité, qui ne voulut jamais dépendre des hommes, qui n'aima ni le fanatisme intolérant, ni la doctrine désolante de l'athéisme, et qui enfin mérita d'être appelé *l'Homme de la nature et de la vérité.* »

Deux jours après la translation de J.-J. Rousseau, la Convention ordonna au tribunal révolutionnaire de juger sans délai les membres du comité révolutionnaire de Nantes. L'histoire détaillée que nous avons donnée de ce procès et de celui de Carrier, dans nos trente-quatrième et trente-cinquième volumes, ainsi que des actes parlementaires qui s'y rapportent, nous dispense de revenir là-dessus. Les faits épouvantables que cette procédure mit au jour indisposèrent entièrement l'opinion publique contre les Jacobins, parce que, bien loin de se séparer de Carrier, ils le défendirent avec opiniâtreté. — Dans la même séance où la Convention décréta la mise en accusation immédiate des membres

du comité révolutionnaire de Nantes, elle reçut une pétition des soixante-treize girondins condamnés à la détention par suite des événemens du 31 mai. Un membre appuya cette pétition; il proposa et fit décréter un rapport à ce sujet.

Les antipathies soulevées au plus haut degré contre les terroristes par les scandales odieux du procès des agens de Carrier, à Nantes, permirent à la minorité girondine de poursuivre chaudement la mise en liberté de ses amis. Le 22 octobre (1er brumaire), la séance de la Convention fut très-agitée par des discussions sur cette matière. Pénières demanda que les représentans arrêtés fussent mis en liberté, et que le rapport qui les concernait fût fait dans quatre jours. Merlin de Thionville annonça que la protestation de ces députés était au comité de sûreté générale, et que, pour trouver quelques innocens, il ne fallait pas faire des milliers de coupables : il accusa ceux qui réclamaient cette mise en liberté, d'avoir calomnié la révolution du 31 mai. Guyomard crut aussi qu'il fallait attendre le rapport. Thuriot vit de grands dangers dans une mesure précipitée : il dit que le 31 mai avait sauvé la France, et invoqua l'ordre du jour sur la motion de Pénières. Pelet répondit à Thuriot; mais il consentit à attendre le rapport. Guyomard proposa de l'ajourner à trois jours. Roux, de la Marne, voulait qu'on s'en rapportât à la sagesse des comités. Chaudron-Rousseau annonça que, dans sa mission, il avait saisi une correspondance de Bordeaux, qui prouvait qu'il existait un plan de division de la France en neuf régions, approuvé par plusieurs députés, et qu'il s'agissait d'élever le petit Capet sur le trône : ces pièces, dit-il, sont au comité de sûreté générale. Thuriot fit observer que cette lettre était écrite par le député Rouyer, décrété d'arrestation. Letourneur, de la Manche, assura que cette lettre ne disait pas ce que l'on venait d'avancer. Tallien rappela que le 31 mai était consacré comme une des grandes époques de la révolution, et que l'on ne pouvait faire le procès de cette journée : il demanda que le rapport fût présenté aussitôt qu'il serait prêt. Bentabole proposa le dépôt d'un registre qu'on disait être entre les mains

de Guyton-Morveau, contenant la preuve d'un projet de rétablir Capet sur le trône. Guyton dit qu'une feuille séparée, signée de six membres du comité, avait été déposée par lui dans une armoire renfermant les papiers importans du comité, ainsi qu'une somme de dix mille livres, envoyée de Marseille à d'Orléans, et qu'il avait remis la clef au comité. Cambon renouvela la déclaration qu'il existait un registre contenant la preuve de rassemblemens, à Charenton, entre Robespierre, Danton et Pache, tendans à enlever vingt-deux membres de la Convention : il affirma que la première pétition qui fut présentée sur cet objet était de Danton. Il dit que la terreur ne datait pas de la Convention, et qu'elle n'avait fait que changer de mains ; qu'à l'assemblée législative, quatre cents membres, qui n'avaient pas voté contre La Fayette, étaient journellement insultés ; et que, le 31 août, Tallien vint à la barre de l'assemblée, annoncer que la municipalité avait fait arrêter les prêtres perturbateurs, et que, sous peu de jours, le sol de la liberté en serait purgé. Tallien dit qu'il avait paru à la barre comme secrétaire-greffier de la municipalité : il déclara que lui-même s'était transporté aux prisons pendant le massacre, pour en sauver Jouneau, député, et qu'il y avait réussi. Duhem interrompit Tallien, en lui disant que ce fut le décret de l'assemblée législative qui sauva Jouneau. Tallien répondit qu'il s'était chargé, au péril de sa vie, de l'exécution de ce décret; puis, prenant le rôle d'accusateur, il demanda que l'on poursuivît ceux qui avaient inondé de sang les départemens de la France ; il rappela les massacres de Nîmes, les noyades de Nantes, les fusillades et les horreurs commises dans les départemens du Pas-du-Calais et du Midi, et conclut à ce que sa conduite et celle de ses accusateurs fût scrutée sévèrement. Barrère et Delmas confirmèrent les faits avancés par Cambon. Robert Lindet fit l'éloge de la journée du 31 mai. Il fut fréquemment interrompu. Enfin l'assemblée passa à l'ordre du jour sur le tout.

Cette analyse rapide suffit pour donner une idée du mouvement et de l'importance de cette séance. Ce qu'il y a d'utile à

constater ici, ce ne sont pas les griefs articulés contre les girondins, car il n'en fut mentionné aucun qui ne soit depuis longtemps enregistré dans notre histoire; mais il est intéressant de voir jusqu'à quel point allait déjà l'assurance du côté droit, parce que le terrain qu'ils avaient gagné mesure exactement celui que les Jacobins avaient perdu. Les parenthèses du *Moniteur* sont bien loin de nous retracer à cet égard le vrai drame de la séance; un seul passage des *Annales patriotiques* prouvera combien il fut animé. Thuriot venait de prononcer cette phrase : « La Convention a voté la mort du tyran : je sais fort bien que si ceux qui, dans ce temps, ont voté autrement, se sont trompés.... » Les *Annales patriotiques* nous en peignent ainsi l'effet : « Ces paroles de Thuriot excitent de violens murmures; la moitié de l'assemblée se tourne contre l'autre, et dans cette attitude, plusieurs membres se disent des injures; enfin, le haut se lève en criant : *Vive la République!* et toute l'assemblée se rallie à ce cri chéri. (*Journal cité. Numéro du 23 octobre - 2 brumaire*).

La résistance que Tallien et Thuriot opposèrent alors à leurs alliés de thermidor ne fut pas de longue durée, parce que la question était jugée pour eux, et qu'ils ne voulaient la disputer un instant qu'afin de paraître satisfaire aux convenances politiques que leur imposait leur participation au 31 mai. La manière avec laquelle ils soutinrent la discussion annonçait néanmoins que toute hostilité n'était point éteinte entre les thermidoriens et la gironde, et que, si l'occasion s'en présentait un jour, ces deux partis agiraient l'un contre l'autre en véritables ennemis. C'est ce qui arrivera après les journées de prairial, et aux différentes phases du mouvement qui aboutira à celles de vendémiaire.

Cambon ne contribua pas peu à aigrir le débat entre les thermidoriens et les girondins. On savait qu'il avait été opposé au 31 mai, de sorte que cet antécédent pouvait faire croire qu'il était mu uniquement par l'intérêt du parti vaincu à cette époque. Mais on savait aussi qu'il était l'adversaire de Tallien et des autres héros de thermidor, plus encore qu'il n'était le partisan des girondins. Cambon commençait à craindre que la prophétie de

Robespierre ne se réalisât, et que la République ne devînt en effet la proie des brigands. Ce sentiment ne fit que croître en lui. Il le témoigna franchement et énergiquement par l'opposition qui le fit envelopper dans les proscriptions de prairial. Plus tard, pendant l'exil, après que de tristes et douloureuses expériences eurent justifié ses craintes, son dernier mot sur la conspiration de thermidor fut, comme nous l'avons dit ailleurs : « Je sais que Robespierre devait me faire guillotiner ; je regretterai cependant toute ma vie d'avoir contribué à sa chute. »

Nous ne quitterons pas la séance du 22 octobre (1er brumaire), sans y avoir relevé un trait qui caractérise la mauvaise foi des thermidoriens. On a dû remarquer que dans l'énumération des massacres qui avaient eu lieu dans les départemens, et dont il fallait, selon lui, poursuivre les auteurs, Tallien avait oublié de nommer Lyon et Toulon. Quels proconsuls cependant, si l'on excepte Lebon et Carrier, avaient déployé ailleurs plus de cruauté que Fréron n'en avait montré dans cette dernière ville? Mais quel égorgeur comparer à Fouché! puisque ni Fréron, ni Fouché, ni tant d'autres ne se trouvaient sur les listes thermidoriennes, n'était-on pas autorisé à en conclure que les droits de l'humanité allégués, par les auteurs de ces listes, étaient de leur part une hypocrisie détestable? Que penser de l'audace de renégats politiques qui s'absolvaient ainsi entre eux, lorsqu'on avait vu dernièrement Fouché oser se faire l'avocat de *Commune-Affranchie* (séance du 4 octobre — 13 vendémiaire), et voter pour qu'on lui rendît son ancien nom, ses relations commerciales, etc., après toutefois « y avoir mis en arrestation tous les complices de Ro» bespierre, les fonctionnaires publics qui, après avoir géré, » n'avaient rendu aucun compte ; après y avoir anéanti tous les » fripons et tous les dilapidateurs de la fortune publique? » L'imprudence avec laquelle Fouché venait ici condamner les crimes qu'il avait commis lui-même, et, ce qu'il y a de plus extraordinaire, en demander le châtiment contre des innocens, prouve mieux que toutes nos réflexions ce que le rôle de thermidorien permettait à certaines gens. — Le décret qui levait l'état de siége

à Commune-Affranchie, et qui rendait à cette ville le nom de Lyon, fut porté le 7 octobre (16 vendémiaire).

Les Jacobins considérèrent la séance de la Convention du 22 octobre (1er brumaire, comme ayant été favorable à leur cause. Duhem, Maure, Bassal et Lejeune, vinrent le soir dans le club, s'applaudirent de ce que la révolution du 31 mai avait été respectée. Il est vrai que, d'après la rumeur publique, ils craignaient un résultat tellement différent, qu'ils devaient, en effet, prendre pour une victoire le simple ajournement de l'affaire des girondins détenus. «Depuis quelques jours, s'écria Duhem, l'aristocratie se disposait à obtenir un grand triomphe. Un patriote connu se présentait-il dans quelque endroit, on ne manquait pas de lui dire : *Quand nous rendrez-vous nos députés détenus?* Cependant les principes de la révolution l'ont emporté. » Dans la suite de son discours, Duhem, ayant annoncé que les tribunes de la Convention étaient pleines de gens que la Montagne ne connaissait pas, Maure l'interrompit, en disant : « Mon collègue se trompe, il veut dire que les femmes à fontanges, les élégans qui remplissaient les tribunes, étaient la preuve qu'on n'avait pas choisi les assistans parmi les bons sans-culottes du faubourg Antoine ; on avait fait appel à l'aristocratie. » — Lejeune fut entendu le dernier. Il insista sur la nécessité de ne pas regarder en arrière. Il termina son discours par ces mots : « Plutôt la mort que de reculer d'un pas! »

Mais les Jacobins oublièrent bientôt le reste de sévérité que la Convention venait de montrer à l'égard des amis du côté droit, pour ne songer qu'à la manière dont elle se disposait à traiter leurs propres amis, les chefs de leur club. Le 29 octobre (8 brumaire), Clauzel, au nom des comités réunis, proposa et fit décréter l'examen de la conduite de Carrier, par une commission de vingt et un membres. (Voir le tome XXXIV de l'*Histoire parlementaire*, p. 172.) Ce décret mit en rumeur la minorité jacobine. Le lendemain (30 octobre — 9 brumaire), on ne s'occupa, dans le club, que « des persécutions suscitées contre les patriotes. » Maure, Goujon et Fayan parlèrent à ce sujet, et cherchèrent à détruire l'idée que les Jacobins fussent les continua-

teurs de Robespierre, titre que leurs ennemis affectaient toujours de leur donner. Le 1er novembre (11 brumaire), la séance roula sur la même question. Elle fut bien plus animée que la précédente. La disette, qui était alors déjà très-grande, et qui menaçait de dégénérer en une véritable famine, y souleva de violentes discussions. Un officier de santé prononça un discours qui nous rappelle ceux qu'on entendait dans la société avant le 9 thermidor. C'était encore un homme inconnu, plus inconnu même que ce Caraffe, dont nous avons cité plus haut quelques phrases, car son nom n'a pas été conservé, qui parlait ouvertement au club dans la langue des anciens Jacobins. Voici l'analyse de son discours, d'après le *Moniteur* :

« Un officier de santé, qui avait parlé dans la séance précédente, monte à la tribune, et parle contre le système qui tend à faire dominer un million de fainéans sur vingt-quatre millions de sans-culottes actifs et laborieux. « Peuple, s'écrie-t-il, est-ce pour » les paresseux et les égoïstes que tu as fait cette institution su- » blime, base éternelle de ta prospérité et de ton bonheur ? Non, » non, plutôt mourir cent fois que de souffrir une telle infamie ! » Pouvons-nous donc oublier que nous sommes Français, et souf- » fririons-nous qu'un nouvel esclavage vînt nous rendre tous in- » dignes d'un si beau nom et des brillantes destinées qu'il nous » promet ?

» Le sang de nos frères assassinés crie vengeance ; les in- » stigateurs de tant de forfaits commis sur nos amis oppriment » encore le peuple et les patriotes ; les factieux ont favorisé les » accapareurs, et ils les favorisent encore : jamais la portion du » peuple ne fut plus chétive, plus mauvaise et plus chère qu'en » ce moment. Cependant, les pays conquis nous fournissent » abondamment tout ce qui est nécessaire à la vie ; mais laissons » là les choses, et parlons des individus.

» Je demande d'abord à Fréron pourquoi, pendant sa mission, il » a souffert que l'armée de Cartaut fût payée en assignats, lors- » que celle de Lapoype était payée en numéraire ? Cette con- » duite excita de grands mécontentemens : elle eût pu entraîner

» des malheurs incalculables. J'en fis ma dénonciation à Robes-
» pierre le jeune, qui travaillait alors pour la patrie, et qui a
» sauvé le Midi par la conquête de Toulon. Je ne vous parle pas
» ici de sa conduite politique ni de ses principes.

» Tallien me paraît, par son indulgence plénière, s'être con-
» cilié tous les scélérats de Bordeaux, qui avaient alimenté l'hor-
» rible Vendée aux dépens des habitans des campagnes de ces con-
» trées. (*C'est la vérité*, s'écrie-t-on de toutes parts.) Le peuple
» a été réduit pendant long-temps à un quart de ration de pain
» par jour, et il voyait ses ennemis qui avaient livré Bordeaux
» aux Anglais, nageant dans une coupable abondance et jouis-
» sant sans obstacle de leur liberté, tandis qu'ils auraient dû
» tomber sous le glaive de la loi. Qu'il nous dise donc ce qu'il en-
» tend, ce qu'entendent ses compagnons par la justice? Cette
» justice, suivant eux, n'est-elle que la protection accordée aux
» accapareurs, aux modérés, aux aristocrates et à tous les dila-
» pidateurs qui composent le fameux million dont on nous parle?
» Pour mieux réussir dans ses projets et s'investir de la con-
» fiance de ce bon peuple, afin de pouvoir assouvir sa fureur sur
» les meilleurs patriotes, ne se serait-il pas prêté un assassin? »
(Applaudissemens.) « Le peuple ne sera pas la dupe de cette ruse;
» tremblez, perfides, tremblez; vous apprendrez enfin ce que peut
» son énergie.

» Si notre sommeil se prolonge, c'en est fait de la liberté,
» et nous tombons avec elle. Notre gouvernement proposerait-il
» la paix? Les brigands coalisés ne voudraient jamais y consen-
» tir : l'extérieur ne cesse de s'appuyer de l'intérieur, et de
» puiser en lui l'espoir de soumettre la France : et d'abord
» cet espoir est fondé sur l'effrayante mortalité qui règne dans
» les hospices. »

L'opinant développe ensuite quelques réflexions sur les abus affreux qui existent dans les hôpitaux militaires, et il termine ainsi : « Je demande que la société fasse une adresse à la Conven-
» tion, et que nous nous prononcions d'une manière digne d'un
» peuple libre. Si nous périssons en combattant les ennemis de la

» liberté, du moins notre mort sera-t-elle glorieuse pour nous et » instructive pour nos descendans : nous l'avons juré, la liberté, » l'égalité ou la mort : tenons notre serment; qui craint le trépas, » n'en est que plutôt atteint; qui n'a point l'audace d'affronter » le danger, y succombe; montrons-nous toujours supérieurs à lui, » nous triompherons, et nous vivrons pour faire le bonheur des gé- » nérations, qui déjà se lèvent pour nous admirer et nous vanter. » (Applaudissemens.)

Boissel attira ensuite l'attention de la société sur la cherté des denrées, qu'il regardait comme le malheur public le plus déplorable et en même temps le plus digne d'exciter la sollicitude de tous les bons citoyens. — « Celui, dit-il, qui m'a dénoncé les intrigues qui se pratiquent à Gonesse, m'a assuré que, ayant été nommé pour examiner les moutures, il avait trouvé vingt mille sacs de blé gâté ou germé, que l'on se préparait à moudre pour l'approvisionnement de Paris. Autrefois, nous avons vu conduire à la voirie des tombereaux pleins de lard gâté, et d'une grande quantité de fromages pourris. Aujourd'hui on achète du blé qui n'est pas assez sec ; il est urgent d'instruire la Convention de toutes ces dilapidations, afin qu'elle puisse y apporter remède. » — Un commissaire aux ventes fit quelques observations sur les fromages, lesquels n'étaient pas aussi gâtés, selon lui, que Boissel l'avait prétendu. Le président l'arrêta en lui disant qu'il ne s'agissait pas de ce qui s'était passé il y avait quatre mois, mais de ce qui venait d'avoir lieu à l'heure même. Maure et Duhem prirent aussi la parole sur les subsistances. — Ce jour-là, les tribunes de la société furent extrêmement bruyantes. Il s'y était glissé un assez grand nombre de colporteurs de l'*Orateur du peuple* de Fréron, et de l'*Ami des citoyens*, journal que Tallien rédigeait avec *Felhémesi* (Méhée fils) (1); les tribunes étaient mêlées de telle sorte, que d'un côté on applaudissait à outrance les orateurs qui témoignaient des alarmes sur les subsistances, tandis qu'ils excitaient, de l'autre, de violens murmures. La vérité est cependant qu'un

(1) Le premier numéro de ce journal parut le 22 octobre (1er brumaire). (*Note des auteurs.*)

affreux hiver se préparait. Toulongeon, tout favorable qu'il était aux thermidoriens, ne dissimule pas les dures privations que la capitale eut à souffrir au commencement de leur règne. « Paris, dit-il, fut réduit, à cette époque, à une telle détresse, que le pain et la viande étaient mesurés et distribués nominativement, chez les fournisseurs. Là, aux portes, on voyait les citoyens, gardant leur place dès la pointe du jour, attendre leur tour, pour reporter chez eux la subsistance de la journée, fixée à trois onces de pain et à un quarteron de viande. Dans la classe indigente, et même dans la classe aisée, des familles vécurent plusieurs mois de légumes, et surtout de pommes de terre, dont on avait ensemencé tous les terrains occupés par des jardins de luxe et d'agrément; quelques mesures de grains ou de farine, envoyées des départemens, étaient un présent reçu avec reconnaissance. » (*Histoire de la Révolution*, t. III, p. 67.) Sous le coup des maux présens, et dans la crainte d'un pire avenir, le peuple se demandait ce qu'était devenue cette magnifique récolte si pompeusement annoncée par le comité de salut public quelques jours avant le 9 thermidor. Alors on se disait que si le régime de la terreur durait encore, que si la loi du *maximum* était fidèlement exécutée, on ne manquerait pas des choses nécessaires à la vie. Le sentiment d'où naquit l'insurrection de prairial s'éveillait déjà dans les cœurs, et cette haine d'un pouvoir « indulgent aux accapareurs, aux fripons, aux égoïstes de toute espèce, » était vraiment juste; car à peine eut-on entièrement lâché la bride à l'égoïsme, à peine la loi du *maximum* fut-elle abrogée, que la disette cessa pour les riches, ce qui prouva évidemment qu'elle était factice.

La colère croissante des Jacobins, et ce qu'il y avait de légitime dans cette colère, fit penser à Billaud que le moment était venu pour lui de reparaître sur un théâtre d'où la prudence l'avait fait descendre. Il voyait d'ailleurs que ni ses amis ni lui n'avaient pas un moment à perdre; Carrier allait infailliblement être décrété d'accusation, et eux-mêmes pouvaient l'être d'un instant à l'autre. Il vient donc à la séance du 3 novembre (13 bru-

maire), afin de rallier ses forces, et de donner le signal. Ce fut d'abord Galizot qui se plaignit de l'existence « d'une faction populicide, » et qui développa cette idée. — Crassous fit observer ensuite que le procès du comité révolutionnaire de Nantes réjouissait les ennemis de la République ; il dit que les Vendéens avaient de puissans protecteurs à Paris. — Bouin dénonça « des manœuvres pratiquées pour travailler l'opinion publique contre Carrier. » Levasseur donna des détails sur la guerre de la Vendée ; et dit que c'étaient les crimes des brigands, qui avaient provoqué les mesures contre lesquelles on s'élevait. Billaud succéda à Levasseur.

Billaud-Varennes. « La marche des contre-révolutionnaires est connue, car elle n'est pas nouvelle. Quand, sous l'assemblée constituante, on voulut faire le procès à la révolution, les patriotes furent massacrés au Champ-de-Mars, les Jacobins furent appelés désorganisateurs. Après le massacre du 2 septembre, on les appela des buveurs de sang.

» Voilà ce qu'on fit lorsqu'il fut question de réviser la constitution ; aujourd'hui les patriotes sont attaqués de nouveau, parce que l'on veut réviser la révolution tout entière.

» On a mis en liberté des nobles et des aristocrates : une Detourzelles, qui a avoué publiquement qu'elle n'aimait rien tant que le roi ; des dilapidateurs des deniers publics qui n'ont pas encore rendu leurs comptes... Ce sont ces hommes qui accusent les patriotes, ils se réunissent à des individus couverts de dettes et de turpitudes, et qui vivent avec des femmes d'émigrés.

» On accuse les patriotes de garder le silence ; mais le lion n'est pas mort quand il sommeille, et à son réveil il extermine tous ses ennemis. La tranchée est ouverte, les patriotes vont reprendre leur énergie et engager le peuple à se réveiller. Les hommes qui n'ont pas voulu transiger avec les ennemis du peuple, et qui ont conduit les scélérats à l'échafaud ; voilà ceux que l'on attaque ; voilà ceux qui périront ou qui sauveront la liberté.

« J'appelle tous les hommes qui ont combattu pour la révolution à se mettre en mesure pour faire rentrer dans le néant ces lâches, qui ont osé l'attaquer.

» Ce n'est point à quelques individus qu'on en veut, c'est à la Convention entière : il faut la défendre et l'empêcher de tomber dans le précipice. Nous avons mille fois exposé notre vie ; si l'échafaud nous attend encore, songeons que c'est l'échafaud qui a couvert de gloire l'immortel Sidney. Ayons la gloire de renverser les scélérats qui attaquent les amis du peuple, ou périssons en les défendant. »

Les discours prononcés aux Jacobins sont dénoncés le lendemain à la Convention par Bentabole (séance du 5 novembre — 15 brumaire). Il cite entre autres celui de Billaud-Varennes, comme une provocation contre la Convention nationale. Duroy, Duhem et autres interrompent l'orateur et l'injurient. Billaud justifie son opinion, en disant que les menaces de l'aristocratie l'ont obligé à rompre le silence : il se plaint de ce qu'on frappe les amis de la révolution, tandis qu'on en protége les ennemis ; et cite en preuve la mise en liberté de madame Detourzelles, qui peut, dit-il, à elle seule, former un noyau de contre-révolution. Tallien, Bourdon, de l'Oise, Legendre, de Paris, et Bentabole, combattent successivement les raisonnemens de Billaud-Varennes : ils disent que l'on veut rejeter sur la révolution les crimes de quelques individus, invitent la Convention à suivre sa marche et à frapper les grands coupables ; « cette poignée d'hommes de proie, dit Legendre, qui veut obscurcir l'horizon politique par un nuage formé des vapeurs du crime. Ils crient sans cesse qu'on demande leur tête ! je prends le peuple à témoin, que je voudrais que l'auteur de la nature les condamnât à ne jamais mourir. » Reverchon, pour ne point entrer dans des discussions excitées par l'esprit de parti, propose de passer à l'ordre du jour. (Murmures.) Goupilleau, de Fontenay, dit que les opérations de la Convention nationale, depuis le 9 thermidor, lui ont attiré la reconnaissance de toute la France. Clauzel soutient que les discours tenus aux Jacobins ont été soufflés par un comité d'émigrés en Suisse : il demande que les comités soient chargés de présenter des mesures à l'égard des représentans qui prêcheraient la révolte contre la Convention. (Décrété.)

Le soir, aux Jacobins, Aréna se plaignit du silence des patriotes de Paris, lorsque partout ils étaient opprimés : il engagea les membres de la société à ne pas laisser ses ennemis influencer la Convention, en remplissant les tribunes de leurs affidés, et à y aller eux-mêmes pour y applaudir les discours favorables à la démocratie. Vissot annonça ensuite que Bâco, ex-maire de Nantes, avait été mis en liberté, quoiqu'il eût cherché à avilir la représentation nationale et fait des actes de fédéralisme. Bouin s'éleva contre la diffamation dont on couvrait les patriotes. Massieu proposa que la société demandât des explications au comité de sûreté générale sur l'inculpation faite par Clauzel dans la dernière séance de la Convention. Maure crut qu'il était préférable d'adresser, à ce sujet, une pétition à la Convention elle-même. Léonard-Bourdon appuya cet avis; Massieu rédigea la pétition, et elle fut arrêtée.

Le 6 novembre (16 brumaire), les mêmes questions agitèrent la Convention nationale. Lequinio, après avoir démontré les inconvéniens résultans de ce que des membres de la Convention étaient aussi membres de sociétés politiques particulières, proposa de décréter qu'aucun député ne pourrait être membre de sociétés politiques pendant la durée de la Convention. Lanot combattit cette proposition et dit, entre autres choses, ces mots qui excitèrent des murmures : « Celui qui n'est pas Jacobin » n'est pas l'homme de la liberté, parce que les Jacobins sont les » hommes de la vertu et de la justice. » Clauzel parla aussi contre la motion de Lequinio : il reprocha à Duhem de se laisser entraîner par des ennemis de la chose publique. Duhem répondit à cette inculpation, et dit que Lequinio, Tallien, Fréron et Dubois-Crancé, qui cherchaient maintenant à détruire la société des Jacobins, en avaient été long-temps les meneurs : les interruptions et le bruit le forcèrent bientôt à se taire. Bourdon, de l'Oise, déclara voir avec peine « ces scènes scandaleuses dont souriait l'aristocratie; » il demanda l'ordre du jour sur la motion de Lequinio. (Adopté.) — Une députation des Jacobins, conduite par Paillardelle, fut admise en ce moment à la barre. L'o-

rateur demanda que, d'après le fait avancé par Clauzel, un rapport fût présenté, pour connaître et punir les coupables. Clauzel répondit qu'il n'avait pas voulu inculper toute cette société; mais qu'il était certain que, dans un pays étranger, un ministre ennemi s'était ligué avec les Lameth pour perdre la France par la division. Maure appuya la pétition, et demanda qu'elle fût insérée au bulletin. Rewbell fit passer à l'ordre du jour.

Le 8 novembre (18 brumaire), la séance de la Convention fut extrêmement orageuse. Un projet de nouvelle fixation du *maximum*, reproduit à la discussion par Robert-Lindet, donna lieu aux scènes les plus violentes. Cambon proposa, en raison de la dépréciation du papier-monnaie, d'augmenter les traitemens fixes, en proportion de la valeur du blé. Là-dessus Tallien s'écria qu'il y avait de la perfidie dans la discussion. Cambon descendait de la tribune; il y remonta avec précipation. Depuis quelques jours l'*Ami des citoyens* et l'*Orateur du peuple*, calomniaient sans relâche ses opérations financières: c'était une vengeance exercée contre lui à cause de sa sortie contre Tallien à la séance du 22 octobre (1er brumaire). Cambon, se livrant à toute son indignation, réfuta ainsi l'apostrophe de Tallien: « Je dis ce que je pense, et l'on m'en fera demain un chef d'accusation si l'on veut. Je dirai toujours la vérité, malgré les actes d'accusation et les libelles de certains hommes qui sont là-bas. (Il montre le côté où siégent Tallien et Fréron. — Une partie de l'Assemblée applaudit.) Entrons en lice, Tallien et moi; qu'il ait le courage de m'accuser, si je suis coupable. (Applaudissemens.)

Une voix. « Ce n'est pas là l'ordre du jour. »

Cambon. « Si l'on vous disait que vous êtes des voleurs, ne voudriez-vous pas vous justifier? je ne répondrai point par des libelles; je me présente corps à corps avec mon adversaire. Je demande qu'on examine ma conduite et mes opinions depuis l'assemblée législative. (Applaudissemens.) Vous devez à la tranquillité publique de ne pas laisser planer le soupçon sur une administration qui a su résister à toutes les factions. Que l'assemblée vienne en masse examiner les comptes, je ne demande pas

dix minutes pour lui faire connaître l'état de toutes les caisses.

» Viens m'accuser, Tallien ; je n'ai rien manié, je n'ai fait que surveiller : nous verrons si, dans tes opérations particulières, tu as porté le même désintéressement ; nous verrons si, au mois de septembre, lorsque tu étais à la commune, tu n'as pas donné ta griffe pour faire payer une somme de 1,500,000 liv. dont la destination te fera rougir. (On applaudit.) Oui, je t'accuse, monstre sanguinaire, je t'accuse. (Mêmes applaudissemens d'une partie de l'assemblée.) On m'appellera robespierriste si l'on veut ; ma conduite démentira toutes les calomnies ; je ne nie aucune de mes opinions. Je t'accuse d'avoir trempé tes mains, du moins par tes opinions, dans les massacres qui ont été commis dans les cachots de Paris. »

Une voix. « C'est étranger aux finances. » (Murmures.)

Cambon. « Je t'accuse d'avoir honoré le brigandage. » (Bruit.)

Isoré. « Ce sont les ouvriers de d'Orléans. »

Duhem. « Il faut en finir avec ces coquins-là. »

Tallien. « Je ne répondrai pas en ce moment aux injures qui m'ont été adressées, parce que je suis dans le sein de la Convention, et que je sais y faire mon devoir. Lorsque j'écris, je signe, et je suis toujours prêt à donner à ceux qui se prétendront inculpés tous les moyens de justification possibles. Quoi qu'on fasse en ce moment pour anéantir l'énergie de patriotes (applaudissemens), je soutiens que j'ai le droit de dire ce que je pense. Ce que j'ai imprimé, je l'ai signé, et si ceux qui se prétendent inculpés avaient des moyens de justification, ils pouvaient me les communiquer. » (Murmures.)

Une voix. « Tu es donc le censeur de la Convention ? »

Bentabolle. « Président, mettez l'ordre dans l'assemblée. Puisque Cambon a été entendu dans le silence, Tallien doit l'être de même. »

Plusieurs voix. « Nous ne sommes pas ici aux Jacobins. »

Lefiot. « Je demande la parole. »

Un membre. « Sommes-nous sous la domination des libellistes ? »

Tallien. « La proposition de Cambon me paraît inconvenante

et impolitique ; j'en demande le renvoi aux trois comités réunis. Je le répète, je ne m'occupe point ici des injures ; mais lorsque la Convention voudra entendre les dénonciations, je prends l'engagement de répondre à tout, et j'espère que les membres de cette assemblée qui m'accordent quelque estime (murmures, — applaudissemens) croiront que je ne demanderai pas des délais éternels ; car je vais insister pour qu'on examine ma conduite. » (Applaudissemens d'une partie de l'assemblée.)

Goupilleau, de Fontenay. « Ce n'est pas sur la question principale que je demande la parole ; je veux seulement dire ce que je pense sur l'incident. Nous ne pouvons nous dissimuler que l'art de la calomnie est porté à sa perfection. (Applaudissemens.) Je déclare qu'en émettant cette opinion, je n'ai en vue que la chose publique, et que je mets les individus de côté. Depuis quelque temps, lorsqu'on veut jeter de la défaveur sur un représentant du peuple, on répand des libelles contre lui. (Applaudissemens.) Ce n'est pas pour moi que je me plains ; ce n'est ni par des écrits, ni par des paroles que je répondrais aux calomniateurs, mais avec mon bras. » (Applaudissemens.)

Ruamps. « Si l'assemblée voulait adopter ce principe, ces messieurs ne calomnieraient pas tous les jours. »

Goupilleau. « On a professé un étrange principe, lorsqu'on a dit à cette tribune : Pourquoi les individus qui se prétendent inculpés ne m'envoient-ils pas leur justification ? »

Duquesnoy. « Oui, au tyran Tallien ! »

Goupilleau. « Je demanderai de quel droit un individu vient s'ériger ici en tribunal universel ? Comment ! on pourra calomnier, et l'on en sera quitte en disant j'ai eu tort ! Je déclare que tout faiseur de libelles, tout journaliste qui est en même temps représentant du peuple, est l'homme le plus méprisable à mes yeux. (Applaudissemens.) Un représentant doit tout son temps à la patrie. Je demande que la Convention renvoie à l'examen des trois comités la question, tant de fois débattue, de savoir si un représentant du peuple peut être en même temps journaliste. »

Lefiot parle dans le même sens que Goupilleau.

Bentabolle. « On a objecté qu'il ne fallait pas qu'un représentant du peuple pût, dans un journal, émettre son opinion sur un autre représentant, et l'on a conclu de là qu'il fallait ôter à tous les représentans le droit d'être journaliste. Moi, je dis que cette proposition blesse le droit garanti à tout citoyen de publier ses pensées. En effet, un représentant qui écrit dans un journal ce qu'il pense sur les individus et les choses ne fait qu'émettre son opinion dans un lieu autre que la Convention. »

Maure. Qu'il aille aux Jacobins. (Applaudissemens et murmures.)

Bentabolle. Prenez garde, vous qui ne voulez pas que les représentans du peuple soient journalistes, que vous faites le même reproche qu'on vous adressait, en vous disant que vous feriez beaucoup mieux d'exprimer ici les idées qui peuvent être utiles à la chose publique, que d'aller dénigrer la Convention dans ces sociétés populaires. (Des murmures s'élèvent dans la partie qui venait d'applaudir, l'autre fait entendre des applaudissemens prolongés.)

Duquesnoy. « Les intrigans sont reconnus, ils ne sont pas dangereux. Le foyer de l'intrigue est dans ceux qui calomnient les patriotes et les sociétés populaires. » (Bruit.)

Bentabolle. « Je réclame la parole. »

Duquesnoy. « Ils sont cinq ou six. »

Bentabolle. « Rappelez-vous le temps où un écrivain courageux, où un de vos meilleurs défenseurs, Marat...... »

Quelques voix. Vous n'êtes pas dignes de l'imiter.

Duny. « Marat fut un honnête homme, et il est mort pauvre. »

Bentabolle. « Marat s'est vu forcé par l'amour de son pays d'attaquer des représentans du peuple, des ministres, des généraux. On demanda dans ce temps qu'il fût interdit aux représentans du peuple d'être journalistes. La Convention rendit un décret qu'elle fut obligée de rapporter, parce qu'elle sentit combien il était injuste et dangereux. »

Bentabolle descend de la tribune. (Des huées partent des galeries. — Un mouvement d'indignation se manifeste dans une grande partie de l'assemblée.)

Un membre. « Voyez-vous que ce sont des femmes qui garnissent vos tribunes ? »

Plusieurs voix. « Président, rappelez à l'ordre ceux qui insultent la représentation nationale. » — L'agitation continue.

Un grand nombre de membres demandent la levée de la séance ; d'autres la rupture des débats par un décret d'ordre du jour.

Clauzel. « Goupilleau demande lui-même l'ordre du jour sur sa proposition. » L'assemblée passe à l'ordre du jour sur le tout, et lève la séanee.

On vient de voir, par les huées que poussèrent les tribunes, après le discours de Bentabolle, que le conseil d'Aréna avait été écouté. Les Jacobins, les femmes du peuple surtout, suivaient maintenant les séances de la Convention. A la dénomination de *muscadins*, par laquelle on désignait la jeunesse dorée, Fréron avait opposé celle de *chevaliers de la guillotine*, comme au nom de *femmes à fontanges* donné aux personnes que conduisaient les muscadins, il avait opposé celui de *furies de la guillotine*.

Le 9 novembre (19 brumaire), une foule nombreuse assiégeait les avenues de la Convention. Le *Moniteur* se tait entièrement à cet égard. Cette affluence est ainsi expliquée dans les *Annales patriotiques*, numéro du 10 novembre (20 brumaire) : « Bourdon, de l'Oise, avait dit avant-hier que la commission des vingt et un ferait, *disait-on*, son rapport sur Carrier, le 19. En conséquence la salle était aujourd'hui plus que remplie, les passages obstrués ; une foule immense avait été attirée par l'espoir d'entendre ce rapport. Mais au début de la séance, la Convention reçoit un message de la commission, dans lequel elle dit que son travail touche à son terme, et que son rapport sera prêt pour primidi 21 de ce mois. »

La foule resta sur pied jusqu'au soir ; elle se distribua en groupes animés dans les lieux publics qui avoisinaient le local des Jacobins, et au moment où ceux-ci ouvrirent leur séance, une émeute était montée contre eux par la jeunesse de Fréron. Le détail des faits qui survinrent est dans le compte-rendu de la

séance des Jacobins, et dans celui de la séance de la Convention du lendemain. — Voici l'analyse de la séance des Jacobins, telle que la donnèrent les *Annales patriotiques*. Ce qui rend ce document précieux, quoique ce soit une parodie plutôt qu'un compte-rendu, c'est que le *Moniteur* ne renferme rien sur cette séance des Jacobins, pas plus que sur celle du 11 novembre (21 brumaire), qui fut la dernière.

Club des Jacobins. — Avant-dernière séance. — Présidence de Massieux. — (9 novembre - 19 brumaire.)

On lit la correspondance.

La société de Porentrui, influencée et formée par Lida ou Gobet, ex-évêque assermenté et guillotiné, jure aux Jacobins qu'elle est parfaitement dans leurs principes.

Un orateur s'élève contre cette société, et assure aux Jacobins que s'ils lui donnaient leur appui, ils ne s'adresseraient pas à d'honnêtes gens. Cette lettre est renvoyée au comité de correspondance.

Plusieurs autres sociétés, en masse, promettent aux Jacobins de les appuyer, de continuer de correspondre et d'affranchir les lettres. Plusieurs d'entre ces citoyens observent que les bons Jacobins doivent être honnêtes gens, ennemis de l'intrigue et du sang. Ces citoyens prêchent le système de justice.

Ils demandent que les patriotes soient protégés, mais que les noyeurs soient guillotinés : ils ajoutent même, le récit de tant de crimes nous fait frémir; vous voulez soutenir les patriotes, frères et amis, mais faites-vous une guerre à mort aux assassins du peuple et aux monstres qui ont éventré les femmes et les enfans?... Un morne silence règne dans la salle, ensuite on entend un bourdonnement sourd : ces lettres seront renvoyées au comité de correspondance, pour qu'il les examine et qu'il y réponde.

On continue à donner le thermomètre de l'opinion publique; l'un a entendu dire que les Jacobins avaient été largement payés aujourd'hui pour aller à la Convention remplir les tribunes et

forcer les représentans d'innocenter Carrier : un autre ajoute que si Carrier l'échappait, les Jacobins seraient fustigés.

Un autre : Nos sœurs ont été aujourd'hui insultées et prostituées par les modérés.

Un quatrième : Si la Convention ne juge pas Carrier, c'est que la montagne craint de voir partir Collot, Billaud, etc., etc. : les voisins Pitt et Cobourg ont versé de l'or pour nous avilir et nous proscrire dans l'opinion publique ; enfin, selon le rapport de la société, l'opinion publique est absolument contre les Jacobins, et un membre observe qu'il faut éclairer le peuple et lui démontrer que si on livre Carrier, on livre les Jacobins, on livre la Montagne, on livre Billaud, on livre Barrère, dont les talens, le courage et le patriotisme sont connus, admirés et prônés par tous les bons sans-culottes des tribunes.

Après cette exposition, Duval a donné lecture d'une lettre dans laquelle l'auteur prétend dévoiler la nouvelle conjuration tramée contre Carrier et contre les Jacobins. L'orateur prend l'épigraphe favorite de Boucher-d'Argis dans le rapport de l'affaire des 5 et 6 octobre 1789.

Le voilà donc connu ce secret plein d'horreur.

VOLTAIRE, *Zaïre*.

D'abord on veut faire le procès aux Jacobins et aux Montagnards en le faisant à Carrier ; ensuite on prétend assassiner les révolutionnaires du 31 mai, puis la Convention, puis les sans-culottes, puis toute la France entière. Ici nous allons rapporter le texte de l'auteur.

« La Convention nationale a vu l'abîme qu'on creuse sous ses pas ; mais elle a négligé d'en sonder la profondeur. Le président du nouveau tribunal révolutionnaire, ainsi que l'accusateur public, sont en contre-révolution contre la Convention : ils affichent scandaleusement un acte d'accusation pour infamer la mémoire des meilleurs patriotes. Il faut se montrer aujourd'hui ; il faut que la Convention se prononce, et si elle ne veut pas le sang, il faut qu'elle mette en jugement ces deux juges qui lui font son

procès. » Au milieu des plus bruyans applaudissemens des Jacobins qui levaient leurs chapeaux en l'air, quelques murmures se sont fait entendre, le trouble succède à la joie; et des mécontens sont sortis, en criant : *Vive la Convention!*

Le calme renaît.... A l'instant un cri part de la tribune latérale du côté du jardin : *A moi! à moi! on m'assassine....*

A ces mots, le plus grand trouble a régné dans la salle. Les membres se sont levés confusément, les tribunes se sont précipitées aux couloirs pour se sauver. Une femme est descendue des tribunes, elle remplace Bourdon. Le tumulte continue. Au moment où le trouble commençait à cesser, de nouveaux cris se sont fait entendre. Alors le désordre et la confusion règnent dans toutes les parties de la salle. Alors toutes les voix répètent ces mots : *On nous assassine! on nous assassine!* Une grande partie des auditeurs sort avec précipitation en tombant les uns sur les autres.

Les aguerris crient aux autres: *Allons, allons fustiger ces scélérats*; cependant, les Jacobins sont dans la plus grande agitation. Ici nous ne rendrons plus compte de ce qui s'est passé dans la salle, car nous sommes sortis nous-mêmes avec les citoyens des tribunes pour voir ce qui se passait dans la cour et dans la rue. Aussitôt, une foule d'ouvriers, de sans-culottes, de citoyens de tout âge, de tout sexe et de tout état sont mêlés confusément; on se menace, on s'injurie, on en vient aux coups de poings et aux coups de bâton. Pendant ce vacarme, nous avions entendu une espèce d'explosion qui a imité le bruit d'un coup de fusil ou d'un coup de pistolet. La foule augmente et les tribunes sortent dans le plus grand tumulte.

Quelques femmes s'écrient : *Aux assassins et aux aristocrates!* on leur donne des coups, et elles sont fouettées..... D'autres citoyens soutenant que les Jacobins sont dans les principes, sont de même apostrophés de quelques coups de poings et de quelques coups de bâton. Le peuple afflue de tous les côtés, et répète d'une voix unanime : *Vive la Convention! à bas les Jacobins! ils sont les assassins du peuple!* (Nous ne rapporterons ici

que les faits dont nous avons été témoins nous-mêmes.) Toutes les portes de la salle sont fermées; le bruit redouble, et on frappe à coups redoublés à la première porte de la salle.

Dans la rue Honoré, une grande foule de citoyens s'écrie : *Vive la Convention! C'est notre seul point de ralliement, les Jacobins sont des scélérats.* Ici nous avons entendu plusieurs groupes répéter que la cause du trouble provenait de la séance de ce soir. Plusieurs citoyens racontaient au peuple ce qui s'y était passé relativement au tribunal révolutionnaire, les auditeurs paraissaient indignés; d'horribles épithètes étaient *prodiguées* aux Jacobins, et le peuple s'écriait : *Nous ne voulons qu'un point de ralliement, c'est la Convention....* A ces mots toutes les voix crient : *Vive la Convention! les Jacobins la détestent en paraissant la caresser.*

Au même instant, une douzaine de citoyens tenaient sous les bras un jeune homme blessé, et criaient en passant dans la rue Honoré : *Voilà un malheureux assassiné par les Jacobins; ils veulent sauver Carrier; ils veulent assassiner le peuple.* Alors plusieurs groupes se faisaient rendre compte de la séance.... Les têtes étaient échauffées. Enfin la force armée arrive; le peuple lui fait place, en criant : *A bas les Jacobins! vive la Convention!* On veut éloigner les motionnaires. Ils répondent que ces scélérats assassinent leurs frères. Cependant les groupes se dissipent; quelques femmes sortent; et pour qu'elles ne soient point insultées, on se dit : Elles sont enceintes, respectons-les.

On pose des sentinelles à toutes les issues; mais quelques citoyens, trouvant un passage dans la rue de la Sourdière, se précipitent de nouveau dans la cour des Jacobins. Bourdon de l'Oise vient à cheval avec d'autres membres des deux comités de salut public et de sûreté générale; on les reçoit en criant : *Vive la Convention!* à ces mots, les députés et le peuple lèvent leurs chapeaux en l'air et répètent mille fois le même cri. Bourdon ordonne au peuple de se retirer en promettant que les deux comités sont rassemblés en ce moment pour lui rendre justice.

Un charbonnier s'approche des représentans et leur dit : « Ci-

toyens représentans, nous respectons la loi, nous voulons vous obéir : mais ces scélérats ont mis la terreur à l'ordre du jour, ils sont teints du sang de mon frère et de celui de cent mille Français ; nous ne voulons qu'un point de ralliement, c'est la Convention. En ce moment, ils nous narguent en continuant de tenir leur séance, et ils cherchent eux-mêmes à nous faire soulever contre eux en voulant innocenter le crime. » Ici, Bourdon a de nouveau intimé l'ordre de se retirer en disant au peuple : « Vous allez donner à ces hommes plus d'importance qu'ils n'en méritent. »

On se retire; alors Bourdon et les autres députés ont fait renforcer la garde, et le trouble n'a été entièrement dissipé qu'à onze heures et demie. Les Jacobins ont resté dans la salle jusqu'au moment où les représentans du peuple y ont paru pour leur faire part des mesures prises pour calmer le peuple.]

[L'orateur a continué sur le même ton ; il a été applaudi avec enthousiasme : il a fini par inviter les Jacobins à se serrer, à déjouer les malveillans, et à se rallier à ces cris sacrés : *Vive la Convention ! vivent les Jacobins !* Ici on a de nouveau levé les chapeaux, les cannes et les bras en l'air. Enfin l'orateur s'est résumé ainsi : « Après avoir écrit la vie de Tallien et de Fréron, après les avoir traînés dans la boue, après avoir tonné contre la nouvelle faction qui est dans la Convention, on nous reproche quelques forfaits; la révolution est un torrent rapide qui emporte tout : quand il est passé et que la campagne est sèche, loin de maudire l'auteur de la nature, ceux qui sont restés doivent encore le bénir de ce qu'il leur a laissé la vie. » (Applaudissemens.)

Un autre a parlé plus franchement. « Le sang des factieux, a-t-il dit, est le sceau de la révolution. Quand Sylla abdiqua la dictature, Rome redevint libre et ne lui demanda pas compte du sang qu'il avait versé pour anéantir la faction de Marius. »

Le lecteur de la correspondance a lu ensuite un discours de sa composition qui fait suite à celui que nous venons d'analyser. Il se déchaîne avec force contre le tribunal révolutionnaire, contre le peuple qui attaque Carrier ; il les nomme des aristo-

crates, des modérés, des échappés des prisons, des contre-révolutionnaires, des meneurs de la Convention.

Ici quelques murmures se sont encore fait entendre au milieu des applaudissemens ; quelques mécontens sont encore sortis, et l'orateur, encouragé par les suffrages des Jacobins et des tribunes, a continué sur le même ton. Il s'est déchaîné contre les muscadins, contre les anti-Carrier et les anti-Jacobins ; il a assuré de nouveau que ces messieurs sont les ennemis jurés de la Convention ; puis il a terminé ainsi son discours : «Si, par impossible, le salut du peuple et le sien pouvaient lui être indifférens, le peuple et les Jacobins la sauveraient malgré elle. » L'orateur a répété deux fois cette phrase ; alors les applaudissemens ont commencé ; quelques-uns ont murmuré de nouveau, en disant que ce langage était celui des Jacobins avant le 31 mai. Quelques mécontens sont encore sortis en criant : *Vive la Convention.*

Laignelet a fait ensuite prêter aux Jacobins le serment de se soutenir. Il a voulu que dans ce moment on commençât à épurer la société. Maintenant, a-t-il dit, que la nouvelle faction est presque détruite à la Convention, vous verrez beaucoup de nos ennemis accourir dans notre sein pour se sauver ; mais il ne faut pas les recevoir. Ouvrest annonce qu'il n'y a que trente déserteurs : enfin la liste et le supplément des Jacobins seront envoyés demain à l'agent national.

Les dénonciations continuent contre les témoins dans l'affaire de Nantes, et contre le tribunal révolutionnaire qui les a mis en jugement. Plusieurs assurent que ces témoins sont des chouans de la Vendée venus pour faire égorger les bons sans-culottes des comités.

Gaston se promet de prouver, quand il en sera temps, que ces nouveaux vendéens devraient être traités comme ennemis du peuple.

Un autre Jacobin a entendu dire à un juré du tribunal, que l'on assignait les chouans et qu'on allait en chercher dans la Vendée pour les entendre contre le comité révolutionnaire de Nantes. Ici de violens murmures se sont fait entendre : ils ont

été prolongés pendant long-temps dans toutes les parties de la salle. Des mécontens sont encore sortis, et quelques membres des tribunes les ont injuriés.

Léonard Bourdon monte alors à la tribune, et dit : Citoyens, il faut vous désiller les yeux, il faut les désiller au peuple ; vous venez d'arrêter l'impression du dernier discours qui vous a été lu ; ce n'est pas assez.

Les momens sont précieux, dans deux jours il ne serait peut-être plus temps : il faut de suite faire imprimer, afficher et distribuer ce discours ; il faut l'afficher même dans les lieux circonvoisins de Paris, afin de ramener l'opinion. Adopté. Bourdon continue : Il faut l'envoyer aux armées, aux sociétés, aux sections.... Adopté de nouveau. Maintenant nous tenons les fils de l'intrigue, et nous allons aller ce soir à la commission des vingt-un lui en fournir la preuve. Ici Bourdon a lu une liste de six témoins nouvellement entendus contre le comité révolutionnaire de Nantes. Hé bien! ces six témoins ont été pris à la Pointe-à-Pitre, lorsqu'ils servaient sous Capet dans la révolution des nègres ; ils avaient un drapeau blanc pour étendard.

Ces coquins étaient dans la Vendée, et voilà les témoins qu'on entend.... Les plus violens murmures interrompent l'orateur ; plusieurs personnes sortent ; un colon de la Pointe-à-Pitre assure qu'il est certain de ce fait ; qu'il est bon Jacobin, et qu'il va se transporter à la commission des vingt-un ; de nouveaux murmures se prolongent dans toute les parties de la salle.

Plusieurs orateurs continuent à dénoncer le tribunal révolutionnaire et les témoins qu'ils nomment des vendéens et des chouans. Laneau annonce que les muscadins disent qu'on n'a plus de foi aux reliques des patriotes de 89. Très-longs et très-violens murmures.]

(*Annales patriotiques*, nos des 11 et 12 novembre - 21 et 22 brumaire.)

CONVENTION NATIONALE. — *Présidence de Legendre.* — *Séance du 10 novembre* — (*20 brumaire*).

Réal soumet à la Convention la pétition de trois jeunes gens du département de l'Aisne, qui, étant les seuls soutiens de leurs mères, avaient obtenu de leur municipalité la faculté de se faire remplacer dans le recrutement des trois cent mille hommes, et qui cependant ont été poursuivis ensuite et condamnés à vingt années de fers.

Lejeune demande le renvoi de cette pétition au comité de législation. — « Ce sont d'excellens patriotes, dit-il, que les ennemis du peuple poursuivent. » (On applaudit.)

Duhem. « Puisqu'on assassine les patriotes à Paris, on peut bien les assassiner ailleurs. (Applaudissemens.)

Duroy. « Je demande la parole après le renvoi. »

Duhem. « On nous tuera ici. » (Bruit.)

Un homme s'agite violemment dans une des tribunes; il parle très-haut et fait des gestes menaçans; quelques tribunes latérales l'applaudissent. — Un grand nombre de membres se lèvent, indignés de cette audace. — Gaston parle dans le bruit.

Thibaudeau. « J'arrive dans l'assemblée, et je ne sais point quelle est la cause de cette agitation; mais, quel que soit l'objet de la discussion, il est de la dignité de la Convention de ne pas souffrir qu'elle soit influencée. (Applaudissemens.) Je vous dénonce un individu qui, dans cette tribune, a osé prendre la parole (*Oui, oui*, s'écrie-t-on de toutes parts) dans un lieu où elle est réservée aux seuls représentans du peuple, qui a osé les menacer, et mêler sa voix à la leur; c'est là une violation de la représentation nationale. » (*Oui*, *oui*, s'écrie-t-on.)

Duroy et Duhem demandent la parole. Le président annonce qu'il a donné des ordres pour faire arrêter l'individu désigné par Thibaudeau. — Il est en effet arrêté quelque temps après.

Duhem. « Je ne m'occupe point des individus, je ne songe qu'à la chose publique. On a dénoncé à la tribune plusieurs membres

de cette assemblée, comme complices des émigrés qui sont en Suisse; on a même annoncé qu'il existait une correspondance : c'est cette annonce qui a suscité le mouvement aristocratique d'hier. (On rit et on murmure.) Comme il n'y a que les principes, que la vérité, qui doivent et qui puissent influencer la Convention, et non pas quelques individus, je demande pour mes collègues, et pour moi qui suis accusé individuellement, que les comités de gouvernement soient tenus de lire cette correspondance à la tribune, et je me réserve ensuite de les dénoncer au peuple français. S'il faut que nous périssions, nous périrons. (Applaudissemens.) Assez et trop long-temps le gouvernement a été influencé par de petites cabales, je les dénoncerai; j'ai dans ma poche les signatures des scélérats qui étaient à la tête de la révolte d'hier, et qui sont venus nous assassiner; vous verrez que tout se tient dans la contre-révolution : ce n'était pas aux individus réunis aux Jacobins qu'on en voulait, mais aux représentans du peuple qui s'y portent.

Quelques voix. Oui, oui. (Murmures.)

Duhem. « On a menacé, on a frappé sous les yeux des représentans qui étaient venus pour établir l'ordre; et les individus qui se sont rendus coupables de cette faute, ont été mis en liberté. Il faut que ceux qui, depuis cinq ans, n'ont pas varié sur la ligne révolutionnaire; que ceux qui, comme moi, n'ont rien à se reprocher, périssent aujourd'hui ou sauvent la patrie. (Applaudissemens.) Il faut que le peuple sache apprécier ces libelles infernaux, protégés par l'apathie de ceux qui ont la force publique en main. Il faut que tout le monde soit à sa place. S'il y a des conspirateurs parmi les Jacobins, la liste est au département; que le gouvernement les saisisse, mais qu'il ne nous laisse pas assassiner.

» Si au moins hier, lorsque nous étions entourés de blessés, de femmes, d'enfans assommés par les contre-révolutionnaires; si, lorsque nous avions arrêté les assassins que nous avions pris en flagrant délit, les poches pleines de pierres, après avoir brisé nos portes et pris nos serrures, car ils ne perdaient pas la

tête, alors si nous avions reçu du gouvernement un coup d'œil, je ne dis pas de protection, mais de compassion, nous aurions été contens.

» Si les membres des comités de gouvernement étaient venus nous visiter au milieu de ce bombardement, ils auraient vu des patriotes blessés, dont le cœur palpitait de joie à la nouvelle de la prise de Mastricht et au cri de *vive la Convention*! ils auraient vu les assassins que nous avions arrêtés dans nos sorties; car nous faisions là des sorties comme dans une ville de guerre; ils auraient vu ces assassins protégés par les patriotes et couverts du bonnet de la liberté. Et voilà les hommes qu'une faction vendue à l'aristocratie, qu'un Tallien, un Fréron, Tallien surtout, que je dénoncerai lorsqu'on aura lu les lettres, voudraient faire passer pour des contre-révolutionnaires. Les troupes étaient à la gauche de notre salle, et les assassins à la droite. C'est aux représentans qu'ils en voulaient : en venant du Palais-Royal, ils le disaient hautement, et moi-même j'en ai saisi un, je l'ai remis entre les mains de la force armée, et on lui a rendu la liberté un instant après. »

Bourdon, de l'Oise. « J'y étais, et je dirai aussi les faits. » (Murmures de quelques tribunes; l'indignation de la Convention les apaise bientôt.)

Duhem. « Dis donc, dis donc. »

Rewbell s'élance à la tribune. Il est applaudi.

Clauzel. « Je demande que le président du comité de sûreté générale rende compte de ce qui s'est passé cette nuit dans la séance des quatre comités de salut public, de sûreté générale, de législation et militaire réunis. »

Duroy. « Je demande la parole au nom de la Convention. »

Clauzel. « A peine le comité de sûreté générale... (bruit.) Je veux vous rendre compte de ce qui s'est passé; je dois avoir la parole. »

Duroy. « Je la demande contre le comité de sûreté générale. »

Clauzel. « Nous étions hier au comité de sûreté générale, mes collègues Bourdon, Reverchon et moi, lorsque, sur les huit

heures, on vint nous annoncer qu'il y avait un rassemblement aux Jacobins ; sur-le-champ nous convoquâmes les comités militaire, de salut public et de législation. Nous nous réunîmes, et nous ordonnâmes à une force armée d'aller engager le peuple, au nom de la loi..... »

Quelques voix. « Ce n'est pas le peuple.... »

D'autres. « Si, si. »

Duhem. « C'est le peuple du Palais-Royal. »

Bentabole. « Président, fais respecter la Convention. »

Amar prend le fauteuil.

Clauzel. « Pour engager, au nom de la loi, ces individus à se retirer. On a dit que les comités de gouvernement ne s'étaient point occupés de ce rassemblement ; et à peine furent-ils réunis, qu'ils arrêtèrent que trois membres de chacun des comités militaire, de salut public et de sûreté générale monteraient à cheval pour porter des secours aux assiégés. »

Duhem. « Oui, après deux heures de bombardement. »

Clauzel. « Comme les quatre comités sont encore réunis, je demande qu'ils viennent ici pour être présens au compte que rendra le président du comité de sûreté générale. » (Applaudissemens.)

La proposition de Clauzel est adoptée.

Duroy. « Absent de la Convention pendant près de dix-huit mois, je n'ai pu partager ses travaux et les services qu'elle a rendus à la chose publique, que par ceux que j'ai rendus moi-même dans les départemens et près des armées, et que je rapporte à la masse commune. Je n'ai pas été témoin des différentes intrigues, des différentes factions, des différentes cabales qui se sont succédé tour à tour. Je ne suis pas de la société des Jacobins, parce que je pense qu'un représentant du peuple qui est de la grande société populaire se doit tout entier à ses fonctions. (Applaudissemens.) Si les Jacobins ont fait du bien, ils ont aussi fait du mal, et je n'ai pas voulu en être, afin de me réserver la plénitude des fonctions que je tiens du peuple pour encourager le bien et réprimer le mal. (Applaudissemens.)

» Je suis monté à la tribune pour stipuler les intérêts, non d'une société, non des intrigans du Palais-Royal, mais de la république entière. (Applaudissemens.) Je dirai les faits qui sont à ma connaissance avec ingénuité et avec vérité.

» Hier soir, je sortais, à huit heures, du comité des secours publics, et je me retirais chez moi, lorsque je vis, près de la salle de la Convention, une femme éplorée, décoiffée, et dont la tête était tout en sang. Elle me dit qu'une foule de personnes, venues du Palais-Royal, avaient fait le siége des Jacobins. Je me rendis dans la rue Honoré, et j'examinai avec calme tout ce qui se passait. Je vis une trentaine d'hommes au plus qui considéraient attentivement les personnes qui sortaient des Jacobins, et les couvraient de boue et de huées; je remarquai que les assaillans étaient tous des faquins du Palais-Royal, qui avaient quitté pour un instant le lieu de leur débauche, pour troubler la tranquillité publique. Ils disaient à ceux qui sortaient: « Voilà pour t'apprendre à venir où tu n'as que faire. » Ils disaient aux femmes qu'elles ne devaient pas plus aller dans les tribunes des Jacobins que dans celles de la Convention, et que leur véritable place était dans leur ménage. (Vifs applaudissemens.) Je vis des citoyens prendre de ces femmes sous le bras, pour les soustraire à la fureur de ceux qui les maltraitaient..... J'entends dire que c'est bien fait. » (Bruit.)

Guyomard. « Duroy, point de perfidie, point de fausse interprétation. Je demande que notre collègue répète ce qu'il a dit, et je me charge de te répondre. » (Applaudissemens.)

Pérès. « Je vais m'expliquer, non pas pour Duroy que je ne crains pas, mais pour la Convention, mais pour moi. J'ai dit que ceux qui avaient pris des femmes pour leur sauver des coups, avaient bien fait. » (Applaudissemens.)

Duroy. « Je rencontrai un de mes collègues que je ne connais pas, et qui me dit que trois ou quatre coupe-jarrets avaient assommé un malheureux vieillard. »

Une voix. « Duroy, tu n'as peut-être pas mieux entendu que tout à l'heure. »

Duroy. « J'entendis des hommes crier : *vive la Convention!* d'autres, *vive la République!* Les premiers répétaient : *Vive la Convention!* les autres répétaient : *Vive la République!* »

Plusieurs voix. « Et d'autres encore criaient : *Vivent les Jacobins!* » (Murmures.)

Duroy. « Aux murmures que j'entends, je vois qu'on ne veut pas écouter la vérité; cependant je la dirai tout entière. (Applaudissemens.) Dans ce moment je vis des patrouilles qui passaient au milieu du tumulte sans l'empêcher. »

Becker. « Il fallait, toi, leur ordonner d'arrêter ceux qui excitaient le tumulte. »

Duroy. « Je conclus de tous ces faits que nous n'avons pas de police, pas de gouvernement. (Murmures.) Si nous avions eu une police et un gouvernement, les coupables auraient été arrêtés; on n'aurait pas permis qu'on couvrît de boue et qu'on fouettât des femmes. » (Il se fait du bruit dans une partie de la salle.)

Guyomard. « Président, maintiens la parole à Duroy; je lui répondrai. »

Duroy. « Si la police avait fait son devoir, si nous avions eu un gouvernement, on n'aurait pas laissé si long-temps sous l'oppression des poignards des assassins du Palais-Royal, des citoyens assemblés paisiblement pour discuter les intérêts de la patrie. » (Éclats de rire.)

Plusieurs voix. « C'est ici qu'on discute les intérêts de la patrie. »

Bentabolle. « Il ne faut pas laisser flotter plus long-temps l'opinion publique. (Violens murmures d'une partie de l'assemblée.) Je demande qu'on fasse le rapport. » (Mêmes murmures.)

Lesage-Sénault. « Bentabolle n'etait pas hier à son poste; il a eu peur, il s'est caché. »

Bentabolle. « Je demande à répondre. Je n'ai su qu'en arrivant à la Convention ce qui s'était pas é. (Murmures.) Je déclare qu'on m'a inculpé gratuitement; je ne suis pas sorti hier de chez moi. »

Duroy. « Je vous ai présenté les faits sans passion. (On rit.) Depuis mon retour à la Convention, j'ai sérieusement examiné la situation où elle se trouve. J'ai remarqué qu'elle avait remporté une grande victoire sur une faction qui compromettait la liberté publique : mais j'ai remarqué aussi que d'autres factions avaient survécu à celles-là. Certains hommes, oubliant le respect qui est dû à la Convention, et la hauteur où elle s'est élevée le 9 thermidor, ont voulu s'emparer des rênes du gouvernement et diriger l'opinion publique. Je suis convaincu qu'il s'est opéré une réaction dangereuse. J'ai été singulièrement étonné à mon retour de voir des gens qui, avant mon départ, vivaient républicainement, qui comme nous marchaient à pied, étaler aujourd'hui un faste insolent et fréquenter des aristocrates (*Nomme-les*). s'écrie-t-on de toutes parts.) J'ai vu (*Nomme-les*), j'ai vu (*Nomme-les.*) Je prie ceux qui ne se reconnaissent pas au tableau que je fais de me laisser continuer. (*Nomme-les*, crie-t-on de nouveau. — On applaudit.) J'ai vu, ou plutôt j'ai appris que ces gens allaient chasser dans le parc du Rincy, qu'ils avaient des femmes..... »

Baudin. « Et ceux qui vont à Clichy (1), tu ne les nommes pas. Ils ont des femmes aussi, en veux-tu la liste ? Les voilà, en montrant une des extrémités de la salle. » (On applaudit.)

Duroy. « J'ai vu des hommes qui, dans des temps plus affreux, faisaient voiturer au supplice des charretées de malheureux, venir ici prêcher l'humanité. » (Bruit.) J'ai vu....

Clauzel. « N'avilis pas la représentation nationale. »

Duroy. « La représentation n'est pour rien dans tous ces reproches. »

Plusieurs voix. « Tu ne nommes personne, cela pèse sur tous. »

Cambacérès entre dans la salle ; la grande majorité de l'assem-

(1) Baudin fait ici allusion aux révélations relatives à Barrère et à Vadier dans les mémoires de Vilate, ouvrage qui venait d'être publié. Nous avons donné ailleurs les extraits où se trouvent racontés les faits dont Baudin veut parler.

(*Note des auteurs.*)

blée le presse de prendre le fauteuil à la place d'Amar ; il monte au milieu des plus vifs applaudissemens.

Duroy. « Je dirai la vérité quand vous aurez le courage de l'entendre. (Bruit.) J'ai vu le modérantisme se relever ; qu'est-il arrivé de là ? Qu'à force de crier après les patriotes, de les accoler injustement à des hommes qui devaient être proscrits, on a incarcéré les patriotes et rendu les aristocrates à la liberté. (Applaudissemens. — Murmures.) Il est arrivé de là que l'aristocratie prenant le dessus dans les départemens et les sociétés populaires, on vous a fait des adresses qui se ressentaient de l'esprit de modérantisme. (On rit.) Quand il y aura un comité de sûreté générale qui veuille entendre la vérité, je lui déposerai des pièces qui prouveront ce que je dis.

» Vous avez entendu des vérités : eh bien, des hommes corrompus ont écrit dans les départemens et mendié des suffrages..... »

Plusieurs voix. « Qui ? qui ? »

Duroy. « On fait fermenter les passions ; je déclare que je verserai mon sang avec la représentation nationale. (Applaudissemens.) Je ne parle pas pour ceux qui ne cherchent qu'à mendier des applaudissemens, mais pour sauver mon pays, s'il est possible ; pour empêcher l'aristocratie de nous présenter un roi d'ici à quinze jours. (Murmures.) L'aristocratie a fait hier un essai. (Applaudissemens. — Murmures.) Je sais que vous serez encore là comme dans la nuit du 9 thermidor. » (*Oui, oui,* s'écrie-t-on de toutes parts.)

« Souvenez-vous que nous ne faisons pas de petites erreurs, et que la moindre faute que nous commettons peut coûter la vie à des milliers de citoyens. Tant que vous ne tiendrez pas sur l'aristocratie une main compressive, elle se relevera. Je sais bien qu'en disant ces vérités, j'ai excité les passions de certaines personnes qui se sont reconnues aux tableaux que j'ai faits ; (applaudissemens,) mais ce n'est pas à ceux-là que je parle ; c'est aux députés purs qui ont voté la mort du tyran. (Violens murmures ; un grand nombre de membres demandent vivement que

Duroy soit rappelé à l'ordre.) Je parle à ces députés purs, qui, convaincus que le tyran était coupable de tous les crimes qu'on lui reprochait, ont cru.... » (On demande de nouveau que Duroy soit rappelé à l'ordre.)

Plusieurs voix. « Le rapport du comité. »

D'autres. « Laissez dire Duroy. »

Duroy. « Nous ne nous entendrons jamais toutes les fois qu'on n'entendra qu'une partie d'un discours, sans entendre la fin. Je parle aux députés qui, après avoir déclaré le tyran convaincu de ses crimes, ont cru qu'il n'était pas de l'intérêt de la patrie de le condamner à mort ; je les estime cent fois plus que ceux qui n'ont fait périr le tyran que pour en mettre un autre à sa place. »

Plusieurs voix. « Nous ne voulons pas de ton estime. »

Duroy. « Voilà mon opinion sur la marche de la Convention. De tout ce que j'ai dit, je conclus que vous n'avez pas de comité de gouvernement chargé de la sûreté générale, qui ait bien rempli vos intentions. Je demande qu'à cette séance, et par appel nominal, on renouvelle le comité de sûreté générale. » (Quelques applaudissemens. — Violens murmures.)

Clauzel. « Je demande que Rewbell, qui présidait hier les quatre comités réunis, rende compte des délibérations qui ont été prises. »

La parole est à Rewbell. Il monte à la tribune, et, dans un discours prononcé au milieu des plus vives et des plus nombreuses interruptions, il attribue aux Jacobins eux-mêmes, l'événement dont ils se plaignent. Selon lui, ce sont eux qui ont provoqué et battu les muscadins ; au moins peut-on dire qu'il y a eu des coups de donnés de part et d'autre. Il reproche aux Jacobins de regretter le temps de la terreur, et leur impute les malheurs de la France. Il conclut à ce que les séances de cette société soient provisoirement suspendues, et à ce qu'il soit présenté un projet de loi contre les calomniateurs. — Duhem rentre dans les détails de l'émeute. Il termine en disant : « Une des grandes causes de cet assassinat public est le décret rendu

hier (1) ; c'est de la rue Vivienne, c'est du *Palais royal*, c'est de ce centre de corruption qu'est parti cet attroupement. (Applaudissemens.) Depuis quatre jours on n'entendait parler que de l'extermination des Jacobins ; et, à la délivrance du charbon, on a écrasé de malheureuses femmes qui parlaient pour eux ; on les a jetées dans la rivière. (Quelques murmures.) — *Billaud-Varennes.* « Le désordre a été tel, qu'on n'a pas pu délivrer de charbon. » — « C'est le décret rendu le matin sur les finances qui a déjoué l'agiotage de la rue Vivienne, qui a déjoué tous les intrigans de Genève qui ont pactisé avec Pitt. (Applaudissemens.) Si je voulais me traîner dans des libelles, comme tant d'autres écrivains, je dirais que tout cela a été combiné dans les boudoirs de madame Cabarus, dont le père a établi la banque de Saint-Charles, et voudrait régir nos finances, et qui fait attaquer les meilleurs patriotes par Tallien. »

Sur la proposition de Goupilleau de Fontenay, ces débats sont terminés par un renvoi aux comités.

— Le lendemain 11 novembre (21 brumaire), la Convention devait entendre le rapport de la commission des vingt-un, sur Carrier. Au commencement de la séance, une députation de la société des Amis de la patrie vint à la barre demander « la punition de ceux qui portaient atteinte aux sociétés populaires, établies par la constitution. » Une discussion très-vive s'engagea pour savoir si cette adresse serait purement et simplement renvoyée aux comités, ou bien insérée au bulletin avec mention honorable. La Montagne demanda l'appel nominal. Au plus fort du débat, Romme se présenta pour faire le rapport sur Carrier. Nous avons donné une analyse de cette partie de la séance, dans le XXXIVme volume, p. 153 ; nous n'y reviendrons pas. Au moment où la Convention prononçait que Carrier serait mis en arrestation chez lui, sous la garde de quatre gendarmes, aux frais

(1) Le décret auquel Duhem fait ici allusion était le rejet d'une proposition de Johannot au nom du comité de salut public, du commerce et des finances, ayant pour but d'opérer la levée du séquestre des biens des sujets des puissances avec lesquelles la France était en guerre.

de la nation, Prieur de la Marne monta à la tribune, et dit : « Nous venons d'être prévenus au comité militaire qu'il se forme un nouvel attroupement autour des Jacobins.

Clauzel. « Je demande que les comités de sûreté générale, de salut public, militaire et de législation, se réunissent sur-le-champ, et que la séance soit levée. » (Applaudissemens.)

« La Convention, dit le *Moniteur*, décrète qu'elle lève sa séance. Les applaudissemens, les *bravo*, et les cris mille fois répétés de *vive la République*! *vive la Convention*! retentissent dans la salle et se prolongent. »

Voici maintenant le compte-rendu de la dernière séance des Jacobins. Le *Moniteur* ne renferme pas un seul mot à ce sujet. Nous empruntons ce document aux numéros des 13, 14 et 15 novembre (23, 24 et 25 brumaire), des *Annales patriotiques.*

CLUB DES JACOBINS. — DERNIÈRE SÉANCE. — 11 *novembre* (21 *brumaire*). — *Présidence de Massieux.*

[Avant six heures les hautes tribunes étaient pleines et la queue attendait son tour à la porte pour entrer, mais les immenses tribunes latérales étaient presque vides aux deux extrémités du chœur et de la nef. Les petites tribunes appelées jadis tribunes de Couthon et de Robespierre, où se mettent les citoyennes connues des membres de la société, étaient à moitié pleines des mêmes individus qui avaient été bâtonnés et fouettés deux jours auparavant.

Chacun s'encourageait à mourir à son poste, chacun racontait son histoire, ses malheurs, son évasion. Quelques-uns soutenaient que les aggresseurs étaient des hommes égarés. Mais ceux-ci étaient traités de modérés par les femmes, qui s'écriaient : Ce sont des scélérats, des infâmes, échappés des mauvais lieux pour venir insulter et outrager les femmes les plus honnêtes et les plus vertueuses. Dans ce moment les battus étaient fêtés et regardés comme les martyrs de la liberté. D'autres citoyennes, en se revoyant, se donnaient tendrement le baiser fraternel, et

s'écriaient : Ma chère amie je te revois... ô ciel!... Ce spectacle attendrissant renouvellait la scène où Pilade et Oreste se rencontrent après une longue séparation et après de longs malheurs. *Longa est injuria, longæ ambages.*

Une femme surtout fixe l'attention de ceux qui l'entourent. Oseriez-vous, dit-elle, avoir quelque pitié pour des scélérats qui ont pris un sabot pour me fouetter ? Eh bien ! malgré leur barbarie, je suis revenue, et quand on m'en ferait autant aujourd'hui, je reviendrais encore après-demain. Je suis jacobine, moi ; j'ai juré de mourir à mon poste, et j'y mourrai. A ces mots on l'applaudissait ; ses compagnes lui donnaient l'accolade fraternelle, et désiraient partager avec leur sœur les palmes du martyr. Il était six heures et demie, aucun membre ne paraissait encore. Les Jacobins, groupés dans la cour, se consultaient à voix basse, lorsque quelqu'un vint annoncer que la commission avait déclaré qu'il y avait lieu à accusation, et qu'on mettait aux voix l'arrestation.

Quoi ! s'écrie alors un citoyen, la commission a fait cette déclaration ; mais lundi dernier Carrier avait la grande majorité pour lui. Ici un autre a repris, on a osé crier dans les tribunes, à bas la montagne ! Pour moi, indigné de cette conduite, j'ai heurté vigoureusement un muscadin qui était à mes côtés ; il a crié à la garde, et déjà on me saisissait au collet, lorsque j'ai déclaré que cette prétendue attaque était involontaire. Pendant ce temps quelques volontaires Jacobins, dont un seul portait un sabre, et les autres de gros bâtons, parcourent les tribunes en criant : A bas les muscadins et les espions qui viennent ici nous écouter pour faire leur rapport aux chouans de la Vendée. Enfin ces citoyens disparaissent.

Quelques autres se promettent bien de riposter aux agresseurs, et pour prélude, des citoyens postés dans une haute tribune entonnent l'hymne de guerre : *Allons enfans de la patrie*, etc. Au refrain : *Aux armes, citoyens*, etc., tous les assistans font chorus en levant leurs chapeaux et leurs bras en l'air. Un citoyen posté dans la même tribune lit ensuite une harangue au peuple

sur la dernière calamité du 19 : il dit qu'au milieu de la gabarre un grand malheur est arrivé : les Jacobins ont frappé eux-mêmes de plusieurs coups de bâton un bon citoyen qui est Jacobin ; il a été entraîné dans la salle ; on a reconnu l'erreur, mais il était trop tard. On continue de chanter : *Veillons au salut de l'empire.*

Déjà il est sept heures moins un quart ; les Jacobins entrent dans la salle : toutes les tribunes se lèvent et les applaudissemens commencent avec les gesticulations ordinaires. La séance ouvre : le vice-président Raisson occupe le fauteuil. Le dernier procès-verbal ne se trouve pas assez correctement rédigé pour être mis au jour. Avant toute discussion un Jacobin propose de lire les droits de l'homme. Nous sommes dans un moment de grande calamité, dit-il ; il faut que le peuple connaisse ses droits ; il est comprimé aujourd'hui, mais un jour l'explosion sera terrible. On arrête qu'à dater du présent jour les droits de l'homme seront lus au commencement de chaque séance.

L'orateur veut que tout le monde ôte son chapeau. Ici on se chamaille pendant long-temps pour savoir si on aura la tête couverte ou découverte, en entendant la lecture des droits de l'homme. On aura la tête nue malgré quelques prétendus philosophes, qui criaient à la superstition. Les Français doivent porter autant de respect à ces droits, que les Hébreux en portaient autrefois aux douze tables de la loi. Si ces droits sont l'ouvrage de Robespierre, cela prouve que l'or se trouve souvent mêlé avec la boue. Il est sept heures.... les droits de l'homme sont lus et les auditeurs ont surtout applaudi aux lois en faveur des sociétés populaires et en faveur de la légitimité de l'insurrection, qui est le plus saint des devoirs dans les momens de persécution.

Alors chacun fournit des matériaux pour l'histoire, chacun raconte les faits dont il a été témoin avant le siége, pendant le siége et après le siége. L'un sait que les femmes ont été fouettées, violées et prostituées d'une manière infâme ; un autre a frémi d'indignation en voyant la terre rougie du sang des Jacobins. Celui-ci a été insulté en retournant tranquillement chez lui avec son

épouse ; cet autre a reçu des coups de poing et des coups de bâton ; il a eu ses habits déchirés ; il a le bras bariolé de coups de bâton ; il a la poitrine tout égratignée ; il ne sent pas son mal quand il est au milieu de ses frères ; il ne se plaint point, il aime à oublier qu'après l'avoir bien battu, on l'a jeté à la voirie dans une boutique, où il prit un verre d'eau pour se restaurer.

Alors on lit les décrets de la Convention du 24 juillet 1793. Ces lois portent formellement qu'on ne peut dissoudre les sociétés populaires sous quelque prétexte que ce soit. L'orateur fait bien sentir les mots *sous quelque prétexte que ce soit ;* du reste il ajoute, qu'on punisse les malveillans ou qu'on ne les punisse pas, c'est à nous à rester tranquilles et fermes à notre poste. On continue à donner des détails sur le bombardement du 19 du courant. Un citoyen assure que des émigrés et des échappés de Coblentz étaient commandés par M. le marquis de Saint-Huruge, homme de tous les crimes et de tous les partis. Les autres chouans avaient à leur tête un certain Goujon, qui conduisait sa troupe au midi, tandis que Saint-Huruge dirigeait ses bataillons au levant, au couchant et au nord.

Ce monsieur de Saint-Huruge est un petit bâtard de la faction de Dumouriez et de la vénérable Gironde. Ce monsieur de Saint-Huruge a dit hier au Palais-Royal, il faut assommer les Jacobins partout où on les trouvera. Oh ! le bandit, s'écrient les tribunes. Suivant le rapport, ce sont messieurs Goujon et Saint-Huruge qui ont commandé la flagellation, la bastonnade, le bombardement et la violation des Jacobins et des Jacobines. Un autre citoyen donne un rapport plus circonstancié ; ce citoyen est connu par son patriotisme ; il est l'intime ami de Charles Duval, député à la Convention, auteur du *Journal des Hommes libres*, l'un des patriarches de la Montagne et de la société des amis de l'égalité. Cet ami de Duval a été au café de Chartres, le 19 brumaire, à sept heures du soir.

Il a vu Saint-Huruge y venir avec une douzaine de coupe-jarrets ; il l'a entendu s'écrier : C'est un Jacobin ; ici, pour que je rondine. On a gardé le silence. Cet homme a crié alors *vive la*

Convention! chacun s'est levé pour l'appuyer ; mais un des adjutorium ajoute : *à bas les Jacobins*. Ici on s'assied et personne ne dit mot. L'agresseur reprend, *à bas les Jacobins*, s'ils sont en contre-révolution. Tout le monde a dit oui. Aussitôt Saint-Huruge a choisi ses champions, les a harangués, leur a dit que vous étiez en contre-révolution, puisque vous vouliez faire un rempart de votre corps à Carrier. A ces mots, tous les bandits sont partis, et le bombardement a commencé : ce rapport avait monté toutes les têtes, et chacun s'écriait qu'on saurait se défendre.

Il est sept heures et un quart ; on entend un grand bruit dans la cour ; les agresseurs reviennent à la charge, en criant de nouveau : *à bas les Jacobins ! vive la Convention !* Les femmes s'écrient : Mon Dieu ! mon Dieu ! Un tumulte affreux règne dans la salle ; les Jacobins se précipitent au couloir ; les tribunes veulent sortir en foule ; on se heurte, on s'attend, on s'injurie, on se menace, on s'attaque, et la salle est cernée de tous les côtés. (Si nous n'écrivions ici que d'après le bruit public, vrai ou faux, nous dirions que l'on a tiré des sabres ; que l'on a pris une arme à un Jacobin ; que quelques coups de sabres ont été donnés ; qu'on a coupé les poignets de quelques citoyens ; que des Jacobins voulaient en venir aux armes.)

Mais nous ne certifions point les faits : nous avons resté dans la salle pendant une grande partie de la séance, et nous en sommes sortis deux fois, à huit heures et demie et à neuf heures et demie. Les passages ont été libres jusqu'à neuf heures et demie. La force armée est venue au commencement du trouble ; elle est suivie d'un détachement de cavalerie, accompagné des représentans des quatre comités, de législation, de la guerre, de salut public et de sûreté générale. Pendant ce vacarme, les Jacobins sont sortis, ils ont saisi deux aggresseurs, et les ont conduits dans la salle sans leur faire aucun mal ; les nouveaux débarqués sont conduits à côté du président, et on leur met un bonnet rouge sur la tête. La séance continue comme de coutume, et la scène se passe au dedans et au dehors ; tandis que les muscadins veulent

enfoncer les portes, les Jacobins sont tranquilles, et se font rendre compte de l'esprit public. Beaucoup de sections ont été informées du dernier malheur arrivé à la société; mais comme la majorité des muscadins et des aristocrates étouffent la voix des patriotes, les Jacobins n'ont pas eu gain de cause; et le frère de Léonard Bourdon a eu même l'impudeur de dire dans sa section qu'il rougirait d'être jacobin. Ce fait a été attesté par plusieurs citoyens. Pendant la discussion, un modéré faisait un tapage horrible dans la tribune de Robespierre, et, comme un mal ne vient jamais sans l'autre, le trouble et la confusion étaient à l'intérieur et à l'extérieur de la salle.

Un moment après, deux orateurs annoncent que le trouble est dissipé et que la force armée protége la société. Un autre invite les Jacobins à donner le bras aux citoyennes des tribunes pour les reconduire chez elles; il invite toutes les sœurs à ne pas sortir avant la fin de la séance, et, pour confirmer ce qu'il avance, il assure que le 19, au soir, il remit au commandant du poste une jeune femme qui fréquente les Jacobins; il lui dit de prendre soin de cette malheubeuse pour qu'elle ne fût point insultée; l'officier répondit vaguement: l'innocente victime s'échappa, et, dans la rue Honoré, des scélérats la fessent et passent une main impudique sous ses jupons et sur ses charmes... Cette proposition de donner le bras aux citoyennes est adoptée.

Plusieurs orateurs haranguent les nouveaux pris dans la mêlée. Allez, leur disent-ils, rapporter aux muscadins ce que vous avez vu et entendu; dites si nous faisons du mal et montrez les blessures que vous avez.

Monestier revient de la Convention, il demande que ces deux hommes soient mis en liberté; il dit que les Jacobins ne doivent point faire de prisonniers puis qu'ils ne sont point une autorité constituée. Raisson répond qu'ils ont toujours été libres. Alors des députés du comité militaire entrent et promettent appui et protection aux Jacobins; on délibère alors dans le calme, et peu à peu les membres sortent les uns après les autres.

Les ennemis des Jacobins remplissent la rue Honoré; ils re-

grettent de n'avoir personne à fouetter, et ils jurent que les amis de Carrier sont les ennemis du peuple ; ils regrettent qu'un si beau jour ne soit encore qu'à son aurore. Ils respectent les représentans ; mais ils sont fâchés qu'on ne leur permette pas, disent-ils, de mettre à la raison des hommes qui sont en contre-révolution et qui n'ont soif que du sang humain.

A l'intérieur, Caraffe prend la parole et s'écrie : On a montré au peuple Lepelletier assassiné par les aristocrates ; les Cordeliers ont porté Marat à moitié découvert, et le sang qui ruisselait de sa plaie a ému le peuple ; il a maudit la Corday : eh bien, je demande que toutes les pierres qui ont été jetées aux amis de l'égalité soient ramassées avec soin et posées sur la table du président et montrées au peuple au commencement de chaque séance. Cette demande est vivement applaudie sans être adoptée.

Un autre se fait rappeler à l'ordre pour avoir dit : en pareil cas, si la Convention..... On l'empêche d'achever cette phrase. Cependant on crie au dehors à bas les Jacobins ; mais la garde dissipe la foule qui crie sans cesse vive la Convention, à bas les Jacobins. Les députés parcourent toutes les rues et parviennent enfin à calmer le peuple. A trois heures du matin, la salle est fermée et scellée.

Au commencement de la séance ; les Jacobins ont fait vendre le onzième numéro d'une feuille de leur composition qui fait l'éloge de Carrier.

Tous les autres numéros étaient lus publiquement, mais comme la commission venait de faire son rapport, cet ouvrage est devenu un hors d'œuvre. Voici cependant quel est le but des auteurs ; d'abord ils appellent factieux tous ceux qui se déclarent contre les Jacobins. Ils ajoutent que les chefs de la faction sont des imbéciles qui n'ont jamais eu l'esprit de Brissot ; ils peignent leurs ennemis sous le nom de faction de la Gironde, puis, en rejetant sur les Tallien et Fréron (qu'ils désignent sans les nommer) toute l'influence du parti ennemi des Jacobins, ils disent que ces messieurs les accusent à tort d'être complices ou auteurs des journées de septembre 1792.

Les auteurs de cet écrit ajoutent : « Depuis trois mois la faction ne nous parle que de fusillades et de noyades. Sous quels traits la Gironde peignait-elle la Montagne, Marat surtout, dont elle avait fait un monstre fanatique et un assemblage de crimes? La faction a créé un Carrier pour remplacer Marat... Par une ruse nouvelle ce n'est pas la Montagne en masse quelle diffame, ce sont les Montagnards. Elle espère les perdre en les isolant. Le plus beau triomphe de la Gironde fut l'envoi de Marat au tribunal révolutionnaire ; la faction y attend Carrier... Marat fut absous et la Gironde conspuée et consternée, que deviendra Carrier? que deviendra la faction?...» Ici je m'arrête... Ici l'auteur met des points...]

Dans le XXXI[me] numéro de l'*Orateur du peuple*, Fréron s'exprima ainsi sur l'effet produit par la fermeture des Jacobins : « C'est un spectacle vraiment touchant que celui de la joie du peuple depuis l'extinction des Jacobins. Tous les cœurs se sont épanouis à la nouvelle du décret salutaire de la Convention. Le soir, les rues et les places publiques retentissaient d'un frémissement d'allégresse, de chansons folâtres, de jeux et de danses ; chacun serrait la main à son ami, en lui apprenant la nouvelle qu'il savait déjà ; on s'embrassait en disant : *Eh bien! c'est une affaire faite?* Dans les cafés, dans les cabarets, on buvait à la santé de la Convention nationale ; dans les jardins, des rondes joyeuses s'exécutaient sur l'air de la carmagnole ; on chantait : *Les Jacobins avaient promis, de faire égorger tout Paris*, etc. Plusieurs citoyens avaient illuminé leurs fenêtres ; joie plus douce, plus cordiale, plus franche que l'étourdissement de ces fêtes imaginées par l'ancien comité de salut public, pour couvrir de fleurs le chemin ensanglanté de l'esclavage, et parer la victime qu'il allait immoler à son antropophage ambition. Oh ! quel est celui de nous à qui le spectacle de ces fêtes odieuses ne serrait le cœur, et qui dans l'enchantement d'une illumination pompeuse, au milieu des danses, des cris de joie, des accens de la musique, dans ce jardin orné avec tant de soin, ne s'est point fait un désert au sein même de la multitude étourdie, pour sou-

pirer en secret, et gémir sur le présent et sur l'avenir? Déjà quelques citoyens, pour signaler l'allégresse publique, ont imaginé un projet de fête; on doit y brûler un beau *lion* en paille, portant une crinière dans le genre de la perruque de *Billaud* (1). L'aimable gaîté française va renaître enfin sous des auspices plus heureux, etc. »

Méhée fils fesait les réflexions suivantes, sur le même événement, dans le XXIIIe numéro de l'*Ami des citoyens* : « Les Jacobins depuis long-temps nous disent que les droits de l'homme doivent dormir pendant la durée du gouvernement révolutionnaire; de quel front osent-ils aujourd'hui réclamer les droits de l'homme qu'ils ont violés avec tant d'insolence? Les Jacobins nous ont vanté le gouvernement révolutionnaire. Eh bien! la mesure dont ils se plaignent est révolutionnaire, qu'en ont-ils à dire? Ils ne peuvent pas faire une réclamation fondée qui ne tourne à la honte de leurs précédens principes. — Nous n'avons plus qu'une invitation à faire aux patriotes : c'est de voir avec moins de tranquillité la joie inquiétante de l'aristocratie, qui nous entoure et se mêle à nous, sous prétexte de se réunir contre les égorgeurs. Appelons de toutes nos forces les sociétés populaires; mais que ces sociétés aient le bon esprit de surveiller, et non pas de vouloir être le gouvernement. »

La pensée qui termine les réflexions du collaborateur de Tallien, prouve que les thermidoriens n'étaient pas sans inquiétude sur les nouveaux auxiliaires que ralliait en masse à leur drapeau la guerre qu'ils fesaient aux Jacobins. Le rédacteur des *Annales patriotiques*, dont l'esprit sagement révolutionnaire continue à se faire remarquer par une grande impartialité, exprime ouvertement la crainte que Méhée ne laisse qu'entrevoir : « La suspension des Jacobins, dit S..... (2), qu'on regarde comme leur suppression absolue, est-elle un pas en avant ou en arrière? Tend-

(1) Le lecteur doit reconnaître ici une allusion au mot de Billaud : *Le lion n'est pas mort.* (*Note des auteurs.*)

(2) Cette initiale désigne *Salaville* qui commença à rédiger les *annales patriotiques* quelques mois avant le 31 mai, et qui en fut le rédacteur principal depuis

elle à arrêter la fin de la révolution, ou à la faire rétrograder? Est-ce l'échafaudage que l'on brise quand l'édifice est construit, ou n'est-ce qu'une suite de cette manie de tout détruire par la violence qui semble être devenue notre maladie chronique? — Les Jacobins ne pourraient-ils pas être considérés comme une espèce de tuyau par où s'évaporaient les passions qui fermentaient dans la Convention? Maintenant qu'elles y seront concentrées, n'y produiront elles pas des explosions fréquentes et terribles? Ne tendront-elles pas à sa propre destruction? N'a-t-on pas attendu pour détruire les Jacobins le moment où ils n'étaient plus dangereux? A-t-on calculé l'effet de cette suppression sur l'esprit public.

» Les mécontentemens n'ayant plus où se porter, et leurs causes n'étant pas détruites, ne se dirigeront-ils pas exclusivement sur la Convention? A qui s'en prendra-t-on sur la somme du mal qui sera toujours très grande? Sur qui la Convention déversera-t-elle ce fardeau de plaintes, d'exaspérations, de mécontentemens inévitables?

» Ceux qui crient aujourd'hui *vive la Convention!* parce qu'elle détruit les Jacobins, sont-ils véritablement les amis de la Convention? N'est-ce pas un cri cajoleur? La Convention est-elle, ou n'est-elle pas la dupe de cette flagornerie? Tous ces gens-là crieraient-ils d'aussi bon cœur, *vive la République?* Ne serait-il pas possible qu'ils criassent dans quelques temps, *à bas la Convention*, et que la Convention ne se vît réduite à rétablir les Jacobins? Dans cette hypothèse n'aurait-il pas été très-impolitique à elle de les détruire? N'aurait-elle pas imité l'imprévoyance de ces Américains, qui vendaient leurs lits le matin, ne sachant pas qu'ils en auraient besoin le soir?

» Si cette résurrection avait lieu, les écrivains, les journalistes, qui s'empressent aujourd'hui de donner le coup de pied de l'âne, ne seraient-ils pas les premiers à chanter la palinodie?

cette époque jusqu'au rappel des soixante-treize Girondins dans le sein de la Convention. Mercier reprit alors son journal et le rédigea dans un sens tout à fait réactionnaire. (*Note des auteurs.*)

Avant de se prononcer, se sont-ils fait toutes les questions que nous nous faisons ici, sans parler de celles que nous pourrions nous faire encore ? » (*Annales patriotiques, n° du 16 novembre-26 brumaire.*)

Le même journal poursuit son opposition, en signalant dans des articles fort courts le mouvement de l'esprit public depuis la suppression des Jacobins. Nous allons recueillir quelques-uns de ces articles, parce qu'ils contiennent des faits qui peuvent servir à juger de ce qui se passait alors à Paris ; aucune autre feuille n'en a d'ailleurs fait mention.

« Depuis que la salle des Jacobins est fermée, des patrouilles se promènent dans les environs, pour empêcher que quelques agitateurs ne soient tentés de briser les portes et de causer du dégât dans l'intérieur. Cette mesure a sûrement été prise à l'occasion d'une certaine affluence qui se portait dans la cour, pour examiner à loisir les cadenats placés aux portes d'une salle qui, depuis cinq ans, a vu organiser dans son sein tant d'événemens révolutionnaires. » (*Annales*, etc., n° du 17 *novemb.-27 brum.*)

« Autrefois on persécutait tous les muscadins à redingotte carrée, à souliers luisans, à bas de soie chinés : aujourd'hui ces muscadins ont leur tour ; ils traitent de Jacobins tous ceux qui ne portent pas les cheveux poudrés. Ces jours-ci on t'a insulté, aux théâtres du Vaudeville et de la Cité, plusieurs citoyens, parce qu'ils n'avaient pas les cheveux en rond ; on a même voulu fouetter comme Jacobines, les citoyennes qui leur donnaient le bras. Les mêmes hommes qui jacobinisent ainsi tout le monde pour les insulter et les dévaliser, sont ceux qui dévalisaient jadis les muscadins. » (*Annales*, etc., n° du 19 *novemb.-29 brum.*)

« Raisson, qui a fait les fonctions de président dans la dernière séance des Jacobins, vient d'être mis en arrestation par ordre du comité de sûreté générale ; on l'accuse d'avoir été de tout temps l'ami et le partisan de Robespierre, de qui il tient la place qu'il occupe à l'ancien comité de subsistance. Les mesures de sûreté sont à l'ordre du jour, non-seulement contre les Jacobins, mais encore contre toutes les sociétés affiliées, et spécialement

contre le club électoral. — De nombreuses patrouilles parcourent les rues, les places publiques, le palais-égalité, et surtout le Louvre, qui est le lieu destiné aux séances du club électoral. Plusieurs autres clubistes ont déjà éprouvé le sort de Raisson et de Legray; et l'on surveille surtout les sociétés qui contreviennent au décret, en refusant de renoncer aux affiliations. — Les postes seront doublés pendant plusieurs jours, et principalement à cette époque où l'affaire de Carrier touche à sa fin. » (*Annales*, etc., n° du 20 *novemb.* - 30 *brum.*)

En outre de Raisson et de Legray, le comité de sûreté générale avait fait arrêter Caraffe, Bouin, Tissot, Trouville, et beaucoup d'autres. Le motif de ces arrestations avait été présenté à la Convention par Harmand, de la Meuse. A la séance du 15 novembre (25 brumaire), il lut à la tribune un rapport fait par la commission de police du comité de sûreté générale, d'où il résultait que la société populaire des quinze-vingts était maintenant le rendez-vous des Jacobins, du club électoral, et de leurs partisans. Voici cette pièce :

« Le 24 brumaire, après la lecture du procès-verbal, Trouville, commandant en second de la force armée, y donna lecture d'un libelle, dans lequel la Convention est traînée dans la boue. Ce n'était là qu'un prélude : une nuée de gens inconnus se disant membres des Jacobins et du club électoral se sont présentés dans la salle, en disant : Braves citoyens du faubourg Antoine, vous qui êtes les seuls soutiens du peuple, vous voyez les malheureux Jacobins persécutés : nous vous demandons à être reçus dans votre société. Nous nous sommes dit : Allons au faubourg Antoine, nous y seront inattaquables; réunis, nous porterons des coups plus sûrs, pour garantir le peuple et la Convention de l'esclavage.

» La société arrêta que tous ceux qui se présenteraient, seraient admis sans autre examen. Fiers d'être reçus, ils se sont permis les propos les plus atroces contre la Convention et le gouvernement, ont provoqué l'insurrection, en lisant plusieurs fois avec emphase cet article de la déclaration des droits de

l'homme : « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits, et le plus indispensable des devoirs. »

« Les esprits étaient dans la plus grande fermentation, lorsque le président Trouville lut une lettre du nommé Eslouy, détenu au Luxembourg, dans laquelle il appelait les hommes de sang les seuls vrais patriotes. Après mille vociférations, voyant qu'ils ne pouvaient parvenir à leurs fins, les nouveaux venus proposèrent une adresse pour la séance prochaine qui fut indiquée au sextidi, adresse qui contiendrait le récit de ce qui s'était passé dans cette séance, et ils promirent d'amener une grande quantité de frères.

» Les membres de la société n'ont rien dit; ce sont ceux qui étaient venus des autres sections qui ont tout fait. Blay, du comité révolutionnaire de la section des quinze-vingts, parla avec la plus grande circonspection. Les femmes tenaient plus de la moitié de la salle, et l'on promit une forte recrue pour sextidi. »

Harmand termina ainsi son rapport : « Nous savons quels sont ceux qui se proposent d'acheter vingt mille bonnets rouges, nous savons aussi quels sont ceux qui courent chez tous les marchands pour acheter une grande quantité de pistolets, n'importe à quel prix et à quelles conditions. Les comités ne cessent de veiller et de mériter votre confiance; et je vous annonce que Trouville et Tissot, deux des chefs de ce mouvement, doivent être arrêtés dans cet instant. » (On applaudit vivement.)

Tallien monta ensuite à la tribune; il s'éleva contre les agitateurs, contre les malveillans qui cherchaient à affamer Paris, pour exciter une insurrection dont ils profiteraient, et il invita l'assemblée à améliorer le sort du peuple, afin qu'il distinguât le gouvernement de la Convention de celui des Jacobins. La Convention entendit encore Rewbell et Cambacérès qui la rassurèrent sur les subsistances de Paris.

C'était bien pour calmer une inquiétude réelle que Tallien, Rewbell et Cambacérès avaient pris la parole. Cependant les

journaux ne nous apprennent rien à cet égard. Seulement nous lisons dans les *Annales patriotiques*, numéro du 21 novembre (1er frimaire), les détails suivans : « Dans ce moment où le froid se fait sentir, la foule est plus grande que jamais aux lieux où l'on distribue le bois et le charbon. On assure que ces jours derniers une jeune fille a été étouffée en allant à la queue du charbon, au port ci-devant Saint-Bernard. Ce qui est certain, c'est que les malheureux courent toute la nuit pour avoir une voie de bois ou de charbon. Entre minuit et une heure, les rues sont aussi fréquentées qu'en plein midi, et hier matin nous avons vu une femme éplorée qui s'écriait : C'est une horreur, je crois que l'on veut nous faire tous périr ce matin. — Une citoyenne a été si foulée au charbon, qu'elle vient de donner le jour à un enfant qui n'a pas vécu un quart d'heure. »

Méhée fils publia dans le XXIXme numéro de l'*Ami des citoyens*, un article en réponse à celui des *Annales*, plus haut transcrit, sur la suppression des Jacobins. Méhée s'exprime en ces termes sur le rédacteur de cette feuille : « Je vais examiner un article sur les Jacobins, inséré dans les *Annales patriotiques*, no 684, par un homme aussi recommandable par la sévérité de son civisme, que par ses connaissances et la profondeur de sa dialectique. Je n'entreprendrai pas de réfuter autrement les idées de S......, mais puisque l'estime que je lui porte ne m'a pas persuadé, j'exposerai, à côté de ses doutes, d'autres doutes, et j'oserai parler de la guerre devant Annibal. »

Saluville répondit à l'article de Méhée dans le n. du 22 novembre (2 frimaire), des *Annales patriotiques*, et dans quelques numéros suivans. Nous allons transcrire la partie de la réponse où il résume les divers signes de réaction qui s'étaient manifestés après la clôture des Jacobins. Il commence par prier Méhée d'être moins prodigue de complimens à son égard, et plus économe de sarcasmes envers tous ceux dont il attaque les principes ou dont il réfute les opinions. Il continue ainsi :

« Il n'existe déjà que trop de symptômes d'un mouvement rétrograde : si j'en crois les habitués des spectacles, on en a banni

les hymnes patriotiques, les chants républicains; les vers qu'on couvrait naguère d'applaudissemens, passent sans qu'on les salue du moindre claquement des mains. On ne se gêne pas dans quelques journaux pour calomnier la révolution : une feuille très-répandue a osé l'appeler une Saint-Barthélemy philosophique de cinq années, ce qui comprend bien, je crois, toutes les époques révolutionnaires, à partir du 9 thermidor au 14 juillet inclusivement. Arrêtez-vous un moment auprès des chanteurs qui attirent la foule à tous les coins des rues; chantent-ils la gloire de nos armées, le courage de nos braves, nos triomphes sur nos ennemis? Non, c'est la romance de *Mont-Jourdain*. Mais je n'ai pas besoin de sortir de chez moi pour m'apercevoir qu'il s'est fait un changement remarquable : j'ai à ma porte un instituteur qui réunit dans son école un assez grand nombre de jeunes élèves; l'hymne des Marseillais était pour eux de fondation à l'ouverture et à la fin de la classe; ils m'assourdissaient quelques fois de leurs voix discordantes : depuis quelque temps je n'ai plus cette incommodité, car ils ne chantent plus. Je pourrais ajouter bien d'autres observations, d'après lesquelles il me paraît évident que nous rétrogradons. Il était bon sans doute de nous présenter le tableau de nos malheurs, mais peut-être ne l'était-il pas de nous y clouer comme on le fait; peut-être l'intérêt de la chose publique exigeait-il qu'on nous épargnât ce raffolement de toutes les atrocités révolutionnaires qui semblent moins avoir pour but de nous ramener dans les voies de la justice que de nous conduire à l'abnégation de la révolution..... La nation, dit-on, veut être vengée, il faut tout quitter pour lui préparer des hécatombes. Le gouvernement, les tribunaux, l'opinion, tout doit être en mouvement pour lui assurer des sacrifices. Mais cette attention exclusive que vous donnez à sa vengeance, ne serait-il pas mieux de la donner à son salut? Que lui importera d'être vengée quand elle ne sera plus? Avez-vous des momens à perdre si vous voulez la rappeler à la vie? Vous verrez que pour mieux la venger on la laissera périr. »

Afin de terminer ici l'histoire des Jacobins, en tant que société

populaire, nous dirons qu'à la séance de la Convention du 17 mai (28 floréal) 1795, et sur un rapport de Delecloy, il fut décrété que l'emplacement des ci-devant Jacobins serait consacré à l'établissement d'un marché sous le nom de *Neuf-Thermidor*. Le 24 juin (6 messidor), de la même année, un second décret fut porté pour la mise en vente des constructions et bâtimens du local qui avait servi à la société. Le marché dont il est question ici, fut ouvert, en effet, et il s'appela plus tard marché des Jacobins. Aujourd'hui il est connu sous la dénomination de marché Saint-Honoré.

De la clôture des Jacobins aux journées de prairial, la marche des événemens est extrêmement simple. Le parti girondin obtient successivement la rentrée dans la Convention des députés détenus et de ceux qui avaient été mis hors la loi ; il en vient à ce point de faire regarder la journée du 31 mai, comme l'une des plus malheureuses de la révolution. Mais les tendances royalistes qui existent dans ce parti ne s'arrêtent même pas à cette limite. Les confiscations et les sequestres qui avaient été les conséquences des condamnations révolutionnaires, sont maintenant attaquées. Des pétitions nombreuses, et toujours favorablement accueillies, soulèvent à chaque instant dans la Convention, directement ou indirectement, la question de restituer les biens des condamnés, des suspects, des étrangers, des émigrés eux-mêmes. Si la réaction royaliste, qui grandit avec les succès des Girondins, ne se montre point encore avec toutes ses prétentions dans la sphère parlementaire, il n'en est pas ainsi dans la presse ; là elle s'exprime avec une entière franchise. En même temps que les contre-révolutionnaires gagnent rapidement du terrain, le parti de la révolution s'affaiblit et tombe. Déshonoré par le procès de Carrier, par l'acte d'accusation dirigé enfin contre les anciens membres des comités du gouvernement, déshonorés surtout par le procès de Fouquier-Tinville, les Jacobins sont au ban de l'opinion publique. Destitués de toute force morale, parce que leur cause est essentiellement liée à celle d'hommes abominables qu'une fausse position de parti les contraint de défendre, anéan-

tis dans leur force physique depuis qu'ils ont perdu leur centre d'action et de correspondance, ils en sont réduits à attendre qu'un grief vraiment populaire suscite des émeutes et appelle des chefs. Les troubles nés de la disette seront un signal pour eux en germinal et en prairial, mais ils en retireront seulement une preuve dernière et décisive que leur parti a été vaincu en thermidor dans la personne de Robespierre. Le parti thermidorien continue à gouverner la majorité conventionnelle. Après avoir fait condamner tous ceux qu'il veut perdre, il propose et fait décréter une amnistie. Ses appuis du dehors, et particulièrement les jeunes agitateurs que nous avons vu disperser les Jacobins à force ouverte, se recrutent de jour en jour, et se livrent à tous leurs excès réactionnaires. Une seule passion commune surgit de temps en temps du sein de ce conflit, c'est la haine du clergé catholique. Tel est le sommaire des faits dont les détails suivent.

Le 1er décembre (11 frimaire), la Convention reçut une lettre de Dulaure, l'un des soixante-treize Girondins détenus, dans laquelle il demandait à être jugé. Cette lettre fut renvoyée aux comités réunis. Le 5 (15), Lanjuinais, l'un de ceux qui avaient été mis hors la loi, écrivait pour demander également à être jugé. On ordonna aussi le renvoi de sa lettre aux comités. Le 8 décembre (18 frimaire), sur le rapport de Merlin de Douai, la Convention décida la question par le rappel, dans son sein, des députés condamnés à la détention. Ce décret fut couvert d'applaudissemens. Monestier, du Puy-de-Dôme, en demanda l'application à Dulaure. Guyomard réclama la même faveur pour Couppé, des Côtes-du-Nord. André Dumont fit la même proposition pour Devérité, que lui-même avait dénoncé dans le temps. Ces trois députés furent également rappelés. Thibaudeau fit prendre la même détermination à l'égard de T. Payne (1). —

(1) Voici la rédaction définitive du décret :

«La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

» Art. 1er. Les représentans du peuple J. G. Caseneuve, Laplaigne, Rouault, Girault, Chastelin, Dugué-Dassé, Lebreton, Dusaulx, J. P. Saurine, Queinet,

Sur le rapport de Bourdon, de l'Oise, appuyé par Garnier, de Saintes, et Montmayou, l'assemblée rapporta la loi du 16 avril (27 germinal) 1794, sur la police générale de la République qui éloignait de Paris et autres endroits, les ex-nobles. Les deux premiers articles seuls furent maintenus. — Cambacérès proproposa une amnistie pour tous les faits relatifs à la révolution, qui n'étaient pas compris au nombre des délits désignés au code pénal. Duquesnoy et Bourdon, de l'Oise, firent renvoyer cette motion aux comités pour un prompt rapport. — Baraillon et Grégoire invoquèrent l'humanité de l'assemblée sur les prêtres détenus. Boissy-d'Anglas demanda des mesures sévères contre les prêtres qui excitaient des troubles dans le département de l'Ardèche. Ces diverses propositions furent renvoyées aux comités.

L'affaire des Girondins mis hors la loi ne se termina pas aussi vite que celle des Girondins détenus. Le 17 décembre (27 frimaire), Merlin, de Douai, au nom des comités réunis, fit un rapport

Salmon, V, C. Corbel, J. Guiter, Ferroux, J. Antoine, Rabaut, Fayolle, Aubry, Riberau, Derazey, Bailleul, Ruault, Obelin, Babey, Blad, Maize, Paire, Bohan, Honoré, Fleury, Vernier, Grenot, Amyon, Laurenceot, Jarry, Serres, Laurence, Saladin, Mercier Lefebvre, Olivier Gerente, Royer, Garilhe, Philippe Deleville, Varlet, Dubusc, Blanqui, Massa, Delamarre, Faure, Hecquet, Descamps, Lefebvre (de la Seine-Inférieure), Daunou, Periès, Vincent, Toulmer, Rouzet, Blaux, Blaviel, Marboz, Giroult, Estadens, Moisset, Saint-Prix, Soulignac, Richoux, Dulaure, Faye, Lacroix (de la Haute-Vienne), Rivault, Dubray, Doublet, Michet, Forêts, Brunel, Despinassy, ci-devant mis en état d'arrestation, rentreront sur-le-champ dans le sein de la Convention nationale.

» 2. Le décret qui a déclaré que le représentant du peuple Couppé était censé avoir donné sa démission est rapporté.

» 3. La Convention nationale rapporte également le décret qui a mis hors de la loi le représentant du peuple, Devérité.

» 4. Le représentant du peuple Thomas Payne, ayant été déclaré citoyen français par un décret de l'assemblée législative, n'est pas compris dans la loi qui exclut les étrangers de la Convention nationale.

» 5. En conséquence des trois articles précédens, les représentans du peuple, Couppé, Dévérité et Thomas Payne, rentreront sur-le-champ dans le sein de la Convention nationale.

» 6. Le comité des inspecteurs du Palais-National fera payer incessamment aux représentans du peuple, dénommés dans le présent décret, les indemnités qui leur sont dues, à compter du dernier paiement qui leur en a été fait.

» Le présent décret sera imprimé au bulletin de correspondance. »

sur la réclamation des députés Lanjuinais, Isnard, Defermont, Louvet, du Loiret, Doulcet et autres. Il proposa de décréter qu'ils ne pourraient rentrer dans le sein de la Convention nationale, mais qu'ils ne seraient nullement inquiétés. Guérin demanda l'impression des pièces et l'ajournement. Merlin s'y opposa : « Voulez-vous faire dire que vous n'avez fermé les portes des Ja- » cobins, que pour ouvrir celles du temple ? » — Murmures et applaudissemens. — Guyomard annonça qu'il ferait valoir les principes. Legendre, de Paris, pensa que la rentrée des députés dont il s'agit serait dangereuse, parce qu'il se trouvait parmi eux des hommes qui avaient parcouru les départemens, le poignard en main. Legendre n'oubliait pas qu'au 31 mai il avait menacé Lanjuinais de le jetter en bas de la tribune. — Guyomard : « Ceux-là doivent aller à l'échafaud ; les autres doivent rentrer ici. » Deville appuya le décret présenté. « Les coupables à la mort, les innocens à la Convention, s'écria Guyomard. (Tumulte dans l'assemblée.) On ferma la discussion. André Dumont vota la question préalable sur l'ajournement. Pénières voulut la combattre, mais le tumulte l'en empêcha. Tallien demanda la parole pour appuyer l'ajournement. Paganel voulait que l'assemblée décidât si Tallien serait entendu. Pénières, Blad, Lecomte, Caumont, Bailleul et Richoux rappelèrent que c'était ainsi qu'en agissait Robespierre, lorsqu'il voulait proscrire quelques représentans : il mettait en doute, disaient-ils, si l'on aurait la liberté d'exprimer son opinion. Ils demandèrent si l'on en était encore au 8 thermidor, si l'on craignait la vérité et la justice, si l'on voulait rétablir la tyrannie, etc. Après de longs débats, le président, Rewbell, prononça l'adoption du projet présenté, et leva la séance, au milieu des réclamations et des demandes d'appel nominal.

Deux mois s'étaient passés dans un silence absolu à l'égard des Girondins proscrits, lorsque, à la séance de la Convention du 1er mars (11 ventôse) 1795, la section de l'unité présenta une pétition pour obtenir leur prompte rentrée dans l'assemblée. Pénières appuya cette démarche avec chaleur ; Rewbell proposa et

fit décréter l'ajournement. La question fut décidée le 8 mars (18 ventôse), après l'arrestation de Collot, Barrère et Billaud. Chénier fit une motion en faveur du rappel dans l'assemblée, des représentans mis hors la loi : « Un fantôme de fédéralisme » dit-il, a fait le prétexte de leur proscription. Après le supplice » des triumvirs, une terre hospitalière et libérale aurait dû ren- » dre au jour purifié cette colonie souterraine d'orateurs pa- » triotes et de philosophes républicains. » Bentabole répondit que, faire rentrer ces députés, c'est faire le procès de la journée du 31 mai et de quatre-vingt mille personnes qui y avaient pris part. Il fut fréquemment interrompu par des murmures. Siéyes prononça un discours étendu sur la nécessité d'adopter la motion de Chénier ; il exprima même le désir qu'une lettre du président, à ces membres, leur retraçât les raisons politiques qui avaient fait retarder jusqu'alors cet acte de justice. Siéyes descendit de la tribune au milieu des applaudissemens. L'assemblée ordonna l'impression et l'insertion au bulletin de son discours et de celui de Chénier. Merlin, de Douai, après avoir rappelé les circonstances qui avaient fait rendre les décrets de mise hors la loi contre les représentans dont il s'agit, proposa, au nom des comités, de décréter leur rappel dans le sein de la Convention, à l'exception de Delahaye, contre lequel il existait des inculpations graves. Garan-Coulon s'opposa à cette exception et demanda le rappel de Delahaye, sauf à suivre, à son égard, les formalités prescrites par la loi du 8 brumaire. Rewbell répondis qu'encore qu'un décret d'amnistie eût été rendu pour les chouans, cependant il s'opposerait toujours à ce qu'il y eût dans l'assemblée un membre qui avait porté les armes contre sa patrie ; il vota pour le projet, qui fut adopté à la presque totalité de l'assemblée. Goujon seul se leva contre, et quelques membres ne prirent pas part à la délibération. Thibault proposa de rappeler également Lareveillière-Lépaux, qui avait été forcé de donner sa démission pour sauver sa vie. (Adopté.) — Marec invoqua la justice de la Convention en faveur de Julien, de Toulouse, dont il loua l'humanité : il demande que l'assemblée charge ses comi-

tés d'examiner s'il n'était pas dans le cas de la garantie de la représentation nationale, ce qui fut décrété (1). — Merlin, de Douai, fit alors un second rapport, à la suite duquel il proposa de décréter que le représentant Vitet, de Lyon, rentrerait dans le sein de l'assemblée. (Adopté.) — Sur la motion de Villetard, le tableau de la constitution de 1793 fut placé dans la salle des séances de la Convention.

Le lendemain André Dumont, en avouant que, comme beaucoup d'autres, il avait été induit en erreur sur la journée du 31 mai, proposa le rapport du décret qui ordonnait la célébration de l'anniversaire de cet événement; cette proposition fut adoptée. Pémartin et Bourdon, de l'Oise, demandèrent ensuite que Pache et Bouchotte fussent poursuivis comme auteurs de cette journée (2). Dumont, du Calvados, proposa d'examiner aussi la conduite de l'ex-ministre Garat, qui lui paraissait coupable. Taveau et Bréard justifièrent Garat (3). Ces propositions furent renvoyées au comité de sûreté générale. — Lasage, d'Eure-et-Loire, au nom des députés rappelés dans l'assemblée, monta alors à la tribune pour assurer ses collègues de leur dévouement à la chose publique et de l'oubli de leurs maux. Lecointre, de Versailles, s'y précipita aussitôt et réclama vivement contre le décret qui rappelait ces députés : il demanda qu'avant tout il fût fait un rapport particulier sur la conduite de chacun d'eux : il soutint qu'il y en avait parmi eux qui avaient rivalisé d'autorité avec la Convention, qui avaient intercepté les appro-

(1) Julien de Toulouse, l'un des principaux complices des concussions pour lesquelles Chabot, Bazire, Fabre d'Églantine et Delaunay avaient été condamnés à mort, écrivait à la Convention le 17 décembre (27 frimaire) 1794 : « Que sa haine pour Robespierre était la cause de ses *malheurs.* » Le décret d'accusation qui avait été porté contre lui fut annulé sur la proposition de Marec, le 9 avril (20 germinal) 1795. (*Note des auteurs.*)

(2) Pache et Bouchotte furent traduits devant le tribunal criminel d'Eure-et-Loire. Le principal grief qu'on leur reprochait était d'avoir figuré en première ligne parmi les auteurs du 31 mai, et, pour assurer leur condamnation, on les envoyait juger au centre même du fédéralisme. Néanmoins ils furent compris dans l'amnistie du 26 octobre 1795 (4 brumaire de l'an 4). (*Note des auteurs.*)

(3) Ce fut à cette occasion que Garat publia le mémoire rapporté en entier dans le dix-huitième volume de l'*Histoire parlementaire.* (*Note des auteurs.*)

visionnemens, les caisses; levé une force armée, et porté les armes contre cette même patrie qu'ils voudraient aujourd'hui représenter. De longs murmures s'élevèrent contre Lecointre. Merlin, de Thionville, invita ses collègues à la concorde et à la paix, et appuya le maintien du décret. Bourdon, de l'Oise, se joignit à Merlin, de Thionville. Comme la motion de Lecointre n'était pas appuyée, on passa à l'ordre du jour. — Le 11 (21) du même mois, diverses sections viennent applaudir au décret qui rappelait dans le sein de l'assemblée les députés proscrits. Parmi les discours qui furent prononcés, on remarqua celui de Fiévée, orateur de la députation du Théâtre-Français. Louvet profita de cette circonstance, pour établir que les événemens du 31 mai n'appartenaient qu'à un petit nombre d'individus, et pour proposer de décréter que les citoyens qui, à cette époque, s'étaient armés pour la défense de la Convention, avaient bien mérité de la patrie. — Tallien fit observer que cette proposition pourrait exciter de nouvelles divisions; il invoqua l'ordre du jour, qui fut adopté par l'assemblée.

Le moment n'était pas venu où l'on pourrait décréter, sans danger, l'apologie des bataillons qui avaient pris les armes contre le 31 mai; car on n'avait pas oublié, dans le peuple, que ces mêmes bataillons étaient ceux qui s'étaient armés au 10 août, pour les intérêts de la cour. Et ce n'était pas là une des moins fortes raisons qui rendaient ces deux journées indivisibles dans l'opinion d'un grand nombre de révolutionnaires. Ajoutons qu'au moment où Louvet fit sa proposition les causes qui ne tardèrent pas à amener les journées de germinal, et celles de prairial, étaient en pleine fermentation. C'était sous l'influence de ces causes qu'avait été adoptée, comme il est dit plus haut, la motion faite par Villetard, pour que la constitution de 1793, dont l'exécution était vivement demandée au dehors, fût affichée dans la salle des séances de la Convention.

On a dû remarquer, dans les débats que nous venons d'analyser, le nom d'un personnage qui reparaît pour la première fois dans notre histoire depuis l'assemblée constituante. Le conven-

tionnel Siéyes, qui s'était tu pendant la longue lutte des Jacobins contre les Girondins, qui, durant la terreur, n'avait pas ouvert une seule fois la bouche, osait maintenant se mêler aux jeux parlementaires. Il avait fait précéder sa réapparition sur la scène politique d'une histoire de sa vie, écrite par lui-même, dont le *Moniteur* du 15 février (27 pluviôse) 1795, donne de longs extraits. Siéyes disait modestement de lui-même, dans cette notice : « La qualité dominante de son esprit est la passion du vrai, dont la recherche l'absorbe presque entièrement. » Il y expliquait ainsi le mutisme absolu dont il jugeait à propos de sortir :

« L'homme pur, l'homme à principes, l'ami sincère de sa patrie, surtout si son nom avait le malheur d'être connu dans la révolution, n'était pas seulement étranger, il était ennemi ; sa personne appartenait à la rage de toutes les factions : elles le veillaient, le noircissaient, le déchiraient à l'envi, et rien n'était examiné, tout était reçu, et paraissait bon à la défiance avide de mal penser, *à l'ignorance la plus ombrageuse qui ait existé sur le globe.* L'âme navrée renfermait avec douleur l'inévitable pensée que c'était malheureusement là le caractère dominant, même de la plupart des hommes de bonne foi..... Telle était déjà l'activité de la désorganisation générale, qu'elle avait passé jusque dans les têtes..... Vainement auriez-vous cherché un point fixe dans l'opinion publique, l'opinion publique était *dans le silence.* »

Voici comment Richer Serisy rend compte de l'ouvrage de Siéyes, dans le IVme numéro de l'*Accusateur public* :

« Le repentir tardif, la tendre humanité, l'aimable modestie, compagne inséparable du génie, conduisaient sans doute la plume de Siéyes, quand, après ce long silence qui nous avait paru criminel, il donnait enfin au public son dernier écrit, si vanté dans un journal impartial.

» Ainsi je pensais, en me hâtant d'acheter cet intéressant ouvrage, pour y chercher à chaque page les larmes de son auteur, et y mêler les miennes.

» Siéyes ! quel est donc cet écrit informe et nauséabonde, intitulé *Notices*, que je parcours avec indignation ? Est-il de vous

philosophe? Non, je ne le puis croire; cependant vos amis le prétendent et l'assurent : s'il en est ainsi, vous ignoriez peut-être tous nos malheurs. Que faisiez-vous donc dans ces jours de sang et d'alarmes, mélancolique Siéyes, et *même* (1) *un peu sauvage*?

» Effarouché sans doute par nos misères, et tremblant pour cette tête précieuse, la pierre angulaire de l'empire, tel que le sauvage et l'aimable Hippolyte, vous fûtes, ou courir les forêts, ou méditer prudemment dans les caves du collége de Draguignan.

» Hé bien! tandis que vous méditiez avec cette noble aisance, apprenez que les bourreaux, *vos droits de l'homme à la main*, égorgaient les femmes, les enfans, les vieillards. J'ai vu, *vos droits de l'homme à la main*, tomber les têtes de vos collègues, de vos amis, de vos parens; apprenez qu'une génération entière a disparu au milieu des plus affreux tourmens; apprenez que vous êtes environné de cadavres; regardez! vous avez du sang jusqu'aux genoux!

» Je le sais, dites-vous, et je n'ai pas quitté la Convention. Tu le savais, philosophe, et tu vis encore! et tu n'a pas à l'instant cherché tes entrailles pour te les déchirer! Tu le savais, et tu n'a pas couvert de cendres ton front humilié, et ton corps d'un cilice aigu! Tu le savais, homme insensible et sans pitié! et tu viens, après cette longue année, ce siècle de douleurs, après ce long silence que tu as gardé, et que, pour l'honneur de l'humanité, et par respect pour moi, je ne veux pas soupçonner d'un crime caché; tu viens, l'œil sec, avec le sourire de l'orgueil, me prôner Siéyes au collége, Siéyes à l'assemblée nationale, Siéyes à la Convention, Siéyes en bonnet de nuit! Aucune larme ne sillonne ta physionomie immobile et de fer; aucun soupir ne soulève ton cœur : dans ton amour pour l'humanité entière, tu te crois dispensé d'être humain, ami de l'harmonie de l'univers et du grand Tout. La patrie, dans ta large tête, n'est qu'un

(1) Sieyes nous apprend dans son ouvrage qu'il est né mélancolique, farouche et sauvage. (*Note de Serisy.*)

point dans l'espace. *Vive la nature !* t'écries-tu d'une voix niaise et glacée ! et au moment où ce malheureux peuple a soif de Dieu, où la Convention nationale, méditant de grandes mesures, va prononcer la liberté des cultes, et que les portes du ciel vont s'ouvrir, tu viens effrontément te placer sur l'autel, nous dire : Adorez-moi ; et tes prêtres, qui ont encore la pudeur de se cacher derrière l'idole, sectaires nouveaux qui prétendent succéder aux factions abattues, prononcent anathème à celui qui n'est pas prosterné.

» Hé bien ! déesse *Pertunda*, souffrez que je vous demande à genoux à quels signes divins je dois vous reconnaître? A l'instant sublime auteur des Droits de l'homme, vous les déroulez à mes yeux ; je les avais lus avant vous, et en entier, dans le Code Américain ; et pour toute réponse, je vous plonge la figure dans un ruisseau de sang. Vous me vantez vos pensées creuses, que vous croyez profondes, et vos meurtriers paradoxes ; idiot compilateur de Condillac, il fallait au moins, comme M. Joblin, corriger le point et la virgule, et avoir la pudeur de le paraphraser. Faut-il admirer le beau ténébreux de vos discours, et l'élégance de votre style érudit, bon Siéyes? Qui ne connaît pas cette jonglerie philosophique dont vous êtes à la fois un modèle et un imitateur, cet art d'attacher des termes mathématiques à des idées vagues et sans jointures, ce qui leur donne à la fois un air de précision et scientifique? C'est ainsi que trouvant, dans vos écrits, la *plate-forme de la République*, et d'autres mots semblables, étonnés de se rencontrer ensemble, l'imbécile pense que la tête de Lycurgue et celle de Newton furent fondues au même creuset pour nous composer la tête de Siéyes. Instituteur de Montmorency, me vanterez-vous ce chef-d'œuvre? Je sens bouillonner mon sang! Ecoutez, Siéyes, sur une pareille étoffe vous n'avez pu, je le sais, y semer la broderie ; mais, disons-le enfin, à la honte de la philosophie, ces hommes qui naquirent pour l'opprobe ou le malheur du genre humain, furent élevés sur les genoux des philosophes. L'infâme Sénèque, si vanté par Diderot, fut chargé de l'éducation de Néron ; déjà riche de seize

millions, on le vit recevoir, sans pudeur, les dépouilles de l'infortuné Britannicus, et composer le discours que son parricide élève prononça devant le sénat pour se justifier du meurtre de sa mère ; Aristote forma Alexandre, et Alexandre ensanglanta la terre, et poignarda son ami ; le vertueux Platon fut l'instituteur de Denys le jeune, tyran de Syracuse ; le philosophe Lucain, pour éviter la mort, dénonça sa mère ; et, de nos jours, le bourreau de cent mille Français, le tyran de la France, cet odieux Charles IX, avait pour précepteur le philosophe Amyot. Il n'est pas jusqu'au bon Rousseau, l'ennemi des *philosophistes*, et constamment leur victime, qui, chargé de l'éducation de d'*Épinay*, n'eût la douleur amère de le voir renfermé à quinze ans, parce que ce jeune homme avait voulu empoisonner son père.

» Raison humaine ! philosophie douce et bienfaisante ! rendez-nous nos amis, nos parens, nos enfans et nos pères ; et si vous ne pouvez ranimer ces corps sanglans et les rappeler de la nuit du tombeau, cruelle et destructive philosophie ! du moins conservez nos prestiges ; consolez tant d'infortunés de la douce perspective d'un Dieu et de l'immortalité : il serait trop affreux, qu'après avoir traîné l'horrible poids d'une vie malheureuse, ils ne vissent que le néant au bout de leur carrière.

» Tu ne m'entends pas Siéyes ! ce langage et mon cœur te seront toujours étrangers ; mais j'ai dû te parler cette unique fois : gardez-vous bien, toi et tes pareils, tels que des élèves aux écoles de chirurgie, d'essayer encore sur le corps sanglant de la France, vos expériences politiques : assez et trop longtemps cette chère et malheure patrie a été la victime de vos fureurs et de votre fanatisme philosophique ; au moins le fanatisme religieux avait cet avantage, qu'il offrait dans son délire le châtiment et la récompense. Mais vous, philosophes, le néant, l'horrible néant, la nudité du tombeau, c'est là votre perspective ; voilà le prix que vous réservez au crime et à la vertu !

» Tombe de ton piédestal, Siéyes ! idole ridicule, rentre dans la poussière dont jamais tu n'aurais dû sortir ; commande à tes prêtres déhontés et perfides, de bien épaissir le voile dont ils se

couvrent : je consens à ce prix à ne point te reprocher le sang innocent. »

Rœderer, qui avait repris alors la rédaction du *Journal de Paris*, des mains du conventionnel Bassal, ex-curé de Versailles, se déclara chaudement pour Siéyes. Mais Richer Serisy ne fut personnellement attaqué que par Merlin, de Thionville, qui publia une lettre contre lui dans le *Moniteur*. Merlin défendit Siéyes en accusant son adversaire d'être un royaliste. Serisy se défendit mal de cette imputation, ce qui ne l'empêcha pas cependant de répondre à ses ennemis en termes qui durent achever de les irriter : « J'avais vu, comme à travers un nuage, dit-il dans le vme numéro de l'*Accusateur public*, l'autel se construire au comité du gouvernement ; j'avais vu le grand pontife Rœderer ceindre son front candide de la tiare, et le sublime législateur Merlin raser sa moustache pour endosser l'habit du lévite Mathan, métamorphoser son grand sabre en encensoir, et, dans sa niaise dévotion, baiser avec respect les sachets du grand Lama. — J'avais vu le lama Siéyes qui, semblable à la Providence, agit depuis cinq ans, sans paraître, et même sans parler, consentir définitivement à nous sauver, et par pure honnêteté, accepter notre encens. — J'avais vu toutes ces coupables intrigues se former dans des boudoirs obscurs, et les douloureuses destinées de la France balancées parmi les flots de Champagne, et sur le sein flétri de femmes perverses, que bientôt je vais désigner à l'indignation publique. » Ce numéro de l'*Accusateur public* est terminé par un dialogue entre Merlin et Rœderer, en tête duquel on lit : « La scène se passe chez une fille de l'opéra. On voit les débris d'un grand souper, beaucoup de bouteilles vides : il est six heures du matin ; Merlin est encore à table ; Rœderer entre sur la pointe du pied. » Voici de quel style est ce dialogue : « — MERLIN. Hé ! bon jour ! tu m'as fait une peur effroyable. A ta longue taille, ta figure jaune et ton cou tors, je t'avais pris pour le spectre de la tragédie d'Hamlet. — RŒDERER. Bon jour, mon cher Merlin : comment diable ! te voilà à table de bon matin ! — MERLIN.. L'habitude, mon cher ! j'y suis depuis hier soir. La

petite dort..... Chut! parle bas; que me veux-tu? — Rœderer, *à voix basse.* Une affaire importante qui intéresse nos partisans, nos amis, nos créatures, la patrie enfin; Siéyes, ce grand homme!..... — Merlin, *l'interrompant.* Siéyes, un grand homme! — Rœderer. Oui, mon ami. — Merlin. Bah! (Veux-tu boire un coup?) » — Le dialogue continue sur ce ton. Merlin y est présenté comme le simple signataire d'une lettre écrite par Rœderer; Serisy se moque beaucoup de ses moustaches qu'il vient de couper, et il compare le sabre du défenseur de Mayence à l'épée de Crispin. Quant à Rœderer, il lui fait reprocher par son interlocuteur les principales circonstances de sa vie politique. Merlin va jusqu'à lui rappeler cette phrase de Camille Desmoulins : « Il semble que la tête de Rœderer est une étude que la nature a voulu donner aux peintres, pour dessiner la haine, la jalousie et la méchanceté. »

Après avoir raconté ce qu'il y a de personnel pour les Girondins dans le mouvement réactionnaire qui aboutit aux journées de prairial, nous passons aux actes qui tendaient à lever les séquestres, à annuler et à réparer les confiscations judiciaires.

A la séance du 10 décembre (20 frimaire), une députation de femmes et d'enfans, dont les maris et les pères avaient péri sur l'échafaud avant le 9 thermidor, vinrent réclamer la restitution de leurs biens confisqués. L'assemblée chargea un de ses comités de lui faire le rapport de cette pétition, et suspendit l'action des agens nationaux sur le mobilier des condamnés. — La Convention revint le lendemain sur cette mesure. — Lecointre de Versailles prononça un discours, dans lequel il soutint qu'on ne pouvait, sans de grands inconvéniens, faire rentrer les parens des condamnés dans la jouissance des biens confisqués; il pensa qu'on devait seulement leur donner des indemnités et des secours. Clauzel appuya cet avis, et il demanda qu'on révoquât le décret du 20, qui avait suspendu la vente des biens des condamnés. Lefebvre et Bailleul proposèrent qu'on attendît le rapport ordonné à ce sujet. Marec et Mailhe s'y opposèrent : ils firent envisager tous les inconvéniens qui résulteraient de cette suspen-

sion. L'assemblée rapporta son décret du 20, et déclara qu'elle n'admettrait aucune demande en révision de jugemens criminels, portant confiscation de biens vendus, et exécutés pendant la révolution.

Le 29 décembre (9 nivôse), Johannot proposa un projet de décret pour la levée du séquestre sur les biens des étrangers avec lesquels la France était en guerre. Cambon, en déclarant qu'il s'était toujours opposé au séquestre, combattit néanmoins le rapport pur et simple de la loi qui l'avait ordonné. Girod-Pouzol l'appuya, et dit que cette loi n'avait été rendue qu'à l'instigation des agioteurs étrangers. Thirion s'éleva contre le système rétrograde qu'on voulait faire adopter à la Convention. Colombel, de la Meurthe, demanda que le séquestre ne fût levé que sur les biens appartenans au commerce. Chazal s'écria qu'après avoir guillotiné une partie du peuple français, on voulait faire mourir l'autre de faim, en s'opposant à la levée du séquestre. (Applaudissemens.) Ramel vota pour la levée du séquestre.

Réal, Pelet et Boissy-d'Anglas se rangèrent de cet avis. Maure dit que cette mesure était impolitique. Cambon demanda qu'on laissât sous le séquestre deux millions appartenant à la banque de Saint-Charles. La levée du séquestre fut décrétée avec cet amendement. — L'exception proposée par Cambon était une personnalité contre Tallien, qui venait d'épouser madame de Fontenay, la fameuse Thérèse Cabarrus, dont la fortune, disait-on, était engagée en partie dans la banque de Saint-Charles.

Le 1er février (13 pluviôse), Rouret fit rendre un décret pour la levée du séquestre sur les meubles et effets des condamnés. Cette mesure était le complément de celle par laquelle, dans sa séance du 27 janvier (8 pluviôse), la Convention avait ordonné, en faveur des enfans et des veuves des condamnés, la restitution des objets mobiliers à leur usage. — Le 17 mars (27 ventôse), Lecointre, de Versailles, demanda qu'il fût fait un rapport sur la question de la restitution des biens immeubles des condamnés. Lesage, d'Eure-et-Loir, pensa que la restitution ne pouvait avoir lieu que pour les bien non-vendus. Personne annonça que

le comité de législation avait annullé plusieurs jugemens révolutionnaires non-exécutés. Bourdon, de l'Oise, demanda le renvoi de la question présentée par Lecointre, à ce comité. (Adopté.) — Le 20 mars (30 ventôse). Boissy-d'Anglas, après avoir présenté, dans une motion d'ordre, le tableau des malheurs de la France « sous la tyrannie de Robespierre, » proposa de décréter l'annullation des jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires depuis le 22 prairial, un mode de révision des jugemens révolutionnaires antérieurs, la suspension de la vente des biens des condamnés, et un mode d'indemnisation pour ceux vendus.

De vifs applaudissemens accueillirent cette motion. Lesage, d'Eure-et-Loir, et Corenfustier, l'appuyèrent, en citant, contre le tribunal révolutionnaire de Paris, quelques-uns des griefs contenus dans le procès de Fouquier-Tinville. Foussedoire était d'avis qu'outre les biens des condamnés, il fallait restituer les taxes révolutionnaires. Albitte proposa de renvoyer cette affaire aux comités. Duhem, Chasles, Ruamps et autres invoquèrent la question préalable. Le renvoi fut appuyé par Legendre, Vernier, Réal et Bourdon, de l'Oise. Duhem essaya d'obtenir, par amendement, que les acquéreurs des biens des condamnés pussent résilier leurs marchés « pour se soustraire aux couteaux des aristocrates. » Sur l'avis de Tallien, la Convention décréta en principe la suspension de la vente des biens des condamnés, la confirmation des ventes faites, et renvoya le surplus au comité de législation. Duhem insista pour son amendement, mais l'ordre du jour fut adopté malgré ses réclamations. Alors il s'écria : « Vous assassinez la patrie ; vous décrétez la contre-révolution. » — Le 11 avril (22 germinal), sur le rapport de Saladin, la Convention nationale révoqua et annulla les décrets qui mettaient hors la loi tous les ennemis de la révolution, et qui déclaraient leurs complices ceux qui les auraient recélés ou n'auraient pas découvert le lieu de leur retraite ; elle ordonna en même temps la réintégration de la famille Guadet dans tous ses biens confisqués. Perrin, des Vosges, réclama la même justice pour les enfans de son collègue Noël ; Pénières, pour les familles de ses collègues victimes de

la tyrannie qui avait pesé sur la France; et Thibaudeau, pour toutes les familles indistinctement. Ces propositions furent renvoyées aux comités. — Le 15 (26) du même mois, Johannot présenta un projet portant restitution des biens non-vendus, aux familles des condamnés pour toute autre cause que l'émigration. Sur la motion de Thibault, ce projet fut adopté. Rewbell réclama : il soutint qu'on devait faire une distinction parmi les condamnés, et qu'on ne pouvait rendre les biens de ceux qui l'avaient été pour trahison prouvée ; il vota pour un nouvel examen. Rouyer fut d'avis qu'on décrétât le principe. Doulcet invoqua l'ajournement. Mathieu appuya, comme acte de justice, la restitution des biens, à l'exception de ceux « de la famille des tyrans. » Dubois-Crancé pensa que l'on devait discuter d'une manière plus étendue la question des confiscations. Legendre vota l'adoption du principe de restitution des biens des condamnés. Louvet fit ajourner la discussion. Elle fut rouverte le 28 avril (9 floréal), et se prolongea jusqu'au 3 mai (14 floréal), où elle fut ainsi terminée : Sur la proposition de Génissieu, appuyée par Clauzel et Legendre, la Convention décrète le maintien de la confiscation à l'égard des conspirateurs, des émigrés et de leurs complices, des fabricateurs et distributeurs de faux assignats et de fausse monnaie, des dilapidateurs de la fortune publique, et de la famille Bourbon, et ordonne la restitution des biens des condamnés depuis le 10 mars 1793 (v. st.), sauf les exceptions, et sans qu'il soit besoin de révision des procédures. — Le mode d'exécution de ce décret ne fut présenté qu'après les journées de prairial.

On avait témoigné en faveur des parens des émigrés d'aussi bonnes dispositions qu'à l'égard des héritiers des condamnés. Le 12 janvier (23 nivôse), Eschasseriaux avait fait rendre un décret par lequel des secours étaient accordés aux pères et aux mères d'émigrés. Un autre décret avait été rendu le 1er mai (12 floréal), pour que la succession des émigrés fût ouverte. Leur part ne devait revenir au trésor public qu'à certaines conditions dont l'une des principales était le prélèvement de 20,000 l.,

attribuées à l'ascendant. Mais la rentrée d'un grand nombre d'émigrés sur le territoire de la République, le bruit généralement répandu alors qu'ils allaient être réintégrés dans leurs biens, et que la royauté serait rétablie ; des assassinats fréquens commis dans les provinces méridionales, à Lyon surtout, et imputés aux royalistes, déterminèrent la Convention à ne pas se relâcher sur ce point de l'énergie révolutionnaire. Un rapport fut fait là-dessus par Chénier, et il intervint un décret sévère, que nous analyserons à sa date ; mais on va voir que la Convention ne condamnait en cela que les conséquences de sa propre imprévoyance.

D'accord avec les thermidoriens pour demander la liberté de la presse, les royalistes profitèrent de la liberté de fait que la chute de Robespierre avait donnée à tous ses ennemis. Divers pamphlets, où tous les monarchistes, depuis le Feuillant, qui voulait la monarchie représentative, jusqu'aux partisans du royalisme pur, exprimaient leurs opinions avec plus ou moins de réserve, parurent en masse. Parmi les écrits de ce genre, qui firent une plus grande sensation, nous devons mentionner le *Spectateur français pendant le gouvernement révolutionnaire*, par Lacroix, ancien professeur du lycée. Ce livre avait été imprimé chez Buisson, ancien propriétaire-éditeur du *Patriote français*, de Brissot. Duhem dénonça l'ouvrage de Lacroix, à la séance du 28 décembre (8 nivôse.) Il en lut de longs extraits à la tribune. C'était un dialogue entre un député et l'auteur, dans lequel ce dernier mettait en doute que le peuple français voulût le gouvernement républicain. Il proposait de le vérifier ainsi :

L'auteur. « La Convention enverra dans chaque département un député chargé de recueillir le vœu national : il demeurera dans le chef-lieu du département ; il aura pour adjoints les agens nationaux de district, qui le répandront dans les communes, et inviteront tous les propriétaires, tous les domiciliés âgés de vingt et un ans, à venir faire inscrire leurs noms, leur demeure, leur profession ; à présenter la quittance de leur contribution ; et après qu'ils auront rempli cette formalité, on leur présentera un bulletin en tête duquel seront gravés ces mots : *Liberté des*

opinions, maintien des propriétés, bonheur public. Au-dessus seront imprimés en colonne ces mots détachés : *République. Constitution de 93. Constitution de 91. Adhésion à une paix honorable, si elle est proposée par les puissances étrangères.* »

La conclusion était que dans le cas où les contribuables demanderaient la constitution de 1791, il faudrait embarquer sur trois vaisseaux tous les administrateurs et députés qui voudraient s'éloigner de France, et aller se fixer « chez nos alliés de l'Amérique septentrionale. » L'auteur prévoyait même le cas où la constitution de 1791, « à laquelle il n'était nullement attaché, et dont il avait démontré les vices, » ne serait pas acceptée, et il ne reculait pas devant l'unique parti qui resterait alors à prendre, celui d'une restauration. Les cris de *vive la République!* interrompirent plusieurs fois la lecture de Duhem ; la Convention décréta à l'unanimité l'arrestation de Lacroix, et la saisie de son livre. Lacroix comparut devant le tribunal révolutionnaire et fut acquitté, le 20 février (2 ventôse) 1795, par le jugement suivant :

« Vu la déclaration du jury, portant qu'il n'est pas constant que l'ouvrage intitulé : *Le Spectateur Français pendant le gouvernement révolutionnaire* tende à provoquer le rétablissement de la royauté et la dissolution de la représentation nationale, le tribunal a acquitté et mis en liberté Jacques-Vincent Delacroix. »

Après avoir rapporté ce verdict, le *Moniteur* ajoute : « Ce jugement rendu à l'unanimité, a été couvert d'applaudissemens ; une foule immense de citoyens, que la célébrité donnée à cette affaire avait attirés à la séance, s'est portée sur le passage du citoyen Delacroix. Tous se sont empressés de le féliciter ; et il a été reconduit chez lui au bruit des acclamations universelles. »

Il fut encore question d'un écrit royaliste dans la séance de la Convention du 31 décembre (11 nivôse). Depuis plusieurs jours déjà la lutte entre les thermidoriens et les restes de la Montagne était devenue plus violente et plus acharnée. Presqu'à chaque instant les deux partis se livraient à des personnalités de telle nature, que le moment où ils passeraient des injures aux coups

ne paraissait pas éloigné. Ce jour-là les deux sections les plus réactionnaires de la capitale, celle de Lepelletier et celle de la butte des Moulins, se succédèrent à la barre, demandant que les restes de le faction de Robespierre fussent enfin étouffés. — André Dumont rappela qu'il avait voté la mort du roi, et que, conséquemment, on ne pouvait le suspecter de royalisme ; mais il pensa qu'il fallait se défier de ceux qui criaient sans cesse après les royalistes. Il énonça le vœu de la suppression de la peine de mort, excepté contre les royalistes, et conclut à l'insertion au bulletin des adresses des sections de Paris. Cette dernière proposition fut adoptée. Alors Lejeune monta à la tribune et dit : « Il existe une faction royaliste, et je vais le prouver. Il circule dans Paris un écrit intitulé : *Étrennes aux amateurs du bon vieux temps.* Dans cet écrit, on y prêche hautement le royalisme ; j'en demande le renvoi au comité de sûreté générale, afin qu'il prenne des mesures de police contre son infâme auteur. » — Tout le monde convint de l'existence de ce livre ; Fréron lui-même déclara qu'il l'avait dénoncé au comité de sûreté générale. Mais les thermidoriens, ne pouvant nier les faits de ce genre, affectaient d'en amoindrir la valeur, parce qu'ils n'y voyaient que des argumens d'opposition. Aussi Lecointre-Puyraveau déclara qu'à son avis les écrits royalistes qui circulaient, étaient l'ouvrage des fonctionnaires destitués, qui se rendaient en foule à Paris. Après lui, Fréron invita l'assemblée à se mettre en garde contre toutes les dénonciations : il soutint que la Convention ne voulait pas plus de trône que d'échafauds ; mais il invoqua la liberté de la presse. Ensuite Clauzel rendit compte de troubles qui avaient eu lieu dans la section de Bonne-Nouvelle, à l'occasion des qualifications d'*hommes de sang*, de *terroristes*, que l'on avait prétendu être données aux *patriotes.* — Duhem reparut alors à la tribune. Il reprocha à André Dumont son proconsulat dans le Nord, et attaqua personnellement Tallien et Fréron. Il termina en disant : « Nous n'avons pas les trésors de la Cabarrus, nous. » — Tallien demanda aussitôt la parole. Levasseur, de la Sarthe, l'avait prise pour dénoncer « le nouveau système de terreur. » Plusieurs voix

lui crièrent : *à bas l'assassin de Philippeaux !* Barras demanda qu'on s'expliquât absolument, et qu'on fît cesser cette lutte scandaleuse : « Il faut, dit-il, que la Convention s'occupe du bonheur » du peuple, et non de quelques scélérats qui voudraient réta- » blir le terrorisme. » Tallien vint répondre à ses calomniateurs : il déclara que « la fille de Cabarrus, » dont on ne cessait de parler, était son épouse : il dénonça « les Julien, les Demayau, les Senart, comme tramant sa perte dans les prisons, » et provoqua l'examen le plus rigoureux de sa conduite. Cambon déclara qu'effectivement on lui avait envoyé, du Luxembourg, des pièces où il n'avait trouvé qu'un tissu de calomnies contre Tallien : il se plaignit ensuite pour lui-même de ce qu'on publiait partout qu'il possédait une immense fortune, tandis qu'il n'avait rien; de ce qu'on attaquait son honneur, en disant que voler c'était *Camboniser;* et il termina en demandant qu'on produisît les preuves qu'on pouvait avoir contre lui. Legendre accusa un cousin de Barrère d'être l'instigateur des dénonciations contre Tallien. Auguis déclara qu'il rencontrait tous les jours à Paris des hommes qui s'étaient signalés dans le Midi par leurs atrocités, et qui soufflaient ces scènes scandaleuses. Laignelot vit des royalistes dans ceux qui avaient dominé la France, qui avaient versé le sang, protégé les dilapidateurs, et qui avaient fait venir à Paris, pour les défendre et les aider, des scélérats qui avaient dressé des échafauds dans tous les départemens. André Dumont, dont nous avons cité quelques-unes des atroces pasquinades à l'égard des prêtres, répondit à Duhem qu'il avait attaqué dans sa mission, le fanatisme par l'ironie, parce qu'il avait mieux aimé employer le ridicule que la guillotine : il avoua avoir fait arrêter beaucoup de monde ; et il déclara être persuadé que c'étaient ceux-là même qu'il avait fait arrêter, qui le défendraient partout, parce qu'il les avait sauvés. Il termina en demandant que quiconque insulterait un de ses collègues fût envoyé à l'Abbaye. Cette proposition fut adoptée. Bréard demanda que le comité de sûreté générale ne se donnât aucun repos jusqu'à ce qu'il eût renvoyé dans leurs communes tous les gens justement suspects, qui n'a-

vaient point affaire à Paris. Bourdon, de l'Oise, fit adopter l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi; et il invita ses collègues à ne voir dans la République que des bons et des méchans.

Quelque abrégée que soit l'analyse de cette séance, elle donne une idée de la guerre que faisaient les débris du jacobinisme au parti thermidorien. Nous terminons ici l'histoire des mouvemens partiels, et nous entrons maintenant dans la grande ligue politique où ces deux partis accomplissaient leurs destinées. Nous n'avons pas à faire remarquer à nos lecteurs combien les actes parlementaires que nous venons d'exposer devaient exaspérer les révolutionnaires Jacobins. En vain ils s'efforçaient de poser la question d'une réaction flagrante du sein de laquelle l'ancien régime commençait à surgir, leurs adversaires détournaient incessamment le débat contre les chefs du terrorisme qui avaient survécu à Robespierre, et forçaient les Jacobins à se défendre eux-mêmes, ainsi que leurs odieux patrons, en les accusant dans la personne de Carrier, de Barrère, de Billaud, de Collot, de Vadier, de Fouquier-Tinville, etc. Sûrs de vaincre sur ce terrain, les thermidoriens employaient, pour s'y maintenir, l'habileté qu'ils avaient acquise dans une longue expérience politique; ils avaient beau faire des concessions au parti girondin, et préparer ainsi les voies à la contre-révolution, ils savaient fausser toutes les apparences; il n'y avait qu'une seule chose à l'égard de laquelle les thermidoriens ne pouvaient tromper personne, parce qu'elle touchait à l'existence même du peuple. Cependant la logique dans laquelle ils étaient entrés les força à réagir sur ce point comme sur tous les autres. Les lois sur le *maximum* furent rapportées le 23 décembre (3 nivôse). La dépréciation presque absolue des assignats, et une hausse exhorbitante dans le prix de toutes les denrées de première nécessité, furent la conséquence immédiate de cette mesure. Les conventionnels s'en aperçurent pour eux-mêmes, car, à la séance du 12 janvier (23 nivôse), Thibault proposa de porter à trente-six livres par jour l'indemnité des représentans du peuple, à compter du 1er vendémiaire précédent.

Levasseur de la Sarthe et Duhem s'y opposèrent. Brival, Bentabole, Legendre de Paris, Cambon et Charlier l'appuyèrent. Monnel, Perrin des Vosges et Pénières firent des propositions particulières. L'assemblée adopta le projet de Thibault.—En se dérobant pour son propre compte aux effets de l'abrogation du *maximum*, la Convention prouvait évidemment par là qu'elle n'avait nul souci de la misère du peuple, sur la tête duquel elle faisait tomber un fléau qu'il n'avait aucun moyen d'éviter. Aussi ce fut-là un motif d'insurrection qui prêta un point d'appui solide aux efforts des Jacobins, et qui leur permit un instant d'esperer la victoire. Encore se mêlèrent-ils aux journées de germinal et à celles de prairial, plutôt qu'ils ne les dirigèrent.

Pendant que la réaction marchait en faveur des Girondins, en faveur des héritiers des condamnés, en faveur de ce qu'on appelait naguère le négociantisme, et en faveur des royalistes eux-mêmes, les révolutionnaires n'avaient pas seulement à s'opposer à ce mouvement; il leur fallait encore défendre leurs personnes et celles de leurs chefs avoués; car toutes les fois que leurs ennemis étaient battus dans une discussion, ils criaient au terrorisme et invoquaient « la vengeance nationale, » mot consacré pour designer l'extermination « des restes de la faction de Robespierre. » Lorsque les soixante-treize députés détenus eurent été rappelés dans la Convention, les thermidoriens se sentirent en force et en nombre suffisant pour tout oser, et ils provoquèrent activement la mise en accusation des membres des anciens comités du gouvernement.

Le 20 décembre (30 nivose), Clauzel s'eleva contre « les complices et les continuateurs de Robespierre »: selon lui, le meilleur moyen de ne pas laisser avilir la Convention, c'était d'examiner la conduite de ceux que Lecointre avait dénoncés, et qui imitaient ou appuyaient toutes les démarches, toutes les propositions du tyran Maximilien. Il reprocha particulièrement à Voulland son rapport pour la mise en liberté de Ronsin et Vincent, contre lesquels il avait prétendu n'avoir aucune pièce, tandis qu'il existait une dénonciation imprimée par Philippeaux et Bourdon de l'Oise.

Il s'étonna que Fouquier-Tinville, Pache et Bouchotte ne fussent pas jugés, et conclut à leur traduction au tribunal révolutionnaire. Baraillon demanda l'impression de ce discours ; Ruamps s'écria qu'il vaudrait mieux être Charette que représentant du peuple. Ces mots excitèrent un tumulte extrême; Ruamps expliqua sa pensée en disant que, grâce à l'amnistie, Charette ne serait point inquiété s'il déposait les armes, tandis qu'il n'y avait ni paix, ni trève à espérer pour certains représentans du peuple. Les propositions de Clauzel furent renvoyées aux trois comités.

Le 24 décembre (4 nivose), un des membres les plus obscurs de la Convention, dont le nom paraît, au reste, pour la première fois dans nos annales, voulut s'interposer pour empêcher les déchiremens qui allaient être consommés. Noël Pointe prononça un discours sur les dangers de la patrie; il dit que, depuis le 9 thermidor, la terreur avait passé en d'autres mains; il vit avec effroi « la contre-révolution empoisonner de son souffle liberticide l'horizon politique, » et demanda que la loi du 17 septembre, sur les gens suspects, fût exécutée de point en point. On demanda l'impression. Baraillon regarda ces réflexions comme l'ouvrage de la malveillance, qui voudrait « faire adopter des mesures contre-révolutionnaires, et rétablir la désastreuse loi du *maximum.* » Il vota pour la question préalable. Legendre, de Paris, partagea cet avis ; à ses yeux Noel Pointe était un homme pur, à qui ce discours avait été souflé « par les trois coquins qu'il avait dénoncés. » L'impression fut rejetée. Gaston qui, pendant le discours de Noel, avait levé le bâton sur lui, s'écria : « Je jure par les douze cent mille défenseurs de la patrie, et par quatre millions de patriotes qui sont liés sur tous les points de la république, que la contre-révolution ne se fera pas. » Collot-d'Herbois demanda la parole, mais elle lui fut refusée,

Clauzel revint à la charge le 26 décembre (6 nivose). Après avoir attaqué la conduite des membres de l'ancien comité de salut public, il demanda que le lendemain il fût fait un rapport sur la dénonciation de Lecointre contre ces représentans. (Applaudi et

adopté.) On demanda l'impression de son discours. Duhem s'y opposa avec violence : il déclara que Clauzel l'avait accusé d'être en correspondance avec les émigrés retirés en Suisse, et que *s'il ne lui prouvait pas ce fait, il l'assassinerait lui-même*. Ces expressions excitèrent le plus grand tumulte. On demanda que Duhem fût envoyé à l'Abbaye. Montaut et quelques autres se levèrent pour y aller avec lui. Legendre dit que ces menaces étaient une tactique pour effrayer l'assemblée. Après de longs débats, l'ordre du jour fut décrété sur l'impression du discours de Clauzel et sur les incidens qu'il avait fait naître.

Le lendemain, Merlin, de Douai, fit le rapport ordonné la veille ; il annonça que l'avis des comités était qu'il y avait lieu à examiner la conduite des représentans Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Barrère et Vadier, mais nullement celle d'Amar, David et Voulland. Le décret fut mis aux voix et adopté. Barrère monta à la tribune : il remercia l'assemblée d'offrir à lui et à ses collègues le moyen de se justifier. Collot-d'Herbois exprima le même sentiment, et demanda qu'on l'autorisât à faire imprimer sa défense et celle de ses co-accusés, ce qui fut accordé. — A la séance du soir, Ruhl voulut essayer de faire revenir l'assemblée sur le décret du matin ; il l'engagea à repousser la ligue formidable des puissances étrangères, au lieu de se déchirer elle-même. Les interruptions l'empêchèrent de continuer ; et, sur la motion de Lecointre, la parole lui fut retirée. — On procéda ensuite à l'appel nominal pour former la commission qui devait examiner l'affaire des ex-dictateurs. L'appel fini, le président agita l'urne qui renfermait les scrutins, et les citoyens Sergent, Beauchamp, Bernard de Saintes, Dubusc, Chénier, Viellet, Vasseur (de la Somme), Meyer, Réal, Chevalier, Saladin, Johannot, Battelier, Lobinhes, Sauvé, Connard, Siéyes, Boutrou, Montaigu, Courtois et Thomas, furent désignés par le sort pour composer la commission des vingt-un.

Clauzel déployait un tel zèle pour hâter la mise en accusation des chefs terroristes, qu'à la séance du 29 décembre (9 nivose), il reprocha à Siéyes de ne pas assister, par insouciance, aux

séances de la commission des vingt-un. Il fut ordonné à Sieyes, par un décret, d'être plus exact.

Le 5 janvier (16 nivose), Courtois lut son rapport sur les papiers de Robespierre. Nous avons distribué, selon le besoin de notre narration, ou réuni en documens complémentaires, tout ce que le rapport de Courtois renferme de pièces justificatives quelque peu intéressantes. Nous nous sommes expliqués sur l'esprit qui présida au choix des papiers de Robespierre, qui furent livrés à l'impression. Nous avons fait connaître également les intérêts sous l'influence desquels les plus importans de ces papiers avaient été détruits, volés, perdus ou vendus. Quant au texte même du rapport, c'est une déclamation de rhétorique, plus fausse encore dans la forme que dans le fond, parsemée des citations latines les plus extraordinaires; la rédaction en est attribuée généralement à l'auteur de l'*Ami des Lois*, Laya. — La discussion pour l'impression des papiers trouvés chez Robespierre s'ouvrit le 17 février (29 pluviose). Voici à quelle occasion : Charlier demandait qu'une dénonciation contre le comité des marchés, qui existait dans le dossier dont il s'agit, fut rendue publique. Il s'ensuivit un débat très-orageux. Plusieurs membres s'opposèrent à ce que cette proposition fût décrétée; d'autres réclamèrent avec force l'appel nominal; Clauzel, Pelet et Merlin de Douai le combattirent. Ce dernier accusa Duhem d'être la dupe d'une faction anglaise. Duhem se disculpa de cette imputation, et répondit à Merlin, qu'au surplus il aimait mieux être le jouet d'une faction que d'en être l'instrument. Villetard appuya l'impression des pièces trouvées chez Robespierre. André Dumont s'y opposa, et dit qu'on voulait assassiner une foule de patriotes égarés qui avaient écrit à ce tyran dans le temps de sa popularité. L'orateur parlait ici pour lui-même, car personne n'avait écrit à Robespierre des lettres plus adulatrices que celles qu'il avait reçues de Dumont; aussi, plusieurs voix les lui rappelèrent. « Ces lettres, répondit-il, prouvent votre infamie; elles prouvent que j'abhorrais votre règne, et que vous ne parviendrez à la domination qu'après avoir passé sur mon cadavre. » (Vifs applaudissemens.) « Si l'on per-

siste, je demanderai aussi l'impression des pièces qui ont fait périr Philippeaux. » — Choudieu répondit aux allégations d'André Dumont. Il défia ceux qui murmuraient de l'attaquer à la tribune, et fit ce raisonnement : « Quels sont ceux qui sont les partisans de » Robespierre, ou de ceux qui veulent imprimer toutes les pièces » trouvées chez lui, ou de ceux qui s'y opposent? » André Dumont répliqua qu'il n'avait pas fait verser de sang, et demanda que l'impression se bornàt aux lettres adressées à Robespierre par ses collègues. (Décrété).—Il n'est pas besoin de dire que ce décret fut exécuté par les thermidoriens, avec une partialité qu'ils ne se donnèrent même pas la peine de cacher : qu'ils livrèrent seulement à la publicité les pièces qui pouvaient compromettre leurs ennemis ; que, notamment, pas une des lettres d'André Dumont ne fut imprimée.

Le 11 janvier (22 nivose), une députation de la section du Mont-Blanc vint, à la barre de la Convention, dénoncer « un vaste complot tramé par le jacobinisme. » Du reste, aucun fait n'était précisé. Comme l'orateur achevait de parler, des huées partirent d'une tribune publique. André Dumont dit qu'elle était composée d'habitués des tribunes des Jacobins, et demanda que le comité des inspecteurs prît des mesures pour s'assurer des individus qui venaient d'insulter à la représentation nationale. Ruamps le traita de royaliste. La proposition d'André Dumont fut adoptée. — Le lendemain, après une discussion extrêmement orageuse, les comités furent chargés, par un décret, d'établir, pour les tribunes de l'assemblée, une police conforme au respect dû à la représentation nationale.

Le décret pour la suppression du *maximum*, et celui par lequel l'assemblée avait porté le traitement des députés, de 18 à 36 liv., excitaient déjà de vifs mécontentemens. A la séance du 13 janvier (24 nivose), Lefiot réclama contre ce dernier décret : il fut souvent interrompu par des murmures et par des reproches: on lui demanda où étaient sa femme et ses enfans? Charlier soutint que le renchérissement des denrées nécessitait cet ac-

croissement d'indemnités ; et il demanda l'ordre du jour. Clauzel et Dubois-Crancé dénoncèrent des femmes payées, disaient-ils, pour crier contre ce décret. Bentabole dénonça pareillement à ce sujet le journal intitulé : l'*Ami du peuple*, rédigé par le député Châles, où on lisait que l'opinion du peuple était encore indécise sur la journée du 9 thermidor. Bourdon de l'Oise dit que Châles avait travaillé long-temps à l'*Ami du Roi*. Ici Merlin de Thionville fit une sortie « contre les continuateurs de Robespierre. » Merlin de Douai, et Harmand de la Meuse, se plaignirent de ce que les agitateurs faisaient courir le bruit qu'on allait donner un roi à la Hollande, à la Belgique et à la France.

Avant que Merlin et les autres thermidoriens, qui parlèrent dans cette séance, fussent venus donner de nouveau le signal contre les Jacobins, du haut de la tribune nationale, Fréron l'avait donné, dans *l'Orateur du peuple*, à la jeunesse française. Nous lisons en effet dans ce journal, numéro du 12 janvier (23 nivose), une invitation à cette jeunesse « de sortir de son son sommeil léthargique et de venger la mort des vieillards, des femmes et des enfans, en exterminant les massacreurs et égorgeurs, » — « Jusques à quand, dit Fréron, ceux qui ont des lumières ou des richesses se contenteront-ils de frapper l'air de plaintes inutiles ? jusques à quand n'offriront-ils à la liberté, à la sécurité publique, qu'un tribut de vains soupirs et de faibles larmes ? N'êtes-vous bons qu'à jouir des plaisirs de la vie, qu'à méditer des voluptés, qu'à juger du mérite des comédiens ou des cuisiniers, de la prééminence de tel chanteur ou de tel tailleur ? Les armes sont-elles trop lourdes pour votre bras ?... C'est nous, dites-vous, qui nous sommes levés contre les Jacobins, c'est nous qui avons assiégé leur repaire, c'est nous qui les avons chassés, c'est nous qui avons fermé leurs portes ! Eh bien ! la république vous en loue !..... Mais le salut de la patrie réclame encore votre intrépidité, et cette audace impétueuse qu'aucun péril n'intimida jamais. Vous laisserez-vous encore égorger comme des moutons ? Laisserez-vous égorger vos vieux pères, vos femmes, vos enfans ? Non, le serment en est déjà dans vos cœurs ; vous ne souffrirez

pas qu'une odieuse faction triomphe; vous avez déjà fermé les Jacobins, vous ferez plus, vous les anéantirez. » A la proclamation dont nous avons extrait les passages les plus significatifs, la *Jeunesse française* répondit par une affiche dont tous les murs de Paris furent couverts pendant quelques jours. Elle y prenait l'engagement solennel de se montrer digne d'un chef tel que l'*Orateur du peuple*. Dans le numéro de ce journal, qui parut le 20 janvier (1 pluviose), Fréron remercia « cette jeunesse républicaine, de son courage, de son patriotisme et de sa magnanimité, » et l'exhorta à persévérer.

C'est ici le lieu de dire quelques mots sur cette *jeunesse dorée* qui joua un si grand rôle dans la réaction. Elle était composée de tous les jeunes gens qui n'avaient pas cessé de haïr la révolution, parce qu'elle avait dérangé, soit leurs plaisirs, soit leurs calculs de fortune, soit leurs passions. La révolution avait supprimé le carnaval; elle avait fait une guerre à outrance aux tripots et aux maisons de jeux; elle avait mis la jeunesse en réquisition pour l'envoyer sur les champs de bataille. Les élémens qui formèrent les émeutes réactionnaires avaient été recrutés par Fréron, parmi les habitués des cafés et des estaminets, parmi les commis-marchands, les garçons de magasin, les clercs de notaires et d'avoués, et les domestiques. Tous ces jeunes gens s'étaient dérobés à la réquisition de l'an 1er, et ce sont eux que nous avons vus, en avril 1793, au plus fort de la lutte entre les Jacobins et les Girondins, essayer de s'emparer des assemblées de sections, d'où le peuple les chassa alors à coups de bâtons et à coups de chaises. Ils avaient à leur tête un grand nombre de jeunes militaires, qui avaient profité, pour quitter l'armée, des désordres administratifs occasionnés par le 9 thermidor. Les suspects se réunissaient à eux à mesure qu'ils sortaient de prison. Ceux-ci mirent à la mode une coiffure dite *à la victime*, qui n'était autre chose qu'une imitation de ce que l'on appelle, en style de prison, *la toilette des condamnés à mort*. Ils portaient leurs cheveux très-courts par derrière, très-longs et abaissés jusque sur les yeux par devant, ce qui donnait à leur figure un air tout à fait

lamentable, comme on peut s'en convaincre en voyant une caricature de ce temps-là. Ce furent eux qui imaginèrent ces bals *des victimes*, où l'on ne pouvait être admis qu'à la condition d'avoir eu quelque parent guillotiné. Fréron donna de ces bals. Les modes thermidoriennes consistèrent, pour les femmes, en bonnets *à l'humanité*, en corsets *à la justice ;* celles du grand monde conservèrent cependant, tout en l'exagérant jusqu'à une nudité presque absolue, le costume des courtisanes grecques et romaines, dont Chaumette et Hébert avaient imaginé de revêtir la *déesse Raison.* Un accent renouvelé des derniers marquis, raillés à ce sujet dans un article de Loustalot, cité par nous à sa date, et où se trouve leur phrase : « Ma paole d'honneu, c'est incoyable, etc., » était alors en grande vogue dans le monde dont nous parlons. Quelque temps après les journées de prairial, et lorsque la *jeunesse dorée* n'était plus qu'un objet de ridicule, le *Journal de Paris*, qui l'avait tant prônée quelques mois auparavant, publia sur elle un article qui en est la plus exacte peinture. Nous le transcrivons ici.

« MÉDECINE. *Aux auteurs du Journal. — D'une nouvelle maladie de jeunesse*, *nommée le* SEMSA ou SEXA (1). — Ce n'est pas sans raison que les philosophes se plaignent de la dégénération de l'espèce humaine, malgré le soin régulier que l'on prend journellement de croiser les races. Jusqu'ici j'avais regardé ces assertions comme des déclamations chagrines, ordinaires aux vieillards, et chaque fois que j'entendais ces doléances, je ne manquais pas de citer le trait de cet homme âgé, qui prétendait que de son temps les pêches étaient plus belles ; et celui de cette vieille qui, se regardant dans un miroir, trouvait que les glaces étaient bien changées. Depuis quelque temps je commence à croire que ces plaintes pouvaient bien ne pas être trop mal fondées, et des observations répétées m'ont convaincu qu'il se manifestait dans l'espèce humaine un abâtardissement sensible, dont les symptô-

(1) « Ce mot est une abréviation de ces mots : *qu'est-ce que c'est que cela*, mots dont les malades dont il s'agit prononcent : *Sexa.* » (*N. du réd.*)

mes n'ont, que je sache, été décrits, ni par Hippocrate, ni par Linnæus.

» On en jugera par ceux que je vais retracer, et qui paraissent affecter plus particulièrement la génération qui s'élève, raison déterminante pour un bon citoyen de sonner l'alarme et d'appeler l'attention publique sur un accident qui menace la patrie dans la fleur de sa population.

» Les signes pathognomoniques de cette dégénération sont d'abord un relâchement total du nerf optique, ce qui oblige le malade de se servir constamment de lunettes, dont la nécessité croît en raison de la proximité des objets ; et un refroidissement de chaleur naturelle qu'il est difficile de vaincre, à moins d'un habit boutonné très-serré, et d'une cravate sextuplée où le menton disparaît, et qui menace de masquer bientôt jusqu'au nez. Jusqu'à présent les jambes ont paru résister au progrès du froid. Du moins remarque-t-on que le pied est presque découvert, et que l'habit, qui affecte une forme quadri-latérale, descend à peine jusqu'aux genoux. Outre la stature raccourcie, et la taille grêle, et la vue myope des individus, une autre preuve de l'affaiblissement de l'espèce est l'usage d'un bâton court et plombé, dont les deux extrémités sont d'une égale grosseur, et qui m'a paru remplir l'effet du contre-poids dont se servent les danseurs de corde.

» Mais le diagnostique le plus caractérisé est la paralysie commencée de l'organe de la parole. Les jeunes infortunés qui en sont atteints évitent les consonnes avec une attention extrême, et sont pour ainsi dire réduits à la nécessité de désosser la langue. Les articulations fortes, les touches vigoureuses de la prononciation, les inflexions accentuées qui font le charme de la voix, leur sont interdites. Les lèvres paraissent à peine se mouvoir, et du frottement léger qu'elles exercent l'une contre l'autre résulte un bourdonnement confus qui ne ressemble pas mal au *pz-pz-pz*, par lequel on appelle un petit chien de dame. Rien de moins intelligible que les entretiens des malades. Les mots seuls qu'on distingue dans cette série de voyelles sont ceux de *ma paole su-*

pème, d'*incoyable*, d'*hoible*, et autres mots ainsi défigurés. Un homme doué d'une sagacité peu commune a voulu traduire en français ce qu'il croyait former des phrases, mais l'insignifiance de ce qu'il a deviné l'a dégoûté de continuer un travial aussi stérile.

» Ce qui n'est pas moins affligeant, c'est que ce même symptôme se manifeste dans les jeunes personnes du sexe, et il est triste de penser que le sexe, qui fait ordinairement un usage aussi aimable de l'organe de la parole, soit à la veille de la perdre entièrement, et de nous priver par là d'une de nos plus agréables jouissances.

» Je suis pourtant loin de croire cette maladie incurable, et j'aime à rappeler ici que cette même jeunesse, dont l'infirmité me cause de civiques inquiétudes, a su, dans l'occasion, saisir un sabre, manier un fusil avec autant de vigueur que d'adresse, et faire entendre des sons mâles, des chants animés, des cris de guerre et de victoire. Mais les rechutes sont dangereuses, et comme la maladie me paraît être aujourd'hui dans son paroxisme, je la recommande aux soins patriotiques et bienfaisans de nos plus habiles officiers de santé, ainsi que du citoyen Sicard, et, sans me permettre de rien prescrire en ce genre, j'estime que des douches sur la partie affligée, une répétition fréquente de la leçon de grammaire du *Bourgeois gentilhomme*, et, s'il se peut, de quelques tirades les plus harmonieuses de Voltaire et de Racine, pourront entrer pour beaucoup dans le régime curatif. » (*Journal de Paris*, numéro du 11 juillet - 23 messidor 1795.)

Il nous faut maintenant faire connaître au lecteur la haute société de ce temps-là. Nous pourrions recueillir ici des satires sanglantes, ou des apologies voluptueuses jusqu'à l'obscénité, sur les mœurs qui naquirent du 9 thermidor. Nous aimons mieux emprunter là-dessus quelques détails aux mémoires de M. Thibaudeau, parce que, malgré les atténuations du narrateur, les faits y apparaissent suffisamment dans leur valeur morale et politique.

« Paris reprit l'empire de la mode et du goût : deux femmes, célèbres par leur beauté, madame Tallien, et un peu plus tard madame Récamier, y donnèrent le ton. C'est à cette époque que se compléta, dans la vie privée, cette révolution qui avait commencé dès 1789. L'antique, introduit déjà dans les arts par l'école de David, remplaça dans les habits des femmes, dans la coiffure des deux sexes, et jusque dans l'ameublement, le gothique, le féodal et ces formes mixtes et bizarres inventées par l'esclavage des cours. Si la commodité fut quelquefois dans les meubles sacrifiés à la pureté du dessin et au coup d'œil, l'un et l'autre se trouvèrent réunis dans le costume des femmes. Ce qu'il y avait, dans cet héritage des Grecs et des Romains, d'inconvenant pour nos mœurs et pour notre climat, a disparu depuis.

» Madame Récamier dut ses succès à ses charmes personnels : c'était la beauté, la grâce et la simplicité d'une vierge de Raphaël.

» Madame Tallien, non moins belle, réunissait l'aimable vivacité française à la volupté espagnole. Fille de M. Cabarrus, banquier de Madrid, épouse d'un gentilhomme français, M. de Fontenay, arrêtée dans le temps de la terreur, elle dut son salut à Tallien, et le paya du don de sa main. Elle se trouva, par cette union, associée à la révolution, et jetée dans la politique. Elle y joua le rôle qui convient à son sexe, et prit le département des grâces. On l'appelait *Notre-Dame de thermidor*, car elle rendait service aux malheureux de tous les partis. Cela n'empêcha pas les royalistes, par une injure gratuite et une ingratitude atroce, de la nommer *Notre-Dame de septembre*, faisant allusion aux massacres des 2 et 3 septembre, pendant lesquels Tallien était secrétaire de la commune de Paris. Madame Tallien était recherchée et courtisée à la fois pour elle-même et pour l'influence de son mari dans les affaires. Elle était l'ornement de toutes les fêtes et l'âme de tous les plaisirs; elle régnait sans avoir les embarras du trône; son empire sécha bien des larmes, et n'en coûta, que je sache, à personne. J'en parle bien impartialement, car je ne l'ai jamais vue que dans le monde, et je ne crois

pas lui avoir parlé une seule fois...... J'étais alors si scrupuleux sur le maintien de l'égalité, que tout ce qui acquérait de l'élévation politique me portait ombrage.... Cependant des hommes très-sévères sous plus d'un rapport me donnaient d'autres exemples. La veille de l'anniversaire du 9 thermidor, Lanjuinais, avec lequel je me trouvais, me quitta pour aller chez madame Tallien, à qui l'on donna ce jour-là une fête. »

M. Thibaudeau parle ensuite de madame de Staël, de M. et de madame Devaines, etc., etc., et il conclut ainsi : « Ce fut après le 9 thermidor que je fis réellement mon entrée dans ce qu'on appelle, à Paris, la société... Je fus recherché comme tous les membres de la Convention qui s'y étaient fait un nom. Accepter une invitation, c'était s'en attirer dix autres. Une fois lancé dans ce tourbillon de dîners et de soirées, on ne savait à qui répondre, on ne pouvait y suffire. Je cédai à ces prévenances. Les salons *dorés*, on appelait ainsi ceux de l'ancienne noblesse, exerçaient une influence immense. Ce n'était pas pour leur mérite personnel, ni pour le plaisir qu'ils procuraient, qu'on y attirait les révolutionnaires ; on ne les caressait, on ne les fêtait que pour en obtenir des services ou pour corrompre leurs opinions. En face, on les accablait de toutes sortes de seduction, et par derrière on se moquait d'eux ; c'était dans l'ordre. Mais il y en avait beaucoup qui ne le voyaient pas : ils croyaient augmenter d'importance et de considération en fréquentant des gens de l'ancien régime, et se laissaient prendre à ces trompeuses amorces. Devant eux on hasardait d'abord quelques plaisanteries sur la révolution. Comment s'en fâcher ? c'était une jolie femme qui se les permettait. Leur républicanisme ne tenait pas contre la crainte de déplaire ou de paraître ridicule. Après les avoir apprivoisés au persifflage, on les façonnait insensiblement au mépris des institutions. Ils justifiaient le proverbe : *Dis-moi qui tu hantes, je te dirai qui tu es.* En effet, il est impossible, de quelque fermeté de caractère que l'on soit pourvu, de n'être pas influencé par la société que l'on fréquente. On cède d'abord par politesse, une fausse honte empêche ensuite que l'on revienne sur ses pas, et

l'on finit par épouser, pour ainsi dire, malgré soi, les opinions des autres. C'est ainsi que le parti républicain éprouva beaucoup de défections, que les uns firent des concessions, et que d'autres se vendirent entièrement au royalisme. Je n'oserais pas me vanter de n'avoir pas été quelquefois, sans m'en apercevoir, atteint de cette contagion, mais elle ne m'enleva jamais mon indépendance ; et, dans les circonstances graves, je retrouvais toujours la vigueur nécessaire pour attaquer et combattre nos ennemis. » (*Mémoires sur la Convention et le directoire, par A.-C. Thibaudeau*, t. I., p. 130 *et suivantes.*)

La jeunesse dorée préluda bientôt par des tapages à la nouvelle campagne contre les Jacobins, à laquelle Fréron venait de l'exciter.

Les bustes de Marat et ceux de Lepelletier furent insultés en plusieurs endroits. Ce fut l'ultra-thermidorien Clauzel qui s'en plaignit à la séance du 15 janvier (26 nivose), en annonçant que des mesures avaient été prises à cet égard. « Je demande, dit-il, la liberté des cultes pour ces saints-là, comme pour tant d'autres. » Dans cette séance, Boudin tenta d'opérer le rapprochement, vainement essayé par Noël Pointe. Il présenta à l'assemblée ses observations, relativement à l'examen de la conduite des membres des anciens comités de gouvernement. Il les accusa d'oppression et de plusieurs autres délits ; mais il attribua ces actes aux événemens et à la situation de la France. Il déclara que si l'assemblée ne s'arrêtait, elle ne renfermerait bientôt plus que des accusés, des accusateurs et des juges. Il convint que des mesures atroces avaient été proposées par les comités. « Et moi, ajouta-t-il, je m'accuse hautement de n'avoir pas su mourir pour m'opposer à ces mesures. (Applaudissemens). Les délits que vous voulez punir ont été commis sous mes yeux, et j'existe! Que celui qui se croit exempt de tout reproche politique se lève et me jette la première pierre. » L'orateur conclut à ce que les comités examinassent si, pour le salut du peuple, il ne serait pas convenable de porter une loi d'oubli sur tous les délits politiques, relatifs à la révolution, excepté celui d'émigration personnelle. Milhaud de-

manda l'impression et l'ajournement. Legendre, de Paris, regarda les idées de Boudin comme un beau rêve : « Si nous » sommes tous coupables, dit-il, il faut faire notre procès à tous. » Je déclare que je ne veux pas de grâce..... Le corps politique » était malade; nous avons été envoyés ici pour le guérir : nous » avons créé une faculté de médecins, ou un comité de gouvernement, pour nous aider dans cette cure importante. Eh bien! » qu'ont-ils fait? quels secours ont-ils porté au corps politique? » Ils l'ont saigné aux quatre membres et à la gorge, pour le » tuer. » (Vifs applaudissemens et ordre du jour.)

Le lendemain il y eut une émeute que racontent ainsi les *annales patriotiques* rédigées alors par Murier, l'un des Girondins rentrés. « Avant-hier soir (16 janvier 27 nivose), quelques émissaires cachés des Jacobins se sont glissés dans le café de Chartres, maison Égalité, où ils ont laissé tomber une petite affiche remplie d'injures contre les habitués de ce café, et en général contre tous ceux qui ne veulent plus de ces bêtes féroces dont l'instinct ou le naturel carnassier est de répandre la terreur par leurs cris, et de déchirer ce qu'ils rencontrent sur leur passage. La lecture de cet écrit a excité la plus violente indignation, et même un mouvement de fureur; de toutes parts on a entendu des cris de vengeance et d'extermination. Une quantité considérable de personnes sont parties du café, et ont été bientôt jointes par d'autres, malgré l'extrême rigueur du froid, pour aller, disaient-elles, faire la chasse aux Jacobins, comme autrefois on chassait les loups en Angleterre; la foule s'est portée successivement dans plusieurs cafés, et notamment à celui nommé Payen, situé dans l'intérieur du palais national, où l'on supposait que les Jacobins se rassemblaient encore; les mêmes personnes se sont rendues dans d'autres cafés, même ceux qui avoisinent le Pont-Neuf. Nous ne savons pas qu'il se soit commis aucun désordre, mais il est certain qn'on a crié partout : *à bas les Jacobins*, *à bas les Terroristes*, et *vive la République*, *vive la Convention nationale!* — On voyait encore sur les boutiques de quelques limonadiers ces inscriptions : *Café de la Montagne*, *Café des Montagnards*; les

propriétaires de ces cafés ont été invités de les faire disparaître, parce qu'elles rappelaient à la France des souvenirs trop cruels et trop odieux, et qu'en outre elles pouvaient servir de point de ralliement à ce qui reste de la faction sanglante qu'on vient de terrasser. (*Annal. patriot.*, n° *du* 18 *janvier*, 29 *nivose.*)

Le même jour il fut commis un assassinat que les Thermidoriens firent tourner au profit de la politique. Un porteur d'eau nommé Morin avait frappé d'un coup de couteau au bas-ventre l'un de ces réquisitionnaires dont Paris était alors inondé, et que le gouvernement ne forçait pas à rejoindre, parce qu'ils composaient la tête de colonne de la jeunesse dorée; c'était le nommé Olivier, défenseur de la patrie, dans le huitième bataillon, dit de Ste-Marguerite. Voici comment les faits furent exposés devant le tribunal criminel qui condamna Morin à mort, le 22 janvier (3 pluviose).

« Le 27 nivose, vers les neuf à dix heures du matin, Olivier déjeûnait dans un cabaret, rue Traversière, n° 6, section des Quinze-Vingts. Survint Morin, qui, liant conversation avec les citoyens qui étaient dans ce cabaret, et notamment avec Olivier, tint des propos contre-révolutionnaires; vociféra des attrocités contre la Convention nationale, traita de coquins les deux tiers des députés qui la composent, ainsi que tous les membres des différens comités. Il dit avec chaleur qu'il n'était plus possible d'y tenir, qu'il fallait un maître, un supérieur sous trois mois, que tant qu'il n'y en aurait pas, les choses n'iraient pas bien; qu'enfin il fallait que les ouvriers fussent augmentés de cinq à dix liv., et de 10 à 15 liv. » (*Moniteur.*)

Olivier alla aussitôt dénoncer Morin, et au moment où il revenait avec la force armée pour le faire saisir, ce dernier lui enfonça son couteau dans le ventre. Morin avoua tout, il répéta les propos qu'il avait tenus à Olivier; il dit que la discussion s'était engagée à propos de la cherté des vivres, et que c'était là la raison qui lui avait fait exprimer le vœu d'une augmentation de salaire pour les ouvriers. S'il y avait une cause politique de premier ordre à rechercher dans un meurtre né d'une dispute entre par-

ticuliers, c'était donc au décret qui préservait les conventionnels des effets de l'abrogation du *maximum*, tandis que le peuple y était entièrement abandonné, qu'il fallait s'en prendre. On pense bien que les Thermidoriens n'agirent pas ainsi. Merlin de Douai annonça cet assassinat à la Convention, le 18 janvier (29 pluviose), trois jours après le crime, en disant qu'Olivier avait été tué « parce qu'il parlait en faveur de la Convention nationale. » Ce mot fut un thème que Clauzel, Pénière, Richoux, Bentabole, André Dumont, et Legendre, commentèrent tour à tour, attribuant cet attentat aux partisans de Robespierre, et y voyant le signal des coups qu'ils voulaient porter à la Convention.

Le 20 janvier (1er pluviose), un député aussi obscur que Noel Pointe et Boudin vint encore jeter dans l'assemblée des propositions de paix. Champigny-Aubin demanda la parole et fit une motion d'ordre pour la suppression de la peine de mort.

Lecointre, de Versailles, Blad et autres s'opposèrent à cette proposition. Taillefer insista pour que Champigny-Aubin continuât son opinion. Tallien, en rendant justice aux principes de l'auteur de cette motion, prétendit qu'elle n'était mise en avant que pour soustraire les grands coupables dont on s'occupait. Apostrophé par un membre, qui l'appela massacreur du 2 septembre, il somma son accusateur de monter à la tribune, pour soutenir cette assertion. Personne ne répondant à cet appel, Tallien s'éleva contre ceux qui le calomniaient dans l'ombre, et n'osaient paraître au grand jour avec lui : il demanda, au surplus, que le membre qui avait fait la motion d'ordre, fût entendu, afin qu'on ne pût pas dire qu'on avait étouffé sa voix. — Champigny-Aubin s'étonna de la défaveur qu'avait rencontré une proposition dictée par l'humanité : il lut son discours, que l'impatience de l'assemblée fit interrompre, et il présenta son projet de décret, portant brûlement de toutes les guillotines et abolition de la peine de mort. André Dumont demanda l'ordre du jour, qui fut décrété sans discussion.

Le lendemain, la Convention célébra officiellement le deuxième anniversaire de la mort de Louis XVI. Au moment où l'Institut

national de musique, réuni dans la salle des séances, faisait entendre, dit le *Moniteur*, « un morceau d'une musique douce et harmonieuse, » des murmures interrompirent l'orchestre. Un député insista avec force pour avoir la parole, et il demanda aux musiciens s'ils se réjouissaient « de la mort du tyran, » ou bien s'ils la déploraient. On lui répondit en jouant *Ça ira*, et quelques autres airs patriotiques. Gossec descendit ensuite à la barre, où il expliqua ainsi le sens de la musique qu'il avait composée :

Gossec. « Citoyens représentans, est-il possible qu'un doute aussi injurieux se soit élevé sur les intentions des artistes qui sont réunis dans cette enceinte ! que ceux qui ont célébré la mort du tyran, on les accuse de venir ici le pleurer ! On se livrait aux douces émotions qu'inspire aux âmes sensibles le bonheur d'être délivré d'un tyran, et de ces sons mélodieux on eût passé aux chants mâles de la musique guerrière, et on eût célébré nos succès en Hollande et sur toutes nos frontières. Citoyens représentans, nous marcherons constamment pour culbuter les tyrans et jamais pour les plaindre. »

L'assemblée témoigna sa satisfaction par de nombreux applaudissemens, et sortit en corps pour aller sur la place de la Révolution, où Rovère, alors président, prononça devant la statue de la Liberté, un discours analogue à la circonstance. Lorsque la Convention fut rentrée en séance, Olivier Gérente monta à la tribune pour une motion d'ordre. Il s'écria que le jour où le royalisme avait expiré devait être aussi le jour de mort du terrorisme. Il excita l'indignation de l'assemblée contre les partisans de Robespierre, appela la vengeance sur leurs têtes, et leur extermination du globe. Il termina par un projet de décret, portant déclaration que la Convention nationale ferait justice des auteurs du terrorisme, et punirait ceux qui voudraient le rétablir ; et institution d'une fête commémorative du 9 thermidor. Merlin de Thionville invoqua l'ordre du jour sur les deux premières propositions, comme étant gravées dans le cœur de tous ses collègues : il vengea la mémoire de Philippeaux et de Camille Desmoulins, et appuya la dernière proposition d'Olivier Gérente.

Tallien parla dans le même sens. La Convention institua une fête pour l'anniversaire du 9 thermidor, et passa à l'ordre du jour sur l'autre partie de la motion.

Le 22 janvier (3 pluviose), Cambacérès lut un rapport sur une proposition qui avait été faite à l'égard « des individus de la famille Capet, actuellement en France; » il dit qu'il serait impolitique, pendant la guerre, de mettre en liberté les membres de cette famille, et proposa de passer à l'ordre du jour. (Adopté.) — Cela n'empêcha pas Brival de monter à la tribune et d'y émettre une opinion entièrement contraire à celle des comités : il pensa « qu'après avoir coupé l'arbre, il fallait en extirper toutes les racines, qui ne pouvaient porter que des fruits empoisonnés : il s'étonna qu'au milieu de tant de crimes inutiles, commis avant le 9 thermidor, on eût épargné les restes d'une race impure. » (Vif soulèvement.) Bourdon, de l'Oise, s'écria qu'il n'y avait pas de crimes utiles. (Vifs applaudissemens.) L'opinion de Brival n'eut pas de suite, et l'assemblée maintint son décret. Nous devons rappeler ici que cette opinion, combattue par Robespierre dans la bouche d'Hébert, était reproduite en cette occasion par un ami intime de Tallien, et l'un des plus zélés thermidoriens.

Le 28 janvier (9 pluviose), une motion de Lecointre de Versailles, en faveur de Lacroix, auteur du *Spectateur*, dont il fallait, selon lui, examiner plus profondément l'ouvrage, et qu'on ne devait pas surtout juger révolutionnairement, occasionna une séance extrêmement orageuse. — Clauzel demanda l'ordre du jour. Pelet appuya la motion de Lecointre. André Dumont la combattit. Olivier Gérente demanda un nouveau rapport. Thuriot développa les principes de législation : il trouva le décret conforme aux principes, et vota pour qu'il fût maintenu. Clauzel se rangea du même avis. Duhem, dans son opinion sur cet objet, prononça cette phrase : « C'est l'aristocratie et le royalisme qui triomphent. » Debourges et Chiappe s'élevèrent contre ces expressions. Le dernier demanda que Duhem fût envoyé à la prison de l'Abbaye. De violens débats s'engagèrent sur cette proposition. Enfin, l'assemblée décréta que Duhem se rendrait à

l'Abbaye. Legendre de Paris réclama l'exécution du règlement, portant qu'un membre de l'assemblée ne pourra être envoyé à l'Abbaye sans être entendu : il reprocha ensuite à Duhem sa conduite dans la Convention; il déclara que Jean Debry avait envoyé au comité de sûreté générale une lettre de Duhem à des canonniers employés dans le midi de la France, et dans laquelle il disait *qu'il n'y avait plus qu'un moment à attendre, pour que les patriotes eussent le dessus*. Legendre conclut à ce que Duhem fût envoyé à l'Abbaye; mais aussi, à ce qu'il fût d'abord entendu. Duhem répondit par l'exposé de sa conduite : il défia qu'on eût à lui reprocher un seul abus de pouvoir avant le 9 thermidor, et rappela ses efforts pour soustraire Lille à l'influence de Robespierre et de Lavalette : s'il avait été aux Jacobins, c'est qu'il pensait que l'on n'y avait pas fait de mal : il se plaignit de ce qu'on refusait d'entendre les membres accusés, des anciens comités de gouvernement, qu'il croyait probes; tandis que Fréron, qui prêchait l'assassinat, était accueilli : il termina son discours, en annonçant qu'il était prêt à obéir au décret qui le punissait, si l'assemblée le maintenait. Cygogne dit que le décret était expédié, et qu'il devait être exécuté. Mathieu, traitant seulement la question principale, pensa que Lacroix devait être envoyé par-devant l'accusateur public du tribunal révolutionnaire. Fayau, Choudieu, Gayvernon et Cambon réclamèrent avec force contre le décret relatif à Duhem. Le président, Rovère, leur refusa la parole, et la donna à Pottier. — Celui-ci, après un court préambule, fit rapporter le décret concernant Lacroix, et ordonner son jugement par le tribunal révolutionnaire. — Choudieu prit alors la parole en faveur du Duhem : il soutint, comme lui, que l'aristocratie relevait la tête, et demanda le rapport du décret qui envoyait son collègue à l'Abbaye. Cygogne et André Dumont s'y opposèrent. La Convention maintint son décret contre Duhem, et fixa à trois jours le temps de sa prison. Cambon s'écria : « Nous allons tous à l'Abbaye. »

Le lendemain Tallien dénonça le journal de Gracchus Babeuf, comme outrageant la représentation nationale; et il accusa Fou-

ché, de Nantes, d'avoir eu entre ses mains les épreuves de ce journal. Fouché avoua ses relations avec Babeuf, et donna à entendre qu'il l'avait empêché de publier un écrit contre le décret qui rappelait les soixante-treize députés proscrits : il dit être fort de toute sa conduite, et mépriser une poignée de factieux qui, après s'être agités pour des jouissances coupables, voulaient agiter et diviser la Convention, pour acquérir l'impunité.

Le journal de Babeuf, commencé le 3 septembre (17 fructidor) 1794 sous le titre de *Journal de la liberté de la Presse*, prit celui de *Tribun du peuple*, à partir du vingt-troisième numéro. (5 octobre - 14 vendémiaire.) Il en parut irrégulièrement quarante-trois numéros ; le dernier est du 23 avril (4 floréal) 1796. — Au moment où Babeuf attaqua les thermidoriens, il venait de publier une brochure intitulée : « *Du système de dépopulation, ou la vie et les crimes de Carrier ;* son procès et celui du comité révolutionnaire de Nantes ; avec des recherches et des considérations politiques sur les vues générales du décemvirat, dans l'invention de ce système ; sur sa combinaison principale avec la guerre de la Vendée ; et sur le projet de son application à toutes les parties de la République. » Le vingt-neuvième numéro du *Tribun du peuple*, celui dénoncé par Tallien, renfermait une analyse des séances de la Convention, du 1er au 29 nivose. Babeuf y critiquait la plupart des mesures que nous avons signalées nous-mêmes, en ce qui concernait les émigrés, les étrangers et les lois du *maximum*. Mais il ne disait rien de la question des Girondins, pas plus que de celle qui occupait alors tous les esprits, et vers laquelle gravitait toute la politique du moment ; nous voulons parler de l'affaire des ex-dictateurs. Il attaquait violemment les mœurs de Tallien, Fréron et Bentabolle. Il nous apprend, à l'égard de ce dernier, qu'il venait de se marier « avec deux ou trois cent mille livres de rentes, à la comtesse de Choiseul-Gouffier, dont le château à Heilly, district d'Amiens, était un petit Chantilly. » Il attribuait ce mariage aux motifs qui avaient déterminé celui de madame de Fontenay avec Tallien ; Bentabolle avait, disait-il, sauvé madame Choiseul de la guillotine. Mais ces

accusations contre des individus procédaient uniquement chez Babeuf d'un sentiment personnel. Parmi les divers argumens qu'il fait valoir dans le trente-deuxième numéro du *Tribun du peuple*, en réponse au réquisitoire de Tallien, nous remarquons, en effet, le suivant : « Le prince m'accuse d'être mis en avant, et il en tire la conviction d'une épreuve d'impression que Fouché lui a montrée venant de moi. Fouché a répondu à cela, que cette épreuve n'était pas de mon journal, mais d'une *Réfutation de tous les écrits dirigés contre le 31 mai*, réfutation que Fouché avait communiquée en confidence à Tallien, dans le temps qu'on ne savait pas encore qu'il fût prince. C'est bien un abus de confiance et une grande mauvaise foi, etc., etc. » Si les écrits et les actes de Babeuf, que nous avons cités, prouvent qu'il était thermidorien de sentiment, ce dernier aveu démontre qu'il avait cherché à se rapprocher des chefs thermidoriens eux-mêmes. En le voyant se déchaîner maintenant contre Tallien, Fréron et les autres, on était donc autorisé à croire qu'il se vengeait de ne pas avoir été accueilli par eux, et de ce qu'ils avaient ressuscité contre lui l'histoire de sa condamnation à vingt ans de fers. — Ce qui est à nos yeux d'une bien autre importance pour apprécier la moralité et la doctrine de Babeuf, c'est son amitié et son admiration pour Fouché. Il est difficile de concilier la haine que Babeuf exprimait contre Carrier, à cause des massacres qu'il avait ordonnés à Nantes, avec l'affection qu'il témoignait à un Fouché, au bourreau de Lyon. Il avoue avoir soumis à sa censure un écrit en faveur du 31 mai, et il est plus que probable que s'il n'est pas question des Girondins dans le vingt-neuvième numéro du *Tribun*, c'est que Fouché l'avait également censuré. Les gages que l'ex-oratorien avait donnés à l'hébertisme peuvent seuls expliquer les accointances que Babeuf entretenait avec lui; mais Carrier n'avait-il pas été aussi hébertiste que Fouché? Quoi qu'il en soit, le rédacteur du *Tribun du peuple* était alors un disciple de Chaumette et d'Hébert, et il ne fut jamais autre chose. Dans les numéros de ce journal, que nous avons sous les yeux, Babeuf y parle de la religion et des prêtres, comme le *père Du-*

chesne en parlait jadis. Si plus tard, en touchant dans les prisons les amis de Robespierre, et pour des nécessités de conspiration, il changea d'opinion envers ce dernier, il n'en continua pas moins de prêcher la doctrine du *bonheur commun*, doctrine dont il n'existe pas de meilleur commentaire que celui de Chaumette : « Chacun a un ventre ; donc la société, selon la nature, doit reposer sur le principe des besoins et des instincts animaux. »

Dans la soirée du 31 janvier (12 pluviose), la jeunesse dorée, qui depuis sa dernière émeute se distribuait dans les spectacles pour y jeter le trouble et le désordre, brisa le buste de Marat au théâtre Feydeau. Le lendemain, Laignelot rendit compte de ce fait à la Convention, déclarant que le comité de sûreté générale avait vu dans cet acte une espèce d'avilissement de la représentation nationale. (Applaudissemens à l'extrémité gauche, et murmures dans le reste de la salle.) — Laurence dit qu'il fallait laisser l'opinion publique « juger les hommes que dans un moment d'enthousiasme on avait crus grands. » Goujon dit que, pour décerner à Marat les honneurs du Panthéon, il n'avait consulté que l'enthousiasme du peuple ; et qu'au surplus le temps prononcerait entre les hommes morts pour la liberté, et ceux qui n'avaient que des cœurs froids pour elle. L'assemblée passa à l'ordre du jour. — Le soir, la jeunesse dorée acheva ce qu'elle avait commencé la veille. Nous lisons dans le *Moniteur*, sous la date du 4 février (16 pluviose) :

« Avant-hier, au théâtre de la rue Feydeau, avant l'ouverture de la scène, les citoyens qui s'y trouvaient en foule, attirés par la représentation de Phèdre, ont crié pendant quelques minutes : *A bas Marat!* (son buste, déjà renversé la veille, avait été remis en place.) Un spectateur, placé dans le balcon voisin du buste, a escaladé la loge à laquelle il était adossé, et l'a précipité de la console qui lui servait de piédestal, aux applaudissemens universels. Le buste de J.-J. Rousseau a été demandé à grands cris, aussitôt après la chute du premier. Il est à l'instant mis à la place que l'on venait de rendre vacante, et accueilli par de vifs applaudissemens. Le même citoyen qui avait renversé Marat, ayant de-

mandé à lire quelques vers impromptus qui venaient de lui être communiqués, a récité le quatrain suivant :

Des lauriers de Marat, il n'est point une feuille
Qui ne retrace un crime à l'œil épouvanté ;
Mais ceux que le sensible et bon Rousseau recueille
Lui sont dus par la France et par l'humanité.

» On a crié *bis ;* et le quatrain a été répété aux acclamations unanimes des spectateurs.

» Le même jour, le buste de Marat a été également renversé au théâtre de la République et à celui de Montansier.

» Une scène avait lieu presque en même temps dans la rue Montmartre. Des enfans ont promené ce buste en l'accablant de reproches ; ils l'ont ensuite jeté dans l'égout, en lui criant : *Marat, voilà ton Panthéon.* Les citoyens du faubourg étaient rassemblés en foule, et consacraient par leurs applaudissemens cette exécution burlesque du jugement de flétrissure depuis long-temps porté par la raison publique.

» Depuis ce temps, les vers suivans circullent dans Paris : c'est la nouvelle épitaphe de Marat :

Appui de l'assassin, opprobre de la France,
J'ai plongé le poignard au sein de l'innocence ;
Par les plus grands forfaits je me suis fait un nom.
Passant, les Jacobins m'ont mis au PANTHÉON.

» Le lendemain 15, l'effigie du même personnage a été trouvée pendue à la porte d'un droguiste, ancien meneur de l'un de ces comités révolutionnaires dont Marat avait été le premier membre et le premier instituteur. »

Le dernier quatrain cité par le *Moniteur* attribue faussement aux Jacobins d'avoir mis au Panthéon les cendres de Marat. Il est vrai qu'ils y applaudirent ; mais nos lecteurs savent que ce furent les thermidoriens qui décernèrent à l'*Ami du peuple* les honneurs de l'apothéose. Voici comment Fréron, dans l'*Orateur du peuple* du 3 février (15 pluviose), gourmande son bataillon pour avoir insulté à la mémoire de celui dont il s'intitulait naguère « le disciple chéri. » — « Vous êtes tombés dans le piége que nous

nous efforcions de vous montrer. Pour le vain plaisir de signaler votre fureur contre des bustes de plâtre, vous avez fait de cette révolution un jeu d'enfans, et vous avez fourni à la faction qui vous surveille et vous épie les moyens de vous créer des crimes, et de vous reprocher des attentats. La Convention nationale a placé les restes de Marat dans le Panthéon, vous deviez respecter son décret. »

Les troubles continuèrent dans les théâtres. A l'Ambigu-Comique il avait été donné une pièce contre les *muscadins*, et ces derniers montèrent une cabale pour en faire cesser les représentations. Il y eut là une vraie bataille entre la jeunesse dorée et le peuple du faubourg Saint-Antoine. Les *muscadins* etaient armés de pistolets et de sabres ; ils furent néanmoins conduits à la section des Gravilliers, et de là envoyés au comité de sûreté générale, qui les relâcha aussitôt. Ces provocations et les souffrances qu'imposait le manque des choses nécessaires à la vie, agitèrent la classe ouvrière. Des groupes animés se formaient tous les jours, principalement dans le voisinage des faubourgs. A la séance de la Convention du 8 février (20 pluviose), Mathieu, au nom du comité de sûreté générale, fit un rapport sur cette effervescence. Il ne manqua pas de l'attribuer aux Jacobins ; il annonça l'arrestation de Babeuf, et il dit que le buste de Marat, sujet de divisions et de troubles, avait été ôté, par ordre du comité, de tous les lieux publics où il n'était pas exposé en vertu d'une loi. Mathieu justifia cette mesure en citant un fait qui s'était passé dans une prison « où des hommes de sang avaient promené le buste de Marat, avec imprécations contre le gouvernement. » André Dumont, au nom des comités réunis, fit ensuite décréter que les honneurs du Panthéon ne pourraient être décernés à un citoyen, ni son buste placé à la Convention nationale, ni dans les endroits publics, que dix ans après sa mort. Ainsi les mêmes hommes qui, pour servir leurs desseins, avaient fait entrer Marat au Panthéon, le dépanthéonisèrent parce que les intérêts de leur politique avaient changé.

Pendant que la question révolutionnaire était débattue avec

une égale violence, au-dedans et au-dehors de la Convention, l'attention était appelée de temps en temps sur des projets de législation organique. A la séance du 6 décembre (16 frimaire), Cambacérès avait développé les bases du code civil, et cet exposé avait été suivi de quelques discussions peu importantes. L'affaire de la liberté des cultes reparaissait aussi de loin en loin, et toujours pour faire naître un concert de déclamations contre l'hypocrisie, le fanatisme et la superstition. — A la séance du 21 nivose (1er décembre), Grégoire prononça un long discours « pour l'entière et indéfinie liberté de tous les cultes. » Il fut combattu par Legendre de Paris, et la Convention passa à l'ordre du jour au milieu des plus vifs applaudissemens. Cette question fut ainsi résolue à la séance du 21 février (3 ventose). — Boissy-d'Anglas, au nom des comités réunis, retraça dans un rapport les maux affreux dont, selon lui, la religion avait été la source ou le prétexte. « La religion, dit-il, a vendu bien cher aux hommes les » consolations qu'ils en ont reçues. » L'orateur développa ensuite l'utilité des fêtes nationales ; il représenta enfin que le cœur de l'homme était un asile sacré où l'œil du gouvernement ne devait jamais descendre, et que toutes les cérémonies religieuses devaient être assez libres pour qu'on n'y attachât plus aucun prix, pour que la police surtout en pût surveiller sans cesse les mouvemens et les excès : il termina par un projet de décret conforme à ces vues. Pénières appuya le projet, et demanda qu'il fût mis aux voix. Chénier, en reconnaissant la vérité des principes posés par le rapporteur, demanda cependant l'ajournement, pour ne pas mettre de précipitation dans une mesure de cette importance. Cambon et Laporte insistèrent pour que la discussion fût ouverte à l'instant. Enfin l'assemblée adopta, après une légère discussion, le projet de Boissy, portant permission d'exercer tous les cultes, déclaration que la République n'en salariait aucun, et interdiction de tous signes extérieurs.

Le 28 février (10 ventose), le même Boissy-d'Anglas fit un rapport sur les attroupemens qui avaient lieu à Paris, aux portes des boulangers : il les attribua à la malveillance qui semait des bruits

alarmans, dans le dessein d'opérer une disette factice, en portant les citoyens à faire des approvisionnemens au-delà de leur consommation journalière : il chercha à rassurer les Parisiens sur leurs subsistances, et annonça que le gouvernement prenait toutes les mesures pour ramener l'abondance. L'assemblée décréta l'impression de ce discours. Villetard demanda pourquoi on laissait dans Paris une foule de réquisitionnaires, qui s'y rendaient chaque jour ; Bourdon de l'Oise s'éleva fortement contre cette assertion ; il pensa avec Rovère et Rewbell, que ce n'étaient pas les jeunes gens, mais bien le peuple de Robespierre, qui formait les queues aux portes des boulangers, et que les troubles de Paris tenaient au grand procès sur lequel l'assemblée devait prononcer incessamment. Cambacérès demanda l'ordre du jour; Bentabole se plaignit de la tyrannie nouvelle de certains membres, qui voulaient empêcher leurs collègues d'émettre leur opinion : il vit avec peine, à Paris, des jeunes gens qui avaient quitté leurs drapeaux, et demanda qu'ils rejoignissent l'armée. Maure appuya cet avis. Ces diverses propositions furent renvoyées aux comités. La Convention entendit ensuite une adresse de la commune d'Orléans, qui demandait la déportation des partisans de la terreur.

Le lendemain, Fréron prononça un discours très-étendu, sur les circonstances : il attaqua vivement ceux de ses collègues qui l'avaient dénoncé : il émit le vœu de terminer la révolution; mais il désira d'abord la punition des traîtres qui étaient accusés : il regarda l'aristocratie comme un fantôme, il invoqua la paix ; et pensa que la Convention, en frappant le crime, devrait pardonner à l'erreur. Il termina par un projet de décret, portant révision des lois révolutionnaires, mise en liberté des détenus en vertu de la loi sur les suspects, et création d'une commission pour préparer les lois organiques de la constitution démocratique de 1793. (Vifs applaudissemens.) — Châles compara le discours de Fréron à celui prononcé par Saint-Just, le 9 thermidor. (Violens murmures.) Il demanda que l'assemblée autorisât ses membres à présenter leurs vues sur le même sujet, par la voie de l'impression.

La Convention ordonna l'impression du discours de Fréron, et le renvoi de ses propositions aux comités.

Dans la séance suivante (2 mars — 12 ventose), Saladin, organe de la commission des vingt-un, fit le rapport concernant Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Barrère et Vadier : il entra dans le détail de leurs missions, de leurs opérations dans les comités, et de leurs discours dans l'assemblée; il termina par la déclaration, que la commission estimait qu'il y avait lieu à examen de la conduite des quatre membres susnommés. Legendre de Paris fit décréter leur arrestation provisoire. Barrère et Collot-d'Herbois relevèrent plusieurs erreurs contenues dans le rapport; le dernier réclama principalement l'application de ce principe, *que tout ce qui avait été nécessaire pour sauver la patrie était légitime.* — En ce moment, parut à la barre une députation de jeunes gens qui venaient se justifier du reproche de royalisme qu'on faisait à la jeunesse de Paris; ils exprimèrent leur haine contre les partisans du système abattu le 9 thermidor.

La section de Brutus se présenta ensuite, demandant le désarmement des partisans de la terreur; sa pétition fut renvoyée aux comités. — Les représentans, chargés de surveiller le parc d'artillerie établi à Meudon, démentirent, à la fin de la séance, le bruit répandu que l'on y tannait des peaux humaines pour en faire des cuirs.

Le rapport de Saladin est une brochure très-considérable, qui tiendrait à peine dans un demi-volume de l'histoire parlementaire. Si nous voulions y ajouter les écrits publiés pour leur défense, par les membres inculpés, nous aurions au moins la matière d'un volume entier. D'un autre côté, cette réimpression serait un double emploi véritable, car les pièces justificatives du rapport de Saladin, sont en presque totalité celles que nous avons réunies dans les documens complémentaires sur le 9 thermidor. Quant aux moyens de défense invoqués par les ex-dictateurs, nous les avons suffisamment exposés dans l'introduction au présent volume. M. Thibaudeau les caractérise ainsi dans ses mémoires, t. 1, p. 149 : « Les trois accusés imputèrent tout le mal aux circon-

stances, aux propres lois de la Convention (celle du 17 septembre 1793, sur les suspects), et à un bureau de police générale dirigé par Robespierre, Couthon et Saint-Just, où se préparaient le proscriptions. Ils étaient sur l'échafaud et n'étaient plus là pour répondre. »

Les événemens marchaient rapidement vers une collision sanglante. Le parti jacobin était menacé d'une entière extermination. En même temps que ses chefs étaient placés sous le coup d'un décret d'accusation, les Girondins proscrits rentraient dans la Convention, la journée du 31 mai était vouée à l'opprobre, et le désarmement des continuateurs de Robespierre, sollicité à chaque instant par des députations de sectionnaires, allait bientôt être prononcé. Tout cela cependant n'eût pas occasionné à Paris un mouvement sérieux, si les Jacobins n'avaient eu pour agir, un point d'appui dans l'inquiétude du peuple au sujet des subsistances. Ce fut là la question vraiment révolutionnaire, devant laquelle s'effacèrent les intérêts de parti, et si la mise en œuvre de la constitution de 1793 fut invoquée par ceux qui demandaient du pain, c'est parce qu'il y était dit que tout citoyen avait droit à l'existence. On se tromperait donc grossièrement si l'on voyait, dans les journées de germinal et de prairial, les derniers efforts des Jacobins pour sauver Collot, Billaud, Barrère, Vadier, Fouquier-Tinville et les jurés de l'ancien tribunal révolutionnaire; on se tromperait aussi en jugeant que ce furent de simples émeutes occasionnées par la faim du moment, et sans prévoyance de l'avenir. La disette mit deux doctrines sociales en présence: l'une qui était celle des thermidoriens, et qui fondait la société sur le principe de la liberté, abandonnant la vie des citoyens à la libre concurrence; l'autre, qui était celle de Robespierre, et dont le premier principe était que la société devait garantir l'existence de ses membres, à la condition du travail.

Les subsistances et le désarmement des terroristes seront désormais les deux questions à l'ordre du jour. A la séance du 13 mars (23 ventose), dans un rapport, au nom du comité de sûreté générale, Mathieu rendit compte de plusieurs affiches dans lesquelles on

cherchait, disait-il, à indisposer le peuple de Paris contre les comités de gouvernement, relativement aux subsistances : ce rapport fut inséré au bulletin. — Le 15 mars (25 ventose), Boissy-d'Anglas, après un rapport sur la pénurie des subsistances, donna lecture de lettres des députés en mission dans le Midi, annonçant que des convois de grains se rendaient dans les ports de France. Il présenta ensuite un décret relatif à la distribution des subsistances. Romme proposa de ne pas réduire la portion des pauvres ni celle des artisans. (Applaudi.) Rewbell se plaignit de la différence que l'on mettait entre les habitans de Paris et ceux des départemens, où la disette se faisait sentir plus vivement que dans cette ville. (Murmures.) Gaston vit la cause de la disette à Paris, dans l'affluence d'un grand nombre de mauvais citoyens, qui y étaient venus pour détruire la liberté : il demanda des mesures pour les expulser. Tallien fit sentir combien toute discussion sur les subsistances était délicate : il appuya la proposition de Romme, mais il craignit que des fainéans n'en abusassent. Foussedoire appuya la motion de Gaston. Mathieu répondit que le comité de sûreté générale surveillait tous les perturbateurs. Boudin invita ses collègues à dénoncer les émigrés rentrés. Chazal regarda le système de terreur comme la cause de la disette. Enfin l'assemblée décréta que les ouvriers de peine auraient une livre et demie de pain par jour, et les autres citoyens une livre. Romme demanda qu'il n'y eût plus qu'une sorte de pain. Merlin de Thionville combattit cette proposition, et l'assemblée passa à l'ordre du jour.

Le premier rassemblement un peu considérable, occasionné par la disette, eut lieu le 17 mars (27 ventose). Ce jour-là la Convention fut entourée par une foule immense, et elle craignit un instant d'être attaquée. Le noyau qui avait servi à former l'attroupement était une députation des sections du Finistère et de l'Observatoire. Elle fut admise à la barre de l'assemblée, et l'orateur commença en ces termes :

« Le pain nous manque, nous sommes à la veille de regretter » tous les sacrifices que nous avons faits pour la révolution..... »

« De violens murmures d'improbation l'empêchent de continuer.

» Plusieurs membres font observer aux pétitionnaires combien les sentimens qu'ils expriment, s'écartent de ceux des bons patriotes. Quelques-uns d'entre eux ne répondent qu'en frappant sur la barre et criant : *Du pain! du pain!*

» Peu à peu le calme se rétablit. Celui qui porte la parole reprend ainsi :

« Ne laissez pas flotter au milieu de nous l'étendard de la fa-
» mine, déployez tous les moyens que le peuple a mis entre vos
» mains, et donnez-nous du pain. Huit cents de nos camarades
» attendent notre réponse. Jusqu'à ce que vous ayez satisfait à
» notre demande, nous crierons *Vive la République!* » (*Moniteur*).

Thibaudeau présidait l'assemblée; il fit observer à la députation que l'abondance ne pouvait renaître que par la confiance et la tranquillité; que la Convention comptait sur le zèle des bons citoyens, pour déjouer toutes les intrigues, et que, quoi qu'il arrivât, son énergie et son courage seraient toujours au-dessus des événemens; il invita les pétitionnaires à retourner à leurs travaux, et ceux-ci sortirent. Gaston applaudit à la fermeté qu'avait manifestée le président dans sa réponse, et il en vota l'impression. André Dumont proposa le renvoi de la pétition au comité de sûreté générale. (Adopté.) Boissy-d'Anglas annonça que mille huit cent quatre-vingt-dix-sept sacs de farine avaient été distribués, ce jour même, à Paris; il regarda la démarche que l'on venait de faire, comme le résultat de la malveillance, et dénonça des rassemblemens qui avaient lieu dans le faubourg Saint-Marceau, au bruit d'une sonnette. Bourdon de l'Oise fit décréter l'impression et l'affiche de ce rapport. En ce moment, Leblanc annonça que le peuple voulait forcer les portes de la salle de l'assemblée. « Restons à notre poste », s'écria un membre : cette alarme fut bientôt calmée par Rovère; quelques instans après il vint dire que la garde de l'assemblée et les voies de la douceur, avaient dissipé le rassemblement; que celui qui avait porté la parole à la barre était le fils d'un maître d'école de Villeneuve-Saint-Georges, qui avait déserté l'armée; et que les ordres étaient donnés pour arrêter ceux qui troubleraient la tranquillité publique.

Le 21 mars (1er germinal), les troubles, nés de la disette, prirent officiellement un caractère politique. Une députation des sections des Quinze-Vingts et de Montreuil vint demander formellement à la barre que la constitution de 1793 fût exécutée. Les sectionnaires du faubourg Saint-Antoine avaient été précédés par des envoyés des sections Lepelletier et de l'Arsenal, qui avaient vivement sollicité le désarmement « des agens de la tyrannie détruite. » Foussedoire, en appuyant leurs pétitions, avait pensé qu'il fallait étendre cette mesure aux royalistes et aux aristocrates. Ces propositions furent renvoyées au comité de sûreté générale. Alors la députation des sections de Montreuil et des Quinze-Vingts fut introduite. Le faubourg Saint-Antoine exprimait la même opinion que nous lui avons vu manifester au 9 thermidor; il demandait la république et se déclarait ennemi de toute faction et de tout parti.

Cochery, orateur de la députation, s'exprima en ces termes : « Représentans, les sections des Quinze-Vingts et de Montreuil ne viennent point ici vous étaler des phrases pompeuses, elles n'ont de langage que celui qu'elles tiennent de la nature et que leur inspire une naïve, mais fière liberté; d'ailleurs, ne sont-elles pas convaincues que qui sert la cause populaire de tous ses moyens, ne trouve point sa récompense dans de brillantes félicitations, mais bien dans l'accomplissement de ses devoirs et la paix inappréciable d'une conscience pure?

» C'est d'après ces principes que les sections des Quinze-Vingts et de Montreuil ont cru devoir au peuple français, dont elles ne sont qu'une fraction, la démarche qu'elles font pour venir déposer dans votre sein et leurs réflexions et leur vœu.

» Le peuple souffre, c'est une vérité qu'on ne peut se dissimuler; la malveillance le tourmente sur ses subsistances; l'agiotage, en exhaussant le prix d'une manière aussi effrayante que rapide, le mettra bientôt dans l'impossibilité d'y atteindre, si on ne se hâte pas d'opposer à cette calamité des moyens prompts, salutaires et sûrs.

» Qui ne reconnaît pas le doigt des ennemis de l'extérieur, di-

rigés par ceux de l'intérieur? Eh! les ennemis du peuple français ne sont-ils pas les vôtres? Qui peut les réduire à une parfaite nullité, si ce n'est votre énergie, soutenue de la force du peuple? En vain ces êtres vils et méprisables, esclaves des richesses, essaient-ils de le faire renoncer aux bienfaits que lui promet notre sublime révolution. Ils n'y réussiront pas, les méchans! non : nous le jurons au nom de ce même peuple qui sait apprécier les charmes de la liberté et de la douce égalité.

» Les sections ne signaleront point les coupables; elles les livrent à leur honte. Il leur suffit de vous dire qu'il en existe, et vous déjouerez leurs complots liberticides.

» Il est encore de toute vérité que dans un temps de révolution, les opinions, et malheureusement plus encore, les intérêts particuliers, les spéculations relatives et individuelles, les passions même les plus diamétralement opposées, se croisant et s'entrechoquant, alors les esprits s'exaspèrent, on confond les mots avec les choses; les dénominations, souvent en elles-mêmes insignifiantes, deviennent injurieuses; on oublie la force des circonstances; la mauvaise foi ou l'erreur veulent prescrire pour un temps d'orage des mesures qui n'appartiennent qu'à une situation calme; le zèle bouillant du patriotisme est quelquefois jeté au-delà de certaines bornes sagement posées. Quelles en sont les causes, citoyens? La réponse est péremptoire : la terre ne porte que des hommes et non pas des dieux.

» Il est temps, représentans, il est temps de fermer pour jamais l'arène politique dans laquelle les divers intérêts s'entre-déchirent. Dirons-nous que le peuple est las de la révolution? Non, loin de nous un tel blasphème! il a juré de la finir; il tiendra son serment, il l'accomplira avec sagesse et avec fermeté. Cinq années de travaux et de privations en sont les garans; mais sa volonté bien prononcée est de marcher vers ce but glorieux, sans en être détourné par les fluctuations qu'il éprouve, fluctuations dont il reconnaît non seulement l'inutilité, mais plus encore les dangereux résultats.

» La section des Quinze-Vingts ne vient point vous demander

pour mesures générales, ni déportations, ni effusion de sang de tel ou tel autre parti; ce moyen extrême ne confond que trop souvent l'innocence ou la simple erreur avec le crime; elle n'épouse de parti que celui du peuple entier, elle ne voit dans les Français que des frères, il est vrai diversement organisés, mais en sont-ils moins de la même famille? Vous avez dans vos mains le moyen le plus efficace pour faire cesser la tempête politique dont nous sommes si douloureusement le jouet. Mettez-le en usage; organisez dès aujourd'hui la constitution populaire de 1793; le peuple français l'a acceptée, a juré de la défendre; elle est son *palladium* et l'effroi de ses ennemis.

» C'est alors que tous les esprits, tous les individus se rapprocheront; les intérêts particuliers se confondront pour n'en composer qu'un seul; il se rétablira une juste balance entre les choses de première nécessité et le prix de l'échange; les méchans trouveront leur supplice dans l'impossibilité de commettre de nouveaux forfaits, et les forces nationales décupleront d'énergie et d'efficacité pour punir les tyrans coalisés et leurs hordes mercenaires, de leurs attentats contre la liberté et la majesté française.

» *Paix à la grande famille! vive la République, une, indivisible et démocratique! vive la représentation nationale!* »

Le président, Thibaudeau, répondit aux pétitionnaires que la Convention nationale ne composerait point avec ses devoirs, qu'elle braverait les murmures et les dangers, pour les remplir avec courage, et qu'elle n'avait jamais attribué les pétitions insidieuses qui lui avaient été présentées, aux robustes et sincères défenseurs de la liberté qu'avait produits le faubourg Antoine. (Vifs applaudissemens.) Châles invoqua l'exécution, dans le plus bref délai, de l'article 124 de cette constitution, qui ordonnait l'exposition, dans les places publiques, de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Tallien demanda « à ces hommes qui réclamaient si fort la constitution, si ce n'étaient pas eux qui l'avaient enfermée dans une boîte? » Interrompu souvent par les menaces de Châles, Goujon et Taillefer, Tallien déclara que rien ne l'empêcherait de dire son opinion lorsqu'il était au milieu

des représentans du peuple et des dangers publics. (Vifs applaudissemens.) « Il faut, ajouta-t-il, que tous les hommes de bien se » prononcent de la manière la plus énergique contre les scélérats » qui voudraient nous opprimer. (*Oui, oui,* s'écrie-t-on de » toutes parts.) Il faut que la majorité de la Convention et la » majorité du peuple se lèvent pour écraser ses derniers enne- » mis. » (*Oui, oui,* répète-t-on.) Tallien conclût en demandant qu'il fût fait incessamment un rapport sur les moyens d'exécuter la constitution ; et que, dès à présent, il fût décrété qu'il n'y aurait aucun intermédiaire entre le gouvernement actuel et le gouvernement définitif. Méaulle et Villetard appuyèrent la proposition de Châles, pour prouver au peuple que ses représentans voulaient tous la constitution de 1793. — La discussion fut interrompue par une députation de la section de Popincourt, qui venait exprimer sa haine contre les partisans de la terreur et de la tyrannie. Cette adresse fut couverte d'applaudissemens et on reprit la discussion sur la motion de Châles. Thibaudeau céda le fauteuil à Clauzel et monta à la tribune. Il dit qu'il y avait plus que de l'imprudence à vouloir faire exposer, dans les lieux publics, une constitution qui n'était point démocratique ; car, par elle, la représentation nationale serait encore au pouvoir d'une commune conspiratrice et des Jacobins : il déclara qu'il ne consentirait jamais à une exécution prompte et subite de cette constitution. Il demanda que le corps législatif eût la police immédiate dans le lieu de sa résidence : il s'éleva contre le droit d'insurrection partielle, et demanda l'ajournement jusqu'après le rapport de la commission. Cette opinion fut souvent interrompue par les plus vifs applaudissemens. Sur la proposition de Legendre, on décida qu'il serait nommé une commission spéciale de onze membres pour la confection des lois organiques.

Pendant que l'assemblée continuait ses délibérations, une partie du rassemblement formé aux abords de la salle se répandait dans le jardin des Tuileries, tandis que l'autre partie se dirigeait vers le Palais-Royal. Ce jour-là les sans-culottes donnèrent, à leur tour, une chasse vigoureuse à la jeunesse dorée. Il y eut plusieurs

muscadins plongés dans le bassin des Tuileries et dans celui du Palais-Royal. Vers quatre heures de l'après-midi, la place fut entièrement balayée, et l'émeute commença à se disperser. Alors les jeunes gens sortirent de tous les lieux où ils s'étaient réfugiés, et ils tombèrent, au nombre de cinq ou six mille (*Journal de Paris*, du 24 mars — 5 germinal), sur les Jacobins encore disséminés dans les rues. En cette circonstance, les bandes réactionnaires firent entendre des clameurs royalistes, de manière à ce que personne n'en pût douter. Aussi le *Journal de Paris* lui-même, numéro du 25 mars (5 germinal), dit : « On a accusé la masse des jeunes gens d'être royaliste et d'avoir crié à la royauté. C'est une insigne calomnie; mais il est certain, et cela était inévitable, qu'il s'y est glissé des royalistes qui tâchent de capter les esprits pour les égarer à la suite. »

Au moment où le peuple commençait son expédition contre la jeunesse dorée, Delecloy annonça à la Convention « que des malveillans cherchaient à troubler la tranquillité publique ; que des citoyens avaient été jetés dans le bassin des Tuileries, et qu'on agitait les faubourgs. » Merlin de Thionville dit que le comité militaire avait pris des mesures pour prévenir le désordre. — Siéyes parut alors à la tribune pour y faire un rapport, au nom des comités réunis, sur la situation de Paris, et il présenta un projet de loi de grande police, pour réprimer les attroupemens séditieux ; appeler les bons citoyens au secours de la Convention, dans le cas où elle serait attaquée; repousser la force par la force ; déporter ceux qui pousseraient des cris de révolte dans le sein de l'assemblée ; convoquer à Châlons-sur-Marne les suppléans et députés en mission, pour y former la représentation nationale, si celle existante venait à être entamée, opprimée ou dissoute momentanément, etc., etc. C'était demander la dictature pour les comités de gouvernement. Goujon invoqua l'ajournement. Legendre de Paris et Sergent pensèrent qu'il n'y avait pas un bon citoyen qui ne dût être satisfait de cette loi, et ils proposèrent qu'elle fût discutée article par article. Châles demanda si l'on voulait rentrer sous le régime de la terreur : la mesure

qu'on proposait lui sembla une nouvelle loi martiale; il y trouva l'empreinte de l'esprit de Mirabeau, et demanda l'ajournement. Rewbell justifia le projet présenté. Pendant qu'il parlait, une grande agitation se manifesta dans l'extrémité gauche. Une voix partie de la tribune située au-dessus, cria que les royalistes assassinaient les patriotes. Le président se couvrit au milieu du tumulte. La très-grande majorité de l'assemblée demanda l'adoption du décret en masse, ce qui fut décrété au milieu des plus vifs applaudissemens, et sans que les membres de l'extrémité gauche prissent part à la délibération. Duhem et Ruamps réclamèrent. Clauzel déclara que ceux qui entravaient la loi actuelle étaient d'accord avec « les furies de guillotine, » dont les rassemblemens venaient d'être dispersés. D'après la demande de Rewbell et Tallien, la discussion s'ouvrit sur le projet, article par article. Châles fit ranger dans la classe des cris séditieux ceux qui pourraient être poussés contre la constitution de 1793, acceptée par le peuple : il se plaignit ensuite de ce qu'on donnait une forte garantie au gouvernement, sans en donner aucune aux gouvernés. — Choudieu : « Ils veulent égorger la liberté. » Ruamps : « C'est pour nous faire assassiner qu'ils parlent d'é» gorgeurs. » Châles continua en combattant la mesure de déportation : « Les nouveaux terroristes, dit-il, inventent ce moyen, » parce qu'ils savent bien que celui de la guillotine est usé. » Il proposa d'y substituer un bannissement pour un temps déterminé. L'amendement fut rejeté par la question préalable. Tous les articles du projet de Siéyes furent successivement adoptés (1).

(1) Nous donnons ici le texte du décret.

TITRE I. — *Loi de grande police pour assurer la garantie de la sûreté publique, du gouvernement républicain et de la représentation nationale.*

Art 1er. Les provocations au pillage des propriétés particulières ou publiques, à des actes de violence contre les personnes, au rétablissement de la royauté, à la révolte contre les autorités constituées, le gouvernement républicain et la représentation nationale, les cris séditieux qu'on se permettrait de pousser dans les rues et autres lieux publics contre la souveraineté du peuple, la République, la Constitution de 1793 acceptée par le peuple, et la représentation nationale; les tentatives pour s'introduire au Temple et correspondre avec les prisonniers qui y sont détenus, sont des crimes.

A la fin de la séance, Rovère annonça que les comités avaient fait réunir les citoyens dans leurs sections. Il dit que les causes de l'agitation étaient connues ; que l'on voulait sauver Collot, Billaud et Barrère, et que c'était en leur nom que l'on prêchait la guerre civile. Il termina en assurant que tous les citoyens se ralliaient autour de la Convention.

Rovère donnait par là la première place à des motifs de second ordre. Il est certain que la disette seule avait mis le peuple sur pied, et l'on ne peut en être surpris lorsqu'on réfléchit à combien de privations il fut exposé. Nous lisons dans l'histoire la plus favorable aux Girondins et aux Thermidoriens, dans le tome 5, p. 116, de Toulongeon : « L'unique effet de l'abolition du *maximum* fut d'accroître le discrédit, et de hâter la chute

2. Les prévenus de ces crimes seront arrêtés et jugés par le tribunal criminel ordinaire.

S'ils sont déclarés coupables par le jury, ils seront condamnés à la déportation ; néanmoins, cette peine sera réduite à deux années de fers, si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes.

3. Tout rassemblement qui, à la voix du magistrat ou du chef de la force armée, ne se dissipe point, devient coupable par le refus d'obéir.

4. Tout rassemblement où se feraient des provocations, où se pousseraient des cris séditieux, où se prépareraient des tentatives de la nature de celles exprimées dans l'article 1er, prend le caractère d'un attroupement séditieux.

Les bons citoyens qui en sont les témoins arrêteront les coupables, ou, s'ils sont trop faibles, ils avertiront la force armée la plus voisine. Le magistrat, revêtu des marques de ses fonctions, fera trois sommations préalables aux citoyens qui composent le rassemblement ; ceux qui, après la dernière sommation, resteraient auditeurs ou spectateurs d'un attroupement où se commettraient de tels crimes, se rendent eux-mêmes coupables, et, s'ils sont pris, ils seront punis conformément à l'article 2.

5. Sur l'avis qu'un attroupement séditieux se porte pour piller les propriétés particulières ; pour piller ou forcer quelque établissement national, ou commettre quelque acte de violence personnelle, les propriétés, établissemens et personnes menacés seront protégés sans retard par une force armée de la section ou des sections voisines.

6. Dans le cas où l'attroupement tenterait de forcer les gardes, il sera repoussé par les moyens de force.

Si l'attroupement, quoiqu'il ne se porte pas à des voies de fait, refuse de se dissoudre et de se dissiper après les trois sommations du magistrat, tous ceux qui le composent seront saisis et punis aux termes de l'article 2.

S'ils opposent de la résistance à la garde qui se met en devoir de les arrêter, la résistance sera vaincue.

TITRE. II.

7. Tout acte de violence exercé contre les représentans du peuple hors de leurs

des assignats, qui bientôt tombèrent dans un avilissement tel, qu'il fallut 24,000 livres tournois pour payer une mesure commune de bois à brûler. » — A la page 118, le même Toulongeon dit : « Les subsistances de Paris étaient le prétexte du mouvement, et ce prétexte, sans être juste, était vrai. Les distributions venaient d'être réduites à deux onces de pain par jour ; et cependant la consommation, qui, dans les temps communs, ne s'élevaient qu'à quinze cents sacs de farine, était alors de deux mille et plus. Il faut le redire encore, sans pouvoir l'expliquer, la disette était tellement factice, que l'abondance reparut avant la récolte de l'année. » — C'est justement parce que tout le monde savait que la disette était factice que le peuple demandait au gouvernement de la faire cesser, et qu'il s'insurgea à la fin contre

fonctions sera dénoncé au comité de sûreté générale qui, conformément à la loi du 17 fructidor, décidera à quel tribunal les coupables doivent être renvoyés.

8. Quiconque insulte un représentant du peuple en fonctions sera puni conformément à l'article 2.

9. Quiconque exerce un acte de violence contre la personne d'un représentant du peuple en fonctions encourt la peine capitale.

10. S'il se manifeste quelque part un mouvement séditieux contre la représentation nationale, la section est tenue de faire à l'instant cerner et arrêter tous ceux qui y prennent part pour être jugés comme dans l'article 2.

11. Si un attroupement séditieux s'est formé, ou se porte dans l'arrondissement local des séances de la Convention et de ses comités, toutes les sections se tiendront prêtes à envoyer, à la réquisition du comité militaire ou de celui de sûreté générale, une force armée autour de la Convention et de ses comités pour agir comme dans l'article précédent.

12. Si cet attroupement séditieux contre la représentation nationale est armé, il sera au plus tôt repoussé par tous les moyens que la force armée a à sa disposition.

13. Dans le cas où la garde qui est autour de la Convention serait attaquée, ou simplement menacée par des forces qui paraissent supérieurs, le comité militaire ou de sûreté générale fera sonner le tocsin du pavillon de l'Unité, le seul qui doit être à Paris. A ce signal, toutes les sections enverront sur-le-champ une force armée au tour de la Convention et de ses comités, et augmenteront celles qu'elles ont auprès des établissemens nationaux de leur arrondissement.

14. Toute atteinte portée à la liberté des délibérations de la Convention nationale est un crime contre la souveraineté du peuple français.

15. Si des cris séditieux sont poussés dans le sein même des séances législatives ; si des mouvemens menaçans s'y manifestent, les coupables seront arrêtés et punis de la déportation.

16. Si ces cris et ces menaces se trouvent avoir été combinés d'avance, les coupables auront encouru la peine capitale.

17. Dans le cas où il serait exécuté contre la représentation nationale en masse

un pouvoir qui avait décrété l'impunité des accapareurs. Voilà les sentimens qui animaient le peuple. Il est vrai que n'ayant par le fait d'autres chefs que les Jacobins, ceux-ci le firent entrer, jusqu'à un certain point, dans leur propre querelle, et ce fut là l'une des principales raisons qui firent avorter le mouvement. Mais les seuls cris de ralliement furent : *Du pain et la constitution de* 93. Il est bien remarquable, d'ailleurs, que les journées de germinal auxquelles les Jacobins participèrent, en effet, dans le but de sauver leurs amis de la Convention, ne furent qu'une simple émeute, tandis que les journées de prairial, dont l'unique but était la cessation de la disette, furent une véritable insurrection.

C'était à la séance du 22 mars (2 germinal), que la discussion

quelque acte de violence, tous ceux qui auront concouru à cette violence sont, par le seul fait, mis hors la loi.

18. Enfin si, par une dernière et horrible supposition qui répugne à l'âme du législateur, mais que l'expérience met au nombre des attentats possibles, les ennemis du peuple, royalistes et anarchistes parvenaient à entamer, opprimer ou dissoudre momentanément la représentation nationale, le sort de la liberté et de la république française également impérissable prescrit les mesures suivantes comme lois fondamentales du salut public.

1° Ceux des représentans que n'aura point atteints le poignard parricide, ceux qui sont en mission dans les départemens, ceux qui sont en congé et les suppléans se réuniront au plus tôt à Châlons-sur-Marne ; mais les circonstances les obligeassent-elles à se rassembler ailleurs, quelque part que la majorité délibère, là est la représentation nationale avec toute l'autorité qu'elle tient du peuple français.

2° Ceux des membres de la Convention qui seraient restés dans la commune où la représentation a été violée seront incapables d'y exercer leur mission ni aucune fonction publique.

3° Le peuple français dans cette crise passagère sera calme et tranquille.

Les autorités constituées dans toutes les parties de la République veilleront en permanence à réprimer les malveillans et à maintenir l'ordre public.

La garde nationale se tiendra partout prête à seconder les autorités républicaines et à défendre le dépôt sacré de liberté et de la République.

4° La plus grande partie des représentans en mission près les armées de la République ne les quitteront point ; mais de chaque armée seront détachées des colonnes républicaines pour marcher avec l'un de ses représentans vers la Convention, et former auprès d'elle une armée nationale centrale en état de venger le peuple souverain outragé dans sa représentation, et de donner au législateur des moyens de force capables de l'aider à cimenter sur des bases indestructibles la république française une, indivisible et démocratique.

19. Du moment que l'ordre politique sera rétabli et la loi respectée, les colonnes républicaines rejoindront leurs armées respectives.

Le présent décret sera publié, affiché dans Paris et inséré au bulletin.

devait s'ouvrir sur le rapport de Saladin. Dès le matin, les tribunes de la Convention avaient été envahies par la jeunesse dorée. Les femmes que l'on appelait « les furies de la guillotine, » ou encore « les veuves de Robespierre, » en avaient été repoussées ; il n'y avait que des hommes. Au moment où les délibérations de l'assemblée allaient commencer, les jeunes gens entonnèrent la chanson des réacteurs, le fameux *Réveil du peuple ;* quelques voix plus rares essayèrent de chanter la *Marseillaise.* — Lecointre de Versailles demanda la parole ; il se plaignit de ce que les femmes n'avaient pas été admises dans les tribunes. Duroy s'écria qu'elles étaient remplies d'assassins. La motion de Lecointre était de quelque poids, car c'était lui qui avait dénoncé le premier les hommes sur lesquels on allait prononcer. Lecointre était au reste une tête faible qui, après avoir cédé à des ressentimens personnels, se repentait de sa démarche, en voyant la tournure qu'elle avait prise, et qui rentrait maintenant dans les rangs des Montagnards. La Convention passa à l'ordre du jour sur sa motion. Thibaudeau présidait l'assemblée. Au moment où il annonça que les députés prévenus étaient présens, Robert Lindet demanda la parole pour une motion d'ordre ; il ne l'obtint qu'après de vifs débats. Lindet prononça un discours très-étendu, qui n'était rien moins que l'histoire de l'ancien comité de salut public. Selon lui, c'était le gouvernement révolutionnaire qui était en cause dans la personne de Collot-d'Herbois, et dans celle de ses co-accusés. Il déclara donc qu'il allait défendre, devant la Convention, la Convention elle-même. Appelant sur sa tête la responsabilité des opérations du pouvoir dont il avait été membre, Lindet réfuta les accusations thermidoriennes. Il retraça l'état critique de la France au moment de l'institution de ce pouvoir, et rappela les événemens du 31 mai, qui, dit-il, avaient fait « triompher la volonté de la majorité patriote et pure, des efforts d'une minorité contre-révolutionnaire. » A ces mots Henri Larivière et Isnard voulurent réclamer, mais ils furent violemment interrompus par les murmures de l'extrémité gauche. Lindet continua en disant que les frères d'armes de Félix Wimpfen avaient été des con-

spirateurs et des royalistes. Il cita, pour le prouver, les mémoires que venait de publier Louvet, et celui-ci prétendit aussitôt que le passage était tronqué.

Louvet du Loiret. « J'ai dit en même temps ce que Lindet ne dit pas, et je ne sais pourquoi : c'est que Wimpfen avait eu des conférences avec des royalistes envoyés par quelques-uns des membres du comité de salut public d'alors, et qu'il y a maintenant de fortes raisons de croire que Lindet était un des membres qui leur avaient donné ces instructions secrètes. »

Lecointre de Versailles. « Je prouverai que nos collègues, qui ont été justement mis hors de la loi, se sont engagés dans l'armée royaliste, et qu'ils avaient fait le serment de se venger de Paris, en le détruisant. J'en ai la preuve écrite de la main de Buzot. »

Louvet accusa Lecointre d'imposture. Ce dernier, afin d'établir ce qu'il avait avancé, lut à la tribune, à la séance du 25 mars (5 germinal), deux pièces dont l'une était une commission donnée à Charles de la Haye l'un des Girondins proscrits, au nom de Louis XVII, par les généraux et chefs de l'armée catholique de Bretagne (1), et dont l'autre était une attestation des services rendus à cette armée par J.-F. Leroy, commandant du sixième bataillon du Calvados. Mais, parce que Lecointre avait annoncé publiquement qu'il avait des pièces contre Louvet, et qu'il n'en produisit aucune, il fut traité de menteur par Bourdon de l'Oise, et l'incident n'eut pas de suite.

(1) Voici cette pièce :

DE PAR LE ROI,

Les généraux et chefs de l'armée catholique et royale de Bretagne réunis aux envoyés des princes français et du gouvernement britannique ;

Sur le compte qui nous a été rendu, et d'après la connaissance particulière que nous avons des services, fidélité et dévouement à la cause de la religion et du roi du sieur Charles de la Haye ;

L'avons, par ces présentes, commis et ordonné pour réunir sous les drapeaux de la religion et du roi le plus grand nombre de sujets restés fidèles ; l'autorisons à faire les emprunts arrêtés par notre proclamation du 16 juillet, à donner des récépissés des sommes qui lui seront remises et dont il comptera avec nous ou avec nos trésoriers, dûment autorisé à délivrer des commissions provisoires à ceux qu'il jugera à propos d'employer, à faire enfin, pour le service de sa majesté, tout ce que les circonstances pourront lui suggérer ; promettant

Revenons au discours de Lindet. Il avait pris la parole à midi et demi. A six heures il se trouva tellement fatigué, qu'on ne l'entendait plus. Son frère, Thomas Lindet, prit son manuscrit, et lut à sa place. Cette partie de son discours retraçait les opérations de l'ancien comité de salut public pour l'approvisionnement de la France et des armées. Lindet était chargé de ces opérations. « Le comité, dit-il, a fait venir de l'étranger deux millions cinq cent mille quintaux de grains : comparez avec ce résultat ce qu'a fait le gouvernement actuel, au milieu de la prospérité que nous lui avions préparée. » —Les thermidoriens couvrirent ce passage des plus violens murmures. De vives interpellations furent échangées ; enfin, Thomas Lindet, profitant d'un moment de silence, lut la dernière partie du discours de son frère. Le parallèle entre la situation de la République au 9 thermidor et son état actuel y était continué. Il comparait le taux des matières d'or et d'argent à ces deux époques. Il attribuait au système des réquisitions le succès des approvisionnemens, l'aisance du peuple à la loi du *maximum*. Il rappelait que, lors du rapport de cette loi, il avait cru devoir faire fixer le prix des grains, afin de prévenir les maux qui devaient résulter d'un passage subit à la liberté de ce genre de commerce, et pour réprimer l'avidité des spéculateurs. — « L'ancien comité, ajoutait-il, avait, par ses opérations, fait monter le change à 40, tandis qu'aujour-

l'avoir agréable en qualité d'officier et commissaire de ladite armée catholique, et ordonnons à tous soldats et officiers royalistes de reconnaître ledit sieur Charles de la Haye et de lui obéir en ladite qualité. Invitons les fidèles sujets du roi à contribuer, autant que leurs facultés leur permettront, entre les mains dudit sieur, sur les reconnaissances duquel les avances qu'ils auront faites leur seront remboursées dans le plus court délai.

Fait et arrêté en conseil, le 26 juillet 1794, l'an 2 du règne de Louis XVII. Le comte Joseph de Puysaye, maréchal de camp ; le chevalier de Bunel, envoyé des princes français et du gouvernement britannique ; de Biondel, officier de la Vendée et chef de division ; Boullainvillier, chevalier et officier de Saint-Louis et officier de la Vendée ; le chevalier de Lhautreau, chef de division et officier de la Vendée ; Berthelot, fils, officier de l'armée de la Vendée et du Morbihan ; Maudet, capitaine.

En marge, un sceau de cire rouge, aux armes de France et de Navarre, écartelées. — Pour copie conforme, *signé* Alquier,

d'hui il est descendu à 13 l.; 24 liv. valent 200 liv. En vous faisant décréter la formation d'une commission pour réviser les lois tyranniques, on vous a fait ordonner votre supplice.

» Siéyès vous a dit que, depuis le 31 mai, la Convention n'était pas libre en délibérant : cette assertion détruit l'édifice de vos lois, et renverse la constitution de 1793, seul fondement de la liberté des Français.

» D'un autre côté, vous avez entendu Saladin, dans le rapport fait au nom de la commission des Vingt-et-un, dire qu'on avait substitué aux lois une législation atroce et sanguinaire. Ainsi, l'un vous conteste vos pouvoirs, l'autre vous accuse d'en avoir usé pour ensanglanter la terre. Vous êtes jugés, vous n'avez qu'à marcher à l'échafaud : vos ennemis n'attendront pour vous frapper que le moment où ils vous verront assez abattus pour ne pouvoir plus vous relever. S'ils n'en choisissent que trois aujourd'hui, ils se réservent de désigner les autres.

» Ce n'est pas à moi à vous proposer des remèdes à tant de maux et des moyens de salut. Sans doute on cherchera dans les vingt mille signatures que j'ai données, un texte pour motiver un acte d'accusation contre moi. (*Plusieurs voix* : Il suffit de ton discours.) J'ai voulu conserver Lyon à la République; j'ai pacifié le Calvados; j'ai conjuré le fédéralisme; j'ai arrêté ceux qui voulaient se porter contre Paris : c'est assez pour que je périsse.

» Quoi qu'il en soit, je le déclare, le rapport de votre commission est insuffisant. Il isole du gouvernement quelques-uns de ses membres, et c'est le gouvernement tout entier que vous devez juger. Je demande qu'il vous soit fait un rapport général qui embrasse tout le gouvernement, qui sépare bien les opérations qui tiennent au malheur des temps, à la nécessité, de celles dont on ne pourrait inférer que des inculpations personnelles. Jamais on ne m'arrachera un honteux désaveu, une rétractation qui n'est pas dans mon cœur. Mes écrits, mes discours, mes actes, je soumets tout à la censure ; on y trouvera toujours la même constance dans les principes, la même fermeté dans la résolution de défendre la liberté de mon pays. On verra que jamais je n'ai con-

seillé les mesures violentes et sanguinaires ; ces mesures n'entraient ni dans mon caractère, ni dans ma pensée. Je n'ai point eu de relation avec Robespierre, Couthon et Saint-Just ; depuis longtemps j'avais su les juger, et plus de cent membres de cette assemblée peuvent attester quelle était mon opinion sur ces hommes. Je conclus à ce qu'il vous soit fait un rapport général et détaillé sur la conduite et les actes de l'ancien gouvernement. Votre sûreté vous le commande ; le vœu du peuple français vous en fait un devoir. »

L'impression de ce discours fut votée après une vive discussion. — Carnot monta ensuite à la tribune pour se plaindre de ce qu'on avait violé la déclaration des droits de l'homme, à l'égard des prévenus ; de ce qu'on avait provoqué contre eux la haine du peuple, et appelé sur leurs têtes les poignards assassins : il dénonça deux placards dont l'un était intitulé : *Le Tocsin national*, et où l'on demandait s'il ne faudrait pas envoyer à l'échafaud ceux qui prendraient leur défense. – Sergent déclara que, jusqu'à ce que les auteurs en fussent poursuivis, il ne prendrait point part aux délibérations.—Lesage d'Eure-et-Loire invoqua la liberté de la presse et l'ordre du jour. — Charlier et Foussedoire demandèrent l'arrestation, ou un rapport des comités.—Rewbell fit observer qu'il existait des lois, et qu'il était inutile d'en faire de nouvelles : quant au placard en question, il ne le trouvait pas plus blâmable que ceux où l'on disait que la contre-révolution était faite depuis le 9 thermidor. — Dentzel appuya l'ordre du jour, motivé sur la loi de police rendue la veille, ce qui fut adopté. — Bourdon de l'Oise, André Dumont et Legendre de Paris firent décréter que les prévenus seraient entendus le lendemain, et qu'on leur donnerait toute la latitude nécessaire, ainsi qu'à ceux qui voudraient prendre leur défense, ce qui fut décrété.

Le séance du 23 mars (3 germinal) commença comme celle de la veille. « Avant l'ouverture de la séance, dit le *Moniteur*, les citoyens qui sont dans les tribunes, chantent le *Réveil du Peuple*. — Un jeune homme demande à chanter trois nouveaux couplets,

pour faire suite aux autres. Ces couplets sont vivement applaudis. » — Comme on reprenait les chansons, Thuriot se tourna vers les jeunes gens qui garnissaient les tribunes et les invita à ne pas oublier qu'ils étaient dans le sanctuaire des lois. Thuriot s'était séparé entièrement des thermidoriens. Les tribunes firent silence, et Carnot prit la parole en faveur de ses anciens collègues. Après avoir rappelé qu'il les avait souvent combattus, lorsque tout fléchissait devant eux, il déclara qu'ils les défendrait maintenant que tout les accablait. Il fit connaître la distribution du travail entre les membres du comité, qui ne permettait pas, selon lui, de les rendre tous solidaires de ce qui avait été fait par Robespierre et Saint-Just dans leur bureau de police générale. Dans son opinion, l'assemblée devait envisager l'accusation sous deux rapports : comme jurés, sous celui de la justice distributive ; comme membres du gouvernement, sous celui de la loi suprême, qui est le salut de l'état. Il posa ces questions : 1° Les prévenus sont-ils coupables ? 2° Peuvent-ils être mis en jugement sans danger pour la représentation nationale et pour la République ? Il repoussa les inculpations de délits politiques dirigées contre eux ; parla des services qu'ils avaient rendus ; déclara que l'on ne pouvait leur imputer à crime leurs opinions émises dans l'assemblée, et conclut à ce qu'il fût décrété qu'il n'y avait pas lieu à accusation.

Le lecteur a dû remarquer une grande différence entre le système développé par Lindet et celui que suivit Carnot. Le premier invoquait le principe de la solidarité commune, non-seulement entre tous les anciens agens du pouvoir révolutionnaire, mais encore entre ceux-ci et la Convention elle-même, qui avait approuvé tous leurs actes ; le second, au contraire, disait que chacun ne devait être responsable que de sa fonction spéciale. Cette considération lui permit de rejetter tout l'odieux des *grandes fournées* sur le bureau de police générale « créé par Saint-Just et dirigé par Robespierre. » La question relative à ce bureau est assez éclaircie ailleurs, pour que nous n'ayons pas à y revenir ici. La critique historique la plus grossière, d'après les élémens

fournis par le procès de Fouquier-Tinville, suffit pour démontrer que ceux qui conservèrent la dictature, après la retraite de Robespierre, furent les seuls pourvoyeurs du tribunal révolutionnaire. Il est vrai que la perte des listes originales envoyées à Fouquier empêche, jusqu'à ce jour, la vérification capitale de fait, par les signatures de ceux qui les avaient approuvées. Mais il s'ensuivrait tout au plus que la question du bureau de police générale devrait être écartée, et alors la base historique offerte au jugement de la postérité entre Robespierre et Carnot consiste dans ces deux faits de notoriété publique, savoir : 1° que Carnot était l'ennemi personnel de Robespierre, de Saint-Just et de Couthon; 2° que Robespierre et ses amis avaient abdiqué leur part de dictature quatre décades avant le 9 thermidor.

Un autre membre de l'ancien comité de salut public, Prieur de la Côte-d'Or, parla dans le même sens que Lindet. Il demanda que les opérations du gouvernement fussent examinées avant tout. — Moyse Bayle déclara que, comme membre de l'ancien comité de sûreté générale, il ne séparerait pas sa cause de celle des prévenus qui s'étaient opposés à l'accusation contre Fréron, Tallien, Dubois-Crancé et quelques autres : il se rangea de l'avis de Carnot. — Merlin de Thionville leur reprocha d'avoir, depuis le 9 thermidor, attaché des espions sur ses pas et sur ceux de plusieurs autres représentans. — Ruhl déclara qu'en toute occasion il les avait vus résister à Robespierre; contre toutes les apparences, et contre toutes les preuves acquises, il leur fit honneur d'avoir sauvé les soixante-treize Girondins que Robespierre, dit-il, voulait conduire à l'échafaud. Élie Lacoste et Dubarran, membres de l'ancien comité, appuyèrent Lindet et Carnot. Jagot, Voulland, Amar et Louis du Bas-Rhin firent des déclarations semblables. — Oudot proposa, pour assurer la garantie des représentans du peuple, de créer un tribunal national, qui ne fût point dans la dépendance, ni à la nomination du corps législatif; et, en supposant les prévenus coupables, il pensa qu'ils ne pouvaient être condamnés qu'au bannissement. — Rouzet combattit le privilége réclamé par le préopinant, et la séance fut levée.

Jusqu'au 1er avril (12 germinal), la discussion tourna dans un cercle d'où il ne semblait pas qu'elle pût sortir. Les prévenus se défendaient à la tribune, répondant de leur mieux au feu croisé des griefs qui pleuvaient sur eux de toutes parts. L'histoire anecdotique de la Convention y fut remuée de fond en comble ; mais il ne sortit de ces confidences dictées par la passion rien qui ajoutât ni à l'évidence ni à la valeur des preuves déjà articulées pour ou contre les députés inculpés. Les seuls détails intéressans à recueillir sont les incidens qui vinrent parfois du dehors interrompre le cours de ce procès.

La fermentation allait toujours croissant dans le peuple. Chaque jour c'étaient de nouvelles plaintes contre la disette, et des instances plus vives en faveur de la constitution de 1793. Ces dispositions n'étaient pas sans influence sur la Convention. Le 24 mars (4 germinal) Cambon y provoqua une explication relative à la constitution de 1793. Siéyes, qui naguère prétendait que, depuis le 2 juin jusqu'au 9 thermidor, la Convention avait été asservie par le peuple ou par Robespierre, d'où il suivait que l'acte constitutionnel était nul, déclara, ce jour-là, que cet acte, ayant été sanctionné par les assemblées primaires, devait être regardé comme la loi suprême. Il fut universellement applaudi.

Au milieu de la séance du 27 mars (7 germinal), Pelet, qui présidait l'assemblée, annonça qu'un grand nombre de femmes étaient à la porte, et qu'elles demandaient à être admises.

Plusieurs voix. « Admettez-les. »

Desvars. « Je demande que les comités de sûreté générale et de salut public soient présens pour leur répondre. »

Sautereau. « Je viens d'entendre ces femmes crier : *A bas la Convention!* Leur intention est moins d'obtenir du pain dont elles ne manquent peut-être pas. (Murmures dans la grande tribune à gauche.) Ces cris ne sont pas ceux des républicains, mais ceux des royalistes. Je demande que le comité de sûreté générale, qui doit avoir des renseignemens sur les causes de ce rassemblement, vienne nous les dire. »

Cette proposition est décrétée.

Guyomard. « Je demande que ces citoyennes ne soient admises à la barre que dans le nombre prescrit par la loi. »

Cette proposition est adoptée.

Blad. « Un huissier vient de dire que les femmes insistaient pour être admises en masse, et non par députation. Je demande que la Convention maintienne son décret, et que, si les pétitionnaires ne veulent point s'y soumettre, elles ne soient point admises. »

Cette proposition est décrétée.

Les membres de l'extrémité gauche ne prennent point part à la délibération.

Les femmes sont admises au nombre de vingt.

L'une d'elles. « Nous venons vous demander du pain. Un décret porte qu'il nous sera délivré une livre de pain par jour; ce matin, on n'a voulu nous en donner qu'une demi-livre; personne n'a voulu la recevoir. Personne ne peut, avec 40 sous par jour, acheter des denrées qui suppléent au défaut de viande. »

Le président. « La gloire des bons citoyens dépend de votre bonheur, citoyennes. La faction criminelle qui a régné sur la France pendant deux ans, a ruiné l'agriculture, détruit le commerce, anéanti nos ressources. Depuis le 9 thermidor, la fortune de la République a changé, la justice a été mise à l'ordre du jour; déjà beaucoup de maux ont été réparés. Pour les réparer tous, la Convention a besoin du calme et de la vertu du peuple. Elle partage vos peines, elle usera de sa puissance pour les adoucir.

» Gardez de vous livrer à des insinuations perfides, dont vous seriez les premières victimes, car vous empêcheriez par là l'arrivage des subsistances. »

Les femmes répondent par ces cris : *Du pain! du pain!*

Boissy-d'Anglas. « Je vous ai dit hier que la malveillance s'agitait en tout sens pour empêcher les arrivages. Ils se sont extrêmement ralentis depuis le premier de ce mois. Sur toutes les routes, des hommes égarés arrêtent les convois de farine destinés pour Paris, et excitent les cultivateurs à se refuser de satis-

faire aux réquisitions. Ceux-ci s'y refusent déjà, parce qu'ils ont l'espoir de vendre leurs grains plus cher. Le comité a pris différentes mesures pour approvisionner Paris ; il a même recommandé aux représentans envoyés dans les districts environnans d'employer la force pour faire exécuter les réquisitions. (Les membres de l'extrémité gauche rient. — Les femmes restées à la barre crient : *Du pain! du pain!*) — Depuis quatre mois, le comité a fait verser dans Paris huit cent cinquante mille quintaux de grains; et quoique les arrivages soient ralentis, le comité a fait encore distribuer aujourd'hui dans Paris sept cent quatorze mille livres de pain : ce qui a fait que tous les citoyens n'ont pas eu la même quantité de pain qu'à l'ordinaire, c'est que l'on a été obligé de distribuer les farines en deux fois et à deux heures différentes. Dans le moment où les citoyennes de la section des Gravillers sont parties....

Les femmes. « Nous sommes de toutes les sections. »

Boissy. « Ça n'est pas vrai; car les autres sections sont tranquilles, et aucune n'a réclamé. Au moment, dis-je, où ces femmes sont parties pour venir ici, on délivrait l'excédant du pain qui revenait à chacun pour sa journée.

» La difficulté extrême d'accélérer les arrivages pourra occasionner quelquefois peut-être du retard dans la distribution du pain ; le comité aura soin que, dans ce cas, ce soit toujours la classe la moins aisée du peuple qui soit servie la première. S'il arrivait même que les arrivages fussent tellement retardés que la distribution ne pût pas être faite à l'heure ordinaire, on y suppléerait par du riz et du biscuit, dont il y a une assez grande quantité à Paris. » (*Moniteur.*)

Perrin des Vosges succéda à Boissy-d'Anglas. Il demanda la sortie, de Paris, de cinquante mille étrangers, venus depuis trois mois, et de huit mille militaires suspendus ou destitués. (Applaudissemens à l'extrémité gauche.) Laignelot et Gossuin appuyèrent la proposition relative aux militaires. Tallien pensa que ce n'étaient pas là les seules bouches inutiles ; qu'il y avait aussi des hommes qui venaient à Paris, si ce n'était pas pour y trouver du

pain, « au moins pour s'y gorger de sang. » (Applaudissemens) : « Les membres des comités révolutionnaires, dit-il, les hommes » qui ont été destitués depuis le 9 thermidor, ne seraient-ils pas » bien aises de trouver un point de ralliement? Voudriez-vous » que la Convention et les bons citoyens restassent sous le cou- » teau des assassins? » Il émit le vœu que tous les mauvais citoyens fussent chassés, et demanda que les mesures proposées fussent mûries dans le comité. — Ces diverses propositions y furent renvoyées.

Comme la séance allait finir, Isabeau se présenta à la tribune pour rendre compte de la situation de Paris. « Des femmes, dit-il, se sont attroupées dans la section des Gravilliers, et ont rassemblé les citoyens au son d'une cloche : les agitateurs ont formé une assemblée illégale, qu'ils ont ouverte par l'article de la déclaration des *Droits*, qui porte que, « lorsqu'il y a oppres- « sion, l'insurrection est le plus sacré et le plus indispensable des « devoirs. » Le représentant du peuple Delecloy les a sommés, au nom de la loi, de se séparer ; ils ont refusé. » Isabeau assura qu'après avoir épuisé tous les moyens de prudence et de persuasion, les comités développeraient la plus grande fermeté.—Tallien demanda que la séance fut déclarée permanente. Isnard fit observer que les séances de nuit étaient « toujours désastreuses pour la patrie, quand la malveillance s'agitait;» il fit passer à l'ordre du jour, et la séance fut levée.

Le 30 mars (10 germinal), au milieu des graves événemens qui se passaient, une députation, se disant envoyée par treize sections de Paris, vint solliciter un décret pour que les artistes du Théâtre-Français fussent mis en possession du local qu'ils occupaient au faubourg Saint-Germain. Cette pétition fut renvoyée au comité.

Le mouvement qui éclata le 1er avril (12 germinal) fut annoncé, la veille, à la Convention, par ceux-là même qui devaient en être les principaux acteurs. C'était une nouvelle députation qu'envoyait la section des Quinze-Vingts. Voici comment elle s'exprima :

L'orateur. « Depuis le 9 thermidor, nos besoins vont croissant.

Le 9 thermidor devait sauver le peuple, et le peuple est victime de toutes les manœuvres.

» On nous avait promis que la suppression du *maximum* ramènerait l'abondance, et la disette est au comble. Les incarcérations continuent. Le peuple enfin veut être libre; il sait que, quand il est opprimé, l'insurrection est un de ses devoirs, suivant un des articles de la Déclaration des Droits. Pourquoi Paris est-il sans municipalité? Pourquoi les sociétés populaires sont-elles fermées? Où sont nos moissons? Pourquoi les assignats sont-ils tous les jours plus avilis? Pourquoi les fanatiques et la jeunesse du Palais-Royal peuvent-ils seuls s'assembler?

» Nous demandons, si la justice n'est pas un vain mot, la punition ou la mise en liberté des détenus; nous demandons qu'on emploie tous les moyens de subvenir à l'affreuse misère du peuple, de lui rendre ses droits, de mettre promptement en activité la constitution démocratique de 1793. Nous sommes debout pour soutenir la république et la liberté.»

— Cette pétition est interrompue par des murmures et des applaudissemens.

Le président (Pelet). « Nous sommes ici au nom de vingt-cinq millions d'hommes, pour nous occuper de leur gloire et de leur bonheur.

» La Convention a triomphé de l'Europe et de la coalition; elle a écrasé la tyrannie, fermé l'antre de l'anarchie, abattu les échafauds du terrorisme et les trônes du royalisme. Elle s'occupe des besoins du peuple et des moyens de vivifier le commerce et l'agriculture. Mais vous savez qu'une faction criminelle a coupé par le pied l'arbre de la reproduction. Elle va travailler aux lois organiques de la constitution de 1793. Elle fera respecter les lois et sévira contre ceux qui voudraient troubler ses travaux. »

— Celui qui avait porté la parole au nom de la section la demande de nouveau, pour répondre au président.

Bourdon, de l'Oise. « Que le pétitionnaire accepte les honneurs de la séance, s'il le veut: mais qu'il ne s'établisse point ici de dialogue entre lui et le président. »

Tallien. « Je crois qu'il est important que la Convention ordonne l'impression et l'affiche de cette pétition et de la réponse du président ; et je suis persuadé que lorsque les bons citoyens qui habitent le faubourg Antoine la liront, ils diront que ce ne sont pas là leurs sentimens, ceux des bons et purs républicains. » (Murmure dans les tribunes.)

Lecointre, de Versailles. « L'ordre du jour. »

Tallien. « Non, ce ne sont pas de bons citoyens ceux qui regrettent une municipalité conspiratrice (vifs applaudissemens), qui regrettent le temps où l'on envoyait à l'échafaud, par centaine, les meilleurs et les plus utiles patriotes. » (La grande tribune gauche hue l'orateur.)

Bourdon, de l'Oise. « Il n'est pas possible de souffrir une pareille indécence. »

Un grand nombre de membres demandent vivement que les auteurs de ces huées soient punis.

Le président. « Au nom du peuple français, j'invite tous les bons citoyens qui sont dans la tribune, de dénoncer ceux qui ont fait cette injure à la représentation nationale, afin qu'ils soient arrêtés. »

Les citoyens indiquent plusieurs personnes. (*Moniteur.*)

Tallien poursuit : il déclare que les subsistances ne sont qu'un prétexte que les instigateurs de la révolte ont pris ; que des mesures ont été combinées pour les assurer, mais qu'on ne peut les divulguer. (Huées dans la tribune à droite. La presque totalité de l'assemblée se lève indignée. Le président annonce qu'il vient de donner des ordres pour faire évacuer la tribune, si les coupables ne sont pas désignés.) Tallien termine en invitant la Convention à ne plus se laisser dicter des lois par quelques portions du peuple. Pinet aîné excuse les pétitionnaires : il propose qu'on prononce sur toutes celles de leurs demandes qui paraissent justes, et qu'on aborde enfin la question de savoir quand il faudra ouvrir les gouffres dans lesquels gémit la portion la plus précieuse du peuple français : il demande, enfin, comment il se fait que le décret sur la distribution du pain n'est pas exécuté.

Rouyer demande qu'il soit défendu à toute section du peuple de parler au nom du peuple entier. Bourdon, de l'Oise, dit que la révolution du 9 thermidor ne déplaît qu'à cette minorité factieuse qu'elle a comprimée, et qui n'affiche l'esprit de révolte que depuis qu'elle n'a plus de scellés à garder, pour les voler; il propose d'imprimer la liste des détenus et de l'envoyer à chaque section, pour convaincre tous les bons citoyens qu'il n'y a d'incarcérés que quelques agitateurs. Merlin, de Thionville, appuie cette proposition. Goujon dit que la barre de la Convention est un lieu sacré; qu'on doit tout y entendre, même des sottises; et il ne voit pas qu'on puisse soupçonner de la perfidie dans l'intention des pétitionnaires, puisqu'ils ont protesté de leur attachement à la Convention nationale. — La proposition de Bourdon est adoptée. — On admet plusieurs députations. Celle de la section des Droits de l'Homme se plaint de la disette du pain, bois et charbon. Celle des Champs-Élysées réclame les lois organiques de la constitution de 1793, et la punition des oppresseurs de la France. Celle de l'Observatoire demande des remèdes au manque des subsistances et au discrédit des assignats.

Journées des 12 et 13 germinal.

Les lieux d'où partirent les attroupemens qui formèrent l'émeute du 1er avril (12 germinal) furent le faubourg Saint-Antoine, le Marais et la Cité. Le compte-rendu de la séance de la Convention est la véritable histoire de cette journée.

Lorsque les comités du gouvernement virent la Convention entourée par une foule immense ils firent sonner le tocsin au pavillon de l'Unité (de l'Horloge), et battre la générale dans les rues. Les bataillons qui vinrent au secours de l'assemblée furent, à ce que nous apprend Rœderer, dans le *Journal de Paris*, numero du 4 avril (15 germinal), ceux « de la garde nationale de 1789; mieux, bien mieux encore. » Le journaliste ne dit pas en quoi consistait ce mieux.

Les femmes se firent remarquer dans cette journée par leur nombre, leur énergie et leur invincible opiniâtreté. Ce furent

elles qui tinrent si longtemps la Convention en échec. On les vit harceler les gardes nationaux sous les armes, et les provoquer par toutes sortes d'injures et de clameurs. Et comment s'en étonner! c'étaient elles qui souffraient le plus de la disette; c'étaient elles qui, par un hiver très-rigoureux, étaient obligées d'être sur pied pendant tout le jour et pendant presque toute la nuit, allant de la distribution du pain à celle du charbon, de celle du charbon à celle du bois, et ne remportant, après ces longues attentes, qu'une faible partie de ce qui était nécessaire à leur famille. En présence d'une nécessité si cruelle, et dont les femmes portaient une si lourde part, il fallait que les Thermidoriens eussent bien peu de cœur pour oser les flétrir encore du nom de furies de la guillotine. Ceux qui, sur la foi des journalistes et des historiens de ce parti, croiraient qu'il y eut alors des femmes furieuses parce que la guillotine chômait, montreraient bien peu de jugement pour ne rien dire de plus.

En outre du sujet habituel de ses plaintes, trois griefs principaux excitaient ce jour-là la colère du peuple. La distribution du pain avait été réduite de moitié, et faite plus tard qu'à l'ordinaire, de sorte que la plupart de ceux qui avaient envahi la salle de la Convention étaient à jeun, et n'avaient littéralement rien à manger, ni pour eux, ni pour leurs enfans. Voilà pourquoi les femmes demandèrent du pain avec tant de persistance. D'un autre côté, le bruit circulait depuis quelques jours que la Convention allait quitter Paris. L'article de la loi de grande police, où il était dit que, le cas échéant, la Convention se retirerait à Châlons-sur-Marne, avait donné lieu à cette crainte. On s'entretenait également de la motion qu'avait faite Merlin de Thionville à la séance du 28 mars (8 germinal), pour que la constitution fût mise en activité, et pour que les assemblées primaires fussent convoquées le 29 avril suivant (10 floréal). Ce sont là les motifs qui dictèrent les instances par lesquelles les députés des sections sollicitèrent la Convention de rester à son poste, et que l'on remarquera dans les discours qu'ils prononcèrent à la barre. — L'homme qui pouvait passer pour l'agent des Jacobins, dans la journée du

12 germinal, fut Vaneck, orateur de la députation de la Cité. Les Thermidoriens affectèrent de rappeler qu'il avait pris une part active au 31 mai, en sa qualité de commandant du bataillon de la Cité. Mais dans son discours, le seul au reste où l'on retrouve le langage franc et chaleureux des anciens Jacobins, il ne fit allusion aux haines qui déchiraient la Convention que pour l'inviter à les abjurer au nom du salut public. Ce n'était pas, ainsi qu'on va le voir, une harangue calculée par des conspirateurs pour sauver leurs amis; c'était l'expression du sentiment qui faisait dire par Robespierre aux hébertistes et aux dantonistes: «Renoncez à vos querelles particulières, et occupons-nous de la patrie. »

CONVENTION NATIONALE.—SÉANCE DU 1er AVRIL (12 GERMINAL). — *Présidence de Pelet.*

Un secrétaire occupe le fauteuil. — Une députation de la section de l'Homme-Armé invite la Convention à n'abandonner son poste qu'apres avoir donné l'âme et la vie à la constitution républicaine. Insertion au bulletin.

Lanthenas propose à l'assemblée une déclaration tendante à mettre à l'abri de toute inquiétude les bons citoyens, les vrais patriotes qui, ayant été égarés par le système du terrorisme, ont pu faire des maux à leur patrie avec les meilleures intentions.

Thuriot. « Cette mesure est insuffisante. Je citerai tel homme du gouvernement qui ne peut aimer la République, puisqu'il a dit qu'il ne pouvait y avoir de liberté parfaite que dans les monarchies. Si nous éprouvons des agitations dans ce moment, c'est parce qu'on a confié à certains hommes des fonctions qu'ils ne devraient pas remplir. Ils crient sans cesse contre les hommes de sang, et ils ne cessent de demander qu'on envoie à l'échafaud ceux qui leur déplaisent. Occupons-nous du salut public, et non pas de querelles particulières: c'est le seul moyen de sauver la patrie. On se plaint du système de terreur, et on l'imprime dans l'ame des bons citoyens par des mesures irréfléchies. Cette po-

sition ne peut pas nous convenir; il faut éteindre toutes les haines et rassurer tous les hommes qui ont pu être égarés un instant, mais qui ont eu de bonnes intentions. Je demande le renvoi de la motion de Lanthenas à l'examen des comités réunis.

Crassous. « Il ne faut pas, comme le propose Lanthenas, se borner à une simple déclaration, il faut mettre en liberté tous ceux qui sont détenus sans motifs, tous les patriotes incarcérés depuis le 9 thermidor. (Murmures.) Il ne faut pas repousser les vérités tristes qu'on nous présente, le royalisme s'agite plus que jamais... » (Nouveaux murmures.)

Ruamps. « Le comité de gouvernement a donné trente mille francs aux mascadins. » (Violens murmures.)

Crassous. « Chénier le disait avec vérité, l'aristocratie se montre partout; déjà aux spectacles elle empêche de chanter les airs patriotiques; c'est une preuve qu'on conspire contre la République. Citoyens, votre loi du 17 septembre existe-t-elle ou non? » (Murmures.)

Bourgeois. « Les comités de gouvernement, après avoir organisé la famine, font la contre-révolution, il est tems de les démasquer. »

Garan-Coulon. « Je demande, par motion d'ordre, que Crassous revienne à l'état de la question. »

Ruamps. « Je dirai à toute la France que vous êtes des tyrans. » (Ruamps désigne l'extrémité opposée.)

Crassous. « Ce n'est plus en vertu d'une loi qu'on arrête maintenant; cela est si vrai que quand hier, un membre du comité de sûreté générale a cru faire beaucoup, en vantant quelques mises en liberté depuis le 9 thermidor... »

Un grand nombre de voix. « C'est là de la perfidie. »

Ruamps. « J'ai vu, ce matin, le royalisme au bois de Boulogne. » (Murmures.)

N..... « Il ne faut pas souffrir de vociférations contre le gouvernement, cela irrite les esprits. » (Applaudissemens.)

Crassous. « Vous ne devez pas souffrir d'arrestations arbi-

traires ; je demande que le comité de sûreté générale fasse un rapport là-dessus..... » (Les murmures se prolongent.)

Bourgeois montre le poing aux membres siégeant à la droite du président ; il se précipite à la tribune, où Tallien et Bourdon de l'Oise se précipitent d'un autre côté. Un grand nombre de membres demandent que Bourgeois soit envoyé à l'Abbaye.

L'assemblée est long-temps dans la plus grande agitation ; le président se couvre, le calme renaît. Crassous veut continuer; la parole lui est ôtée par un décret.

Perrin des Vosges. « Un grand nombre de citoyens de Paris sont aux portes de la salle ; je demande qu'ils soient entendus.

» Citoyens, je vous en conjure, abjurez toute haine. Ce n'est pas au moment où tout le monde souffre, qu'il faut vous diviser ; je vous invite, au nom de la patrie, de ne point donner, par vos dissentions intérieures, un spectacle indécent à toute l'Europe qui vous regarde. »

Perrin est interrompu par Lesage-Senault, Châles et autres, qui lui crient : *La liberté des patriotes* !

Perrin. « On critique les comités de gouvernement ; pour moi, je vous dirai que toutes les fois qu'un de nos collègues est venu demander au comité la liberté d'un homme qu'il a assuré être patriote, il ne s'en est jamais retourné sans l'avoir obtenue. »

La section de l'Unité apporte une somme de 14,000 liv. pour concourir à la construction d'un vaisseau. Elle demande à la Convention de rester à son poste, de juger enfin les complices de la plus exécrable tyrannie qui ait jamais pesé sur les hommes. « La postérité, ajoute cette section, n'absoudra pas l'assemblée constituante d'avoir fait une constitution, et d'être partie sans l'avoir essayée ; elle n'absoudra pas l'assemblée législative de n'avoir pas jugé Capet, et d'avoir jeté au milieu de vous ce tison de discorde. »

Fressine s'écrie que le royalisme est à la barre. — L'orateur de la section de l'Unité termine en assurant la Convention que tous les citoyens de cette section sont prêts à lui faire un rempart de leurs corps.

Quelques membres de l'extrémité gauche. « Nous n'en voulons pas. »

Le président met aux voix la mention honorable et l'insertion au bulletin de la pétition qui avait été demandée par quelques membres.

Les membres de l'extrémité gauche s'y opposent.

Ces propositions sont décrétées.

Thuriot. « Je ne crois pas que cette pétition ait été faite dans de mauvaises intentions ; je connais la section de l'Unité ; elle est une de celles qui ont fait la journée du 9 thermidor. On a demandé que les hommes sans lumières fussent exclus de la représentation nationale. Ce ne sont point des lumières qu'il faut, ce sont des vertus. Si vous écoutiez de semblables propos, on vous demanderait bientôt le marc d'argent. On a demandé que vous vous occupassiez d'un mode général pour épurer la législation. Je dirai que la constitution est finie, et qu'elle défend que la représentation nationale soit changée par quart et par moitié. »

Plusieurs voix. « C'est qu'on ne veut pas tout désorganiser. »

Thuriot. « Il existe aussi un système de faire réviser la constitution de 1793, pour nous faire revenir à celle de 1791. (Murmures.) On a dit que si l'assemblée législative avait jugé le tyran le 10 août, elle ne vous aurait pas légué cette source de divisions. Je répondrai aux pétitionnaires que si l'assemblée constituante avait, en 1791, prononcé la déchéance, elle aurait évité bien des malheurs à la France. Je termine en m'opposant à l'impression de la pétition.

Bourdon de l'Oise fait observer que les pétitionnaires n'ont parlé qu'hypothétiquement. Il appuie l'impression de leur adresse. (Adopté.)

Boissy-d'Anglas. « Je viens vous faire connaître le système de l'ancien gouvernement, dans la partie des subsistances, pour vous faire apprécier celui du nouveau. Je serai court, car nos prédécesseurs ont eu le temps de tout dire, et nous avons à peine celui de parler. Ils ont été imprévoyans ; ils ont paralysé d'avance toutes nos ressources ; ils ont fait égorger les négocians,

rendu le gouvernement spéculateur et marchand, et enfermé un nombre immense de cultivateurs.

« Nous avons rétabli la liberté du commerce et fait sortir des cachots les négocians et les agriculteurs. La commission de commerce a dépensé 1,400 millions, et la reddition de ses comptes ne sera faite que dans quelques années. Il y a des commissionnaires de l'ancien gouvernement qui ont reçu 150 millions d'avance en numéraire, et qui n'ont rien livré..... »

Boissy-d'Anglas commençait un rapport sur le système de l'ancien gouvernement dans la partie des subsistances, afin de faire apprécier celui du nouveau, lorsque des hommes, des femmes et des enfans, après avoir forcé les gardes de la porte, sont entrés par flots dans la salle de la Convention en agitant leurs bonnets et criant : *Du pain! du pain!* — Les membres qui siégaient à l'extrémité gauche, ainsi que les personnes qui se trouvaient dans la tribune au-dessus d'eux, leur ont donné de vifs applaudissemens. — Quelques-uns de ces hommes avaient écrit sur leurs bonnets et sur leurs chapeaux : *Du pain et la constitution de* 1793; d'autres n'avaient mis que les mots : *Du pain.* — La grande majorité de la Convention a d'abord présenté le spectacle d'une majestueuse tranquillité; elle s'est ensuite levée spontanément en criant : *Vive la République!* — La plus grande agitation régnait dans l'extrémité gauche.

Legendre. « Si la malveillance qui s'agite...... » (Mille voix l'interrompent en criant : *A bas! à bas! nous n'avons pas de pain.*)

Huguet. « Ce n'est pas la malveillance. » (Bruit.)

Legendre. « Si la malveillance..... » (De nouveaux cris *à bas, à bas*, l'empêchent de continuer.)

Merlin de Thionville se mêle dans la foule, parle à plusieurs ouvriers, les éclaire, les embrasse.

Bourgeois et quelques autres membres de l'extrémité gauche lui crient de se mettre a sa place.

Merlin. « Ma place est au milieu du peuple. Les citoyens viennent de me dire qu'ils n'avaient aucune mauvaise intention. »

Ruamps. « Il n'y a que les muscadins qui aient de mauvaises ntentions. »

Merlin. « Ils m'on dit que, pleins de confiance dans la représentation nationale, ils étaient loin de vouloir lui en imposer par le nombre; qu'ils ne s'étaient réunis que pour lui faire sentir la rigueur de leurs besoins, (des cris s'élèvent : *Du pain*, *oui*, *du pain*,) et qu'ils étaient prêts à la defendre. (Applaudissemens.) Quel est le calomniateur du peuple qui pourrait croire que les bras vigoureux qui ont détruit la Bastille voudraient relever le trône? (*Non, non*, s'écrient les citoyens. — Des cris tumultueux se font entendre dans la salle de la Liberté.) Quand vous aurez fait connaître au peuple les mesures que les comités ont prises cette nuit pour empêcher que les subsistances ne manquent à l'avenir; quand vous lui aurez dit que personne plus que vous ne veut la constitution de 1793.... » (*Oui*, *oui*, s'écrient tous les membres.)

Legendre monte à la tribune.

Les membres de l'extrémité gauche lui crient : *A bas! à bas!*

Huguet. « Les citoyens que vous voyez ici... » (Bruit.)

Legendre. « Je n'ai point voulu appliquer le mot de malveillance aux citoyens qui sont ici présens. J'ai voulu dire que si la malveillance avait reçu un démenti formel, c'était aujourd'hui; car elle avait répondu que le peuple n'était venu à la Convention que pour la dissoudre. » (*Plusieurs citoyens.* Non, non.)

Les cris augmentent. La foule qui remplissait la salle de la Liberté se presse pour entrer dans celle de la Convention. Elle y entre en demandant : *Du pain! du pain!* Plusieurs tribunes lui répondent par les mêmes cris.

Legendre. « Je demande qu'on permette que Boissy fasse le rapport de ce qui s'est passé cette nuit dans les comités, et vous verrez qu'il n'y a d'autre moyen que celui qu'il vous propose, d'assurer les subsistances. »

Gaston. « Président, invite donc les citoyens à défiler, car nous étouffons. »

Les citoyens. « Du pain! du pain! »

Gaston et Duroi passent à l'extrémité droite de la salle. En s'adressant aux citoyens entrés les premiers, Gaston leur dit :

« Mes amis, vous voulez du pain et la liberté des patriotes qu'on a incarcérés, n'est-ce-pas? eh bien! nous sommes de votre avis › vous l'obtiendrez ; mais filez, parce qu'on étouffe. »

(Le bruit empêche d'entendre les sollicitations que Gaston continue de faire aux citoyens pour les engager à sortir.)

André Dumont remplace au fauteuil un des secrétaires qui l'avait occupé depuis le commencement de la séance. Après beaucoup d'efforts, il parvient à obtenir un peu de silence. « Citoyens, dit-il, en s'adressant aux personnes qui sont dans la salle, votre but, en venant au milieu des représentans du peuple, a été de leur faire une demande; mais il est impossible de la faire au milieu d'un si grand tumulte. Je vous invite à défiler, à vous réunir ensuite, et à nommer une députation qui exprimera votre vœu. » (*La foule.* Du pain! du pain! du pain!)

Huguet. « Ce mouvement n'est point une insurrection. (*Quelques voix.* Non, non.) Les citoyens respecteront la réunion des représentans du peuple; ils sont plus avides de la délivrance de leurs frères opprimés depuis quelqnes jours, que de pain. (*Quelques voix.* Oui, oui, du pain, et la liberté des patriotes.) Car, depuis quelque temps les patriotes sont incarcérés. (*Quelques voix.* Oui, oui.) L'amour de la patrie, la nécessité de rétablir le crédit des assignats, voilà ce qui amène ici ces citoyens, et non pas l'envie de demander un tyran. Savez-vous ce qu'on veut aujourd'hui, c'est la constitution de 1793. (*La foule.* Oui, oui.) Je demande que, pour tranquilliser le peuple, pour tranquilliser les défenseurs de la patrie, qui combattent sur les frontières, pour tranquilliser les femmes qu'ils ont laissées ici, je demande la liberté des patriotes. Donnez du pain au peuple, organisez sur-le-champ la constitution. Peuple, n'abandonne pas tes droits. » (*La foule.* Oui, oui, et nous demandons que l'assemblée reste permanente jusqu'à ce que nous ayons du pain.)

Un homme monte à la barre; il demande le silence, et parvient

à l'obtenir. Cet homme est Vaneck, celui qui commandait la section de la Cité, à l'époque du 31 mai.

« Représentans, dit-il, vous voyez devant vous les hommes du 14 juillet, du 10 août et encore du 31 mai. (Les membres de l'extrémité gauche applaudissent à outrance.) Ils ont juré de vivre libres ou de mourir, et ils maintiendront la constitution de 1793 et la déclaration des droits. (Mêmes applaudissemens.) Il est temps que la classe indigente ne soit plus victime de l'égoïsme des riches et de la cupidité des marchands. (*La foule.* Oui, oui.—Les membres de l'extrémité gauche applaudissent vivement.) Mettez un terme à vos divisions, elles déchirent la patrie, et la patrie ne doit pas souffrir de vos haines. Faites-nous donc justice de l'armée de Fréron, de ces messieurs à bâton. (*La foule.* Oui, oui. — Vifs applaudissemens des membres de l'extrémité gauche.) Les hommes qui, au 14 juillet, ont détruit la Bastille, ne pensaient pas que par la suite on en élèverait mille autres pour incarcérer les patriotes. (Applaudissemens de l'extrémité gauche.) Où sont passés tous les grains qu'a produits la récolte abondante de l'année dernière. (Applaudissemens à l'extrémité gauche.) La cupidité est à son comble, on méprise les assignats, parce que vous avez rendu des décrets qui leur ont fait perdre la confiance. (*La foule.* Oui, oui. — Applaudissemens de l'extrémité gauche.) N'espérez pas ramener le calme et l'abondance sans punir les égoïstes. Et toi, Montagne sainte, qui as tant combattu pour la République, les hommes du 14 juillet, du 10 août, et du 31 mai, te réclament dans ce moment de crise; tu les trouveras toujours prêts à te soutenir, prêts à verser leur sang pour la République. (*Quelques voix.* Oui, oui.)

» Les citoyens pour lesquels je parle veulent la constitution de 1793; ils sont las de passer les nuits à la porte des boulangers : il est temps que celui qui fait venir les subsistances, qui a fait la révolution, puisse subsister. Nous vous demandons la liberté de plusieurs milliers de pères de famille patriotes qui sont incarcérés depuis le 9 thermidor. (Gaston et quelques membres qui siégent à côté de lui applaudissent.) Si vous avez changé l'ordre de choses qui existait avant cette époque, ce n'est pas sur eux que doit tom-

ber votre colère; c'est vous seuls qui avez eu tort. (*Quelques voix.* Oui, oui. — Applaudissemens de l'extrémité gauche.) La section de la Cité n'est point accoutumée à vous faire perdre un temps précieux digne des flagorneries du cabinet de Versailles. Aussi vous ai-je parlé énergiquement en son nom. » (*La foule,* Bravo! — L'extrémité gauche applaudit.)

Le bruit qui se fait dans la salle interrompt pendant longtemps la marche de l'assemblée.

Une députation de la section de la Fidélité est admise à la barre. Celui qui porte la parole invite tous les citoyens de cette section qui se trouvent dans le sein de la Convention à se retirer avec lui, lorsqu'il aura lu sa pétition, afin de laisser à l'assemblée la faculté de délibérer. Il fait lecture de sa pétition : elle fait sentir à la Convention le danger de sa séparation actuelle, l'invite à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait assuré le triomphe de la République; lui demande de ramener l'abondance des denrées de première nécessité, de réprimer l'agiotage qui discrédite les assignats; de renvoyer aux frontières les jeunes gens de la première réquisition qui sont à Paris, d'exécuter la constitution de 1793, d'élargir sans délai les patriotes incarcérés depuis le 9 thermidor.

Un citoyen de la foule demande que le représentant du peuple qui a paru improuver quelque chose dans le discours de Vaneck, le dise tout haut.

Duhem. « Oui, qu'il le dise.» (*La foule.* Oui, oui.)

Le président se couvre. — L'ordre se rétablit. — Le président se découvre et adresse la parole à la section de la Fidélité :

« La Convention a entendu vos réclamations. Vous lui avez sagement observé qu'elle ne pouvait pas délibérer, tant que le lieu de ses séances ne serait pas libre. (*Quelques membres de l'extrémité gauche.* Nous sommes libres, nous.) Au moment où vous êtes entrés dans la Convention, elle s'occupait de réprimer l'égoïsme et d'assurer vos subsistances. Soyez calmes et vous serez approvisionnés.» (*La foule.* C'est ce que nous demandons.)

La section de la Fraternité est admise; elle se plaint du peu d'égalité que l'on met dans la distribution des farines. Les citoyens

de cette section ne reçoivent qu'un quarteron de pain par jour. Les citoyens aisés se sont réunis pour laisser leur portion de pain aux ouvriers et aux citoyens les moins aisés ; cela ne suffit pas encore, le supplément de riz qu'on distribue ne sert à rien, parce qu'on n'a ni bois ni charbon pour le faire cuire. La section de la Fraternité, ajoute l'orateur, n'est point en révolte, elle vient ici avec calme et décence réclamer sa nourriture près de ses fidèles représentans.

Le président. « Aussitôt que la Convention pourra reprendre ses travaux, elle s'occupera de vos besoins. (*Des hommes et des femmes s'écrient.* Il faut qu'elle s'en occupe tout de suite, nous n'avons pas de pain.) Reposez-vous sur le zèle de la Convention ; mais il est impossible qu'elle délibère si elle n'est pas libre. (*La foule.* Du pain ! du pain !) Le projet que le comité a l'intention de proposer tend à lever une force capable d'assurer les arrivages et de réprimer la malveillance. (*La foule.* Ce n'est pas tout ça ; il nous faut du pain.) Il ne s'agit pas d'une force armée qui agira dans Paris ; mais d'une force armée qui sortira de Paris. »

Thuriot. « Oui, en chassant la liberté. »

Quelques hommes et quelques femmes. « Nous n'en voulons point. »

L'orateur de la section de la Fraternité invite ses concitoyens à se retirer.

Le président. « Je vous invite à défiler, afin que la Convention puisse travailler. » (*La foule.* Du pain ! du pain !)

Une députation paraît à la barre. — L'orateur annonce que les citoyens de la section du Bonnet de la Liberté s'étaient d'abord portés en masse à la Convention ; mais que, dans le chemin, le commandant ayant reçu l'ordre de rassembler ses concitoyens sous les armes, ils sont retournés avec lui, après avoir nommé la députation qui est à la barre.

Cette section invite la Convention à rester à son poste, jusqu'à ce qu'elle ait établi le gouvernement constitutionnel et donné la paix à la France ; elle lui demande de punir les grands criminels, d'abjurer les haines qui la déchirent. Elle annonce que,

dans la séance du 10 germinal, elle a consommé fraternellement la réunion de tous les citoyens qui la composent.

La section de Bonne-Nouvelle, dont la députation paraît à la barre, était d'abord partie pour venir aussi en masse à la Convention; mais ayant appris qu'un ordre appelait tous les citoyens sous leurs drapeaux, elle a chargé du soin d'exprimer son vœu à la Convention les citoyens qui portent la parole dans ce moment; elle invite la Convention à ne pas quitter les rênes du gouvernement, que la constitution ne soit établie. Elle lui demande de toujours dire la vérité au peuple, de le rassurer sur les subsistances et d'éclairer le dédale inextricable des finances; elle demande qu'il lui soit permis de tenir, dans le courant de cette décade, une assemblée extraordinaire, pour nommer aux places vacantes dans son comité de bienfaisance.

Le président. « La Convention aura le courage de dire la vérité. Les royalistes et les assassins cherchent à exciter un mouvement. »

Choudieu. « Le royalisme est là » (montrant le fauteuil du président).

Le président. « Ils conjurent l'orage, ils ignorent que la foudre tombera sur leurs têtes. »

Ruamps. « La foudre, c'est ton armée du Palais-Royal. »

Le président. « La Convention connaît le dévouement et la force des bons citoyens de Paris, et c'est avec les armes de la vertu qu'elle frappera les restes du crime. »

Des femmes. « Du pain! du pain! »

Lecointre de Versailles. « Je convertis en motion la demande faite par la section de Bonne-Nouvelle, pour nommer son comité de bienfaisance. »

Un grand nombre de membres. « Nous ne pouvons pas délibérer dans l'état où nous sommes. »

Le président. « Citoyens, la Convention vous engage à défiler. »

Les femmes. « Du pain! du pain! »

La section des Thermes paraît à la barre. Elle invite, comme

les autres, la Convention à ne pas quitter son poste avant d'avoir établi le gouvernement constitutionnel.

Le président répond à cette section. Il est encore interrompu par ces cris : *Du pain! du pain!*

Châles. « Je demande la parole contre le président. »

Monel. « Je la demande aussi. »

Duhem. « Président, je demande que tu donnes ordre aux bons citoyens qui sont au milieu de nous de se retirer, pour nous laisser délibérer, afin de sauver le peuple. »

La foule. « Du pain! du pain! »

Duhem. « Si nous ne pouvons pas parler dans un moment où l'on assure que la générale a été battue dans toutes les sections. (*La foule.* Oui, oui, du pain! du pain!) Dans un moment où l'on assure que le tocsin du Pavillon de l'Unité a sonné, je ne sais par quel ordre, il est impossible que nous puissions sauver la patrie. (*La foule.* Du pain! du pain!)

Prieur de la Marne. « Le peuple nous demande du pain. (*La foule.* Oui, oui.) Eh bien! il faut lui en donner. (*La foule.* Oui, oui.) La Convention entière brûle du désir de procurer à nos frères les subsistances qui leur sont nécessaires. Eh bien! nous les invitons à retourner dans leurs sections, et à nous laisser délibérer; le peuple a fait retentir sa voix pour la justice. Je demande que les fers des patriotes qu'on a incarcérés soient brisés. (*Plusieurs voix.* Oui, oui.) Je demande que tous les citoyens qui ne sont pas dans le cas d'être traduits devant les tribunaux soient mis en liberté. Ce sentiment est dans le cœur de tous mes collègues; ils brûlent de faire une déclaration authentique de haine aux émigrés, de haine aux royalistes, et de protection aux hommes qui ont été égarés dans la révolution. Je demande que la Convention décrète qu'elle ne désemparera pas sans avoir statué sur ces deux objets. » (Applaudissemens de l'extrémité gauche.)

Le président. « Je ne peux consulter l'assemblée que lorsqu'elle sera en état de délibérer; je dis seulement au peuple que la Convention prendra toutes les mesures possibles pour lui assurer

du pain, et qu'elle ne souffrira pas qu'il soit fait d'injustice à personne. »

Les membres de l'extrémité gauche invitent les citoyens et citoyennes qui occupent leurs bancs à vouloir bien se retirer.

Une femme répond à Choudieu, qui la pressait plus vivement que les autres de lui rendre sa place : *Nous sommes chez nous.*

Choudieu. « Je demande, si le président ne veut pas faire son devoir, qu'il soit remplacé par un autre. (*Les membres de l'extrémité gauche* : A bas! à bas!) Je déclare aux bons citoyens qui m'entendent, qu'on leur tend un piége en les faisant rester ici : on veut dire que la Convention n'est pas libre, et l'on veut sonner le tocsin pour la faire sortir de Paris. »

Barras. « Je somme, au nom du salut public, les citoyens qui sont ici, d'en sortir. (La majorité de la Convention s'agite et manifeste la plus grande impatience.) Je leur demande de se retirer dans leurs sections, où la loi les appelle. »

Les femmes. « Du pain! du pain! »

Barras. « La Convention ne quittera pas son poste comme on a voulu le faire croire; elle fera tout pour le peuple. » (*Du pain! du pain!*)

Une partie des citoyens commence à défiler.

La section de Bon-Conseil est admise à la barre. Elle vient prier la Convention de ne pas abandonner les fonctions que le peuple lui a confiées, jusqu'à ce qu'elle ait assuré son salut; elle lui exprime ses inquiétudes sur la disette des subsistances. Nous ne vous demandons pas l'impossible; nous savons combien vous vous occupez de nos besoins; mais nous vous conjurons d'ajouter aux moyens que vous avez déjà employés ceux qui ne l'auraient pas encore été, pour assurer l'arrivage des subsistances.

Le calme est entièrement rétabli dans l'assemblée.

La section de la Halle aux Blés s'exprime à peu près ainsi :

« La motion faite le 8 de ce mois dans votre sein nous avait alarmés, mais votre décret du 10 nous a rassurés. Ce n'est pas que nous pensions qu'il y aurait du danger à convoquer les as-

semblées primaires; mais vous devez rester à votre poste, parce que vous n'avez pas achevé votre ouvrage.

» L'acte constitutionnel fut votre ouvrage; il est aujourd'hui votre loi, parce qu'il est devenu, par la sanction du peuple, une propriété nationale; parce que le peuple seul peut détruire ce monument auquel il a apposé le sceau de sa souveraineté. Que des lois organiques lui donnent un prompt mouvement, et qu'un bon gouvernement fasse oublier le régime odieux de la terreur.

» Vous avez réuni tous les pouvoirs dans vos mains: divisez-les; cette réunion monstrueuse, dans quelques mains qu'elle se trouve, est une dictature. Rendez à l'agriculture son activité, au commerce son éclat, aux assignats leur confiance, et au peuple français la tranquillité.

» Quand vous aurez achevé ces travaux, nous ne viendrons pas, avec des flagorneries, vous inviter de rester à votre poste, nous vous dirons: Il est temps de convoquer une législature. Nous aurons la paix, quand nous aurons un gouvernement, et lors même que nous aurions encore la guerre, ce ne serait pas une raison pour vous perpétuer, car un bon gouvernement constitutionnel doit servir en temps de guerre comme en temps de paix.

» Au nom du peuple, au nom des maux que nous avons soufferts, au nom des veuves, des orphelins, et de toutes les victimes de la dernière tyrannie, au nom des patriotes assassinés, nous vous prions d'abjurer, ou du moins d'ajourner vos haines. Qu'une minorité cesse de confondre la licence avec la liberté des opinions.

» On parle de rendre sur-le-champ la liberté à tous les détenus. Oui, sans doute, il faut une prompte justice; mais nous n'aimons pas plus les élargissemens en masse, que les jugemens par fournées.

» Si vous n'étiez pas devenus administrateurs par vos comités, vous ne seriez pas embarrassés aujourd'hui pour exiger des comptes de ceux qui cherchent à fuir la responsabilité. Un gou-

vernement sans responsabilité n'est pas un gouvernement. » (Vifs applaudissemens.)

Merlin de Thionville. « Je demande l'impression de toutes les adresses et des réponses du président, afin que les citoyens des départemens puissent les lire, et comparer les mouvemens qui ont eu lieu, avec les opérations de la Convention, et pour que les malveillans ne puissent pas les tromper en leur faisant croire que les bons habitans de Paris se sont levés contre la Convention nationale. »

Cette proposition est décrétée.

Bourdon de l'Oise. « Je demande qu'aucune des adresses ni des réponses ne soient imprimées avant que le procès-verbal de cette séance ait été lu et adopté.

» On cherche à agiter le peuple, on dit qu'on sonne le tocsin. Je demande que la Convention fasse une proclamation aux citoyens de Paris, pour les assurer qu'elle tiendra ses promesses, et qu'elle va sans relâche s'occuper des subsistances et des moyens d'en accélérer les arrivages. »

Cette proposition est adoptée.

Legendre. « Notre collègue Boissy est à la tribune; la Convention va s'occuper des subsistances du peuple. Je demande que les bons citoyens qui sont ici se retirent et nous laissent délibérer. Quant à nous, citoyens, abjurons nos haines et nos divisions, et occupons-nous uniquement du bonheur du peuple. »

Les citoyens défilent au milieu des applaudissemens des membres et des tribunes de l'extrémité gauche.

Boissy-d'Anglas achève son rapport sur les subsistances, et développe tous les moyens les plus propres à ramener l'abondance et contenir la malveillance. Il propose à la suite un projet de décret qui est adopté.

Legendre. « Le projet de décret qui vous est présenté est extrêmement sage, mais je crois que vous devez le faire accompagner d'une proclamation aux habitans des campagnes; je crois aussi qu'il faut faire une loi assez forte pour obliger les fermiers à donner leurs grains pour un prix raisonnable. Certes, vous ne

prendrez pas de ces mesures qui avaient lieu avant le 9 thermidor, vous ne relèverez pas les échafauds : mais il faut qu'une loi sage apprenne au cultivateur qu'il ne recueille pas pour lui seul, mais pour tout le peuple. Je demande le renvoi de ma proposition au comité de salut public. »

Goujon. « Je crois que les mesures qui vous sont proposées sont insuffisantes. La première cause de la disette factice que nous éprouvons existe dans la manière dont on fait les réquisitions, et parce que les approvisionnemens pour Paris se font dans les endroits où plusieurs districts éloignés s'approvisionnent aussi. Je demande que le gouvernement désigne les lieux où chaque district devra s'approvisionner. »

Sergent. « Je demande par amendement au projet qui vous est présenté, que les représentans chargés de l'approvisionnement de Paris soient autorisés à adjoindre à la force armée parisienne les bons citoyens des départemens où ils sont en commission, pour protéger les arrivages. »

Le projet de décret présenté par Boissy-d'Anglas, et amendé par Sergent, est adopté.

Les propositions de Goujon sont renvoyées au comité de salut public.

Voici la rédaction de ce décret : « La Convention nationale décrète :

« Art. 1er. Il sera tiré dans toutes les sections de Paris une force armée de cinquante hommes par section.

» 2. A cet effet les compagnies se réuniront demain pour faire l'élection des citoyens qui doivent la former, d'après le mode qui sera déterminé par le comité de la guerre.

» 3. Cette force armée sera destinée à protéger dans les environs de Paris l'arrivage des grains destinés à son approvisionnement.

» 4. Elle sera aux ordres des représentans qui y sont envoyés pour cet effet.

» 5. Les représentans du peuple Isoré, Garnier de Saintes, et Fremanger, seront adjoints aux représentans déjà nommés.

» 6. La Convention nationale se reposant avec confiance sur le zèle de tous les bons citoyens des départemens, décrète que les représentans du peuple inviteront au besoin la garde nationale des lieux où ils passeront, à se réunir aux détachemens de la garde nationale de Paris, pour favoriser l'arrivage des subsistances destinées à pourvoir aux besoins de leurs frères de cette grande commune. »

Prieur de la Marne. « Je demande que demain le pain soit distribué de préférence aux ouvriers et citoyens indigens, et que le riz et le biscuit soient donnés aux personnes aisées.

» Citoyens, je vais vous citer un fait qui vous prouvera combien la malveillance s'agite pour corrompre l'opinion publique. Un individu affectait de montrer dans les groupes un morceau de très-beau pain; les citoyens l'entouraient, et lui demandait où il l'avait pris. — N'en a pas qui veut, répondit-il avec méchanceté, c'est du pain de député. » (L'assemblée se soulève d'indignation.)

Boissieu. « Pour réfuter cette calomnie de la malveillance, je déclare que pendant deux jours entiers je me suis passé de pain. »

Plusieurs membres. « Et moi aussi. »

L'assemblée adopte la proposition de Prieur.

Vernier. « Les citoyens de Paris doivent se rassurer; le gouvernement a acheté pour cinquante millions de grains qui ne sont pas encore livrés, et bientôt les subsistances seront abondantes. »

Barras. « La Convention nationale vient de prouver au peuple qu'elle ne se séparera jamais de lui; elle vient de lui prouver qu'elle s'occupe de ses besoins avec l'activité que lui inspire l'amour de la République.

» Citoyens, la malveillance est encore une fois déjouée. (Vifs applaudissemens.) Si le lieu des séances des représentans de la France a été violé, ce n'est pas aux citoyens de Paris que la Convention nationale et les départemens doivent l'attribuer. (Vifs applaudissemens.) Les bons citoyens de Paris, dès qu'ils ont pu craindre que la représentation fût en danger, se sont rendus à leurs sections, et sont venus armés faire un rempart de leur

corps à la Convention nationale. » (Les applaudissemens redoublent.)

Lecointre de Versailles profère quelques mots injurieux.

Le président. « Je rappelle à l'ordre Lecointre, pour avoir insulté la représentation nationale. » (On applaudit.)

Barras. « Lecointre tout à l'heure vient d'apostropher, non-seulement la Convention nationale, mais encore le peuple français. La seule punition que je veux voir infliger à cet homme, ennemi de son pays et de la tranquillité de la Convention nationale, c'est de le rendre témoin du bonheur dont jouira bientôt la France.

» Je demande que l'assemblée s'occupe le plus tôt possible des lois organiques de la constitution. »

Jeanbon Saint-André. « Ce qui s'est passé dans cette enceinte doit faire faire des réflexions profondes, et sans doute les méditations que nous en tirerons tourneront au bien de la chose publique. Je m'abstiens à présent de prononcer sur cet événement; lorsque nous serons plus calmes, peut-être en trouverons-nous la cause, l'origine et le but secret.

» De grandes mesures sont nécessaires pour sauver la République. Déjà vous vous êtes occupés des subsistances, et vous vous en occuperez encore demain; mais ce n'est point assez. On a dit que l'assignat était bien au-dessous de la valeur réelle qu'il devait avoir; on vous a proposé un plan de finances; je crois aussi que vous devez vous occuper des finances, mais le discrédit des assignats doit nous faire prendre des mesures plus larges. Lorsqu'on se présente avec du numéraire, on a toutes les denrées que l'on veut; ainsi l'avilissement du signe ne vient pas de la trop grande quantité des assignats, mais de la faiblesse du gouvernement.

» S'il n'y avait pas dans toute la France un seul malveillant qui pût douter de la stabilité du gouvernement, cela vaudrait mieux que le meilleur plan de finances. L'hypothèque des assignats ne repose pas précisément sur tel ou tel domaine national, mais sur la solidité du gouvernement. (On applaudit.) Aussi est-ce tou-

jours sur l'existence précaire de la République que les malveillans insistent pour effrayer les hommes faibles. Il importe donc, pour que l'assignat reprenne sa valeur, pour que les denrées deviennent abondantes, pour que le commerce soit vivifié, que la République soit fondée. (On applaudit.) Tout se tient dans l'ordre social, et le tronc, duquel sortent toutes les branches, est précisément ce qu'il importe de vivifier, afin de faire prospérer les rameaux. » (Nouveaux applaudissemens.) — La Convention décrète l'insertion de ce discours au bulletin.

Isabeau. « Nous n'avons pu, jusqu'à présent, vous faire un rapport de tous les événemens de la journée; toujours le comité de sûreté générale s'est occupé, avec le comité militaire et celui de salut public, à donner les ordres que nécessitaient les circonstances. Tout notre temps a été employé à sauver la chose publique. Notre collègue Auguis, que le comité de sûreté générale avait chargé de parcourir différens quartiers de Paris pour y ramener la paix, a été attaqué et blessé. (Un seul cri se fait entendre : Ah Dieu ! — Les membres de l'extrémité gauche restent muets.) Dans cette journée, il a montré un zèle infatigable. Ce soir, sur la place du Panthéon, une foule de furieux l'ont séparé de ceux qui l'accompagnaient. Il a reçu deux blessures, l'une à la main, l'autre au visage, et dans ce moment il est encore prisonnier dans une section. (Murmures d'indignation. — Même silence dans l'extrémité gauche.) Vos trois comités ont entendu avec douleur un événement aussi affligeant. Aussitôt ils ont donné des ordres à cette portion précieuse de citoyens de Paris, qui n'ont pas cessé de vous entourer aujourd'hui. Ils lui ont donné ordre de se porter vers la section rebelle et de ramener notre collègue dans le sein de la Convention. (Vifs applaudissemens.) Cet événement ne vous étonnera plus, lorsque vous saurez que ce matin, entre dix et onze heures, un homme placé à cette tribune, en face du président, écrivait avec un crayon la liste des représentans qui devaient être proscrits. Deux jeunes gens de douze à treize ans, qui étaient auprès de lui, s'en aperçurent ; il eut pitié de leur jeunesse, il leur dit : « Allez-vous-

en, car nous allons tuer tous les jeunes gens qui sont ici et plusieurs représentans; nous avons dans les environs vingt mille hommes qui vont nous seconder. »

» Au moment où nous recevions, ce matin, ces déclarations au comité de sûreté générale, nous étions loin de prévoir que cette journée serait aussi dangereuse, car c'est un jour de deuil pour la patrie que celui où la liberté des représentans du peuple est violée.

» Le rassemblement de ce matin a commencé, comme tous les autres rassemblemens, dans la section de la Cité, par des femmes et des enfans qui se sont portés chez les boulangers. Ils ont empêché les citoyens paisibles de recevoir la portion qui leur était destinée. Ils ont obligé les autorités constituées, qui du reste ont fait leur devoir, de leur donner une caisse qu'ils ont battue dans toutes les rues. L'incendie a bientôt gagné, on a répandu mille bruits affreux pour exciter à l'insurrection. On a dit que la section des Gravilliers avait été désarmée, la nuit dernière; qu'un grand nombre de députés avaient quitté Paris.

» Calomniateurs infâmes, venez voir cette assemblée, regardez combien elle est nombreuse, et jugez s'il vous est encore permis de dire que les représentans du peuple désertent de leur poste. On a encore répandu que les jeunes gens formaient des rassemblemens. Prenez garde, citoyens, que depuis trois décades ce mot sert de prétexte aux plus noires calomnies; il est le cri de ralliement de ceux qui veulent allumer la guerre civile, de ceux qui méditent les attentats les plus horribles, et cependant depuis huit jours on n'a pas vu trois jeunes gens réunis ensemble; on avait dit qu'ils étaient rassembles au bois de Boulogne; Auguis y a été ce matin, il n'y a trouvé personne.

» On a dit encore qu'on avait rendu un décret qui permettait de voyager sans passeport; cela est encore une fausseté insigne; on n'a jamais pensé à proposer une pareille loi. C'est par ces calomnies qu'on avait avili la Convention, qu'on l'avait calomniée dans le peuple; mais la contenance ferme qu'elle a montrée, les lois qu'elle a rendues, prouveront au peuple qu'elle s'occupe de

ses subsistances et de son bonheur. Vos trois comités pénétrés de l'importance dont il est qu'un attentat tel que celui d'aujourd'hui ne se renouvelle pas contre la représentation nationale, et que la liberté des délibérations soit toujours maintenue, m'ont chargé de vous proposer le décret suivant :

» 1° La Convention nationale déclare au peuple français qu'il y a eu aujourd'hui attentat contre la liberté de ses délibérations.

» 2° Le comité de sûreté générale fera rechercher et traduire devant le tribunal criminel du département de Paris les auteurs et instigateurs de cet attentat. »

Ce projet excite de violens murmures dans l'extrémité gauche. Les membres qui siégent dans les autres parties de la salle demandent qu'il soit mis aux voix.

Sergent dit que, sous prétexte de la disette des subsistances, on a essayé de dissoudre la représentation nationale; il attribue ce mouvement à la minorité de la noblesse, aux Adrien Duport, aux Lameth, etc. (*Une voix s'écrie.* Ils sont en Angleterre.) Il ajoute que Siéyes en connaît les auteurs, et conclut à l'adoption du dernier article du projet, et à l'ajournement du premier.

Thibaudeau. « Je déclare à la nation entière que pendant quatre heures de cette désastreuse journée, je me suis abstenu de venir dans cette enceinte, parce que je n'y ai plus vu la Convention nationale. (On applaudit.) Toutes les fois que le lieu des séances des représentans du peuple sera violé par une force quelconque, je déclare que je n'y verrai plus de représentation nationale, jusqu'à ce que le peuple entier se lève pour la relever elle-même. (On applaudit.) J'appuie le projet de décret qui vous est présenté; je soutiens que c'est la faiblesse des représentans qui jusqu'à présent a encouragé une faction criminelle; je l'ai dit il y a quelques jours au fauteuil. Le temps des faiblesses est passé (applaudissemens redoublés); et dussions-nous, comme autant de victimes innocentes, trouver notre tombeau à cette tribune, nous nous y précipiterions. » (Nouveaux applaudissemens.)

Plusieurs voix. « Les assassins du peuple, les voilà! » (En montrant l'extrémité gauche.)

Thibaudeau. « Je ne connais point les détails de cette journée qui ne sera pas perdue pour l'histoire, mais il ne faut pas en aller chercher les auteurs en Angleterre. »

Un grand nombre de voix. « Ils sont ici. »

Thibaudeau. « Elle est en France, la minorité qui conspire. (*Là, là*, s'écrient plusieurs membres, en montrant l'extrémité gauche.) Quelles que soient les plaintes du peuple, le gouvernement doit faire pour le peuple de Paris comme pour celui des départemens; il doit pourvoir à ses subsistances; mais une chose qui doit éclairer tous les départemens, c'est que ces hommes qui demandent des subsistances se sont dit être les hommes du 31 mai. Ils vous ont demandé la liberté des patriotes qu'ils prétendent être détenus, la subite exécution de la constitution de 1793. Je vous le demande, quels sont ceux qui comme eux vous ont déjà fait cette demande? J'en fais juge le peuple français. » (Il s'élève du bruit dans l'extrémité gauche.)

Le président. « Je rappelle à l'ordre celui qui s'est permis de dire que Thibaudeau s'était sauvé. Non, il ne s'est point sauvé, il est resté à son poste, et toi, tu as organisé la guerre civile. » (On applaudit.)

Thibaudeau. « Je ne veux pas sonder la profondeur des plaies qui existent en ce moment; les comités vous présentent un projet qui est fondé sur des faits; il n'y a pas un membre de la Convention qui ose nier que la représentation nationale a été aujourd'hui violée et avilie. (*Oui*, *oui*, s'écrie-t-on.) D'après cela, il n'y a pas de doute que les représentans du peuple appuyent ce projet qui sauve la liberté publique.

» J'espère qu'on trouvera facilement les différentes ramifications des mouvemens qui nous agitent depuis quelques jours : le salut de la patrie est en vos mains aujourd'hui; si vous vous montrez tant soit peu faibles, vous perdez la patrie avec vous. »

On demande à aller aux voix. — Le décret présenté par Isabeau est adopté.

Les membres de l'extrémité gauche ne prennent point de part à la délibération.

Chénier. « J'ai dû voter avec d'autant plus d'empressement pour ce projet, que voici des propos que j'ai entendus. Ce matin, aux différens discours tenus par ceux qui ont violé le sanctuaire de la représentation nationale, et par ce que j'ai recueilli dans les groupes où j'ai passé, en descendant l'escalier, je ne savais qui aurait la victoire encore, des patriotes ou des hommes de sang. On criait que la Convention avait incarcéré les meilleurs patriotes, *Pache*, *Bouchotte* : d'autres groupes factieux invoquaient la sainte Montagne ; mon collègue Dussaulx en a été témoin. »

Plusieurs voix. « Ils l'ont même invoquée ici. »

Barras. « C'est inutilement qu'on invoque la Montagne ; il n'y a ici que la Convention du 9 thermidor. » (On applaudit.)

Dussaulx. « Plusieurs de mes collègues ont entendu comme moi ce que Chénier vient de vous rapporter. Je dois ajouter que, pour appuyer ces propos coupables, l'homme qui les tenait m'a dit en confidence qu'il y avait au bois de Boulogne trente mille Prussiens. » (On rit.)

Plusieurs membres. « Nous l'avons entendu. »

Thibault. « On a demandé la tête de Tallien et de Fréron. »

André Dumont. « Ce n'est pas seulement hors de cette enceinte qu'on a demandé la tête de certains représentans, on en a marqué même ici. Châles et Choudieu ont dit au peuple, en parlant de moi : *Le royalisme est dans le fauteuil.* (*Plusieurs voix.* Il faut les arrêter.) Hier un autre de nos collègues disait dans les groupes : « On vous empêche de vous assembler, et cependant on en laisse la liberté aux royalistes. Portez-vous sur la garde nationale, désarmez-la, car elle n'est armée que parce qu'elle veut un roi. » Celui qui tenait de pareils propos est notre collègue Foussedoire. »

Foussedoire. « Je te donne un démenti formel. »

Plusieurs voix. « Nous l'avons entendu. »

Dumont. « Citoyens, employez la sévérité, ou la patrie est perdue. Il est temps de faire connaître au peuple ses bourreaux. Oui, représentans, vos ennemis, ceux du peuple, les véritables

royalistes, les voilà. (Dumont désigne les membres de l'extrémité gauche. — Les plus vifs applaudissemens éclatent de toutes parts ; ils redoublent et se prolongent.) Ils ne sont point en Angleterre, mais dans votre sein ; ils font composer des tribunes des gens qui leur sont affidés, et ils vous empêchent de faire le bien. Ils tiennent des conciliabules nocturnes, dans lesquels ils trament des complots. Je sais qu'ils m'ont dévoué aux poignards. Eh bien ! que tous leurs assassins me reconnaissent, je veux périr de leur main ou sauver mon pays. (Vifs applaudissemens.) Devons-nous attendre autre chose que des poignards d'hommes étrangers à la probité et à tous sentimens humains ? (On applaudit.) Savez-vous quel est le but du mouvement d'aujourd'hui ? C'est de vous empêcher de prononcer sur le sort de trois brigands qui ont inondé la République de sang. (On applaudit.) Je pense, citoyens, que quand on a eu l'audace de manquer à la Convention et au peuple entier en disant que le royalisme la présidait, on doit être puni. (*Plusieurs voix* : Respecte tes collègues.) Je ne respecterai pas l'homme que je méprise : je tiendrai le serment que j'ai fait de sauver mon pays, et dussé-je être écartelé, je signalerai les bourreaux de l'humanité. (Nouveaux applaudissemens.)

» Représentans, vous vous plaignez de ce que l'opinion publique a l'air de s'éloigner de vous. Eh bien ! soyez fermes si vous voulez la fixer. (On applaudit.) Vous avez aujourd'hui les preuves de la complicité et de la part que les hommes qui sont en jugement ont eue à cette révolte. Je ne vous proposerai pas de fermer les débats, une telle mesure ne convient qu'à des assassins. Je ne vous proposerai pas non plus de les condamner à mort sans les avoir jugés ; mais je vous propose de les chasser du territoire français. (Les applaudissemens éclatent de toutes parts.) Vos ennemis emploient toutes leurs ressources, tous leurs satellites pour empêcher l'arrivage des subsistances à Paris, et ils vous accusent de l'en faire manquer. Ils ont dilapidé la fortune, et ils vous en accusent encore. Ne croyez pas que le peuple français soit jamais dupe...... » (*Plusieurs membres de*

l'extrémité gauche, d'un ton ironique : Ah ! oui, le peuple français. — Ils sont applaudis par ceux qui les entourent.)

Bourdon de l'Oise. « Appelez-vous le peuple français les hommes que vous avez soldés aujourd'hui ! Quoi ! la République entière aperçoit une minorité criminelle, et la Convention n'ose pas la frapper ! » (Vifs applaudissemens.)

Dumont. « Cette minorité veut sauver les chefs ; mais c'est en vain ; le peuple, si nous n'y prenons garde, dans sa juste indignation, se vengera lui-même. Je demande que les trois brigands qui ont assassiné la patrie soient déportés dès cette nuit.»

Cette proposition est accueillie au milieu des plus vifs applaudissemens et décrétée sur-le-champ.

Crassous et plusieurs autres membres qui siégent à l'extrémité gauche réclament l'appel nominal ; ils vont au bureau en signer la demande.

Bourdon de l'Oise. « Je demande que cet appel nominal, qui est le dernier effort d'une minorité rebelle, soit envoyé dans les départemens. Je demande aussi l'arrestation de Châles, Choudieu et Foussedoire. » (On applaudit de toutes parts.)

La proposition est décrétée.

Tallien monte au fauteuil. Il rappelle l'assemblée au silence, et invite les citoyens des tribunes à seconder la Convention de leur énergie. On lui répond par des applaudissemens redoublés.

On fait lecture de la rédaction des deux décrets que l'assemblée vient de rendre. — Fournier demande que Vadier soit déporté comme les autres.

La Convention adopte la rédaction de ces deux décrets avec cette addition. Les applaudissemens recommencent. On entend de toutes parts les cris de *vive la République! vive la Convention!*

Boudin. « Votre collègue Auguis avait été visiter la prison du Plessis, de là il allait à celle de la Bourbe, lorsqu'il fut arrêté dans la section du Panthéon. Après une heure de captivité, les bons citoyens le ramenaient à la Convention ; mais il a encore été arrêté dans le chemin. Voici ce qu'il nous écrit :

« La malveillance est exaspérée ; je suis retenu dans le corps-de-garde du Petit-Pont, section des Thermes. Prenez des mesures pour que je ne demeure pas plus long-temps dans une position que moi seul puis vous dire. »

Olivier Gérente. « Je demande que la force armée se porte au corps-de-garde du Petit-Pont, et que l'assemblée se déclare permanente jusqu'à ce que notre collègue Auguis soit rentré dans son sein. »

Cette proposition est vivement applaudie et décrétée.

Isabeau. « Encore un nouvel attentat. La faction qui a arrêté Auguis a fait feu sur votre collègue Pénières, et probablement il est mort. » (L'assemblée témoigne la plus grande douleur et la plus vive indignation.)

Barras. « C'est à l'instant où l'on conspire ouvertement contre la République, que la Convention doit être grande et majestueuse. Je demande que la Convention déclare que la ville de Paris est en état de siége ; cette mesure donnera au commandant de la force armée le moyen de maintenir l'ordre, et fera accélérer les arrivages des subsistances ; car alors elles seront destinées pour une ville assiégée. Je demande ensuite que la Convention nomme commandant général de la force armée de Paris le général Pichegru. (Vifs applaudissemens.)

» Peuple, ressouviens-toi que les colonnes des tyrans coalisés n'ont jamais tenu devant son armée, et crois qu'une poignée de misérables ne tiendra pas plus devant lui. » (Vifs applaudissemens.)

Bourdon de l'Oise. « Je demande que Pichegru n'ait le commandement en chef de Paris qu'autant que le péril durera. »

Les propositions de Barras et de Bourdon sont décrétées.

Legendre de Paris. « Je demande que les représentans du peuple, Merlin de Thionville et Barras, soient adjoints au général Pichegru. »

Barras. « Il me semble qu'il vaut mieux laisser cela au comité militaire, plutôt que de donner la confiance à un individu. »

La proposition de Legendre est décrétée.

Auguis entre dans la salle, entouré d'une nombreuse escorte. Les plus vifs applaudissemens lui témoignent combien le peuple et ses collègues sont sensibles aux dangers qu'il a courus.

Le président. « Je déclare, au nom du peuple français, que le citoyen Pichegru est investi du pouvoir de commander en chef toute la force armée qui se trouve dans Paris, tant que durera le péril. »

Auguis. « Elle a enfin éclaté cette insurrection, ou plutôt cette révolte, dont on nous a tant menacés. J'ai été ce matin au bois de Boulogne, où l'on prétendait qu'il y avait un rassemblement de jeunes gens ; je n'y ai trouvé personne. Ainsi, c'est encore une nouvelle calomnie des ennemis du peuple ; les jeunes gens qu'ils craignent tant, les jeunes gens leur ont prouvé de nouveau qu'ils ne veulent que l'exécution des lois.

» J'ai ensuite parcouru divers quartiers de Paris pour y ramener l'ordre ; j'ai été dans plusieurs maisons d'arrêt. En sortant de celle du Plessis pour aller à la Bourbe, un chef de la force armée vint me dire qu'il y avait à l'Observatoire un rassemblement dont il ignorait les intentions. On savait qu'il voulait se porter à la Convention ; mais on ne savait point si c'était pour l'attaquer ou pour la défendre.

» Je fus alors investi de tous côtés ; deux citoyens qui m'accompagnaient à cheval furent séparés de moi ; on m'a déchiré mon sabre, et j'ai reçu un coup de pique à la lèvre et un autre à la main. On insultait la Convention dans les termes les plus injurieux ; je voulus éclairer le peuple, on ne m'écouta pas ; on me dit que j'avais l'air d'un homme qui fuyait. On m'emmena au comité révolutionnaire, où je trouvai des citoyens qui professaient le plus grand respect pour la Convention.

» Je distinguai surtout ce brave homme que voici, qui dit aux citoyens : Vous m'avez investi de votre confiance, et, puisque vous ne voulez pas me croire, je dépose mes épaulettes ; je ne suis pas fait pour commander à des rebelles. (Vifs applaudissemens.)

» Le chef de la force armée que vous voyez a tenu le même langage, et a dit qu'il ferait un rempart de son corps aux représentans du peuple. Cependant l'exaspération continuait, les femmes vociféraient. Un officier de paix et les membres du comité civil me témoignèrent combien ils étaient disposés à user de fermeté, mais ils représentèrent que, dans un temps d'effervescence, il était nécessaire de garder quelques ménagemens.

» Un officier vint me dire : Citoyen représentant, le temps presse, rendez-vous : je ne répond pas de ce qui pourrait arriver, si vous attendiez plus tard.

» Je n'avais pas fait vingt pas avec l'aide-de-camp qui me donnait le bras, que des furieux m'arrachèrent mon écharpe; j'ai résisté; un corps-de-garde, celui du Petit-Pont, se trouva près de là; j'y entrai. Les citoyens que j'y trouvai, me dirent : Si ce lieu est votre tombeau, ce sera aussi le nôtre. (Applaudissemens.) Ils m'ont escorté et conduit ici.

» Aucun péril ne m'a ému, et si j'avais perdu la vie, je serais mort au moins sans avoir laissé déshonorer le nom français. »

La Convention applaudit vivement à ces détails, ordonne la mention honorable et l'insertion au bulletin de la conduite et du nom des bons citoyens dont a parlé Auguis.

Le président donne l'accolade aux citoyens qui ont escorté Auguis.

André Dumont. « Il faut que cette journée soit complète : l'assassinat de Pénières m'ouvre les yeux. Vous vous rappelez tous que Huguet, à cette tribune, ameuta contre la Convention le peuple qui remplissait le lieu de ses séances. Vous l'avez entendu dire : Il faut donner du pain au peuple ; vous l'avez entendu vous reprocher de ne vouloir pas organiser la constitution ; vous l'avez entendu s'écrier : Peuple, n'abandonne pas tes droits. (*C'est vrai*, s'écrie-t-on.) Je vous demande si celui qui prêchait la sédition dans un pareil moment, ne voulait pas la dissolution de la Convention nationale. (Vifs applaudissemens.) Je demande l'arrestation de Huguet. » (Les applaudissemens redoublent.)

L'arrestation est prononcée.

Giraud de l'Aube. « Ce matin, lorsque la foule entra dans la salle, je me glissai au quatrième banc de l'ancienne Montagne; j'ai entendu deux députés dire aux autres qui les environnaient : Mes amis, tout ira bien; nous sommes sous les couteaux; mais donnons-leur de bons poignets, et ils seront pour nous. L'un de ces députés est un homme qui a fait périr les patriotes du Roussillon, qui avaient battu les soldats de Ricardos; c'est Milhaud, du Cantal, et l'autre est Villards, de Châlons. »

Plusieurs membres du comité militaire attestent que Milhaud s'est toujours fort bien conduit dans le comité. D'autres parlent en faveur de Villars. Sur leurs propositions, la Convention passe à l'ordre du jour.

Mathieu présente, au nom du comité de sûreté générale, la proclamation de la Convention aux citoyens de Paris.

La Convention nationale aux citoyens de Paris.

« En applaudissant au courage avec lequel les citoyens de Paris supportent les privations qui sont la suite d'un embarras momentané dans les arrivages des subsistances; en applaudissant au zèle républicain de la garde nationale pour le maintien de la tranquillité publique et la réparation des atteintes qui lui ont été portées, la Convention nationale croit devoir vous prémunir contre les piéges des méchans et des conspirateurs dont vous ne devez être ni les dupes ni les victimes. Elle ne se dissimule pas combien est pénible votre position, combien la masse de vos besoins est pressante; elle s'associe à tout ce que vous souffrez, elle éprouve tout ce que vous ressentez; dirigée par la double impulsion du devoir et de la sensibilité, bien loin de songer à quitter son poste, comme l'infatigable et perfide malveillance l'en accuse, elle s'occupe avec une active sollicitude des moyens de pourvoir aux besoins de cette grande cité, et ne négligera aucun de ceux qui peuvent faciliter les arrivages.

» De votre côté, citoyens, concourez avec tout le zèle du patriotisme à maintenir la tranquillité, et à prévenir toutes les violences qui iraient bientôt, exagérées encore par vos ennemis,

arrêter sur les routes les approvisionnemens qui vous sont destinés.

» Le calme dans Paris est un moyen de l'approvisionner : l'union fraternelle multiplie les ressources et répare les répartitions inégales.

» Touchés de votre situation, citoyens, vos frères des départemens seconderont avec empressement les transports des denrées qui vous sont nécessaires ; cette crise trompera, par ses heureux résultats, le coupable espoir de vos ennemis.

» En même temps que la représentation nationale, à travers toutes les difficultés, accomplit avec l'énergie et le sentiment de ses devoirs, la tâche que le peuple lui a confiée, elle vous invite à vous tenir en garde contre les fabuleuses nouvelles inventées par le génie de la discorde, et suffisamment démenties par leur invraisemblance. On cherche à les accréditer pour vous égarer et aggraver par des inquiétudes les maux réels que votre vertu sait adoucir. Fidèle à son poste, la Convention nationale emploie tous ses instans à satisfaire à vos besoins; si elle accomplit un devoir en partageant vos souffrances, elle satisfera le vœu le plus ardent de son amour pour le peuple, en ramenant parmi vous l'abondance et le bonheur. »

André Dumont. « Je demande l'impression et l'envoi aux départemens, de la liste de ceux qui ont signé pour demander l'appel nominal sur le décret de déportation. »

Cette proposition est décrétée.

Choudieu. « Je demande la parole. »

Le président. « La Convention a décrété que tu serais mis en état d'arrestation. »

Choudieu. « Dans quel endroit? »

Le président. « Je pense que l'assemblée a voulu que ce fût chez eux. »

Un grand nombre de voix, « Non, non. »

Fréron. « D'après les rapports qui ont été faits aux trois comités, il est incontestable qu'il y a Paris un comité d'insurrection : et les déclarations faites au comité de sûreté générale nomment

pour principaux conseils de celui d'insurrection, Choudieu et Léonard Bourdon. »

Plusieurs voix. « L'arrestation de Léonard Bourdon. »

Fréron. « Si vous rapprochez les mouvemens qui se sont manifestés, il y a quelques jours, dans la section des Gravilliers, où Léonard Bourdon préside la prétendue société populaire de la rue du Vertbois, de celui qui a eu lieu aujourd'hui, vous ne serez point étonnés que l'homme qui a assassiné tant de malheureux pères de famille d'Orléans, ait voulu, las de la longue abstinence de sang qu'il a faite, continuer ses assassinats sur les représentans du peuple. (Applaudissemens redoublés.) Il m'est démontré que Léonard Bourdon est un des principaux instigateurs de la révolte qui a eu lieu aujourd'hui. Il n'est pas étonnant que l'assassin de Philippeaux, que Choudieu, qui a poussé la tendresse révolutionnaire jusqu'à faire incarcérer sa mère pour s'emparer de ses meubles (Mouvement d'indignation.), ait voulu assassiner la mère commune, la patrie. »

Choudieu. « Je demande la parole. »

Un grand nombre de voix. « Tais-toi, assassin. »

Fréron. « Ils ont cru noyer dans le sang la révolution du 9 thermidor; mais non, elle va recevoir son complément. (Vifs applaudissemens.) Il est temps que les bons citoyens de Paris se prononcent; il est temps que la majorité de la Convention leur donne l'exemple de l'énergie. Comme le fil du complot n'est pas encore entièrement coupé; comme le comité de sûreté générale est instruit que les restes de la faction se sont retranchés dans la ci-devant église de Notre-Dame; comme la présence, à Paris, de ceux qui leur soufflaient la révolte pourrait les encourager, je demande que ceux que la Convention a frappés du décret d'arrestation et de déportation ne restent plus dans cet instant dans les murs de Paris. (Vifs applaudissemens.) Je demande que ceux qui sont frappés d'arrestation, soient dès à présent transférés au château de Ham. Je demande aussi l'arrestation de Léonard-Bourdon. » (Nouveaux applaudissemens.)

Les propositions de Fréron sont décrétées au milieu des plus

vifs applaudissemens et des cris de *vive la République! vive la Convention!*

N..... « J'étais ce matin à côté de Choudieu et de Roussel. Choudieu dit à celui-ci : Tu tergiverses, tu vas de tous les côtés, tu appartiens aux circonstances. Je n'appartiens qu'à moi, répondit Roussel. Ne me dis rien, répondit Choudieu, ou bien je te montrerais qui je suis, je te couperais en deux. »

Roussel. « Ce n'est pas cela. »

Thibaudeau. « Je pense que la Convention n'aurait pas dû ordonner la translation de nos collègues hors de Paris. L'arrestation que vous avez prononcée contre eux n'est qu'une mesure de discipline intérieure. »

Bourdon de l'Oise. « Il est constant que Choudieu a excité les rassemblemens, qu'il égarait le peuple, qu'il lui disait ce qu'il devait faire en désignant le président comme un royaliste. »

Choudieu. « Ce n'est pas vrai. »

Bourdon de l'Oise. « Il est encore vrai que peu d'instans avant l'entrée de la foule dans cette salle, il a été, dans la salle de la liberté, tenir des conciliabules avec quelques-uns de ceux que vous avez frappés d'arrestation. Si nous laissons dans leurs maisons ces assassins de la patrie, ils nous égorgeront. »

N..... « On tue vos collègues, et vous manquez d'énergie ! »

Plusieurs voix. « Le maintien du décret. »

Le décret est maintenu.

Saladin. « Vous avez laissé sortir Châles, et il est allé brûler ses papiers. »

Isabeau. « Voici des nouvelles de notre collègue Pénières. Il a été attaqué, séparé de ceux qui l'accompagnaient, jeté par terre, et l'on a fait feu sur lui ; mais le génie de la République l'a préservé. (Vifs applaudissemens.) Dans ce moment, il est encore prisonnier entre les mains des factieux de la section du Panthéon ; mais les comités de sûreté générale et militaire ont donné des ordres pour sa délivrance.

» Voici un avis qui nous est donné par le comité civil de la section de Bondy, qui prouve de nouveau que l'événement d'aujour-

d'hui était médité. On a envoyé, à la Villette et au Bourget, détourner les voitures qui étaient destinées pour Paris, d'y entrer, en disant que les barrières étaient fermées, et qu'une fois entré, on ne pouvait plus sortir. Le comité a envoyé des courriers pour détruire ces faits et faire arriver les voitures. »

Barras. « Dans cinq minutes, la Convention va être environnée de trente mille hommes, de quarante pièces de canon, et, ce qui est bien plus fort encore, de l'amour de tous les citoyens. » (Applaudissemens.)

André Dumont. « Il est un fait dont il est nécessaire d'instruire la Convention; Ruamps a dit ce matin, en présence de plus de cinq cents personnes, que les comités de gouvernement trahissaient la République (L'indignation la plus violente se manifeste dans la Convention et dans les tribunes.); qu'ils payaient tous les officiers qui entouraient la Convention avec les louis de l'Angleterre, et qu'on était réuni au bois de Boulogne pour rétablir le royalisme. Je demande son arrestation. » (Vifs applaudissemens.)

L'arrestation est décrétée.

Merlin de Douai. « C'est l'ancien comité de salut public qui a fait conduire à l'échafaud le vertueux Philippeaux, pour avoir dit la vérité sur la guerre de la Vendée. Il ne faut pas prononcer contre la liberté d'un représentant du peuple pour des propos. »

Garnier de l'Aube. « Quand il s'agit d'écraser la tyrannie, on ne doit pas procéder en formes. Les avons-nous employées pour faire le 9 thermidor? Il s'agit ici de prononcer sur des hommes ennemis de toute loi, de tout ordre, ennemis de l'humanité entière. Ce qui s'est passé ici depuis quelques jours nous doit instruire suffisamment; on nous a conduits au bord du précipice. Je demande l'arrestation de tous les membres des anciens comités de gouvernement. » (Longs applaudissemens.)

Bourdon de l'Oise. « Il faut être juste, il ne faut pas agir par passion. Je demande l'ordre du jour. »

L'ordre du jour est adopté.

Tout à coup l'on entend des cris de *vive la République!* Bientôt la Convention et les tribunes répètent le même cri au milieu des plus vifs applaudissemens. Le représentant du peuple Pénières arrive dans le sein de l'assemblée, entouré d'une force armée. Il monte sur-le-champ à la tribune.

Pénières. « Si j'ai couru quelques dangers pour la chose publique, les applaudissemens me récompensent assez. Voici ce qui m'est arrivé :

» J'étais au comité de sûreté générale, lorsqu'on vint nous dire que notre collègue Auguis était arrêté ; aussitôt je montai à cheval, et j'arrivai au grand galop sur la place du Panthéon, accompagné seulement de deux gendarmes et d'un commandant de la force armée, à qui je dis, sur cette place, de se retirer de peur de tumulte. Là, étonné de me voir arrêté par une troupe de factieux, je piquai des deux, et gagnai du chemin. Je passai devant un premier corps-de-garde, on voulut m'arrêter ; je passai outre encore, grace à la vitesse de mon cheval ; un second corps-de-garde se trouve sur mon passage ; je passe encore malgré les efforts de ceux qui voulaient m'arrêter ; mais un coup de fusil est tiré sur moi, heureusement qu'il ne m'a pas atteint. Aussitôt que je l'eus entendu je piquai mon cheval de nouveau, et courus à bride abattue sans savoir où j'allais ; car au milieu de ce tumulte je ne reconnus plus mon chemin. Je me trouvai avoir tourné du côté de la section de l'Observatoire ; alors je me dépêchai de retourner sur mes pas et j'arrivai sur la place Saint-Michel. On criait de tous côtés : *Aux armes!* car on avait entendu le coup de fusil ; je voulus passer, mais je crois qu'on mit des piques entre les jambes de mon cheval, car alors il s'abattit, et je fus arrêté par des gens sans doute égarés. Je leur dis que j'étais représentant du peuple ; cela ne les empêcha pas de me retenir ; on faisait courir parmi eux le bruit que c'était moi qui avais tiré sur le peuple. (Mouvemens d'indignation.) J'avoue que si quelque cause m'a particulièrement affecté dans cette journée, c'est ce rapport perfide et insidieux. Les têtes étaient échauffées. Je priai un commandant qui se trouvait là de dire au peuple que

ce n'était pas moi qui avais tiré le coup, mais de ne pas dire qu'il avait été tiré sur moi, pour ne point occasionner d'accidens. Je demandai aussi qu'on me menât au comité de sûreté générale. Au lieu de cela, on me conduisit au comité civil ; là je trouvai des hommes fermes et courageux ; parmi ceux qui m'ont conduit ici sont les membres de ce comité, qui n'a pas peu servi à calmer le peuple. Les officiers qui sont ici m'ont aussi rendu de grands services, et je leur ai obligation.

» Au comité civil, on a voulu m'interroger ; j'ai répondu que j'étais représentant et que je ne devais pas subir d'interrogatoire, mais que je parlerais fraternellement. On me dit : « Vous avez tiré » sur le peuple. — Non, répondis-je ; une preuve c'est que mes » pistolets, qui sont à l'arçon de mon cheval, doivent encore être » chargés. » Un citoyen dit qu'il les avait examinés et qu'il y en avait un de déchargé. Je dis qu'alors c'était le secrétaire du comité qui l'avait déchargé, et je demandai qu'on les apportât. On les apporta en effet, et ils se trouvèrent tous deux chargés. Alors vint le commandant en second de la force armée de la section de l'Observatoire, qui dit au peuple qu'un homme égaré avait tiré le coup. Je priai donc le comité civil de sortir et d'annoncer les faits à la force armée ; aussitôt le calme se rétablit. On a demandé que je fusse reconduit à mon poste, et on a nommé cette députation, à qui j'ai aussi de très-grandes obligations.

» Ces braves gens se sont conduits avec fermeté ; je demande l'insertion de leurs noms au bulletin, et la mention honorable de la conduite de l'officier civil qui est ici et du commandant en second de la force armée de l'Observatoire. »

Cette proposition est décrétée au milieu des plus vifs applaudissemens.

Fréron fait adopter un projet d'adresse au peuple français, qui sera envoyée aux départemens et aux armées par des courriers extraordinaires.

Delecloy. « Je viens au nom du comité de sûreté générale vous donner connaissance des rapports faits par la police sur le compte du représentant Duhem. Il en résulte que depuis quelques jours

plusieurs individus, parcourant les cabarets, vomissent des injures contre la Convention, et font l'éloge de Duhem. Des scélérats, rassemblés chez un marchand de vin, ont également déclamé contre la Convention, en appelant Duhem le palladium de la sans-culotterie. Il circule une chanson faite par lui, dans laquelle il s'étonne de ce que le peuple ne s'est pas encore levé en masse pour punir les mandataires infidèles : il s'est rendu, avec un autre député, dans la section des Invalides, pour l'inviter à s'insurger; il y a déposé une adresse, écrite de sa main. Au café Payen, on a juré sur des poignards de faire ce qui a eu lieu aujourd'hui. Duhem s'y est trouvé et a été embrassé par ceux qui venaient de jurer. Il s'est trouvé aussi dans un rassemblement, où il a été arrêté qu'on assassinerait dix-sept députés, dans le nombre desquels se trouvent Clauzel, Bourdon de l'Oise, Merlin de Thionville, Rovère, Tallien, Fréron. Duhem est encore un de ceux qui ont dit aujourd'hui que le royalisme siégeait au fauteuil. »

Plusieurs voix. « L'arrestation de Duhem. »

Bourdon de l'Oise. « Je demande aussi l'arrestation de Duhem; cependant je ne crois pas qu'elle doive être motivée sur des rapports de police, mais bien sur ce que la Convention a été témoin que Duhem était un des excitateurs de la sédition; qu'il n'a fléchi qu'en entendant le tocsin sonner, et qu'à ses ordres les citoyens égarés se sont retirés, quoiqu'ils eussent refusé de le faire d'après l'invitation du président. »

L'arrestation de Duhem est décrétée.

Merlin de Thionville. « Je désire qu'on oublie les haines particulières; je consens même à ne plus penser à ceux qui voulaient aujourd'hui m'empêcher de parler aux citoyens égarés; mais je ne puis me taire sur une mesure qu'il vous reste encore à prendre.

» Vous avez oublié un homme lâche et sanguinaire qui faisait fermer les portes de cette salle, quand il était question d'assassiner ses collègues sur la dénonciation de ses espions. Je veux parler de l'infâme Amar, ce vil instrument des rois qui, pour faire oublier ses crimes sous l'ancien régime, voulut paraître plus pa-

triote que les autres. Je demande que ce tigre de comités révolutionnaires soit arrêté sur-le-champ, et que les amis de la liberté déposent de tous les forfaits que la France lui reproche. »

La Convention décrète qu'Amar sera transféré, ainsi que Duhem, au château de Ham, avec les autres représentans arrêtés dans cette séance, et que les scellés seront apposés sur leurs papiers.

Barrère. « J'ai trouvé dans les papiers du comité de sûreté générale un décret d'accusation écrit de la main d'Amar, et qu'il devait présenter à la Convention contre trois représentans ; il avait chargé des chefs de bureau de chercher des motifs pour appuyer ce décret. »

Boudin. « Je demande que Joseph Lebon soit condamné à la déportation.

N..... « Il faut attendre pour cette affaire le rapport des trois comités. »

Saladin. « Déjà ses comités ont décidé qu'il y avait lieu à examen de la conduite de Joseph Lebon ; si le rapport n'a pas été fait, c'était pour éviter des embarras. »

Bourdon de l'Oise. « Vous avez ordonné la déportation de trois coquins, parce que vous les avez pris sur le fait, parce que les agitateurs, en demandant qu'ils ne fussent pas mis en jugement, ont fait voir qu'ils étaient leurs chefs. Le but de l'Angleterre était de livrer la France aux plus grands troubles, et de l'empêcher de jouer un rôle important parmi les puissances de l'Europe. Je n'en dis pas davantage sur ce point.

» Lebon était le vil instrument des scélérats qui ont tyrannisé la République ; il a exécuté leurs ordres avec tant d'exactitude, qu'il a fait guillotiner trois rues entières à Arras. Il a tant fait couler de sang, qu'il mérite plus qu'une déportation.

» Je demande que vous attendiez le rapport des comités, et que vous vous occupiez de la situation de Paris. »

Merlin de Thionville. « Les insurgés avaient formé un rassemblement à la ci-devant cathédrale, d'où ils ont fait passer des lettres au comité de sûreté générale. Le général Pichegru est au

comité militaire, et se dispose à marcher contre les ennemis de la Convention. » (On applaudit.)

Clauzel. « L'un des chefs de la sédition se nomme Vaneck; c'est un des prétendus patriotes qu'on a été forcé de mettre en liberté depuis quelques jours; il servait d'aide de camp à Dobfent, ex-président du tribunal révolutionnaire, pendant les troubles d'aujourd'hui. »

Bayeul. « Je déclare qu'arrêté avant le 9 thermidor, et interrogé par Fouquier-Tinville et Dobsent, je leur présentai ma carte de député, en disant qu'ils n'avaient pas le droit de m'interroger sans un décret d'accusation : Dobsent me répondit qu'il ne fallait pas de décret pour cela. »

Plusieurs voix. « L'arrestation de Dobsent. »

N..... « Le comité de sûreté générale l'a ordonnée. »

Clauzel. « Lors de la dénonciation de Dobsent, un membre prit sa défense, et ce membre n'est pas étranger à la sédition. »

Plusieurs voix. « C'est Thuriot. »

N..... « J'invite les députés qui ont des renseignemens à donner sur Thuriot, à les porter au comité de sûreté générale. »

Larivière. « Dobsent, lorsqu'il était président de la section de la Cité, répondit à la commission des douze qu'il n'obéirait pas à une majorité corrompue, mais à la sainte Montagne, et au petit nombre des élus qui se trouvaient par miracle dans la Convention. »

N..... « Je propose de décréter que ceux qui tenteraient de forcer le château de Ham seront traités comme ceux qui tenteraient de forcer le Temple. »

Merlin de Thionville. « Je sais que le royalisme est en croupe sur le terrorisme; mais je demande l'ordre du jour, attendu que la garde du château de Ham est suffisante. »

L'ordre du jour est adopté.

Rovère dénonce de nouveau Maignet et demande son arrestation au nom des citoyens du département de Vaucluse.

Après quelques débats, la Convention renvoie la conduite de Maignet à un nouvel examen des trois comités.

Un membre, au nom du comité de sûreté générale. «Les sections du Panthéon et de la Cité, qui s'étaient déclarées en permanence, viennent de se dissoudre; les agitateurs ont des postes en différens endroits; ils se servent de sifflets pour se rassembler; mais les mesures sont prises pour les arrêter.»

Dubois-Crancé. «Il faut cerner ces conspirateurs.»

Garan-Goulon. «Je demande que la Convention déclare que les citoyens qui ont pris les armes pour la défendre, ont bien mérité de la Patrie.»

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissemens.

La séance est suspendue à 6 heures du matin.

—La journée du 2 avril (13 germinal) fut bien plus paisible que la Convention ne l'espérait. La preuve que l'émeute de la veille n'était point le fruit d'une conspiration, devint alors évidente. On s'attendait à lutter contre un parti armé et organisé, et il fallut aller chercher sur le territoire de leurs sections respectives quelques attroupemens sans consistance qui se dissipèrent d'eux-mêmes. L'un avait été formé dans la section des Gravilliers, par quelques amis de Léonard Bourdon, qui voulaient le préserver de l'arrestation, mais ce fut la section elle-même qui fit ce député prisonnier et qui l'emmena au comité de sûreté générale. Un autre rassemblement, improvisé à la barrière Chaillot, s'opposa quelques instans à la sortie des voitures où Barrère, Billaud et Collot-d'Herbois étaient enfermés, parce que le bruit s'était répandu qu'elles étaient pleines de députés qui cherchaient à s'enfuir. Mais il suffit d'éclairer la foule à cet égard pour la disposer à laisser aux déportés un libre passage. Vadier avait réussi à s'échapper; les trois autres furent conduits à Rochefort. — Le groupe des rebelles qui tint le plus long-temps, fut celui qui s'était réuni dans la salle commune de la section des Quinze-Vingts. Là on essaya de délibérer, mais on ne put s'entendre sur rien, et Pichegru fit vider la place sans qu'il fût nécessaire de recourir à la moindre démonstration. Il se rendit à trois heures du matin

à la barre de la Convention, où il ne dit que ces mots : « Représentans, vos décrets sont exécutés. » — Les deux séances de la Convention, celle du matin et celle du soir, se passèrent à attendre l'issue des événemens. L'absence des députés qui siégeaient à l'extrême gauche, fit supposer qu'ils étaient allés conspirer. Aussi demanda-t-on à plusieurs reprises que Thuriot, Fouché, Cambon et Lecointre de Versailles, fussent arrêtés ; mais la Convention ne voulut rien prononcer sur leur compte. La même question revint pendant quatre jours consécutifs ; chacun profitait de la circonstance pour se délivrer d'un ennemi. Enfin, le 5 avril (16 germinal), un décret d'arrestation fut lancé contre Moyse Bayle, Thuriot, Cambon, Granet de Marseille, Hentz, Maignet, Levasseur de la Sarthe, Crassous et Lecointre de Versailles. — Fouché avait trouvé le moyen de n'être pas même nommé.

La seule cause qui avait décidé la répression de l'émeute de germinal, et remis la population parisienne sous le gouvernement thermidorien, c'est que les hommes capables d'entendre et de diriger une action militaire étaient avec lui. Les mécontens n'étaient qu'une force aveugle et désordonnée que la voix d'aucun chef ne chercha à rallier, tandis que les réactionnaires étaient conduits par Barras, à qui sa campagne contre la commune du 9 thermidor inspirait une grande confiance, et par le général Pichegru. Au reste, quelque supériorité que lui donnât cet avantage, la Convention était, sous un rapport non moins important, tout à fait au niveau de ses ennemis. Il ne suffisait pas, en effet, de vaincre une émeute, il fallait administrer la République dans des circonstances extrêmement difficiles, et pour ce dernier objet il n'y avait plus, ni dans la majorité de l'assemblée, ni dans la minorité, personne qui fût en état de le faire. Heureusement pour la France qu'elle avait alors de nombreux et de vaillans soldats, d'habiles généraux, et un système militaire qui assurait pour long-temps ses triomphes sur les armées étrangères. S'il avait été nécessaire de créer alors une partie seulement de ces ressources, la nation eût été perdue. La

Convention ne se dissimulait pas sa faiblesse. Elle n'ignorait pas que huit mois écoulés depuis la chute de Robespierre avaient été consumés par elle en discussions et en luttes privées. Elle avait employé ce long intervalle à proscrire quelques individus qui avaient succombé à des vengeances personnelles, bien plus encore qu'à un acte de justice. Or, il est à remarquer que si la révolution du 9 thermidor avait tourné au profit de Robespierre, pas un des hommes frappés en germinal n'eût retardé d'un jour la marche des affaires publiques, car ils étaient ses plus cruels ennemis, et il avait décidé leur ruine. Les autres résultats obtenus pendant huit mois de séances étaient la réparation de quelques infortunes particulières faite avec un éclat dont la conséquence naturelle était d'appeler la réaction royaliste. Cependant il n'y avait pas un moment à perdre; il fallait gouverner où tomber. Quatre questions principales ressortaient des fatalités du moment : l'approvisionnement de Paris, l'organisation de la garde nationale, le désarmement du peuple, et par-dessus tout l'institution d'un pouvoir un et fort. Ces questions furent discutées avec lenteur, résolues sans être approfondies, et les solutions en furent mollement appliquées. Le désarmement des terroristes, ordonné par un décret du 10 avril (21 germinal), ne fut en réalité qu'une menace à peu près vaine. Le 12 avril (23 germinal), Barras fut mis à la tête de la force armée chargée de protéger les arrivages; le 15 (26), Rouyer lui fut adjoint par un décret. Mais cette mesure ne répondait nullement aux difficultés que l'on éprouvait à tirer des subsistances des provinces voisines. Le pays qui au 31 mai avait été l'un des centres les plus actifs du fédéralisme, comptant sans doute sur l'appui des amis qu'il avait maintenant dans la Convention, résistait aux réquisitions et arrêtait même les convois venus d'ailleurs. Il y eut à Évreux et à Vernon des émeutes dans ce but. Aussi la disette croissait à Paris dans une proportion vraiment effrayante.

Le décret pour la nouvelle organisation de la garde nationale fut porté le 17 avril (28 germinal.) — C'était une restauration de la garde nationale de 1789, telle que l'avait formée La Fayette.

Gaston s'éleva contre l'article relatif à la cavalerie, qui ne serait, disait-il, composée que de riches. Clauzel le défendit, comme moyen d'économie. Lemoine dit que ce corps pourrait porter ombrage aux autres citoyens. Vaugeois et Pénières en firent sentir les avantages, « les ouvriers ne pouvant se déplacer pour aller chercher, à vingt lieues de Paris, les grains destinés à leur approvisionnement. » L'article fut adopté.

Le décret de l'organisation pour la garde nationale fut aussi négligemment mis en œuvre que celui pour le désarmement des terroristes. A la séance du 29 avril (10 floréal), Charles Delaye, le Girondin royaliste dénoncé plus haut par Lecointre, se plaignit de l'inexécution de ces deux lois. Dentzel parla dans le même sens. « L'apathie des citoyens de cette grande commune, dit-il, est vraiment inconcevable. Chaque jour ils sont exposés à voir leurs propriétés la proie du pillage, et ils ne s'empressent point d'exécuter un décret qui seul peut leur en assurer la jouissance. » Les propositions faites par Delahaye et Dentzel furent renvoyées au comité de salut public, mais les choses n'en allèrent pas plus vite.

C'était précisément de ce comité et de celui de sûreté générale, c'était de leur incapacité, et du peu de confiance qu'ils inspiraient sous le rapport moral, que procédaient les embarras administratifs. Il était manifeste que la haute prévoyance sociale, cette condition suprême sans laquelle le pouvoir est une exploitation dévolue au plus fort, manquait entièrement à celui-là. La doctrine qui faisait reposer la société sur la morale, et qui avait déclaré que le dévouement devait être la loi du pouvoir, ayant été vaincue au 9 thermidor, il n'y avait pas d'apparence qu'on travaillât de ce point de vue à la réforme du gouvernement. La discussion eut lieu entre deux principaux systèmes, dont l'un, proposé par Thibaudeau, tendait à concentrer tous les pouvoirs dans un seul comité, et dont l'autre, présenté par Cambacérès, était une combinaison purement méthodique, en dehors de laquelle la dictature de la Convention était entièrement réservée. La centralisation demandée par Thibaudeau éprouva,

de la part des fédéralistes et des royalistes une résistance qui dut l'étonner lui-même. La section Lepelletier et celle de la butte des Moulins vinrent à la barre exprimer les vives alarmes dont elles avaient été émues à l'aspect du fantôme de l'unité de pouvoir. Le projet de Cambacérès fut adopté à la séance du 10 mai (21 floréal.) Ce replâtrage n'ajouta rien à la valeur de la machine thermidorienne.

Voilà ce qui fut fait à l'égard des questions importantes. Il faut y ajouter, peut-être, la nomination d'une commission, chargée de préparer « les lois organiques de la constitution. » Les membres nommés (séance du 23 avril - 4 floréal), furent Cambacérès, Merlin de Douai, Siéyes, Thibaudeau, Laréveillère-Lépeaux, Lesage d'Eure-et-Loir, Boissy-d'Anglas, Creuzé-Latouche, Louvet du Loiret, Berlier et Daunou. — A part ces quelques mesures d'intérêt général, la Convention ne vaqua qu'à des affaires privées. Elle consacrait ses séances à entendre des rapports sur les veuves ou sur les mères des Girondins qui avaient péri, et à leur voter des indemnités. La mère de Girey-Dupré obtint 1800 fr. de pension. Le 14 avril (25 germinal), sur la proposition de Brival, appuyée par Isabeau, il fut décrété que le département dénommé Bec-d'Ambès, reprendrait son nom de Gironde. Ce fut dans l'intervalle qui sépara les journées de germinal de celles de prairial, qu'eurent lieu les interminables discussions relatives aux biens des condamnés et à ceux des émigrés; nous en avons donné plus haut l'analyse et le résultat. — Les philosophes du comité d'instruction publique se donnaient aussi beaucoup de mal, en ce même temps, pour fabriquer une religion nationale. Toute la question se bornait pour eux à remplacer le dimanche par des fêtes décadaires. Rœderer, qui affichait alors, dans le *Journal de Paris*, un voltairianisme très-impertinent, insistait beaucoup pour l'abolition du dimanche. Ce qu'il n'y eut pas de moins singulier, c'est que l'auteur de *l'An 2240*, releva très-sévèrement Rœderer, dans les *Annales patriotiques* du 17 mai (28 floréal) : « Au milieu des douloureuses agitations qui sollicitent si puissamment les gens à talens

de nous aider de leurs lumières, le rédacteur du *Journal de Paris*, le citoyen Rœderer, s'amuse à faire combattre le dimanche avec le décadi.... L'écrivain a pour but sans doute d'avilir la religion de nos pères. Cinq années de troubles et de forfaits ne nous ont-ils donc pas appris que la principale cause de nos malheurs est dans les efforts qu'on a faits pour effacer de l'âme du peuple toute idée religieuse? Quelque absurde que puisse paraître une religion, le siècle où nous sommes permet-il donc d'en changer? Dans l'état actuel de l'Europe, cette partie du monde ne peut choisir celle des idées religieuses qui pourrait lui convenir le mieux. Il faut qu'elle conserve celles qui lui ont été transmises par ses pères, où qu'elle devienne athée. Dans cette dernière hypothèse, le pacte social n'existera plus; car la religion seule le soutient, et les diverses sociétés de l'Europe ne seraient qu'un amas de brigands cent fois plus dangereux que les panthères de l'Afrique. »

Cependant la réaction ne s'arrêtait pas à la réhabilitation des Girondins. Le royalisme commençait à s'agiter partout où la terreur le comprimait naguère. Le 15 avril (16 germinal), la Convention reçut une lettre du comité révolutionnaire de Rouen, qui lui annonçait que la maison commune venait d'être assaillie par une émeute, au cri de *vive le Roi!* Les émigrés rentraient en foule. Le *Moniteur* du 21 avril (2 floréal) publia plusieurs lettres qui lui étaient adressées de Berne et de Lausanne, et où il était dit que Mounier et Dumas étaient rentrés en France; que Dumas était appelé à Paris par des membres même de la Convention. On y disait en outre que Précy, l'ex-commandant de Lyon, recrutait sur la frontière, et qu'un grand nombre d'émigrés, munis de faux passe-ports, qu'ils obtenaient moyennant 12 livres, étaient retournés furtivement dans leur pays. — Nous lisons dans le *Moniteur* du 3 mai (14 floréal) :

Extrait d'une lettre de Vevay, du 24 avril.

« Les grandes routes sont couvertes d'essaims d'émigrés qui ont porté les armes contre leur patrie, et qui y apparaissent dans

le même esprit, la même haine qui les en a fait sortir. Il en résultera de grands malheurs, si le gouvernement français n'y met pas bon ordre.

» Depuis quelques jours les émigrés lèvent la tête, et promettent à leurs hôtes protection et secours. Je ne sais pas ce que cela signifie, mais ils répandent que le *petit Capet* sera proclamé roi, que toute la France arborera la cocarde blanche. Il ne se commettra aucun désordre, et on ne punira, ajoutent-ils, que quelques chefs militaires, nommément Pichegru et quelques autres...... Ainsi les braves vainqueurs qui ont défendu leur patrie seraient punis par les lâches coquins qui l'ont trahie. »

Extrait d'une lettre de Sion, du 26 *avril.*

« La République française est menacée du plus grand des périls.... Au ton que prennent les contre-révolutionnaires, il faut que leurs projets soient arrivés à un très-haut degré de maturité et de consistance.

» Sous peu il y aura un grand mouvement à Paris. Les départemens qui avoisinent Lyon auront l'air de marcher au secours de la Convention ; mais leur véritable but est d'aller à Paris *rétablir la royauté* de vive force. Nos mesures sont si bien prises, continuent de dire les contre-révolutionnaires, que nous n'aurons besoin de faire le procès qu'à quelques chefs militaires, à *Pichegru surtout*.

» Je vous avoue mes craintes. La France échappera difficilement à une guerre civile sanglante, si les mesures fermes que la Convention paraît vouloir prendre viennent trop tard. Il est rentré en France un trop grand nombre d'émigrés de la première émission, etc., etc.... Quelques-uns vexent les paysans, qui n'osent rien dire, parce que ceux-ci ne savent plus où ils en sont avec la Convention, qu'on leur représente comme d'accord avec les émigrés en Suisse, etc., etc. »

Le même journal, même numéro, résumait ainsi la correspondance de Lyon :

« Précy est à Lyon. Il occupe une maison de campagne, pro-

che la ville. Les royalistes y sont devenus audacieux et féroces comme les terroristes leurs prédecesseurs et leurs complices; c'est une seconde contre-révolution.

» A Lyon, un premier mouvement d'une juste indignation, d'une fureur légitime, avait d'abord immolé plusieurs terroristes bien reconnus. Aujourd'hui, tout républicain passe pour terroriste, et sa vie est en danger. Des républicains ont été assassinés.

» L'état-major de Précy est refait; nul n'y est admis qu'il n'ait porté les armes pendant la révolte de Lyon. Les émigrés arrivent en foule dans la ville (1). »

Les réacteurs lyonnais ne tardèrent pas à agir. Le 9 mai (20 floréal), la Convention reçut une lettre de Boisset, son commissaire à Lyon, dans laquelle il disait qu'il se commettait dans les rues un grand nombre d'assassinats contre les terroristes, auxquels on donnait le surnom de *mathevons*. Il y annonçait également qu'un attroupement royaliste qu'il n'avait pu dissiper s'était porté à la prison de Rouanne, que les portes en avaient été enfoncées, et que soixante ou soixante-dix révolutionnaires incarcérés avaient été égorgés. Cette lettre fut lue par Mathieu, qui conclut au nom du comité général, non pas à ce que les assassins fussent poursuivis, mais à ce que le triomphe de la loi fût enfin assuré, « afin de ne pas transformer les victimes en bourreaux. » Il proposa et l'assemblée décréta la poursuite immédiate devant les tribunaux, des prévenus d'abus d'autorité, usurpation de pouvoirs, vols, dilapidations, concussions et autres crimes commis par les agens de l'ancien comité de salut public.

De moindres motifs de craindre pour le salut de la révolution auraient suffi pour jeter le peuple de Paris dans une grande inquiétude. La disette croissait, et l'imminence de la guerre civile croissait d'un autre côté avec elle; aussi la Convention attendait avec anxiété une explosion plus redoutable que celle du 12 ger-

(1) La garde nationale de Lyon et les autorités constituées démentirent plus tard ces détails; mais des lettres particulières les confirmèrent.

(*Note des auteurs.*)

minal. Depuis que le peuple s'était mêlé de nouveau aux mouvemens politiques, la jeunesse dorée de Fréron ne reparaissait plus. C'était dans ses rangs qu'aurait dû se recruter la garde nationale, et l'on sait la difficulté avec laquelle elle se formait. C'est que maintenant il ne s'agissait plus d'achever à coups de bâton les restes d'un parti vaincu. Les Jacobins, favorisés par les circonstances, complotaient dans leur coin, mais en cela, ils faisaient œuvre nulle. Une de ces conspirations fut découverte, et les chefs en furent arrêtés, sans que les hommes du 12 germinal remuassent pour s'y opposer. Le 18 avril (29 germinal), à la séance du soir, Rovère annonça un complot faisant suite à celui du 12 germinal, par lequel on devait ce soir même égorger une partie de l'assemblée et des bons citoyens. Il donna lecture des rapports et déclarations faites au comité de sûreté générale par un des conjurés, effrayé du sang qui allait couler. « Dans les maisons d'arrêt, les hommes couverts de sang et de crimes s'unissaient à ce complot; on avait découvert, dans un morceau de fromage apporté à Crépin, l'un des chefs de la révolte du 12 germinal, détenu au Plessis, un billet par lequel le nommé Chevalier le prévenait que, le jour qu'il lui enverrait des œufs moitié rouges et moitié blancs, les détenus devaient se coucher tout habillés et se tenir prêts, et que leur délivrance était assurée. Le signe de ralliement était une carte portant ces mots : *Vive la Montagne!* » Rovère fit observer qu'aussitôt après la déclaration du conjuré, les principaux chefs avaient été arrêtés : il cita comme tels Parrein, membre de la commission temporaire de Lyon, et général de la Vendée; Chevalier, ingénieur, employé par le comité de salut public à la fabrication des fusées inflammables; et un maréchal-des-logis qui avait fait entrer dans une voiture de paille douze fusils. Les rassemblemens étaient organisés : on devait demander à la Convention la mise en activité, sur-le-champ, de la constitution de 1793; l'arrestation des soixante-treize et des députés mis hors la loi; la destitution des comités de gouvernement; la déportation de Tallien et Fréron; l'arrestation de Barras, Dubois-Crancé, Rovère, Legendre et autres députés. Thuriot, Cambon et Montaut de-

vaient marcher à la tête des rassemblemens; on eût encore demandé la réintégration des députés montagnards et la révision du jugement de Collot, Barrère et Billaud. — Montaut déclara qu'il avait été en mission dans quatre départemens, et que jamais il n'y avait eu aucune dénonciation contre lui; qu'il n'avait jamais été chez Thuriot ni Crassous, avec lesquels on lui attribuait des liaisons, et qu'il n'avait pris aucune part à la conspiration. — Tallien demanda qu'il fût fait un nouveau rapport sur la conduite des individus inculpés. Bourdon de l'Oise accusa Montaut d'avoir fait incarcérer sa mère et sa sœur, et d'avoir été le matin donner contre-ordre aux factieux de la section des Gravilliers. Pérès lui reprocha d'avoir excité les femmes à entrer dans la Convention, le 12 germinal, en leur disant qu'il les soutiendrait. Boudin lui demanda s'il n'était pas vrai que, le 21 janvier 1794, il s'était créé maître des cérémonies, et qu'il avait conduit la Convention à la place de la Révolution, jusque dessous la guillotine; de sorte que le sang des malheureux qu'on exécutait avait rejailli sur les représentans. Montaut nia les deux premiers faits. Bourdon lui représenta une liste de gens suspects, en tête de laquelle il avait placé sa sœur. Quant au fait cité par Boudin, Montaut déclara qu'il croyait que ce n'était qu'un mannequin qu'on décollait pour célébrer la fête. (On frémit d'horreur.) — Décret d'arrestation de Maribond-Montaut.

Le lendemain Rovère annonça que quatorze individus avaient été arrêtés, au nombre desquels figurait Cochery, l'orateur d'une députation plus haut mentionnée, Boyer, membre du comité révolutionnaire de Popincourt, et Daviau, membre de la société révolutionnaire de Rochefort, qui, disait-on, avait guillotiné volontairement le girondin Dechezeaux.

Quelques jours après, apparurent les premiers symptômes des journées de prairial. Le 29 avril (10 floréal), la section de Montreuil prit l'arrêté suivant :

Section de Montreuil. — Extrait du registre de l'assemblée générale au 10 floréal.

« Sur la proposition d'un membre, l'assemblée désirant se mettre en permanence pour délibérer sur les subsistances, arrête qu'elle demandera le vœu des quarante-sept autres sections, et elle a nommé à cet effet vingt-quatre commissaires pour porter le présent arrêté aux sections. »

Les autres sections n'accueillirent pas les commissaires de celle de Montreuil, et la Convention cassa immédiatement son arrêté. — Le lendemain les femmes firent une émeute dans la section du Bonnet de la Liberté (Croix-Rouge). La Convention avait levé sa séance à quatre heures ; à onze heures du soir la générale battait dans les rues, et la Convention se réunit extraordinairement. Isabeau, au nom du comité de sûreté générale, monta à la tribune, et dit : « Représentans, une révolte s'est manifestée dans la section du Bonnet de la Liberté : elle a été fomentée par quelques femmes qui ont voulu s'emparer de plusieurs sacs de farine destinés pour une autre section, quoiqu'on en ait laissé vingt-deux dans ladite section du Bonnet de la Liberté.

» Pour se ménager un prétexte, ces femmes ont même refusé le pain qui leur était destiné chez leur boulanger. »

Ce qu'Isabeau n'osa point avouer, et ce que Mercier nous apprend dans les *Annales patriotiques* du 1er mai (12 floréal), c'est que les femmes avaient refusé de recevoir « le quarteron de pain que l'on voulait leur donner. » Elles étaient tellement exaspérées qu'elles mirent en arrestation, de leur propre autorité, les comités civil et de bienfaisance de la section. A une heure du matin, la Convention fut informée que le rassemblement se dispersait.

On continua de souffrir et de se plaindre pendant vingt-huit jours encore, sans s'unir pour une nouvelle tentative. Ce fut dans cet intervalle (7 mai — 18 floréal) que Fouquier-Tinville et ses complices périrent sur l'échafaud. Le peuple s'était peu occupé du procès de ces hommes, et il ne fit nulle attention à leur mort. La question de la conservation personnelle absorbait toutes

les autres, et le terme où devait s'arrêter la patience du peuple, n'était pas éloigné.

JOURNÉES DE PRAIRIAL.

Nous lisons dans les *Annales patriotiques*, sous la date du 19 mai (30 floréal) : « Il serait difficile de trouver aujourd'hui sur le globe un peuple aussi malheureux que l'est celui qui habite la ville de Paris. Nous avons reçu hier deux onces de pain par personne ; cette ration a été diminuée aujourd'hui. Cette mesure-là a jeté de nouvelles alarmes dans l'esprit du peuple, qui murmure aujourd'hui plus haut qu'à l'ordinaire. Toutes nos rues retentissent des plaintes de ceux qui sont tiraillés par la faim. »

Ces lignes suffisent pour faire comprendre les journées de prairial. Qui voudrait, après les avoir lues, élever encore des doutes sur les causes réelles de cette insurrection? pour nous, nous ne savons ce qu'il faut le plus admirer, ou de l'impudence avec laquelle les thermidoriens mentirent alors à la France, à l'Europe, et à leur propre conscience, ou du succès que leur mensonge a eu jusqu'à ce jour. Mais, si les passions du moment, si le grand intérêt qu'ils avaient à trahir la vérité peuvent nous dire pourquoi les auteurs de la famine dont la population parisienne était consumée attribuèrent aux *manœuvres de l'Angleterre* les résultats du fléau qu'ils avaient en quelque sorte décrété eux-mêmes, comment expliquer certaines histoires écrites quarante ans après l'événement, et où ces impostures ont été reproduites? Comment un écrivain a-t-il eu le courage de traiter de vile, et même de la plus vile populace, la foule des malheureux « tiraillés par la faim », auxquels le girondin Mercier a rendu le témoignage que nous avons rapporté!

Parce que le député Féraud fut tué d'un coup de pistolet tiré sur un officier par un individu que cet officier venait de frapper, les thermidoriens accusèrent les insurgés de prairial d'être une bande d'assassins. Parce qu'un homme, un seul, quelque espion sans doute des comités, qui se fit saisir des premiers, et qui fut fouillé immédiatement à la barre, se trouva avoir du pain dans sa

poche, les thermidoriens dirent que le peuple avait du pain dans ses poches, pendant qu'il en demandait à la Convention avec tant d'opiniâtreté. Ils prétendirent aussi qu'il y avait conspiration : mais à cet égard ils ont été dans l'impuissance absolue d'articuler le moindre fait ; ils n'ont jamais pu nommer les chefs de ce complot imaginaire, et ce qui achève de caractériser les assertions de toute espèce qu'ils ont débitées sur ces mémorables journées, c'est qu'ils n'ont pas osé en tracer une narration officielle. Le rapport qu'ils devaient à la postérité, et qui leur fut plusieurs fois demandé, pendant la dernière période conventionnelle, est encore à venir.

En présence des faits, les journées de prairial nous rappellent les grandes scènes occasionnées par la famine, en 1789. Nous croyons assister de nouveau à ces émeutes nées des fatalités déplorables qu'un pouvoir faible, imprévoyant et aveugle, qu'une administration composée de concussionnaires et d'exacteurs avaient accumulées sur la tête du peuple. Nous ne connaissons dans la révolution de drame analogue à la séance de la Convention du 1er prairial, que celui qui se passa à l'Hôtel-de-Ville, lorsque Foulon et Berthier furent massacrés.

Les hommes qui, au sein du désordre avec lequel agissait la multitude que la faim avait réunie, firent acte de menaces, étaient tellement obscurs, et s'étaient si peu mis en évidence, que l'auteur de la proclamation adoptée par les insurgés ne fut pas même nommé. Cette pièce est demeurée anonyme, à moins qu'il ne faille l'attribuer, sur la foi d'un pamphlet thermidorien de cette époque (1), à un certain *Magnet*, « détenu à Rennes pour fait de dilapidations, auteur de mille assassinats dans une commission révolutionnaire qu'il présidait ». Selon cette brochure, Magnet lui-même avait écrit au comité de sûreté générale « qu'il était l'auteur du plan d'insurrection, et qu'il l'avait adressé au *comité central* de Paris, dont, au reste, il refusait absolument de faire connaître les noms ».

(1) Ce pamphlet est intitulé : *Les premiers jours de prairial, par l'auteur des ournées des 12 et 13 germinal.*

Quel que fût l'auteur de cette proclamation, il était difficile de formuler plus nettement, de mieux établir surtout les griefs du peuple contre les thermidoriens. Mais aucun de ceux qui applaudirent si tumultueusement lorsqu'un canonnier la lut à la barre ne songea à l'exécuter. La foule était venue là pour demander du pain, et pour menacer la Convention ; elle ne fit pas autre chose. Il n'y eut parmi elle, pas plus qu'au 8 thermidor, aucun homme d'action, aucun homme de pouvoir qui pensât à s'emparer sur-le-champ des comités, où, pendant que le peuple s'épuisait à crier, étaient organisées les forces avec lesquelles on allait tout à l'heure le disperser.

Le seul document que nous ayons sur les journées de prairial est le compte rendu des séances de la Convention, publié par le *Moniteur*. Quoique la vérité y soit très-facile à apercevoir, nous devons cependant avertir nos lecteurs que le journaliste s'est efforcé de donner à son bulletin une couleur thermidorienne. Il l'écrivit après coup, de telle sorte que ce qui fut dit dans les séances du 2 et du 3 lui servit à rédiger celle du 1er. Ainsi toute la scène où Féraud est présenté comme s'opposant à ce que le peuple pénétrât dans la salle par la porte qu'il venait de briser est le commentaire du témoignage de Gouly, dans la séance du 3. Ainsi le mot de Prieur de la Marne : *A moi! sans-culottes, à moi!* à la fin de la séance du 1er, ne fut révélé que dans la séance du 3, sur la simple attestation de Quenet qui déclara « ne pas avoir vu Prieur, mais avoir reconnu sa voix ». Ainsi, comme il sera prouvé plus bas, il attribua à Duquesnoy un mot qui avait été dit par Soubrany, et il rapporta les paroles de ce dernier autrement qu'elles n'avaient été dites.

La foule des insurgés était accourue à la Convention de tous les points de la capitale. Cependant les quartiers pauvres furent ceux qui en composèrent la plus grande partie. C'étaient les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, la cité et le Marais.

CONVENTION NATIONALE. — SÉANCE DU 20 MAI (1er PRAIRIAL). — *Présidence de prairial* (1).

« De violentes rumeurs, des propos séditieux, des plaintes hardies, des menaces atroces avaient marqué la soirée du 30 floréal; partout on ne voyait que des groupes presque tous composés de femmes, qui promettaient pour le lendemain une insurrection. On disait hautement qu'il fallait tomber sur la Convention nationale; que depuis trop long-temps elle faisait mourir le peuple de faim; qu'elle n'avait fait périr Robespierre et ses complices que pour s'emparer du gouvernement, tyranniser le peuple, le réduire à la famine en faisant hausser le prix des denrées et accordant protection aux marchands qui pompaient les sueurs de l'indigent. On avait répandu un imprimé qui contenait le plan d'insurrection, les moyens qu'on devait employer, les résolutions qu'on devait prendre. On proclamait que l'on mettrait d'abord les femmes en avant, parce qu'on était sûr que la Convention n'oserait pas faire tirer sur elles; on ajoutait que lorsqu'elles auraient préparé les voies, les hommes viendraient les seconder. Ce projet a été entièrement accompli.

» Aujourd'hui, dès 5 heures du matin, la générale battait et le tocsin sonnait dans les faubourgs Antoine et Marceau: le rassemblement se formait. Le comité de sûreté générale, instruit de ce mouvement, fit battre vers huit heures le rappel dans toutes les autres sections; ce ne fut guère qu'à midi que les forces furent réunies. La Convention ouvrit à onze heures la séance que nous allons retracer.

On fait lecture de la correspondance.

Isabeau. « Vous n'ignorez pas, citoyens, la révolte qu'on prépare; le comité de sûreté générale m'a chargé de vous donner connaissance du plan d'insurrection qu'on a répandu avec profusion dans cette commune. »

(1) Toute la partie narrative de cette première séance est textuellement extraite du *Moniteur*, aussi bien que les débats. (*Note des auteurs.*)

Insurrection du peuple pour obtenir du pain et reconquérir ses droits.

« Le peuple considérant que le gouvernement le fait mourir inhumainement de faim ; que les promesses qu'il ne cesse de répéter sont trompeuses et mensongères ;

» Considérant que chaque citoyen se trouve réduit à envier le sort infortuné de ceux que la famine entasse journellement dans les tombeaux ;

» Considérant que le peuple se rend coupable envers lui-même, envers la génération future, s'il ne se hâte d'assurer sa subsistance et de ressaisir ses droits ;

» Considérant que le gouvernement est usurpateur, injuste et tyrannique, quand il fait arrêter arbitrairement, transférer de cachots en cachots, de communes en communes, et massacrer dans les prisons ceux qui ont assez de courage et de vertu pour réclamer du pain et les droits communs :

» Considérant qu'un gouvernement usurpateur et tyrannique ne fonde ses espérances criminelles et sa force que sur la faiblesse, l'ignorance et la misère du peuple ;

» Considérant qu'un gouvernement aussi atroce ne peut subsister qu'autant qu'on a la faiblesse de le craindre et de lui obéir ;

» Considérant que la cavalerie que le gouvernement a tirée de nos armées, pour les affaiblir, n'a pas voulu prêter serment de fidélité à la tyrannie, mais au peuple qu'elle a juré de défendre ;

» Considérant que les républicains des départemens et des armées ont les yeux fixés sur Paris, qui deviendrait devant eux responsable de tout retard ;

» Considérant que l'insurrection est pour tout un peuple et pour chaque portion d'un peuple opprimé *le plus sacré des droits*, *le plus indispensable des devoirs*, un besoin de première nécessité ;

» Considérant qu'il appartient à la portion du peuple la plus voisine des oppresseurs de les rappeler à leurs devoirs, en ce que par sa position elle connaît mieux la source du mal ;

» Le peuple arrête ce qui suit :

» Art. Ier. Aujourd'hui, sans plus tarder, les citoyens et les citoyennes de Paris se porteront en *masse* à la Convention nationale pour lui demander :

» 1° Du pain ;

» 2° L'abolition du gouvernement révolutionnaire dont chaque faction abusa tour à tour pour ruiner, pour affamer et pour asservir le peuple ;

» 3° Pour demander à la Convention nationale la proclamation et l'établissement, sur-le-champ, de la Constitution démocratique de 1793 ;

» 4° La destitution du gouvernement actuel, son remplacement instantané par d'autres membres pris dans le sein de la Convention nationale, et l'arrestation de chacun des membres qui composent les comités actuels de gouvernement, comme coupables du crime de lèse-nation et de tyrannie envers le peuple ;

» 5° La mise en liberté, à l'instant, des citoyens détenus , pour avoir demandé du pain, et émis leur opinion avec franchise ;

» 6° La convocation des assemblées primaires au 25 prairial prochain, pour le renouvellement de toutes les autorités qui, jusqu'à cette époque, seront tenues de se comporter et d'agir constitutionnellement ;

» 7° La convocation de l'assemblée nationale législative, qui remplacera la Convention pour le 25 messidor prochain.

» II. Pour l'exécution du précédent article et des suivans, il sera conservé, envers la représentation nationale, le respect dû à la majesté du peuple français. Il sera pris les mesures nécessaires pour que la malveillance ne puisse enlever, outrager, ni engager dans de fausses démarches les représentans du peuple. En conséquence, les barrières seront à l'instant fermées à cet effet.

» Les personnes et les propriétés sont mises sous la sauvegarde du peuple.

» III. Ceux des représentans qui se trouveraient entraînés

hors de leur poste, soit en costume, ou de toute autre manière, seront sur-le-champ remis au sein de l'assemblée et mis sous la sauve-garde du peuple.

» IV. Le peuple s'emparera des barrières, de la rivière, du télégraphe, du canon d'alarme, des cloches destinées pour le tocsin et des tambours de la garde nationale, afin qu'il n'en puisse être fait aucun usage.

» Des citoyens chargés de l'approvisionnement de Paris auront seuls la permission de sortir de Paris et d'y entrer tant que durera l'insurrection. Les certificats leur seront délivrés par un comité formé d'un commissaire nommé par chaque section. Ce comité sera responsable des certificats qu'il expédiera.

» Tout approvisionnement externe se fera reconnaître aux barrières en entrant et en sortant.

» Les courriers entreront, mais ils ne sortiront point jusqu'à nouvel ordre.

» V. Les canonniers, la gendarmerie, les troupes à pied et à cheval qui sont dans Paris et aux environs, sont invités de se ranger sous les drapeaux du peuple et à s'unir avec lui par les liens de la fraternité, pour reconquérir les droits communs.

» VI. Tout agent du gouvernement, tout fonctionnaire civil ou militaire, tout particulier, qui tenteraient de s'opposer aux mesures indiquées dans le présent arrêté, seront regardés comme ennemis du peuple et punis comme tels.

» Tout pouvoir non émané du peuple est suspendu. Tout agent ou fonctionnaire du gouvernement qui n'abdiquera pas sur-le-champ ses fonctions sera considéré comme participant à la tyrannie et puni comme tyran.

» VII. Quiconque proposerait de marcher contre le peuple, de l'outrager d'une manière quelconque, soit en masse, soit dans un seul de ses membres, sera regardé comme ennemi de la liberté et traité comme tel.

» VIII. Les citoyens et les citoyennes de toutes les sections indistinctement partiront de tout point dans un désordre fraternel, et sans attendre le mouvement des sections voisines, qu'elles

feront marcher avec elles, afin que le gouvernement astucieux et perfide ne puisse plus emmuseler le peuple comme à son ordinaire, et le faire conduire comme un troupeau, par des chefs qui leur sont vendus et qui nous trompent.

» IX. Le peuple ne se rassoiera point qu'il n'ait assuré la subsistance, le bonheur, le repos et la liberté de tous les Français.

» X. Le mot de ralliement du peuple est : *Du pain et la constitution démocratique de* 1793.

» Quiconque, durant l'insurrection, ne portera point ce mot de ralliement écrit à la craie sur son chapeau, sera regardé comme affameur public et comme ennemi de la liberté.

» Tout drapeau, guidon, ou enseigne qui paraîtra, devra porter également le même mot de ralliement.

» Tout autre signe ou point de ralliement est absolument défendu et proscrit.

» XI. Il sera fait une adresse à nos frères des départemens et des armées, pour les instruire des motifs et du succès de la révolution, ainsi que des moyens pris pour assurer le bonheur national.

» *Nota.* On ne doute point que le gouvernement n'essaie d'empêcher l'effet des mesures ci-dessus ; mais il ne le pourra pas. Il ne viendra point à bout d'arrêter l'indignation du peuple et son juste châtiment, quand même il ferait sortir de ses magasins les subsistances qu'il y tient renfermées et qu'il réserve pour ses infâmes projets. »

De bruyans applaudissemens éclatent dans plusieurs parties des tribunes. L'assemblée garde le plus profond silence. — *La Convention saura mourir à son poste !* s'écrie un membre en se levant : tous ses collègues l'imitent, et la main étendue ils répètent le même serment. — Des applaudissemens contraires aux premiers partent des tribunes.

Izabeau. « Si les citoyens qui ont applaudi d'abord ont donné leur assentiment aux projets des séditieux, c'est que sans doute ils ont été surpris ; mais ils reviendront de leur erreur, et ils se

convaincront que nous ne voulons que leur bien-être. » (On applaudit.)

Clauzel découvre sa poitrine aux citoyens des tribunes, et s'écrie : « Ceux qui nous remplaceront en marchant sur nos cadavres ne travailleront pas avec plus de zèle au salut du Peuple. Citoyens, songez-y bien, les chefs du mouvement seront punis, et le soleil ne se couchera pas sur leurs forfaits. » (Nouveaux applaudissemens.)

Auguis. « Je suis chargé de la part des trois comités de salut public, de sûreté générale et de législation, d'instruire la Convention que, depuis minuit, on s'occupe d'une insurrection contre la liberté et la Convention. Déjà plusieurs sections sont en mouvement ; mais forts de notre conscience, nul mouvement ne nous étonne, et nous espérons que la Convention est comme nous. »

Tous les membres se lèvent en criant : « Oui, oui. »

Auguis. « Je suis chargé par les comités d'inviter la Convention à décréter que tous les représentans du peuple seront tenus de rester à leur poste, et ne sortiront point du sein de la Convention. » (On applaudit.)

Plusieurs voix. « C'est notre devoir ; l'ordre du jour. »

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Lehardy. « Je ne sais si vous avez remarqué comme moi que le plan d'insurrection qu'on nous a lu contient les mêmes demandes qu'on nous fit le 12 germinal. On nous demande *du pain*, *la constitution de 93 et la liberté des patriotes.* Cela part de la même journée. Les chefs, les agens sont les mêmes, ce sont ceux de vos membres que vous avez expulsés de votre sein et qui se sont soustraits à votre décret, et peut-être même ont-ils encore des adhérens jusque dans le sein de la Convention. » (Murmures à l'extrémité gauche.)

Rovère. « Le mouvement a été organisé dans la Convention même. »

Bourdon de l'Oise. « Oui, c'est aujourd'hui la répétition du 12 germinal : aujourd'hui comme alors nous nous trouvons

dans les mêmes circonstances politiques. Le 12 germinal, nous étions à la veille d'avoir la paix avec le roi de Prusse. Aujourd'hui, nous sommes à la veille d'avoir la paix avec la majorité des puissances coalisées. C'est là ce qu'on veut empêcher. On emploie tous les moyens de dégoûter tous leurs agens qui sont à Paris, et de leur persuader que nous sommes près d'un bouleversement général. On veut que nous nous déchirions encore une fois pour perpétuer nos maux. (Applaudissemens.)

» Je ne vois dans tout cela que la rage des royalistes, que la rage des prêtres insermentés, qui ne respireront jamais à leur aise que sur les cadavres des républicains et sur les ruines de la patrie. (Applaudissemens.)

» On demande la constitution de 1793, nous la voulons aussi; mais il faut la faire marcher, il faut qu'on puisse l'exécuter : on médite dans ce moment les lois organiques et elles seront bientôt faites.

» Peuple, je t'en conjure, au nom de la liberté que tu as conquise, ne déshonore pas la gloire de tant de travaux. Ne rends pas inutiles cinq ans de privations et de sacrifices. Après avoir tant fait pour la liberté, peux-tu lui refuser encore de supporter quelques instans difficiles? Encore quelques jours et tes souffrances finiront. » (Applaudissemens.)

Merlin de Douai. « Il est vrai, comme l'a dit Bourdon, que ce jour est le pendant du 12 germinal. La veille de ce dernier jour il partit de Paris un courrier qui portait à Bâle l'ordre de signer la paix avec le roi de Prusse : aujourd'hui nous sommes encore dans la même situation. »

Bourdon de l'Oise. « Le peuple a entendu, et la liberté est sauvée. »

Génissieux. « Je ne conçois pas comment le peuple peut se tromper jusqu'au point de croire qu'un mouvement désordonné lui ferait avoir une portion de pain plus considérable que celle que les efforts du gouvernement lui procurent. N'est-il pas vrai que si les départemens savent que l'on se déchire à Paris, que si les propriétaires de grains savent qu'ils peuvent impunément

désobéir aux réquisitions du gouvernement pour l'approvisionnement de Paris, ils cesseront à l'instant d'y envoyer des grains? Dès ce moment, les subsistances de cette ville tariront, elle sera livrée à la famine la plus affreuse. Peuple de Paris, veux-tu prêter la main à tes bourreaux? (*Non, non,* s'écrient les tribunes.) Eh bien! ceux qui te disent qu'ils te feront avoir du pain en abondance, ne veulent que te priver de la modique portion que les soins du gouvernement t'assureront chaque jour jusqu'à la récolte prochaine. Encore trois décades et tes maux seront passés. Ne démens pas ton caractère, et prouve que les armes qui sont en tes mains ne serviront qu'à frapper les scélérats et les organisateurs de l'insurrection. » (Applaudissemens.)

Auguis. « Dans les rassemblemens qui se font, on reproche aux amis de la liberté d'avoir marché le 10 août contre le tyran, et d'avoir soutenu la Convention le 12 germinal. »

Bourdon. « J'ai omis de dire une chose qui doit tranquilliser les citoyens, c'est que j'ai porté au comité des finances un projet tendant à retirer en deux mois six milliards d'assignats : mon idée a été adoptée à l'unanimité par les membres de ce comité qui veulent le bien, et l'on doit en faire le rapport sous peu de jours.

Merlin de Douai. « Il est un fait qu'il est bon de rapporter, pour prouver que les mouvemens qu'on excite ne tendent qu'à empêcher la pacification. Lorsque le traité de paix avec la Prusse fut connu, il fut présenté à la diète de Ratisbonne, par une des puissances ennemies qui s'opposait alors le plus à la paix, un mémoire dans lequel on faisait un crime au roi de Prusse d'avoir conclu ce traité dans un moment où tout était préparé pour renverser le gouvernement actuel et opérer en France un bouleversement général. »

André Dumont. « J'ai été informé cette nuit à Versailles, qu'un mouvement devait avoir lieu à Paris. En arrivant dans cette commune, j'ai traversé beaucoup de rues dans lesquelles je n'ai pas aperçu le moindre trouble; cela ne doit pas étonner, parce que je suis venu par la section des Champs-Élysées. »

Une voix. « C'est une des plus raisonnables. »

André Dumont. « Depuis long-temps ce mouvement était préparé ; les papiers publics provoquaient à la révolte. On travaille l'opinion dans tous les sens ; on égare surtout la classe des ouvriers ; on veut lui faire croire que vous attendez qu'on vienne vous demander un roi pour le proclamer à l'instant.

» Dans quatre communes du département de Seine-et-Oise, on a apporté des dépêches qu'on recommandait de n'ouvrir que pendant la nuit, et c'était, dit-on, pour que les citoyens s'assemblassent et émissent leur vœu pour la royauté. On dit dans les départemens que Paris est en révolte ; que sitôt qu'on y voit un député dans les rues, on l'assassine. Si la Convention punissait tous les méchans, tous les écrivains vendus à l'étranger, nous aurions la tranquillité et des subsistances. C'est au moment où la paix avec les puissances est prête à être conclue, où peut-être elle est signée, que l'on veut égarer le peuple, afin de l'empêcher de jouir de ses douceurs.

» Faites un appel à tous les bons citoyens de Paris, ne souffrez pas qu'on prêche le pillage et le massacre, comme on le fait tous les jours. Je demande que, dans l'instant, les comités vous présentent une proclamation, qu'elle soit répandue avec profusion, et vous verrez que bientôt les attroupés vous désigneront leurs chefs. Punissez les assassins de Raffet (1), punissez tous ceux qui ont fait arroser la terre de sang et de larmes ; que le riche secoure le pauvre, que le pauvre défende le riche, et l'union régnera parmi vous. (On applaudit.)

» Il n'existait plus qu'un petit foyer de révolte : qu'un petit rassemblement d'hommes qui se tenaient dans les bois pour arrêter les subsistances destinées pour Paris ; il est dissipé, les brigands sont arrêtés, et rien ne s'opposera plus à l'approvisionnement de cette commune. Je demande qu'il soit rédigé une proclamation pour éclairer les citoyens. »

(1) Les assassins de Raffet se bornaient à un seul individu, qui, dans la journée du 13 germinal, à la barrière de Chaillot, lui avait tiré un coup de pistolet sans l'atteindre. (*Note des auteurs.*)

Cette proposition est décrétée.

Laporte. « Des renseignemens qui parviennent au comité annoncent qu'il se prépare un grand mouvement contre la Convention. Pour en prévenir les suites, les comités réunis m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

» La Convention nationale décrète :

» Art. Ier. La commune de Paris est responsable envers la République entière de toute atteinte qui pourrait être portée à la représentation nationale.

» II. Tous les citoyens sont collectivement et individuellement requis de se porter à l'instant, et avec leurs armes, chacun au chef-lieu de sa section, pour y recevoir, par l'organe de ses chefs, les ordres de la Convention nationale.

» III. Ceux qui, une heure après la publication du présent décret, ne seront pas rendus à leurs sections respectives, sont particulièrement responsables des événemens. Chaque capitaine sera tenu à l'instant même de constater leur présence ou leur absence par appel nominal, et d'en adresser le résultat à l'administration de police, qui en rendra compte dans le jour au comité de sûreté générale.

» IV. Sont exceptés les citoyens qui auront reçu des ordres contraires de la part des comités de gouvernement.

» V. Les chefs d'attroupement sont mis hors la loi ; il est enjoint aux bons citoyens de les arrêter, et en cas de résistance de leur courir sus.

» VI. Sont réputés chefs d'attroupemens les vingt premiers individus qui seront arrêtés marchant à la tête d'un attroupement.

» VII. La Convention nationale déclare qu'elle n'entend porter aucune atteinte aux droits qu'ont les citoyens de lui présenter des pétitions, lorsque ces pétitions lui seront présentées en nombre et dans les formes prescrites par les lois.

» VIII. Les autorités civiles et militaires sont tenues, à peine de forfaiture, de se conformer ponctuellement à la loi du 1er germinal dernier.

» IX. La Convention nationale se déclare en permanence jusqu'à ce que la tranquillité publique soit rétablie dans Paris.

» X. Les comités de gouvernement sont tenus de lui rendre compte, d'heure en heure, de la situation de cette commune.

» XI. Le présent décret sera à l'instant publié et affiché dans Paris, et solennellement proclamé dans toutes les sections, et à son de caisse, par les autorités chargées de son exécution. »

Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.

Les femmes qui sont dans les tribunes éclatent en rires ironiques.

Une députation de la section de Bonconseil est admise à la barre.

L'orateur. « Citoyens représentans du peuple, sous la tyrannie des rois, lorsque les grands dévoraient la subsistance du peuple, et le réduisaient à la plus affreuse misère, c'était un crime de se plaindre; on étouffait les murmures et les gémissemens; et les courtisans ne laissaient parvenir au monarque trompé que l'agréable encens de leur basse adulation.

» Vous qui vivez au milieu du peuple, on ne peut vous cacher ses tourmens; vous ne pouvez ignorer ses besoins et sa misère. Loin de nous l'idée de vous retracer un tableau déchirant, dont vous êtes chaque jour les tristes témoins, et de réjouir par le récit de nos souffrances nos féroces ennemis.

» Jamais nation, sans doute, ne donna à l'univers l'exemple d'une patience et d'une résignation égale à la nôtre. La République et la liberté sont bien précieuses au peuple, puisqu'il leur sacrifie le plus pur de son sang et ses plus douces jouissances. Que les despotes coalisés, que les ambitieux qui oseraient espérer de nous ravir encore une portion de cette liberté, se convainquent par nos sacrifices même de l'inutilité de leurs efforts.

» Mais si c'est une vertu de savoir souffrir avec courage les maux qui sont sans remède, ce serait outrager la nature et la raison que de supporter plus long-temps, sans aucun adoucissement, ceux que l'on peut facilement guérir.

» La plupart des denrées sont presque aussi abondantes qu'elles

l'étaient les années dernières, et cependant une cupidité effrénée en a fait centupler les prix. On étale chaque jour, avec profusion, aux yeux du peuple, des comestibles de toute espèce, et ce n'est qu'au poids de l'or que les citoyens peuvent satisfaire les premiers besoins de la vie. Les Jacobins se gorgeaient de notre sang au nom de la liberté, c'est au nom de la liberté que de nouveaux vampires s'engraissent de notre substance et se nourrissent de nos larmes.

» Nouveaux Tantales, nous expirons à chaque minute de besoin et d'inanition au milieu de l'abondance. Si l'on trouve de la farine pour faire cette quantité prodigieuse de gâteaux, de brioches et de biscuits, qui, dans toutes les rues, dans toutes les places, dans toutes les promenades, sont exposés aux yeux du malheureux, comme pour insulter à la faim qui le dévore, ne pourrait-on pas trouver un moyen pour augmenter la quantité ou améliorer la qualité du pain de l'égalité ; si à force d'assignats ou d'argent, on obtient du grain chez les fermiers, pourquoi cette augmentation exorbitante et journalière ?

» Doit-il dépendre de la portion du peuple qui a les subsistances entre ses mains, d'affamer à son gré le citoyen?

» Les législateurs de tous les temps, de tous les pays, ont établi des mesures répressives d'un abus aussi révoltant, d'une cupidité aussi criminelle.

» Soyez justes, législateurs, mais réprimez par des mesures sages et sévères les agioteurs, les malveillans et les affameurs.

» La famine n'est pas la seule arme qu'emploient nos ennemis pour nous assassiner; ils nous font éprouver la disette la plus cruelle de charbon ; nous touchons à l'époque où les chantiers étaient abondans et remplis, et cependant tous sont encore vides. Pendant les rigueurs de l'hiver on disait aux crédules Parisiens que la glace seule s'opposait à la descente des trains et des bateaux dont la Seine était chargée. Les glaces sont fondues, cependant ces bateaux, ces trains tant promis n'arrivent pas.

» Ce n'est qu'un à un, et après de longs intervalles, qu'on les voit paraître. Quelques charretées de bois qu'on vend à des prix

excessifs, forment les chantiers ambulans de cette immense cité. Des spéculateurs infâmes n'ont pas honte de vendre jusqu'à trois et quatre cents livres les bois promis cet hiver aux citoyens des sections, sur le pied de 40 liv. la voie. Les engagemens pris par les administrateurs vis-à-vis des citoyens auxquels il a été délivré des bons, n'auraient-ils pas dû être religieusement observés.

» Le peuple éprouve la même disette de charbon, et nous ne pouvons vous cacher qu'une foule de manufacturiers et d'ouvriers, qui ont cependant un si pressant besoin de travailler aujourd'hui pour subsister, sont contraints, faute de cette denrée, d'interrompre leurs travaux.

» En vous exposant avec confiance notre pénible situation, nous sommes persuadés que vous ne pouvez y être étrangers, et que dans peu vous saurez la rendre plus heureuse. Déjà vous vous occupez sans relâche des moyens de restaurer les finances de l'état; sans doute vous avez le droit de compter sur le dévouement patriotique des Français; mais n'oubliez jamais que vous êtes représentans d'un peuple essentiellement juste et généreux, qui a juré de maintenir jusqu'à la mort le respect des propriétés. Parmi les différens plans qui vous ont été et vous seraient proposés, vous rejetterez, nous n'en doutons pas, avec indignation, tous ceux qui seraient injurieux à la loyauté française; c'est par la justice et l'équité qu'il faut rétablir la confiance publique, que les mesures révolutionnaires détruisent, bien loin de la commander.

» Vous rendrez au commerce sa véritable splendeur, en l'assujettissant enfin à une police juste et vigoureuse, qui soit la terreur des aventuriers, des fripons et des agioteurs, et fasse la sûreté du négociant honnête.

» Il est un décret surtout dont l'existence contribue beaucoup et nous a paru détruire toute confiance dans le commerce : c'est celui qui abolit la contrainte par corps, seule garantie qu'avait l'honnête homme contre les voleurs et les banqueroutiers frauduleux, pour lesquels la réputation et l'honneur ne sont que de

vaines chimères. Si vous vous déterminez à faire revivre, pour certains cas déterminés, cette loi salutaire, qu'elle ne puisse jamais être fatale à l'honnête homme malheureux, mais qu'elle serve de frein aux brigandages des fripons, que son entière abolition encourage et protége.

» Vous porterez aussi vos regards sur les calamités incalculables qu'a occasionnées, dans des milliers de familles, l'immoralité monstrueuse de l'effet rétroactif que des scélérats intéressés ont fait donner à vos lois des 12 brumaire et 27 nivose, sur les successions (1); ce n'est point ici une simple querelle entre des aînés et des cadets, c'est la cause de la justice, c'est la déclaration des droits indignement violée, sur laquelle il faut enfin que vous prononciez d'une manière franche et définitive. Avez-vous eu le droit de rendre illégaux des actes de testamens et des partages avoués, reconnus par la loi, et qui avaient été exécutés sous ses auspices? Avez-vous eu le droit de donner à des lois de rigueur, quelques sages qu'elles soient pour l'avenir, un effet rétroactif?

» Nous osons espérer encore que vous vous ferez représenter cette loi terrible sur la déchéance, qui n'a pu sortir que du génie rapace de Cambon.

» Cette loi n'aurait dû atteindre, dans sa rigueur, que les contre-révolutionnaires ou l'individu coupable d'une négligence volontaire; mais devait-elle ruiner indistinctement et sans exception ceux qui n'ont pu connaître toutes les lois; ceux qui n'y étant point nominativement compris sous la désignation de leur état, s'en sont crus exemptés; ceux qui, chargés d'affaires publiques, ont été contraints de négliger leur intérêt personnel pour ne point donner prise contre eux; qui, obligés de se dérober sans cesse à de nouvelles persécutions, n'ont pu vaquer à leurs affaires domestiques? Déjà vous avez senti, pour certains cas particuliers, combien cette loi était injuste. Nous osons donc espérer que par une loi générale vous statuerez de nouveau sur

(1) Ce que l'on attaquait dans cette loi c'était l'effet rétroactif de l'égalité des partages qu'elle faisait remonter jusqu'au 5 octobre 1789.

(Note des auteurs.)

toutes les exceptions et modifications que semblent exiger la justice et la probité.

» Telles sont, citoyens, les réclamations dont la discussion nous a occupés pendant plusieurs séances; c'est après une mûre délibération que nous nous sommes déterminés à vous en offrir le résultat, dans la ferme espérance que si vous les trouvez fondées et raisonnables, vous les renverrez de suite aux différens comités qui doivent en connaître, pour vous en faire un prompt rapport. »

Cette pétition est renvoyée aux comités de salut public, de sûreté générale et de législation.

Mathieu. « Voici le projet de proclamation que le comité de sûreté générale vous propose. »

PROCLAMATION. — *La Convention nationale aux citoyens de Paris.*

« Citoyens, la Convention nationale, dont le vœu le plus ardent, celui de pourvoir aux besoins du peuple, serait depuis long-temps accompli, si l'action du gouvernement n'eût été entravée par les ennemis de la chose publique, croit devoir, dans ce moment de trouble et d'agitation, tracer aux bons citoyens la route qu'ils ont à suivre et les devoirs qu'ils ont à remplir.

» Des hommes trop connus par le rôle infâme qu'ils ont joué sous le règne affreux de la dernière anarchie, ont organisé la révolte sous le nom d'insurrection. Toutes les demandes accessoires qu'ils joignent aux demandes de subsistance, donnent lieu de douter si leur objet est de se plaindre de notre malheureuse position à cet égard, ou d'en profiter. Disposés à armer les besoins qu'ils irritent et qu'il ont le secret de frustrer, par les craintes qu'ils entretiennent et par l'éloignement de la confiance, ils affectent de s'étonner que les circulations soient aussi peu productives. Voilà, citoyens, les hommes auxquels vous devez opposer la méfiance, dont vous devez repousser les insinuations perfides ou les séditieuses provocations.

» Ils vous offrent l'enseigne déshonorante et sinistre de la révolte qui mène à la servitude. Votre courage et votre amour pour

la République, votre zèle actif pour la sûreté des personnes et des propriétés, garantissent à la représentation nationale que vous ne connaîtrez de drapeau que celui qui tant de fois fut honoré par la victoire; que vos enfans, vos frères et vos amis aiment à voir à la tête de leurs phalanges, le drapeau tricolore, qui, dans ces contrées lointaines, conquises par leur intrépidité, présente à leurs regards enflammés la précieuse et encourageante image de la patrie.

» Citoyens, les provocateurs des troubles se gardent bien de vous dire leur secret. Ils abhorrent la paix qui pourrait ramener l'abondance et vivifier l'industrie. Un traité de paix devait être et fut signé à Bâle le 16 germinal dernier. Le 12 germinal ils excitèrent une révolte; ces négociations suivies avec activité et prudence ouvrent au gouvernement une perspective heureuse et lui promettent des résultats satisfaisans. Ces mêmes provocateurs s'efforcent d'étouffer à sa naissance le germe de votre bonheur et de rompre le fil des opérations politiques de ceux qui gouvernent.

» Citoyens, c'est au moment où vous allez recueillir le fruit de tant de pénibles sacrifices, c'est au moment où un gouvernement définitif, seul remède aux maux présens, va être donné à la France sur les bases de la liberté et de l'égalité, c'est au moment enfin où vous touchez au port, que vos ennemis du dedans et du dehors s'agitent pour exciter des orages et précipiter cette ville et la France contre les écueils encore ensanglantés de l'anarchie.

» Quoi que tente la perfidie, quoi qu'elle entreprenne, la Convention nationale qui, par son courage, sera toujours digne de son poste, ne rouvrira ni les Jacobins ni le Temple. Le génie de la liberté l'enflamme; forte de la confiance de tous les bons citoyens, elle saura remplir ses destinées et achever honorablement sa carrière.

» Il nous est pénible, citoyens, de vous entretenir dans cet instant, de tout autre objet que des subsistances. Vos besoins multipliés et pressans affectent notre sensibilité et occupent de-

puis long-temps notre zèle ; mais peut-on songer aux malheurs d'une disette, sans se reporter sur la désorganisation qui en fut la cause ? Peut-on songer au mal sans fixer son attention sur ceux qui voudraient l'aigrir? La Convention de son côté, en redoublant, autant qu'il est possible, d'ardeur et de soins pour pourvoir à vos besoins, se livre à la confiance d'être secondée par le patriotisme actif de tous les bons citoyens, amis des lois, de la liberté et de la paix, attachés par principes au maintien des propriétés. Ce légitime espoir double sa force, prépare le succès des nouvelles mesures du gouvernement en subsistances, et donnera pour résultat dans la crise actuelle, au besoin des ressources plus abondantes, à vos ennemis l'opprobre d'une défaite, à la République l'éclat et l'utilité d'un triomphe. »

Cette proclamation est adoptée.

La Convention nationale décrète que les représentans du peuple Henri Larivière, Lahaye, Porcher, Villetard, Coren-Fustier, Philippe Delleville, Legot, Chazal, Vitet, Genissieux, Sevestre, se rendront sur-le-champ dans les arrondissemens des sections de Paris, pour éclairer le peuple sur les manœuvres qu'emploient ses ennemis pour l'égarer.

Les femmes remplissent la dernière tribune du côté de Brutus ; elles montent sur les bancs et crient avec force : *Du pain! du pain* ! le même cri est répété par quelques personnes dans les autres tribunes. — Le président se couvre. — Tous les membres ôtent leur chapeau. — Les cris : *Du pain! du pain!* se renouvellent : c'est en vain qu'on veut apaiser ces femmes; les unes rient de l'état où elles voient la Convention, les autres montrent le poing au président et aux autres représentans du peuple ; l'exemple gagne, la seconde tribune de l'autre côté se remplit également de femmes qui prononcent le même cri ; l'assemblée reste dans le plus grand calme ; au bout d'un quart d'heure le tumulte cesse un peu.

Le président découvert. « Ces cris affreux nous annoncent que l'orage va éclater. Nous venons de voir sortir des femmes des tribunes ; elles sont allées sans doute recevoir l'ordre, prendre

des instructions sur ce qu'elles devaient faire ; mais rien ne nous ébranlera. Le pain qu'on nous demande fait l'objet de notre plus grande sollicitude, nous nous occupons jour et nuit d'en procurer à nos concitoyens. » (Les femmes : *Du pain! du pain!*)

Le président se couvre de nouveau. — Après un quart d'heure il peut se faire entendre. — Découvert il dit : « Tous ces cris ne précipiteront pas les arrivages d'un seul instant...»

Une femme. « Il y assez long-temps que nous attendons, f...»

La grande majorité de l'assemblée indignée se lève, en demandant que cette femme soit arrêtée. — Celle qui l'avoisine montre le poing au président de la Convention. — Ceux de ses membres qui siégent dans l'extrémité gauche gardent le plus profond silence.

Guillemardet. « Je demande que le président fasse vider cette tribune. » (Il désigne la grande tribune à gauche.)

Le bruit recommence. Après quelques instans le calme se rétablit.

Le président. « Je demande qu'on laisse un de nos collègues rendre compte de nouvelles satisfaisantes. Il arrive de presser l'arrivage des subsistances, et il va apprendre...»

Les femmes. « Non, non, nous voulons du pain. » (Nouveau bruit.)

Plusieurs membres parlent dans le tumulte.

Châteauneuf-Randon. « Est-ce que la Convention aurait peur ?

Féraud. « Sachons périr, s'il le faut. » (Les femmes crient et menacent particulièrement Féraud.)

André Dumont prend le fauteuil à la place de Vernier.

Le président. « Je déclare aux tribunes que je mourrai plutôt que de ne pas faire respecter la Convention. » (Toute l'assemblée se lève en signe d'adhésion. — Les femmes rient et crient.)

Louvet du Loiret. « Les représentans du peuple.... (Les femmes poussent de nouveaux cris. — Il est impossible de distinguer ce qu'elles disent.)

Le président, se tournant vers la gauche. « Pour la dernière fois je déclare aux tribunes que je donnerai l'ordre de les faire

évacuer, d'arrêter les agitateurs et de les livrer aux tribunaux. (De vifs applaudissemens partent de presque toutes les tribunes. — Les femmes qui remplissent la grande tribune du côté gauche et les deux autres qui l'avoisinent du côté de Brutus, poussent de violens murmures. — Un général de brigade se porte vers elles, et leur parle avec énergie.)

Boissy prend le fauteuil à la place d'André Dumont.

Louvet du Loiret. « Il est impossible que le nombre des bons citoyens qui assistent à la séance ne soit pas le plus grand; il est impossible qu'ils ne se réunissent pas tous pour empêcher que les ris et les cris séditieux que nous venons d'entendre ne se renouvellent. Nous sommes ici les représentans de vingt-cinq millions d'hommes; cinquante séditieux ne nous feront pas la loi. Sachez déployer toute votre puissance : un outrage a été fait à la représentation nationale; c'est de cette tribune que sont partis les cris séditieux; ordonnez qu'on vous indique les coupables, et faites-les arrêter. Au-dehors, des fermens de sédition sont jetés; le royalisme et le terrorisme s'agitent et se réunissent; réunissons-nous pour les détruire. (*Les femmes* : A bas! Du pain! du pain! — Il se passe un quart d'heure en cris et en menaces. — Le président fait appeler auprès de lui un général de brigade.)

Le président. « Je prends les ordres de la Convention. (*Les femmes* : Du pain! du pain!) Dois-je faire évacuer cette tribune? (*Les femmes* : Du pain! du pain!) Et, à défaut d'obéissance, dois-je faire arrêter tous les individus qui la composent? (*Oui!* s'écrient tous les membres, en se levant spontanément pour rendre le décret.)

Les femmes. « Du pain! du pain! »

La grande tribune à droite et celle qui l'avoisine du côté de Brutus se remplissent aussi de femmes qui crient et menacent; elles font signe à d'autres qui ne sont encore que dans les couloirs, de venir les joindre : réunies, elles crient : *Du pain! la constitution de* 93! Quelques-unes d'entre elles : *La constitution de* 89. — La plus vive indignation se manifeste dans l'assemblée

Elle est partagée par les jeunes gens et par tous les citoyens qui se trouvent à la barre et dans les bancs des pétitionnaires. Ils escaladent la tribune d'où sont partis ces cris royalistes, et parlent avec la plus ardente colère contre les femmes qui les ont proférés. Il en résulte des explications bruyantes qui se prolongent.

André Dumont. « J'ai quitté un instant le fauteuil pour rédiger l'ordre de faire évacuer les tribunes. » (Il lit cette rédaction ; elle est adoptée.)

Le président à un officier à la barre. « Je charge le commandant de la force armée... » (*Les femmes* : Nous ne nous en irons pas.)

Des coups très-violens donnés dans la porte de la salle à gauche du président annoncent qu'on veut l'enfoncer. Déjà les ais crient, et l'on croit entendre le bruit de plâtras qui tombent et se brisent. Une partie des femmes vident la dernière tribune à la gauche du côté de Brutus.)

Marec. « Officier, entendez-vous ce bruit? Je vous somme, je vous charge sur votre responsabilité d'empêcher qu'on ne porte atteinte à la représentation nationale. »

Le président à un général de brigade qui se trouve à la barre. « Citoyen, je te nomme commandant provisoire de la force armée, et je t'ordonne de l'employer pour faire respecter la Convention. » (Vifs applaudissemens.) — Tous les membres se lèvent pour approuver la nomination du président.

Le général de brigade. « Je ferai respecter la Convention nationale, ou je périrai à mon poste. » (Il sort.)

Thibaudeau. « Je demande que le commandant que vous venez de nommer soit chargé de repousser la force par la force, en se concertant pour cela avec les trois comités réunis. »

Cette proposition est décrétée.

André Dumont. « Le décret que la Convention a rendu ordonne que la tribune sera évacuée. J'invite les bons citoyens qui s'y trouvent à la céder à la force armée. (*Les femmes* : Du pain ! du pain !) C'est l'impunité qui enhardit le crime ; il faut des

exemples, et je demande que l'assassin de Raffet soit mis à mort sur-le-champ. » (Tumulte.)

Auguis. « Vous venez de nommer un commandant de la force armée de Paris ; les trois comités m'ont chargé de vous dire qu'ils venaient de recevoir l'avis que le rassemblement s'avançait vers la Convention, mais on a pris des mesures. Déjà plusieurs bataillons, qui sont animés du zèle le plus patriotique, entourent la Convention nationale. Ils ont juré de défendre la République et ses représentans. » (Applaudissemens.)

André Dumont. « Je demande que le comité militaire tienne ses séances dans le local du comité de sûreté générale, afin qu'il soit plus près de la Convention, et que les ordres soit plus promptement donnés. Je demande qu'enfin il nous débarrasse de quelques mégères qui voudraient nous faire la loi. Citoyens, soyons fermes, sévères, et nous verrons disparaître les factieux. » (Les femmes crient.)

Le général monte dans la grande tribune à gauche, accompagné de quatre fusiliers et de deux jeunes gens armés de fouets de poste. Ils en font sortir toutes les femmes qui la remplissaient. — On applaudit vivement. — Ils font également vider d'autres tribunes d'où étaient partis des cris séditieux. — On applaudit.

Cette action dure à peu près une demi-heure. Pendant ce temps, on frappe toujours à grands coups à la porte de la salle du côté du salon de la Liberté. Elle cède à la violence, éclate et se brise. Les membres de la Convention se retirent dans les bancs supérieurs. La gendarmerie des tribunes forme une haie dans la partie inférieure de la salle, pour empêcher qu'on n'avance jusqu'aux représentans du peuple. Une foule de citoyens armés entrent par la barre et par la porte à droite ; ils courent vers celle qui a été forcée, les baïonnettes en avant, le sabre nu. Les deux partis se joignent, des cris se font entendre. Les femmes sont repoussées.

Le président. « Le calme est rétabli ; la foule est repoussée ; on a arrêté un de ceux qui la conduisaient. » (*Plusieurs voix :*

Hors la loi. — Une femme, restée dans les tribunes, crie, insulte la Convention et la menace. — Des citoyens des autres tribunes en sortent pour l'aller arrêter. Elle fuit; elle est saisie dans les couloirs et conduite au comité de sûreté générale.)

Cavaignac veut parler, le bruit empêche qu'il ne soit entendu. — La porte qui a été brisée est de nouveau forcée. Les citoyens qui la gardaient refluent dans la salle; aussitôt d'autres gens armés partent du côté opposé et de la barre pour aller au secours de ceux qu'on a fait rentrer dans la salle. — Auguis est à leur tête, le sabre à la main.

Laignelot. « Repoussez la force par la force. » — (*En avant, serrez vos rangs,* s'écrie Bourdon de l'Oise.) — Un nouvel engagement se forme près de la porte brisée. — Un des chefs qui l'asssaillaient est arrêté; il est traîné au sein de l'assemblée. Il se débat, il résiste : mille sabres menacent sa tête, plusieurs officiers le couvrent de leurs corps. — Tumulte. — Le président se couvre. — L'homme saisi est fouillé; on trouve sur lui un gros morceau de pain. — On amène un second chef qui est arrêté. Après quelques momens, il se fait un peu de silence. — Auguis monte à la tribune.

Auguis. « Le sanctuaire des lois a été violé; mais quoi qu'il en soit, vous ne voulez pas que le sang coule. (*Non, non,* s'écrient tous les membres.) Ces individus ont fait courir le bruit qu'ici l'on égorgeait les femmes. Nous serons fermes et prudens; ainsi que personne ne prétende nous intimider. »

Le président. « J'annonce à l'assemblée que les individus pris à la tête de l'attroupement vont être conduits au comité de sûreté générale, et que l'un d'eux qui demandait du pain en avait ses poches pleines. »

On conduit au même comité les hommes qui ont été arrêtés et qui se trouvent dans la salle.

La délibération est suspendue pendant quelques instans.

A deux heures le bruit augmente. — La générale bat de tous côtés.

Féraud entre dans la salle. Il paraît dans un état de souffrance.

Son habit est déchiré. Plusieurs de ses collègues s'empressent autour de lui, et lui prodiguent des soins pour lui rendre la connaissance qu'il semble avoir perdue.

Des citoyens armés qui passent dans la salle demandent la parole.

L'un d'eux. « La section de Grenelle, fidèle à son serment, s'est rendue auprès de vous, et elle vient de dissiper la foule qui remplissait le salon de la Liberté. »

Le président. « Tous les bons citoyens se réuniront toujours autour de la Convention. La section de la Fontaine de Grenelle a bien mérité de la Patrie. »

L'assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal et au bulletin du zèle de cette section.

Courtois. « Le comité de sûreté générale m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Delmas est chargé de la direction de la force armée de Paris, jusqu'à ce que la tranquillité publique soit parfaitement rétablie dans cette commune. Il s'environnera, pour l'exécution de ses ordres, de la force armée de Paris. »

Ce projet de décret est adopté.

Lanjuinais. « Je crois qu'il ne suffit pas d'un seul homme pour diriger la force armée de Paris. Je demande qu'on adjoigne à Delmas un de ceux qui ont été à la tête de la garde nationale dans les dernières émeutes. »

Plusieurs voix. « Oui, il faut nommer Barras. »

D'autres. « Cavaignac. »

D'autres encore. « Féraud. »

Thibaudeau. « Il ne s'agit pas de délibérer, il faut agir. »

Guillemardet. « Delmas n'agira que d'après les ordres des comités réunis. Des représentans du peuple sont allés dans toutes les sections ; il ne faut qu'un seul homme pour les commander, afin qu'il y ait plus d'ensemble. »

Lanjuinais. « Je retire ma motion. »

On amène encore un individu saisi dans le salon de la Liberté

Pautrizel. « Je demande que tous les factieux qui seront arrêtés soient conduits au comité de sûreté générale, sans passer par ici. »

Cette proposition est admise.

Dussaulx. « Beaucoup de mes collègues ont admiré comme moi la contenance fière et décidée des ambassadeurs des puissances étrangères ; ils sont près de nous dans cette circonstance orageuse ; ils n'ont pas quitté leur tribune pendant cette lutte scandaleuse. (Les plus vifs applaudissemens éclatent de toutes parts et se prolongent.) Ils ont parlé comme nous ; comme nous ils ont bravé tous les dangers. »

N.... « Ils ont déclaré qu'ils partageraient notre sort. »

Dussaulx. « Je ne voulais pas répéter ces mots, dans la crainte de les blesser. Généreux amis de notre République vainement assaillie, vous vivrez, et nous triompherons du crime : jamais, non jamais la mémoire de votre dévouement ne sera oubliée.

» Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal et au bulletin, de la conduite que tiennent en ce moment les ministres des puissances étrangères et les hommes braves qui les accompagnent.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissemens.

Garnier de Saintes. « Le courage des bons citoyens de Paris et les mesures sages que vous avez prises feront encore tourner cette journée en faveur de la liberté, et nous ne devons pas nous dissimuler que le levier, le prétexte le plus puissant dont on se sert pour troubler la tranquillité publique, est le défaut de subsistances. Aussi, non contens du mouvement qu'ils ont excité dans Paris, ils ont envoyé des émissaires dans les campagnes pour en susciter d'autres, pour dire qu'on égorge ici la représentation nationale, afin d'empêcher qu'on n'amène des grains.

» Je demande que la Convention donne encore une nouvelle preuve de sa constante sollicitude pour les besoins du peuple, en chargeant les comités d'envoyer des courriers extraordinaires à nos collègues qui surveillent les approvisionnemens de Paris,

pour les instruire des faits et les engager à prémunir les citoyens contre les insinuations des malveillans. »

Cette proposition est décrétée.

Les délibérations sont suspendues pendant quelques instans.

De nouveaux cris se font entendre dans la salle de la liberté. — La force armée qui était dans l'intérieur de la Convention s'y porte, le tumulte s'apaise peu à peu. — Nouvelle suspension de dix minutes.

Les cris *aux armes! aux armes!* se renouvellent dans le salon de la Liberté, la force s'y porte. — Le président se couvre, la Convention reste calme. — Un bataillon traverse la salle pour se rendre au lieu du trouble en criant : *Vive la République!* Bientôt les baïonnettes se croisent, un combat s'engage à la porte qui a été brisée ; des coups de fusils sont tirés ; ils sont dirigés sur la Convention ; tous les membres se lèvent en criant : *Vive la République!* — De nouveaux détachemens de la force armée traversent la salle. On remarque parmi eux un homme qui porte sur son chapeau ces mots écris avec de la craie : *Du pain et la constitution de* 93 ; il frappe ceux qui défendaient l'entrée de la salle. Bientôt il est saisi par Dubois-Crancé et d'autres membres qui se portent au lieu du combat. Il se débat et leur échappe, il est ressaisi ; on l'entraîne hors de la salle.

De nouveaux coups de fusils partent du côté de la porte. On s'y combat encore pendant quelques temps. Enfin la garde est forcée. Le représentant du peuple Féraud qui se trouvait à cette porte conjurait encore ceux qui venaient d'obtenir le succès de ne pas violer la représentation nationale. — Tuez-moi, disait-il, en découvrant sa poitrine, tuez-moi, si vous voulez du sang ; vous n'entrerez dans la salle qu'après avoir marché sur moi. — Il se jette par terre pour empêcher que la multitude n'entre. On passe sur son corps.

A trois heures trente-trois minutes, une foule nombreuse de femmes et d'hommes, armés de fusils, de piques et de sabres, entrent dans la Convention ; ils portent tous écrit sur leurs chapeaux : *Du pain et la constitution de* 93, et font retentir la salle

de ces mêmes expressions ; ils prennent place sur les bancs qu'ils forcent les députés de leur céder. D'autres remplissent le parquet ; s'arrêtent en face du président ; un citoyen arrache à l'un d'eux son chapeau sur lequel était l'inscription que nous avons rapportée ; la foule se précipite sur le premier, il s'élance à la tribune, un coup de fusil part, il tombe sur les marches ; aussitôt vingt sabres sont levés sur lui et le frappent ; on l'enlève, on le porte hors de la salle. C'est le jeune citoyen Mally.

Féraud qui était au pied de la tribune se frappait la tête et s'arrachait les cheveux ; dans le même moment vingt fusils couchent en joue le président. — Féraud qui s'en aperçoit veut escalader la tribune pour l'aller couvrir de son corps. Un officier le soutient par le bras pour l'aider à monter. L'un des séditieux le tire de son côté par son habit. L'officier pour lui faire lâcher prise, assène à cet homme un coup de poing sur la poitrine. Celui-ci, pour s'en venger, tire un coup de pistolet qui atteint Féraud ; il tombe, on s'en empare, on l'accable de coups, on le traîne par les cheveux jusque dans le couloir voisin.

Plusieurs membres de la Convention quittent leur place et sautent par-dessus leur banc ; quelques-uns reviennent peu de temps après. — Les cris continuent ; de nouveaux détachemens d'hommes armés entrent dans la salle au pas de charge ; plusieurs d'entre eux couchent en joue le président. C'était Boissy ; il a la tête couverte ; il est impassible aux injures ; il reste dans l'attitude du calme et de la fierté, et ne paraît pas s'apercevoir du danger. Il invite la Convention à observer le plus profond silence. Plusieurs citoyens l'entourent pour le défendre. Du nombre de ceux-là, quelques-uns le menacent encore ; l'un d'eux se saisit du cachet qui est sur le bureau, un autre le fait rendre.

Cependant le tocsin sonnait au pavillon de l'Unité ; la cour, le jardin du Palais National, tout était rempli de gardes nationales et d'artillerie. — Les bataillons qui attendaient des ordres voyaient défiler au milieu d'eux des hommes armés qui pénétraient dans la Convention sans qu'on sût ce qu'ils allaient y faire.

Dans le sein de la Convention on se dispute la parole, tous les hommes qui y étaient entrés voulaient parler à la fois. — Le bruit continue jusqu'à trois heures cinquante-cinq minutes, qu'on parvient à obtenir une espèce de silence. Un homme s'écrie : « Nous vous demandons, dit-il, la Constitution de 93 et du pain..... » Il est interrompu par différens cris. Il reprend : « Nous vous demandons ce que vous avez fait de nos trésors et de notre liberté. » (La foule applaudit vivement. — Les tambours battent en signe de joie.)

Le président. « Vous êtes dans le sein de la représentation nationale...»

La foule. « Du pain! du pain! coquin. Qu'as-tu fait de notre argent?...» (Ces cris dégénèrent en tumulte.)

Un canonnier placé à la tribune et entouré de fusiliers fait lecture du plan d'insurrection que nous avons rapporté au commencement de cette séance; elle est interrompue à chaque instant par des applaudissemens, des roulemens de tambour et des injures qui s'adressent à toute la Convention. — La force armée paraît en haut de la grande tribune à gauche; la foule lui crie : *A bas! à bas!* Elle est obligée de se retirer. — Les grenadiers de la gendarmerie paraissent au haut des bancs des représentans du peuple et semblent vouloir former une ligne pour faire évacuer la salle. La foule crie encore : *A bas les armes!* Ils sont obligés de se retirer. — Toute la partie de la multitude qui occupe les bancs de l'extrémité gauche cause avec les députés qui y sont restés; elle s'agite, elle gesticule. — D'autres hommes entrent par d'autres issues de la salle. — On entend des voix crier : « L'appel nominal des députés sur notre adresse, afin que nous connaissions les coquins. » — Un homme prend la parole : « Nous sommes tous ici pour la même cause; le danger presse; il faut prendre des mesures. Respectons ce lieu-ci; il doit être sacré pour nous; laissons délibérer nos représentans. » — *A bas! à bas!* lui crie-t-on. — On continue la lecture du plan d'insurrection.

Duquesnoi fait remarquer à ceux de ses collègues qui l'avoisinent et aux hommes qui l'entourent, que les loges des journa-

listes sont presque désertes. Il rit aux éclats. — Les cris recommencent et suspendent la lecture pendant une demi-heure ; on la reprend ensuite au milieu du tumulte qui souvent empêche de rien entendre. — La multitude somme à différentes reprises le président de sonner pour ramener le silence. Il ne réponde pas. — Rulh tâche d'apaiser un peu ceux qui l'entourent ; il fait signe au président qu'il demande la parole. — Un homme s'écrie : « *Allez-vous-en tous, nous allons former la Convention nous-mêmes.* »

Rulh, monté sur son banc, parle dans le bruit. Il est applaudi par les femmes qui sont près de lui et qui seules peuvent l'entendre. Ces seuls mots sont parvenus jusqu'à nous : *L'activité de la Constitution de 93...*

Plusieurs hommes. « Allons, président, mets aux voix. »

Romme. « Je demande la parole. »

Duroi, monté sur son banc. « Je demande la parole. »

La foule crie : *Silence! silence!* et les efforts qu'elle fait pour l'obtenir prolongent le tumulte pendant long-temps. — Après trois quarts d'heure de cris, Duroi monte de nouveau sur son banc ; il fait dans le bruit une proposition qui n'est point entendue. Elle est applaudie par ceux qui l'avoisinent. Les membres qui siégent comme lui dans l'extrémité gauche de la salle se lèvent.

Plusieurs hommes. « A bas le président. » — Il est six heures.

Romme. « Je demande la parole. (Bruit.) C'est pour la liberté et l'égalité. (*La foule* : Oui ! oui !) C'est au nom du peuple que je demande la parole. (*La foule* : Tu l'as.) Un grand nombre de bons citoyens... (*La foule* : Nous sommes tous de bons citoyens.) Je demande le plus grand silence. (Bruit.) Je ne vois dans cette enceinte que des Républicains... » (*Oui! Oui!*)

Le président sonne... (*La foule :* A bas ! à bas !)

Romme. « Vous êtes tous pressés du plus grand besoin. Je vous demande, au nom du peuple souverain, le plus grand silence, et que la tribune soit libre à ceux qui voudront parler. (*A tous ceux qui sont à la tribune.*) Je suis tout dévoué à la cause du peuple.

» Le comité du gouvernement a dû prendre des mesures pour

l'arrrivage des subsistances. » (*La foule* : Nous n'en voulons pas, il nous faut du pain tout à l'heure.)

Demi heure de bruit.

Le tumulte recommence. — On recommence à crier au président : *A bas! à bas!* — Il est de nouveau couché en joue. On retient ceux qui dirigent leurs fusils contre lui. — Une tête est apportée au bout d'une pique... c'est celle du malheureux Féraud. L'homme qui la porte s'arrête devant le président. La multitude rit et applaudit long-temps.

Lorsque le calme est un peu rétabli, le président veut prendre la parole :

« Vous êtes ici depuis ce matin, dit-il, et vous avez empêché la Convention de s'occuper de vos subsistances. (*La foule :* Du pain ! du pain dans la minute !)

Le bruit augmente : Le président termine en disant que bientôt on aura du pain.

On crie : *La liberté des patriotes*.—Une femme, les bras nus, s'agite violemment à la tribune. Les hommes qui occupent le bureau écrivent sur des papiers qu'ils jettent au milieu de la multitude ; on se les arrache pour les lire. On crie : *La liberté des patriotes : à bas les coquins. — L'arrestation des députés. — L'arrestation de tous.*

Il est sept heures un quart ; on est parvenu à obtenir un peu de silence.

Vernier. Malheureusement les farines n'arrivent souvent que la nuit. (Des cris.) N'exposez pas le peuple à manquer de pain, dans deux jours on aura de quoi fournir à tous vos besoins...... (*Du pain! du pain!*) Écoutez-moi... (Bruit. — c'est de la tactique cela. — Depuis trois mois, on nous endort ainsi.)

Une voix. « L'appel nominal des députés afin que nous sachions ceux que nous devons arrêter. »

Un homme des tribunes. « On demande que la Convention décrète la permanence des sections. (Quelques applaudissemens.) Des visites domiciliaires pour les subsistances. (*Oui, oui.*) L'arrestation de tous les émigrés. (*Oui, oui.*) La mise en liberté de

tous les patriotes. (*Oui, oui.*) L'activité de la constitution de 93.» (*Oui, oui.*)

Plusieurs voix. « La rentrée des députés patriotes. » (Bruit.)

Un homme. « Nous voulons une municipalité à Paris. »

Un autre. « Nous demandons que les députés qui nous ont mis hors la loi soient eux-mêmes mis hors la loi. »

Un troisième. « L'arrestation des députés qui ne sont pas à leur poste. »

Un quatrième. « L'arrestation des coquins et des lâches. » (Celui-ci répète ces mêmes mots par intervalles pendant une demi-heure.)

Un grand nombre de voix. « Vive la Montagne! La liberté des patriotes! — Vivent les Jacobins! »

Un homme. « Le peuple vient vous dénoncer les membres du gouvernement; il vous demande leur arrestation, et de mettre à leur place des hommes purs qui n'aient jamais varié. Je vous demande la liberté des patriotes; l'insurrection est le plus sacré des devoirs, mais les hommes libres n'en abuseront pas. Nous vous ferons un rempart. Nous vous demandons la Constitution de 93. (*Oui, oui.*) Le peuple va quitter cette salle, mais il n'en quittera pas les portes que vous n'ayez décrété ses propositions.

« Les mêmes crimes qui ont été commis à Lyon l'ont été à Arles. (La foule se retire.) Patriotes français, républicains, que ceci ne vous porte point à des actes de vengeance; liberté des opinions; respect pour les lois et pour la Convention, parce qu'elle est composé de délégués du peuple. (*La foule :* Ce sont des coquins.) Faites siéger dans votre sein les patriotes qu'une faction liberticide en a éloignés. (Quelques applaudissemens.) Je me résume, et je dis, en parlant toujours au nom du peuple souverain, qu'il demande le détenu Soubrani pour général de l'armée parisienne. » (Tumulte.)

Un autre homme. Je demande que les représentans qui sont ici se rapprochent de la tribune pour pouvoir délibérer au nom du peuple. (Des cris.)

Une femme est à la tribune où elle veut parler. — On lui crie : *A bas.* — Elle est obligée de descendre.

Un troisième individu. « Mes camarades, je vous somme, au nom du peuple français, de débarrasser les bancs du bureau et les banquettes d'en bas, pour que les députes puissent s'y placer et délibérer ; nous ferons un rempart des deux côtés et nous les empêcherons de sortir. »

La foule obéit aux ordres qui viennent de lui être donnés ; elle remonte dans la partie supérieure de la salle, en fait descendre les députés qui y étaient restés. — Ils se placent sur les banquettes inférieures ; ceux qui ne peuvent pas trouver de siége se tiennent debout dans le parquet.

Plusieurs voix. « L'appel nominal et l'arrestation de ceux qui ne sont pas à leur poste. »

Un homme. « Oui, et que la liste en soit envoyée aux quarante-huit sections. »

Delahaye. « On a demandé l'appel nominal, je suis loin de m'y opposer ; (Bruit.) mais il me semble qu'il serait plus urgent de s'occuper des moyens de donner des subsistances aux citoyens de Paris. (*La foule.* L'appel nominal !) Où voulez-vous que les députés se placent. » (On leur en fera.)

Romme. « Je demande qu'à l'instant le président mette aux voix la proposition que je fais comme représentant du peuple.... C'est de mettre en liberté tous les patriotes. » (Bruyans applaudissemens.)

Vernier occupe le fauteuil. — Il est neuf heures.

Le président. « Sommes-nous en nombre suffisant pour délibérer. » (*La foule.* Oui, oui.)

Un homme. Je demande que le peuple reste couvert et qu'il n'y ait que les députés qui ôtent leur chapeau en signe d'approbation ou d'improbation. » (*La foule.* Oui, oui.)

Duroi. « Je demande la parole pour un amendement. Je propose que le décret soit ainsi rédigé : Que tous les citoyens qui ont été mis en arrestation pour opinions politiques depuis le 9 thermidor, et contre lesquels il n'y a point d'acte d'accusation,

soient mis en liberté dans toute l'étendue de la République, à la réception du décret. » (Vifs applaudissemens.)

Romme. « Je demande que le décret soit envoyé à l'instant par des courriers extraordinaires. »

Duroi. « J'ai un autre amendement à faire. Je demande qu'on restitue les armes aux citoyens qui ont été désarmés pour prétendu terrorisme. Je demande aussi la rapport de la loi désastreuse du 5 ventose. »

Toutes ces propositions sont faites au milieu des cris et du bruit.

Romme. « Pour arriver plus promptement à sauver la patrie, je demande le plus grand silence. Je demande la suspension de toutes les procédures commencées contre les patriotes incarcérés. »

Vernier demande si l'on est de cet avis. Quelques chapeaux sont levés. — La foule crie : *Oui, oui.*

Duroi. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que depuis le 9 thermidor les ennemis de la patrie ont usé de réaction contre les patriotes. Ils ont mis la vengeance à la place de la justice. Rappelez-vous ce qui s'est passé ici les 12 et 16 germinal. Je vous demande si nos collègues qui ont été incarcérés l'ont été légalement. (*La foule.* Non, non.) Je demande que la liberté soit rendue à ces représentans sauf à examiner leur conduite s'ils sont accusés d'avoir fait quelque chose contre l'intérêt de la patrie; mais je demande qu'ils soient mis provisoirement en liberté, et que le décret soit envoyé par des courriers extraordinaires aux différentes bastilles où ils sont détenus. » (Applaudissemens. — On lève les chapeaux.)

Romme. « Après ce décret, il faut nous occuper de fournir du pain au peuple. (*La foule* : Ah! c'est bien heureux!) Il est temps de faire cesser le scandale qui a lieu depuis quelque temps relativement aux subsistances; l'abondance règne pour ceux qui ont beaucoup d'assignats, tandis que l'indigence est obligée de mourir de faim. Nous sommes tous pressés par le besoin. (*La foule.* Il y a long-temps que vous le savez.) Je propose que dès ce mo-

ment il n'y ait qu'une seule espèce de pain. (*Oui*, *oui.*) En conséquence, je demande qu'il soit défendu aux traiteurs et pâtissiers de cuire des brioches et des pâtés, (Applaudissemens.) et qu'il soit fait à l'instant des visites domiciliaires pour rechercher les farines. » (Applaudissemens.)

Vernier demande si l'on est de cet avis. Des chapeaux sont levés.

La foule. « Les assignats en pain. »

Garnier de Saintes. « La mesure la plus urgente à prendre est de faire en sorte que demain il y ait une abondante distribution de pain.

« Je demande que pour y parvenir les commissaires de sections... (*La foule.* Il n'en faut pas, l'abolition des commissaires.) je demande que les commissaires des sections se rendent chez les pâtissiers, traiteurs, restaurateurs, et les invitent, au nom du salut du peuple, à donner, moyennant le remboursement de ce qu'elles auront coûté, les farines qu'ils pourront avoir, afin que l'on puisse cuire cette nuit. »

Romme. « Il ne suffit pas de rendre des décrets salutaires, il faut s'assurer des moyens de les faire exécuter.

» Je demande la convocation des sections de Paris, leur permanence. » (Vifs applaudissemens. — *La foule* : Et la municipalité.)

» Je demande de plus que les citoyens reprennent leurs droits, qu'ils nomment dans chaque section des commissaires pour les subsistances, (*La foule* : Et la municipalité.) et que les comités civils de chaque section soient renouvelés au gré du peuple. (Vifs applaudissemens. — Les chapeaux sont levés.)

Romme. « Je demande que le décret qui vient d'être rendu ne soit exécuté qu'après que les patriotes incarcérés auront été mis en liberté. » (Vifs applaudissemens. — Les chapeaux sont levés.)

Duroi lit la rédaction de ces propositions. Il y ajoute : « La liberté aux députés qui se sont soustraits au décret d'arrestation prononcé contre eux le 12 germinal et jours suivans. » Il les met

tous deux sous la sauve-garde des autorités constituées et des bons citoyens. — (Les chapeaux sont levés.)

Goujon. « Il ne faut pas que le réveil du peuple ait été inutile; il faut éclairer les départemens et les armées : car nos ennemis ne manqueront pas de dénaturer les événemens. Je propose de faire un appel aux patriotes opprimés, et une proclamation pour les instruire des causes de ce mouvement. (Vifs applaudissemens.) La Convention vient de décréter de bonnes mesures; mais il faut des personnes qui soient chargées de les exécuter. Nous ne savons point ce que font les comités de gouvernement; ils ne délibèrent point, ils ne marchent point. Il faut donc une autorité qui se porte d'intention à exécuter nos décrets. Je demande que la Convention nomme une commission extraordinaire pour faire exécuter les décrets qu'elle vient de rendre. (Applaudissemens. — *Du pain! du pain!*) Les patriotes ont été persécutés non-seulement ici, mais dans les départemens. Il faut que les autorités soient seules responsables de l'inexécution de nos décrets. Je demande que la Convention rappelle tous les représentans du peuple dans les départemens. » (Vifs applaudissemens. — Les chapeaux sont levés.)

Un homme. « Voilà un citoyen individu qui demande la parole. »

L'individu. « Il faut aussi terminer les missions particulières. »

Vernier. « On demande aussi de terminer les missions particulières. »

La foule. « Oui, oui. » — Les chapeaux sont levés.

Duroi. « Je demande que les trois comités de gouvernement soient tenus de nous envoyer sur-le-champ des commissaires pour nous rendre compte de leurs opérations, et qu'on procède de suite à l'appel nominal pour l'élection d'une commission de vingt membres qui les remplacera. »

Les chapeaux sont levés.

Goujon. « Depuis long-temps on a répandu dans les départemens des soupçons contre les citoyens de Paris, on en a même semé parmi les troupes qui nous entourent. Il faut prendre garde que

quelque autorité, existante avant le moment actuel, n'ait ordonné à ces troupes de faire des mouvemens. (La foule se récrie.) Je demande que les comités de gouvernement soient à l'instant renouvelés. » (Vifs applaudissemens.)

On demande l'ordre du jour. — Les chapeaux sont levés.

La foule. « Le rapport du décret sur l'argent (1). »

N.... « Il est essentiel qu'il n'y ait en place aucun individu qui ait des vengeances à exercer. Je demande, en conséquence, que tous les citoyens qui ont été incarcérés avant le 9 thermidor, et qui depuis ont été placés dans les autorités constituées soient changés. » (Vifs applaudissemens. — Les chapeaux sont levés.)

Forestier. « La suspension des comités de gouvernement pourrait être funeste à la chose publique, ils ne peuvent pas aller contre les décrets que vous venez de rendre ; ainsi, je demande qu'ils restent en place, et qu'ils rendent compte de leurs opérations. » (*La foule* : Non, non.)

Albitte aîné. « Vous êtes des hommes, et vous n'agissez comme ça que parce que vous êtes des hommes, j'en suis persuadé.

» Je demande que la délibération prenne de l'ordre, que le bureau soit formé ; il n'y a pas de secrétaire ici.

» Je demande que les représentans du peuple qui ont été aux armées en fassent fonction. Vos décrets se succèdent avec une rapidité incroyable ; vous n'êtes pas faits pour tromper le peuple, et le peuple n'est pas fait pour vous tromper ; ne fournissez pas de prétexte pour qu'on vous calomnie.

» Je demande que le bureau soit composé par les anciens membres qui ont été aux armées. » (*La foule* : Oui, oui.)

Thirion prend place au bureau.

Bourbotte. « La Convention vient de prendre d'excellentes mesures ; mais il en est une bien essentielle qu'elle a oubliée. Il n'est

(1) Le décret contre lequel la foule réclamait avait été porté le 25 avril (6 floréal. Il consistait dans le rapport de la loi qui déclarait que le numéraire en or et en argent n'était pas marchandise, et dans un autre article pour la réouverture des lieux connus sous le nom de Bourse. (*Note des auteurs.*)

aucun membre de la Convention, aucun citoyen qui puisse contester que l'esprit public a été corrompu par une foule de folliculaires vendus aux partis que vous venez de renverser : je leur attribue une portion des maux qui affligent la France. Ils ont couvert d'avilissement, ils ont traîné dans la boue ceux qui ont défendu la liberté ; ils les ont mis sous les poignards des assassins et des contre-révolutionnaires. Il y a eu du danger à dire la vérité dans cette enceinte ; il y aurait de la lâcheté à le taire aujourd'hui. Long-temps comprimé, long-temps avili, j'élève enfin la voix dans la Convention : je demande qu'elle soit juste ; je demande qu'elle venge les vrais patriotes ; je demande l'arrestation de tous les folliculaires qui ont empoisonné l'esprit public. » (Vifs applaudissemens.)

Plusieurs voix. « L'ajournement. »

La foule. « Non, non. » — Les chapeaux sont levés pour l'arrestation des journalistes.

Un membre de l'extrémité gauche. « Je demande que pour compléter cette journée on abolisse la peine de mort. »

La foule. « Non, non. »

N... « La proposition qui vient d'être faite prouve que ce ne sont point des buveurs de sang et des terroristes qui remplissent la Convention. J'appuie la proposition, mais je demande qu'il soit fait une exception pour les émigrés et les fabricateurs de faux assignats. »

Les chapeaux sont levés.

N... « Je demande que les barrières soient fermées. » (*La foule.* Oui, oui. — Les chapeaux sont levés.)

Duquesnoi. « Je demande que le comité de sûreté générale soit cassé et renouvelé à l'instant ; que quatre de nos collègues soient nommés pour s'emparer de ses papiers, et qu'ils procèdent à la suspension des membres qui le composent actuellement. Si nous ne prenons pas cette mesure aujourd'hui, on fera demain ce qu'on a fait dans la nuit du 12 germinal. Je demande que le comité soit en même temps commission extraordinaire. »

Les chapeaux sont levés, en signe d'approbation de la proposition de Duquesnoi.

Duquesnoi, Prieur de la Marne, Bourbotte et Duroi sont nommés pour composer cette commission.

Boissy prend le fauteuil à la place de Vernier.

Duroi. « Quelque pénibles et difficiles que soient les fonctions que la Convention vient de me confier, je saurai les remplir avec courage. »

Duquesnoy et Bourbotte font la même déclaration.

Legendre et Delecloy montent à la tribune. Ils demandent la parole au nom du comité de sûreté générale; ils sont repoussés et maltraités; ils ne parviennent à se faire entendre qu'au milieu des cris et du bruit.

Legendre. « Vos comités de gouvernement nous députent, Delecloy et moi, pour vous inviter à rester fermes à votre poste, pour inviter en même temps les citoyens qui sont dans l'enceinte de la salle à en sortir pour que la Convention puisse délibérer. » (Bruit.)

Le président se couvre. — La foule crie : *A bas! à bas!* — Les huées se prolongent long-temps, enfin Legendre et son collègue sont obligés de se retirer.

Duquesnoy. « Vous voyez que les comités de gouvernement sont contraires à vos décrets; j'insiste donc sur la proposition déjà faite qu'ils soient à l'instant suspendus. Je demande que les quatre membres qui viennent d'être nommés au comité de sûreté générale s'emparent de tous les papiers, et que si les membres refusent de les livrer, ils soient mis en arrestation. » (Les chapeaux sont levés.)

Soubrany. « J'invite mes collègues qui viennent d'être nommés au comité de sûreté générale, à se réunir sur-le-champ et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les tyrans du 12 germinal ne fassent encore une pareille journée. »

Il est minuit. — Les quatre membres partent; ils sont rencontrés par un détachement de bons citoyens à la tête desquels se trouvent Legendre, Auguis, Kervelégon, Chénier et Bergouin.

Prieur de la Marne demande à Raffet, qui commande cette force, s'il a l'ordre du président d'entrer dans la Convention.

Raffet. « Je ne te dois aucun compte. »

Prieur se tournant du côté de la foule. « A moi, sans-culottes, à moi ! » (Bruit.)

La multitude est sommée de se retirer. — Elle s'y refuse. — Le président le lui commande au nom de la loi. — Cris et mouvement de résistance. — La force armée avance la baïonnette au bout du fusil. Un combat s'engage. — La foule des révoltés prend la fuite. — Une partie revient à la charge et obtient un succès momentané. — Bourbotte, Peysiard, Edouard, Gaston et plusieurs autres membres qui siégent ordinairement à l'extrémité gauche, crient *victoire !* du haut de la tribune et de leurs bancs.

Le pas de charge, de nombreux cris de *vive la Convention! à bas les Jacobins!* se font entendre dans le vestiaire, à l'extrémité droite de la salle. Ce bruit s'approche. Une force armée considérable entre dans la salle, et force d'en sortir la multitude qui y était encore. — Les uns se précipitent aux portes, les autres dans les tribunes, d'autres s'échappent par les fenêtres. — La force armée s'empare de tous les points de la salle. — Les députés qui avaient fait les propositions adoptées par la multitude sont investis ; les représentans reprennent leur place. La Convention, rendue à la liberté, est bientôt complétement réunie. — *A bas les Jacobins! à bas les assassins!* s'écrient unanimement tous les citoyens dans le sein de la Convention ; *vive la Convention nationale! vive la République!* (1)

Legendre. « Les bons citoyens qui sont ici sont venus rendre à la Convention nationale la liberté qu'on lui avait ravie. (Applaudissemens.) Eh bien! que vous reste-t-il à faire? C'est de leur prouver qu'en effet nous sommes libres, en reprenant le cours de nos délibérations; c'est de les inviter à ne laisser dans

(1) L'attaque dirigée à onze heures et demie du soir contre les insurgés eut lieu sur trois colonnes formées des bataillons la Fontaine-de-Grenelle et la Butte-des Moulins. Raffet commandait ce dernier bataillon. (*Note des auteurs.*)

cette enceinte que les représentans du peuple, et à se retirer autour de la salle dans leurs bataillons. » (On applaudit.)

Defermont. « Les citoyens qui sont en ce moment dans la salle, y sont venus sur l'invitation des comités de gouvernement. Je demande que la Convention nationale leur témoigne sa satisfaction. » (On applaudit.)

Le président déclare aux citoyens qu'ils ont mérité l'estime et la reconnaissance de la Convention nationale. Les applaudissemens se renouvellent, et les citoyens défilent.

N.... « Il est donc vrai, citoyens, que le berceau de la liberté a manqué encore une fois de devenir son tombeau. C'est aujourd'hui que tous les Prothées se sont rassemblés pour la perdre; mais leurs odieux complots sont encore avortés. Citoyens, la liberté sera toujours la liberté, et la République toujours la République. (On applaudit.) Le plus grand des forfaits a été commis; vous ne seriez pas dignes de la nation que vous représentez si vous ne la vengiez pas. Je demande qu'on fasse voir à l'univers entier quels sont les monstres qui trahissent la République, et de qu'elle manière la Convention sait les punir. » (On applaudit.)

Defermont. « Citoyens, on vous le disait il y a quelques jours, c'est au moment où le gouvernement s'organise et va s'établir d'une manière immuable, qu'on fait de nouveaux efforts pour le détruire; c'est au moment où les nouveaux triomphes de nos armées avancent l'époque d'une paix générale, qu'on cherche à rompre toutes les négociations et à perpétuer la guerre étrangère en allumant la guerre civile; mais l'instant est venu où ceux qui voulaient renverser la République et entasser dans cette enceinte les cadavres de ses fondateurs, doivent être mis dans l'impuissance d'exécuter leurs horribles desseins. Il faut les signaler, il faut les frapper sans plus de ménagement. Je demande que ceux qui ont été témoins des événemens dénoncent les provocateurs de cette odieuse révolte et des crimes qu'elle a fait commettre. »

Plusieurs voix. « C'est la Montagne. »

Defermont. « Je déclare que les membres auxquels vous avez confié le soin du gouvernement n'ont cessé de s'occuper des mesures nécessaires pour garantir le peuple de sa propre fureur, pour vous rendre la liberté et pour assurer les subsistances. Le résultat de leurs mesures a été de réunir ici la Convention nationale dispersée, et de rendre la liberté à vos délibérations. (On applaudit.) Je demande que l'on envoie aux armées et aux départemens le récit fidèle de ce qui s'est passé dans cette enceinte. »

Legendre. « Il n'est pas possible que, lorsqu'un représentant a été égorgé dans le sein d'une Convention qui représente un grand peuple, les décrets que l'on a forcé le président de prononcer, que l'on a forcé les membres de voter.... »

Plusieurs voix. « Nous n'avons pas voté. »

Legendre. « Je le sais, c'est une erreur qui m'échappe, pardonnez-la-moi; je voulais dire que tout ce qui a été fait pendant notre oppression doit être regardé comme non avenu, et que la Convention doit déclarer que ce n'est pas elle qui a délibéré, mais les hommes égarés et malveillans qui avaient pris sa place; mais les ennemis du peuple qui savent le porter à se détruire lui-même.

» Je demande que vous rendiez un décret qui annonce à la nation Française, que tout ce qui a été fait l'a été par les séditieux et par ceux qui se sont déclarés leurs chefs. » (On applaudit.)

Duroy, qui siége ordinairement à l'extrémité gauche, va se placer au côté droit.

Pierret. « Je demande à ceux qui, il y a une demi-heure, faisaient des décrets impromptu, si la Convention était libre alors? Auront-ils le front de l'affirmer? »

Garran. « Président, donne la parole à Duroy pour répondre. »

Pierret. « On demande que les provocateurs soient signalés; eh bien! ceux-là qui, quand la Convention n'existait plus, faisaient encore des motions applaudies par les séditieux; ceux-là

qui provoquaient les horribles décrets que votait la multitude; ceux-là qui, dans les missions, se promenaient avec des guillotines.... »

Duroy. « Ce n'est pas moi. »

Pierret. « Ceux-là qui ne mangeaient pas un poulet, sans l'avoir fait guillotiner... »

Duroy. « Ce n'est pas moi. »

Pierret. « Les petites guillotines sont au comité de sûreté générale; ceux-là, dis-je, qui à cette place (il montre la tribune), les pieds dans le sang de leur malheureux collègue, disaient que la Convention était libre et convertissaient en motion les propositions des assassins, ceux-là ont voulu dissoudre la Convention nationale, ont conspiré contre la République, ont causé tous les malheurs de cette journée. » (*Oui, oui*, s'écrie-t-on unanimement.)

Thibaudeau. « On a fait une injure aux principes, on en a fait une à la Convention nationale lorsqu'on lui a proposé de rapporter des décrets qu'elle n'a jamais rendus. Quoi! serait-ce lorsque les conspirateurs qui étaient dans cette enceinte, et qui y sont encore (*Oui, oui*, s'écrie-t-on, *à bas les Jacobins!*) vous menaçaient de leurs poignards; serait-ce lorsqu'ils avaient les mains teintes du sang de notre malheureux et innocent collègue, et qu'ils vous préparaient le même sort, que la Convention nationale aurait délibéré? Et quels décrets aurait-elle rendus, grands Dieux! des décrets de sang, de carnage, de pillage et de guerre civile? (Applaudissemens.) Non, la Convention nationale n'a rien fait, elle ne pouvait rien faire, elle n'était plus lorsque des hommes égarés et coupables levaient seuls leurs chapeaux pour voter avec quelques représentans, leurs complices, lorsque d'autres représentans fidèles étaient assassinés. (Applaudissemens.) Mais puisque ces hommes avaient, par une rétroaction audacieuse, amené la tyrannie à son apogée, lui avaient donné une force qu'elle n'avait point encore eue avant le 9 thermidor; puisqu'ils voulaient porter l'oppression jusqu'à fermer les cent bouches des écrivains patriotes qui dénoncent leurs crimes et

servent la liberté en éclairant les citoyens, il faut les frapper ces hommes qui ont eu l'audace de proposer un pouvoir despotique. (On applaudit.) Vous n'avez pris encore que des demi-mesures; il n'y a plus d'espoir de conciliation entre vous et une minorité factieuse et turbulente. (Applaudissemens.) Eh bien! puisque le glaive est tiré, puisque le fourreau est jeté si loin, il faut la combattre, il faut profiter de ces circonstances pour rétablir la paix dans la Conventiou nationale et dans la République entière. A mes yeux, citoyens, jamais plus grand crime n'a été commis contre la nation Française et ses représentans, que les propositions qui ont été faites ici pendant que la Convention nationale était opprimée, égorgée par des scélérats. (Applaudissemens.)

» Je demande donc que les mandataires infidèles qui, trahissant le plus sacré des devoirs, et flagornant une portion du peuple aux dépens du grand tout, ont fait ces propositions, soient mis en état d'arrestation. (Applaudissemens.) Je demande que les comités de gouvernement, qui, malgré les prétendus décrets de cassation, recouvreront sans doute toute leur énergie, proposent des mesures justes et sévères contre ces députés traîtres à leur serment. Je demande que, sur la proposition de rapporter des décrets qui n'existent pas, la Convention passe à l'ordre du jour motivé dans un considérant qui présentera le tableau historique de ce moment d'oppression et de crimes, afin que le peuple et la postérité puissent juger nos assassins. Je demande que, le jour même que l'on attente à vos jours, vous donniez une nouvelle preuve de votre générosité, en ordonnant au gouvernement de prendre tous les moyens possibles pour assurer la subsistance des citoyens de Paris; qu'on ne croie pas que ce soit la pusillanimité qui me fasse faire cette proposition; non, nous sommes encore prêts à braver les poignards, mais c'est qu'il est de notre devoir de nous occuper de la subsistance de toutes les portions du peuple. Je demande enfin que vous donniez au peuple, et je parle de la République entière, le moyen de resserrer tous les liens de l'union et de la fraternité. (Applaudissemens.)

» J'insiste surtout sur l'arrestation des députés qui, par leurs motions, ont secondé les séditieux. »

Un secrétaire brûle les minutes des décrets fabriqués par les révoltés.

Plusieurs voix. « Nommez les membres coupables. »

Bourdon de l'Oise. « C'est Pessard, ci-devant noble, ci-devant garde du corps de Capet, qui a fait assassiner notre collègue Féraud. Il est un autre ci-devant marquis que vous ne devez pas oublier non plus, c'est Soubrany, que les révoltés vous ont demandé pour général de leur armée. »

Delahaye. « Nos ennemis viennent de faire tourner contre eux les armes qu'ils avaient dirigées contre nous; pendant six heures, ils ont tenu la Convention sous les couteaux et les poignards; ils ont menacé, outragé Boissy, qui présidait. Nous devons lui donner un témoignage public de reconnaissance pour la fermeté qu'il a montrée, et qui a sauvé la Convention.

» La contre-révolution était dans notre sein; ceux qui voulaient l'opérer étaient des hommes qui, lorsque la Convention n'était pas libre, usaient de la parole, arme meurtrière dans les circonstances où nous nous trouvions; ils usaient, dis-je, de la parole pour appuyer les propositions des révoltés. Je pense donc que nous ne devons épargner aucun de ceux qui se sont permis d'opiner dans ces momens; que Bourbotte, Goujon, Albitte aîné et Duroy doivent être arrêtés. Je crois que nous ne devons pas plus épargner les quatre dictateurs qui ont été nommés pour aller suspendre le comité de sûreté générale, et s'emparer de tous les pouvoirs. » (Vifs applaudissemens.)

Fréron. « Le 12 germinal au soir vous avez décrété d'arrestation plusieurs de vos collègues, la plus grande partie s'est échapée. Je demande, puisqu'il est dans l'intention de la Convention de faire une justice sévère, qu'elle ne laisse pas à ceux dont il s'agit dans le moment les moyens de fuir. » (Vifs applaudissemens.)

Le président. « Je vais donner des ordres pour empêcher que ceux qui sont désignés ne sortent de la salle. »

Les citoyens des tribunes. « Qu'ils soient jugés demain. »

Tallien. « La Convention ne peut pas tarder à faire justice des scélérats qui l'ont assassinée. (Vifs applaudissemens.) Notre malheureux collègue est là qui demande vengeance. Ce n'est point assez d'arrêter quelques hommes, il faut prendre d'autres mesures à leur égard. Je demande, au nom de vingt-cinq millions de Français que nous représentons, que l'arrestation soit mise aux voix, et qu'on envoie de suite au comité pour vous présenter des mesures ultérieures ; car il ne faut pas que le soleil se lève, et que les scélérats existent encore. » (Vifs applaudissemens.)

Duquesnoy. « Citoyens collègues. » — (*A bas, à bas!* lui crie-t-on de tous les côtés.)

Bourdon de l'Oise. « Je demande la parole en faveur de Prieur de la Marne : il n'a fait ici aucune proposition, il a seulement été nommé membre du prétendu comité de sûreté générale ; mais il n'a pas dit, comme Bourbotte et ses autres collègues, qu'il acceptait ces fonctions avec joie, et que dût-il périr, il ferait exécuter les volontés des assassins de Féraud. »

F.... « Je demande qu'on excepte Albitte, qui n'a parlé que sur la manière dont on délibérait.

Vernier. « Après qu'une vingtaine de propositions eurent été faites et approuvées, Albitte vint me proposer de prêcher l'union et la fraternité pour prouver, disait-il, à la France, que la Convention avait été libre. »

Bourdon de l'Oise. « Il ne faut pas oublier Goujon, qui a parlé de la manière la plus contre-révolutionnaire. »

La Convention décrète l'arrestation de Bourbotte, Duroy et Duquesnoy.

On propose d'arrêter aussi Prieur de la Marne.

Defermont. « Jamais Prieur ne pourra se laver aux yeux des habitans de la ci-devant Bretagne d'avoir fait assassiner, par une commission qu'il avait créée, les administrateurs les plus patriotes de la France, ceux du Finistère. Prieur a marché dans la ligne des hommes qui ne voulaient de la liberté que pour l'étouf-

fer. Peut-on se dissimuler que le mouvement qui a eu lieu aujourd'hui était calculé depuis plusieurs jours? Aurait-il été aussi bien exécuté s'il n'eût pas été concerté? Croyez-vous qu'on se serait accordé si facilement sur les hommes auxquels on accordait une dictature aussi étendue, si on ne les eût pas désignés d'avance. Je demande l'arrestation de Prieur. »

Legendre prend le fauteuil à la place de Boissy.

Doulcet. « Je ne sais pas ce qui s'est passé dans le Finistère; je ne sais pas jusqu'à quel point Prieur s'y est rendu coupable. La Convention doit s'assurer des auteurs et des complices de la sédition; mais il me semble qu'elle ne doit pas souffrir que l'on reproche aucuns faits antérieurs à ses membres pour les faire regarder comme complices de la révolte qui a eu lieu.

» Prieur n'a point élevé la voix dans cette enceinte, et je ne crois pas que, parce qu'on l'a nommé membre au comité de sûreté générale, ce soit un motif suffisant pour l'arrêter. »

André Dumont. « Si le 12 germinal on eût voulu m'entendre, la conspiration d'aujourd'hui n'eût point éclaté. Rappelez-vous que ce jour-là Prieur parla avec l'impudeur de la scélératesse: il dit impérieusement au président: Je demande que tu mettes aux voix que le peuple aura du pain avant de sortir de cette enceinte; je demande si ce n'était pas là provoquer le massacre de la Convention. Nous n'avions pas de pain dans nos poches pour en donner sur-le-champ à ceux qui nous assiégeaient. Citoyens, vous êtes responsables du salut de la France, et Paris doit répondre de vous. (On applaudit.) Comptez sur les bons citoyens, ils sauront faire rentrer dans la poussière cette poignée de brigands qui ne veulent que le pillage et le meurtre. (*Oui, oui, vive la Convention!* s'écrient les citoyens des tribunes.) Je demande l'arrestation de Prieur. »

L'arrestation est mise aux voix et prononcée. (Les plus vifs applaudissemens se font entendre.)

Le même décret est ensuite porté contre Romme et Soubrany.

Le président. « On demande l'arrestation de Goujon. »

Goujon. « Je demande la parole. »

Un grand nombre de voix. « Non, non, c'est un assassin. »

La parole est refusée à Goujon. Il est décrété d'arrestation.

Albitte jeune. « Dans tout ce que mon frère a dit, il a prouvé que la Convention n'était pas entièrement libre. »

Beaucoup de voix. « Comment, pas entièrement! Il a vu que l'assemblée délibérait dans le désordre.... »

Bourdon de l'Oise. « Je demande que ceux qui viennent d'être décrétés d'arrestation passent à la barre, et que la force armée s'en empare. »

Cette proposition est décrétée au milieu des plus vifs applaudissemens.

Bourbotte, Duroy, Duquesnoy se rendent entre les mains des gendarmes. — On appelle Romme, qui ne répond pas. — Bourdon de l'Oise désigne la place où il est. — Romme se lève avec peine et marche à regret vers la barre.

Albitte jeune. « Tout ce que mon frère a dit était conforme aux principes. On lui reproche d'avoir voulu concilier ces deux partis; s'il eût mieux connu les coupables que vous venez de frapper, il n'aurait pas eu ce sentiment, mais il est toujours louable d'avoir voulu l'union. »

Vernier. « Albitte sentait bien que la précipitation avec laquelle les prétendus décrets se succédaient, et la forme dans laquelle ils étaient rendus, ne leur donneraient pas grande confiance : il est venu me dire, lorsque j'étais au fauteuil : « Mais il faudrait au moins mettre un peu de formes, afin qu'on ne pût pas soupçonner que ces décrets ne sont pas l'ouvrage de la Convention. » Il a ensuite proposé la réconciliation, mais dans un sens équivoque, imitant en cela les anciens oracles, qui se ménageaient toujours deux issues. »

N... « Albitte a voulu légitimer les actes que les brigands faisaient au nom de la Convention; il s'aperçut qu'il n'y avait pas de secrétaires au bureau, et que dès lors les actes étaient illégaux. Voilà pourquoi il a demandé que les membres qui avaient été aux armées servissent de secrétaires. »

La Convention prononce le décret d'arrestation contre Albitte l'aîné.

Bourdon de l'Oise. « Je demande le même décret contre Peyssard, l'un des provocateurs de la révolte. »

Le décret est prononcé.

N... « Je demande le décret d'arrestation contre Lecarpentier, le bourreau du département de la Manche. »

N... « Je demande l'arrestation de Pinet aîné, le bourreau des habitans de la Biscaye et Guipuscoa. »

N... « Je demande l'arrestation de Borie, le dévastateur du Midi. »

N... « Je demande celle de Fayau, dont la Vendée atteste encore les ravages. »

Toutes ces propositions sont successivement décrétées, au milieu des plus vifs applaudissemens et des cris de *vive la Convention!*

Boudin. « Je ne suis ni soupçonneux ni haineux, mais nous sommes dans des circonstances où il faut que tout soit éclairci. On m'assure que nos collègues Piory et Bellegarde ont fait sonner le tocsin dans la cour des écuries de Chartres. Je demande qu'ils s'expliquent à ce sujet. »

Bellegarde. « Je déclare que je suis sorti à jeûn des écuries de Chartres, et que je n'y suis pas rentré depuis ce temps-là. Je ne souffrirai pas qu'on avilisse ainsi un homme qui a combattu les ennemis de la patrie. Ce sont d'abominables coquins. »

La Convention passe à l'ordre du jour.

Piory. « Je n'ai ni la tournure ni le talent d'un conspirateur. A trois heures et demie on est venu m'avertir que ma femme avait été traînée dans la boue, parce qu'on avait dit devant la foule qu'elle était femme d'un député. Je me suis rendu aussitôt chez moi; de là je suis allé au comité de sûreté générale, ensuite à celui des inspecteurs de la salle, et je ne suis venu que vers dix ou onze heures. »

La Convention passe à l'ordre du jour.

Bourdon de l'Oise. « Je demande l'arrestation de Thirion,

qui a accepté les fonctions de secrétaire pendant que la Convention.... »

Delahaye. « Je demande que les députés qui viennent d'être mis en arrestation soient conduits sur-le-champ au comité de sûreté générale. »

Clauzel. « A peine les trois comités ont-ils appris que la Convention n'était plus libre, qu'ils ont pris l'arrêté suivant, dont ils m'ont chargé de vous donner lecture. »

Clauzel lit cet arrêté. Il porte :

« Que les comités réunis, convaincus par les renseignemens et les libelles qui ont été répandus, que le projet direct du mouvement qui a eu lieu a été d'anéantir la liberté, se rappelant un exemple donné par l'assemblée constituante, lorsqu'aux premiers jours de la révolution, chassée par le tyran du lieu de ses séances, elle se retira au jeu de Paume, etc., ont arrêté qu'ils ne reconnaîtraient aucun prétendu décret qu'on leur présenterait au nom de la Convention, jusqu'au moment où ils pourront communiquer avec elle, et qu'elle pourra délibérer librement; que les membres des comités ne quitteront pas leur poste, à moins qu'ils ne soient chargés de l'exécution de quelque arrêté, jusqu'à ce que la liberté de la Convention soit entièrement rétablie.

» Les comités, instruits des décrets qui ont été arrachés à la Convention, ont défendu aux autorités constituées d'en exécuter d'autres que ceux qu'ils leur transmettraient. »

La Convention approuve cet arrêté.

Tallien. « Les comités réunis, prévenus des desseins des séditieux, ont envoyé aux prisons pour empêcher qu'il ne fût délivré aucuns prisonniers. Une section de Paris, que je ne nommerai que demain, parce qu'il serait peut-être imprudent de le faire aujourd'hui; une section de Paris est venue pour offrir un nouveau jeu de paume. Si nous n'avions pu vous délivrer, nous vous aurions fait avertir en secret de vous y rendre, mais tout a tourné en faveur de la liberté.

» Malgré les assassinats, malgré les proscriptions que vous aviez organisées, misérables! (Il s'adresse aux députés arrêtés.)

la République vivra; mais, représentans, il ne faut plus de demi-mesures, le mouvement d'aujourd'hui tendait à ramener les Jacobins, et à rétablir l'infâme commune, il faut faire justice de ce qui en reste; il faut que Pache et Bouchotte, deux chefs de cette faction abominable, périssent. Ce ne sera là que le prélude des mesures ultérieures que les comités vous présenteront; nous ferons un appel à la nation, et la nation entière nous secondera. (On applaudit à plusieurs reprises.) Vengeance, citoyens, vengeance prompte des assassins de leurs collègues, des assassins de la représentation du peuple, des assassins de la patrie; mais ne persécutons pas, comme royalistes, des hommes qui ont toujours été amis des principes, parce qu'ils se sont élevés avec force contre quelques mauvaises mesures; je veux parler des journalistes, contre lesquels quelques membres se sont élevés dans cette enceinte dès le commencement de la séance; que l'écrivain soit libre, et les Jacobins seront encore terrassés.

» Ils ont un point de ralliement dans le cadavre de l'infâme Marat; ayons-en un dans celui de l'infortuné Féraud. Malheureux jeune homme! il arrivait de l'armée du Rhin, je connaissais son zèle, je lui proposais d'accélérer l'arrivage des subsistances de Paris; il s'en chargea. Depuis huit jours et huit nuits il n'était pas descendu de cheval, et, sans son activité infatigable nous aurions eu une disette totale. Les scélérats! il les a nourris, et ils l'ont assassiné! (Vive indignation.)

» Ne laissons point ralentir le zèle des bons citoyens; songeons qu'en révolution si on ne saisit pas le moment favorable, on produit des effets funestes pour la liberté; rappelons-nous que c'est la lenteur qui nous a perdus depuis le 9 thermidor; profitons de la maladresse de ces hommes qui se croient les égaux de ceux qui ont abattu le trône; qui veulent faire des révolutions et qui ne savent faire que des révoltes, si l'on a employé des moyens violents pour fonder la République, c'est par la justice qu'on doit la consolider. Mettons promptement sous la main de la justice tous les hommes dont l'existence la blesse; mettons tous la main à l'œuvre, et terminons promptement la révolution. »

On lit la rédaction des décrets d'arrestation prononcés contre Bourbotte et autres.

Garran. « Il est de mon devoir de faire observer à l'assemblée que l'on n'a pas compris, dans les décrets d'arrestations, Rhul, qui, le premier, a appuyé la proposition. »

La Convention décrète Rhul d'arrestation.

Plusieurs voix. « L'arrestation de Charlier. »

Lehardy. « Il existe encore un monstre dans votre sein, c'est Robert Lindet. Je ne crois pas qu'il y ait de plus grand ennemi de la liberté. Vous vous rappelez sûrement quels moyens de défense il suggéra aux hommes que vous avez déportés. Vous vous rappelez de quelle manière il fait l'éloge de l'ancien gouvernement. Si les autres du moins eussent été aussi adroits que lui, nous gémirions encore sous leur tyrannie, car c'est le plus astucieux des hommes. Je demande son arrestation ainsi que celle de Charlier, qui tous les jours parle en faveur des ennemis de la liberté. (Vifs applaudissemens.) Le mouvement d'aujourd'hui était tout jacobin, tout montagnard; aussi avez-vous vu que c'étaient les Jacobins, les Montagnards qui l'ont dirigé dans cette salle. »

Charlier. « Lorsque je suis arrivé à l'assemblée législative, au mois de septembre 1791, je me suis fait recevoir aux Jacobins, je n'y ai pas été dix fois. On m'accuse de parler toujours; plût à Dieu que mes poumons pussent me permettre de parler assez pour faire le bien de mon pays. Chaque fois que j'ai ouvert la bouche, ça été pour proposer des mesures utiles. Consultez les Lyonnais sur la mission que j'ai remplie parmi eux, et vous verrez si je n'ai pas toujours suivi la ligne des principes. »

Plusieurs voix. « L'ordre du jour. »

Pierret. « Comme la Convention ne fait pas la guerre aux opinions, je demande qu'on passe à l'ordre du jour. »

L'ordre du jour est adopté.

Bourdon de l'Oise. « Il est affreux de voir que le peuple ne reçoit chaque jour qu'un petit morceau de pain noir, tandis que le riche peut se procurer une quantité suffisante de pain blanc avec de l'argent ou beaucoup d'assignats. Je demande qu'il n'y ait

plus deux sortes de pain. Le courage des bons citoyens m'est un sûr garant des sacrifices qu'ils feront; les riches se priveront de leurs jouissances pour secourir leurs frères. (*Oui, oui*, s'écrie-t-on.) Je demande que les traiteurs, pâtissiers, soient tenus de verser, dans les magasins de la République, les farines qu'ils ont, et qui leur seront payées aux prix coûtant, afin d'en faire du pain pour tous les citoyens. »

Cette proposition est décrétée.

Thomas Lindet. « On a dénoncé mon frère, et cependant il n'a rien fait, il n'a rien dit. Aujourd'hui on va rechercher ses missions ou les actes qu'il a faits dans le comité de salut public: eh bien! qu'on consulte les départemens de l'Eure, du Calvados; qu'on consulte la ville de Lyon où il a été, et je suis persuadé que personne ne l'accusera d'avoir commis aucun acte qui blesse l'humanité. »

Pierret. Je demande l'ordre du jour, attendu qu'il n'a pas été question de Robert Lindet dans cette journée. »

Dumont du Calvados. « Mon département a été exposé à la dévastation par les hommes qui avaient usurpé l'autorité après le 31 mai. Robert Lindet y a été, et pas un homme n'a péri. »

Bourdon de l'Oise. « Quelques jours avant le 9 thermidor il a sauvé de l'échafaud la municipalité de Conches. »

La Convention passe à l'ordre du jour.

La section de Brutus vient féliciter la Convention de la victoire qu'elle a remportée. » A la nouvelle de vos dangers, dit-elle, nous avons tous pris les armes, et nous sommes venus vous environner. Les riches ont renoncé à leur portion de pain, et il a été fait une bourse pour acheter, sinon du pain, au moins d'autres comestibles aux indigens. Si vous devez périr, nous périrons avec vous. »

Les sections de Lepelletier et de la butte des Moulins, viennent aussi exprimer à la Convention le dévouement dont elles lui ont donné une si éclatante preuve dans cette soirée. Tandis que la Convention était opprimée, la section Lepelletier correspondait avec celles qui l'avoisinent, s'assurait de leurs dispositions, et préparait les moyens de marcher avec elles au secours de la Convention.

Toutes ces adresses seront honorablement mentionnées au bulletin.

Legendre. « Je demande que dorénavant nous délibérions en costume et armés. Si nous l'avions fait aujourd'hui, nous aurions été délivrés deux heures plus tôt, parce que les bons citoyens auraient, au premier coup d'œil, distingué le représentant d'avec le révolté. »

Cette proposition est décrétée. — Il est deux heures du matin.

Isabeau. « Les comités m'ont chargé de vous dire que tout paraît tranquille dans ce moment. On entend seulement battre la caisse du côté de la rivière, dans la section de la Cité; dans cette section qui fourmille de factieux, et qui a joué un si grand rôle dans la journée du 12 germinal. On a pris des mesures pour faire cesser ce bruit. »

Un citoyen des tribunes « Il faut marcher dessus et les désarmer. » (Vifs applaudissemens.)

Sur la proposition de Garnier de Saintes, la Convention nationale décrète qu'il sera, sur-le-champ, envoyé des courriers extraordinaires aux représentans du peuple, en mission dans les départemens, chargés de l'approvisionnement de Paris, pour les prévenir que la révolte que les malveillans ont cherché à organiser en ce jour, a été encore déjouée par le courage des bons citoyens, et pour qu'ils prémunissent les habitans des campagnes contre les bruits mensongers que la perfidie pourrait disséminer.

Saint-Martin. « Les barrières ont été fermées; je demande qu'il soit décrété qu'elles seront ouvertes.

André Dumont. « Aucun décret n'a ordonné de les fermer, et il n'est pas besoin d'en rendre un pour les ouvrir. Il est d'autres mesures qu'il faut prendre, c'est de désarmer tous les terroristes tous les buveurs de sang; il faut aussi, pendant tous ces momens de troubles, et dans tous les temps possibles, défendre aux femmes l'entrée dans les tribunes. Il faut les écarter des assemblées politiques, où elles n'ont rien à faire et où elles ne peuvent que mettre le trouble. »

« La Convention nationale, voulant rétablir l'ordre et mettre

les ennemis dans l'impossibilité de nuire, décrète que quintidi prochain les sections s'assembleront et procéderont sur-le-champ au désarmement des assassins, des buveurs de sang, des voleurs, et des agens de la tyrannie qui précéda le 9 thermidor ; les autorise même à arrêter ceux qu'elles croiront devoir être traduits devant les tribunaux, à la charge néanmoins de les faire conduire au comité de sûreté générale aussitôt l'arrestation, et d'en déposer les motifs.

» La Convention nationale décrète que, jusqu'à ce que le calme soit rétabli dans la commune de Paris, aucune femme ne sera admise dans les tribunes de la salle où se tiennent les séances de l'assemblée, et qu'à l'avenir elles n'y seront admises que lorsqu'elles seront accompagnées d'un citoyen, qui sera tenu de présenter sa carte de citoyen à la garde qui sera placée au bas de l'escalier qui conduit à ces tribunes.

» La Convention décrète que les comités de gouvernement feront parvenir, par des courriers extraordinaires, aux départemens et aux armées, une proclamation sur l'heureuse issue des événemens de ce jour, et les décrets qui ont été rendus. »

Auguis, « Le calme paraît régner dans la ville ; on avait faussement dit que la générale battait dans la section de la Cité. On y fait dans ce moment, avec la plus grande tranquillité, la distribution du pain. Les comités pensent que la Convention peut s'ajourner jusqu'à sept heures. Les comités resteront en permanence. »

La séance est suspendue. — Il est trois heures trois quarts.

SÉANCE DU 21 MAI (2 PRAIRIAL).

Les *Annales patriotiques* commencent ainsi le compte-rendu de la séance du 2 : « Le tocsin avait sonné à huit heures du matin ; tous les citoyens en s'éveillant avaient entendu ce signal du désespoir et de la mort. La Convention se rend à son poste à neuf heures du matin. » — La séance ne s'ouvrit néanmoins qu'à dix heures.

Le premier acte de l'assemblée fut d'adopter, sur la motion de

Bourdon de l'Oise, un recensement général des grains. Merlin de Douai annonça ensuite qu'un traité de paix venait d'être conclu avec la Hollande. Depuis peu il y avait eu aussi des ratifications de traités avec la Toscane et avec la Prusse, et des négociations étaient entamées avec l'Espagne. Les thermidoriens argumentèrent beaucoup de ce point de vue, afin de prouver que *l'or de Pitt et de Cobourg* était la seule cause de l'insurrection; car, disaient-ils, les Anglais sont trop intéressés à démontrer à la coalition étrangère l'instabilité du gouvernement français, pour qu'ils ne soient pas les instigateurs de ceux qui l'insultent et l'avilissent en ce moment.

Comme Merlin finissait son rapport, un membre annonça qu'il existait à la maison commune un rassemblement de révoltés qui s'intitulait : *Convention nationale du souverain*, et qui était entourée de force armée. Sur la proposition de Bourdon de l'Oise, amendée par Legendre et par Gouly, il fut décrété qu'après sommation à eux faite de se retirer, les chefs du rassemblement qui demeureraient seraient mis hors la loi. Durand-Maillane fit étendre ce décret à tout rassemblement illégal formé ailleurs. Tallien annonça que les ordres étaient donnés par les comités et que l'on marchait « contre l'infâme commune. » Il demanda que les hommes qui y étaient rassemblés fussent fusillés. (Décrété.) Alors Henri Larivière dit que la force armée qui entourait la Convention venait de prêter le serment de faire la guerre à mort « aux terroristes et aux buveurs de sang. » — On adopta : 1° une proclamation présentée par J.-B. Louvet, et qui avait pour objet d'appeler les bons citoyens autour de la Convention ; 2° une proposition de Gouly, ayant pour objet le renvoi au tribunal révolutionnaire des individus arrêtés hier, pour constater l'identité des personnes et les livrer à l'exécuteur de la justice ; 3° une proclamation de Chénier, pour éclairer les Parisiens ; 4° une autre, proposée par Legendre et présentée par Auguis, tendant à détromper le peuple sur le faux bruit que la Convention avait fait fusiller les femmes qui s'étaient présentées à sa barre. — Sur le rapport d'Aubry, le général Dubois

fut nommé commandant de la cavalerie parisienne. — Tallien fit part de l'arrestation de l'individu qui avait promené au bout d'une pique, la tête du représentant Féraud. — La section Lepelletier demanda que la majesté du peuple, horriblement violée par le meurtre commis sur la personne de l'un de ses représentans, fût vengée sans délai. Sur la motion de Boursault, cette adresse fut envoyée aux sections. — Henri Larivière dénonça Robert Lindet comme ayant tenu chez lui un directoire pour organiser le mouvement qui avait eu lieu. Robert Lindet attesta qu'il n'avait jamais été membre d'aucune société. (Bruit.) Charles Lacroix déclara que Robert Lindet avait assisté ces jours derniers à toutes les séances du comité des finances. — La section des Thermes invita la Convention à punir les révoltés. — Génissieu fit part de la tranquillité qui règnait dans celles des Tuileries, du Muséum et du Pont-Neuf, qu'il venait de parcourir. — Le général Dubois protesta que les deux tiers des sections étaient disposés à périr pour défendre la Convention. — Perrin des Vosges annonça que les factieux avaient quitté la commune pour se rendre au faubourg Antoine, où ils attendaient, disaient-ils, les habitans des campagnes. — Boissy-d'Anglas, accueilli par des applaudissemens universels, fit part du dévouement de l'adjudant-général Liébaut, au moment où un coup de fusil était dirigé contre lui, au fauteuil. — Gouly rappela le courage du jeune Mailly, qui reçut deux coups de feu, en voulant empêcher l'invasion de la Convention. L'accolade fraternelle lui fut donnée par le président. D'après les propositions de Gouly, Sergent, Delahaye, il fut décrété qu'il serait fait un rapport sur tous les événemens relatifs à la mort de Féraud, sur le dévouement des citoyens qui avaient défendu la Convention, au nombre desquels Boissy cita le jeune Dupuy, enseigne sur la frégate la *Fraternité*, et qu'il serait écrit, au nom de la Convention, à la famille Féraud. — Ce fut alors que Gouly dit : « Lorsque des furies, que je ne nommerai pas des femmes, forcèrent la porte de cette salle, Féraud leur dit : *Vous ne passerez que sur mon corps ;* elles le renversèrent, le foulèrent aux pieds, et il vint périr au bas

de la tribune. Je demande que tous ces faits soient consignés dans le procès-verbal, et que le président écrive, au nom de l'assemblée, une lettre de consolation à la famille de notre malheureux collègue. » — Sur la demande de Thibaudeau, qui trouva insignifiante la mesure de l'arrestation, l'assemblée décréta ensuite d'accusation les députés dont l'arrestation avait été arrêtée dans les séances des 1er prairial, 12 et 16 germinal. — D'après l'observation de Bourdon de l'Oise, l'assemblée ordonna un rapport particulier sur Ruhl, qui demeurerait jusque-là en arrestation. — Girard dit que les deux ou trois mille individus qui étaient rassemblés à la commune avaient nommé Cambon maire de Paris, et Thuriot procureur de la commune. André Dumont demanda leur mise hors la loi. Marec fit observer que c'était inutile puisque tous les brigands qui étaient à la commune étaient hors la loi. — Un membre prit la parole en faveur de Prieur de la Marne. Bourdon de l'Oise se crut obligé de déclarer qu'il venait d'apprendre, de son collègue Quenet, qu'au moment où Prieur avait vu entrer les bons citoyens qui venaient délivrer l'assemblée de l'oppression, il s'était écrié : *A moi! sans-culottes, à moi!* — *Quenet.* « Je n'ai pas bien distingué si c'était Prieur, parce que ma vue est faible, mais j'ai entendu le cri, et j'ai reconnu sa voix. » — Le décret contre Prieur est maintenu. — Garnier de Saintes provoqua un coup de vigueur contre les révoltés qui étaient allés soulever les faubourgs. « S'il faut que le canon gronde aujourd'hui, dit-il, qu'il gronde contre les assassins. » — Rouyer proposa le décret d'accusation contre Collot, Barrère et Billaud. Lehardy voulait qu'on déclarât qu'ils avaient mérité la mort. (Murmures.) Laréveillère-Lépeaux et Thibaudeau insistèrent pour qu'on s'en tînt au décret de déportation. (Ordre du jour.) — Sur la proposition de Bourdon de l'Oise, la Convention rapporta le décret qui déclarait l'argent marchandise. — Enfin, sur la proposition de Laporte, au nom du comité de salut public, la Convention nationale décréta :

» 1° Toutes les cloches qui existent dans la commune de Paris seront brisées et fondues en canons.

» 2° La plus volumineuse de ces cloches sera placée au palais national, pour servir de tocsin, d'après la loi du 1 germinal.

» 3° La cocarde nationale est le seul signe de ralliement : tout autre signe ou écrit sur des chapeaux ou sur des bannières est expressément défendu.

» 4° Quiconque, après la publication de cette loi, sera muni d'un signe ou d'une devise particulière, sera désarmé; et, s'il résiste, traité comme rebelle à la loi. »

Il est cinq heures.

Jusqu'à cinq heures du soir, la séance de la Convention fut assez peu intéressante pour que nous n'ayons dû en donner que le sommaire. Alors l'assemblée se trouva exposée à un danger plus grand encore que celui de la veille.

Dans la matinée du 2 prairial, quelques individus s'étaient installés à l'Hôtel-de-Ville, et avaient tenté d'organiser une municipalité. Ce qui les avait déterminés à le faire, c'était le décret rendu la veille, et par lequel la Convention déclarait la commune de Paris responsable des événemens. Mais cet essai dura moins de temps, et fut bien moins sérieux que ne le ferait supposer ce qui a été dit là-dessus dans la Convention. Comme il leur était impossible d'improviser un centre d'opérations, il était naturel que les insurgés se ralliassent dans les sections qui s'étaient unanimement déclarées pour le peuple, et cela eut lieu. Là on pouvait agir d'ensemble et avec ordre, parce qu'il y avait des bataillons réguliers pour servir de cadre aux nouveaux venus. Ce fut dans les trois sections du faubourg Saint-Antoine, celle de Popincourt, celle de Montreuil, et celle des Quinze-Vingts, que les insurgés se réunirent. Mais personne ne commandait en chef, et cela suffit pour paralyser une force supérieure de beaucoup à celle dont la Convention s'était entourée.

Lorsque les colonnes qu'on avait fait marcher contre la Commune, et qui n'y trouvèrent personne, se furent un peu avancées dans la rue Saint-Antoine, elles virent arriver au pas de charge les bataillons du faubourg. Elles se replièrent aussitôt en désordre, et accoururent se reformer sur la place du Carrou-

sel. Les insurgés y arrivèrent bientôt après, se rangèrent en bataille, et braquèrent leurs pièces sur la salle de la Convention. Alors, au lieu d'agir, ils délibérèrent. Deux grandes heures se passèrent en cris tumultueux, en motions de toute espèce, en pourparlers avec les sections de la butte des Moulins et de Lepelletier, qui tenaient pour le gouvernement. A sept heures un quart la dispute avait échauffé toutes les têtes; et, comme on ne pouvait demeurer d'accord sur rien, les partis se séparèrent et se préparèrent au combat. En voyant les canonniers du faubourg se disposer à charger leurs pièces, les canonniers des sections thermidoriennes tournèrent précipitamment les leurs, et allèrent les joindre à celles des insurgés. Cette défection subite consterna le parti conventionnel. La nouvelle en parvint aussitôt à l'assemblée. *Legendre* : « Je demande que nos collègues restent à leur poste et qu'aucun de nous ne sorte pour aller voir ce qui se passe dehors; tous les bons citoyens sont décidés à soutenir la Convention; ils savent que si elle était dissoute, la République le serait avec elle. La nature nous a tous condamnés à la mort: un peu plus tôt, un peu plus tard, qu'importe. Soyons calmes; la plus belle motion que nous ayons à faire, c'est de garder le silence. »

L'assemblée attendit en silence. Une demi-heure après, Rabaud-Pomier monta à la tribune: « Tous les citoyens, dit-il, paraissent disposés à fraterniser les uns avec les autres; on désirerait que la Convention nommât dix de ses membres pour qu'ils allassent s'expliquer avec ces citoyens, afin d'épargner l'effusion du sang. »

On demanda que les comités fussent consultés sur cette proposition.

Laplanche. « Je m'y oppose; notre collègue Delmas, qui est chargé de la direction de la force armée, vient de faire prévenir la Convention que cette mesure était utile. »

La proposition fut décrétée. — On nomma une députation.

Legendre. « Si cette mesure réussit, le gouvernement anglais est perdu. C'est lui qui suscite le mouvement d'aujourd'hui, il a

bien senti qu'il ne fallait rien moins que dissoudre la Convention nationale, pour empêcher que les puissances coalisées ne se détachassent successivement, et ne fissent la paix avec la République. Il veut susciter la guerre entre vous ; il veut que vous vous déchiriez par les discordes civiles, parce qu'il profiterait du moment pour envahir notre territoire. Mais j'espère un heureux succès de la mesure que nous venons de prendre. Au surplus, de quelque manière que cette journée se termine, nous avons fait notre devoir, et il n'appartient plus qu'au destin de régler l'ordre des choses. »

Lanjuinais. « A Dieu seul. »

La défection des canonniers d'abord fidèles à la Convention fut la principale cause de son salut. En fraternisant avec ceux du faubourg, ils portèrent le désordre dans leurs rangs, et firent renaître toutes les irrésolutions. On recommença à pourparler. Les dix commissaires nommés par l'assemblée promirent aux insurgés qu'il serait fait droit à leurs justes demandes à l'instant même. La Convention décréta l'envoi d'une proclamation au peuple qui l'entourait, pour le rassurer sur les subsistances, et lui annoncer que les lois organiques de la constitution de 1793 seraient présentées le 26. Comme la rédaction du décret était terminée, Delacroix, l'un des dix commissaires, rentra dans la salle, emmenant avec lui une députation de six citoyens envoyés par les insurgés pour exprimer leurs sentimens à la barre. L'un d'eux prit la parole et dit :

« Sur l'invitation du général Dubois, les citoyens des faubourgs Antoine et Marceau nous ont nommés pour venir vous faire part de leurs sentimens. Le peuple demande du pain et la constitution de 93, l'élargissement des patriotes mis en état d'arrestation. (Violens murmures dans les tribunes. — Les citoyens qui les remplissent s'écrient : *A bas les Jacobins.* — Le président réclame du silence.)

» Le peuple demande l'élargissement des patriotes mis en arrestation depuis le 9 thermidor. (*Plusieurs voix* : Il n'y en a pas.) Le peuple demande la punition des scélérats ; il demande ven-

geance de ceux qui l'assassinent en faisant une distinction entre l'assignat et l'argent. Le peuple demande l'exercice des droits que lui assurent la constitution et la déclaration des droits de l'homme. Le peuple, ami de la Convention et de l'humanité, est prêt à se retirer dans sa famille; mais aussi il est résolu à mourir au poste qu'il occupe en ce moment, plutôt que de se désister des réclamations que je vous fais en son nom. (Violens murmures.)

» Je ne crains rien, moi en particulier, je me nomme Saint-Ligier. (Murmures.) Au surplus, voilà le vœu du peuple : *Vive la République! Vive la liberté! Vive la Convention!* si elle est amie des principes. »

Vernier, président. « Citoyens, réunissons-nous tous contre notre ennemi commun; et si nous sommes forcés de faire la guerre, que ce ne soit que pour établir la République. La Convention me charge de lire le décret qu'elle vient de rendre; elle pèsera dans sa sagesse les autres points de votre pétition sur lesquels elle n'a point statué. Elle vous invite à sa séance. »

On lut alors aux députés des insurgés le décret que l'on venait de porter.

Gossuin. « Puisque tous les bons citoyens sont réunis pour fraterniser et protéger la Convention, je demande que le président donne aux pétitionnaires l'accolade fraternelle, au nom de toute la garde nationale de Paris. » (Violens murmures. — Quelques applaudissemens.)

L'accolade leur fut donnée au milieu du bruit et des murmures.

Charles Lacroix. « Je voudrais pouvoir vous rendre l'effusion de cœur, les serremens de main, la tendresse brûlante qui ont marqué la réunion opérée, il n'y a qu'un instant, sur la place du Carrousel, ou plutôt du Palais-National. Je suis rentré ici pénétré d'admiration pour la noblesse et la fermeté que les citoyens qui l'occupent ont montrées : vous connaissez leur pétition, il ne vous reste plus maintenant qu'à prononcer. »

Dussaulx. « Le mouvement tumultueux d'aujourd'hui ne nous

en a point imposé. Nous avons montré que nous saurions mourir à notre poste, s'il le fallait. Je crois que puisque des paroles de paix ont été portées, nous pouvons lever la séance. » (Murmures.)

La séance ne fut suspendue qu'à onze heures. Alors, en effet, les insurgés dont on avait brouillé toutes les idées, et parmi lesquels les diplomates de la Convention avaient réussi à jeter la discorde, car les uns avaient compris qu'on leur accordait tout ce qu'ils demandaient, tandis que les autres continuaient de se méfier, regagnaient, en se disputant, la route des faubourgs.

Séance du 22 mai (3 prairial). Cette journée fut calme jusqu'au soir. La séance de la Convention ne s'ouvrit qu'à midi. Treilhard y donna lecture du texte d'un nouveau traité avec le roi de Prusse, relatif à l'établissement d'une ligne de démarcation et de neutralisation, dont l'assemblée décréta l'impression et l'affiche dans toute la République. — Aubry fit ensuite décréter la peine de mort contre quiconque battrait ou ferait battre la générale sans autorisation légale. — Sur le rapport de Merlin de Douai, un autre décret chargea Delmas, Gillet et Aubry de la direction de la force armée et des mesures de sûreté pour Paris.

A huit heures du soir les troubles recommencèrent : nous lisons dans les *Annales Patriotiques*, sous la date du 4 prairial : « Jean Quinet, garçon serrurier, ayant été reconnu, au tribunal criminel du département, être celui qui a porté la tête du représentant Féraud au bout d'une pique, a été livré à l'exécuteur des jugemens criminels. On a voulu l'exécuter hier sur les huit heures du soir ; la charrette n'était entourée que d'une vingtaine de gendarmes ; beaucoup de personnes se trouvaient rassemblées sur le pont au Change, auprès du Châtelet ; il s'est fait une rumeur, dans laquelle on a proposé de soustraire le criminel au sort qui l'attendait ; la foule du peuple devenait plus grande à mesure que la charrette s'avançait par le quai Pelletier ; sur la place de Grève, les gendarmes ont été forcés, et Jean Quinet enlevé. — Cet événement, qui très-probablement n'a pas été prémédité, a fait craindre pendant la nuit une nouvelle insurrection ;

on assurait que les habitans du faubourg Antoine, après avoir arraché à la mort Jean Quinet, voulaient forcer les prisons; les gardes ont été redoublées; presque tous les comités civils des sections ont passé la nuit à leur poste, pour être à portée de prendre les mesures convenables. — On a appris, à deux heures du matin, que celui qui avait détaché le criminel était arrêté lui-même; il a été conduit à la prison Duplessis. »

Le *Journal de Paris* nous donne, sous la même date, le nombre des forces que les comités avaient réunies : « De nombreux détachemens de hussards, de chasseurs et de dragons sont arrivés de grand matin à Paris. Vingt mille hommes choisis dans les sections parmi les bons citoyens ont été armés, organisés et rassemblés, sans tambour, durant la nuit; et à sept heures du matin, un corps de huit mille hommes, infanterie et cavalerie, divisés en deux détachemens, dont l'un a longé le quai, et dont l'autre a pris par les boulevards, a cerné le faubourg. »

La jeunesse dorée qui, pendant les journées précédentes, avait fourni quelques aides-de-camp et quelques gardes-du-corps aux comités, s'arma alors presque entièrement. Elle composait la tête de colonne qui arriva par le boulevard. Elle pénetra dans le faubourg sans la moindre résistance. Arrivée à la barrière du Trône, elle s'aperçut qu'elle avait donné dans un piége, car on barricadait activement les rues sur ses derrières, et les insurgés, sortant en foule de leurs embuscades, lui opposait un front de piques et de baïonnettes. Elle aurait bien voulu fuir dans la campagne, mais les canonniers de Montreuil occupaient la grille de la barrière, et ils avaient braqué leurs pièces. Ils étaient mille à douze cents jeunes gens environ, qui s'en retournèrent confus comme des écoliers pris en faute, largement hués par les femmes qui garnissaient les croisés. Le peuple les laissa opérer leur retraite sans leur faire du mal. Quelques-uns seulement reçurent de légères corrections; ils passèrent un à un par un trou pratiqué à ce dessein dans la barricade qui fermait la grande rue du faubourg.

Séance du 23 mai (4 prairial). — Les sections du faubourg Saint-Antoine avaient repris les armes parce qu'elles avaient

compris qu'on les avait indignement trompées dans la soirée du 21 (2 prairial). Le comité de sûreté générale rattacha cette dernière insurrection à l'enlèvement de Jean Quinet. Laporte, au nom de ce comité, fit un rapport dans ce sens, à l'ouverture de la séance que nous allons analyser. Les insurgés du faubourg y furent présentés uniquement comme auteurs, fauteurs ou complices de l'assassinat de Féraud. Laporte fit adopter contre eux le décret suivant :

« Art. 1er Les habitans du faubourg Antoine seront sommés, au nom de la loi, de remettre sur l'heure sous la main de la justice les assassins du représentant du peuple Féraud, et notamment celui qu'ils ont soustrait à l'exécution du jugement rendu contre lui (1).

» 2. Ils seront également sommés de remettre au général commandant tous les canons des trois sections composant le faubourg.

» 3. En cas de refus d'obéir aux sommations qui seront faites, le faubourg Antoine est, par le refus même, déclaré en état de rébellion.

» En conséquence, il est ordonné à toutes les sections de Paris de marcher sous les ordres des généraux, pour réduire les rebelles par la force; et dès-lors toute distribution de subsistances, dans les trois sections révoltées, cessera d'avoir lieu. »

Immédiatement après ce décret, Clauzel et André Dumont en firent rendre un autre portant création d'une commission militaire, pour faire fusiller « les individus surpris faisant de fausses patrouilles, subornant la force armée, ou portant des signes séditieux. »

En attendant l'issue des événemens, la Convention accorda la parole à Siéyes, l'un des négociateurs envoyés en Hollande pour conclure la paix avec ce pays. Cependant le général Menou, à la

(1) On remarquera que Jean Quinet avait été simplement convaincu d'avoir promené la tête de Féraud au bout d'une pique. Quant à celui qui avait tué ce représentant par hasard en se défendant contre un autre, et qui était le seul que l'on pût appeler assassin, il n'en fut pas question. (*Note des auteurs.*)

tête de trente mille hommes, assiégeait le faubourg. Pendant qu'il faisait ses dispositions d'attaque, « les propriétaires et les chefs d'ateliers commençant à calculer que la résistance amènerait nécessairement une guerre dont leurs propriétés deviendraient le théâtre et pourraient payer les frais, s'interposèrent entre leurs ouvriers et les autorités municipales des sections. » (*Toulongeon*, t. III, p. 155). En faisant valoir certaines mesures décrétées par l'assemblée, le 1er et le 2 prairial, il fut aisé à ces nouveaux négociateurs de persuader aux insurgés que la Convention s'était rendue à leurs principales demandes. Dès le 1er prairial, en effet, après que le peuple eût été chassé de la salle de la Convention par la force armée, Bourdon de l'Oise reproduisit deux propositions que Romme venait de faire décréter en présence des insurgés; l'une, pour qu'il y eût une seule qualité de pain, l'autre pour que les farines qui se trouvaient chez les pâtissiers fussent mises en réquisition (1). Le lendemain, le même Bourdon de l'Oise avait fait rapporter le décret qui déclarait l'argent marchandise; ce qui était satisfaire à l'une des plus vives instances du peuple. Une fois que ces points furent bien établis aux yeux des insurgés, ils rédigèrent des propositions de paix, et envoyèrent des parlementaires à la Convention, auxquels Menou donna un sauf-conduit. Rendus aux Tuileries, à huit heures et demie du soir, ils demandèrent à être admis à la barre de l'assemblée, mais ils ne l'obtinrent pas. André Dumont présidait. Lorsqu'une députation de la section des Quinze-Vingts fut annoncée, les tribunes s'écrièrent : « Pas de composition avec les traîtres. « (Vifs applaudissemens.) — *Le président.* « Je défends aux huissiers de laisser entrer qui que ce soit, avant qu'on ne m'ait communiqué la pétition qui doit être présentée. » — La pétition lui fut remise, et après en avoir pris lecture il dit : « Nous ne sommes plus au temps où des usurpateurs du nom sacré du peu-

(1) Cette mesure était plus importante qu'on ne le croirait au premier coup d'œil. Les gâteaux n'étant sujets ni à la réquisition, ni à la distribution, ni au tarif, les pâtissiers étaient devenus les boulangers des gens riches.

(*Note des auteurs.*)

ple venaient vous dicter des lois. Voici les termes de la pétition. »

A peine André Dumont prononçait les premiers mots de la pétition, que Bourdon de l'Oise l'interrompit vivement et demanda l'ordre du jour. Dumont quitta le fauteuil et descendit à la tribune.

André Dumont. « Je suis si éloigné de vouloir que les pétitionnaires soient admis à la barre, que non content de demander, comme le préopinant, que les révoltés soient bombardés demain, je propose de le faire aujourd'hui. (Très-vifs applaudissemens.) Des assassins de la patrie, des rebelles nous offrent perfidement ici de nous livrer.... »

Une voix. « Ne dis pas ce qui est contenu dans la pétition. »

Dumont. « Il ne faut vous rien cacher. Vous devez savoir le résultat de la pétition. Je ne puis donc m'empêcher de vous dire que les brigands veulent encore égarer le peuple sur les motifs de la révolte ; ils ont l'audace de dire qu'ils ne s'étaient insurgés que pour obtenir le rapport du décret qui déclarait l'or et l'argent marchandise ; mais ce décret ayant été rapporté, ils consentent à ne plus vous faire la guerre..... (*De violens murmures s'élèvent.*)

Pendant que l'assemblée délibérait sur ce qu'elle ferait des parlementaires, et que Hardy votait pour qu'on « les mît en lieu sûr », Taveau annonça qu'ils s'étaient tous évadés. Ils accouraient au faubourg pour y annoncer quel accueil la Convention leur avait fait ; mais ils y arrivèrent trop tard. Les dispositions pacifiques s'étaient accrues rapidement sous l'influence des hommes qui avaient décidé les insurgés à une première démarche. Presque immédiatement après le départ des parlementaires, la section de Popincourt avait livré ses canons, malgré l'opposition du capitaine des canonniers, qui fut livré lui-même. C'était un nègre, appelé Delorme, homme d'une force prodigieuse. Le 2 prairial au soir il avait été l'un des plus opiniâtres à vouloir canonner la Convention. Comme il était bègue, et qu'à cause de cela il ne pouvait, au milieu du tumulte, se faire comprendre de ses soldats, il prit, dit-on, lui-même une mèche allumée dont il al-

lait mettre le feu à un canon, lorsqu'elle lui fut arrachée des mains. — Les autres sections du faubourg Saint-Antoine imitèrent aussitôt celle de Popincourt. Elles remirent leurs canons, et vingt-six gendarmes qui étaient dans leurs rangs furent arrêtés à l'heure même. — La Convention fut informée de ces détails à huit heures du soir, par Auguis et Fréron. Ce dernier dit, en terminant son rapport, qu'on était à la recherche de l'individu soustrait à la justice (1), et que les autorités constituées du faubourg avaient nié qu'il y eût sur leur territoire aucun des députés mis hors la loi. Quelques membres, tels que Génissieu, Grégoire, et André Dumont, voulaient que l'assemblée demeurât en permanence jusqu'à ce que son décret eût été littéralement exécuté; mais il fallait congédier la force armée qui était sur pied depuis le matin, et la séance fut levée à onze heures.

Ainsi finit l'insurrection de prairial. Dans les cinq ou six premières séances qui suivirent celle du 25 mai (4 prairial), la Convention prit les mesures les plus énergiques pour assurer son triomphe. Elle commença par décimer la Montagne. Elle chargea la commission militaire de Paris de juger Rhul, Romme, Goujon, Duquesnoy, Duroy, Soubrany, Bourbotte, Peyssard, Forestier, Albitte, et Prieur de la Marne. Le premier se poignarda; les deux derniers prirent la fuite. Elle traduisit au tribunal criminel de la Charente-Inférieure Barrère, Collot, Billaud et Vadier (2); et à celui d'Eure-et-Loir, Pache, Xavier Audouin, Bouchotte, Daubigny, Clémence, Marchand, Héron et Hassenfratz. — Sur la proposition de Gouly, appuyée par Henri Larivière et par Legendre, la Convention vota ensuite l'arrestation de Robert-Lindet, Voulland, Jeanbon Saint-André, Jagot,

(1) Quelques jours après, Quinet fut retrouvé, et il se précipita du toit de la maison où il allait être saisi. (*Note des auteurs.*)

(2) Lorsque le décret arriva à Rochefort, Collot et Billaud avaient été embarqués pour la Guyane et ils étaient déjà en route. Barrère seul (Vadier s'était échappé), parut devant le tribunal. Son affaire traina en longueur. La Convention venait de rapporter le decret qui ordonnait son jugement, et de maintenir purement et simplement la déportation, lorsqu'il réussit à s'échapper des prisons de Saintes. (*Note des auteurs.*)

Elie Lacoste, Lavicomterie, David, Prieur de la Côte-d'Or, Dubarran, et Bernard de Saintes.

Gouly avait demandé aussi l'arrestation de Carnot ; mais un membre ayant fait observer que Carnot « avait organisé la victoire, » son nom fut effacé de la liste. Après que l'on eut frappé les députés qui avaient incliné en faveur des insurgés ; après que les membres des anciene comités de salut public et de sûreté générale (1), et leurs principaux agens, eurent été décrétés d'arrestation, on s'occupa des membres qui avaient exercé des missions dans les départemens. Les dénonciations faites en différentes occasions contre Cavaignac, Michaud, et Charlier, furent écartées par l'ordre du jour. Celles relatives à Maure, à Massieu, et à Bassal, furent renvoyées devant les comités. Maure se brûla la cervelle, Massieu fut décrété d'arrestation, et Bassal maintenu dans l'assemblée. Sept autres commissaires dénoncés en même temps que les précédens avaient été mis aussitôt en arrestation : c'étaient Dartygoite, Pinet, Lacoste, Beaudot, Esnue-Lavallée, Allard, Lejeune et Javogues. — Furent décrétés d'arrestation, à divers titres, Pautrizel, pour avoir dit au général Morgan de ne pas se mêler de la querelle engagée entre la Convention et le peuple ; Sergent et Panis, pour avoir signé la fameuse circulaire du 2 septembre ; Thirion et Laignelot, pour avoir accepté les fonctions de secrétaire pendant que les insurgés occupaient la salle de la Convention le 1er prairial au soir ; Charbonnier, Escudier, Salicetti et Ricord, pour avoir fomenté à Marseille et à Toulon des mouvemens dont l'histoire appartient à l'époque qui suivit les journées de prairial.

Les hommes qui se signalèrent parmi les proscripteurs furent, du côté des Thermidoriens, Bourdon de l'Oise, Rovère, Clauzel, Garnier de Saintes, Auguis et Marec ; et, du côté des Girondins, Henri Larivière, Corenfustier, Delecloy, Deswars, Doulcet et Bergoing. Les séances, où, sous les noms de justice et de salut public, s'exercèrent tant de vengeances individuelles,

(1) Carnot et Louis du Bas-Rhin furent seuls exceptés. (*Note des auteurs.*)

n'offrent qu'un tissu de déclamations pitoyables. Il n'y a de vrai et de sérieux que la haine des proscripteurs, et la proscription elle-même ; quant aux motifs, ils sont présentés avec une exagération qui démontre l'iniquité des accusateurs. Ces scènes atroces furent parfois très-bouffonnes. Voici l'épisode de l'arrestation de Panis et de Laignelot.

Marec. « Laignelot a assassiné tout ce qu'il y avait à Brest d'honnêtes gens.... Il était au secrétariat dans la nuit du 1er prairial.... » — *Panis.* « Point de barbarie, mes collègues. » — *Bourdon, en désignant Panis.* « Donnez la parole à un des conspirateurs. » — *Panis.* « Moi ! moi ! ah, mon Dieu ! » — *Legendre.* « Je demande que Panis soit entendu, et je me réserve de lui répondre. » — *Panis.* « Je ne sais ce que Laignelot a fait en mission, vous prononcerez sur sa conduite ; mais, à l'égard de la place qu'il occupait au secrétariat, lorsque la Convention a été violée, il est certain que si aucun député n'avait paru au bureau, les factieux eussent dit que la Convention était dissoute, et ils l'auraient entièrement massacrée ; c'est par prudence que Laignelot a fait cet acte. » — *Bourdon.* « Défends-toi toi-même ; je te déclare un des conspirateurs. » — *Panis.* « Messieurs, messieurs, collègues, un instant ! » — *Plusieurs voix.* « L'arrestation de cet assassin. » — *Panis.* « Depuis six ans je suis abreuvé de calomnies. » — *N.....* « Je t'interpelle de déclarer si tu n'as pas dit, le 1er prairial, qu'il serait politique d'arrêter Tallien et Fréron. » (Violens murmures.) — *Corenfustier.* « Dans cette nuit affreuse, lorsqu'on demandait l'arrestation de tous les folliculaires, Panis me dit : « Je crains pour Fréron et Tallien; si tu me crois, tu demanderais toi-même leur arrestation. » Je répondis : Je ne parlerai pas dans cette réunion d'assassins et de victimes. » (On applaudit.) — *Panis.* « Moi, mes amis ! je n'ai jamais demandé l'arrestation de Fréron et de Tallien, jamais, jamais ; ils connaissent mes sentimens ; mais vous, vous ne les connaissez pas, je suis digne d'être votre collègue, mon cœur est pur.... » — On demande que le projet du comité soit mis préalablement aux voix. — Panis descend de la tribune. — *Auguis.* « J'étais

chargé d'attaquer par la barre; j'étais en costume de représentant, accompagné de plusieurs députés et du brave fils de notre collègue Mally. Je m'avançai et fus aperçu. Un des séditieux me cria : *Ce n'est point là ton poste, descends; viens voter avec le peuple.* Je ne pus m'en empêcher sans trahir le plan concerté au dehors; je défis mon écharpe, mis le sabre à la main et descendis. Je mourais d'impatience de voir donner le signal de l'attaque. Laignelot était en face de moi; il agitait son chapeau en signe d'allégresse, et encourageait les factieux. Je demande l'arrestation de Laignelot, et même celle de Panis, j'en dirai les raisons. » (On applaudit.) — *Panis.* « Moi! mon ami! » — *Auguis.* « Point d'amitié avec le colporteur de la mort. » — *Panis.* « Ah! grands dieux!.... Citoyens, je ne défendrai plus l'ami de la patrie avec les larmes que m'arrachait la plus tendre amitié; je me contenterai de vous dire : Qu'aurait gagné Laignelot au retour des Jacobins? n'avait-il pas fermé leur repaire abominable? n'était-il pas, ainsi que moi, proscrit par eux? Je le jure, il n'y a pas de plus anti-terroriste que Laignelot. » (Violens murmures.) *Bourdon de l'Oise.* « Je demande que Rovère soit entendu sur un fait relatif à Laignelot. » — *Rovère.* « Il y avait long-temps que Laignelot avait dévié de la route constamment suivie depuis le 9 thermidor par les députés fidèles; vous savez tous qu'il est sujet au vin. A la suite d'un souper chez Garnier de l'Aube, il s'emporta contre ce qu'il appelait les meneurs, et dit que lui et Panis étaient maîtres des faubourgs. » — *Panis.* « Moi, maître des faubourgs! » *Rovère.* « Il ajouta que ces meneurs avaient été utiles, et s'étaient acquis de la gloire; mais qu'ils étaient devenus dangereux, et qu'il fallait les exterminer. » *Panis.* « Il est impossible qu'il ait dit cela. » — *Rovère.* « On lui dit, mais ces hommes furent vos amis. — C'est égal, s'écrie-t-il, ce sont des meneurs; il faut les exterminer, et nous soulèverons les faubourgs contre eux. » — *N....* « Lorsque dans la nuit du 1er prairial on demanda la suspension des comités de gouvernement, Panis me dit : Cela serait très-bien fait, car ils donneraient à la force armée des ordres contraires à ceux de la Convention. — Quelques instans

après Kervélégan monta au bureau, parla au président et sortit. Le tambour des assaillans se fit entendre. Panis me dit : Voilà un coup de tête de Kervélégan. » — *Garnier de Saintes.* « Je déclare que je m'écriai que rien n'était plus désastreux que la destitution des comités de gouvernement. Panis me répondit : Laisse donc faire ; il est impossible qu'ils puissent marcher.... » — *Panis.* « Moi, j'ai dit cela! moi, messieurs! messieurs, un moment. » — *Garnier.* « Tu voulais assassiner la France. » L'agonie de Panis fut encore long-temps prolongée.

Voici par quelles mesures de police générale la Convention compléta son coup d'état. Elle licencia les gendarmes de service à Paris. Tout le corps fut désarmé et consigné dans une maison d'arrêt, jusqu'à ce que « l'on eût séparé les vrais coupables. » L'artillerie se trouva aussi licenciée par le fait, car les sections insurgées reçurent l'ordre de remettre leurs canons, et plusieurs autres sections les remirent de leur propre mouvement. Sous prétexte « de dispenser les citoyens indigens de monter la garde, » on renouvela l'organisation des gardes nationales dans toute la République « d'après ce principe fondamental de tout ordre politique, que *la force destinée à maintenir la sûreté des propriétés et des personnes doit être exclusivement entre les mains de ceux qui ont, à la maintenir, un intérêt inséparable de leur intérêt individuel.* » — Du 24 au 29 mai (5-10 prairial), les assemblées sectionnaires furent invitées à la permanence, pour activer le désarmement des révolutionnaires ; dès le 28 mai (9 prairial) dix mille d'entre eux avaient été incarcérés. (*Annales patriotiques du 29 mai, 10 prairial.*) On établit dans le jardin des Tuileries un camp qui fut transporté plus tard dans la plaine des Sablons ; on cantonna dans Paris une forte garnison de troupes de ligne, enfin l'entrée des tribunes de la Convention cessa d'être libre ; les femmes en furent exclues, et les hommes n'y furent admis qu'avec des billets.

Le 24 mai (5 prairial) eut lieu la première audience de la commission militaire. Les membres qui la composaient étaient : Romanet, M.-J. Capitain, Talmet, Leclerq, Grandest, et Rho-

nière. Le nègre Delorme, capitaine des canonniers de la section de Popincourt, parut le premier devant elle; il fut condamné à mort et exécuté sur-le-champ. Dans une lettre au président de la Convention, pour l'informer de ce jugement, la commission disait : « Nous vous prions d'assurer la Convention nationale du zèle et de l'activité que nous mettrons à rechercher et à faire punir les brigands qui ont troublé la tranquillité et porté un fer parricide sur la représentation nationale. (On applaudit.) » —Le même jour elle condamna aussi à la peine de mort Jean-Jacques Legrand, lieutenant de gendarmerie de la première division, et Nicolas-Joseph Gentil, menuisier, ex-membre du comité révolutionnaire de la section du Contrat-Social. Le 25 (6), elle condamna à mort Luc Boucher, marchand de vin, âgé de 26 ans. Il était accusé d'avoir coupé la tête de Féraud. Le même jour elle envoya à l'échafaud les gendarmes dont les noms suivent : Joseph Fournel, Albert Beugnet, Aubert Regnancourt, Jean-Baptiste Bedin, Pierre Fossier, Nicolas Guillaumain, Edme Croala, Abraham-Nicolas Lacour, Antoine Rebout, Jean-Baptiste Hannebaud, Pierre-F. Anselme, Louis Maréchal, François Pacot, Jean-Baptiste Prud'homme, et Charles-Antoine Lamarche.—Les gendarmes Crochet, Debret, Desgarcins, Payen et Gaboyard furent condamnés à une année de fers. Ils appartenaient tous à la première division de gendarmerie.—Le 27 (8), Nicolas Dupuy, journalier, accusé d'avoir participé à l'assassinat de Féraud, fut condamné à mort. — Le même jour, Jean-Nicolas Hennequin, sculpteur, « atteint et convaincu d'avoir, dans la journée du premier prairial, porté sur son chapeau les mots *du pain et la constitution de* 1793, et *violemment soupçonné* d'avoir porté au bout d'une pique la tête de Féraud » fut condamné à la même peine.—Le 29 (10), la commission condamna Louis Mainfroi à la déportation pour avoir le 21 (2) demandé la tête de Legendre et celle de Bourdon de l'Oise —Le 30 (11), Jean-Louis Chauvet, atteint et convaincu d'avoir porté la tête de Féraud au bout de sa baïonnette, » et Nicolas-Étienne Chabrier « atteint et convaincu d'avoir, dans la matinée du 1er prai-

rial, cherché à faire marcher contre la Convention nationale le bataillon de l'indivisibilité, furent punis de mort. Le même jour fut condamné à la même peine Pierre-François Duval, cordonnier, âgé de vingt-cinq ans, « pour avoir lu le 1er prairial une pétition liberticide à la tribune de la Convention, et pour avoir provoqué l'établissement d'un pouvoir arbitraire et même despotique, en disant à Boissy d'Anglas qu'il fallait un tribun du peuple pour sauver la République. » — Le 6 juin (18 prairial), J.-B.-P. Lime, accusé « de s'être dit commandant provisoire des séditieux, dans la journée du 1er, et d'avoir agi à ce titre, et » Réné Mauger, perruquier-coiffeur, « atteint et convaincu d'avoir porté la tête de Féraud au bout de sa pique, » furent condamnés à mort. Nous avons extrait ces jugemens du *Journal de Paris*. Le *Moniteur* ne rend compte que des premiers. La peine de la prison et celle de la déportation furent prononcées contre plusieurs individus dont nous avons jugé peu important de transcrire les noms.

Les conventionnels qui avaient été traduits devant la commission militaire furent d'abord envoyés au château du Taureau, près de Morlaix, où ils passèrent cinq jours, au bout desquels ils furent reconduits à Paris. Leur procès commença le 12 juin (24 prairial). La commission refusa d'entendre la lecture de leurs moyens de défense; ils furent obligés de lui remettre leurs manuscrits. C'était d'après le compte rendu du *Moniteur* que l'acte d'accusation avait été dressé. Ils arguèrent cette feuille de faux, et ils prouvèrent entre autres choses qu'une proposition qu'elle attribuait à Duquesnoy avait été faite par Soubrani. Ils s'accordèrent tous à affirmer qu'ils avaient agi légalement, et en représentans du peuple; qu'ils n'étaient descendus sur les banquettes établies au-dessous de la tribune par ordre du président (Vernier) qu'à l'invitation de ce dernier; que la délibération avait été régulière; que le président lui-même avait amendé plusieurs propositions. La défense écrite de Goujon et celle de Romme ont été publiées en l'an VIII par M. F. P. Tissot, beau-frère de Goujon. Voici un extrait de celle de Goujon :

« Lorsque l'agitation de mon cœur m'a déterminé à parler, il était environ onze heures du soir. Depuis le matin j'étais dans le sein de la Convention; je ne l'avais pas quittée, si ce n'est un moment pour monter au comité des inspecteurs de la salle.

» Si j'eusse été dehors, on eût dit que je conspirais; je ne suis pas sorti, il paraît qu'on m'en fait encore un crime.

» Cependant le matin on nous avait fait jurer de ne pas quitter notre poste. Cependant, chaque fois que la générale battait, qu'il y avait du trouble, un tumulte, un événement quelconque, l'usage était qu'on se rendît à la Convention, et l'opinion même flétrissait quiconque s'écartait de ce poste dans le moment du danger; enfin le président lui-même y est resté. Comment peut-on m'accuser de ce qui est au contraire une bonne action, de n'être pas sorti avant que ces mots aient été prononcés : *La séance est levée?*

» Depuis le matin, qu'ai-je fait? Je suis resté seul, tranquille sur mon banc, au milieu de quelques collègues, de quelques officiers dont j'ignore les noms. J'y suis resté sans quitter, sans rien dire, si ce n'est bien souvent à mes collègues, et cela avec l'accent d'un sentiment bien vif : Il serait à souhaiter que l'on pût faire vider la salle. Si nous restons ainsi jusqu'à la nuit, on doit craindre les plus grands malheurs. Si la représentation nationale est dissoute, la patrie est perdue.

» Quand je vis surtout apporter cette tête dans le sein de la Convention, l'effroi pour la patrie remplit mon âme; elle eut alors toutes mes pensées, comme elle les aura jusqu'à mon dernier soupir.

» Telles furent les idées auxquelles je fus livré toute cette journée, telles furent celles qui déterminèrent toutes mes paroles.

» Je quittai ma place pour descendre, ainsi que mes autres collègues, sur les banquettes inférieures.

» Quand et dans quel moment? Le soir, fort tard, après que le président nous y eut invité par trois fois et tout haut; après qu'il eut fait mettre des banquettes pour nous asseoir; après qu'il eut fait ôter les étrangers qui étaient seuls au bureau; après

enfin qu'un huissier fut venu nous dire qu'il fallait descendre. Je suivis un grand nombre de mes collègues et me plaçai au milieu d'eux. Pourquoi suis-je accusé? Pourquoi ne le sont-ils pas? Pourquoi sont-ils libres, tandis que je suis dans les fers! Quel est ce choix? Quelle est cette justice qui frappe les uns et innocente les autres, sans examiner, sans débattre, sans entendre?

» Mais j'ai parlé! il est vrai : dans quelles circonstances encore? Après que beaucoup d'autres de mes collègues eurent parlé. Delahaye a commencé; il a proposé une mesure que mon cœur rejettait comme atroce : celle que chaque représentant vînt s'inscrire au bureau et se présenter à la tribune; ce qui aurait évidemment amené, dans le moment même, une proscription contre ceux qui n'auraient pas eu les suffrages de la multitude. Cependant il est libre, et je suis accusé!

» Plusieurs autres de mes collègues ont encore parlé et fait diverses propositions. Florent Guyot en est un, dit-on; Garnier de Saintes aussi; cependant ils sont libres!

» Beaucoup de propositions furent faites, toutes divergentes sur divers points; l'agitation régnait dans mon cœur; j'étais échauffé par la fatigue et le besoin; j'étais poussé, excité par les discours de ceux qui m'entouraient, qui tous semblaient, ainsi que moi, voir la patrie dans le plus grand péril. Je n'étais point sorti et ne savais point ce qui se passait au-dehors; j'avais vu la tête de notre malheureux collègue portée au bout d'une pique. Je voyais la représentation nationale environnée sans relâche d'une foule en délire. J'entendais les menaces voler de toutes parts; je voyais des furieux exciter au mal; je ne voyais aucuns secours, aucunes ressources, aucune nouvelle des comités de gouvernement, qui cependant, au terme des décrets, devaient rendre compte, d'heure en heure, de la situation des choses. Que dus-je croire? Que crus-je en effet? Les comités de gouvernement dissous, sans force, sans pouvoir, sans autorité, sans moyens pour nous éviter les horreurs que nous avions souffertes, et dont je n'apercevais pas le terme.

» Paris dans toutes les horreurs de l'anarchie, sans qu'il y eût

une seule autorité pour y exercer la police et ramener l'ordre et le calme.

» La famine assurée pour le lendemain, puisqu'on vivait au jour le jour, et qu'il ne paraissait point possible que les arrivages eussent lieu dans cette affreuse journée.

» Les départemens et les armées livrés aux faux rapports, aux incitations contraires, dépourvus de centre et de point de ralliement, et conséquemment exposés aux horreurs de la guerre civile.

» Que me fallait-il de plus? Quelle lâche pusillanimité m'eût encore arrêté? Je conçus à l'instant même la pensée que tous les efforts d'un ami de la patrie devaient se porter à tâcher de remettre dans les mains de la Convention l'autorité et le pouvoir qui n'étaient plus dans les mains de personne; qu'il fallait la réunir, la délivrer; et à l'instant je me précipitai à la tribune.....»

— Romme disait dans la sienne : « Le crime qu'on me reproche se serait donc consommé à la tribune de la Convention, en présence de mes collègues et de la foule.

» Mais alors, je partage ce crime avec ceux de mes collègues qui m'ont long-temps pressé, sollicité au nom du bien public, de me rendre à la tribune;

» Avec le président à qui j'ai toujours demandé, et qui m'a refusé ou accordé la parole suivant mon tour;

» Avec ceux de mes collègues qui ont porté avant moi et ont rouvert la séance suspendue par le mouvement;

» Avec plusieurs de mes collègues qui ont appuyé, discuté, développé, amendé mes propositions;

» Avec ceux qui en ont fait eux-mêmes de nouvelles;

» Avec tous les représentans du peuple qui, rassemblés en face de la tribune, sur l'invitation plusieurs fois répétée du président, ont délibéré sur les propositions mises aux voix avec beaucoup d'ordre, et quelquefois amendées dans la rédaction par le président lui-même. »

Il terminait ainsi : « Plus ma conscience fouille dans les sentimens qui m'animaient le 1er prairial, plus je rapproche mes sou-

venirs, plus je suis frappé du tableau de notre position, plus je sens que j'ai fait mon devoir.

» Pour être restés à notre poste, nous avons été entraînés par le danger, par l'ardeur même de nos sentimens pour le bien public, à des mesures qui nous font frapper d'accusation.

» En fuyant nos devoirs, nous aurions été avec bien plus de vraisemblance soupçonnés de conspirer dans le mystère. Oublierons-nous que, le 13 germinal, l'arrestation fut demandée contre ceux qui ne se trouvaient pas à la séance extraordinaire du soir; et, le 1er prairial, on avait un motif de plus, le décret de permanence bien connu de tous.

» Nous sommes parvenus par la confiance à dissoudre et faire écouler la foule, sans choc, sans effusion de sang. Ce succès nous vaut l'accusation.

» En laissant grossir l'orage, en le laissant éclatter là où il s'était fixé, la représentation nationale était anéantie, ses membres exposées, abandonnés à la fureur des méchans.

» Nous étions donc placés entre deux abîmes; on nous a laissé le choix : nous avons pris le parti qui convenait au salut de la patrie, il ne nous reste qu'à nous couvrir la tête et nous soumettre à notre destinée.

» J'ai fait mon devoir : mon corps est à la loi, mon âme reste indépendante et ne peut être flétrie.

» Mon dernier soupir, en quelque temps, en quelque lieu, de quelque manière que je le rende, sera :

» Pour la République, une, indivisible, fondée sur la liberté, l'égalité.

» Pour une patrie si cruellement déchirée;

» Pour le malheureux et l'opprimé;

» Pour mes amis, dont la fidélité et les vertus honoreront ma mémoire;

» Pour ma vertueuse mère, dont les derniers instans se couvrent d'amertume;

» Pour mon épouse infortunée, veuve d'un brave défenseur mort dans la Vendée en combattant pour la patrie; indigente,

ayant des droits aux bienfaits de la nation, j'ai cessé de les solliciter; en l'attachant à ma destinée, je lui aurai donné un nouveau titre et de nouveaux malheurs. »

Goujon écrivit à Lanjuinais la lettre suivante :

« Le hasard fait que je t'ai parlé dans la soirée même du 1er prairial, et que tu es par conséquent à même de juger quels sentimens m'animaient. J'ai vu dans la route, sur les journaux, que tu étais resté fidèle aux principes; cela me suffit pour m'adresser à toi. A qui m'adresserais-je, moi qu'une vie ignorée et exempte d'intrigues prive de tout appui parmi les hommes puissans? La calomnie se précipite sur ma tête; elle menace de dévorer l'innocent. Toutes les formes protectrices, conservatrices de la justice sont, dit-on, écartées de moi; de moi qui aurais donné mon sang et ma vie pour voir régner le calme et la paix au milieu de ma patrie! Souviens-toi du temps de tes malheurs, ce souvenir sera plus éloquent que tout ce que je pourrais dire. Que demandais-tu alors? Un tribunal équitable, un tribunal compétent, qui te jugeât avec impartialité et justice, ainsi que cela est dû à tous les citoyens. Eh bien! ce que tu demandais alors, je le demande aussi. Je le demande avec quelque droit, car je marche avec l'heureux souvenir que je n'ai jamais voté l'arrestation illégale d'aucun de mes collègues, que jamais je n'ai voté ni l'accusation, ni le jugement d'aucun. Peut-être même est-ce là une des causes premières des persécutions que j'éprouve? Quoi qu'il en soit, je ne m'en repens pas, il vaut mieux mourir innocent que de vivre coupable. Conserve-toi à toi-même cet heureux témoignage. Ne laisse pas pour moi fouler aux pieds les principes; demain cet oubli retomberait sur toi-même. Soutiens mes droits, ils sont les tiens. Soutiens ma cause, elle est celle de la justice qui ne veut pas que l'on condamne sans entendre; elle est celle de la liberté qui ne veut pas que le citoyen soit mis à mort sans formes, sans jurés, sans débats. Collègue, j'invoque la justice, j'invoque l'examen sévère, mais légal de ma conduite. Je suis seul, enfermé, séparé de tout ce que j'aime, j'ignore tout ce qui se passe, j'ignore tout ce que je

puis craindre ou espérer. J'invoque la justice des hommes, s'il en est encore au milieu de l'horrible tumulte des passions. Je remets ma cause entre tes mains ; je la remets entre les mains de tous ceux qui chérissent et défendent les droits sacrés du citoyen. Fais pour moi ce que tu crois juste. Un représentant du peuple arrêté, accusé, presque condamné sans avoir été entendu, a pour juge une commission militaire ! cela fait frémir la nature et la liberté (1). »

Goujon écrivit, pendant sa captivité, à sa mère, à sa femme, à son frère. Nous transcrivons la dernière qui paraît être collective. M. Tissot nous apprend que Goujon la remit lui-même à sa mère, trois jours avant de mourir.

« J'ai vécu pour la liberté, j'ai toujours fait ce que j'ai cru bon, juste et utile à ma patrie. Ce que j'ai fait et dit a toujours été dicté par l'élan de la probité. Je ne m'en repens donc point ; je ne m'en repentirai point, dût la mort être le prix de mon intégrité. Si je me trouvais encore dans les mêmes circonstances, je ferais et dirais encore les mêmes choses ; car j'ai toujours pensé que, pour agir, il ne faut pas consulter ce qui peut nous être avantageux, mais seulement ce que le devoir nous commande. Ma vie est entre les mains des hommes, elle est le jouet de leurs passions ; ma mémoire ne leur appartient pas, elle est à la postérité, elle est le patrimoine des hommes justes de tous les temps, des cœurs sensibles et généreux, des amis ardens et vrais de la patrie, de la liberté, de l'égalité. Ma mémoire demeure environnée de mes mœurs pures et sans tâche, de ma pauvreté toujours la même, après tant et de si importantes fonctions que j'ai remplies sans qu'il soit survenu contre moi une seule dénonciation. L'amitié à laquelle je fus toujours fidèle et dont je ne fus jamais indigne, une famille à laquelle je donnais l'exemple constant du bien, tant de malheureux que j'ai secourus, soutenus, défendus, aidés, veillent autour de moi ; ils ne déserteront point ma cause et transmettront mon souvenir à la

(1) « Lanjuinais ! Lanjuinais ! ne sens-tu pas murmurer dans ton cœur la voix de l'opprimé que tu as meconnue ? » (*Note de M. Tissot.*)

postérité, environné de l'estime et de la gloire dont je ne fus jamais indigne; et surtout ils fixeront sur moi les regards du malheureux, de l'opprimé, des hommes sensibles, justes, amis de l'égalité. J'aurai leurs larmes : c'est la seule ambition qui ait jamais fait palpiter mon cœur.

» Je ne porte dans mon âme, en approchant du terme, aucun des sentimens haineux qui appartiennent à la violence des passions; et si je fais un vœu ardent et sincère, c'est pour que ceux qui brûlent de m'assassiner ne justifient pas, devant la postérité par une longue suite de crimes, qu'ils ne furent si ardens à me frapper, que parce qu'ils m'avaient reconnu pour un homme de bien, ami du peuple, et qu'il ne dépendait pas d'eux de corrompre. Puisse la patrie être heureuse après moi, et ne pas demeurer affaissée sous la tyrannie dont j'aurai été l'innocente victime! Mais que je crains que ce jour d'injustice ne soit suivi de beaucoup d'autres qui lui ressemblent! Que je crains que le sang innocent n'obtienne une trop longue vengeance! O patrie! seras-tu donc baignée dans le sang et dans les larmes! Cette pensée compose ma plus grande peine. Fasse le ciel qu'elle soit dénuée de fondement! Que le peuple français conserve la Constitution de l'égalité qu'il a acceptée dans ses assemblées primaires! J'avais juré de la défendre et de périr pour elle : je meurs content de n'avoir point trahi mon serment; je mourrais plus content si j'étais certains qu'après moi elle ne sera pas détruite et remplacée par une autre constitution, où l'égalité sera méconnue, les droits de l'homme violés, et par laquelle la masse du peuple se verra totalement asservie à une caste plus riche, seule maîtresse du gouvernement et de l'état. Je suis plus heureux que ceux qui restent, plus heureux que ceux qui baisseront sous ce joug infâme leur front humilié. Je mourrai sans avoir manqué à mon devoir, assassiné illégalement, arrêté, accusé et presque condamné sans avoir été aucunement entendu, jugé sans jurés, sans formes, sans lois. C'est à mes juges de gémir, non pas à moi, à moi fidèle ami de la liberté, qui ne fis aucun acte contraire à la justice.

» Les hommes m'ont instruit par leurs actes à ne point regretter la vie. Les gens puissans sont trop injustes, trop cruellement méchans! Pour aimer la vie, il faudrait pouvoir la passer loin d'eux, au milieu des forêts, ou dans l'asile inconnu de la médiocrité.

» Ce que je laisse de cher à mon cœur, c'est toute une famille de gens de bien, ma mère, et quelle mère! une femme, un enfant tous deux bien chers; une sœur, un frère, un ami et ces deux jeunes frères, et ces bonnes, au milieu desquels je vivais dans la simplicité de la justice. Mère, veille sur tous! femme, ne m'oublie pas, et ramène mon souvenir dans la mémoire de notre enfant, enfans, soyez bons et compatissans! Ami, je n'ai rien à te dire, tu me remplaces; adieu. Nous nous retrouverons, nous nous reverrons tous, la vie ne peut finir ainsi, et la justice éternelle a encore quelque chose à accomplir, alors qu'elle me laisse sous le coup de l'ignominie. Le triomphe insolent des méchans ne peut être la honteuse fin d'un si bel ouvrage. La nature, si belle, si bien ordonnée, ne peut manquer en ce seul point. Le bonheur n'est point la vile proie du méchant, du traître, de l'imposteur, de l'assassin. Non, non, mes amis, nous nous reverrons heureux et satisfaits comme nous méritons d'être. Je serais bien aise que vous ne vous quittiez point. Vivez en paix dans l'obscurité; ne gémissez point sur moi; il vaut mieux que je meure, que d'avoir trahi la patrie. Tant d'hommes justes sont dans les larmes! ne vous plaignez point si j'ai partagé leur sort. Pour l'éviter, il aurait fallu que je ne leur eusse pas ressemblé; il aurait fallu que j'eusse été injuste : il vaut mieux mourir. Adieu. GOUJON.

» Femme, j'ai écrit à ton père. »

Aimé Jourdan, qui rédigeait dans le *Moniteur* le compte-rendu des séances de la Convention, fut le principal témoin à charge. Il suivit le procès tout entier, et même il paraît qu'il accompagna les condamés jusqu'au lieu de leur supplice. Il publia l'histoire de ce qu'il avait vu et entendu, dans le *Moniteur* du 22 juin (4

messidor). Cette notice est évidemment l'œuvre d'un ennemi. Mais nous répéterons à cet égard ce que nous avons dit de son bulletin de la séance du 20 mai (1er prairial) ; il est très-facile d'y démêler ce qui appartient à la vérité, de ce qui est l'œuvre de la passion. En général, la meilleure histoire d'un parti qui a raison est celle qui est faite par leurs adversaires, pourvu qu'ils disent tout. Voici la notice de Jourdan :

COMMISSION MILITAIRE.

« Les détails du procès instruit devant la commission militaire contre les députés prévenus d'être auteurs, fauteurs ou complices de la révolte du 1er prairial, font suite à cette journée et doivent nécessairement la compléter.

» Appelé à cette procédure pour déposer de ce que j'avais vu et entendu, je m'empresse de transmettre à nos lecteurs ce dont j'ai été témoin.

» Les accusés ont d'abord été interrogés. Ils ont tous adressé des défenses écrites au président de la commission ; les témoins à charge ont été entendus ainsi que les témoins à décharge. Les premiers leur ont été confrontés. Les débats qui ont pu s'élever lors de la confrontation ont été écrits et signés des témoins et des accusés, et c'est sur la lecture de ces pièces que la commission a assis son jugement.

» Chacun des accusés était amené séparément pour être confronté. Il était placé sur une chaise en face du président, et avait à ses côtés deux grenadiers qui portaient le sabre nu.

» Pendant deux jours presque entiers que j'ai assisté à cette affaire, et pendant neuf heures que j'ai été confronté aux prévenus comme ayant rendu compte de la séance du 1er prairial, j'ai remarqué qu'ils n'avaient pas tous la même contenance ni le même système de défense.

» Romme a nié presque toutes les motions qu'il avait faites, et qui sont rapportées dans le *Moniteur* ; il n'est convenu que d'une ou de deux ; il a prétendu qu'on avait int erverti l'ordre de la séance pour jeter plus de criminalité sur sa conduite ; qu'on l'avait

fait parler au plus fort du tumulte, et avant, a-t-il dit, qu'on eût organisé des moyens de délibération. Il a assuré qu'il avait été menacé plusieurs fois par la foule qui remplissait la salle lorsqu'il était à la tribune. Il a attaqué l'exactitude du *Moniteur*, et la fidélité de celui qui avait rédigé la séance du 1er prairial. Au moment où j'allais lui répondre, il m'a interrompu en me disant qu'il s'agissait de faits pour lesquels il était en jugement, et qu'il était inutile d'aggraver.

» Pendant tout le temps que j'ai assisté au procès, Romme n'osait lever les yeux. Il état pâle, défait, la crainte était peinte sur sa figure, il se concentrait, il se serrait contre lui-même comme s'il eût peur d'être approché. Naturellement plus laid que Marat, ses traits inspiraient l'aversion et le dégoût. Il n'avait pas, comme le prétendu ami du peuple, cet air grotesque qui excitait le rire.

» Duroy qui lui succéda dans la confrontation avait l'air doux et soumis ; il semblait attendre beaucoup du ton de souplesse qu'il avait pris. Son système de défense était tout opposé à celui de Romme. Celui-ci avait tout nié, Duroy a tout avoué. Romme avait accusé le *Moniteur* d'infidélité ; Duroy y a reconnu jusqu'à ses expressions ; il a même loué l'exactitude du rédacteur qui avait rapporté des propositions qu'il avait faites et qui pouvaient venir à sa décharge, propositions qui n'avaient point été citées par d'autres témoins.

» Il est entré dans quelques détails sur sa vie politique ; il a rappelé ses missions dans le Calvados et dans le département du Bas-Rhin ; il a assuré qu'il n'avait jamais fait verser une seule goutte de sang, qu'il avait seulement fait arrêter quelques fédéralistes pour les sauver, en appaisant les cris des Jacobins qui l'accusaient de protéger les partisans de Buzot.

» Il a parlé beauçoup et a paru s'attacher dans tout ce qu'il disait à se concilier la faveur de ses juges et la pitié du public.

» Duquesnoy a nié, de même que Romme, la plus grande partie de ce qu'il avait dit. Il n'est convenu d'avoir prononcé que ces

mots : « Je demande que le comité de sûreté générale soit cassé et renouvelé à l'instant. »

» Duquesnoy relevait d'une maladie dans laquelle il avait perdu la plus grande partie de ses cheveux. Il paraissait encore souffrant et semblait craindre beaucoup de ne pas conserver longtemps la vie.

» Bourbotte saluait avec grâce ; il s'inclinait presque toujours lorsqu'il répondait à ses juges, regardait souvent les femmes qui étaient dans l'auditoire, parlait avec prétention et jouait sans cesse avec sa tabatière.

» Il a soutenu qu'il n'avait point qualifié d'*excellentes mesures* les motions faites par Romme, Goujon, Duroy, Duquesnoy, etc., dans la soirée du 1er prairial ; il a dit qu'il avait fait la motion d'arrêter seulement ceux des journalistes qui avaient empoisonné l'opinion publique et qui avaient été désignés par Chénier et Guyomard dans la séance du 25 germinal, et par André Dumont le matin du 1er prairial ; qu'au surplus, dans ce moment, il avait la tête échauffée de quelques verres de vin qu'il venait de boire.

» Il m'avait fait donner lecture de la déposition d'un témoin entendu avant moi, dans l'espérance que je l'atténuerais ; au moment où je lui dis que je ne pourrais qu'ajouter des particularités qui confirmeraient cette déposition, il cessa les instances qu'il avait faites pour que je m'expliquasse.

» Pendant toute l'instruction de son procès, il conserva un air serein et enjoué.

» Goujon gardait un morne sang-froid ; il avait l'air farouche et l'œil baissé. Il cherchait à embarrasser les témoins et à les faire tomber dans des contradictions ; il assurait que ses motions n'avaient point été exactement rapportées dans le *Moniteur*, et qu'on n'avait pas pu les recueillir. Il a prétendu avoir demandé que la commission extraordinaire, dont il proposait la création, ne fût que provisoire et ne durât que jusqu'au lendemain, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on eût pu se procurer des nouvelles des comités de gouvernement. De même que Romme, il a laissé échapper des personnalités contre les témoins ; de même que lui, il ne

paraissait pas croire que son procès pût avoir une heureuse issue.

» Soubrani n'avait plus, devant les hommes de qui il sentait que son sort dépendait, cet air haut et dédaigneux qu'il conserva toujours dans la salle de la Convention. Il a mis beaucoup de décence et de franchise dans sa défense. Il a avoué qu'il était l'auteur de la motion que personne ne lui avait attribuée et que tout le monde avait cru entendre sortir de la bouche de Duquesnoy, tendant à la création d'une commission extraordinaire pour remplacer les comités de gouvernement. Il a soutenu qu'il ne s'était pas servi de ces expressions : « Il faut éviter que les tyrans du 12 germinal fassent encore une pareille journée. »

» Comme Goujon, Soubrani a dit que le motif qui l'avait porté à demander l'établissement de cette commission était qu'on ne savait pas si les comités de gouvernement existaient encore ou étaient dissous; qu'on était d'autant plus fondé à s'arrêter à cette dernière idée, que depuis neuf heures on n'avait eu aucunes nouvelles d'eux, quoiqu'un décret les astreignît à rendre compte d'heure en heure de la situation de Paris.

» Peyssard semblait vouloir en imposer aux témoins; il portait la tête haute et affectait le regard fier. Il a nié avoir crié : *Victoire !* lorsque les séditieux obtinrent un avantage momentané sur les citoyens qui délivrèrent la Convention dans la nuit du 1er au 2 prairial. Peyssard semblait, au surplus, avoir pris son parti, et s'inquiéter peu quelle serait la décision de ses juges.

» Forestier ne répondait sur toutes les dépositions qu'en se référant à sa défense écrite et à son interrogatoire; il ne paraissait pas très-rassuré.

» Romme, Goujon et Duroy interpellaient les témoins de déclarer si, au moment où ils avaient commencé à parler, la foule qui remplissait la salle ne l'avait pas évacuée; d'où ils tiraient cette induction que c'étaient eux qui avaient délivré la Convention.

» Plusieurs des prévenus ont récusé le témoignage du *Moniteur*. « C'est lui, disaient-ils, qui, seul, a donné des détails très-
» étendus de la séance; c'est sur ce journal qu'on a rédigé notre
» acte d'accusation, car les expressions de cet acte et celles du

» journal sont presque toujours les mêmes; ainsi le *Moniteur* » est notre dénonciateur, notre accusateur, et il est encore en- » tendu comme témoin contre nous. »

» Le 28, à trois heures après-midi, les confrontations ont été terminées, et la séance remise au lendemain.

» Le 29, à midi et demi, la commission a fait paraître devant elle les huit accusés; ils étaient debout devant leurs juges, dont ils étaient séparés par le bureau et par six grenadiers placés à chaque extrémité. Le secrétaire leur a donné lecture du jugement dont voici la teneur :

» La commission militaire, établie en vertu de la loi du 4 prairial de l'an III, pour juger tous les faits relatifs à la conjuration du 1er du même mois, et à la révolte qui en a été la suite, ayant fait comparaître devant elle, dans le lieu ordinaire de ses séances :

» 1° Gilbert Romme, âgé de quarante-cinq ans, représentant du peuple, du département du Puy-de-Dôme, natif de Riom, demeurant à Paris, rue Neuve du Luxembourg, n. 21, section de la place Vendôme;

» 2° Jean-Michel Duroy, âgé de quarante et un ans et demi, représentant du peuple, du département de l'Eure, né à Bernay, demeurant à Paris, rue Neuve de la Convention, n. 22, section des Tuileries;

» 3° Jean-Marie-Claude-Alexandre Goujon, âgé de vingt-neuf ans, à peu près, représentant du peuple, du département de Seine et Oise, né à Bourg, du département de l'Ain, demeurant à Paris, rue Dominique, n. 167;

» 4° Pierre-Jacques Forestier, âgé de cinquante-six ans, représentant du peuple, du département de l'Allier, né à Vichy, même département, domicilié à Cuffey, demeurant à Paris, rue Honoré, n. 1497, section de la Butte-des-Moulins;

» 5° Pierre Burbotte, âgé de trente-deux ans, représentant du peuple, du département de l'Yonne, né aux Vaux, district d'Avalon, même département, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n. 10, section de la Butte-des-Moulins;

» 6° Ernest-Dominique-François-Joseph Duquesnoy, âgé de

quarante-sept ans, représentant du peuple, né à Bouvigny-Boyeffle, canton d'Hernin, district de Béthune, département du Pas-de-Calais, demeurant à Paris, rue Nicaise, n. 479, section des Tuileries ;

7° Pierre-Amable Soubrani, âgé de quarante-deux ans, représentant du peuple, du département du Puy-de-Dôme, né à Riom, même département, demeurant à Paris, rue Honoré, n. 343, section de la place Vendôme ;

8° Jean-Paschal-Charles Peyssard, âgé de quarante ans moins quelques mois, représentant du peuple, du département de la Dordogne, né à commune d'Agonac, district de Périgueux, même département, demeurant à Paris, place du Louvre, hôtel de Marigny, n. 188 ;

»Tous accusés, par la loi du 8 du présent mois, d'être auteurs, fauteurs et complices de la rébellion du 1er prairial et jours suivants, contre la représentation nationale et la République Française, et renvoyés par la même loi devant la commission militaire pour y être jugés.

» Après avoir, dans les séances permanentes des 24, 25, 26, 27 et 28 de ce mois, donné publiquement lecture à tous les accusés susnommés du décret d'accusation ci-dessus daté, du procès-verbal de la Convention nationale du même jour, qui contient tous les faits qui ont servi de base à ce décret d'accusation ; après leur avoir fait, à chacun individuellement et séparément, subir un interrogatoire, entendu les témoins à charge qui leur ont été confrontés publiquement ; après avoir enfin reçu les déclarations des témoins qu'ils ont indiqués à leur décharge, et qui n'ont dénaturé, atténué, ni démenti les faits qui leur sont imputés.

» Après avoir attentivement et mûrement examiné toutes les pièces à charge et à décharge, et notamment les défenses écrites des accusés, dans la chambre du conseil ;

» La commission déclare que les accusés sont atteints et convaincus, tant par la déposition des témoins que par leur propre aveu, savoir :

» Gilbert Romme, d'avoir, le 1er de ce mois, lorsque la salle

de la Convention a été envahie depuis plusieurs heures par une foule nombreuse de femmes et d'hommes armés, demandé : 1° que la tribune soit libre à ceux qui voudraient parler, en assurant qu'il était tout dévoué à la cause du peuple ; 2° que le président mette aux voix à l'instant les propositions de mettre en liberté les patriotes incarcérés depuis le 9 thermidor, et que le décret fût envoyé par des courriers extraordinaires ; 3° la suspension de toutes les procédures commencées contre ces mêmes patriotes ; 4° qu'il soit fait à l'instant des visites domiciliaires ; 5° la convocation et la permanence de sections de Paris ; que les comités civils soient renouvelés au gré du peuple ; 6° que ce décret ne soit exécuté qu'après que les patriotes incarcérés auraient été mis en liberté ; 7° appuyé la motion de suspendre les comités de gouvernement, de s'emparer de leurs papiers et de les remplacer à l'instant par une commission extraordinaire composée de quatre membres ; 8° provoqué une liste de proscription contre les mandataires fidèles du peuple, qui ne prenaient pas une part active aux mouvemens liberticides des rebelles en proposant un appel nominal ;

» Ernest-Dominique-François-Joseph Duquesnoy; 1° d'avoir appuyé la proposition d'une commission extraordinaire pour remplacer le comité de sûreté générale ; 2° d'avoir demandé le renouvellement et l'arrestation des membres de ce comité en disant : *Si nous ne prenons pas cette mesure, on fera demain ce qu'on a fait la nuit du 12 germinal ;* 3° D'avoir été l'un des quatre nommés pour former la commission extraordinaire ; d'avoir accepté cette place et promis d'en remplir les fonctions avec courage

» Jean-Michel Duroy : 1° d'avoir été un des principaux provocateurs des décrets rendus le 1er prairial ; 2° appuyé et rédigé toutes les propositions de Romme, et demandé lui-même le réarmement des terroristes, la liberté des conspirateurs, ses collègues, arrêtés, dit-il, illégalement dans la nuit du 12 au 13 germinal, et de ceux qui se sont soustraits à l'arrestation ; le rapport du décret du 5 ventose, et que le décret fût expédié par des courriers extraordinaires ; 3° demandé la suspension des mem-

bres de ce comité ; provoqué l'établissement d'une commission extraordinaire pour le remplacer, s'emparer des papiers ; d'avoir été nommé membre de cette commission et promis d'en remplir les fonctions avec courage.

» Pierre Bourbotte : 1° D'avoir applaudi à toutes les propositions de Romme, Duroy, Goujon et autres, tendantes au réarmement des terroristes, aux visites domiciliaires, à la permanence des sections, au renouvellement des comités, et dit, lorsqu'elles furent adoptées, que la Convention venait de prendre d'excellentes mesures; 2° proposé l'arrestation de tous les folliculaires; 3° d'avoir été l'un des quatre membres qui devaient former la commission extraordinaire, remplacer le comité de sûreté générale, s'emparer de ses papiers ; 4° d'avoir accepté cette place, promis d'en remplir les fonctions et d'être toujours prêt à exécuter les décrets de la Convention nationale.

» Pierre-Amable Soubrani : 1° D'avoir fait la motion de suspendre et de renouveler le comité de sûreté générale, d'établir une commission extraordinaire pour s'emparer de ses papiers ; 2 d'avoir appuyé toutes les autres propositions, d'avoir invité ses quatre collègues nommés pour former cette commission, à se réunir sur-le-champ et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les tyrans du 12 germinal ne fissent encore une pareille journée.

» Jean-Marie-Claude-Alexandre Goujon : 1° D'avoir encouragé, provoqué, appuyé et fait lui-même les motions les plus incendiaires et dans le sens des révoltés ; 2° d'avoir dit qu'il ne fallait pas que le réveil du peuple fût inutile ; proposé de faire un appel aux patriotes opprimés et une proclamation pour les instruire des causes de ce mouvement ; 3° d'avoir, après que les propositions furent adoptées, dit : L'assemblée vient de décréter de bonnes mesures ; 4° d'avoir, pour les exécuter, proposé l'établissement d'une commission et le rappel des représentans en mission.

» Et attendu que, par tous ces faits, lesdits Romme, Duquesnoy, Duroy, Bourbotte, Soubrani et Goujon se sont montrés les au-

teurs, fauteurs et complices des désastreux événemens qui ont eu lieu dans la journée du 1er prairial ; qu'ils ont conspiré contre la République, provoqué la dissolution de la Convention nationale, l'assassinat de ses membres ; entrepris, par tous les moyens, d'organiser la révolte et la guerre civile ; de ressusciter tous les excès, toutes les horreurs de la tyrannie, qui ont précédé le 9 thermidor ;

» La commission militaire condamne lesdits Gilbert Romme, Ernest-Dominique-François-Joseph Duquesnoy, Jean-Michel Duroy, Pierre Bourbotte, Pierre-Amable Soubrani, et Jean-Marie-Charles-Alexandre Goujon à la peine de mort ;

» Ordonne qu'ils seront livrés à l'exécuteur des jugemens criminels ; que le présent jugement sera par lui exécuté dans le jour sur la place de la Révolution.

» A l'égard de Jean-Pascal-Charles Peyssard, attendu qu'il n'a pas déployé le même caractère de rébellion, mais qu'il est convaincu, même de son propre aveu, 1° d'avoir proposé le renouvellement des autorités constituées, réorganisées depuis le 9 thermidor ; 2° d'avoir lu à la tribune un projet de décret dont plusieurs articles avaient de l'analogie avec les motions des factieux, et d'avoir pris part à ce qui s'est passé ;

» La commission militaire condamne Jean-Pascal-Charles Peyssard à la peine de déportation ;

» Ordonne que ledit Peyssard sera réintégré dans la maison d'arrêt pour y rester à la disposition de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, chargée à son égard de l'exécution du présent jugement.

» Quant à Pierre-Jacques Forestier, comme rien ne prouve qu'il ait pris une part active aux événemens du 1er prairial et jours suivans ; qu'il est cependant prévenu de faits antérieurs au 12 germinal et au 1er prairial ;

» Ordonne que ledit Forestier sera reconduit dans la maison d'arrêt, et y demeurera sous la surveillance du comité de sûreté générale, pour prendre à son égard le parti qu'il croira convenable ;

« Ordonne en outre que le présent jugement sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

» Fait et jugé à Paris, le 29 prairial, l'an 3 de la République française, une et indivisible.

» *Les membres de la commission militaire.* — *Signé*, M. J. CAPITAIN, chef de brigade, vice-président; VERGER, adjudant-général, chef de brigade; TALMET, chef d'escadron; FABRÉ, capitaine de cavalerie; DEVILLE, volontaire.

» Pour copie conforme. — *Signé*, ROUHIÈRE, commissaire-ordonnateur, secrétaire. »

» Après la lecture du jugement, Forestier a ri.

» Goujon a déposé sur le bureau son portrait, en priant qu'on le fît passer à sa femme.

» Duquesnoy a remis aussi une lettre qu'il a dit contenir ses adieux à sa femme et à ses amis. « Je désire, a-t-il ajouté, que » mon sang soit le dernier sang innocent qui sera versé; puisse- » t-il consolider la République! *vive la République!* »

» Les ennemis de la liberté ont seuls demandé ma vie, a dit » Bourbotte; mon dernier vœu, mon dernier soupir sera pour ma » patrie. »

« Les condamnés ont remis sur le bureau leurs cartes de députés, leurs porte-feuilles, pour être remis à leurs familles, etc.

» On les a fait retirer.

» En descendant l'escalier, ils se sont portés des coups de couteau et de ciseaux.

» On assure que Bourbotte a dit, en se frappant: « Voilà comme » un homme de courage sait terminer ses jours. »

» Ils n'avaient pour tous que deux couteaux et une vieille paire de ciseaux dant ils se sont servis l'un après l'autre. On les a fait entrer dans la pièce, au rez-de-chaussée, qui leur avait d'abord se rvi de prison.

» Un officier de gendarmerie a apporté au président de la commission un couteau avec lequel il a dit que Bourbotte s'était tué. Bientôt après on a annoncé que cinq des condamnés s'en

étaient frappés. On a apporté encore le second couteau et les ciseaux.

» Le président a lu l'ordre donné par la commission au commandant du poste de fouiller les accusés la veille au soir, et le matin même du jour où le jugement a été prononcé, de leur ôter leurs couteaux, leurs ciseaux, et autres instrumens tranchans, de fouiller même jusque dans leurs lits.

» On croit que les armes dont ils se sont servis étaient cachées dans la doublure de leurs habits.

» Le commandant du poste a été à l'instant arrêté.

» On a fait venir un officier de santé, pour vérifier l'état des condamnés, et pour savoir s'ils pouvaient supporter le transport de la prison au lieu du supplice. Il a annoncé que Romme, Goujon et Duquesnoy étaient morts.

» Romme paraissait s'être porté des coups, non-seulement au corps, mais au cou, et jusque dans le visage; le sang dont il était couvert le rendait méconnaissable.

» Goujon semblait avoir éprouvé des crispations en mourant, car sa figure et surtout ses lèvres étaient dans un état de contraction très-remarquable.

» Des trois qui furent conduits au supplice, Soubrani paraissait être le plus blessé. Sa plaie était au côté droit, et il était tout ensanglanté. Le sang qu'il avait perdu lui avait ôté toutes ses forces; il était entièrement étendu dans la charrette.

» La contenance de Duroy était ordinaire.

» Bourbotte fut celui qui montra le plus de fermeté. Il était bien assis, et regardait autour de lui.

» Avant de sortir de la maison où ils avaient été jugés, Duroy disait dans la cour : « Les assassins jouissent de leur ouvrage! —
» Que je suis malheureux de m'être manqué!..... Ces mains-là
» étaient-elles faites pour être liées par le bourreau!..... — Jouis-
» sez, messieurs les aristocrates..... »

» Il s'est ensuite répandu en injures contre plusieurs personnes qui étaient dans la cour.

» Soubrani disait : *Laissez-moi mourir.*

» Arrivé à la place de la Révolution, on a été obligé de le porter sur l'échafaud.

» Bourbotte qui est mort le dernier, a encore donné, dans ce moment extrême, une nouvelle preuve du courage qui ne l'a point abandonné durant tout le cours de son procès. Pendant qu'on l'attachait, il parlait au peuple qui était au bord de l'échafaud. A l'instant où il était baissé pour recevoir le coup fatal ou s'aperçut que le couteau n'avait pas été remonté, on le redressa pour relever l'instrument. Il employa ce temps à parler encore à ceux qui l'entouraient. On assure qu'il a dit qu'il mourait innocent, et qu'il désirait que la République prospérât.

» Le nombre des personnes qui assistèrent au supplice était très-peu considérable; les condamnés étaient escortés par un régiment de cavalerie. Un bataillon d'infanterie était placé en observation dans les Champs-Élysées; et un autre sur le pont de la Révolution.

» Telle a été la fin de ces hommes.

» Il n'a fallu rien moins que mon amour pour la vérité et le désir de laisser quelques notices à l'histoire, pour m'engager à m'arrêter si long-temps sur des objets aussi pénibles, pour m'engager surtout à prendre des renseignemens qui pussent suppléer à ce que je n'avais pas vu.

» Je n'ai heureusement plus rien à dire. Tout homme sensible qui lira ces détails pensera sûrement, comme moi, que, quels qu'aient été les crimes des coupables, de pareils tableaux finissent par fatiguer l'imagination, contrister l'âme, et faire souffrir l'humanité. — *Signé*, AIMÉ JOURDAN. »

LES JOURNÉES DE PRAIRIAL AUX JOURNÉES DE VENDÉMIAIRE.

Les journées de germinal et celles de prairial achevèrent de ruiner le parti révolutionnaire. Ce qui restait, dans la Convention, d'hommes purs et généreux, sincèrement dévoués à leur patrie, fut immolé. Tout ce qui avait un peu d'âme, et résistait

avec quelque énergie aux adversaires de la réforme sociale, tomba sous leurs coups. Ils confondirent dans la même proscription des noms honorables, et des noms aussi infâmes que les leurs. Il en fut ainsi, parce que c'était une portion des ennemis de Robespierre, qui triomphait à la fois d'une autre portion de ses ennemis, et de ses véritables amis. Le même mélange de bons et de mauvais citoyens que nous avons vu concourir aux succès de la révolution pendant sa période ascendante, se fit remarquer parmi ceux qui essayèrent d'en empêcher le déclin. Ainsi de l'élévation et de la chute des Jacobins ressort, comme enseignement unique, l'importance qu'il y a pour un parti de séparer les bons des méchans.

La Montagne vient de perdre soixante-deux de ses membres. Six ont été condamnés à mort militairement, et ont péri d'une manière déplorable; deux se sont suicidés, les autres ont été déportés, incarcérés, ou réduits à fuir. Cinq jours sont à peine écoulés depuis la victoires des thermidoriens, que dix mille citoyens de Paris, suspects de terrorisme, ont été entassés dans les prisons. Le même temps a suffi pour désarmer les pauvres, les ouvriers, toute la classe, en un mot, dite des sans-culottes. Ces mesures rapidement appliquées à la France entière, y produisent de semblables résultats. Quiconque a aimé la révolution en vue d'un meilleur avenir social, et a prouvé son désintéressement par des sacrifices, partage maintenant la destinée de ceux qui ne se sont couverts de sang que parce qu'ils voulaient se gorger de rapines. Les Dantonistes et les Hébertistes qui se sont successivement détachés de la ligne thermidorienne vivront long-temps désormais, sous les mêmes verrous, avec les Jacobins. De ces contacts naîtra une génération de conspirateurs, qui n'a pas cessé d'exister depuis; et qui, toutes les fois qu'elle s'est montrée, a rendu témoignage de son origine dantoniste, hébertiste et jacobine. Ce sont les vaincus de prairial, plutôt que ceux de thermidor, qui ont conservé la tradition révolutionnaire. Voilà pourquoi dans les enseignemens qu'ils ont faits, dans les adeptes qu'ils ont acquis, on retrouve encore cette con-

fusion du bien et du mal, ce mélange de matérialistes et de spiritualistes, d'honnêtes gens et d'hommes immoraux, qui fit échouer, il y a quarante ans, notre révolution, et qui la traînera d'avortemens en avortemens, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus en France que deux partis : l'un qui proclamera et assurera le règne de notre nationalité catholique ; l'autre qui proclamera et voudra assurer le règne de l'égoïsme.

L'histoire de la réaction thermidorienne juge la question de la terreur. En face des conséquences du 9 thermidor, il n'y a pas, nous le pensons, un seul homme de bonne foi qui ne comprenne, nous ne dirons pas les passions qui exagérèrent la terreur, mais les motifs puissans et légitimes qui la rendirent nécessaire. Ce serait imiter les déclamateurs vulgaires et les historiens littérateurs que de ne voir dans les crimes de la réaction que des vengeances et des représailles. Les faits ainsi présentés sont entièrement faux. Ce qu'il y a d'abord à considérer ici c'est le principe et le but des sentimens qui animaient les réacteurs. Pour le peuple français et pour les chefs jacobins tués en thermidor, la révolution avait été un effort immense, entrepris au nom de la fraternité, de l'égalité et de la liberté. Les intérêts de caste et de famille et les intérêts individuels s'opposèrent, au nom de l'égoïsme, à une réforme désirée, demandée et appuyée par la majorité de la nation. Les hommes que ces intérêts avaient unis dans la même résistance, se montrèrent dès le commencement disposés à ne reculer devant aucun moyen capable d'assurer leur position. Ils organisèrent la famine ; ils entreprirent de comprimer, par la force, le mouvement moral qui croissait sous leurs yeux. Abandonnés par l'armée, ils travaillèrent à la dissoudre. On les vit tour à tour conspirer, émigrer, trahir, déchirer la France par la guerre civile, soulever l'Europe contre elle, et se faire soldats de la coalition qu'ils avaient si activement contribué à former. Implacables comme le sont naturellement des égoïstes qui défendent leur bien-être et leurs plaisirs, ils donnèrent en toute occasion la preuve que s'ils redevenaient jamais les maîtres rien ne bornerait leur vengeance, ni leur désir de sécurité. Ce fu-

rent eux qui, les premiers, souillèrent la guerre civile par des actes de férocité; ce furent eux qui commirent les premiers assassinats. Étaient-ils les plus faibles, ils parlaient d'humanité : étaient-ils un instant les plus forts, ils dressaient des échafauds, et y envoyaient ceux qui les en avaient seulement menacés; témoins Châlier et ses amis. Leur seule préoccupation, au sein des calamités publiques, était de conserver et d'accroître leurs richesses. Tant que la prison et la mort ne furent pas la perspective certaine de quiconque déroberait ses greniers à la réquisition, ils n'eurent d'entrailles pour personne. Il avait donc fallu réduire, par la terreur, des gens incapables de céder à autre chose qu'à l'évidence d'un danger personnel. Il avait fallu aussi employer le même système à l'égard de cette foule de spéculateurs, pour qui la révolution n'était qu'une occasion de faire fortune, et qui exploitaient les circonstances avec une audace et une âpreté que la guillotine intimidait à peine.

Les sentimens qui avaient rendu la terreur nécessaire apparurent tels qu'ils étaient, après le 9 thermidor. Les âmes viles et grossières que la crainte avait contenues, une fois libres de ce joug, se ruèrent aussitôt dans les plaisirs. On n'eut pas alors le spectacle de parens qui pleuraient leurs parens, de fils qui regrettaient leurs pères, d'épouses affligées de la mort de leur époux. On ne vit que des héritiers réclamant avec opiniâtreté les dépouilles de leurs proches, et démontrant par là que la confiscation était le coup qui avait véritablement frappé les familles suspectes, et que la blessure la plus douloureuse des survivans était celle qui avait été faite à leur égoïsme. Ces hommes n'avaient eu peur que pour eux-mêmes; car du moment où ils cessèrent d'avoir peur, ils se mirent à parodier le supplice de leurs parens et de leurs amis. Se raillant maintenant du bourreau et de l'échafaud, ils se coiffèrent en *victimes*, et s'entre-saluèrent, en imitant la chute des têtes dans le panier, ne pensant plus que la veille encore ces formes étaient celles de la mort de leurs pères et de leurs frères. Enfin, bravant toute pudeur et toute convenance, dans un pays dont les mœurs publiques imposent aux personnes en deuil

de s'abstenir un certain temps de spectacles et de jeux, les familles des suppliciés se réunirent pour danser dans des soirées où l'on n'était admis qu'avec des habits de deuil, que ceux qui et les composaient appelèrent *bals des victimes*.

Ces mêmes individus, et avec eux tous les bandits qui avaient d'abord été terroristes par spéculation, et qui s'étaient faits réacteurs par les mêmes motifs, saisissaient avec avidité les chances de fortune que les thermidoriens créaient chaque jour pour eux et pour leurs partisans. En un clin d'œil la substance du peuple devint la proie des agioteurs, des marchands d'argent, des usuriers et des accapareurs. Au sein de l'abondance assurée par les magnifiques récoltes de 1794, naquit une famine, auprès de laquelle les disettes des années antérieures n'étaient qu'une misère très-supportable. Comment, sans la terreur, la Convention aurait-elle pu nourrir la nation en 1793, alors que les récoltes avaient été partout mauvaises?

Si, de ces considérations générales, et qui portent sur la nature du sentiment qui prédominait dans le cœur des ennemis de la révolution, nous passons aux cruautés dont ils ensanglantèrent leur victoire, nous nous convaincrons facilement qu'ils n'ont pas le droit de blâmer les plus grands excès de la terreur. Maîtres de la vie et de la mort des révolutionnaires, ils les jetèrent dans les prisons en bien plus grand nombre que ceux-ci n'y avaient jamais amassés de suspects. Ils assassinèrent en plein jour, dans les rues et dans les places publiques, ceux qu'ils n'emprisonnèrent pas. Que peuvent-ils reprocher de semblable au régime de la terreur? Mais ce n'est pas tout : les assassins furent enrégimentés; et, sous le nom de compagnies de Jésus et de compagnies du Soleil, des bandes, à la formation desquelles participèrent Isnard et Cadroy, se répandirent dans le Midi, avec mission de piller et d'assassiner. Les prisons de Lyon, celles de Tarascon, d'Avignon, de Marseille, etc., furent livrées à des égorgeurs qui en massacrèrent tous les détenus. Ces crimes eurent lieu en présence d'Isnard, de Cadroy, de Chambon, de Guérin, accusés d'en avoir été les provocateurs, et qui, pendant qu'on tuait sous leurs yeux

les révolutionnaires, ouvraient la frontière à tous les émigrés qui se présentaient. — Les auteurs des journées de septembre ont pu dire qu'avant de partir pour aller chasser les Prussiens de la Champagne, ils n'avaient pas voulu laisser derrière eux d'autres ennemis dont on avait refusé de leur faire justice; mais que peuvent dire les réacteurs?

Ce dernier aperçu est le sommaire des événemens qui nous conduiront, des journées de prairial, à celles de vendémiaire. Nous avons à en recueillir les détails et les preuves. En même temps que la Convention prépare la constitutian de l'an III, et organise la France d'après le système américain, elle continue de favoriser les réacteurs, et elle se fait spectatrice impassible des assassinats qu'ils commettent. M. Thibaudeau expose les motifs de cette indifférence dans un passage de ses mémoires, curieux sous plus d'un rapport; voici ce passage : « Comment la Convention ne tira-t-elle pas vengeance, au nom des lois, de ces crimes abominables? Comment après avoir fait justice des noyades de Nantes, laissa-t-elle impunis les égorgemens non moins atroces de Marseille? Comment fut-elle plus impitoyable envers les terroristes révolutionnaires qu'envers les terroristes royaux? C'est qu'elle craignait moins les uns que les autres. Les premiers la menaçaient de plus près, ils l'entouraient, ils la cernaient, ils siégeaient jusque dans son sein; ils l'attaquaient, ils ne visaient à rien moins qu'à s'emparer du pouvoir pour régner encore par les lois révolutionnaires. Comme ils se donnaient pour les défenseurs de la révolution et de la république, ils avaient encore une sorte de popularité. Les seconds n'étaient pas aventureux, commettaient leurs excès loin de la capitale; et comme ils ne dissimulaient pas qu'ils agissaient pour la royauté, ils répandaient l'épouvante; mais ils avaient peu de partisans, et rien ne semblait faire craindre qu'ils pussent établir leur domination..... La Convention eût dû faire un exemple des assassins royaux. Rien de plus juste, rien de plus vrai en théorie. Mais j'ai déjà dit souvent combien il était difficile qu'elle tînt un milieu entre les deux écueils, sur le bord desquels elle se trouvait. Peut-être un homme

juste et vigoureux l'aurait-il pu : cela était impossible à une assemblée en guerre avec elle-même. Je ne crois pas avoir eu de craintes pour moi-même, et je pense qu'il en était ainsi de la plupart de mes collègues; mais pour la République, je craignais bien plus les terroristes de l'an II, que les terroristes royaux de l'an III. Il ne me venait pas à la pensée que le royalisme pût renaître de ses cendres, ni que les armées étrangères pussent triompher des nôtres. C'était une erreur, sans doute, mais elle était partagée par beaucoup d'autres; elle était fondée sur la confiance aveugle que nous avions dans la solidité inébranlable de la révolution, la durée de la République, et la bonté de notre cause. » (*liv. cit.*, t. I, p. 240 et 241.)

Des deux raisons que M. Thibaudeau fait valoir pour excuser la Convention de n'avoir pas puni les assassinats commis par les révolutionnaires, il y en a une qui paraîtra singulière pour ne rien dire de plus. Aux yeux de la Convention le parti royaliste n'était pas assez puissant pour inspirer des craintes sérieuses! mais ce parti eût-il été moins puissant encore, n'eût-il été composé que d'un seul homme, si cet homme avait pratiqué publiquement l'assassinat, n'aurait-il pas fallu le punir? Nous devons faire remarquer d'ailleurs que la qualification exclusive de royaux donnée aux terroristes réactionnaires, dans le passage cité, ne convient qu'à une partie d'entre eux. On y comptait, sans doute, un grand nombre de royalistes, mais il y avait aussi un grand nombre de Girondins, et même de révolutionnaires apostats, qui, après avoir fait de la terreur en qualité de Dantonistes ou d'Hébertistes, en faisaient maintenant sous le nom de thermidoriens. La seconde raison alléguée par M. Thibaudeau tombe d'elle-même; car, au moment où les citoyens suspects de terrorisme furent abandonnés aux poignards des réacteurs, il n'y avait plus de côté gauche dans la Convention. Cet écrivain semble ne s'être aperçu qu'après l'invasion et la restauration du faux jugement que ses collègues et lui portèrent sur la réaction de 1795. Il leur aurait suffi, pour en apprécier aussitôt les conséquences, d'être attentifs à ce mouvement, et, surtout, de ne pas en être les pre-

miers auteurs. Il était impossible, en effet, de ne pas prévoir les journées royalistes de vendémiaire, dès les premiers pas que firent les réacteurs après que l'insurrection de prairial eut été vaincue.

Nous passons à l'histoire des faits. Les conclusions de la période que nous avons à raconter sont le dernier mot des deux partis en qui se divisèrent les sections de la capitale depuis l'origine de la révolution. Nous trouverons à la tête de la faction royaliste, l'ancien bataillon des filles Saint-Thomas, cette section Lepelletier qui combattit au 10 août, pour la cour; au 31 mai, pour les Girondins; au 9 thermidor, pour les thermidoriens; au 2 prairial, contre le peuple. D'un autre côté, nous verrons accourir, pour défendre la Convention, les patriotes du 14 juillet, du 10 août et du 31 mai; les canonniers qui l'avaient menacée au 9 thermidor et au 2 prairial, et le faubourg qu'elle vient de désarmer. — Nous suivrons, sans nous interrompre, la ligne de la réaction, et nous transcrirons les séances dans lesquelles la Convention essaya de fixer la situation politique de la France, avant de se dissoudre. Nous tracerons ensuite une analyse rapide des opérations militaires, à partir de l'époque où nous avons arrêté la narration de la guerre.

Les assassinats commencèrent à Lyon peu de temps après le 9 thermidor. On y publia une liste in-4°, où se trouvaient les noms de tous ceux qui étaient soupçonnés d'avoir fait quelques dénonciations, et, dans une colonne parallèle, celui des personnes dénoncées, et guillotinées ou fusillées en grande partie. Guidée par cette liste, la *jeunesse dorée* de Rhône et Loire, traquait les révolutionnaires de porte en porte, les faisait sortir comme pour les conduire à la Commune, et les égorgeait ou les assommait par derrière. Les cadavres étaient attachés à la première voiture qui passait, traînés jusqu'aux bords du Rhône et jetés à l'eau. A défaut de voiture, les tueurs eux-mêmes traînaient leurs victimes dans le fleuve. Pas une voix ne s'élevait pour blâmer ces scènes atroces. La classe bourgeoise, maîtresse maintenant de la ville, se contentait de dire: C'est un *mathevon* de

moins, lorsqu'elle n'excitait pas toutefois directement le zèle des assassins. Roux, officier municipal, Lafage, Fomex, Borgeret et Robas furent massacrés de la sorte. On n'épargna pas les femmes. Les égorgeurs étant allés chez Richard, marchand de tableaux, rue Saint-Dominique, et ne l'ayant point rencontré, s'emparèrent de sa fille, jeune personne de dix-sept ans, et la menèrent en prison où elle fut mise à mort. La femme Taveau, la femme Jouve et la femme Jacob expirèrent aussi sous leurs coups. Ils firent sortir de sa boutique la femme Roua, marchande de modes, et lui brûlèrent la cervelle devant sa porte. Ces meurtres étaient presque toujours suivis de vols.

Fatigués d'assassiner les *mathevons* un à un, les réacteurs complottèrent un égorgement en masse. Le signal en fut donné au spectacle, dans la soirée du 5 mai (16 floréal) 1795. Les jeunes gens se divisèrent en trois troupes, et à l'heure même ils allèrent se faire ouvrir les portes de la prison des Recluses, de celle de Saint-Joseph et de celle de Roanne; ils y tuèrent quatre-vingt-dix-sept individus, parmi lesquels cinq femmes. Dans une de ces prisons, les détenus firent une défense désespérée. Les assiégeans y perdirent douze des leurs, et ne pouvant plus soutenir le combat, ils mirent le feu à la prison. Au sein de ce désastre, on vit une femme se précipiter avec son enfant, du haut d'une tour au milieu de l'incendie. Voici le nom des individus suspects de Jacobinisme qui périrent dans cette circonstance :

Claude Aubert, fabricant de bas. — Louis Abel. — Louis Assada, ouvrier en soie. — Antoine Berger, toilier. — Jean Beaud, cordonnier. — Amant Bassieux. — Jacques Benel. — Claude Bussière. — François Blondel. — Anthelme Rolat. — Jacques Bertillot. — Anne Bissat, veuve Robate. — Antoine Bissat. — Charles Brochal, cordonnier. — Martial Baillat. — Étienne Bonnard, chapelier. — Vincent-Philippe Bertrand, négociant. — Rose Bellin. — François Biolay, graveur. — Antoine-Benoît Clavel. — Paul Chabus, fabricant de parasols. — Jean-Baptiste Carteron, ouvrier en soie. — Pierre Civotte, chapelier. — Fleury Chalons, tourneur. — Antoine Carles. — Fleury Cuet, fabricant. —

Joseph Chabran. — Louise Caraque. — Cornu. — Étienne Debuis. — André Duclos. — Antoine Duport, négociant. — Jean-François Charmette-Desgranges. — Catherine, de Lyon, veuve de Jean Delormes. — Jean-François Destreuses, greffier de la police municipale. — Antoine Dorfeuille, comédien. — Emmanuel-Melchior-Philippe Desmartin, négociant. — Durand, agent de police. — Duseigneur. — Claude-Estelle, ouvrière en soie.— Étienne-François Friand, ouvrier de bas. — Claude Forobert.— François-Gabriel Frontin. — François Gounet. — Guillaume-Hubert-Gault, dit Grand-Maison, commandant de la gendarmerie. — Michel Gagneux. — Antoine-Glachet. — Claude Grand. — Jeanne Journout. — François Jacquemel. — Gobert Alexis. — Joseph Lacroix, cordonnier. — Jean-Antoine Laurent. — Louis Laroche, ouvrier en soie. — Jean-Baptiste Lambert, écrivain. — Étienne Léon. — François-Joseph Lebon. — Charles Langrume. — Jean-Claude Lachaud. — Jacques Lafforre. — Jeanne-Marie Meillan, femme Roulet, couturière. — Antoine Marion.—Louis Mayeule, dit capucin. — Claude Mollard.— Félix Matémicourt, prêtre. — Simon-Nicolas Macabéo, administrateur du district. — Pierre Morin. — Laurent et Millet instituteurs. — Charles Michaud. — Jean-Philippe Masson, relieur. — Laurent-Nicolas-Joseph Oritz. — Marc Poulot. — Jacques Péala, dit Fleury. — Claude Pallu. — Hugues Pernon, écrivain à l'état major. — Laurent Posserat, ouvrier en soie. — Claude Riche. — Joseph Rochette, cordonnier. — François Rivière, ouvrier en soie. — François Renaud, ouvrier en soie. — Michel Roquillart. — Antoine Bufignon. — Jean-Baptiste Sériziat. — Jean Schedel. — Pierre Simard. — Blaise Sauge. — Pierre Simon, fabricant. — Saute-Mouche, officier municipal, imprimeur. — Antoine Tarpin. — Charles Turin. — Pierre-Étienne Torin. — Pierre Tourelle. — Louis Thevenin, vinaigrier. — Claude Vilat. — Jean Vallière. — Paul-Camille Vivier (1).

(1) Nous empruntons cette pièce à *l'Histoire générale et impartiale des erreurs, des fautes et des crimes commis pendant la révolution*, etc. Cet ouvrage a été publié par Prudhomme en 1797. Les nombreuses statistiques qu'il renferme ont

Ce massacre n'eut d'autres suites judiciaires que la traduction devant le tribunal de Roanne d'une quinzaine de jeunes gens notoirement égorgeurs. Ils furent acquittés. Le jour où ils devaient rentrer à Lyon, des femmes sortirent au-devant d'eux, jettant des fleurs sur leur passage, et le soir ils furent couronnés au spectacle. On continua d'assassiner publiquement dans cette ville pendant plusieurs années encore, mais il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de donner, même approximativement, le chiffre des victimes.

Marseille, Aix, Toulon, Tarascon, presque toutes les communes de l'ancien comtat Venaissin et de la Provence, furent aussi en proie aux égorgeurs. Isnard, Chambon-Latour, Cadroy, Guérin, Mariette, Jourdan, Gaultier et Durand-Maillanne se succédèrent dans ces contrées en qualité de commissaires conventionnels, et c'est sur eux que pèse la responsabilité morale des crimes affreux dont nous allons entretenir nos lecteurs.

Les compagnies dites du *Soleil* ou de *Jésus* furent formées, entretenues, et plus tard protégées par Isnard, Cadroy, Chambon et Durand-Maillane. Nous en tirons la preuve des pièces justificatives réunies par Fréron à la suite du *Mémoire apologétique* qu'il a composé sur sa seconde mission dans les provinces méridionales. Il y avait été envoyé cette fois, après les journées de vendémiaire, et dans le but de comprimer la réaction. Adversaire maintenant des Girondins et des royalistes, Fréron se montra fidèle à la politique que les chefs thermidoriens venaient d'adopter; il appela autour de lui les anciens patriotes. Isnard et Jourdan

été composées et même collationnées avec très-peu de soin. Nous y avons remarqué plusieurs erreurs. Ici, par exemple, il commence par annoncer, dans son récit, que quatre-vingt-quatorze détenus, parmi lesquels trois femmes, furent massacrées à Lyon du 5 au 6 mai (16-17 floréal), et dans la liste qu'il en donne nous comptons quatre-vingt-dix-huit noms sur lesquels il y a cinq noms de femme. — Nous avons vérifié sa liste des proscrits conventionnels, en germinal et en prairial; il s'y trouve juste quinze noms de moins. — On voit que les documens réunis par Prudhomme ne méritent pas une grande confiance; surtout lorsqu'il s'agit de la réaction. Il est donc à supposer qu'il manque plusieurs noms à la liste que nous transcrivons ici à défaut de tout autre document.

(*Note des auteurs.*)

des Bouches-du-Rhône le dénoncèrent au conseil des Cinq-Cents, le 20 mars (30 ventose) 1796. Ils l'accusèrent de confier à des terroristes les fonctions administratives, et de dilapider indignement la république. Ce dernier reproche était vrai. Fréron se vengea de ses dénonciateurs en écrivant l'histoire de leur participation à la terreur réactionnaire. Avant de se rendre à Paris, il ramassa sur les lieux les pièces mêmes de ce procès. Ce dossier abonde en documens du plus haut intérêt, et revêtus d'un caractère officiel qui en garantit l'authenticité. Il en est quelques-unes que nous avons pu vérifier; ce sont les procès-verbaux des deux massacres de Tarascon. M. David Milhaud, négociant de cette ville, nous a adressé une expédition de toutes les pièces municipales relatives à ces deux attentats, et nous nous sommes assurés que la partie qu'en a publiée Fréron est conforme aux originaux.

Isnard, Chambon et Cadroy avaient prétendu qu'avant et après le 5 juin (17 prairial) 1795, époque du massacre des détenus au fort Saint-Jean, nul individu n'avait été assassiné à Marseille. Fréron commença par établir le contraire en une série de pièces qu'il intitula: « Relevé d'une très-petite partie des procès-verbaux dressés par les juges de paix de Marseille et environs, sur les assassinats qui se sont commis avant et après le 17 prairial. » Ces procès-verbaux composent le n° 1 des pièces justificatives; en voici le résumé :

Le 21 décembre (1er nivose) 1794, un volontaire, âgé de dix-neuf ans, nommé Toussaint Leblanc, fut tué à coups de baïonnettes par douze *Enfans du soleil*, dans l'enclos de la Perrière. — Le 16 avril (27 germinal) 1795, un chasseur des troupes de ligne fut assassiné au chemin des Bergers, situé hors la porte Cincinnatus, à Marseille. — Le 26 avril (7 floréal), Fréguier, père et fils, conduits de Venelles à Aix par une troupe armée, furent assassinés sur la route. — Le 15 mai (26 floréal), le juge de paix Blanc fut appelé à constater deux assassinats commis, l'un sur la personne de Vallon, cordonnier, dont le cadavre était mutilé; l'autre, sur la personne de Jean Bain, cordonnier, dont le cadavre était aussi horriblement défiguré. — Le 20 mai

(1er prairial), Joseph-Simon Caman, fils aîné, juge de paix du cinquième arrondissement de Marseille, dressa procès-verbal du meurtre d'un citoyen dont le cadavre était couché sur le seuil d'une porte du Cours; personne ne voulut le reconnaître. — Le 22 mai (3 prairial), Pierre Blanc, cordonnier, fut assassiné dans son domicile situé rue des Pucelles, dans le sixième arrondissement de Marseille. — Le 21 mai (2 prairial), furent assassinés, en divers lieux, à Marseille, la femme de Maillet, cadet, ex-président du tribunal criminel; Jean-Baptiste Cauvin, cordonnier; Gay, dégraisseur d'habits. — Dans la nuit du 1er au 2 juin (13 — 14 prairial), François Julien, cafetier, fut massacré. — Le 29 mai (10 prairial), deux cadavres, l'un d'un homme de quarante-cinq ans environ, l'autre d'un jeune homme de dix-huit ans, criblés tous deux de blessures, furent relevés sur le territoire du canton de Sion, par le juge de paix Félix Pleindoux. — Le 5 juin (17 prairial), furent déposés au greffe de la justice de paix du premier arrondissement de Marseille, deux procès-verbaux constatant l'assassinat des nommés François Riper, cribleur, et Louis Julien, dit Severan. — Le 25 octobre (3 brumaire), Pierre Louvet, dragon, fut assassiné sur le même arrondissement. — Le 30 octobre (8 brumaire), Michel Masson, caporal de la quatre-vingt-troisième demi-brigade, mourut à l'hospice de l'Humanité, par suite des blessures que lui avaient faites les égorgeurs. — Le 21 juin (3 messidor), Joseph Rousset, succomba dans la maison d'arrêt de Sens à un coup de feu qu'il avait reçu le 15 (27 prairial). — Le 9 juillet (21 messidor), Claude Durand fut assassiné à Eyragues. — Le 28 juin (10 messidor), le nommé Courbon, détenu dans la maison d'arrêt de Lambesc, y fut massacré. — Le 22 avril (3 floréal), le citoyen Simon Aubert, fut assommé à coups de bâtons, au sortir d'un interrogatoire qu'il venait de subir devant le juge de paix de la commune de Saion. — Le 4 juin (16 prairial), Granet, ancien président du département des Bouches-du-Rhône, fut massacré dans la société populaire de la même commune. — Le 21 juin (3 messidor), une troupe de jeunes gens armés tua d'un coup de feu Jean-Joseph Roche, au moment où il

était conduit dans la maison d'arrêt de cette même commune. — Le 22 juillet (4 thermidor), Jean-Martin Moureu, citoyen de Marseille fut grièvement blessé d'un coup de sabre au bas-ventre, au moment où on le conduisait en prison. — Dans une lettre des administrateurs du canton de Salon, adressée aux administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, sont relatés divers assassinats commis par les *compagnies de Jésus et du Soleil*. Voici les noms des individus : Dauphin, Laugier, Chailan, Marc Salle, Ravel, « massacrés de coups de sabre et de trique, ont été guéris après de longs traitemens ; » Tassel père, ex-administrateur du district de Salon, assassiné dans les prisons du fort Saint-Jean à Marseille ; son fils aîné, volontaire, et Pélegrin de Pélissane, capitaine, assassinés sur la route de Marseille ; Truchement, ex-commissaire national du district de Salon, Bonnaud, ex-agent national du même district, le citoyen Larderiot de Port-Chamas, tous trois massacrés dans les prisons d'Aix.

A la suite des procès-verbaux, que nous venons de dépouiller, Fréron s'écrie : « Eh bien ! Isnard, Cadroy, Jourdan, Guérin, on n'assassinait pas avant ni après le 17 prairial !... vous étiez pourtant alors représentans du peuple à Marseille !... Voilà les ossemens accusateurs que je fais parler contre vous (1) ! que serait-ce donc si je levais l'extrait mortuaire de chaque commune, et si je l'imprimais ici, comme je suis en état de le faire ? »

Fréron aurait dû placer en ce lieu une lettre de l'accusateur public du tribunal criminel de Marseille, dans laquelle sont mentionnés plusieurs assassinats commis dans le département des Bouches-du-Rhône, avant et après le 17 prairial. Il l'a classée, nous ne savons pourquoi, parmi les pièces justificatives des massacres du fort Saint-Jean. Quoi qu'il en soit, voici les nouvelles victimes que nous y trouvons. — Colomel de Tarascon, assassiné à Senas dans la nuit du 21 au 22 juin (3 au 4 messidor) ; deux inconnus assassinés « vers la fin de prairial, » dans le terroir de Gemenos ; Claude Fournier, gendarme, arraché de la maison d'arrêt de

(1) Parodie d'une phrase d'Isnard que nous citons plus bas.
(*Note des auteurs.*)

Château-Renard « dans le courant de fructidor, » et assassiné ; Martin père et ses deux fils, assassinés à Lambesc, le 17 septembre (1er jour complémentaire).

Cette série devrait comprendre également le procès-verbal du massacre qui eut lieu dans les prisons d'Aix, le 11 mai (22 floréal). Nous transcrirons donc ici cette pièce qui porte chez Fréron le nº 9.

MASSACRES DANS LES PRISONS D'AIX.

Extrait des registres des délibérations de la commune d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, du 23 floréal, l'an 3 de la République française une et indivisible.

« Nous membres composant la commission municipale d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, savoir faisons *que le vingt et un floréal, avant minuit*, la commission municipale a été extraordinairement assemblée, sur l'invitation du commissaire municipal en permanence de nuit, lequel, l'assemblée tenant, a exposé « qu'à onze heures il avait reçu avis que d'un moment à » l'autre il arrivait en cette commune nombre de personnes ar- » mées, et que c'était leur projet d'attaquer le lendemain les pré- » venus de Marseille qui étaient en jugement au tribunal criminel » du département, et pendant qu'ils seraient traduits de la mai- » son de justice au lieu des séances du tribunal (1), sur quoi il » aurait cru devoir convoquer les membres de la commission » municipale. »

(1) Encore une fois, Chambon n'a-t-il pas su que, dès la veille, un concours de compagnons de Jésus se portait de Marseille à Aix ; et s'il l'a su, comme il n'y a pas lieu d'en douter, comment n'a-t-il pris aucune mesure pour empêcher cette irruption, ou du moins pour renforcer la garnison d'Aix ? Certes ce n'est pas le temps qui lui a manqué pour cela, puisque ce n'est que le lendemain, bien avant dans l'après-midi, qu'on a forcé les prisons d'Aix. D'un autre côté, comment la municipalité d'Aix n'envoie-t-elle un courrier extraordinaire à Marseille au représentant Chambon, pour lui demander du secours, qu'au moment même où il ne pouvait plus arriver assez à temps pour empêcher le massacre ? Dès la nuit même, dès qu'elle fut avertie des projets qu'on méditait, ne devait-elle pas députer en diligence un ou plusieurs de ses membres pour obtenir du renfort de la part du représentant Chambon? Tout cela est un mystère d'iniquité ou plutôt ce n'est plus un mystère. (*Note de Fréron.*)

» L'assemblée a déterminé d'employer, pour procurer la sûreté des prévenus, toute la force armée qu'il lui était possible d'avoir à sa disposition, et considérant que les citoyens d'Aix sont encore en l'état de désarmement général, effectué en 1793 (vieux style), faisant le service de la garde nationale avec le peu de fusils qui sont distribués et placés dans les corps-de-garde, la commission municipale a appelé le commandant de la place, et l'a requis, au termes de la loi, de donner les ordres à tous les détachemens de troupes de ligne qui sont en garnison dans l'enceinte de la commune, pour se rendre à la Maison de Justice, et protéger la traduction des détenus de Marseille, à l'audience du tribunal criminel.

» La commission municipale, voulant ajouter à cette mesure toutes celles qui pouvaient en procurer ou en faciliter le succès, a député de ses membres, pour être avertie d'un moment à l'autre de tout ce qui pourrait survenir. Dans le reste de la nuit, aucun événement n'a troublé la tranquillité publique. La commission municipale a su, le vingt-deux, à huit heures du matin, qu'un rassemblement se formait au Grand-Cours, sur les avenues de la maison *Maurel*, lieu des séances du tribunal criminel; elle s'est assurée de la plaine exécution de sa réquisition, au commandant de la place; elle a appris avec satisfaction que les prévenus, escortés par la troupe de ligne, étaient arrivés sans danger au tribunal criminel, à l'heure ordinaire de ses séances, et que rien ne troublait la discussion ou les débats.

» On lui a rapporté, de dix à onze heures, que le rassemblement au Grand-Cours devenait plus fort; elle a requis le commandant de la place de donner les ordres les plus prompts à la troupe de ligne qui est en garnison en cette commune, pour se transporter toute entière (à la seule exception des détachemens employés aux portes) auprès de la maison où siége le tribunal criminel, à l'effet de protéger la traduction des prisonniers qui y sont actuellement, et qui seront reconduits dans la maison de justice à une heure de relevée. Et de suite elle a envoyé le secrétaire-greffier de la commune instruire le prési-

dent du tribunal criminel que les mesures étaient prises pour la sûreté des prévenus, avec invitation de ne lever la séance qu'après l'arrivée de la force armée sur les lieux, ce dont la commission municipale le ferait avertir.

» Deux commissaires se sont portés au Cours pour observer les mouvemens ; la force armée s'est montrée avec activité ; le président en a été instruit, la séance du tribunal levée à l'heure ordinaire, les prévenus reconduits et rétablis dans la maison de justice, sous l'escorte des trois détachemens de hussards, de dragons et de chasseurs, et l'escorte précédée de deux commissaires municipaux revêtus de l'écharpe, et arrêtant, par leurs invitations faites au nom de la loi, les mouvemens de la multitude.

» Au retour des deux commissaires, et sur leur compte rendu, la commission municipale a délibéré que les mêmes mesures seront employées dans l'après-midi ; elle en fait sa réquisition au commandant de la place.

» De deux à trois heures, la commission municipale est informée que des groupes se forment, et qu'il y a projet de les réunir pour attaquer en force les prévenus pendant leur traduction au tribunal. Elle redouble de sollicitude et d'activité ; elle instruit l'administration du département de la crise qui lui fait craindre pour la sûreté des prévenus ; « elle rend compte au représentant du » peuple Chambon de ses peines et de ses craintes ; elle demande, » dans sa dépêche envoyée par un courrier extraordinaire, que » la troupe de ligne, forte seulement de trois cents hommes, » soit promptement renforcée, » et fait connaître au tribunal, par une lettre au président, les dangers qui, le matin, ont menacé les prévenus.

» A trois heures, la commission municipale se sépare pour quelques momens ; deux commissaires restent en permanence, avec charge de rappeler, au besoin, tous les membres de la commission.

Vers les quatre heures, la cloche du beffroi rassemble les membres de la commission municipale ; les membres restés en perma-

nence rapportent que l'autorité vient d'être méconnue; qu'une multitude de gens armés s'est portée à la maison commune, s'est saisie de deux canons; que, malgré leurs invitations et leurs défenses faites au nom de la loi, elle a déclaré vouloir en disposer, et que les forces de la garde du poste n'ayant pu être employées avec un espoir quelconque de succès, les deux canons ont été enlevés.

» La commission municipale s'occupait des mesures tendantes à prévenir les dangers, lorsqu'un autre attroupement est arrivé à la maison commune avec demande d'être entendu; la commission municipale a consigné la porte de la salle de ses séances; elle a fait répondre qu'elle entendrait seulement les députés : il s'en est présenté deux qui ont demandé, au nom du peuple, des cartouches et des gargousses. La commission municipale a déclaré le refus le plus exprès; elle a parlé au nom de la loi et du bien public; elle a persisté, malgré les semonces et les menaces; elle a chargé les députés de déclarer que tous les membres de la commission sauraient mourir à leur poste; les députés se sont retirés.

La commission municipale s'est assurée que la fermeture de la poudrière était en bon état; elle a délibéré d'envoyer deux commissaires se mettre à la tête de la garde du poste près la poudrière, et ses commissaires allaient s'y rendre lorsque le chef de ce poste est venu rapporter qu'environ soixante hommes armés ont forcé le corps de garde, se sont saisis de huit fusils et de huit cartouches qui étaient placées dans la cassette du dépôt. Au moment encore est survenu un serrurier qui a déclaré avoir été conduit de force à la poudrière avec ordre d'en ouvrir les portes, mais qu'on le lui a fait essayer vainement, que la poudrière est restée bien fermée, et que l'attroupement s'est retiré.

La commission municipale appelle le commandant de la place, et s'occupe des moyens de prévenir les voies de fait : pendant qu'elle fait rédiger sa réquisition, arrivent les deux officiers commandant le détachement des hussards, et celui commandant le détachement des chasseurs, l'un et l'autre suivis de leurs troupes; ils déclarent qu'allant se rendre à la maison de justice pour pro-

téger la sûreté des prévenus, ils ont été arrêtés par un rassemblement armé ayant des pièces de canon; que ce rassemblement s'est rendu maître des prisons, s'y est introduit avec violence, et qu'à l'heure même ils présumaient qu'une grande partie des prisonniers était égorgée; ajoutant qu'au moment même où ils avaient vu l'attroupement se porter sur la maison de justice, ils avaient successivement envoyé à la maison commune trois ordonnances pour en donner avis, mais que ces ordonnances avaient été arrêtées et empêchées d'arriver.

» La commission municipale, après avoir pris la détermination de se porter toute entière à la maison de justice pour essayer de prévenir de nouveaux désastres, est arrivée à la principale porte du quartier; elle a vu un canon braqué sur l'avenue; elle a continué sa marche; elle a vu dans l'enceinte du quartier un autre canon braqué contre la maison de justice; le rassemblement était énorme; la partie de la troupe de ligne, qui était encore au quartier, était rangée en bataille : nous nous sommes approchés à peu de distance de la porte des prisons, et nous avons député deux de nos collègues pour voir s'il était possible de s'y introduire et d'y pénétrer. Ils sont revenus peu de momens après, et ils nous ont déclaré que les prisons étaient remplies, qu'il était impossible de placer seulement le pied sur le seuil de la porte, et que malgré tous leurs efforts ils n'avaient pu se faire jour.

» Nous sommes restés quelque temps encore dans l'enceinte du quartier; et après nous être convaincus que notre présence était absolument inutile; que nous ne pouvions agir ni rester sans compromettre l'autorité, nous nous sommes retirés, et par les mêmes motifs, vu en outre l'impossibilité évidente d'employer avec succès la force armée et le danger imminent de la voir compromise, nous avons donné l'ordre de faire retirer la troupe de ligne.

» Comme nous étions en marche pour retourner à la maison commune, on est venu nous rapporter qu'on avait mis le feu dans la prison, nous avons député deux de nos collègues pour employer tous les moyens d'arrêter l'incendie; ils sont revenus

peu de temps après nous rejoindre et nous ont appris que l'incendie était éteint.

» Nous avons donné ordre au commandant de la place de consigner toute la force armée au quartier jusqu'à nouvel ordre, de faire doubler les postes principaux de la commune, d'ordonner des patrouilles pendant toute la nuit.

» A peine entrés dans la maison commune, une trentaine de gens armés ont amené à la maison commune, et remis sous la main de la commission municipale, le nommé Jouve, originaire de Lyon, retiré des prisons, avec réquisition de leur faire connaître le motif de sa détention; la commission municipale a répondu qu'elle s'occuperait de cet individu qui, le lendemain, est parti pour être conduit à Lyon de brigade en brigade; quelques instans après, des gens armés ont amené le nommé Étienne Franc, de la commune de Velaux. Ils ont fait la même demande, ils ont reçu la même réponse; et cet individu a été rétabli dans la maison de justice. Nous sommes restés en permanence bien avant dans la nuit; le calme a paru renaître; le juge de paix a accédé après nous être assurés que le calme était rentré dans les prisons, et il nous a été rapporté que le nombre des morts est de vingt-neuf, et celui des prisonniers restés dans les prisons de septante-huit.

Fait à Aix, en séance publique et permanente, le 23 floréal l'an 3 de la république française une et indivisible.

— *Signé* Jean-Baptiste ARNOUX, offic. mun.; LYON, offic. mun.; Pierre BAJOLL, commissaire national; BRUNET, offic. munic.; BERMOND, offic. mun.; BARRAL, offic. mun.; CANOLE, offic. mun.; LEROY, offic. munic.; F. RIMBAUD, offic. munic.; DEPOUSIÉS, offic. munic.; RENOUX, offic. munic.; RIMBAUD, offic. munic.; REY, secrét. greffier. — Collationné. *Signé* REY, secrétaire greffier. »

Le deuxième numéro des pièces justificatives est une lettre de Breyssaud fils, dans laquelle il raconte l'assassinat de son père, administrateur du district de Sisteron, département des Basses-

Alpes(1). Les circonstances en sont horribles. Breyssaud père, arrêté une première fois sur les poursuites de Mévolhon (2), secrétaire du représentant Gauthier, fût relâché par ordre du comité de salut public. Arrêté de nouveau par ordre du même Mévolhon, il fut assassiné en arrivant à Sisteron. Les égorgeurs le percèrent de coups, et le laissèrent pour mort sur la place. Mais quelques personnes s'aperçurent qu'il respirait encore, et le firent transporter à l'hôpital. Les enfans du Soleil en ayant été informés, vinrent de nuit à l'hôpital, s'emparèrent de Breyssaud, le lièrent dans un drap, et après l'avoir lancé, à force de bras, contre les murs, ils le précipitèrent d'une fenêtre, sur le pavé. Les assassins descendirent ensuite, traînèrent leur victime au bord de la Durance, en coupèrent les membres par morceaux, et les jetèrent dans la rivière.

Le troisième numéro des pièces justificatives est un arrêté du représentant du peuple Chambon, par lequel est ordonnée la remise de cent-dix briquets ou sabres à la compagnie du Soleil. Nous devons mentionner ici une autre pièce inscrite sous le nº 17, de laquelle il résulte qu'Isnard avait créé une compagnie franche (du Soleil) à Brignolles, et que Durand Maillane en protégea plus tard les membres. C'est une proclamation de ce dernier « aux citoyens habitans de la commune de Brignolles. » En voici les principaux passages : « Citoyens, il a été formé dans votre commune une compagnie de *citoyens destinés à soutenir au besoin* les autorités constituées pour le maintien de l'ordre ; c'est mon collègue Isnard, représentant du peuple qui l'a autorisée, et il ne l'a pas fait sans de bons motifs ; ce fut avant que la loi du 28 prairial eût prescrit un autre mode d'organisation dans la garde nationale... Je ne vois, dans la compagnie que l'on affecte, dans Brignolles, de comparer à celle qui massacrait à Lyon, qu'un établissement légal, qu'un établissement sage, *quand il a été au-*

(1) A la page 59 de son mémoire, Fréron nous apprend que Vincent, juge du tribunal de ce même district, avait été aussi assassiné. (*Note des auteurs.*)

(2) Fréron dit ailleurs que ce Mévolhon était l'intime ami de Rovère. (*Note des auteurs.*)

torisé par un représentant, enfin un établissement qui n'a fait aucune sorte de mal. C'est donc tout à la fois une injustice et une perfidie que de la convertir en crime pour avoir le prétexte de persécuter ceux qui la composaient ; *je les mets tous sous la protection spéciale de ma représentation*, comme ils sont déjà *sous celle des lois.* » — Cette proclamation, signée *Durand Maillane*, porte en outre la signature de *Joseph Raynouard*, qui prend le titre de secrétaire de ce représentant. Fréron prouve que ce Raynouard était un émigré rentré pendant la réaction, et nommé par l'assemblée électorale administrateur du département du Var. Durand Maillane, dans son mémoire, se contente de dire que ce Raynouard n'avait été son secrétaire que par intérim.

Au quatrième numéro des pièces justificatives commencent celles relatives au massacre du fort Saint-Jean. Ce massacre avait été préparé de longue main. Dix-huit jours avant l'événement on avait enlevé aux prisonniers leurs chaises, leurs bouteilles, leurs assiettes, leurs plians, leurs couteaux, etc., et ils avaient été réduits au pain et à l'eau. On n'attendait qu'un prétexte, et voici comment il fut donné. Chassés des campagnes et des villes voisines par la crainte d'y être assassinés, un assez grand nombre de révolutionnaires se trouvaient réunis à Toulon dans les derniers jours de floréal. Ils y avaient cherché un refuge à cause de la réputation de patriotisme que s'étaient faite dans ces contrées les ouvriers de l'arsenal et les marins. Là on se tenait continuellement sur ses gardes pour empêcher la rentrée des émigrés, et quelques-uns de ces derniers, que les autorités entreprenaient de sauver, avaient péri dans des émeutes. Tout à coup le bruit se répandit que les thermidoriens de Marseille voulaient égorger les patriotes détenus dans les prisons de cette ville. Aussitôt le peuple de Toulon se leva pour aller défendre ses frères. Le magasin des armes fut pillé, et le représentant Brunel, après avoir fait de longs et vains efforts pour apaiser ce mouvement, rentra chez-lui et se brûla la cervelle. Les insurgés commencèrent par vouloir retenir l'escadre qui allait, disait-on, appareiller pour la Corse où elle devait jeter des troupes de débarquement. Le re-

présentant Niou, qui était à bord du vaisseau amiral, réussit à neutraliser leur tentative (1).

La Convention fut informée de ces événemens le 27 mai (8 prairial), par deux lettres, l'une de Chambon et Guérin, l'autre de Chiappe. Ces lettres portaient en substance que les terroristes de Toulon, au nombre de sept à huit mille, avaient pillé l'arsenal dans le but d'empêcher la sortie de l'escadre, et d'emmener du Midi vingt-cinq mille hommes pour venir rétablir la Montagne à Paris; que le représentant Brunel forcé par les rebelles de signer un arrêté pour la mise en liberté des détenus, et désespéré de n'avoir pu empêcher cet excès, s'était brûlé la cervelle; que Niou était à bord de l'escadre, où il avait couru de grands dangers; que Chiappe s'était fait jour, le sabre à la main, avec quatre braves, au milieu d'une garde nombreuse qui s'opposait à son passage; que le représentant Guérin avait dû partir de Marseille avec des forces pour soumettre les rebelles. La Convention confirma par un décret les mesures prises par Chambon et Guérin, et portant création d'une commission militaire pour juger les auteurs, instigateurs et complices des mouvemens séditieux qui avaient éclaté à Toulon les 17, 18 et 19 mai (28, 29 et 30 floréal). Ce fut à la suite de ce décret que l'assemblée prononça la mise en arrestation des commissaires Charbonnier, Escudier, Ricord et Salicetti, qu'elle venait de rappeler des départemens méridionaux pour les remplacer par des Girondins, et qui furent dénoncés comme les principaux moteurs de ces troubles.

Cependant les insurgés, dont le nombre avait été beaucoup diminué par l'impossibilité où ils étaient de s'organiser, avaient pris en désordre la route de Marseille, dans les premiers jours de prairial. Ils étaient mal armés et sans chefs. A la nouvelle de leur marche, les sociétés dites regénérées d'Aix et de Marseille, furent convoquées. A Aix, Isnard monta sur le balcon de l'au-

(1) Selon M. Thiers, ce serait Letourneur, de la Manche, qui aurait été en ce moment commissaire de la Convention près de l'armée navale. Mais Letourneur, que Niou avait remplacé par un décret du 14 avril (25 germinal) était alors à Paris. *(Note des auteurs.)*

berge du palais national, située à l'entrée du Cours, et dit à la foule : « Si vous n'avez pas d'armes, si vous n'avez pas de fusils, eh bien! déterrez les ossemens de vos pères, et servez-vous-en pour exterminer tous ces brigands. » Deux bataillons formés immédiatement à Marseille, et auxquels se réunit une troupe nombreuse accourue d'Aix, se portèrent au-devant des Toulonnais. C'était une petite armée ayant des mortiers, des canons et de la cavalerie. Arrivée à Beausset, elle y prit ses positions et se rangea en bataille. En voyant les forces déployées contre eux, les ouvriers de Toulon députèrent aux représentans du peuple le citoyen Briançon, chirurgien de l'hôpital de la Marine, pour demander une explication à l'égard des patriotes détenus à Marseille, et pour offrir de mettre bas les armes, du moment où ils l'auraient obtenue.

Pour toute réponse, les représentans firent fusiller Briançon, pendant que les bataillons marseillais enveloppaient les Toulonnais, chargeaient et sabraient cette multitude de gens presque nus, et hors d'état de se défendre. On fit un grand nombre de prisonniers qui périrent bientôt après sur l'échafaud, et les vainqueurs rentrèrent triomphalement à Marseille, ayant à leur tête Cadroy, Isnard, Guérin et Chambon, et chantant : « *La victoire est à nous! Cadroy par son courage nous a délivrés tous.* » Dès le lendemain la commission militaire fut installée à Toulon, et quiconque eut un dénonciateur fut impitoyablement immolé. Elle envoya à la mort soixante matelots trouvés sur le chemin de Beausset, sans armes, sans même avoir de bâton à la main. Il en résulta une telle terreur que l'arsenal fut bientôt désert. Quatre mille cinq cents matelots abandonnèrent Toulon pour sauver leurs têtes.

Sur ces entrefaites eut lieu un premier massacre au fort de Tarascon. Nous détachons des pièces manuscrites qui nous ont été envoyées de cette ville, par M. David Milhaud, la portion relative à cet événement, et nous l'insérons ici.

Premier massacre au fort de Tarascon (nuit du 24 au 25 mai — 5 et 6 prairial 1795).

Extrait des registres des procès-verbaux de l'administration municipale de Tarascon.

« L'an 3 de l'ère républicaine et le sixième jour du mois de prairial, à une heure du matin, s'est présenté à la porte de la maison d'arrêt un détachement qui a frappé à ladite porte. De suite, le commandant du poste, averti par le factionnaire, a envoyé un volontaire, pour l'informer, et ayant interrogé le détachement, l'un d'entre eux a répondu : *Républicains, qui vous amènent des prisonniers.* Le volontaire, instruit qu'il devait arriver, dans la nuit, un détachement conduisant des prisonniers, a appelé le caporal pour reconnaître le détachement, et *ouvre en même temps la porte*; mais quelle a été sa surprise, quand il a vu que ce supposé détachement était composé *d'hommes défigurés et contrefaits dans leurs vêtemens!* il a à cet effet crié *aux armes*; mais ces inconnus, portés au nombre de deux ou trois cents, autant qu'il fut possible d'en juger par la grande masse d'hommes armés qui se sont présentés au corps de garde, en obligeant le caporal qui venait les reconnaître de se retirer, ils ont foncé avec une violence surprenante, sur les braves volontaires formant *la garde, qui leur ont opposé une résistance incroyable.* Mais forcés de succomber sous leur grand nombre, ils ont été désarmés et constitués prisonniers dans le corps de garde, où ils ont été soumis à cinquante hommes environ, bien armés qui *n'ont cessé de les tenir couchés en joue* avec menace de faire feu à la première parole. Les mêmes *ont enfoncé la porte* de l'inspecteur des prisons, l'ont lié et garrotté et se sont saisis de toutes les clés ; de là, ils sont entrés dans l'enceinte de la maison d'arrêt, et, après *s'être satisfaits*, et avoir égorgé les prisonniers des chambres numéros deux et trois, les avoir vraisemblablement noyés, ainsi que nous avons pu en juger par les traces de sang, n'ayant cependant trouvé aucun cadavre, ils se sont retirés avec les armes de la garde, et donné

ordre à ceux qui nous gardaient de se retirer. L'officier du poste a saisi ce *moment favorable* pour faire sonner la cloche et envoyer le sergent à la maison commune pour faire le rapport de ce qui venait de se passer. Les officiers municipaux en permanence *ont de suite fait battre la générale*. Au moment où nous avons terminé le présent procès-verbal, diverses gardes nationales ont accouru, *nous ont remis les clés* que le concierge de ladite maison d'arrêt mis en liberté a reconnues être celles qu'on lui avait enlevées. Et avons dressé le présent, pour servir et valoir ce que de raison. A Tarascon sur Rhône, l'an et jour que dessus. — *Signé*, PELLISSIER, commandant. — Enregistré le 6 prairial, an 3 républicain. — Certifié conforme par moi, secrétaire en chef de la municipalité. Ce 4 prairial, an 8 républicain. — *Signé*, AGUIER. »

Extrait des registres des procès-verbaux de la commune et canton de Tarascon-sur-Rhône.

« L'an 3me de la République française, une et indivisible, et le 6me prairial, nous Louis Anèz et Pierre Grasset-Tamaignon, officiers municipaux étant de permanence dans la maison commune, disons et rapportons que ce jourd'hui, à deux heures du matin, nous avons entendu sonner la cloche placée dans le fort où sont détenus les prisonniers, pour avertir en cas d'événemens extraordinaires; de suite nous sommes descendus au poste du corps de garde de la commune, pour y prendre des gardes nationales, nous porter au fort et reconnaître ce que c'était. Chemin faisant, nous avons rencontré le nommé Honoré Patron, sergent du poste du fort qui nous a dit qu'il courait au premier moment où la garde était libre, pour nous aviser qu'une foule de factieux armés s'était portée au fort, avait désarmé la garde, s'était emparée de ses armes, avait forcé les prisons et s'y était retirée en emportant les armes de la garde, *nous avons tout de suite fait appeler un tambour pour battre la générale* et fait appeler toute la municipalité, et nous nous sommes rendus de suite au fort, avec plusieurs citoyens éveillés par le son de la cloche; nous y avons trouvé la garde désarmée de toute espèce d'armes, et le chef du poste qui

nous a rapporté ce que nous avait déjà dit le sergent. Nous avons de suite parcouru avec ce chef de poste les diverses chambres des détenus. Nous avons trouvé les deux numéros deux et trois ouvertes, ni ayant dans celles-ci que les lits, sans y trouver un seul prisonnier ; et par la vérification par nous faite de ceux qui manquaient, il s'est trouvé que c'étaient ceux dont les noms suivent : Mathieu Mauche, père ; Pierre Noël, dit Sainte-Foi ; Gallissard, maçon ; Joseph et Claude Bonnet, frères ; Firmin Vial ; Guillaume Thibaut, dit Ballaquet ; Joseph Liautard ; Barret père, marin ; Flèche, vitrier ; Gondard père, cordonnier ; Velu Girard, gendarme ; Rey dit Cassan, perruquier ; Joseph Mourre, maçon ; Lachet fils, maçon ; Tombereau fils, paysan ; André Lanchy, liquoriste ; Brechier, agriculteur ; Troujas dit Tiboit, paysan ; Jean-Baptiste Mauche, ex-chanoine ; Jean-Louis Trial ; Noël Raoux, marin ; Antoine Angelier, paysan ; et Pellissier Fournier : *quoique nous ne puissions pas l'assurer*, nous avons tout lieu de croire qu'ils ont été tués et jetés de suite dans le Rhône, qui baigne les murs du fort, ainsi que nous avons pu en juger par les traces de sang que nous avons vues en deux endroits différens. Environ demi-heure après la générale, sont accourus plusieurs officiers municipaux et l'agent national ; s'est encore successivement présenté un grand nombre de citoyens qui sont venus nous témoigner leur indignation de ces excès. Nous avons de suite fait relever la garde. *La tranquillité d'ailleurs n'a pas été troublée, dans la ville.* Nous devons observer *que le peuple de cette commune était très-animé, depuis qu'il savait l'attentat commis à Toulon. Qu'il s'était même levé spontanément pour procéder de lui-même à l'exécution de l'arrêté des représentans du peuple Chambon et Guérin*, du 1er du courant ; *qu'il ne fut pas possible, avant-hier, d'arrêter cette exécution arbitraire et même illégale ; que la municipalité crut qu'une résistance de sa part aurait peut-être exaspéré les esprits au point de les porter à de plus grands excès ; qu'elle ne s'attendait pas cependant à cet acte d'inhumanité et de vengeance, qui n'a eu lieu vraisemblablement* que sur la nouvelle qu'on reçut hier soir, que la commune d'Arles était dans la plus grande crainte que les scé-

lérats de Toulon n'abordassent sur son territoire. Et avons dressé le présent procès-verbal à quatre heures du matin. A Tarascon-sur-Rhône, le 6 prairial an et jour que dessus. — *Signé*, Louis Anèz, officier municipal; Grasset Tamaignon, officier municipal. — Certifié conforme au registre, par moi, secrétaire en chef de la municipalité de Tarascon, le 4 prairial, an 8 républicain. — *Signé*, Aguier. »

Extrait du registre de correspondance de la municipalité de Tarascon.

Liberté. Justice. Egalité.

Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, le 6 prairial, an 3.

« L'administration municipale de Tarascon, à la Convention nationale :

« Navrés de douleur, nous vous adressons extrait d'un procès-verbal et d'un rapport dressés sur les excès commis dans notre commune la nuit dernière. *Les attentats qui viennent d'avoir lieu à Toulon sont les seules causes de ces actes de vengeance atroce.* Nous n'avons cessé de crier à nos habitans, *la loi! la loi!* nous le faisions encore avec plus de zèle à mesure que nous voyons les efforts des brigands; nos cris n'ont pas été entendus, *et le peuple a cru pouvoir donner la mort à celui qui la lui donnait depuis trop long-temps.* Il n'y a aucun de nous qui n'eût versé son sang pour empêcher ces horreurs. Malgré toute notre vigilance, *nous n'avons pas été instruits à temps.* Il ne nous reste qu'à assurer la Convention nationale de tous nos regrets de ne pouvoir pas faire ce que notre cœur désirait. »

Dudit, aux administrateurs du district.

« Nous vous adressons extrait du procès-verbal dressé par la municipalité et celui dressé par le chef du poste du fort sur le malheureux événement de la nuit dernière. *Le peuple, dans sa vengeance, n'a pas écouté le cri de la loi.* Vous connaissez *nos senti-*

mens et vous rendez justice *à notre pureté et à notre amour pour l'ordre.* Si nous avions eu la moindre connaissance qu'on eût pu se porter à ces excès, il n'y a aucun de nous qui n'eut voulu *exposer sa vie* pour les empêcher. — Salut et fraternité. »

Dudit, au citoyen Ode, à Marseille.

Nous aurions dû répondre hier à ta lettre du 4 du courant, mais l'exécution de l'arrêté des représentans Guérin et Chambon ne nous a en pas laissé le temps, et, par surcroît de malheur, le peuple, dans la nuit du 5 au 6, s'est porté aux prisons, a désarmé la garde de la maison d'arrêt, *s'est emparé des clés* après avoir *garrotté les gardiens* et l'inspecteur, et a massacré vingt-quatre détenus dont les noms suivent. (Les mêmes que ci-dessus.) »

Notre correspondant ajoute que, de diverses notes sur le premier massacre, il résulte : « que Pellissier, commandant du poste au Fort dans la nuit du 5 au 6 prairial, a été frappé de mandat d'arrêt sous n. 24; que le procès-verbal de Pellissier qui prétend que la garde du château a été culbutée par des forces supérieures, malgré une vigoureuse résistance, est démenti par le fait, en ce que le château était défendu par un pont-levis; — qu'il n'a pas été tiré un seul coup de fusil; — que la porte du fort n'a reçu aucun dommage; — que l'inspecteur du fort, Louis Bruneau, boiteux, a été frappé d'un mandat d'arrêt sous n. 14; — que les détenus, tous de Tarascon, ont été massacrés par des Tarasconnais, parmi lesquels Pellissier a dit n'avoir connu personne; — que le massacre n'a fini et le tocsin n'a été sonné qu'à l'apparition du jour; — qu'on répandit alors le bruit que les prisonniers s'étaient évadés; — qu'on fit en même temps *la farandoule* (danse du pays), par la ville, et que plusieurs *farandouleurs* avaient encore les souliers et d'autres parties de leurs vêtemens tachés de sang. »

MASSACRE DU FORT SAINT-JEAN A MARSEILLE.

La nouvelle de ce qui s'était passé à Tarascon exalta les réacteurs de Marseille ; ils s'organisèrent en diligence, calculant les meilleurs moyens d'égorger tous les détenus, sans s'exposer eux-mêmes au moindre danger. La dernière révolte des Toulonnais était toujours le prétexte dont ils s'autorisaient, avouant hautement leur dessein, et se préparant à l'exécuter au su et au vu de tout le monde. Le 5 juin (17 prairial) était le jour marqué. A midi, la compagnie du Soleil, commandée par Robin, s'empara du fort et des clés. Le cachot nº 1 fut attaqué le premier. Les détenus ayant opposé de la résistance, les égorgeurs assaillirent la chapelle, et y tuèrent tout ce qui s'y trouvait. Le massacre dura jusqu'à dix heures du soir. Certains cachots furent incendiés ; on y allumait, à l'entrée, de la paille brisée mêlée de soufre ; d'autres furent balayés avec du canon à mitraille. D'après les comptes les plus modérés, deux cents suspects de jacobinisme périrent dans cet assassinat. Voici les documens que Fréron a recueillis là-dessus, et qui portent les nºs 4, 5, 6, 7 et 8 des pièces justificatives de son Mémoire.

PROCÈS-VERBAL DU MASSACRE DU FORT JEAN.

Extrait du dépôt de l'état civil des citoyens de cette maison commune de Marseille.

Le dix-huit prairial l'an troisième de la république française, une et indivisible, à quatre heures du matin, nous, Gabriel-Antoine Richard, juge de paix du second arrondissement du canton de Marseille ; Joseph-Simon Cameau, fils aîné, juge de paix du cinquième arrondissement ; et Jean-Joseph Rebec, juge de paix du sixième arrondissement, officier de police, en suite de la réquisition de la municipalité de cette commune, nous sommes transportés au fort Jean, avons encore requis l'assistance des citoyens Jacques Richaud, entrepreneur, et Pierre-Philippe Simay, commis, et étant entrés, nous avons fait appeler le citoyen Jean

Brocard, concierge dudit fort, qui nous a déclaré que hier au soir, à cinq heures, une force armée qu'il n'a pu reconnaître est entrée dans le fort, et, étant venue à lui, l'a maltraité et l'a enfermé dans la geôle ; qu'il ne sait comment il s'est fait que partie des prisonniers a été tuée, d'autres se sont échappés; ignorant qui ils sont. Après, nous nous sommes transportés sur la place où se trouve une treille, et nous avons trouvé un grand nombre de cadavres étendus morts, et paraissant tous avoir été tués avec des armes tranchantes, tous défigurés et méconnaissables. Il s'en est trouvé le nombre de trente, parmi lesquels on n'a reconnu que le nommé Demarre, de l'état civil; Étienne père; Ricord fils, et Long, autrefois concierge aux Carmélites; nous sommes ensuite montés, et nous avons trouvé aussi une infinité de cadavres morts de la même manière, le long de la voûte; en montant à la grande place, nous avons aperçu le long de la voûte, à gauche, deux cachots où il paraissait qu'on avait mis le feu. Nous avons encore aperçu quelques cadavres moitié brûlés et presque tous méconnaissables; il s'en est trouvé le nombre de trente-huit ; nous avons encore aperçu le nombre de quinze hommes encore vivans et respirant encore, mais ne pouvant parler, desquels nous n'avons pu tirer aucun renseignement. Ces blessés ont été pensés par les officiers de santé du grand hospice d'humanité, deux desquels, les citoyens Mathieu jeune et André Garby, nous ont déclaré qu'après avoir visité tous les cadavres, ils les ont trouvés tous morts par l'effet des blessures qu'ils ont reçues, faites avec des instrumens tranchans. De suite s'est présenté le citoyen Jean-François Pagez, commandant du fort Jean, qui nous a déclaré que hier, sur les six heures, ayant aperçu du trouble, et qu'on lui avait dit qu'il y avait des prisonniers échappés, il s'est porté où il a aperçu un rassemblement d'hommes armés, qu'il a voulu leur commander, mais ils ont désobéi, et l'ont même désarmé, lui disant qu'ils lui donneraient par écrit qu'ils ne voulaient pas obéir. Mais le temps pressant, il s'est fait réarmer par eux; et ayant encore voulu leur commander, ils lui ont encore désobéi, et l'ayant serré, ils l'ont désarmé une se-

conde fois. C'était une grande multitude de personnes armées qu'il n'a pu reconnaître, qui l'ont conduit dans une chambre et l'y ont consigné avec des factionnaires à la porte; ne pouvant donner d'autre renseignement, que les représentans sont venus dans l'intervalle, et ont fait cesser le tumulte. Ils ne sont pas venus dans l'intervalle qu'il a été consigné, mais environ trois heures après, et a signé Pagez à la minute. Après, n'ayant pu avoir d'autre renseignement, attendu que l'état où se trouvent les cadavres ne permet pas de les reconnaître, puisqu'il s'en trouve encore qui ont été brûlés, nous avons ordonné au concierge de faire l'appel des prisonniers qui se trouvent encore dans les prisons, et de nous donner ensuite l'état par lui certifié des prisonniers qui lui manquent, pour ledit état être joint au présent, et servir à ce que de droit. Après quoi nous avons donné les ordres nécessaires pour faire inhumer les cadavres; les blessés ont été transportés à l'hospice d'Humanité, et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir à ce que de droit. Fait à Marseille, l'an et jour susdits, et avons signé avec les officiers de santé, les citoyens qui nous ont assisté et le gardien; et le présent procès-verbal a resté déposé au greffe du citoyen Richard, l'un de nous. — *Signé* Simay; Reinaud, aîné; Jean Brocard, concierge; Rebec, juge de paix; Richard, juge de paix; Jeune, officier de santé; Guebis, officier de santé; et J.-S. Camau fils aîné, juge de paix, à la minute.

Le dix-neuf prairial susdit an, Jean Brocard, concierge du fort Jean, nous a remis à nous susdits juges de paix, un état des prisonniers morts au fort Jean, et reconnus au nombre de trente-huit, commençant par Jacques-Vincent Étienne, et finissant par Louis Panellon. Lequel état avons paraphé *ne varietur*, et annexé au présent verbal; Brocard nous ayant de plus déclaré qu'il lui a été impossible de nous donner un état plus exact, n'ayant pu reconnaître ceux qui lui manquent, parce que ceux qui restent ne veulent pas répondre sur l'appel. Après quoi nous susdits juges de paix avons délibéré que le présent verbal et

l'état y joint seront déposés au greffe du juge de paix de l'arrondissement du lieu du délit, pour y servir à ce que de droit. —

Fait à Marseille, l'an et jours susdits.

Signé J.-S. Camau, fils aîné, juge de paix; Rebec; Richard, à la minute.

Liste des prisonniers morts au fort Jean, savoir : Jacques-Vincent Étienne, section Vingt-Trois; Perrin, juge au tribunal révolutionnaire de Paris, rue Tapis-Vert; Astier, fils, menuisier, rue des Capucins; Souche, employé au charrois, rue Dauphine; Payerne, cordonnier, rue Neuve; Royer, cordonnier, rue d'Aubagne; Pons, cordonnier, place des Hommes; Renaud, cordonnier, à Saint-Jean; Petreman, cordonnier, place des Hommes; Curet, canonnier, rue Saint-Homme-Bon; Demarne, instituteur, hors la porte de Paradis; Mille, porte-faix, rue Neuve-d'Aubagne; Joseph Marcellier, de Mont-Meiron; Pierre Bœuf, d'Auriol; Joseph-Ferrol Bizot, du Châtelet; Pierre-Michel, d'Allauch; Jean-Baptiste Paumond, d'Aubagne; Bonnefoi, d'Auriol; Laugier, cordonnier, rue des ci-devant Jacobins; Reinaud, de Carpentras; Ferrand, d'Aubagne; Jacques Cordier, fripier de Marseille; Dominique Bonni, cordonnier, d'Oneille en Piémont; Jean Aubert, de Pourrière; Jean Caroutte, de Pourrière; Laurent Barthélemy, de Pourrière; Mathieu Icare, de Pourrière; Joseph-Claude Bouchard, de Pourrière; Antoine Guillofier, de Pourrière; Ricaud père; Ponlieur, de Marseille; Jean-Baptiste Portal, de Château-Gombert; Joseph-Julien, de Château-Gombert; Joserand, tonnelier; Jean-Baptiste Ricord, fils; Ponlieur; Joseph Escan, tailleur d'habit, Laugier, fils; Hyacinthe Manille, tonnelier; Louis Penellon, marchand de coton, à Saint-Jean.

Je certifie le présent état véritable.

A Marseille, le 18 prairial l'an 3 républicain.

Signé Jean Brocard, concierge.

Paraphé, *ne varietur.* — *Signé*, J.-S. Camau, fils aîné, juge de paix; Rebec, Richard, juges de paix.

Certifié par nous, juges de paix dénommés ci-dessus, le présent, qui doit être déposé au bureau de l'état civil des citoyens. — Conforme à la minute. *Signé* J.-S. Camau, fils aîné; Rebec, Richard.

État nominatif des morts au fort Jean, le jour de l'événement qui est arrivé le dix-sept prairial. Jean-Pierre Michel, Jean-Pierre Coyol, Jean Just, Joseph Ganteaume, Joseph Seret, Joseph Masselin, Raynaud, Maximin Bonifaix, Nicolas Martin, Pierre Bœuf, Jean-Baptiste Paumes, Clément Second, Astier fils, menuisier, Probasse Savau, Joseph Bizot, Jean-Baptiste Laugier, cordonnier, Jacques Michel, dit Blanc, mort à l'hôpital; Jean-Claude Bouchard, Antoine Guillofier, François Amphoux, Laurent Barthélemi, Jean Aubert, Mathieu Icard, Joserand, Jean-Baptiste Ricord fils, Antoine Feraud, Louis Guillot, Étienne Raynaud, Jean-Baptiste Portal, Joseph Julien, Jacques Cordier, Dominique Bonin, mort à l'hôpital, Joseph Escau, François Mannier, Roubaud, Félix Paul, cordonnier, Joseph Petroman, Antoine Merle, Antoine Payerne, Jacques Étienne, Antoine Guérin, Louis Bennet, Jean-Baptiste Souche, Pierre Demarre, Antoine Boyer, Jean Justruel, Bernard Coq, Laurent Reyboulet, Jean-Joseph Faure, Louis Agivot, Guichard, Douvet, Louis Giraud, Jean-Baptiste Jure, Philippe Pelissier, Marc Salaisser, Jean Marras, Joseph Brun, Augustin Bondu, Joseph Bertrand, Claude Talsel de Salon, Penelon, neveu; Antoine Vescio, Ange Reynaud, Ignace Laurent, Robin Marin, Laurent Imbert, Joseph Portal, Laurent Fouque, Joseph Mortan, Claude Moutret, dit Bourguignon; André Giraud, Denis le Seignor, Jean Lexcasque, Philippe Gaussier, Laforce, Louis Lévêque, Jean-François Bonuand, Rochepenot, André Gravier, Hyacinthe Manille, Manille, François Fontaneille, Jacques Ricord, mort à l'hôpital, Jean-Baptiste Maigret, Joseph Mauron, mort à l'hôpital, George Pastoret, Piémontais, Antoine Perrin, commissaire national, Jean-Baptiste Long, concierge des Carmélites.

L'état ci-dessus et des autres parts est certifié conforme à

celui qui a été remis au comité par le concierge du Fort-Jean. —

A Marseille, le 9 messidor, l'an 3 de la république française.

Signé Carlois, Gd. Gor, Thery, Gilly, Guerrard, David, L. Poge, à l'original. — Pour copie conforme, Lemarchand, agent national.

Vu l'état ci-dessus, je requiers les juges de paix Rebec, Guichard et Camau, de le joindre au procès-verbal qu'ils ont fait le dix-sept prairial au fort Saint-Jean, pour le tout être déposé au bureau de l'état civil, et y avoir tel égard que de raison.

Marseille, le 13 messidor, troisième année républicaine.

Lemarchand, agent national.

D'après la réquisition de l'agent national de la commune, nous, Jean Joseph Rebec, juge de paix du sixième arrondissement du canton de Marseille, Gabriel-Antoine Richard, juge de paix du second, et Joseph-Simon Camau, fils aîné, juge de paix du cinquième, ordonnons que le présent état sera joint à l'extrait de notre verbal d'accedit, déposé au bureau de l'état civil des citoyens pour y servir à ce que de droit. —

A Marseille, le 14 messidor, l'an 3 de la république française une et indivisible.

Signé Rebec; J.-S. Camau, fils aîné; Richard. — Conforme à l'expédition. — *Signé* Garcin, secrétaire archiviste.

Nous officiers municipaux de la commune de Marseille, certifions que le citoyen Garcin qui a signé ci-dessus est tel qu'il se qualifie, et que foi doit être ajoutée à son seing tant en jugement que hors. Donné dans cette maison commune, le dix-sept germinal, l'an quatrième de la République française, une et indivisible. — *Signé*, Ferroux, offic. munic.; Garcin, offic. munic.; Archimbaud, offic. munic.; Lombard, secrétaire greffier. — Certifié conforme, Ricard, secrétaire en chef.

Note des déclarations faites devant le jury d'accusation le 10 germinal courant mois, an 4e, par le citoyen Jean-Jacques le Cesne, capitaine des grenadiers du premier bataillon de Loir-et-Cher, en garnison à Marseille, témoin entendu dans la procédure de Delcœur.

La compagnie du déclarant était arrivée, par une marche forcée, le jour même des massacres du fort. On affecta de loger ses grenadiers çà et là, et de les éparpiller dans des quartiers et des maisons éloignées. Il fut même obligé de se porter lui-même à la commune pour leur procurer des logemens; ce qui, le soir, et au moment de l'assassinat, l'empêcha de réunir et de former un piquet de cinquante hommes, qui, s'il eût pu entrer dans le fort, aurait pu empêcher au moins une partie des assassinats.

Le soir du massacre, le déclarant soupait chez Autran, traiteur, avec le commandant de la place. C'est là qu'ils furent avertis par divers citoyens des massacres du fort. Ils se transportèrent chez les représentans. On fit prendre les armes aux grenadiers qui étaient de poste chez eux.

Sur l'impossibilité de former et de réunir sans bruit les soldats qui étaient logés chez les bourgeois, le commandant de la place proposa de faire battre la générale. Le représentant Cadroy s'y opposa formellement. Après de grands débats, le commandant dit que, la place étant en état de siége, il était responsable, et il fit battre la générale malgré Cadroy.

Quand les grenadiers, à la tête desquels était le déclarant, entrèrent dans le fort, ils trouvèrent les égorgeurs qui tuaient et qui massacraient. Plusieurs furent saisis par les grenadiers. Le déclarant lui-même, saisit un officier de chasseurs déguisé, mais qu'il reconnut, petit de taille, blond de figure, ayant les manches de la chemise retroussées, et les bras ensanglantés. Le représentant Cadroy le *lui arracha des mains*, et, après lui avoir dit : *Que faites-vous ici?* il le fit mettre en liberté, et sortir du fort. Cadroy *arracha aussi des mains des grenadiers les assassins qu'ils avaient pris en flagrant délit.*

Cependant, par un mouvement que le déclarant fit faire à sa compagnie, on cerna et on saisit, sous la voûte du fort, *quatorze assassins* qui, étant occupés à massacrer les prisonniers dans les cachots, sous la voûte, n'avaient pas pu ou pas voulu s'échapper. Les grenadiers, indignés des horreurs dont ils avaient été les témoins, voulaient faire justice eux-mêmes de ces quatorze assassins, dont le crime était évident, puisqu'ils avaient été *pris sur le fait*. Le commandant Pactod les en empêcha, en leur disant qu'il fallait que ces assassins fussent punis légalement, et servissent d'exemple. Cependant, deux jours après, *les quatorze assassins furent élargis*. Les grenadiers furent dénoncés au club comme *terroristes et buveurs de sang*. Il y en eut même qui furent maltraités dans la ville. Le déclarant fut insulté dans les cafés, et enfin on le fit partir de Marseille.

Le déclarant a reconnu parmi les assassins le grand dragon, et Duteil de Lyon, un des chefs de la compagnie de Jésus.

Les assassins étaient pour la plupart armés de sabres et de pistolets de hussards. Le lendemain on ôta ces armes aux grenadiers, qui les leur avaient enlevées, à mesure qu'ils sortaient du fort, et cela par ordre du commandant.

Cadroy avaient donné ordre aux sentinelles de laisser librement sortir les assassins du fort.

Divers grenadiers ont attesté au déclarant avoir entendu Cadroy dire aux assassins : *Lâches que vous êtes ! vous n'avez pas encore fini de venger vos pères et vos parens. Vous avez cependant eu tout le temps qu'il fallait pour cela.*

Note des déclarations faites devant le jury d'accusation, *le* 10 *germinal, présent mois, par le citoyen Uris Bruno, volontaire au premier bataillon de Loir-et-Cher, en garnison à Marseille, témoin entendu dans la procédure de Delcœur.*

Le jour du massacre du fort Jean, il était de garde avec six de ses camarades, chez les représentans. On leur fit prendre les armes, et ils accompagnèrent les représentans Chambon,

Isnard et Cadroy. Il était alors de huit à neuf heures du soir.

Arrivés à la barrière du fort Jean, ils la trouvèrent fermée. Il y avait, en dedans, un factionnaire qui refusa de l'ouvrir, malgré les ordres réitérés des représentans. Cadroy lui demanda de faire venir le commandant du fort; mais, comme il ne venait pas, les grenadiers enfoncèrent la barrière; ils entrèrent, et furent jusqu'au pont qu'ils trouvèrent levé. Le commandant se présenta à l'intérieur du fort; il refusa d'abord de faire baisser le pont; mais, sur les ordres réitérés et les menaces des représentans, le pont fut baissé, et les grenadiers entrèrent avec les représentans.

On trouva deux factionnaires bourgeois à côté du pont, et dans l'intérieur du fort. Les représentans et les grenadiers s'arrêtèrent devant la cantine. La place était pleine des égorgeurs qui massacraient; Cadroy leur adressa la parole et leur dit : « *Qu'est-ce que ce bruit? est-ce que vous ne pouvez pas faire* CE » QUE VOUS FAITES EN SILENCE? *Cessez ces coups de pistolets. Qu'est-* » *ce que ces canons?* ÇA FAIT TROP DE BRUIT, *et met l'alarme dans* » *la ville.* » Cadroy entre dans la cantine, et, après en être sorti, il dit aux égorgeurs : « *Enfans du Soleil*, JE SUIS A VOTRE TÊTE; » *je mourrai avec vous*, *s'il le faut.* MAIS EST-CE QUE VOUS N'AVEZ » PAS EU ASSEZ DE TEMPS? *cessez.* IL Y EN A ASSEZ. » Les égorgeurs l'entourèrent en criant, et alors il leur dit : « *Je m'en vais*, FAITES VOTRE OUVRAGE. »

Cadroy a ôté des assassins des mains des grenadiers qui les avaient saisis.

Le déclarant a vu commettre des meurtres et des assassinats en sa présence.

Les égorgeurs engagèrent le déposant et ses camarades à boire et à manger, et ils leur proposèrent d'aller dépouiller les cadavres. Ces brigands, leur disaient-ils, *ont des assignats et des bijoux.*

Cadroy ne voulut pas qu'on battît la générale. Le commandant de la place la fit battre malgré lui. Couthon, alors camarade du

déclarant, et aujourd'hui employé dans un magasin à Albingue, près Oneille, a vu les mêmes faits, et est en état de les attester.

A Marseille, 28 brumaire, an quatrième républicain.

Pâris d'Arles (1), *ex-président du département des Bouches-du-Rhône*, *au citoyen Fréron*, *commissaire du gouvernement*, *envoyé dans les départemens méridionaux.*

Citoyen commissaire, je dois manifester la vérité, et je crois ne pouvoir me taire, sans crime, sur les assassinats commis au fort Jean. Témoin oculaire, victime de la fureur et de la rage des assassins, j'ai vu les poignards, le fer et le feu ; j'ai vu périr des victimes, et je suis prêt à déposer, devant les tribunaux, *la vérité*, *toute la vérité*, en jurant, pour me conformer à la loi, *de ne rien dire que la vérité*, *et de parler sans crainte et sans passion.*

État de situation des prisonniers au Fort Jean, *avant le 17 prairial, époque fixe de l'assassinat.*

Enfermés dans nos cachots, nous ne voyions jamais les officiers municipaux, et très-rarement le commandant du fort ; li-

(1) Le citoyen Pâris, témoin oculaire des faits qu'il expose dans ce mémoire, avait été condamné, par jugement du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, à six années de fers, après exposition au poteau sur la place publique. Je me procurai son jugement qui est imprimé ; j'y cherchai la série de ses crimes. Il portait pour tout motif : « diverses motions faites à la société populaire pendant la révolution. La loi d'amnistie lui étant applicable, je brisai ses fers. Il existait à Marseille beaucoup de préventions contre lui ; je demandai qu'on m'alléguât des faits. On ne put rien me répondre. Je sais que, depuis, la calomnie a su tourner contre moi cet acte de justice, et que les journaux royalistes et notamment le *Véridique* (dont Cadroy est propriétaire), se sont plu à peindre le citoyen Pâris sous les plus noires couleurs et à lui supposer une grande influence sur mes opérations. La vérité est : 1° que je n'ai pu parvenir à rien découvrir qui pût motiver l'apparence même du moindre soupçon contre le civisme et la probité du citoyen Pâris, médecin instruit, connu par d'excellens ouvrages. 2° L'honorable indigence qu'il éprouvait et qu'il éprouve encore m'engageait à l'admettre tous les jours à la table de la commission, mais jamais je ne lui ai confié aucune fonction publique, et il ne travaillait pas même dans les bureaux ; j'ajoute que pendant tout le cours de ma mission, il consacrait tous ses instans à calmer l'effervescence et l'aigreur de ses camarades d'infortune, sortis comme lui des cachots, et qu'il prêchait sans cesse l'oubli des vengeances et la confiance dans le gouvernement. (*Note de Fréron.*)

vrés à la surveillance et à l'autorité du geôlier, il tâchait de mériter l'estime des autorités par des vexations inouïes et une barbarie atroce. Tous moyens d'écrire nos besoins à nos parens, de réclamer nos amis, nous étaient interdits ; il fallait souvent attendre dans l'été jusqu'à neuf heures du matin, pour voir ouvrir la porte du cachot ; des sentinelles, la baïonnette au bout du fusil, accompagnaient le geôlier ; nous allions chercher de l'eau, et vider nos baquets qui par l'odeur et le séjour nous infectaient.

Nous ne pouvions parler en route, et l'ordre le plus sévère était donné pour que les sentinelles ne nous parlent point. De temps en temps on changeait une partie des prisonniers dans d'autres cachots, et ces changemens journaliers fatiguaient, vexaient et tourmentaient.

Enfermé dans une chambre depuis huit jours, le citoyen Manoly, jeune homme ardent, secrétaire du commandant, connu parmi les prisonniers par son despotisme et son incivisme, vint un jour, accompagné de quatre factionnaires, me dire avec une hauteur insolente : *Par ordre des représentans du peuple, il faut me suivre.* J'obéis, et je suis traduit à la tour, sans m'exhiber l'ordre, sans que le commandant le sût, sous triple porte.

Quinze jours après, le geôlier avec des factionnaires me traduisent au cachot n° 8, à trente-six pieds sous terre, cachot extrêmement humide ; inutilement j'invoquais l'humanité en faveur de ma santé délabrée ; il fallait rester dans ce séjour infect, humide, rempli d'araignées, de scorpions, de cloportes, et n'avoir aucune relation avec qui que ce fût, sans pouvoir dire le mot aux volontaires ou gardes nationales qui accompagnaient le geôlier et qui avaient l'ordre exprès de ne point nous parler.

Après être resté trois semaines dans ce cachot humide, n° 8, je fus transféré au haut de la tour, et c'est ici que la barbarie la plus atroce se livre à des excès, et c'est ici que mon cœur frémit, pendant que ma plume va retracer tant d'horreurs.

Enfermés dans cette tour, ignoré des mortels, ne pouvant savoir l'état politique de la République, nous souffrions ; mais comme on nous disait que c'était au nom de la loi, par mesure

de sûreté, nous souffrions patiemment d'être ainsi gardés au secret.

Le commandant Pagèz, avec des factionnaires, présens les enfans d'Égalité (1), nous ordonne de remettre nos ciseaux, nos couteaux, en nous disant *que cette mesure était nécessaire, crainte que dans un moment de désespoir, occasionné par quelque événement qui pouvait arriver, nous ne nous portassions nous-mêmes à nous détruire.*

Presque tous les quatre ou cinq jours, des visites pareilles se faisaient; on fouillait partout; enfin la compagnie du Soleil, commandée par Robin, fils de l'hôtesse de l'hôtel des Ambassadeurs, s'empara de l'inspection, de la surveillance du fort, pendant que la garde nationale marseillaise faisait le service. Ces muscadins qui organisaient les assassinats dès lors ordonnent des changemens fréquens de cachots en cachots; on ne peut nous apporter du pain, nous permettre de vider nos baquets, d'aller puiser de l'eau, qu'autant qu'avec la garde nationale ou à la tête des factionnaires, il se trouvait de ces enfans du Soleil, armés de sabres, de pistolets, et paraissant plutôt nos bourreaux que nos gardes.

Le 1er prairial, une menace long-temps répétée s'exécute; on ne reçoit plus nos dîners; nous sommes réduits au pain, à l'eau; nous gémissons, on nous insulte, et un sceptre de fer s'appesantit sur nous.

Dans une visite faite avec la tyrannie la mieux prononcée, on nous enlève nos plians, les cordes de nos matelas; ni les malades, ni la vieillesse ne sont point considérés; on brise nos plians, et nous ne pouvons même réclamer.

Un jour les enfans du Soleil, Robin à leur tête, entrent dans notre cachot, ils nous font ranger d'un côté; à leurs regards furieux, à la vue de leurs armes, nous craignîmes d'être assassi-

(1) Les enfans d'Orléans, accusés par la voix publique de n'être point étrangers aux vexations de toute espèce, et aux assassinats des républicains.

(*Note de Fréron.*)

nés ; mais Robin, prenant la parole, nous dit qu'à Aix *le cri de la vengeance s'était fait entendre, que les terroristes buveurs de sang détenus avaient été massacrés dans les prisons, de même qu'à Lyon, qu'à Tarascon et ailleurs, et qu'aussi coupables que ces scélérats, nous pouvions nous attendre au même sort ;* « qu'à Toulon » des conspirateurs voulaient livrer Toulon aux Anglais, que » toutes les troupes étaient parties pour la conquête de Toulon, » et que notre existence dépendait du sort de Toulon ; que d'ailleurs ils attendaient les Lyonnais, et que, de concert avec eux, » notre crime serait étouffé dans notre sang, et que nous pou- » vions nous attendre à périr à leur arrivée. »

Après ce discours, on nous fouille avec sévérité ; déjà affaibli par le jeûne, étant au pain et à l'eau, tourmenté par des vexations et des persécutions de tous les genres, j'étais malade, et Ripert était aussi attaqué d'une fièvre continue ; nous implorons du secours, on nous refuse même de l'eau chaude ; point d'officiers de santé, point de commandant qui vînt faire des visites ; nous étions abandonnés.

Dans cet état de faiblesse, de mépris, de danger et d'abandon, un jour la compagnie de Jésus paraît et nous ordonne impérieusement de prendre nos matelas, rien autre que matelas, et de les suivre.

Nous obéissons comme des victimes que l'on traîne ; sur trente que nous étions, quinze sont mis dans un cachot affreux, et les autres quinze dont j'étais du nombre sont traduits dans un coin ; nous nous arrêtons devant le cachot n° 15. C'est là où, livrés au mépris, à la dérision, assis par terre pendant que l'on ôtait le fumier qui était dans le sépulcre n° 15, nous sommes insultés par les enfans du Soleil, la garde nationale, la femme du commandant, etc. Pendant une heure nous avons subi le supplice moral le plus affreux, nous avons été enfermés dans un réduit obscur, à trente pieds sous terre ; livrés à nos réflexions, toujours au pain et à l'eau, nous attendions à chaque instant la mort dont on nous menaçait journellement, comme le terme de nos alarmes.

Après quatre ou cinq jours, on nous ramène à la tour avec des

provocations, des menaces. Je ne trouve plus mon linge, mon sac de nuit que l'on m'avait forcé de laisser; j'ai perdu quinze chemises, des mouchoirs, bas, etc., qui ne m'ont jamais été restitués malgré mes instantes sollicitations.

De temps en temps, en allant à l'eau, en venant nous visiter, les enfans du Soleil nous annonçaient notre mort prochaine; nous les entendions se dire entre eux pendant que nous passions : *Je me réserve celui-là pour le jour du travail.*

Enfin on vient nous annoncer que les Lyonnais arrivent, et que *notre sort va bientôt être décidé.* Des orgies ont lieu dans l'appartement du commandant, les soirs avec les enfans du Soleil, et après ces orgies, à minuit, on nous éveillait souvent par le chant du Réveil du peuple, et par les menaces qui nous étaient faites à notre porte.

État de situation du fort Jean le 17 prairial, jour de l'assassinat.

A midi, la compagnie du Soleil, Robin à la tête, vint s'emparer du fort; sur les trois heures nous entendons des murmures, des cris, des disputes; à quatre heures on relève le pont, et la garde nationale, la compagnie du Soleil, désignées pour être nos gardes deviennent nos bourreaux.

Nous voyons des sentinelles épars sur les toits de côté et d'autre; dans des endroits où il n'y en avait point, nous entendons des coups de fusils, de pistolets, des cris des victimes immolées, des coups de canon, et nous n'attendons que l'instant où nous allons être massacrés.

A dix heures du soir, nous entendons du bruit à la porte du fort, on crie : «Ouvrez; où est le commandant? ouvrez, scélérats, la tête en répond.» Enfin, après bien des menaces, on obéit, on baisse le pont, et à l'instant nous entendons ces mots : «Le commandant de la place est commandant du fort; qu'on lui obéisse. Étant entrés nous entendons : «Citoyens, au nom de la loi, cessez ces massacres, cessez.» Nous entendons haranguer, claquer des mains, applaudir, et après demi-heure nous entendons sortir les enfans du Soleil, chantant : «La victoire est à nous, le nom de

Cadroy, » etc. Quatorze ou quinze de nos assassins sont arrêtés au fort, et le lendemain ils sont mis en liberté.

Après une journée aussi terrible, après des massacres aussi inouïs, après tant de dangers, nous ne voyons personne pour nous rassurer; on nous laisse dans l'ignorance, dans l'incertitude; point de consolation, ni de la part des geôliers, ni de la part des magistrats, ni du commandant Pagèz; toujours un morne silence est ordonné; nous allons le lendemain à l'eau, sur les quatre heures après midi; d'un côté nous voyons dans les cours une boucherie affreuse, des cadavres çà et là, et des blessés au milieu de la cour, qui invoquaient la mort par leurs gémissemens, n'ayant encore été ni pansés, ni transportés, ni vus même par des chirurgiens.

Nous avons été au pain et à l'eau, toujours gardés avec la même sévérité, traités avec la même barbarie jusqu'à la fin de prairial, époque où il a été permis de laisser entrer de la nourriture.

Enfin, il n'est pas possible de décrire tout ce que nous avons souffert; nous ne pouvions adresser nos plaintes à personne; jamais le commandant ne venait nous voir.

L'infâme et sanguinaire Manoly, son secrétaire, ami et compagnon des enfans du Soleil, nous traitait avec barbarie. Hélas! il était notre bourreau avec les enfans du Soleil.

Brocard, le guichetier, était aussi coupable; ce concierge était informé de tout, et se portait à la vengeance et à la barbarie qui avait organisé ses massacres.

Voilà, citoyen commissaire, les détails que je jure de manifester aux yeux de la justice.

Échappé de ce massacre parce qu'il cessa que l'on n'était encore heureusement qu'au n° 9, c'est à la loi à punir tant de forfaits, tant d'abus d'autorité.

A Marseille, le 29 brumaire, l'an 4 de la République.

Signé Paris, médecin.

N. B. Trois semaines avant le 17 prairial, époque du massacre,

il fut préparé des fosses avec de la chaux vive, dans l'intérieur des infirmeries, au Lazareth de Marseille.

On a travaillé continuellement à ces fosses pendant trois semaines, pour enterrer les prisonniers massacrés, et la plupart de ceux qui périrent ont été effectivement ensevelis dans ces fosses.

Observations.

Le 18 prairial, lendemain du massacre, il n'y eut point de pain pour les prisonniers. Le boulanger n'avait point eu ordre d'en faire, ou même avait reçu ordre de n'en plus faire, parce que le plan était de tout égorger.

Dans les infirmeries du Lazareth, personne ne put entrer sous nul prétexte, crainte de la peste.

La municipalité, les conservateurs de la santé, avaient donc donné des ordres contre la loi.

Ces travaux étaient sous la surveillance immédiate de la municipalité de Marseille et des conservateurs de la santé; ils étaient éloignés de la vigilance de ceux qui auraient pu découvrir ces infâmes projets.

Notes fournies par le citoyen Pâris d'Arles, auteur du mémoire ci-dessus.

Au citoyen Fréron, commissaire, député par le gouvernement dans les départemens du Midi.

LIBERTÉ, JUSTICE, EGALITÉ.

Citoyen, quelques républicains incarcérés au fort Jean viennent exposer à vos regards l'odieux tableau des peines que leur ont fait éprouver les sicaires des rois; ils ne les raconteront point depuis le départ du brave représentant Espert, ce détail serait trop long à faire; mais seulement depuis l'affreuse journée du 17 prairial : c'est là que vous verrez par quel raffinement de barbarie on est parvenu à égorger, dans les cachots, des hommes que leur amour pour la patrie avait plongés dans ces demeures que le crime seul devait habiter.

Le 17 prairial, de quatre à cinq heures du soir, la compagnie

du Soleil, composée de ce que la patrie a de plus impur, entra dans le fort, nous ne savons par quels moyens, ayant à sa tête le nommé Robin, fils de l'aubergiste des Ambassadeurs, rue Beauveau. A peine ces cannibales furent-ils dans le fort, qu'ils montèrent chez le commandant, et de là ils envoyèrent acheter de grosses bouteilles de liqueur ou d'eau-de-vie; elles furent distribuées pour animer ceux qui pourraient hésiter dans le crime qu'ils allaient commettre.

Le moment où le sang devait couler étant arrivé, le signal fut donné : on s'empare des clefs que le concierge en chef donna sans résistance; le cachot n° 1 fut attaqué, mais les assassins voyant que les prisonniers avaient pris des mesures de défense, l'abandonnèrent et furent attaquer la Chapelle. Là, ce fut le nommé Aly, cafetier, membre de la susdite compagnie, qui ouvrit le cachot; on appela les prisonniers par une liste; plusieurs étaient déjà sortis et avaient péri, lorsque le citoyen Michel Jaule, d'Allauch, apercevant de dessus le seuil de la porte le massacre de ses compagnons d'infortune, se débattit quelque temps avec ses bourreaux et regagna sa prison; mais on le poursuivit jusque dans un coin, et à coups de sabre on termina ses jours. Après la défaite de ce républicain, on fit main-basse sur le reste; il n'échappa de ce lieu que le citoyen Xavier Étienne, cultivateur du Castelet, et le citoyen Roux, dit Picaplan, d'Allauch, qu'on poursuivit sous le lit de camp à coups de pistolets, et qui ne doivent leur conservation qu'à la finesse qu'ils eurent de faire les morts.

Après cette première conquête, Aly, Robin, Durand, Roche, Lesellier, Desting, Raisson, ex-joaillier, du Palais, Laure fils, Vernet, Deleuze, Piston, Pebre, Rolland, Pellart, Benit, un nommé le Dragon, de la porte d'Aix, plusieurs marins et Lyonnais attaquèrent les nos 4 et 5. Les portes qui s'ouvrirent en dehors laissèrent bientôt au pouvoir de ces tigres des malheureux patriotes accablés par une longue série de souffrances. Tout donc fut égorgé à la réserve des citoyens Étienne fils et Sicard cadet, qui se cachèrent dans la paille, et qu'un génie bienfaisant a sauvés dans cette effroyable journée.

Après cela, ils montent sous la voûte. Ils ne purent entrer au n° 7. Le n° 6 se battit plusieurs heures. Le citoyen Renaud, cordier, fut assassiné; son beau-fils Baud cadet, blessé dangereusement, ranimait encore ses forces mourantes pour défendre sa vie. Le citoyen Carry arracha une hache des mains des assassins. Aussitôt que les royalistes sentirent cette arme dans les mains des prisonniers, ils mirent le feu au cachot et s'en furent attaquer le n° 9, auquel ils mirent également le feu par une brèche qu'ils firent à la porte, en tirant un coup de canon qui fut dirigé par la compagnie des marins, et auquel le nommé Joseph, guichetier, mit le feu, en criant : *En avant la pierre à fusil!* et fut même blessé à la jambe par le reculement du canon.

Tandis qu'on assiégeait le n° 9, le n° 8, qui n'avait aucun moyen de défense, fut égorgé en entier; et, sans l'heureuse résistance du n° 9, qui se défendit cinq heures, tous les autres cachots du fort auraient essuyé le même sort que ceux que nous venons de désigner.

Vers les dix heures, le représentant Cadroy arriva avec le commandant de la place et les autorités pour faire cesser les assassinats... Ici nous nous taisons sur le compte de ces magistrats, laissant au temps, qui dévoile tout, à faire connaître leur conduite. Nous ajouterons seulement que le crime était tellement médité, que, pour épuiser nos forces, dix-huit jours avant cet attentat, on nous priva de nos chaises, bouteilles, assiettes, plians, etc., et par un raffinement de barbarie incroyable dans la postérité, on nous réduisit au pain et à l'eau, sans avoir la faculté de faire venir la moindre chose de chez nous. Toutes ces horreurs ont été commises sous les yeux des gouvernans que nous venons de dénommer ci-dessus, qui ne l'auraient pas souffert s'ils avaient voulu n'être que l'organe des lois.

Nous terminerons cette esquisse de nos maux par trois traits iniques : le premier est celui de deux prêtres réfractaires, qui étaient émigrés depuis long-temps, dont l'un s'appelle Jaubert et l'autre Raymonet, et qui vinrent solliciter, par toutes sortes de moyens et menaces, le citoyen Emmanuel Beausset, ex-prê-

tre, qui était en prison, de se rétracter de ce serment civique et d'abandonner sa femme.

Le second est le poison dans les bouteilles de quelques prisonniers, et dont la funeste boisson a moissonné les malheureux qui s'en sont abreuvés ; et le troisième enfin, c'est le nommé Bouvas, de l'arrondissement XIX, qui vint quelque temps après l'assassinat, accompagné de quelques royalistes et en présence de la garde bourgeoise ; après plusieurs invectives, il nous dit ces mots : *Oui, scélérats, vous serez punis ; vous vouliez une République pour dominer, mais nous aurons bientôt un roi, et les fleurs de lis sont gravées dans mon cœur* (1). En achevant ce discours, il se tourna vers le citoyen Fassi, détenu : *J'ai*, dit-il, *dans une boîte une oreille de ta femme ; si tu veux la voir je te la montrerai.*

Voilà, citoyen commissaire, le tableau effrayant et abrégé d'une moindre partie de nos souffrances ; nous venons les déposer dans votre sein, persuadés que vous vengerez, au nom de la loi, la patrie et l'humanité outragées par les esclaves du royalisme.

A Marseille, le brumaire, l'an 4 de l'ère républicaine.

Vive la République !

Signé CHARLES RUAT, du n° 1 ; CARRY cadet, du n° 6 ; JEAN-ANTOINE ROUX, dit Picaplan ; LOUIS JULIEN DE CHALPUIS ; GONTBEIL ; LASERRE, du n° 9 ; DELABAYE, du n° 9 ; SICARD cadet, du n° 5 ; PIERRE CAILLA, du n° 9.

Déclarations de plusieurs citoyens échappés au massacre du fort Jean, faites au commissaire du gouvernement, FRÉRON.

La soussignée, Gabrielle Tissier, femme Cocluche, déclare que dans les premiers jours de prairial, sur les cinq heures du matin, le nommé Dumoulins, chapelier, demeurant à la place aux Hommes, se présenta chez elle à la tête de cinq hommes armés, et après l'avoir

(1) Voyez, dans la notice, nos observations sur l'abus que les scélérats peuvent faire des noms et des emblèmes les plus respectables.

injuriée et maltraitée, il s'empara d'elle et lui déclara qu'elle était prisonnière. La déclarante lui demanda l'exhibition du mandat d'arrêt. Dumoulins lui répondit qu'il avait le mandat d'arrêt à la pointe de son sabre, et de suite il la fit conduire dans la maison d'arrêt de Sainte-Claire. Neuf jours après, la déclarante fut conduite par une force armée conséquente au fort Jean : elle reconnut à la tête de cette force armée le nommé Pierre Raymond, orfèvre, demeurant à la Samaritaine, qui l'accabla d'injures pendant le trajet; elle reçut cinq coups de sabre, un au bras et les autres à la cuisse gauche, et une infinité de coups de pieds. Elle fut jetée en cet état dans les cachots du fort Jean; le commandant du détachement, qu'elle n'a pu reconnaître, la fouilla et lui enleva son portefeuille, un paquet d'assignats où il y avait environ deux cent cinquante livres, un étui où il y avait une bague en or, une croix, un cœur, des boucles d'oreilles en or et un cure-oreille en argent. Ces effets furent remis au nommé Pagèz, alors commandant du fort, ainsi que le paquet de la déclarante où il y avait deux chemises d'homme, trois de femmes, un corset, une coiffe et deux serviettes. Ledit Pierre Raymond, en la dépouillant ainsi, lui disait : « Il est inutile que tu aies quelque chose, tu n'a plus que quelques jours à vivre. » Et le massacre eut en effet lieu quelques jours après. Le jour du massacre, la déclarante fut prendre l'eau destinée à son cachot, c'était environ une heure après-midi. Elle vit dans la petite place un rassemblement d'hommes, parmi lesquels elle reconnut Vernet, de l'arrondissement 6e, et un nommé Beau-Soleil, grenadier du même arrondissement; elle entendit que quelqu'un demandait à Vernet : « Quand commençons-nous? » Vernet lui répondit : « Entre cinq et six heures : il faut bien nous donner le temps de nous rassembler. » Elle vit qu'on entrait dans le fort des damesjannes d'eau-de-vie, et elle présuma qu'on voulait faire souler les égorgeurs pour les rendre plus féroces. En effet, sur les cinq heures du soir le massacre commença; la déclarante ne put rien voir, attendu la situation du cachot où elle était, mais elle a entendu très-distinctement les sons de voix des nommés Guieu de Saint-

Jean, et Husse, demeurant à la place Vivaux. Tels sont les faits qu'elle déclare.

A Marseille, le 21 brumaire, l'an 4 de la République.

Signé GABRIELLE TISSIER.

La citoyenne veuve de Pierre Domare, instituteur national, demeurant rue du Chemin-de-Toulon, île 18, maison n° 1, arrondissement 21

Vous expose que Pierre Domare, son mari, avait été mis en arrestation par le représentant Cadroy, sous prétexte de mesure de sûreté, et d'après les renseignemens qui lui furent donnés sur sa probité, il prononça son élargissement. Mais la terreur que portaient les assassins du peuple, par les rues, l'empêcha de sortir. Toujours tranquille chez lui, ne pouvant vaquer à ses affaires, il fut obligé de vendre tout ce qu'il avait et se vit couché sur la paille. Par surcroît de malheur, des mouvemens se font à Toulon; Chambon et les autres représentans en mission dans ces départemens font partir de tout ce pays des troupes et des gardes nationales pour arrêter la marche des Toulonais, qui viennent certainement pour faire exécuter les lois et arrêter les assassinats. La barbarie de Chambon fut poussée plus loin : il prit un arrêté de flagornerie qui portait en substance, que les citoyens honnêtes qui avaient fui de peur, pouvaient se retirer chez eux, et qu'il les protégeait de tout son pouvoir. Le républicain caché pour se soustraire à l'assassinat se rendit à sa voix, et crut être tranquille chez lui; ce fut bien le contraire; car, le traître prenait l'arrêté d'une main pour les faire rentrer, et de l'autre ordonnait que l'on mît en arrestation tous les républicains connus pour avoir eu seulement une opinion fondée pour la République. Ce fut dans la nuit du 3 prairial que ces arrestations se firent par ordre du comité de surveillance, qui n'était alors composé que de royalistes ou d'émigrés, qui ne manquèrent pas de se confier aux émigrés rentrés de chaque arrondissement, qui exécutèrent ses ordres avec ponctualité, le tout par mesure de sûreté, sans avoir eu aucune dénonciation contre personne, ni avoir lancé de mandat d'arrêt; ce fut dans cette nuit que mon mari

fut pris et traduit à la Bourse, où il trouva au moins mille personnes tant hommes que femmes, tous arrêtés comme lui : et là on faisait le choix des plus chauds où des plus froids républicains pour les mettre dans les différentes maisons d'arrêt, et le tout au caprice de ceux qui venaient d'assassiner dix à douze personnes par les rues, dont les cadavres ensanglantés faisaient frémir d'horreur l'humanité : c'étaient eux qui disaient : *Celui-là est gras*, *à Saint-Jean*, et l'autre à Saint-Jaume, ou aux Maries, ou aux Carmélites : mon mari fut un de ceux traduits à Saint-Jean, où il resta jusque dans la nuit du 17, au pain et à l'eau, jour du massacre, et fut une de ces malheureuses victimes. Sa mort fut suivie du vol de toutes ses hardes, matelas, draps de lit, oreillers, couvertures et tout ce qu'il pouvait avoir.

L'exposante, réduite à la plus affreuse misère, et chargée de trois enfans, dont le plus âgé est à peine dans sa dixième année, réclame en conséquence, de votre justice, des secours que l'humanité demande pour pouvoir substanter sa malheureuse famille, qui se trouve en ce moment sans avoir de quoi manger.

A Marseille, le 29 brumaire, an 4 de la République, une et indivisible,

Signé MARIE DOMARE.

Ce jour, 16 brumaire, l'an IVe de la République, je soussigné Jacques Bergier, courtier à Marseille, demeurant rue de la Reynarde, n° 24, déclare qu'étant détenu au fort Jean, les 14, 15 et 16 prairial dernier, le nommé Manoly, secrétaire du commandant du fort Jean, entre huit et neuf heures de chaque soir, provoquait les détenus par les injures les plus atroces, et que le 16 au soir, veille du massacre, il lança contre moi un coup de sabre qui heureusement ne perça que mon habit. Il se mit ensuite à chanter le *Réveil du Peuple* et dit que cela ne finirait pas toujours par des chansons. Je déclare, de plus, que le jour du massacre ledit Manoly était à la petite place, avec son sabre nu à la main, mêlé avec les égorgeurs. Quelques jours avant la Saint-Louis, le même Manoly passant devant le cachot n° 6, où j'étais détenu, me lança un coup de sabre, qui faillit m'atteindre

sur le bras droit, et ce coup fut lancé avec une telle force à travers la fenêtre, que, sans mon adresse à me jeter dans le fond du cachot, j'eusse eu le bras coupé. Je déclare en outre, qu'un jour le commandant Bétemps, passant devant le cachot, nous dit : « Eh bien! scélérats, vous allez voir beau jeu : *les innocens iront au moins aux galères et les coupables seront pendus.*

Je certifie la présente déclaration valable et ai signé. BERGIER.

Je soussigné Lazare Sicard, commis, demeurant rue des Trois-Soleils, déclare que le nommé Manoly s'est porté à différentes époques à heurter les cachots et à encourager même divers égorgeurs qui étaient avec lui à assassiner les prisonniers. Que je l'ai entendu plusieurs fois crier : « C'est ici l'auberge de la Montagne où nous avons toute sorte de plaisirs; j'en aurai un bien plus grand lorsqu'il s'agira (sortant alors le sabre) du grand jour que nous aurons exterminé tous les patriotes! » Que cet homme, quoique secrétaire du commandant, était toujours dans le fort avec la compagnie du Soleil, et les encourageait de plus en plus à agir comme ils faisaient; « attendu, disait-il, que c'était de l'aveu du commandant. »

Fait à Marseille, le 16 brumaire, l'an 4 de la République.

Signé LAZARE SICARD.

Je soussigné Dominique Roquemaure, citoyen de Marseille, demeurant rue d'Aubagne, déclare qu'étant détenu au fort Jean, dans le petit cachot à l'entrée de la tour, j'y ai vu Manoly tous les soirs à la tête des égorgeurs, et il chantait avec eux le *Réveil du Peuple* et accablait d'injures les détenus; que la veille au soir du massacre, il dit aux détenus que ceci ne finirait pas toujours par des chansons; que ce même soir plusieurs coups de sabre furent lancés à travers la fenêtre par la bande où se trouvait Manoly. Je déclare en outre que lorsque nous fûmes transférés de divers cachots à la basse-fosse de la tour, après y avoir resté vingt jours, divers de nous ne pouvant plus supporter l'état affreux où nous étions, nous résolûmes d'écrire une lettre au commandant Bétemps, et que celui-ci nous fit transférer, pour toute

réponse, à la première chambre de la tour, et deux jours après il vint nous rendre visite à minuit, comme c'était l'usage lorsque la compagnie Vernet y était.

Après les visites ordinaires, le commandant demanda si Roquemaure et Guérin étaient montés; qu'il les présumait l'un le rédacteur et l'autre le copiste de la lettre, et il ajouta : « Quand vous voudrez obtenir quelque chose, c'est à moi qu'il faut s'adresser; inutilement vous adresseriez-vous à d'autres, je ne reconnais personne, pas même la Convention. » Dans une autre visite, ce même commandant trouve dans un panier du citoyen Bonhomme, un papier sur lequel sa famille lui écrivait : «*Je vous envois du poisson bouilli et du poisson rôti;* le mot *poisson* n'était pas orthographié et il y manquait un *S*, ce qui faisait *poison.* Il prit prétexte de cela pour inventer un complot et il s'en servit pour maltraiter les prisonniers, en leur disant : « Ah! MM. les brigands, je vous y prends, voici le complot découvert. » On lui fit apercevoir son erreur; alors il voulut la tourner en plaisanterie; mais il ne cessa pas ses mauvais traitemens.

Fait à Marseille, le 16 brumaire an 4 de la République.

Signé ROQUEMAURE.

Je soussigné Jean-Baptiste Toulouzan fils, demeurant à la Plaine, déclare qu'étant détenu au fort Jean, le jour du massacre au soir, le nommé Manoly est venu sous les fenêtres du cachot où j'étais, en disant à l'officier de garde : Voilà des cartouches, mettez un factionnaire à chaque cachot, pour qu'il n'échappe aucun scélérat, parce qu'il est temps qu'ils périssent; il est revenu un quart d'heure après, une compagnie de jeunes gens, dont Manoly était à la tête, ayant son sabre nu à la main, teint de sang; il dit aux détenus du cachot numéro 13 : Vous n'avez qu'à ouvrir quand je reviendrai; autrement, si vous résistez, je vous fais mettre le feu dans le cachot; disant cela, il dit à l'un de ses camarades : Tu en as déjà sauvé quelques-uns, ainsi ne songe pas à en sauver d'autres, car il faut que tous y passent; et allons achever le cachot où nous étions. — Il posa une senti-

nelle devant le cachot et lui dit : Si quelque prisonnier s'évade, fait feu dessus.

A Marseille, le 16 brumaire, l'an 4 de la République.

Signé MOULOUZAN.

Marseille, le 4 frimaire, l'an 4 de la République française une et indivisible.

Nous soussignés déclarons, en faveur de la vérité, que le citoyen Manoly était secrétaire du commandant du fort Jean, lors de l'assassinat; qu'avant l'assassinat, c'est toujours lui qui, à la tête de la compagnie du Soleil, venait dans les cachots provoquer les prisonniers, les invectiver, disant même : D'ici à quelques jours, nous nous débarrasserons de tous ces scélérats; que ce fut lui qui le 10 prairial fit transférer les prisonniers de la tour dans des cachots inhabitables, disant devant le cachot n° 15 : Voilà comme l'on traite les patriotes de 89, ces braves défenseurs de la patrie; nous les avons mis au pain et à l'eau pour les rendre plus gras, et dans quatre jours leur faire leur compte. Que ce fut lui qui, sept à huit jours avant la fête du ci-devant saint Louis, vint encore à la tour, faire une liste des patriotes les plus énergiques, pour les faire transférer dans les cachots destinés au massacre, disant à ceux qu'il laissait dans ledit cachot : Nous savons faire la différence des gens égarés ; vous autres, vous restez ici, mais ces coquins sont recommandés. Et en effet, le jour de la Saint-Louis le massacre était préparé, puisque le fort se trouva rempli d'étrangers qui étaient venus avec la compagnie des chasseurs de l'arrondissement, commandés par Séren, capitaine; et tous ces individus ne se faisaient point scrupule de dire : Vous n'avez qu'une heure à vivre. Heureusement les canonniers sauvèrent les prisonniers par leur vigilance. C'est toujours ce Manoly qui, à toute heure de la nuit, venait dans nos cachots nous injurier; c'est toujours lui qui, avant l'assassinat, était à la tête de la compagnie du Soleil, et préparait le massacre, en faisant mettre la paille devant le cachot où le feu a été mis, ne parlant jamais que de nous arracher la vie, que c'était dommage que des patriotes de 89 vécussent si long-temps. Que ledit Manoly,

le 10 prairial, étant venu faire une visite avec plusieurs de la compagnie du Soleil, nous fit descendre au cachot de dessous celui où nous étions; et qu'ayant remonté, il nous manqua une montre avec sa chaîne, appartenant au citoyen Barberoux, un bouquin appartenant à Pignard, une boîte d'instrumens et un porte-vue à Mourren, un porte-vue en ivoire à Bosq; et qu'ayant fait toutes les réclamations possibles par-devant qui de droit, rien ne s'est retrouvé; que s'étant adressé à lui-même, il nous dit : Cela m'étonne; nous lui observâmes qu'il était présent, il s'en fut sans nous donner aucune réponse. — *Signés*, RIPERT, PIGNARD, VALAQUE.

Je déclare, en faveur de la vérité, que le jour que les prisonniers du fort Jean ont été mis au pain et à l'eau, qui était environ le 5 prairial, duquel je faisais nombre des prisonniers, le commandant Pagez dudit fort vint à la tête de plusieurs soldats de la compagnie du Soleil, pour nous signifier que nous étions au pain et à l'eau, et nous tint plusieurs propos révolutionnaires, et nous dit ensuite que quand Toulon ne serait plus au pouvoir des rebelles, il nous serait permis d'avoir les vivres de chez nous, et ensuite il dit à M. Robin, capitaine de la compagnie du Soleil, en le regardant lui et ses soldats : Allons, qu'on m'enlève tout ce qu'il y a ici par mesure de sûreté; ce qui de suite fut exécuté par ledit capitaine et ses soldats, le tout avec la plus grande obéissance, excepté les matelas. J'ai omis de dire qu'auparavant qu'on nous enlevât tous nos plians et autres effets, l'on nous dit : Scélérats, passez de l'autre côté; et tout en nous disant cela, ils nous tenaient les pistolets sur l'estomac. Enfin je ne finirais plus, s'il fallait raconter toutes ces scélératesses; mais je puis dire avec vérité que toutes les fois qu'il est venu nous faire des visites, il était accompagné de soldats du Soleil, armés de sabres et de pistolets, qui nous menaçaient de nous assassiner en présence dudit Pagez commandant, et ledit Pagez souriait à ces menaces. Enfin ledit Pagez était commandant le 17 prairial, jour du massa-

(1) Voyez, dans les mémoires du duc de Montpensier, ce que tenta le com-

cre. Je certifie le présent véritable. — *Signé*, Louis Maury.

Je soussigné, Jean-Baptiste Carry cadet, conducteur des transports militaires, actuellement à Marseille, déclare qu'étant détenu au fort Jean, au n° 6, le nommé Manoly m'a donné deux coups de sabre le jour du massacre, et que ledit Manoly s'était mis à la tête de la compagnie du Soleil.

Fait à Marseille, le 16 brumaire, l'an 4 de la République.

Signé Carry, cadet.

Je soussigné André Aubert, gendarme, demeurant à Marseille, déclare qu'étant détenu au fort Jean, le nommé Betems, commandant, lui a fait essuyer les plus mauvais traitemens; qu'il lui a entendu dire qu'il n'avait jamais été révolutionnaire, qu'il n'y avait que des scélérats qui pussent l'être.

Fait à Marseille, le 16 brumaire, l'an 4 de la République.

Signé Aubert.

Je certifie et atteste, en faveur de la vérité, qu'ayant été pour mon malheur et celui de mon cher fils, conduit au fort Jean, et mis dans les cachots les plus affreux, où l'on nous a fait manquer de tout notre nécessaire, nous priver même d'aller prendre de l'eau, et si nous y allions, cela n'était que pour nous exposer à l'assassinat qu'ils nous prédisaient. Ce jour malheureux pour nous arriva le 17 prairial, sans que le citoyen Pagez, commandant du fort, ait daigné nous préserver de cet assassinat; que bien au contraire, il s'y est mis à la tête lui et le citoyen Manoly, son secrétaire et son aide-major du fort, pour être par lui-même assuré de tout l'assassinat; telle est la pure vérité que le soussigné certifie.

A Marseille, le 5 frimaire, l'an 4 républicain.

Signé Astier.

Je déclare que le citoyen Pagez et Manoly, son adjudant-

mandant pour s'opposer aux massacres; mais voyez aussi sa réponse au duc de Montpensier qui le pressait de faire secourir les blessés.

major, se sont prêtés à l'assassinat qui a eu lieu, le 17 prairial, des prisons du fort Jean.

A Marseille, le 5 frimaire, an 4 de la République.

Signé J.-J. HERMIL.

Je déclare que le citoyen Pagez, ci-devant commandant le fort Jean, a souffert, lorsque j'étais au n° 6, en sa présence, qu'on me menât ignominieusement, et d'être menacé, avec le sabre à la main, par des royalistes chasseurs, de m'assassiner. La réponse de Pagez était de rire de ces horreurs, où l'humanité devait souffrir, et atteste de plus que ledit Pagez me fit conduire au numéro 6 pour faire un second assassinat. De plus, que le lendemain de l'assassinat, j'allais chercher du vin, il me fit retourner, et me dit qu'il n'était point nécessaire de boire du vin, qu'au contraire il fallait se préparer à mourir. Je jure la vérité, rien que la vérité, et toute la vérité possible. — *Signé*, FRANÇOIS BARTHÉLEMI, cadet.

Je déclare que lorsque l'on me conduisit de la maison d'arrêt de Sainte-Claire au fort Jean, le commandant de cedit fort Jean, dit Pagez, vint à moi et me fouilla, et me vola mon portefeuille, contenant en assignats deux cent cinquante livres, et un étui qui ronfermait mes bijoux, une bague à diamant en or, mes boucles d'oreilles en or et une croix d'or, et un cure-oreille d'argent, et autres morceaux d'or, et le tout il le mit dans sa poche. De suite, il me prit un paquet contenant deux chemises d'homme et trois de femme, un corset de basin, une coiffe de femme, deux serviettes et des mouchoirs de poche, et autres effets que je ne me rappelle pas, en me disant : Va, garce, ton mari sera noyé, et tu seras immolée ici sous deux jours; tu n'as pas besoin de tout ce butin-là; et, en sa présence, je reçus plusieurs coups de sabre, et tout ce que j'ai exposé est arrivé deux ou trois avant l'assassinat.

Fait à Marseille, le 5 frimaire de l'an 4 de la République, une et indivisible.

Signé, GABRIELLE TISSIÉ.

Je déclare que le susdit Pagez a autorisé le vol et l'assassinat à

plusieurs époques ; dans les visites qu'il venait faire dans les cachots, il donnait carte blanche aux assassins pour nous voler et assassiner.

A Marseille, le 5 frimaire de l'an 4 de la République une et indivible,

Signé Fille Cocluche.

Je soussigné, déclare en faveur de la vérité, que le nommé Pagez, qui était commandant du fort Jean, lors de l'assassinat commis sur les patriotes, a été le chef des assassins, en excitant tous les assassins à purger la terre des patriotes, disant : qu'il fallait n'en épargner aucun, et qu'il m'a déchiré à moi mon billet de sortie, disant que les patriotes, il n'en fallait plus; qu'il a dit un jour, passant devant le cachot où j'étais, que l'on avait bien fait de le faire commandant du fort ; car il saurait purger sous peu la terre de monstres comme nous ; qu'il m'a de plus volé un drap et une couverture, et le soir de l'assassinat il a fait boire tous les assassins chez lui. — *Signé* Toulouzan, fils.

Je soussigné déclare, en faveur de la vérité, que le 12 germinal dernier, j'ai été conduit à la haute chambre de la tour du fort Jean, et que depuis le mois de prairial, le citoyen Pagez, alors commandant dudit fort, nous a traités, lui et son secrétaire Manoly, et toujours tous les deux à la tête de la compagnie du Soleil, en nous menaçant tous les jours de nous faire massacrer à coups de sabre; et de plus, qu'ils n'ont pas été nous faire visite une fois, qu'ils ne nous aient volé, tant en linge qu'en bijoux; et de plus, qu'il ne nous ait été fait mille injures et mauvais traitemens, et que Pagez, Manoly et Vavasseur, adjudant du fort, étaient toujours à la tête, et je jure que tout ce qui est consigné dans ma déclaration est la vérité. — *Signé* Joseph Roman.

Nous soussignés, déclarons, en faveur de la vérité, que le citoyen Pagez, le 12 prairial, passa devant le cachot n° 9; et le nommé Calastriée, qui était à la grille n° 9, Pagez lui dit : Scélérat, retire-toi ; en même temps il lui envoya un coup de sabre; heureusement il s'en garantit en se laissant tomber au fond du cachot ; et de plus, que toutes les fois qu'on nous a volé des

effets auxdites prisons, les citoyens Pagez, Manoly et Vavasseur étaient toujours à la tête. — *Signés* MAYAU, J. CLÉMENT, GALLET.

Et de plus, le citoyen Lafuste, ne sachant pas signer, a mis sa marque, et a dit que le 12 prairial, à trois heures après midi, le citoyen Pagez étant à la tête de la compagnie du Soleil avec son adjudant Vavasseur et Manoly, son secrétaire, en le changeant d'un cachot pour le mettre dans un autre, il visita son portefeuille, et il lui déchira un certificat de service dans le bataillon des sans-culottes, la carte du réarmement, et son certificat de civisme, en disant que c'étaient des papiers fabriqués du temps de la contre-révolution.

Je déclare en faveur de la vérité, que Pagez, le 10 thermidor de l'an 3 de la république une et indivisible, jour de notre arrivée de Toulon, étant conduit au fort Jean, il dit en nous voyant dans le fort : Ah ! ah ! et voici les Toulonnais ; ah ! les scélérats, ces bougres-là sont tous bons pour la guillotine ; et ces patriotes, il faut qu'ils soient tous exterminés, principalement les deux Simonet ; parce qu'il connaissait mieux notre civisme, tant de moi que de mon fils, lequel a été empoisonné dans ledit fort.

Signé SIMONET, père.

Je dénonce Pagez, commandant du fort Jean. Le 1er prairial, à minuit, il est venu, accompagné de Manoly, son secrétaire, dans le cachot n_o 7, avec deux pistolets qu'il avait en main, en nous disant qu'il voulait nous brûler la cervelle comme des scélérats que nous étions. — *Signé* MAURON.

SECOND MASSACRE AU FORT DE TARASCON (20 JUIN-2 MESSIDOR), ET TENTATIVE D'UN TROISIÈME (10 AOUT-23 THERMIDOR).

Quinze jours après l'horrible tuerie dont les *Enfans du Soleil* ensanglantèrent le fort Saint-Jean à Marseille. Les égorgeurs de Tarascon s'emparèrent de nouveau du fort de leur ville, et y mirent à mort vingt-trois patriotes. Voici les pièces municipales relatives à ce second massacre, et à la tentative d'un troisième ;

ces pièces nous proviennent de la même source que celles relatives au premier.

Extrait des registres des procès-verbaux de la commune et canton de Tarascon-sur-Rhône.

« Cejourd'hui second messidor an troisième de la république française une et indivisible, à dix heures du soir, la municipalité de Tarascon ayant fait avertir les administrateurs du district, par un de ses appariteurs, qu'un objet de conséquence exigeait notre présence, nous nous sommes rendus dans la grande salle de la maison Commnne, où étant arrivés, presqu'au même moment, avons trouvé les citoyens Alloués, Jacques Morand et Jean Drujon, tous trois officiers municipaux, lesquels nous ont exposé *qu'ils avaient connaissance d'un complot* formé par les citoyens des communes du dictrict pour égorger les détenus de leurs communes respectives, renfermés dans le fort de cette commune, en vertu d'un mandat d'arrêt pour les excès *dont ils se sont rendus coupables* sous le règne de la terreur. Ils ont ajouté qu'ils avaient requis huit hommes par compagnie, de celles qui sont affectées à la garde directe de cette maison d'arrêt. Sur lequel exposé, les deux administrations délibérant sur les moyens d'assurer les détenus, il a été envoyé un appariteur *pour appeler les tambours* afin de rassembler les citoyens nécessaires pour renforcer la garde. Dans le temps qu'on a été chercher les tambours *des cris* aigus et plaintifs venant du côté du fort *se sont fait entendre jusque dans la maison Commune.* A l'instant est entré dans la salle un citoyen qui était de garde à la Commune, qui a rapporté que les prisonniers alarmés poussaient les hauts cris, qu'il n'en savaient pas la raison. Sur quoi, et d'après les cris qui continuaient, les deux administrations se sont portées au fort accompagnées d'une escorte du corps de garde de la maison Commune, où étant arrivés et instruits par le capitaine de garde que nous avons trouvés *alerte*, que les prisonniers *s'étaient barricadés dans leurs chambres*, qu'après cela ils s'étaient mis à crier au secours; nous serions entrés dans le fort pour voir s'il n'y avait personne de ca-

ché pour exécuter le projet sur lequel la municipalité avait des craintes, et qu'après avoir visité le fort, n'ayant rien trouvé qui annonce ce projet, nous nous sommes portés aux chambres des détenus que nous avons invités *de nous ouvrir* pour les rassurer; mais comme *comme ils ont été opiniâtres à rester enfermés, en nous priant de ne pas les obliger d'ouvrir,* nous nous *sommes retirés* et rendus en la maison commune, où avons dressé le présent procès-verbal que nous avons consigné dans les registres d'icelle et nous nous sommes retirés à l'exception des officiers municipaux qui ont resté dans la maison commune *pour surveiller ce qui pourrait survenir*, et faire *faire des patrouilles* dans la ville et *principalement autour de la maison d'arrêt*, ainsi qu'il a été convenu. A Tarascon-sur-Rhône, l'an et jour que dessus. *Signé* Moublet-Gras, Ravel, Marteau, Alloué père, officiers, municipaux. Morand, officier municipal, Drujon, officier municipal.—Certifié conforme au registre par moi secrétaire en chef de la municipalité de Tarascon, le 4 prairial, an 8 républicain. — *Signé* AGUIER. »

Extrait des registres des procès-verbaux de la commune de Tarascon-sur-Rhône.

« Nous, Pierre Alloué, Jacques Morand et Jean Drujon, tous trois officiers municipaux de cette commune de Tarascon-sur-Rhône, disons et rapportons qu'ensuite des indices parvenus indirectement à la municipalité, que grand nombre de citoyens des communes de ce district devaient se porter en armes au fort de cette commune, dans la nuit du 2 au 3 du courant, pour égorger les détenus qui y sont renfermés. Nous fîmes les réquisitions convenables au chef de la force armée pour renforcer tous les postes, et nous restâmes en permanence à la Commune, où nous fîmes appeler nos collègues ainsi que les administrateurs du district. Ces derniers se rendirent de suite dans le lieu de nos séances pour aviser à tous les moyens possibles pour la sûreté des détenus, et maintenir la tranquillité publique. Nous nous portâmes même tous ensemble sur les dix heures et demie du soir à ladite maison d'arrêt pour voir ce qui s'y passait; nous n'y trou-

vâmes que la garde ordinaire qui tenait ce poste bien gardé, et après avoir bien examiné par tout le fort, n'ayant rien vu qui nous indiquât l'exécution de l'infâme complot dont on nous avait fait part, nous invitâmes les factionnaires d'être aux aguets, et ordonnâmes au commandant du poste de se tenir sur ses gardes et de sonner le tocsin au besoin; et nous retournâmes à la Maison Commune, où étant, nous fîmes faire des patrouilles réitérées au-devant du fort par le poste de la maison commune. *Comme tout paraissait tranquille*, les administrateurs du district se retirèrent sur les onze heures et demie, et nous restâmes tous les trois en permanence pour surveiller toujours de plus fort. *Les rapports* du commandant de patrouille qui nous étaient faits *tous les quarts d'heure étaient satisfaisans et n'annonçaient que la tranquillité*. Cependant, sur les trois heures du matin, nous nous sommes portés au fort, où nous avons trouvé la grande porte d'entrée ouverte; *la serrure de l'arc-boutant avait été forcée*, la garde du poste était désarmée ainsi *que des postes avancés*; le concierge était lié et garrotté dans son lit, les deux portes de l'intérieur étaient ouvertes, et une grande quantité de clefs éparses dans la basse-cour. Nous sommes montés tout de suite aux chambres, et après les avoir visitées l'une après l'autre nous en avons trouvé deux ouvertes; et sur les renseignemens qui nous ont été donnés par le concierge et l'inspecteur de ladite maison d'arrêt, il conste qu'il manque en tout vingt-trois individus dont deux femmes, savoir : Teston de Saint-Remy; Michel Grégoire, d'Eyragues; Gerin : id.; Vincent Liautard, de Graveton; Jacques Liautard, id.; François Planche, id.; Denis Vachier, id.; Jean-Joseph Vachier, de Châteaurenard; Antoine Gayardet, id.; Denis Pauleau, id.; Robert, id.; Quabonnet, id.; Sarride. id.; Jaffon, de Barbentanne; Piot, id.; Ardigier, id.; Plumeau. id., Reynaud, id.; Jauffron père, id.; Raoulx fils, de Tarascon; Trougnaire, id.; Monière, veuve Reboul, id.; Reboul, fille de ladite; que les gens armés qui sont entrés de force étaient tous étrangers, n'en ayant reconnu aucun et qu'il nous a paru, par la trace du sang, que ces malheureux détenus ont été inhumainement massacrés

et jetés au Rhône. Déclarons, en outre, que malgré la recherche exacte que nous en avons faite dans tout le fort, nous n'avons trouvé aucun individu étranger à la garde; en foi de ce nous avons dressé le présent pour servir et valoir ce que de raison, à Tarascon-sur-Rhône, le 3 messidor, an 3 de la république française une et indivisible. *Signés* Alloué, père, officier municipal, Drujon, officier municipal, et Morand, officier municipal. — Certifié conforme au registre par moi secrétaire en chef de la municipalité de Tarascon-sur-Rhône, le 4 prairial, an 8 républicain. *Signé* AGUIER. »

Extrait des registres des procès-verbaux de la commune et canton de Tarascon-sur-Rhône.

« Blanchin, commandant du poste du fort où se trouvent les détenus, expose que, ce matin, environ une heure, *une grande quantité de monde* armés se portèrent en foule à la porte d'entrée et *la forcèrent avec fraction*; malgré tous les efforts que nous fîmes pour l'empêcher, et malgré le feu que nous leur fîmes dessus. Ayant été obligé de me replier, je fus saisi avec le poste que je commandais, et le pistolet sur la bouche, nous fûmes tous désarmés, ayant encore été surpris par une partie de ces personnes qui *avaient escaladés* le fort et qui nous cernèrent. Alors voyant que je ne pouvais rien faire, je promenais, autant que je pus, mes yeux sur toutes ces personnes pour en reconnaître quelqu'une : mes recherches furent vaines, et je crois attester avec vérité que cette force armée était composée d'étrangers. *Après quelques momens*, je fus délivré et dégarrotté quoique toujours sans armes. Mon premier empressement fut de sonner le tocsin et appeler les corps constitués et de bons citoyens qui se portèrent de suite à mon secours.

» J'ai dressé le présent procès-verbal pour servir comme de juste. A Tarascon, le 3 messidor, an 3 de la république. *Signé* BLANCHIN.

» Enregistré à Tarascon-sur-Rhône, le 3 messidor, l'an 3 de la République une et indivisible. *Signé* GRIVET, secrétaire.—Cer-

tifié conforme au registre, par moi secrétaire en chef de la municipalité de Tarascon, le 4 prairial, an 8 républicain. *Signé* AGUIER. »

Noms des personnes de diverses communes, massacrés dans la nuit du 2 au 3 messidor, an III (20 *au* 21 *juin* 1795).

A une heure du matin, dans le fort de Tarascon.

Raoulx, fils de Noël, marin; Trougnaire, Claude; Monier veuve Reboul; sa fille, âgée de quinze ans (ces deux dernières furent massacrées en plein jour, le 3 messidor, à deux heures après-midi); tous quatre de Tarascon. — Jauffron, père; Jauffron, fils; Ardigier, Piot, Plumeau, Reynaud, de Barbentanne. — Teston, père, de Saint-Remy. — Michel Gregoire, Gerin, d'Eyragues. — Liautard Vincent, Liautard Jacques, Planche François, Vachier Denis, de Graveson. — Vachier Jean-Joseph, Gaillardet Antoine, Pauleau Denis, Robert, Cabanet; Sarrine, de Châteaurenard.

Tentative d'un troisième massacre. — Extrait des arrêtés de l'administration du ci-devant district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône. — Séance du 23 thermidor.

« Ce jourd'hui 23 thermidor de l'an III de la République française, une et indivisible, nous soussignés administrateurs du directoire du district de Tarascon, assemblés dans le lieu ordinaire des séances du district, *retournant du fort* de cette commune *pour apaiser la révolte* des prisonniers et y établir la tranquillité, avons arrêté d'en dresser le procés-verbal.

» Hier à dix heures du soir, 22 thermidor, le concierge vint avertir la municipalité des bruits subits qui se faisaient entendre dans le château. *Et dans la crainte de leur évasion qui s'était répandue dans toute la ville*, les officiers municipaux et administrateurs du district s'y rendirent aussitôt, et, accompagnés de tout le corps de garde armé, y furent visiter les portes desdites prisons, où étant arrivés, après avoir rassuré les prisonniers, s'être

fait reconnaître d'eux, ils les invitèrent d'ouvrir en s'adressant premièrement aux prisonniers qui étaient renfermés dans la chambre n° 1, qui refusèrent d'ouvrir, malgré toutes les instances qui leur furent faites et les assurances qui leur furent données; *soit frayeur de leur part, soit tout autre motif*, ils ne voulurent point céder aux instances et aux prières qui leur furent faites. Après quoi les officiers municipaux firent placer différens postes de gardes nationales, tant dans l'*intérieur* que dans l'*extérieur* du fort; *ils en firent même placer un sur un gravier au milieu du Rhône*, vis-à-vis les fenêtres de cette chambre pour surveiller de plus près les actions des prisonniers s'ils avaient tenté de s'évader. La nuit étant avancée, après avoir pris tous les moyens de sûreté, la municipalité et le district *se retirèrent* en laissant deux officiers municipaux en permanence pour entretenir l'ordre établi et subvenir aux besoins qui pourraient naître. *A cinq heures après minuit*, les officiers municipaux ayant réitéré tous les moyens de douceur les plus pressans pour engager les prisonniers de la chambre n° 1 d'ouvrir leur porte, ont eu la consolation de *les persuader*, et ces détenus en sont sortis et ont été renfermés et dispersés dans d'autres chambres; et comme ils ont témoigné que *la frayeur* dont ils étaient pénétrés était la seule cause de leur opiniâtre résistance à ouvrir, les officiers municipaux leur ont inspiré toute la tranquillité que leur état peut leur permettre. Étant ensuite entrés dans ladite chambre, ils en ont trouvé *une partie dépavée, et les pierres accumulées* paraissaient avoir servi à *barricader la porte intérieurement*. La transférence desdits prisonniers s'est faite avec tranquillité; lesdits prisonniers, au nombre de trente-quatre, n'ont pas essuyé la moindre insulte. Par la vérification intérieure de cette chambre, il s'est trouvé qu'à la fenêtre qui donne dans la cour et qui a été murée avec des pierres de taille, il en a été déplacé une d'environ un pied de longueur par quatre pouces de largeur, *ce qui a fait présumer que ce n'était qu'une tentative d'évasion*, en ce que les autres pierres de cette fenêtre auraient pu s'élever très-facilement.

La chambre n° 3 a été *la plus rebelle*, elle n'a jamais cédé aux

prières ni aux promesses qui lui ont été faites au nom de la loi : il a fallu avoir recours *à la force* et après avoir *ouvert la porte et rompu les cordes dont les prisonniers l'avaient attachée intérieurement*, il s'est trouvé *une seconde porte* factice composée, par les détenus, des bois de leurs fenêtres ajustés l'un sur l'autre, *comprimés et fortifiés par les matelas*, et comme *cette barricade laissait encore une ouverture* au haut de la porte, *ils jetaient par cette ouverture quantité de pierres* qu'ils avaient détachées du pavé de la chambre, même des bouteilles, au point que trois gardes nationales nommés Louis Bruneau, Louis Berthier et Pierre Ambroy *en ont été blessés* jusqu'au sang, au visage et aux jambes. Cette défense *féroce et désespérée* jointe à leurs propos véhémens et souvent répétés, *qu'ils se défendraient jusqu'à la mort*, a répandu l'*alarme dans la ville*. Un grand nombre de citoyens ont accouru au fort, et cependant au milieu de ce trouble, *le peuple s'est contenu dans la plus grande tranquillité*, et les prisonniers n'ont souffert aucun dommage; *après avoir épuisé tous leurs moyens de défense*, ils se sont rendus entourés des officiers municipaux qui les ont accompagnés. Ils ont été réduits, dans le plus grand calme, dans une chambre, sans recevoir la moindre égratignure. Par la vérification faite dans l'intérieur de cette chambre, il s'est trouvé une partie des *moellons enlevés du pavé*, une ouverture au plancher, vis-à-vis la fenêtre du couchant donnant sur le Rhône, qui communique à la chambre inférieure. Tel est le procès-verbal que nous avons dressé à Tarascon, l'an et jour que dessus, dont un extrait sera envoyé au représentant du peuple Guérin, en mission dans ce département; un à la Convention nationale, et un troisième au département. — *Signés* MOUBLET-GRAS, RAVEL, VILLIARD, procureur-syndic; BENOIT REY, BENOIT MAUCHE, ODE fils, VICTORIN CARTIER, LOUIS ANEZ, ALLOUÉ père, DRUJON, LAUDUN, DUSOEU, officiers municipaux. — Certifié conforme au registre par moi, secrétaire en chef de la municipalité de Tarascon-sur-Rhône, le 4 prairial, an VIII de la République. *Signé* AGUIER ».

Notre correspondant ajoute que, d'après diverses notes, il ré-

sulte sur le second massacre : « Que les prisonniers massacrés du 2 au 3 messidor, an III, ont été victimes chacun des individus de leur commune ; — que le complot fut tramé et conclu le 2, à deux heures après-midi, sur les allées de Jarnègue de Tarascon ; — que les Tarasconnais n'y ont participé que pour donner main-forte et assassiner aussi les quatre Tarasconnais massacrés dans cette nuit, parmi lesquels deux femmes ; — que le procès-verbal du commandant du poste est en contradiction manifeste avec celui de la municipalité, surtout en ce que l'un prétend s'être défendu avec armes à feu dont les autres n'auraient point entendu l'explosion, quoique depuis dix heures du soir ils eussent été mis en considération par les *cris des prisonniers*, et que depuis cette heure ils eussent ordonné de faire des patrouilles réitérées *au-devant du fort ;* — que Blanchin, à qui le poste du fort fut confié, est désigné par l'information comme un des plus féroces auteurs du premier massacre, qu'il a été décerné contre lui un mandat d'arrêt, sous n° 26. »

A l'égard de la tentative d'un troisième massacre, il résulte : « Que le prétexte de la tentative d'une évasion de la part des prisonniers, est démenti par toutes les circonstances énoncées dans le procès-verbal ; — qu'il en est ressorti au contraire la preuve d'un combat acharné entre les victimes barricadées dans leur chambre, n'ayant pour défense que les débris de leurs pavés et leurs bouteilles contre leurs assassins armés, assez féroces pour assassiner impitoyablement, dans les deux précédens massacres, les prisonniers qui ne se défendaient pas, mais lâches envers ceux-ci qui leur opposent une résistance désespérée ; — que la durée du combat permit aux épouses et aux enfans des prisonniers de courir à Saint-Remy, auprès des représentans Guérin et Durand Maillane, qui arrivèrent le 25 thermidor, à onze heures du matin, et mirent fin au combat qui durait depuis onze heures du soir. »

— Indépendamment des documens sur les massacres du Midi que nous ont fourni les mémoires de Fréron, et les pièces manuscrites que nous venons de rapporter, nous trouvons dans

l'*Histoire générale et impartiale*, publiée par Prudhomme, les détails d'un troisième massacre à Tarascon, et d'un second massacre à Aix. Nous transcrivons les deux passages où ces détails sont contenus. « Dans un autre massacre, soixante-quinze individus sont précipités du haut de la tour de Tarascon, élevée de deux cents pieds, sur un rocher. Leurs corps brisés et meurtris sont ensuite jetés dans le Rhône. De nombreux spectateurs faisaient retentir l'air de leurs applaudissemens, à chaque chute de l'un de ces malheureux ». — Quelques lignes plus bas l'auteur de l'*Histoire impartiale* dit : « Les égorgeurs se transportèrent de nouveau à Aix, enfoncèrent les portes de la prison et tuèrent quarante-deux détenus, parmi lesquels étaient encore des femmes. L'une d'elles, la femme Fally, allaitait un enfant de quatre mois ; elle le serrait contre son sein, dans la confiance que cette innocente créature lui servirait de bouclier contre le fer des assassins ; son nourrisson lui est arraché, on lui brûle la cervelle et on la met en pièces. Le nombre des individus massacrés en ces différentes circonstances (les trois massacres au fort de Tarascon, et les deux dans les prisons d'Aix), se monte à peu près à trois cent cinquante. » (*Histoire impartiale*, etc., tome VI, page 139-140.)

Voilà tout ce qu'il nous a été possible de réunir sur l'histoire des crimes commis par les réacteurs dans les provinces méridionales. A moins d'une enquête publique, telle qu'un gouvernement seul en peut faire, on n'arrivera jamais à établir le nombre des révolutionnaires assassinés. Encore n'obtiendrait-on, en ce cas, qu'une statistique fort incomplète, car les égorgeurs que personne n'a voulu connaître dans le Temps, et contre lesquels les autorités constituées ont fort peu verbalisé, ont à peine laissé des traces de leurs actes. Les preuves que l'on possède à cet égard permettent d'affirmer que dans les contrées qui furent le théâtre de ces attentats, la réaction fit plus de victimes que la terreur. *L'Histoire impartiale*, dans un tableau annexé au sixième volume, porte à sept cent cinquante, le chiffre « des individus égorgés dans tout le Midi après la réaction du 9 thermidor. » L'auteur de cette

histoire fait seulement la somme exacte des massacres énumérés dans son texte, et sur lesquels il donne des détails. En effet, il nomme dix individus tués isolément à Lyon, et quatre-vingt-dix-sept tués en masse dans les prisons de cette ville ; il en compte trois cent cinquante tant à Aix qu'à Tarascon ; selon lui, la commission militaire de Toulon condamna à mort une soixantaine de matelots ; il nomme trente-trois individus massacrés isolément à Marseille ou dans le département, et il dit que deux cents détenus périrent au fort Saint-Jean le 17 prairial. — Il résulte de là un total de sept cent cinquante morts. Mais toutes les fois que l'auteur fixe, en particulier, le chiffre d'un massacre, il indique en dehors de ce chiffre un nombre vague de victimes qu'il donne toujours à entendre avoir été considérable. Ainsi, dans le passage où il est question des Toulonnais insurgés, et où il parle des soixante matelots suppliciés à Toulon, nous lisons : « Un grand nombre est fait prisonnier ; on les conduit en triomphe à Marseille, et la plupart périssent sur l'échafaud. » (*Histoire impartiale*, t. V, p. 135.) Nous ferons remarquer, en outre, que Prudhomme parle uniquement des meurtres qui eurent lieu dans les villes principales, tandis qu'il n'y a pas un village, pas un hameau, dans ce malheureux pays, où quelqu'un n'ait été assassiné par les thermidoriens. On doit donc considérer ses calculs comme un amoindrissement ridicule, d'autant plus que l'ouvrage est écrit dans le but de faire haïr la révolution.

Pendant que les royalistes et les fédéralistes exerçaient dans le Midi ces épouvantables représailles, et tenaient la frontière ouverte aux émigrés, ceux-ci ne restaient pas oisifs. Le fils de Louis XVI était mort au Temple. Il avait succombé le 8 juin (20 prairial) à une maladie scrophuleuse (1). Son oncle Louis prit alors le titre de roi, et, dans une cérémonie religieuse qui eut

(1) Voici le procès-verbal de son autopsie.

« *Procès-verbal de l'ouverture du corps du fils de défunt Louis Capet, dressé à la tour du Temple, à onze heures du matin, ce 21 prairial* (*9 juin*).

» Nous, soussignés, Jean-Baptiste-Eugénie Dumangin, médecin en chef de l'hospice de l'Unité, et Philippe-Jean Pelletan, chirurgien en chef du grand

lieu au quartier-général de l'armée de Condé, celui-ci proclama la formule usitée : *Louis XVII est mort; vive Louis XVIII!* La coalition étrangère ne le reconnut pas. Il n'en continua pas moins l'œuvre qu'il avait poursuivie en qualité de régent, maintenant surtout qu'il s'agissait de recouvrer une couronne pour lui-même, et que les progrès de la réaction thermidorienne excitaient chaque jour son espérance. Aussi la correspondance entre les émigrés et les royalistes de l'intérieur devint-elle plus active, et se prépara-t-on des deux parts à conduire la réaction à ses conséquences logiques, la restauration de l'ancien régime. En même temps que les compagnies du Soleil égorgeaient les Jaco-

hospice de l'Humanité, accompagnés des citoyens Nicolas Jeanroy, ancien professeur aux écoles de médecine de Paris, et Pierre Lassus, professeur de médecine légale à l'école de santé de Paris, que nous nous sommes adjoint en vertu d'un arrêté du comité de sûreté générale de la Convention nationale, daté d'hier, et signé Bergoeing, président; Courtois, Gauthier, Pierre Guyomard, à l'effet de procéder ensemble à l'ouverture du corps du fils du défunt Louis Capet, en constater l'état; avons agi ainsi qu'il suit :

» Arrivés tous les quatre, à onze heures du matin, à la porte extérieure du Temple, nous y avons été reçus par les commissaires qui nous ont introduits dans la tour. Parvenus au deuxième étage, nous sommes entrés dans un appartement, dans la seconde pièce duquel nous avons trouvé dans un lit le corps mort d'un enfant qui nous a paru âgé d'environ dix ans, que les commissaires nous ont dit être celui du fils de défunt Louis Capet, et que deux d'entre nous ont reconnu pour être l'enfant auquel ils donnaient des soins depuis quelques jours. Les susdits commissaires nous ont déclaré que cet enfant était décédé la veille vers trois heures de relevée; sur quoi nous avons cherché à vérifier les signes de la mort que nous avons trouvés caractérisés par la pâleur universelle, le froid de toute l'habitude du corps, la raideur des membres, les yeux ternes, les taches violettes ordinaires à la peau du cadavre, et surtout par une putréfaction commencée au ventre, au scrotum et au-dedans des cuisses.

» Nous avons remarqué, avant de procéder à l'ouverture du corps, une maigreur générale qui est celle du marasme. Le ventre était extrêmement tendu et météorisé. Au côté interne du genou droit, nous avons remarqué une tumeur sans changement de couleur à la peau, et une autre tumeur moins volumineuse sur l'os radius près le poignet du côté gauche; la tumeur du genou contenait environ deux onces d'une matière grisâtre, puriforme et lymphatique, située entre le périoste et les muscles; celle du poignet renfermait une matière de même nature, mais plus épaisse.

» A l'ouverture du ventre, il s'est écoulé plus d'une pinte de sérosité purulente, jaunâtre et très-fétide; les intestins étaient météorisés, pâles, adhérens les uns aux autres, ainsi qu'aux parois de cette cavité; ils étaient parsemés d'une grande quantité de tubercules de divers grosseurs et qui ont présenté à leur ouverture la même matière que celle contenue dans les dépôts extérieurs du genou et du poignet.

bins, à Lyon, à Marseille, à Toulon, etc., un espion du prince de Condé était envoyé à Pichegru, général en chef de l'armée du Rhin. Le rôle que ce général avait joué dans les journées de germinal, où il avait consenti à marcher contre les faubourgs de Paris, fit penser aux royalistes qu'il était homme à se laisser tenter par l'appât d'une grande fortune personnelle. Ils ne se trompaient pas. Le négociateur de cette trahison, Fauche-Borel, pratiqua aisément des intelligences avec Pichegru. Nous nous contenterons de mentionner ici ce fait. Le lecteur en trouvera les détails dans l'histoire de l'époque où la trahison fut découverte.

D'un autre côté, le cabinet de Saint-James se disposait à lancer

» Les intestins, ouverts dans toute leur longueur, étaient très sains intérieurement, et ne contenaient qu'une petite quantité de matière bilieuse. L'estomac nous a présenté le même état; il était adhérent à toutes les parties environnantes, pâle au-dehors, parsemé de petits tubercules lymphatiques semblables à ceux de la surface des intestins; sa membrane interne était saine, ainsi que le pylore et l'œsophage; le foie était adhérent par sa convexité au diaphragme et par sa concavité aux viscères qu'il recouvre; sa substance était saine, son volume ordinaire, la vésicule du fiel médiocrement remplie d'une bile de couleur vert foncé. La rate, le pancréas, les reins et la vessie étaient sains. L'épiploon et le mésentère, dépourvus de graisse, étaient remplis de tubercules lymphatiques, semblables à ceux dont il a été parlé. De pareilles tumeurs étaient disséminées dans l'épaisseur du péritoine, recouvrant la face intérieure du diaphragme. Ce muscle était sain.

» Les poumons adhéraient, par toute leur surface, à la plèvre, au diaphragme et au péricarde; leur substance était saine et sans tubercules. Il y en avait seulement quelques-uns aux environs de la trachée-artère et de l'œsophage. Le péricarde contenait la quantité ordinaire de sérosité; le cœur était pâle, mais dans l'état naturel.

» Le cerveau et ses dépendances étaient dans la plus parfaite intégrité.

» Tous les désordres dont nous venons de donner le détail sont évidemment l'effet d'un vice scrophuleux existant depuis long-temps et auquel on doit attribuer la mort de l'enfant.

» Le présent procès-verbal a été fait et clos à Paris, au lieu susdit, par les soussignés à quatre heures et demie de relevée, les jour et an que dessus. — *Signés*. J.-B.-E. DUMANNGIN, PH.-J. PELLETAN, P. LASSUS, N. JEANROY. »

Après avoir inséré cette pièce, le *Moniteur* ajoute :

« Avant-hier, (10 juin, 22 prairial) à huit heures et demie du soir, deux commissaires civils et le commissaire de police de la section du Temple se transportèrent à la tour du Temple, pour, en vertu d'un arrêté du comité de sûreté générale, enlever le corps du fils de Louis Capet. Ils le trouvèrent découvert; et, en leur présence, il fut mis dans un cercueil de bois et transporté de suite au cimetière de Sainte-Marguerite, rue du faubourg Antoine, où il fut inhumé. Des mesures de sûreté générale ont fait escorter ce convoi, de loin en loin, par des détachemens d'infanterie. »

sur les côtes de Bretagne le corps nombreux d'émigrés qu'il avait armé et équipé, et qu'il soldait depuis assez long-temps. Il est vrai que l'amnistie du 2 décembre (12 frimaire) 1794 avait à peu près éteint la guerre civile dans les provinces de l'ouest. Tous les chefs vendéens, à l'exception de Stofflet, avaient signé la paix à la Jausnaie avec les commissaires conventionnels, et ils avaient réuni leurs drapeaux où fut inscrite cette légende : *Conquis par la justice et l'humanité.* Mais, indépendamment qu'il paraissait très-facile de soulever de nouveau cette contrée, les chouans n'avaient pas posé les armes. Là, on était sûr de trouver de nombreux soldats que l'on verrait accourir au premier signal. Le comte de Puisaye avait promis au ministère anglais que la Bretagne se leverait tout entière, au moment où une expédition royaliste toucherait la côte.

A cette même époque, la cause de Louis XVIII était chaudement servie à Paris par de nombreux agens, dont les principaux étaient Lemaitre, ancien secrétaire des finances, Brottier, Duverne-Depresle, dit Dunan, et Lavilleheurnoy (Berthelot), lesquels furent plus tard atteints et convaincus d'embauchage et de conspiration. Arrêté à l'occasion des journées de vendémiaire, Lemaitre fut condamné à mort. Ses papiers renfermaient la preuve qu'un comité royaliste établi à Bâle était depuis queltemps en rapport avec les agitateurs des sections contre-révolutionnaires de Paris. On y découvrit également des notes où étaient nommés Lanjuinais, Tallien, Fréron, Boissy-d'Anglas, Cambacérès, Henri Larivière, Doulcet-Pontécoulant, Bentabolle, Levasseur, Isnard, Defermont, Lhomont, Taveaux, Dubois-Dubay, Bomel, etc. Or, la plupart de ces noms inspiraient de justes méfiances. Les uns appartenaient à des hommes d'une immoralité notoire, et qu'il suffisait de trouver inscrits sur les tablettes d'un conspirateur, pour les suspecter à bon droit d'avoir reçu des ouvertures. Les autres n'avaient pas cessé de conserver, sous un masque républicain, leurs doctrines et leurs affections monarchiques, comme la suite le prouva. Les papiers de Lemaitre n'étaient pas, au reste, les seules pièces d'où l'on pût

inférer que certains conventionnels s'étaient laissé corrompre. Ainsi, sur le paquebot anglais, *la Princesse royale*, capturé le 14 mars (24 ventose), il avait été trouvé dans la correspondance qu'il portait, une lettre de Louis XVIII, datée de Vérone le 3 janvier 1795, et adressée au duc d'Harcourt, où il était dit :

« Ne perdez pas de vue non plus les constitutionnels. Je sais que, Dieu merci! leur fatale influence est fort diminuée en Angleterre. Cependant voici l'instant où ils redeviendront peut-être dangereux. *Je ne peux pas douter que Tallien ne penche vers la royauté ; mais j'ai peine à croire que ce soit la royauté véritable ;* et quelque modification qu'il y apporte, il n'est pas douteux que tous les constitutionnels s'y accrocheront, et pourront recommencer leurs intrigues avec d'autant plus d'avantages qu'ils paraîtront s'appuyer sur une base solide. »

M. Thibeaudeau cite la lettre toute entière dans le tome I de ses Mémoires, p. 229-231, et il l'accompagne des réflexions suivantes : « Puisque le prince disait qu'il ne pouvait pas douter que Tallien ne penchât vers la royauté, il était naturel d'en conclure qu'on était entré en négociation avec lui, et qu'il avait donné de fortes espérances. Ce n'était pas la royauté véritable, c'est-à-dire l'ancien régime tout pur; mais enfin c'était la royauté, c'était le rétablissement des Bourbons; et, dans ce temps-là, quelque modification que l'on apportât à leur restauration, c'était une insigne trahison. Ce document seul eût suffi pour perdre tout autre homme que Tallien ; mais ce n'était pas le seul témoignage qui déposât contre lui. Il y avait des rapports absolument conformes des agens diplomatiques de la France en Italie, et d'un agent secret à Londres. On avait une lettre de M. d'Entraigues, dans laquelle il disait, en parlant des révolutionnaires : « D'après la conduite de Tallien à Quiberon, comment se fier à » leurs promesses? » (Voir plus bas.) Lorsque Rewbel et Siéyes revinrent de Hollande, ils dirent qu'ils y avaient recueilli des renseignemens précieux contre Tallien et Fréron. J'avais entendu dire à Louvet qu'étant en Suisse pendant sa proscription il avait connaissance de conciliabules d'émigrés, dans lesquels on arrê-

tait des résolutions qu'il voyait ensuite dans les journaux présentés par Tallien à la Convention. »

Le même écrivain nous apprend (t. 1, p. 179) qu'au sein de la commission chargée de préparer l'acte constitutionnel de l'an 3, il y avait un parti monarchique. « Il se composait, dit-il, de Lesage d'Eure-et-Loir, Boissy-d'Anglas, et Lanjuinais. Je ne parle pas du vieux Durand-Maillaud dont l'opinion ne comptait pas. Mais ils n'étaient pas pour cela bourbonniens. Boissy-d'Anglas fut cependant l'objet de quelques soupçons. Je ne les partageais pas. Les événemens postérieurs les ont éclaircis. »

Ce coup d'œil général sur les actes et les intrigues du parti royaliste, au moment où les révolutionnaires étaient proscrits d'un bout de la France à l'autre, caractérise nettement les tendances de la réaction. La plupart des faits que nous venons de raconter étaient connus avant les journées de prairial; les autres le furent aussitôt après. Cela n'empêcha pas la Convention de laisser marcher les événemens, ni de montrer surtout, à l'égard des massacres du midi, une si profonde indifférence, qu'il en fut à peine question dans son sein, jusqu'aux journées de vendémiaire. Une fois maîtresse du peuple de Paris, et délivrée, dans toute l'étendue de la République, du parti révolutionnaire, elle appliqua quelques palliatifs aux maux les plus pressans, et fit sa grande occupation d'organiser définitivement le gouvernement français. Elle décréta des mesures pour hâter et assurer l'arrivage des subsistances. Sur une proposition de Bourdon de l'Oise, conçue dans le but de faire retirer de la circulation le plus d'assignats possibles, un décret facilita l'acquisition des biens nationaux, en supprimant la formalité des enchères. Maintenant le premier qui en offrait trois fois la valeur de 1790, en devenait aussitôt propriétaire. Et comme il ne fallait payer qu'un sixième du prix, au moment de l'achat, et le reste à des termes éloignés, tous les agioteurs se mirent en campagne. Ce fut l'une des époques où s'élevèrent le plus de ces fortunes rapides et scandaleuses qui sont la honte de notre révolution.

Boissy d'Anglas venait de présenter le rapport de la nouvelle

Constitution (séance du 23 juin — 5 messidor), lorsque l'on apprit à Paris qu'un corps d'émigrés avait débarqué sur la plage de Quiberon (25 juin — 7 messidor). Cet événement était prévu depuis long-temps. A la date du 13 avril (24 germinal) le *Moniteur* avait publié une lettre qui lui était écrite de Brême, et où étaient annoncés et détaillés les préparatifs de cette expédition. Une flotte française forte de onze vaisseaux de ligne et de dix-sept frégates tenait la mer devant Brest. Elle voulut s'opposer à la descente, mais elle fut battue et bloquée à Lorient. Chargé de poursuivre l'entière pacification des provinces de l'Ouest, Hoche était sur les lieux, et il marcha aussitôt contre les émigrés. Dès le 1er juillet (13 messidor), la Convention envoya auprès de ce général, Tallien et Blad, avec tous les pouvoirs précédemment attribués aux représentans du peuple dans les départemens et aux armées. — Nous empruntons au *Tableau des guerres de la Révolution* (1) le récit des combats où les royalistes furent anéantis, et à la suite desquels leurs tentatives ultérieures, en Bretagne et en Vendée, furent définitivement comprimées.

« Six mille émigrés, commandés par le comte d'Hervilly, convoyés par trente-cinq voiles anglaises, prirent terre auprès de Carnac; de là ils pénétrèrent jusqu'à Auray en recrutant trois à quatre mille paysans; puis ils s'arrêtèrent, ne voulant point perdre de vue la flotte avant de connaître l'effet de leur arrivée.

» Hoche était alors à Rennes; il prit avec promptitude les meilleures dispositions; en deux jours cinq mille hommes furent réunis à Vannes; une pareille colonne se forma à Lorient, flanquée par un détachement lancé sur la route de Ploermel; toutes les troupes se portèrent concentriquement sur Auray.

» D'Hervilly ne pouvait éviter le choc qu'en se retirant dans la presqu'île de Quiberon; il s'y rendit, et, soutenu par le feu de la flotte, il s'empara du fort de Penthièvre qui en ferme l'entrée (3 juillet — 15 messidor). Dans cette position, il était en mesure d'attendre ses renforts et les diversions de l'intérieur. Hoche pla-

(1) Tableau des guerres de la révolution de 1792 à 1815 par P. F., ancien élève de l'école polytechnique, — Paris 1838, chez Paulin, rue de Seine, n. 33.

ça son camp à Sainte-Barbe, de manière à bloquer son adversaire ; il pressa la marche de quelques milliers d'hommes et de sa grosse artillerie qui lui était nécessaire pour battre le fort et riposter au canon des Anglais. Il eut bientôt rassemblé treize à quatorze mille hommes. De son côté, le corps des émigrés reçut douze cents hommes qui tenaient encore la mer, et leur général résolut de prendre l'initiative. Il jeta à la côte, à Sarzeau et auauprès de Quimper, deux détachemens conduits par des chefs de chouans, qui devaient pénétrer par les derrières dans le camp républicain, tandis qu'on l'aborderait de front et à revers, en débouchant de la presqu'île et en débarquant à Carnac.

» Au jour convenu (16 juillet — 28 messidor), d'Hervilly et Puisaye commencent l'attaque ; mais rien n'avait échappé à la vigilance de Hoche. Les deux détachemens qui devaient l'envelopper et l'assaillir, surpris eux-mêmes en prenant terre, avaient été dispersés. Les prisonniers avaient dévoilé les projets de leurs chefs. On était donc prévenu du moment du combat ; l'armée entière était sous les armes et l'artillerie en batterie. Pour comble de malheur, la droite des émigrés, qui devait engager l'action à Carnac, avait été retardée et ses signaux mal compris.

» Le corps de bataille, en se déployant hors de la presqu'île, se heurta contre toutes les forces républicaines qui l'écrasèrent. d'Hervilly tomba mortellement blessé, en donnant l'ordre de la retraite. Son aide-de-camp, avant de l'avoir transmis aux autres officiers, fut tué et la déroute devint complète.

» Puisaye, prenant le commendement en chef, se renferma de nouveau dans la presqu'île. Sur ces entrefaites, quelques soldats républicains de la garnison du fort, que d'Hervilly avait enrôlés, vinrent indiquer à Hoche le moyen d'y pénétrer. Il s'agissait de gagner, en se glissant pendant la nuit sur un rocher que l'eau de la mer recouvrait à peine, une poterne que les transfuges promettaient de livrer.

» Hoche le crut ; à minuit, par un temps sombre, il lança ses quatorze mille hommes sur la presqu'île, tandis que trois cents grenadiers prenaient le chemin hasardeux qu'on leur avait indi-

qué. Les canonniers du fort, éveillés par le bruit sourd de la masse qui s'avançait contre eux, firent feu à tout événement : les républicains se troublèrent ; on se crut trahi, on hésita et l'on commençait à se débander, lorsque le jour venant à poindre fit voir le drapeau tricolore flottant sur les remparts. On avait réussi. Sans perdre un moment, Hoche courut au camp des émigrés et les accula à la mer. Les vaisseaux, battus par la tempête, avaient pris le large. Quelques embarcations purent à peine, sous un feu terrible, sauver quelques combattans. Le reste périt dans les flots ou les armes à la main, ou bien se livra à la rigueur des lois de l'époque. Cette journée terrible (20 juillet — 2 thermidor) où le sang français seul avait coulé, fit avorter les projets des royalistes. Toutefois, Charrette, puis Stofflet et les chefs de Chouans, encouragés par les démonstrations de la marine anglaise, coururent aux armes, et la guerre de partisans, naguère assoupie, se ralluma plus vive que jamais.

» La présence des flottes anglaises ranima l'ardeur des Vendéens et des Chouans ; mais le gouvernement prit les meilleures mesures pour les réprimer. On nomma Hoche au commandement général des troupes de l'Ouest ; on y envoya vingt mille hommes tirés des Pyrénées orientales, et plus de cent mille hommes se déployèrent en un vaste cordon, de Granville à La Rochelle.

» Partout où les Anglais essayèrent de débarquer, ils furent prévenus par l'activité du général français. Enfin ils préparèrent une expédition royaliste, commandée par le comte d'Artois, qu'ils déposèrent à l'île Dieu ; mais au lieu de se jeter sur-le-champ en Vendée, le prince hésita ; six semaines s'écoulèrent, et, la mer devenant mauvaise, la flotte s'éloigna et le reconduisit à Londres. Dès-lors, l'armée s'avança en suivant, sur une plus grande échelle, le plan qui avait réussi à Vimeux : à chaque progrès dans l'intérieur du pays, elle s'appuyait sur des camps retranchés, coordonnés de manière à séparer les uns des autres les chefs insurgés. La bonne discipline, le soin du général à ne point laisser d'armes sur ses derrières, à ménager le clergé et les croyances

des habitans, assurèrent un succès dont les conséquences se développèrent complétement l'année suivante. »

Les royalistes reprochèrent amèrement au cabinet de Saint-James l'issue, si funeste pour eux, de l'expédition de Quiberon. Ils dirent qu'elle avait été tentée sans aucune chance de succès, et avec une telle imprévoyance, que le ministère anglais ne pouvait avoir eu d'autre but que celui de se défaire d'une troupe dispendieuse pour lui. Les plus justes appréciateurs de la politique qui dirigeait l'Angleterre dans ses luttes contre la France firent remarquer que parmi les émigrés morts à Quiberon étaient presque tous les officiers de la marine royale et du corps du génie militaire, connus en Europe par des talens distingués. « Les réunir et les employer contre leur pays, c'était, disaient-ils, s'en servir par leurs succès, ou s'en défaire par leurs revers ». Les royalistes accusèrent aussi les républicains d'avoir fusillé leurs prisonniers au mépris d'une capitulation. Blad et Tallien nièrent l'existence de cette capitulation par une déclaration publique ; il n'y avait eu, en effet, que des conventions verbales entre Sombreuil et Hoche, lesquelles n'ayant pas été ratifiées par les représentans étaient nulles de droit.

La Convention entendit la seconde lecture du texte définitif de la Constitution, dite de l'an III, le 17 août (30 thermidor). Deux jours après, il fut décrété qu'elle serait présentée à l'acceptation du peuple, réuni en assemblées primaires, le 6 septembre (20 fructidor).

Le système d'organisation politique élaboré par les thermidoriens, différait en principe de l'œuvre constitutionnelle des révolutionnaires de 1793. Il y avait dans celle-ci la condition essentielle de l'unité sociale, car le *but commun* de la société y était énoncé et défini. Ce n'est pas que cette définition fût bonne, ainsi que nous avons eu occasion de le démontrer ailleurs en examinant la doctrine du bonheur. Mais c'était un grand point que de poser un but social. Il est certain, en outre, que les hommes appelés à reviser cette Constitution, s'ils eussent triomphé le 9 thermidor, n'entendaient pas par le mot de *bonheur commun*

la même chose que Chaumette, Hébert et Babeuf. Pour Robespierre et pour ses amis, cette formule signifiait seulement la garantie de l'existence individuelle fondée sur le devoir du travail. — L'absence de tout but social marqua la constitution des thermidoriens d'un caractère absolu de fédéralisme. La manière dont la qualité de citoyen français est déterminée dans chacun de ces deux systèmes, établit encore entre eux une différence capitale. Selon la déclaration des droits de 1793, tout homme né et domicilié en France, et âgé de vingt-un ans accomplis, était *membre du souverain;* selon celle de 1795, il fallait payer une contribution directe, foncière ou personnelle pour faire partie du corps politique. C'était transformer la nationalité française en un fédéralisme de contribuables, en dehors duquel la classe pauvre n'aurait d'autre lien que l'exploitation des riches, et le code pénal de ceux qui la gouverneraient en leur nom. Une question de forme qui avait alors une grande valeur, parce que tous les partis révolutionnaires, sans distinction de nuance, l'avaient résolue d'une façon, et les partis royalistes d'une autre, fut tranchée par les thermidoriens dans le sens des royalistes constitutionnels. Ils divisèrent le pouvoir législatif en deux chambres appelées, l'une *Conseil des Cinq-Cents*, l'autre *Conseil des Anciens.* — Enfin, il y avait une déclaration des devoirs dans la Constitution de l'an III. Si nous voulons connaître le but et la portée de cette innovation, écoutons M. Thibaudeau, l'un des membres de la commission des Onze (1). Il donne dans ses mémoires un aperçu des séances de cette commission, où nous lisons : « *Déclaration des droits.* — Lesage d'Eure-et-Loir et Creuzé de Latouche n'en voulaient pas, parce qu'elle donnerait lieu à de fausses interprétations, et qu'elle serait une source de troubles et d'agitations anarchi-

(1) Cette commission était composée de Lesage d'Eure-et-Loir, Daunou, Boissy-d'Anglas, Creuzé Latouche, Berlier, Louvet, Lareveillère Lépeaux, Lanjuinais, Durand-Maillane, Baudin, des Ardennes, et Thibaudeau. Sieyes y avait aussi été nommé. Mais un décret de la Convention, ayant mis en demeure d'opter ceux qui étaient à la fois membres de cette commission et membres des comités du gouvernement, Sieyes qui était au comité de salut public choisit d'y rester. (*Note des auteurs.*)

ques. Ces motifs ne prévalurent pas. On crut remédier à ces inconvéniens par une sorte de commentaire, ou de contre-poison, sous le nom de *Déclaration des devoirs* (*livre cité*, t. 1, p. 180). On pense bien d'après cela que l'insurrection n'était pas au nombre des devoirs proclamés par les thermidoriens. Le devoir le plus saint de leur déclaration était celui qui était fondé sur la morale de la propriété, base de *tout ordre social* (*art.* 8).

Les décrets par lesquels la Convention décida que les deux tiers de ses membres seraient conservés dans la prochaine législature, se lient intimement à l'histoire de la Constitution de l'an III. Mais comme ils furent la cause occasionnelle des journées de vendémiaire, nous n'en parlerons que dans notre XXXVIIme volume, où nous renvoyons le récit de ces journées. Nous terminerons celui-ci par le texte même de la Constitution de l'an III, en avertissant le lecteur qu'il est indispensable de la connaître pour comprendre le mouvement politique qui suivra l'ère conventionnelle.

CONSTITUTION

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

décrétée par la Convention nationale et acceptée par le peuple dans le mois de fructidor an 3, promulguée le 1er vendémiaire an 3. (Août et septembre 1795.)

DÉCLARATION

DES DROITS ET DES DEVOIRS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Le peuple français proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

Droits.

Art. 1er. Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

2. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

3. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

4. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

5. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

6. La loi est la volonté générale, exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentans.

7 Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

8. Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

9. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires sont coupables, et doivent être punis.

10. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu doit être sévèrement réprimée par la loi.

11. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

12. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

13. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi est un crime.

14. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

15. Tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

16. Toute contribution est établie pour l'utilité générale ; elle doit être répartie entre les contribuables en raison de leurs facultés.

17. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

18. Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

19. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.

20. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des représentans du peuple et des fonctionnaires publics.

21. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

22. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

Devoirs.

Art. 1er. La Déclaration des Droits contient les obligations des législateurs : le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

2. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes, gravés par la nature dans tous les cœurs :

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

3. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

4. Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

5. Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

6. Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

7. Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous ; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

8. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

9. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

CONSTITUTION.

Art. 1er. La République française est une et indivisible.
2. L'universalité des citoyens français est le souverain.

TITRE Ier. — *Division du territoire.*

3. La France est divisée en départemens.
Ces départemens sont, etc. (1)
4. Les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais en ce cas la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres carrés (quatre cents lieues carrées moyennes.)
5. Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes.
Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles.
Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais en ce cas il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes de deux mille cinq cent soixante-six toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton.
6. Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle.
7. Elles sont divisées en départemens, ainsi qu'il suit :
L'île de Saint-Domingue, dont le corps législatif déterminera la division en quatre départemens au moins, et en six au plus;
La Guadeloupe, Marie-Galande, la Désirade, les Saintes, et la partie française de Saint-Martin;
La Martinique;
La Guiane française et Cayenne;
Sainte-Lucie et Tabago;
L'île de France, les Seychelles, Rodrigue, et les établissemens de Madagascar;
L'île de la Réunion;
Les Indes Orientales, Pondichéri, Chandernagor, Mahé Karical et autres établissemens.

TITRE II. — *État politique des citoyens.*

8. Tout homme né et résidant en France qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la République, et qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.
9. Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.
10. L'étranger devient citoyen français lorsqu'après avoir at-

(1) Il y avait alors quatre-vingt-neuf départemens,

teint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française.

11. Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, et être appelés aux fonctions établies par la Constitution.

12. L'exercice des droits de citoyen se perd :

1° Par la naturalisation en pays étranger ;

2° Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ou qui exigerait des vœux de religion ;

3° Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;

4° Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

13. L'exercice des droits de citoyen est suspendu :

1° Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité ;

2° Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la succession d'un failli ;

3° Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

4° Par l'état d'accusation ;

5° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

14. L'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens.

15. Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger ; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article dixième.

16. Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique.

Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an douzième de la République.

TITRE III. — *Assemblées primaires.*

17. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton.

Le domicile requis pour voter dans ces assemblées s'acquiert par la seule résidence pendant une année, et il ne se perd que par un an d'absence.

18. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées pri-

maires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

19. Il y a au moins une assemblée primaire par canton.

Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre cent cinquante citoyens au moins, de neuf cents au plus.

Ces nombres s'entendent des citoyens présens ou absens ayant droit d'y voter.

20. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge; le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

21. Elles sont définitivement constituées par la nomination au scrutin d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

22. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

23. En tout autre cas le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

24. Nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires.

25. Leur police leur appartient.

26. Les assemblées primaires se réunissent :

1° Pour accepter ou rejeter les changemens à l'acte constitutionnel, proposés par les assemblées de révision ;

2° Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

27. Elles s'assemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination :

1° Des membres de l'assemblée électorale;

2° Du juge de paix et de ses assesseurs ;

3° Du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

28. Immédiatement après ces élections il se tient, dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, des assemblées communales, qui élisent les agens de chaque commune et leurs adjoints.

29. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la Constitution, est nul.

30. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

31. Toutes les élections se font au scrutin secret.

32. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage est exclu des assemblées primaires et communales, et de toute fonction publique, pendant vingt ans; en cas de récidive il l'est pour toujours.

TITRE IV. — *Assemblées électorales.*

33. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présens ou absens, ayant droit de voter dans ladite assemblée.

Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement il n'est nommé qu'un électeur.

Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents;

Trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents;

Quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents.

34. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

35. Nul ne pourra être nommé électeur s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français l'une des conditions suivantes, savoir :

Dans les communes au-dessus de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail;

Dans les communes au-dessous de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué à cent journées de travail;

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

36. L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine en une seule session de dix jours au plus et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire; après quoi elle est dissoute de plein droit.

37. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

38. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

39. Aucun citoyen ayant été membre d'une assemblée électorale ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir en cette

qualité à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

40. Les articles 18, 20, 21, 23, 24, 25, 29, 30, 31 et 32 du titre précédent, sur les assemblées primaires, sont communs aux assemblées électorales.

41. Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu :

1° Les membres du corps législatif, savoir, les membres du conseil des anciens, ensuite les membres du conseil des cinq-cents.

2° Les membres du tribunal de cassation ;

3° Les hauts-jurés ;

4° Les administrateurs de département ;

5° Les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel ;

6° Les juges des tribunaux civils.

42. Lorsqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au fonctionnaire remplacé.

43. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu, sous peine de destitution, d'informer le directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales. Ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances ; mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et il est tenu de dénoncer au directoire les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel.

Dans tous les cas le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales.

TITRE V. — *Pouvoir législatif.*

Dispositions générales.

44. Le corps législatif est composé d'un conseil des anciens et d'un conseil des cinq-cents.

45. En aucun cas le corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente Constitution.

46. Il ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif ni le pouvoir judiciaire.

47. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la République.

48. La loi détermine le mode du remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du corps législatif.

49. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du conseil des anciens et des membres du conseil des cinq-cents.

50. Tous les dix ans, le corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un et de l'autre conseil que chaque département doit fournir.

51. Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition durant cet intervalle.

52. Les membres du corps législatif ne sont pas représentans du département qui les a nommés, mais de la nation entière, et il ne peut leur être donné aucun mandat.

53. L'un et l'autre conseil est renouvelé tous les ans par tiers.

54. Les membres sortans après trois années peuvent être immédiatement réélus pour les trois années suivantes, après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être élus de nouveau.

55. Nul, en aucun cas, ne peut être membre du corps législatif durant plus de six années consécutives.

56. Si, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux conseils se trouve réduit à moins des deux tiers de ses membres, il en donne avis au directoire exécutif, lequel est tenu de convoquer sans délai les assemblées primaires des départemens qui ont des membres du corps législatif à remplacer par l'effet de ces circonstances. Les assemblées primaires nomment sur-le-champ les électeurs, qui procèdent aux remplacemens nécessaires.

57. Les membres nouvellement élus pour l'un et pour l'autre conseil se réunissent, le premier prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiquée par le corps législatif précédent, ou dans la commune même où il a tenu ses dernières séances s'il n'en a pas désigné une autre.

58. Les deux conseils résident toujours dans la même commune.

59. Le corps législatif est permanent; il peut néanmoins s'ajourner à des termes qu'il désigne.

60. En aucun cas les deux conseils ne peuvent se réunir dans une même salle.

61. Les fonctions de président et de secrétaire ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le conseil des anciens ni dans celui des cinq-cents.

62. Les deux conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances, et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

63. Ils ont respectivement le droit de police sur leurs membres; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois.

64. Les séances de l'un et de l'autre conseil sont publiques; les assistans ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque conseil.

Les procès-verbaux des séances sont imprimés.

65. Toute délibération se prend par assis et levé; en cas de doute il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

66. Sur la demande de cent de ses membres, chaque conseil

peut se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter, et non pour délibérer.

67. Ni l'un ni l'autre conseil ne peut créer dans son sein aucun comité permanent.

Seulement chaque conseil a la faculté, lorsqu'une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation.

Cette commission est dissoute aussitôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.

68. Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité annuelle; elle est, dans l'un et l'autre conseil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment (six cent treize quintaux trente-deux livres).

69. Le directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres (douze lieues moyennes) de la commune où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

70. Il y a près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départemens, et choisis par leurs frères d'armes.

Cette garde ne peut être au-dessous de quinze cents hommes en activité de service.

71. Le corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée.

72. Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique, et n'y envoie point de députation.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

73. Le conseil des cinq cents est invariablement fixé à ce nombre.

74. Pour être élu membre du conseil des cinq-cents il faut être âgé de trente ans accomplis, et avoir été domicilié sur le territoire de la République pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection.

La condition de l'âge de trente ans ne sera point exigible avant l'an septième de la République; jusqu'à cette époque l'âge de vingt-cinq ans accomplis sera suffisant.

75. Le conseil des cinq-cents ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins.

76. La proposition des lois appartient exclusivement au conseil des cinq-cents.

77. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le conseil des cinq-cents qu'en observant les formes suivantes :

Il se fait trois lectures de la proposition ; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture, et néanmoins, après la première ou la seconde, le conseil des cinq-cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisième lecture le conseil des cinq-cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

78. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

79. Les propositions adoptées par le conseil des cinq-cents s'appellent *résolutions*.

80. Le préambule de toute résolution énonce :

1° Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites;

2° L'acte par lequel il a été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

81. Sont exemptes des formes prescrites par l'article soixante-dix-sept les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du conseil des cinq-cents.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, et il en est fait mention dans le préambule de la résolution.

CONSEIL DES ANCIENS.

82. Le conseil des anciens est composé de deux cent cinquante membres.

83. Nul ne peut être élu membre du conseil des anciens,

S'il n'est âgé de quarante ans accomplis ;

Si de plus il n'est pas marié ou veuf;

Et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la République pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection.

84. La condition de domicile exigée par le précédent article, et celle prescrite par l'article soixante-quatorze, ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la République avec mission du gouvernement.

85. Le conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins.

86. Il appartient exclusivement au conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des cinq-cents.

87. Aussitôt qu'une résolution du conseil des cinq-cents est parvenue au conseil des anciens le président donne lecture du préambule.

88. Le conseil des anciens refuse d'approuver les résolutions du conseil des cinq-cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la Constitution.

89. Si la proposition a été déclarée urgente par le conseil des cinq-cents, le conseil des anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

90. Si le conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

91. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en est fait trois lectures : l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture.

Toute résolution est imprimée et distribuée deux jours au moins avant la seconde lecture.

92. Les résolutions du conseil des cinq-cents, adoptées par le conseil des anciens, s'appellent *lois*.

93. Le préambule des lois énonce les dates des séances du conseil des anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

94. Le décret par lequel le conseil des anciens reconnaît l'urgence d'une loi est motivé et mentionné dans le préambule de cette loi.

95. La proposition de la loi, faite par le conseil des cinq-cents, s'entend de tous les articles d'un même projet; le conseil des anciens doit les rejeter tous ou les approuver dans leur ensemble.

96. L'approbation du conseil des anciens est exprimée sur chaque proposition de loi par cette formule, signée du président et des secrétaires : *le conseil des anciens approuve.*

97. Le refus d'adopter pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article soixante-dix-sept est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *la Constitution annulle.*

98. Le refus d'approuver le fond de la loi proposée est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *le conseil des anciens ne peut adopter.*

99. Dans le cas du précédent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être présenté par le conseil des cinq-cents qu'après une année révolue.

100. Le conseil des cinq cents peut néanmoins présenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet qui a été rejeté.

101. Le conseil des anciens envoie dans le jour les lois qu'il a adoptées, tant au conseil des cinq-cents qu'au directoire exécutif.

102. Le conseil des anciens peut changer la résidence du corps législatif; il indique en ce cas un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre.

Le décret du conseil des anciens sur cet objet est irrévocable.

103. Le jour même de ce décret ni l'un ni l'autre des conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors.

Les membres qui y continueraient leurs fonctions se rendraient coupables d'attentat contre la sûreté de la République.

104. Les membres du directoire exécutif qui retarderaient ou refuseraient de sceller, promulguer et envoyer le décret de translation du corps législatif seraient coupables du même délit.

105. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le conseil des anciens, la majorité de chacun des deux conseils n'a pas fait connaître à la République son arrivée au nouveau lieu indiqué ou sa réunion dans un autre lieu quelconque, les administrateurs de département, ou à leur défaut les tribunaux civils de département, convoquent les assemblées primaires pour nommer des électeurs, qui procèdent aussitôt à la formation d'un nouveau

corps législatif par l'élection de deux cent cinquante députés pour le conseil des anciens, et de cinq-cents pour l'autre conseil.

106. Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seraient en retard de convoquer les assemblées primaires, se rendraient coupables de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de la République.

107. Sont déclarés coupables du même délit tous citoyens qui mettraient obstacle à la convocation des assemblées primaires et électorales dans le cas de l'article cent six.

108. Les membres du nouveau corps législatif se rassemblent dans le lieu où le conseil des anciens avaient transféré les séances.

S'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, en quelque endroit qu'ils se trouvent en majorité là est le corps législatif.

109. Excepté dans les cas de l'article cent deux, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des anciens.

De la garantie des membres du corps législatif.

110. Les citoyens qui sont ou ont été membres du corps législatif ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

111. Les membres du corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

112. Ils peuvent pour faits criminels être saisis en flagrant délit; mais il en est donné avis sans délai au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq-cents aura proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens l'aura décrétée.

113. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des cinq-cents n'ait proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens ne l'ait décrétée.

114. Dans les cas des deux articles précédens un membre du corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice.

115. Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République.

116. Aucune dénonciation contre un membre du corps législatif ne peut donner lieu à poursuite si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au conseil des cinq-cents.

117. Si, après y avoir délibéré en la forme prescrite par l'article soixante-dix-sept, le conseil des cinq-cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes :

La dénonciation contre..... pour le fait de..... daté du..... signée de..... est admise.

118. L'inculpé est alors appelé. Il a pour comparaître un délai de trois jours francs, et lorsqu'il comparaît il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des cinq-cents.

119. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le conseil des cinq-cents déclare après ce délai s'il y a lieu ou non à l'examen de sa conduite.

120. S'il est déclaré par le conseil des cinq-cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu est appelé par le conseil des anciens. Il a pour comparaître un délai de deux jours francs, et s'il comparaît il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des anciens.

121. Soit que le prévenu se soit présenté ou non, le conseil des anciens, après ce délai, et après y avoir délibéré dans les formes prescrites par l'article quatre-vingt onze, prononce l'accusation s'il y a lieu, et renvoie l'accusé devant la haute cour de justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

122. Toute discussion dans l'un et l'autre conseil, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du corps législatif, se fait en comité général.

Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

123. L'accusation prononcée contre un membre du corps législatif entraîne suspension.

S'il est acquitté par le jugement de la haute cour de justice, il reprend ses fonctions.

Relations des deux conseils entre eux.

124. Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messager d'état.

125. Chaque conseil nomme quatre messagers d'état pour son service.

126. Ils portent à chacun des conseils et au directoire exécutif les lois et les actes du corps législatif; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances du directoire exécutif.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

127. L'un des conseils ne peut s'ajourner au-delà de cinq jours sans le consentement de l'autre.

PROMULGATION DES LOIS.

128. Le directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les autres actes du corps législatif dans les deux jours après leur réception.

129. Il fait sceller et promulguer dans le jour les lois et actes du corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

130. La publication de la loi et des actes du corps législatif est ordonnée en la forme suivante :

Au nom de la République française, loi ou *acte du corps législatif......... Le directoire ordonne que la loi* ou *l'acte législatif ci-*

dessus sera publié, exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la République.

131. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles soixante-dix-sept et quatre-vingt onze ne peuvent être promulguées par le directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le conseil des anciens.

TITRE VI. — *Pouvoir exécutif.*

132. Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale au nom de la nation.

133. Le conseil des cinq cents forme au scrutin secret une liste décuple du nombre des membres du directoire qui sont à nommer, et la présente au conseil des anciens, qui choisit, aussi au scrutin secret, dans cette liste.

134. Les membres du directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

135. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps législatif ou ministres.

La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an neuvième de la République.

136. A compter du premier jour de l'an cinquième de la République, les membres du corps législatif ne pourront être élus membres du directoire ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

137. Le directoire est partiellement renouvelé par l'élection d'un nouveau membre chaque année.

Le sort décidera pendant les quatre premières années de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

138. Aucun des membres sortans ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

139. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même temps membres du directoire, ni s'y succéder, qu'après un intervalle de cinq ans.

140. En cas de vacance, par mort, démission ou autrement, d'un des membres du directoire, son successeur est élu par le corps législatif dans dix jours pour tout délai.

Le conseil des cinq cents est tenu de proposer les candidats dans les cinq premiers jours, et le conseil des anciens doit consommer l'élection dans les cinq derniers.

Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace.

Si néanmoins ce temps n'excède pas six mois, celui qui est élu demeure en fonctions jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

141. Chaque membre du directoire le préside à son tour, durant trois mois seulement.

Le président a la signature et la garde du sceau.

Les lois et les actes du corps législatif sont adressés au directoire en la personne de son président.

142. Le directoire exécutif ne peut délibérer s'il n'y a trois membres présens au moins.

143. Il se choisit hors de son sein un secrétaire, qui contresigne les expéditions, et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

Le directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire; en ce cas les délibérations sont rédigées, sur un registre particulier, par l'un des membres du directoire.

144. Le directoire pourvoit d'après les lois à la sûreté extérieure ou intérieure de la République.

Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas le directoire, collectivement, ni aucun de ses membres, puissent la commander, ni pendant le temps de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

145. Si le directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'état, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices; il peut les interroger; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par-devant l'officier de police dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

146. Le directoire nomme les généraux en chef; il ne peut les choisir parmi les parens ou alliés de ses membres dans les degrés exprimés par l'article cent trente-neuf.

147. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et tribunaux par des commissaires à sa nomination.

148. Il nomme hors de son sein les ministres, et les révoque lorsqu'il le juge convenable.

Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parens ou alliés de ses membres aux degrés énoncés dans l'article cent trente-neuf.

149. Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

150. Le corps législatif détermine les attributions et le nombre des ministres.

Ce nombre est de six au moins, et de huit au plus.

151. Les ministres ne forment point un conseil.

152. Les ministres sont respectivement responsables, tant de l'inexécution des lois que de l'inexécution des arrêtés du directoire.

153. Le directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

154. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

155. Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départemens des îles de France et de la Réunion, seront nommés par le directoire jusqu'à la paix.

156. Le corps législatif peut autoriser le directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agens particuliers nommés par lui pour un temps limité.

Les agens particuliers exerceront les mêmes fonctions que le directoire, et lui seront subordonnés.

157. Aucun membre du directoire ne peut sortir du territoire de la République que deux ans après la cessation de ses fonctions.

158. Il est tenu pendant cet intervalle de justifier au corps législatif de sa résidence.

L'article cent douze et les suivans, jusqu'à l'article cent vingt-trois inclusivement, relatifs à la garantie du corps législatif, sont communs aux membres du directoire.

159. Dans le cas où plus de deux membres du directoire seraient mis en jugement, le corps législatif pourvoira dans les formes ordinaires à leur remplacement provisoire durant le jugement.

160. Hors les cas des articles cent dix-neuf et cent-vingt, le directoire, ni aucun de ses membres, ne peut être appelé ni par le conseil des cinq-cents ni par le conseil des anciens.

161. Les comptes et les éclaircissemens demandés par l'un ou l'autre conseil au directoire sont fournis par écrit.

162. Le directoire est tenu chaque année de présenter par écrit, à l'un et à l'autre conseil, l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'etat des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir.

Il doit indiquer les abus qui sont à sa connaissance.

163. Le directoire peut en tout temps inviter par écrit le conseil des cinq-cents à prendre un objet en considération; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

164. Aucun membre du directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de quatre myriamètres (huit lieues moyennes) du lieu de la résidence du directoire, sans l'autorisation du corps législatif.

165. Les membres du directoire ne peuvent paraître dans l'exercice de leurs fonctions, soit au-dehors, soit dans l'intérieur de leurs maisons, que revêtus du costume qui leur est propre.

166. Le directoire a sa garde habituelle, et soldée aux frais de la République, composée de cent vingt hommes à pied et de cent vingt hommes à cheval.

167. Le directoire est accompagné de sa garde dans les céré-

monies et marches publiques, où il a toujours le premier rang.

168. Chaque membre du directoire se fait accompagner au dehors de deux gardes.

169. Tout poste de force armée doit au directoire et à chacun de ses membres les honneurs militaires supérieurs.

170. Le directoire a quatre messagers d'état, qu'il nomme et qu'il peut destituer.

Ils portent aux deux conseils législatifs les lettres et les mémoires du directoire; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances des conseils législatifs.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

171. Le directoire réside dans la même commune que le corps législatif.

172. Les membres du directoire sont logés aux frais de la République, et dans un même édifice.

173. Le traitement de chacun d'eux est fixé pour chaque année à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (dix mille deux cent vingt-deux quintaux).

TITRE VII. — *Corps administratifs et municipaux.*

174. Il y a dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale au moins.

175. Tout membre d'une administration départementale ou municipale doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

176. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, et les alliés aux mêmes degrés, ne peuvent simultanément être membres de la même administration, ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

177. Chaque administration de département est composée de cinq membres; elle est renouvelée par cinquième tous les ans.

178. Toute commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitans jusqu'à cent mille a pour elle seule une administration municipale.

179. Il y a dans chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitans un agent municipal et un adjoint.

180. La réunion des agens municipaux de chaque commune forme la municipalité de canton.

181. Il y a de plus un président de l'administration municipale, choisi dans tout le canton.

182. Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitans, il y a cinq officiers municipaux;

Sept depuis dix mille jusqu'à cinquante mille;

Neuf depuis cinquante mille jusqu'à cent mille.

183. Dans les communes dont la population excède cent mille habitans, il y a au moins trois administrations municipales.

Dans ces communes, la division des municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus, et ne soit pas moindre de trente mille.

La municipalité de chaque arrondissement est composée de sept membres.

184. Il y a dans les communes divisées en plusieurs municipalités un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le corps législatif.

Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration de département, et confirmés par le pouvoir exécutif.

185. Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié, ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible.

186. Les administrateurs de département et les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle.

187. Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département ou membre d'une administration municipale, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et de l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

188. Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restans peuvent s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

189. Les administrations départementales et municipales ne peuvent modifier les actes du corps législatif ni ceux du directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire.

190. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers provenans des revenus publics dans leur territoire.

Le corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure.

191. Le directoire exécutif nomme auprès de chaque administration départementale et municipale un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

192. Le commissaire près de chaque administration locale doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie.

Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres.

En conséquence les ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, et celles-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

194. Les ministres peuvent aussi suspendre les administrateurs

de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures, et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

195. Aucune suspension ni annulation ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif.

196. Le directoire peut aussi annuler immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département lorsqu'il y a lieu.

197. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, doit être motivé.

198. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante; mais il ne peut choisir leurs suppléans provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

199. Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la République.

200. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion.

Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

201. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert à tous les administrés.

Ce registre est clos tous les six mois, et n'est déposé que du jour qu'il a été clos.

Le corps législatif peut proroger selon les circonstances le délai fixé pour ce dépôt.

TITRE VIII. — *Pouvoir judiciaire.*

Dispositions générales.

202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps législatif ni par le pouvoir exécutif.

203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ni faire aucun réglement.

Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

204. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

205. La justice est rendue gratuitement.

206. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture également jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

207. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

208. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; les jugemens sont prononcés à haute voix; ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée.

209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux.

De la justice civile.

210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties.

211. La décision de ces arbitres est sans appel et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

212. Il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi un juge de paix et ses assesseurs.

Ils sont tous élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus.

213. La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

214. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de cinq cents myriagrammes de froment (cent deux quintaux vingt-deux livres.)

215. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs pour être conciliées.

Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

216. Il y a un tribunal civil par département.

Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un substitut nommés et destituables par le directoire exécutif, et d'un greffier.

Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

Les juges peuvent toujours être réélus.

217. Lors de l'élection des juges il est nommé cinq suppléans, dont trois sont pris parmi les citoyens résidans dans la commune où siége le tribunal.

218. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugemens soit des

juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

219. L'appel des jugemens prononcés par le tribunal civil se porte au tribunal civil de l'un des trois départemens les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

220. Le tribunal civil se divise en sections.

Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

221. Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entre eux au scrutin secret le président de chaque section.

De la justice correctionnelle et criminelle.

222. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police ou du directoire exécutif dans le cas de l'article cent quarante-cinq, ou d'une ordonnance de prise de corps soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du corps législatif dans les cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

223. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté il faut :

1°. Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée ;

2°. Qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

224. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ ou dans le jour au plus tard.

225. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté ; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

226. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

227. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

228. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt selon les formes prescrites par les articles deux cent vingt-deux et deux cent vingt-trois, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

229. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

230. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

231. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

232. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

233. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus.

Ces tribunaux ne pourront prononcer de peine plus grave que l'emprisonnement pour deux années.

La connaissance des délits dont la peine n'excède pas soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

234. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif nommé et destituable par le directoire exécutif, et d'un greffier.

235. Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidens exceptés.

236. Il y a appel des jugemens du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel du département.

237. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

238. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée; le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.

239. Les jurés ne votent que par un scrutin secret.

240. Il y a dans chaque département autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

Les présidens des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

Dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera.

241. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation sont remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel.

242. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

243. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directoire exécutif :

1° Les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens;

2° Ceux commis contre le droit des gens;

3° La rébellion à l'exécution soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées;

4° Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

244. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

245. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, ou de son substitut, et d'un greffier.

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine un vice-président et un substitut de l'accusateur public; ce tribunal est divisé en deux sections; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

246. Les présidens des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

247. Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent, pendant ce temps, exercer aucune fonction au tribunal civil.

248. L'accusateur public est chargé :

1° De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés;

2° De transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement;

3° De surveiller les officiers de police du département, et d'agir contre eux suivant la loi en cas de négligence ou de faits plus graves.

249. Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé :

1° De requérir dans le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi;

2° De poursuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal criminel.

250. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

251. Le jury de jugement est de douze jurés au moins. L'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre que la loi détermine.

252. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et

l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil, qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

253. Toute personne acquittée pas un jury légal ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

Du tribunal de cassation.

254. Il y a pour toute la République un tribunal de cassation. Il prononce :

1° Sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux ;

2° Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;

3° Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

255. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires ; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

256. Lorsqu'après une cassation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

257. Chaque année le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge, et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

258. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départemens.

259. Ce tribunal est renouvelé par cinquième tous les ans.

Les assemblées électorales des départemens nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

260. Chaque juge du tribunal de cassation a un suppléant élu par la même assemblée électorale.

261. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substituts, nommés et destituables par le directoire exécutif.

262. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

263. Le tribunal annule ces actes, et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation après avoir entendu ou appelé les prévenus.

264. Le corps législatif ne peut annuler les jugemens du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Haute cour de justice.

265. Il y a une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif.

266. La haute cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux, tirés du tribunal de cassation, et de hauts jurés nommés par les assemblées électorales des départemens.

267. La haute cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du corps législatif, rédigée et publiée par le conseil des cinq cents.

268. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du conseil des cinq-cents.

Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le corps législatif.

269. Lorsque le corps législatif a proclamé la formation de la haute cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique; il nomme de suite dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze. Les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la haute cour de justice; ils choisissent entre eux un président.

270. Le tribunal de cassation nomme dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres pour remplir, à la haute cour de justice, les fonctions d'accusateurs nationaux.

271. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le conseil des cinq cents.

272. Les assemblées électorales de chaque département nomment tous les ans un juré pour la haute cour de justice.

273. Le directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute cour de justice.

TITRE IX. — *De la force armée.*

274. La force armée est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

275. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

276. Elle se distingue en garde nationale sédentaire, et garde nationale en activité.

De la garde nationale sédentaire.

277. La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

278. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la République; elles sont determinées par la loi.

279. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen s'il n'est incrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

280. Les distinctions de grades et la subordination n'y subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

281. Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à temps par les citoyens qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

282. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

283. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire.

284. Le commandement de la garde nationale sédentaire, dans une ville de cent mille habitans et au-dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

De la garde nationale en activité.

285. La République entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de gardes nationales en activité, une armée de terre et de mer.

286. L'armée se forme par enrôlement volontaire, et en cas de besoin par le mode que la loi détermine.

287. Aucun etranger, qui n'a point acquis les droits de citoyen français, ne peut être admis dans les armées françaises, à moins qu'il n'ait fait une ou plusieurs compagnes pour l'établissement de la République.

288. Les commandans ou chefs de terre et de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre; ils reçoivent du directoire exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions se borne à une campagne; mais elles peuvent être continuées.

289. Le commandement général des armées de la République ne peut être confié à un seul homme.

290. L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.

291. Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir pour le service intérieur de la République que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

292. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre sans y être autorisée par l'administration de département, ni d'un département dans un autre sans les ordres du Directoire exécutif.

293. Néanmoins le corps législatif détermine les moyens d'assurer, par la force publique, l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

294. En cas de dangers imminens, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins; en ce cas l'administration qui a requis, et les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre

compte au même instant à l'administration départementale.

295. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable du corps législatif.

TITRE X. — *Instruction publique.*

296. Il y a dans la République des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les élémens du calcul et ceux de la morale. La République pourvoit aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.

297. Il y a dans les diverses parties de la République des écoles supérieures ou primaires, et dont le nombre sera tel qu'il y en ait au moins une pour deux départemens.

298. Il y a pour toute la République un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

299. Les divers établissemens d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination ni de correspondance administrative.

300. Les citoyens ont le droit de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres pour concourir au progrès des sciences, des lettres et des arts.

301. Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois.

TITRE XI. — *Finances.*

Contributions.

302. Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps législatif; à lui seul appartient d'en établir. Elles ne peuvent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées.

303. Le corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire; mais il doit établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle.

304. Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des articles douze et treize de la Constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

305. L'inscription mentionnée dans l'article précédent ne peut se faire que durant le mois de messidor de chaque année.

306. Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables à raison de leurs facultés.

307. Le Directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

308. Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés

et certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

309. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées et dépensées année par année dans chaque partie d'administration générale.

310. Sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départemens, et relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux et établissements publics.

311. Les administrations de département et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans être autorisées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

312. Au corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication et l'émission de toute espèce de monnaies, d'en fixer la valeur et le poids, et d'en déterminer le type.

313. Le directoire surveille la fabrication des monnaies et nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

314. Le corps législatif détermine les contributions des colonies et leurs rapports commerciaux avec la métropole.

Trésorerie nationale et comptabilité.

315. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale, élus par le conseil des anciens, sur une liste triple présentée par celui des cinq-cents.

316. La durée de leurs fonctions est de cinq années; l'un d'eux est renouvelé tous les ans et peut être réélu sans intervalle et indéfiniment.

317. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux;

D'ordonner les mouvemens de fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le corps législatif;

De tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales, et avec les payeurs qui seraient établis dans les départemens;

D'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs, avec les régies et administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

318. Ils ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu :

1° D'un décret du corps législatif et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet;

2° D'une décision du directoire;

3° De la signature du ministre qui ordonne la dépense.

319. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver

aucun paiement si le mandat, signé par le ministre que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date tant de la décision du directoire exécutif que des décrets du corps législatif qui autorisent le paiement.

520. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales, et les payeurs dans les départemens, remettent à la trésorerie nationale leurs comptes respectifs. La trésorerie les vérifie et les arrête.

521. Il y a cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus par le corps législatif, aux mêmes époques et selon les mêmes formes et conditions que les commissaires de la trésorerie.

522. Le compte général des recettes et des dépenses de la République, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, est présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la comptabilité qui le vérifient et l'arrêtent.

523. Les commissaires de la comptabilité donnent connaissance au corps législatif des abus, malversations et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations; ils proposent dans leur partie les mesures convenables aux intérêts de la République.

524. Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité est imprimé et rendu public.

525. Les commissaires tant de la trésorerie nationale que de la comptabilité ne peuvent être suspendus ni destitués que par le corps législatif.

Mais durant l'ajournement du corps législatif, le directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie nationale au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un et à l'autre conseil du corps législatif aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

TITRE XII. — *Relations extérieures.*

526. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif sur la proposition formelle et nécessaire du directoire exécutif.

527. Les deux conseils législatifs concourent dans les formes ordinaires au décret par lequel la guerre est décidée.

528. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république française, le directoire exécutif est tenu d'employer pour la défense de l'état les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le corps législatif.

Il peut même indiquer en ce cas les augmentations de force et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourraient exiger.

529. Le directoire seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le juge convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

530. Il est autorisé à faire les stipulations préliminaires, telles

que des armistices, des neutralisations ; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.

331. Le directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de trèves, de neutralité, de commerce et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'état.

Ces traités et conventions sont négociés, au nom de la république française, par des agens diplomatiques nommés par le directoire exécutif et chargés de ses instructions.

332. Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patens, ni contenir aucune aliénation du territoire de la République.

333. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le corps législatif ; néanmoins les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le directoire.

334. L'un et l'autre conseils législatifs ne délibèrent sur la guerre ni sur la paix qu'en comité général.

335. Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parens étrangers ou français ; ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que les citoyens français, par tous les moyens autorisés par les lois.

TITRE XIII. — *Révision de la Constitution.*

336. Si l'expérience faisait sentir les inconvéniens de quelques articles de la Constitution, le conseil des anciens en proposerait la révision.

337. La proposition du conseil des anciens est en ce cas soumise à la ratification du conseil des cinq cents.

338. Lorsque dans un espace de neuf années la proposition du conseil des anciens, ratifiée par le conseil des cinq cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une assemblée de révision est convoquée.

339. Cette assemblée est formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les membres du corps législatif, et réunissant les mêmes conditions que celles exigées pour le conseil des anciens.

340. Le conseil des anciens désigne, pour la réunion de l'assemblée de révision, un lieu distant de vingt myriamètres au moins de celui où siége le corps législatif.

341. L'assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence en observant la distance prescrite par l'article précédent.

342. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement ; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le corps législatif.

343. Tous les articles de la Constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changemens proposés par

l'assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le peuple.

344. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

345. Les citoyens qui sont membres du corps législatif, au moment où une assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette assemblée.

346. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

347. En aucun cas la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

348. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions ils ne peuvent être mis en jugement si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision.

349. L'assemblée de révision n'assiste à aucune cérémonie publique. Ses membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du corps législatif.

350. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou faire exercer la police dans la commune où elle réside.

TITRE XIV. — *Dispositions générales.*

351. Il n'existe, entre les citoyens, d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

352. La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

354. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La République n'en salarie aucun.

355. Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

356. La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire.

357. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

358. La Constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

359. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable; pendant la nuit nul n'a le droit d'y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour on peut y exécuter les ordres des autorités constituées.

Aucune visite domicilière ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

360. Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

361. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier *société populaire*.

362. Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

363. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales.

364. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leur attribution.

Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités constituées.

365. Tout attroupement armé est un attentat à la Constitution; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

366. Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par la voie de commandement verbal, et s'il est nécessaire par le développement de la force armée.

367. Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

368. Nul ne peut porter de marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées ou des services rendus.

369. Les membres du corps législatif et tous les fonctionnaires publics portent dans l'exercice de leurs fonctions le costume ou le signe de l'autorité dont ils sont revêtus; la loi en détermine la forme.

370. Nul citoyen ne peut renoncer ni en tout ni en partie à

l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi à raison de fonctions publiques.

371. Il y a dans la République uniformité de poids et de mesures.

372. L'ère française commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la République.

373. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contres les émigrés, et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

374. La nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, qu'elle qu'en soit l'origine, l'acquereur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.

375. Aucun des pouvoirs constitués par la Constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre XIII.

376. Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et electorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.

377. Le peuple français remet le dépôt de la présente Constitution à la fidélité du corps legislatif, du directoire executif, des administrateurs et des juges; à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

DU COSTUME DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

RAPPORT FAIT PAR GRÉGOIRE (*Séance du 28 fructidor, an 3.*)

« Citoyens, au nom du comité d'instruction publique, je viens vous présenter le rapport que vous lui avez ordonné de faire concernant le costume particulier des deux conseils législatifs et de tous les fonctionnaires publics.

» Dans toutes les circonstances où vos comites ont réclamé le zèle et les lumières des savans, des gens de lettres et des artistes, ils ont eu lieu de s'en féliciter; le projet que je vais vous soumettre est encore le resultat des observations de plusieurs artistes distingués.

» En adoptant un costume pour les dépositaires de l'autorité publique, vous rentrez dans l'usage de presque tous les peuples anciens et modernes; quoiqu'une décoration distinctive puisse quelquefois alimenter l'orgueil et seconder l'ambition d'un individu, ils n'ont pas cru que cet inconvenient pût jamais balancer l'avantage d'assurer à la loi, qui est un être moral, le respect qui lui est dû en la personnifiant pour ainsi dire par un caractère sensible dans ceux qui en sont les organes.

» A Athènes, si quelqu'un se fût comporté d'une manière despectueuse envers un magistrat, surtout lorsqu'il avait sur la tête la couronne de myrte qui était le symbole de sa dignité, il eût été puni d'une forte amende et privé des droits de

citoyen. On se rappelle le trait de ce Romain qui à l'aspect des faisceaux descendit de cheval pour honorer le consul dans la personne de son fils.

» Le langage des signes a une éloquence qui lui est propre ; les costumes distinctifs font partie de cet idiome ; ils réveillent des idées et des sentimens analogues à leur objet, surtout lorsqu'ils s'emparent de l'imagination par leur éclat.

» Vainement dirait-on que cet appareil ne doit frapper que les yeux vulgaires ; nous avons tous des sens qui sont pour ainsi dire les portes de l'ame ; tous nous sommes susceptibles de recevoir par leur intermédiaire des impressions profondes ; et ceux qui prétendent gouverner un peuple par des théories philosophiques ne sont guère philosophes. L'homme le plus dégagé de tout ce qui est matériel est accessible au prestige des décorations et à la magie de tous les arts d'imitation ; et celui qui se vante le plus de n'avoir que la raison pour guide a peut-être cédé moins souvent à sa voix qu'aux illusions de l'imagination et des sens ; ces effets dérivent de la nature même de l'homme, et, s'il est philosophique de le décomposer en quelque sorte par des abstractions qui en facilitent la connaissance, il ne l'est pas moins de le considérer dans son ensemble, de partir de ce point pour agir sur son cœur et le diriger à l'accomplissement des devoirs qui assurent la stabilité de l'ordre social.

» On se rappelle l'ouverture imposante des états-généraux à Versailles, et surtout l'émotion des citoyens lorsque la différence des costumes leur indiqua leurs véritables représentans, les députés du tiers-état. La suppression des ordres, qui supposait une différence dans l'existence civile et politique, entraîna la suppression des costumes ; mais l'assemblée constituante eut le tort de ne pas en substituer un qui fût commun à ses membres ; dès lors s'affaiblit la dignité de ses séances. Le mal empira jusqu'à l'époque où les tyrans qui opprimaient la Convention nationale mirent presque la propreté, la décence au rang des crimes contre-révolutionnaires, et se firent un mérite d'afficher jusque dans leur costume le mépris de la pudeur ; ils ont épuisé l'immense série des crimes, des vices et des sottises ; il n'y a plus rien de neuf que dans le genre des vertus, et, par lassitude de tout ce qui révolte les âmes honnêtes autant que par amour des principes, on est revenu à ce qui est beau, à ce qui est bon.

» Entre le ridicule de l'étiquette et le mépris des bienséances la sagesse a trouvé un intermédiaire. Si la dignité du costume commande aux citoyens de respecter un magistrat, elle impose à celui-ci l'obligation de se respecter lui-même, parce qu'en appelant les regards sur sa personne elle lui fait sentir que ses qualités, bonnes ou mauvaises, acquièrent une plus grande publicité, et que l'amour de la patrie chez les uns, la malignité chez les autres, soulèvent le costume pour interroger la conduite.

» D'une part le mandataire du peuple se rappellera qu'il ne doit pas s'identifier avec sa place, mais avec ses devoirs ; que ses fonctions sont temporaires ; que le pouvoir n'est pas inhérent à sa personne, mais à son office ; que l'autorité dont il est revêtu est une propriété inaliénable de la nation dont il n'est que dépositaire, dont il est comptable ; qu'un mérite emprunté n'est pas un mérite, et que si, à l'aspect d'un costume décerné par la loi, la considération publique enveloppe sa personne, elle lui commande le travail, l'humanité, l'intégrité ; elle lui ordonne de soigner en tout sa conduite, son langage même, en sorte qu'il soit impossible de ne pas respirer la vertu dans son atmosphère.

» De l'autre part, le costume du fonctionnaire public dit aux citoyens : « Voilà l'homme de la loi ; il doit être entouré de tous les moyens physiques et moraux capables d'en assurer l'exécution. Un peuple libre ne veut pas d idole, mais en tout il veut l'ordre, les bonnes mœurs, la justice ; il s'honore, il se respecte lui-même en honorant, en respectant ses législateurs, ses magistrats, c'est a dire son ouvrage.

» L'expérience atteste que l'usage des costumes affectés aux fonctionnaires publics est une de ces institutions sociales dont se compose le caractère moral des peuples ; il est donc sage d'avoir fait entrer cette mesure dans les calculs politiques, et la dépense qu'elle doit occasionner sera compensée abondamment par l'utilité des résultats.

» La dénomination de *fonctionnaire public* présente une latitude dont la limite n'est pas fixée : peut-être jugerez-vous que l'énumération à laquelle nous nous sommes arrêtés est incomplète ou surabondante ; par exemple, un ambassadeur n'est-il pas un *fonctionnaire public ?* Il importe de donner en tout aux nations étrangères une grande idée de la République. Dernièrement à Constantinople tous les yeux ont été frappés de la marche imposante et du cortége du ministre français allant à l'audience du sultan ; tous les journaux de l'Europe ont fait retentir cette nouvelle. Un costume spécial pour l'agent diplomatique eût

peut-être encore ajouté à l'éclat de la cérémonie; cependant nous avons cru devoir attendre vos ordres avant de rien proposer à cet égard.

» En réfléchissant sur la question des costumes, la première idée à laquelle nous nous sommes fixés c'est d'en exclure toute étoffe qui ne serait pas de fabrique française. Diverses branches d'industrie pourront y trouver un aliment : la broderie même est de ce nombre; cet art brillant a son mérite; il convient d'en assurer le produit pour en perpétuer la connaissance.

» Le corps législatif, le pouvoir exécutif, les corps administratifs et le pouvoir judiciaire forment quatre grandes démarcations; il suffit donc, pour les costumer, d'adopter quatre types fondamentaux, qui, se retrouvant dans les divisions respectives de chaque classe, ne présenteront de différence que dans les variétés et les nuances, et qui, étant rapprochées, s'harmoniseront pour ainsi dire dans leur ensemble.

» Les fonctions diverses sont par leur nature les unes sédentaires, les autres actives; les uns placent fréquemment, les autres rarement l'homme de la loi dans une attitude représentative, ce qui nécessite encore des différences. L'ampleur d'un vêtement long convient seule aux législateurs; la disparité des couleurs différenciera les deux conseils. La prévention repousse quelquefois ce qui est inusité; mais qu'on ne s'effraie pas de la gêne prétendue de cet habillement; tous les Orientaux, et même parmi nous quelques hommes qui en ont contracté l'habitude, ne s'en passent qu'avec peine, et d'ailleurs le projet que nous soumettons peut encore dans son exécution subir quelques modifications utiles.

» Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique; ses fonctions exigent très-peu de mouvement. Un vestiaire avoisinera le lieu de ses séances, et son costume sera conformé de manière qu'on puisse s'en revêtir et l'ôter avec une égale facilité; il doit être léger pour ne pas incommoder dans des salles qu'il est communément plus facile d'échauffer que de rafraîchir.

» Un étranger qui assistait pour la première fois à nos séances demandait, pour plus d'une raison, où étaient les députés. Le costume aura non seulement l'avantage de distinguer d'une manière certaine les législateurs, mais sans doute encore celui de fixer un peu la vivacité française : alors le lieu des séances ne sera plus un tableau mouvant dont les couloirs sont obstrués sans cesse par ceux qui entrent et qui sortent; les séances seront peut-être moins fréquentes ou moins longues, soit à raison du partage des fonctions entre les deux conseils, soit par l'établissement d'un ordre stable dans toutes les parties de l'administration, et il sera dissipé ce tourbillon d'événemens et de passions qui, dans le laps de trois ans, a fait éclore quinze mille décrets! Alors on économisera davantage le temps, c'est-à-dire la chose la plus précieuse après la vérité et la vertu; toutes les séances seront pleines de choses, et la législature, par la gravité du maintien et la dignité du costume, retracera la majesté nationale, tandis que par des lois sages elle parlera à la raison du peuple français.

» Les législateurs sont la tête, le pouvoir exécutif est le bras; la dénomination même de directoire exécutif indique l'action. Des marques distinctives doivent l'accompagner partout, puisque les grands honneurs militaires lui sont dus. Il a deux sortes de représentations; l'une en quelque sorte habituelle, et pour laquelle il eût été déraisonnable de l'embarrasser d'une draperie; l'autre d'apparat dans les fêtes et les cérémonies publiques : cette diversité de fonctions nous a paru exiger deux variétés dans son costume.

» Peu de choses doivent être changées dans le costume du pouvoir judiciaire; celui qu'il porte est assorti à la dignité et à la nature de ses fonctions.

» Pour les corps administratifs et municipaux nous avons pensé que la tête devait présenter quelque signe qui, dépassant le niveau de la stature ordinaire, fît reconnaître l'homme de la loi, chargé d'en faire entendre le langage dans une assemblée nombreuse, quelquefois tumultueuse, et même, si ce malheur arrivait, dans une émeute.

» Notre attention s'est encore fixée sur un autre point de vue. Buffon se plaint avec raison qu'entre tant d'espèces de vêtemens nous ayons adopté le plus incommode, celui qui exige le plus de temps, celui qui est le moins adapté au régime de la santé; et cependant il a résisté à la mobilité, au caprice des modes; il a même donné le ton à l'Europe. Les vêtemens courts et serrés sont modernes; la grande majorité des peuples ne les connut jamais. L'usage de nouer les cheveux désespère les artistes; le ciseau, le pinceau et le burin protestent pour ainsi dire contre ces formes roides et contraintes qui leur dérobent l'avantage des draperies; mais cet inconvénient léger disparaît devant un inconvénient majeur.

» Nos vêtemens gênent la circulation par des ligatures multipliées; ils en-

chaînent les articulations : c'est la principale cause qui a fait disparaître ces belles formes qui servaient de modèles aux statuaires grecs ; et quand on réfléchit à l'influence du physique sur le moral, on est affligé et non surpris de la distance énorme qui se trouve entre l'homme tel qu'il est, et l'homme tel qu'il pourrait être.

» L'adoption d'un costume pour les fonctionnaires publics préparera peut-être un heureux changement dans celui des citoyens. On ne commande pas à l'usage; mais les hommes sont imitateurs : la persuasion et l'exemple opèrent quelquefois en peu de temps ce que ne pourraient faire en un siècle toutes les forces combinées de la tyrannie. »

Le projet présenté à la suite de ce rapport fut converti en loi le 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795.)

LOI.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

Art. 1. Toutes les matières ou étoffes employées aux costumes des fonctionnaires seront du crû du territoire de la République ou de fabrique nationale.

2. Le costume des fonctionnaires publics est réglé ainsi qu'il suit :

CORPS LÉGISLATIF.

Conseil des Cinq-Cents. — La robe longue et blanche, la ceinture bleue, le manteau écarlate (le tout en laine), la toque de velours bleu.

Conseil des anciens. — Même forme de vêtemens ; la robe en bleu-violet, la ceinture écarlate, le manteau blanc (le tout en laine), la toque de velours, même couleur que la robe.

Ces deux vêtemens ornés de broderies de couleur.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif aura deux costumes, l'un pour ses fonctions ordinaires, l'autre pour les représentations dans les fêtes nationales, etc.

Costume ordinaire. — Habit manteau à revers et à manches, couleur nacarat, doublé de blanc, richement brodé en or sur l'extérieur et les revers ; veste longue et croisée, blanche, et brodée d'or ; l'écharpe en ceinture bleue à franges d'or; le pantalon blanc (le tout en soie) ; le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté, et orné d'un panache tricolor; l'épée portée en baudrier sur la veste; la couleur du baudrier nacarat.

Grand costume. L'habit-manteau bleu, et par-dessus un manteau nacarat.

Secrétaire du directoire exécutif.

Même forme de vêtement que celui du directoire exécutif dans son costume ordinaire ; tout en noir ; le panache noir avec une seule plume rouge; un cachet suspendu en sautoir sur la poitrine.

Ministres.

Même forme de vêtement que celui du directoire exécutif; le dessus noir ; doublure, revers, veste et pantalon ponceau; l'écharpe en ceinture blanche (le tout de soie et orné de broderies en soie de couleur) ; le chapeau noir, surmonté d'un panache ponceau ; le baudrier noir.

Messagers d'État.

Veste longue et blanche, ceinture bleue, pantalon bleu, manteau court, bleu, à revers rouges; chapeau noir, rond, orné d'une plume blanche panachée de bleu et de rouge; bottines.

Huissiers.

Veste longue, noire; culotte et bas ou pantalon noirs ; écharpe en ceinture rouge ; toque rouge, ornée d'une plume rouge ; un bâton noir avec pomme d'ivoire, et de la hauteur de l'homme ; un petit manteau noir.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Même forme de vêtement que celui du corps législatif; ce vêtement entièrement blanc, ainsi que la toque; il sera orné d'une bande tricolore.

La robe et la toque des deux accusateurs publics près cette cour seront en bleu-clair; la ceinture rouge, le manteau blanc.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Même forme de vêtement que celui du corps législatif; la robe et la toque en bleu-clair, le manteau blanc et la ceinture rouge.

Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal aura le vêtement de même forme que le directoire exécutif; ce vêtement sera entièrement noir.

Nota. Tous les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux auront ce même vêtement.

TRIBUNAUX DE JUSTICE CORRECTIONNELLE, CRIMINELLE ET CIVILE.

Les membres de ces tribunaux resteront vêtus ainsi qu'ils le sont maintenant; des marques distinctives leur seront données relativement à leurs fonctions respectives, savoir :

Pour le tribunal de justice correctionnelle, un petit faisceau sans hache, en argent, suspendu sur la poitrine par un ruban bleu liseré de rouge et de blanc.

Pour le tribunal criminel, un faisceau avec hache, suspendu en sautoir par un ruban rouge liseré de bleu et de blanc.

Pour le tribunal civil, un œil en argent, également suspendu par un ruban blanc liseré de rouge et de bleu.

JUGES-DE-PAIX.

Point de vêtement particulier; mais pour marque distinctive ils porteront une branche d'olivier en métal, suspendue sur la poitrine par un ruban blanc, avec un très-petit liseré bleu et rouge; ils auront à la main un bâton blanc de la hauteur de l'homme, et surmonté d'une pomme d'ivoire sur laquelle sera gravé un œil en noir.

ADMINISTRATIONS DÉPARTEMENTALES.

La même forme de vêtement que pour le directoire exécutif; le dessus noir, doublure, revers, veste bleu-clair; écharpe blanche en ceinture; culotte et bas ou pantalon noirs; le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté, orné de plumes tricolores panachées, dans lesquelles le bleu dominera.

ADMINISTRATIONS MUNICIPALES.

Les officiers municipaux porteront l'écharpe tricolore, comme ils ont fait jusqu'à présent, et les présidens de ces administrations porteront un chapeau rond orné d'une petite écharpe tricolore, surmonté d'une plume panachée aux trois couleurs.

TRÉSORIERS.

L'habit noir ordinaire; sur le côté gauche une petite clef brodée en or.

FIN DU VOLUME TRENTE-SIXIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TRENTE-SIXIÈME VOLUME.



